

Ministère de l'agriculture
et du ravitaillement.

1^{re} SECTION. — Agriculture.

CHAPITRE A. — Dépenses pour l'enseignement
agricole des jeunes Serbes en France.

Crédit demandé par le Gouvernement,
9,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par
votre commission des finances, 9,500 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire à raison de l'augmentation de l'effectif des jeunes Serbes, qui s'est accru dans le cours de janvier de 53 unités, dont 39 dans les écoles pratiques d'agriculture et 14 dans les fermes-écoles.

2^e SECTION. — Ravitaillement général.

CHAPITRE C. — Commissariats de l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Ce crédit a pour objet de couvrir les frais de personnel et d'installation entraînés par la création, par décret du 24 décembre 1917, de trois commissaires de l'agriculture.

Il est inscrit au budget du ravitaillement, bien que la mission des commissaires de l'agriculture vise essentiellement la production agricole, parce que, d'une part, le champ d'action de M. Cosnier est situé hors de la métropole et que les dépenses concernant son commissariat ne peuvent être imputées, par suite, sur le budget du ministère de l'agriculture et parce qu'il y a intérêt, d'autre part, à grouper dans un même chapitre les crédits afférents aux trois commissariats. Aussi bien tendent-ils tous les trois à accroître les ressources du ravitaillement national.

Le personnel rétribué employé par les commissaires comporte :

1^o 16 collaborateurs recevant des indemnités mensuelles de 300 à 500 fr. ;

2^o 12 dactylographes recevant, y compris les heures de présence supplémentaires, un salaire journalier de 6 fr. à 8 fr. 50 ;

3^o 5 dames employées recevant une indemnité journalière de 5 fr. 50 ;

4^o 5 hommes ou femmes de service dont le salaire ressort à des chiffres variant de 100 à 225 fr. par mois.

La dépense correspondante, pour le premier trimestre, est de 30,000 fr.

Les frais de déplacement des commissaires et de leurs collaborateurs sont évalués pour le trimestre à 2,000 fr. Dans ce chiffre, les frais afférents aux voyages de M. Cosnier et des personnes qui l'accompagnent dans l'Afrique du Nord et aux colonies sont compris pour 22,000 francs.

Les dépenses de matériel sont prévues pour 13,250 fr. ; elles se décomposent comme suit :

Loyer de deux appartements, cité Vaneau, l'un de 4,000 fr., l'autre de 5,000 fr. de loyer annuel, ensemble pour un trimestre. 2.250 fr.

Chauffage et éclairage.....	3.000
Mobilier et fournitures de bureau..	3.000
Divers.....	5.000

Au total, les dotations nécessaires pour le premier trimestre s'élèvent à 68,250 fr., soit 70,000 fr. en nombre rond.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour penser que les dépenses prévues sont peut-être trop largement calculées. C'est pourquoi, tout en proposant d'accorder le crédit, insistons-nous auprès du Gouvernement pour qu'il apporte beaucoup de modération dans son emploi.

Ministère du blocus et des régions libérées.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit correspond au traitement du ministre pour le premier trimestre.

CHAPITRE 2. — Indemnités du personnel du cabinet du ministre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Ce crédit correspond aux indemnités du personnel du cabinet du ministre pour le premier trimestre.

CHAPITRE 3. — Personnel des services du blocus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,366 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,366 fr.

Ce chapitre provient de l'ancien chapitre 31^{ter} du ministère des affaires étrangères (dépenses en France du comité de restriction et du service des listes noires), qui avait été incorporé, dans les propositions budgétaires pour 1918, au chapitre 1^{er}, article 3, sous le titre : Indemnités au personnel temporaire affecté au sous-scrétariat d'Etat.

En fait, il n'a encore été imputé sur ce chapitre que des dépenses afférentes au paiement du personnel auxiliaire.

Mais le transfert des services du blocus au ministère spécial nouvellement créé doit régulièrement entraîner l'imputation au budget de ce ministère du personnel appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères, qui se trouve appelé à lui prêter son concours.

Ce personnel comprend, d'une part, des fonctionnaires agents ou employés appartenant à l'administration centrale et payés jusqu'ici sur le chapitre 1^{er} du budget du ministère des affaires étrangères, d'autre part, des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs (agents diplomatiques en congé ou titulaires de postes situés en pays ennemi).

Le crédit actuellement demandé a pour but de permettre l'imputation régulière des dépenses de traitement de ce personnel.

CHAPITRE 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,542 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,709 fr.

Le chapitre ci-dessus vient de la réunion pure et simple en un seul crédit budgétaire :

1^o Des anciens chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1917 portant les numéros 53 *sexies* : Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre. — Personnel et 52 *bis* : Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Personnel ;

2^o Du chapitre 108 *ter* du budget du ministère des travaux publics : Service technique de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Personnel.

C'est sur ce chapitre 5 que sont prélevés les traitements, indemnités ou salaires payés aux auxiliaires auxquels il a été fait appel pour assurer le fonctionnement administratif des services.

En dehors de ce personnel auxiliaire, un certain nombre de fonctionnaires, d'employés

ou d'agents des ministères auxquels étaient rattachés précédemment les services de reconstitution (intérieur et travaux publics), et quelques militaires (officiers et soldats) continuent à prêter leur concours aux services dont il s'agit, en recevant leurs émoluments ou leurs soldes des départements ministériels ou des unités auxquels ils appartiennent.

Le Gouvernement sollicitait pour le premier trimestre de 1918 un crédit additionnel de 25,000 fr. pour augmenter le personnel auxiliaire en vue de répondre à l'extension nécessaire du service. Le crédit affecté à ce personnel serait ainsi porté de 35,000 fr. à 60,000 fr.

En outre, afin de permettre l'imputation régulière, sur le budget du ministère du blocus et des régions libérées, des traitements des agents d'autres ministères qui lui sont rattachés : 1 sous-chef de bureau, 1 rédacteur de 1^{re} classe, 1 dactylographe titulaire du ministère de l'intérieur, 1 adjoint technique principal de 3^e classe des ponts et chaussées, on demandait un crédit de 5,000 fr., correspondant au quart de la dépense annuelle.

Le surplus du crédit sollicité s'appliquait aux traitements pour un mois d'un directeur de la comptabilité (1667 fr.) et d'un contrôleur des dépenses engagées (875 fr.), dont les emplois seraient créés à partir du 1^{er} mars 1918.

La Chambre sur la proposition de sa commission du budget a rejeté le crédit demandé pour le directeur de la comptabilité, la création de cet emploi ne lui ayant pas paru opportune en ce moment, et ramené à 709 fr. le crédit afférent au contrôleur des dépenses engagées, le traitement annuel de cet emploi étant actuellement fixé à 8,500 fr. et non 10,500 fr. Elle n'a en conséquence voté, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de (25,000 + 5,000 + 709) 30,709 fr.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune objection contre la décision de la Chambre, votre commission des finances vous demande également d'adopter ce crédit. Toutefois, elle s'étonne que M. le ministre des finances ait cru pouvoir renoncer à la création d'un directeur de la comptabilité dans un nouveau service, où les opérations seront très complexes et exposées à une grande confusion.

Le Gouvernement a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, quels étaient les cadres qu'il comptait créer pour les services centraux de reconstitution des régions envahies. Ce sont les suivants :

- 2 directeurs ;
- 2 contrôleurs généraux ;
- 9 chefs de section ou de bureau ;
- 11 sous-chefs de section ou de bureau ;
- 29 rédacteurs ;
- 12 commis d'ordre et de comptabilité ;
- 23 expéditionnaires ;
- 5 agents spéciaux (agents réceptionnaires, régisseurs, dessinateurs) ;
- 10 dactylographes titulaires ;

Un certain nombre d'employés auxiliaires (en fait 25) :

Un certain nombre de dactylographes auxiliaires (en fait 10) ;

- 2 huissiers ;
- 6 gardiens de bureau, femmes de charge ou plantons.

Ces cadres seraient composés d'agents titulaires et auxiliaires.

En outre de ces emplois, les services de reconstitution des régions libérées auraient compris un directeur de la comptabilité et un contrôleur des dépenses engagées.

On a vu plus haut que des crédits ont été demandés pour la création de ces derniers emplois à partir du 1^{er} mars. Bien que les dépenses y afférentes fussent imputées pour le moment sur le chapitre 5, il était entendu que les attributions des titulaires devaient s'étendre à tout le ministère.

Le tableau suivant indique les cadres auxquels la commission du budget de la Chambre donne son adhésion, en même temps que ses évaluations :

EMPLOIS	NOMBRE D'AGENTS			TRAITEMENT moyen.	DÉPENSE PAR CATÉGORIE		DÉPENSE totale.
	Titulaires	Auxiliaires.	Total.		Titulaires.	Auxiliaires.	
Directeurs.....	2	•	1	20.000 •	20.000 •	•	20.000 •
Directeur de la comptabilité.....	1	•	•	20.000 •	•	•	•
Contrôleurs généraux.....	2	•	2	15.000 •	30.000 •	•	30.000 •
Contrôleur des dépenses engagées.....	1	•	1	8.500 •	8.500 •	•	8.500 •
Chefs de section ou de bureau.....	9	•	9	10.000 •	90.000 •	•	90.000 •
Sous-chefs de section ou de bureau.....	6	5	11	6.950 •	41.700 •	34.750 •	76.450 •
Rédacteurs.....	15	14	29	4.250 •	63.750 •	59.500 •	123.250 •
Commis d'ordre et de comptabilité.....	10	2	12	3.500 •	35.000 •	7.000 •	42.000 •
Expéditionnaires.....	10	13	23	3.058 •	30.580 •	39.754 •	70.334 •
Agents spéciaux.....	2	3	5	6.500 •	13.000 •	19.500 •	32.500 •
Dactylographes.....	10	10	20	2.400 •	24.000 •	24.000 •	48.000 •
Employés auxiliaires divers.....	•	25	25	2.500 •	•	62.500 •	62.500 •
Huissiers.....	•	2	2	(1)	•	•	•
Gardiens de bureau, femmes de charge ou plantons.....	•	6	6	(1)	•	•	•
Totaux.....	68	80	146	356.530 •	247.004 •	603.534 •

(1) La commission du budget n'a aucune évaluation pour ces catégories d'emplois, faute d'indications fournies par le Gouvernement.

Les modifications apportées aux propositions du Gouvernement, en dehors des rectifications d'inexactitudes, consistent en la réunion entre les mains d'un seul directeur des attributions des deux directeurs prévus respectivement pour les services techniques et pour les services administratifs des régions libérées, en la suppression du directeur de la comptabilité et en la fixation de la rémunération moyenne des dactylographes auxiliaires à 2,500 fr., montant du traitement moyen des dactylographes titulaires.

Votre commission des finances, sous les réserves qu'elle a déjà exprimées au sujet du rejet de la création de l'emploi de directeur de la comptabilité, ne fait aucune objection aux décisions de la commission du budget de la Chambre.

CHAPITRE 5 bis. — Frais d'administration des des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 139,025 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 139,025 fr.

Ce crédit a pour objet de porter la dotation du chapitre à 200,000 fr. pour le premier trimestre de 1918. Cette dotation est nécessaire à raison de l'extension progressive de l'activité du service.

Le Gouvernement a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas possible d'établir dès maintenant pour les services locaux de reconstitution des régions envahies, des évaluations analogues à celles qu'il avait présentées pour les services centraux à Paris.

CHAPITRE 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre la réunion et l'installation dans un même immeuble des services de reconstitution des régions libérées, aujourd'hui dispersés au ministère de l'intérieur, 11, rue Cambacérès, au ministère des travaux publics, boulevard Saint-Germain, à l'office de reconstitution agricole, rue de Varenne, et à l'office de reconstitution industrielle, cité Martignac, enfin 120 bis, boulevard Montparnasse, où se trouvent le ministre et son cabinet.

CHAPITRE 11. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Indemnités et frais de déplacement ou de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,750 fr.

Le projet de loi sur les dommages de guerre, tel qu'il a été voté par le Sénat, dispose dans son article 28 qu'« il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées ».

Bien que ce texte n'ait pas encore force législative, le Gouvernement propose, pour assurer le bon fonctionnement des commissions cantonales, de rétribuer le travail des greffiers et des secrétaires et d'allouer aux personnes compétentes dont le concours est indispensable des vacances semblables à celles qui sont accordées aux hommes de l'art appelés à remplir des missions analogues auprès des tribunaux judiciaires ou administratifs.

En outre, afin de réunir sous une rubrique unique l'ensemble des dépenses de personnel des commissions cantonales, il propose de supprimer le chapitre 13 : Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation de l'évaluation des dommages de guerre et d'en imputer les dépenses au chapitre 11, dont le libellé deviendrait le suivant : Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Indemnités et frais de déplacement ou de séjour.

La dotation du chapitre 11 devrait, dans ces conditions être portée à 50,000 fr. par trimestre, soit par rapport à la dotation déjà allouée pour le premier trimestre une augmentation de 33,750 fr., égal au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 12. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Ce crédit a pour objet de porter à 10,000 fr. la dotation du premier trimestre, qui est insuffisante à raison de l'augmentation des prix des fournitures de bureau et du développement des travaux des commissions.

En outre, afin de préciser la nature des dépenses incombant au chapitre, le libellé en a été complété par le mot « matériel ».

II. — ANNULLATIONS DE CRÉDITS

Ministère des colonies.

CHAPITRE 1^{er}. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord.

Annulation demandée par le Gouvernement, 82,230 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 82,230 fr.

Pour 18,780 fr., il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, comme il a été indiqué au sujet de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre K du même ministère.

L'annulation provient, pour le surplus, soit 63,450 fr., d'un transfert de crédits aux chapitres 55, 56 et 58 du ministère de la guerre, par suite du retour à ce ministère du service du recrutement des troupes indigènes dans l'Afrique du Nord.

La dotation entière du chapitre I est donc annulée.

CHAPITRE J. — Recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7,473,100 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7,473,100 fr.

Il s'agit, pour 23,100 francs, de la rectification d'une erreur matérielle (voir l'explication fournie au sujet de l'ouverture proposée au titre du chapitre L du même ministère).

L'annulation provient, pour le surplus, soit 7,450,000 fr., d'un transfert de crédit au chapitre 11 bis du budget de la guerre, par suite du rattachement à ce ministère du service du recrutement des troupes indigènes dans l'Afrique du Nord.

Ministère du blocus et des régions libérées

CHAPITRE 13. — Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre.

Annulation demandée par le gouvernement, 2,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,500 fr.

Suppression du chapitre (voir les explications fournies au sujet de l'ouverture de crédits proposée au titre de chapitre 11 du budget du même ministère.

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

CHAPITRE PREMIER. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Crédit demandé par le gouvernement, 6,950 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,950 fr.

Ce crédit représente la dépense résultant pour un trimestre des mesures suivantes, entraînant pour l'année entière un supplément de dépense de 27,805 fr. :

Promotion, à la fin de 1917, d'un ingénieur en chef de 2^e classe à la 1^{re} classe et d'un rédacteur principal de 3^e classe à la 2^e classe. 2.500
Affectation à l'administration centrale par décision ministérielle du 1^{er} décembre 1917, d'un agent comptable

principal militaire des poudres et d'un agent comptable de 1^{re} classe..... 14.500
 Application du décret au 31 décembre 1917, qui a relevé les traitements du personnel civil de l'administration centrale attaché à la direction générale des fabrications des poudres et explosifs..... 5.900
 Promotions ou avancements à accorder au cours de 1918 au personnel civil ou militaire employé à la direction des poudres à l'administration centrale.... 5.000
 27.805

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,600 fr.

Crédit nécessaire pour assurer aux agents techniques du service des poudres le bénéfice des suppléments de solde et des indemnités pour charges de famille que la loi du 31 décembre 1917 a accordés aux officiers subalternes et assimilés. Par suite d'une omission, aucun crédit n'avait été prévu pour cet objet au titre du premier trimestre de 1918.

Dispositions spéciales.

Article 4.

Par modification aux dispositions de l'article 15 de la loi du 4 août 1917, le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Nous avons exposé, à l'occasion de la demande d'ouverture de crédit présentée au titre du chapitre 11 bis du budget du ministère de la guerre, que le gouvernement avait décidé, par décret du 30 novembre 1917, de replacer dans les attributions du ministère de la guerre le service du recrutement des troupes indigènes dans l'Afrique du Nord.

L'article ci-dessus modifié, en conséquence, l'article 15 de la loi du 4 août 1917, qui avait chargé le ministre des colonies d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Nous signalons que le gouvernement avait laissé dans les attributions du ministre des colonies le contrôle et l'utilisation des contingents et de la main-d'œuvre recrutée.

La Chambre a estimé, et votre commission des finances est d'accord avec elle, que cette dispersion d'attributions ne serait qu'une cause de complications et qu'il n'y avait pas lieu d'accepter, sur ce point, la proposition du gouvernement.

Article 5.

L'emploi de directeur des services du blocus dont la création a été autorisée, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est transféré au ministère du blocus et des régions libérées. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Est autorisée la création, au ministère du blocus et des régions libérées, d'un emploi de directeur des services de reconstitution des régions libérées.

Est également autorisée, au même ministère, la création de neuf emplois de chef de bureau.

Cet article autorise, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 : 1^o le transfert au ministère du blocus et des régions libérées, de l'emploi de directeur du blocus, créé à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, par l'article 13 de la loi du 4 août 1917 ; 2^o la création, à ce même ministère du blocus et des régions libérées, d'un emploi de directeur des services de reconstitution des régions libérées et de neuf emplois de chef de bureau.

Nous avons indiqué, à l'occasion de la demande d'ouverture de crédits présentée au titre du chapitre 5 du budget du ministère du blocus et des régions libérées, que le Gouvernement avait envisagé la création de trois emplois de directeur, au lieu d'un : 1 directeur des services techniques des régions libérées, 1 directeur des services administratifs, 1 directeur

de la comptabilité. La Chambre, sur la proposition de budget, n'a approuvé que la création d'un emploi de directeur des services des régions libérées.

Votre commission des finances vous propose de voter le présent article, sous le bénéfice de l'observation présentée plus haut, au sujet du rejet de la création d'un emploi de directeur de la comptabilité.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

Budget des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués pour le premier trimestre de 1918 par la loi du 30 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 143,425,122 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 30 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 7,557,800 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budget annexe des poudres et salpêtres.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 17,550 fr. et applicables aux chapitres ci après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	6.950
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	10.600
Total.....	17.550

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 15 de la loi du 4 août 1917, le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 5. — L'emploi de directeur des services du blocus dont la création a été autorisée, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est transféré au ministère du blocus et des régions libérées. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Est autorisée la création, au ministère du blocus et des régions libérées, d'un emploi de directeur des services de reconstitution des régions libérées.

Est également autorisée, au même ministère la création de neuf emplois de chef de bureau.

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 15 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives, par M. Lucien Hubert, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi de M. Louis Marin, adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre dernier, porte ouverture des crédits nécessaires à la création au ministère des affaires étrangères d'une catégorie d'emplois nouveaux réservés aux mutilés de la guerre, savoir :

- Des secrétaires archivistes chiffreurs ;
- Des secrétaires archivistes bibliothécaires ou classeurs.

Les raisons qui militent en faveur de ces mesures nouvelles sont les suivantes. Déjà depuis longtemps, l'attention du ministère des affaires étrangères est appelée sur le travail considérable qu'occasionne, dans nos résidences à l'étranger et dans les services de l'administration centrale la transformation en langage chiffré conventionnel ou en clair des dépêches télégraphiques officielles. Les événements présents ont singulièrement alourdi encore ce travail de traduction.

Sans doute, cette besogne, particulièrement longue et méticuleuse, est assurée, mais par les agents du cadre diplomatique et consulaire ; c'est là un grave inconvénient, car il en résulte que ces agents, accaparés par ce travail, n'ont plus le temps matériel pour traiter les affaires capitales, ou suivre des négociations plus délicates.

« Jusqu'ici, en effet, dit M. Marin, les postes extérieurs n'ont été véritablement constitués que par du personnel de carrière, qui se trouvait ainsi astreint à ces travaux secondaires. Il est maintenant urgent que les postes, pour être constitués en vue d'un rendement sérieux, soient dotés, non seulement du matériel nécessaire, mais aussi du personnel suffisant. »

C'est pour répondre à cette nécessité que, sur le rapport de M. Raiberti, la Chambre a adopté la proposition de M. Louis Marin.

D'autre part, cette proposition prévoit que ce cadre spécial de chiffreurs et de classeurs sera réservé aux mutilés de la guerre. C'est là un acte de haute justice, qui permettra à des hommes « pour lesquels la nation ne sera jamais assez reconnaissante », de trouver dans ces emplois une situation honorable, fixe et définitive. La dépense afférente à l'institution de ce cadre spécial se décompose comme suit :

(1) Voir les nos 446, Sénat, année 1917, et 3859-4012 et in-8° n° 851. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

CHAPITRES	PAR AN	PAR TRIMESTRE	PAR MOIS
1 ^{er} . — Administration centrale.....	90.000 •	22.500 •	7.500 •
8. — Services extérieurs :			
Traitement de grades..... 192.000			
Traitement de postes..... 64.000			
Indemnités de cherté de vie..... 107.500	414.000 •	103.500 •	34.500 •
Indemnités de perte au change..... 50.500			
Totaux.....	504.000 •	126.000 •	42.000 •

Les tableaux annexés ci-après donnent l'indication détaillée du nombre des emplois, des postes, qui seront pourvus de chiffres ou classeurs, et du montant des émoluments alloués à chacun des titulaires.

La proposition de loi votée par la Chambre le 22 décembre 1917 n'a prévu l'ouverture de crédits que pour le dernier mois de l'année 1917.

C'est dire qu'ils doivent tomber en annulation, mais comme les crédits véritablement utilisables inscrits au budget de 1918 risquent, en présence du retard apporté au vote de ce budget, d'ajourner une réforme que le Gouvernement juge urgente, le ministre des affaires étrangères, malgré certaines réserves de votre commission, a insisté fortement auprès d'elle pour obtenir dès à présent un vote de principe qui lui permit d'ores et déjà d'organiser le nouveau service envisagé.

Peut-être eût-il été possible de faire voter en temps utile des crédits vraiment utilisables. Peut-être aussi le ministre intéressé aurait-il pu, dans une question concernant le personnel de son département, prendre lui-même l'initiative de la proposition qui vous est soumise.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ayant insisté très fortement, je le répète, pour un vote rapide consacrant avant tout la question de principe, votre commission n'a pas cru devoir lui refuser son assentiment.

En conséquence, elle vous prie d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 42,000 fr. applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

Chap. 1 ^{er} . — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	7.500
Chap. 8. — Personnel des services extérieurs.....	31.500
Total égal.....	42.000

Art. 2. — Les crédits prévus à l'art. 1^{er} ont pour objet la création d'un cadre spécial de quarante agents attachés au service du chiffre dans les postes extérieurs et à l'administration centrale des affaires étrangères, et d'un cadre complémentaire d'archivistes.

Art. 3. — Un décret déterminera le statut de ces agents et les conditions dans lesquelles le recrutement sera effectué parmi les mutilés de guerre.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — Séance du 15 mars 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles, par M. Goy, sénateur (1).

Messieurs, la barbarie de la guerre sous-marine, les torpillages par les Allemands des navires de commerce, sans souci de la vie des marins à bord, sont la raison et la justification du projet de loi déposé par le Gouvernement, le 4 avril 1916, voté par la Chambre, avec quelques modifications, le 29 septembre dernier, en vue d'accorder aux marins du commerce, victimes d'événements de guerre, ou à leurs familles, des pensions.

La guerre maritime a infligé de plus en plus des pertes cruelles à notre flotte marchande. En 1914, un seul navire avait été coulé; en 1915, on en compte 34; en 1916, 156; en 1917, le chiffre dépasse 300. D'autres bâtiments, attaqués ou ayant heurté des mines, ont subi des avaries, perdu des hommes ou en ont eu de mutilés. La France n'est pas restée indifférente

à ces infortunes, par des moyens qu'il importe de connaître, pour se rendre compte de la valeur du projet de loi soumis à notre examen.

En 1898, le Parlement a voté, à quelques jours d'intervalle, deux lois importantes: l'une dans l'intérêt des ouvriers de l'industrie, victimes d'accidents professionnels, l'autre dans l'intérêt des marins du commerce, victimes des accidents de mer. Cette dernière en date du 21 avril 1898, complétée et modifiée par la loi de 1905, a institué, pour assurer son fonctionnement, un organisme financier spécial appelé la « caisse nationale de prévoyance des marins français », douée de la personnalité civile, jouissant d'une autonomie complète quoique rattachée à l'établissement des invalides de la marine. Elle est alimentée par des cotisations prélevées sur les salaires et gains des inscrits maritimes, par des versements des employés, par des retenues sur les primes à la marine marchande, par des dons et legs, etc., et, en cas d'insuffisance, par des avances de l'Etat, remboursables sans intérêt. Elle verse aux gens de mer, aux inscrits maritimes, au personnel employé à bord : commissaires, médecins, maîtres d'hôtel, cuisiniers, etc., des pensions pour eux ou leurs familles, en cas d'incapacité définitive de travail ou de mort, des indemnités de secours en cas d'infirmités temporaires qui varient suivant la gravité des accidents, les charges de famille, le rang occupé par les victimes dans la hiérarchie navale.

En principe du moins (car la loi du 29 décembre l'exprime formellement), ces allocations peuvent se cumuler, tant avec les pensions civiles ou militaires qu'avec les autres subsides payés par l'Etat ou la caisse des invalides, ce qui est rationnel, puisqu'elles ne constituent qu'une assistance, une assurance venant en aide aux marins victimes d'un accident professionnel, à leurs familles en cas de mort, tandis que les autres sont des pensions accordées à un certain âge, après trois cents mois de navigation, qu'il y ait ou n'y ait pas d'invalidité.

Les ayants droit au bénéfice des lois du 21 avril 1898 et du 29 décembre 1905 ne sont pas seulement les gens de mer de rangs inférieurs : mousses, matelots ou pêcheurs; ce sont tous les inscrits, et par conséquent les officiers au long cours, les officiers mécaniciens, les patrons, les pilotes, etc., qui supportent les mêmes dangers que leurs subordonnés.

La loi, comme je l'ai déjà dit, étend son application au personnel non inscrit. Mais le législateur, à l'époque où il a créé la caisse de prévoyance, n'a pas songé à couvrir les marins contre les risques auxquels ils seraient exposés en cas de conflit naval, du fait des événements de guerre. Cette éventualité était d'autant moins à envisager que les conventions internationales interdisaient toute violence à l'égard des hommes employés sur des navires de commerce.

Dès les premiers mois de la guerre, l'aspect des choses changea. Plusieurs sinistres avaient été provoqués par les événements de guerre et la question se posa, à savoir si la caisse de prévoyance devait se désintéresser de ces événements. Les autorités maritimes ne le pensèrent pas, car toute autre conclusion aurait abouti à des inégalités révoltantes. Ainsi la famille d'un marin tué dans un accident de navigation normale aurait joui d'une pension, tandis que celle d'un marin tué à la suite d'un torpillage en aurait été privée.

Aussi le Gouvernement décida-t-il que la caisse de prévoyance ne ferait aucune différence entre les victimes d'accidents, sans se préoccuper de savoir si les accidents provenaient d'événements de mer ou d'événements de guerre. A vrai dire, on mettait ainsi à la charge de la caisse des dépenses que ses statuts ne compartaient pas. Mais, à l'époque où cette mesure fut prise, on pensait que la guerre ne serait pas de longue durée, que les pertes que subirait la flotte marchande ne risqueraient pas de compromettre la caisse de prévoyance, en faisant appel à un concours dont le grand avantage était de pouvoir secourir sans délai de pauvres gens.

Mais au commencement de 1916, la solution prise parut insuffisante. La guerre se prolongeait, la flotte marchande éprouvait des pertes de plus en plus grandes, il était à craindre que, dans un avenir prochain, la caisse de prévoyance ne fût dans l'impossibilité de subvenir aux charges supplémentaires qu'on lui imposait. Aussi le 4 avril 1916, le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre un

projet de loi qui admettait les marins de navires de commerce victimes d'événements de guerre en cours de navigation au bénéfice de la législation sur les pensions de l'armée navale. L'Etat prenait à sa charge les dépenses résultant des liquidations déjà faites par la caisse de prévoyance ainsi que celles qui résulteraient de liquidations ultérieures. Il rembourserait à la caisse les sommes qu'elle avait versées pour faits de guerre depuis le début des hostilités. Ce projet du Gouvernement fut accueilli favorablement quant à son principe par les commissions compétentes des Chambres, mais souleva devant elles de nombreuses objections de détails. Il y avait en effet à régler des situations fort différentes : celle de l'inscrit provisoire, celle de l'inscrit hors de service, celle de l'inscrit officier au long cours, officier mécanicien ou assimilé; il y avait en outre à statuer sur le sort du personnel non inscrit mais attaché au service du bord, c'est-à-dire des médecins, commissaires, employés divers, serviteurs, etc.

Les commissions de la Chambre éprouvèrent quelque peine à se mettre d'accord sur ces divers points avec l'administration et à remanier ensuite le texte qui lui avait été présenté. Ce travail préparatoire demanda beaucoup de temps, si bien que ce fut seulement au bout de 18 mois, le 20 septembre 1917, que la loi put être votée par la Chambre.

Transmis au Sénat le 16 octobre de la même année, votre commission de la marine, après quelques hésitations, renonça à introduire dans le projet des changements qui eussent entraîné des lenteurs nouvelles. Elle proposa de voter le texte tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre ou plutôt de celles de ses commissions, car il n'y a pas eu de discussion en séance publique. Il n'appartient pas à la commission des finances d'étudier ce projet de loi dans tous ses détails, elle n'a un avis à émettre qu'au point de vue financier. Sur le principe, aucune discussion ne peut s'élever, c'est une question de solidarité sociale, dont personne ne peut méconnaître l'importance. La caisse de prévoyance dont les ressources sont alimentées par les versements des marins, ne saurait être chargée de servir des pensions à des hommes qui sont tombés victimes de la guerre, en contribuant à la défense nationale; ni ses statuts, ni son avoir ne lui permettraient.

Quant aux dispositions du projet, elles ne semblent pas devoir soulever de critiques. Il établit une distinction entre les hommes embarqués sur le navire qui a souffert d'un événement de guerre; il met d'un côté les inscrits maritimes, d'un autre côté ceux qui n'ont pas à bord cette qualité. A ces derniers, la loi accordera les réparations dues aux victimes civiles de la guerre. Il est à remarquer qu'ils ne bénéficieront de ces retraites que lorsque le Parlement aura voté le projet de loi qui les concerne; quant aux inscrits, elle les assimile aux mobilisés rappelés au service de la flotte. Cette différence se justifie, en ce sens que l'inscrit, quand il navigue au commerce, n'est pas à proprement parler, un véritable civil. Il reste en quelque sorte militaire et à l'heure actuelle, il court non seulement les mêmes dangers que le marin d'un navire de guerre, mais des risques encore plus grands, parce que son navire a une marche moins rapide, qu'il est moins bien protégé, qu'il n'a pas les mêmes moyens de défense. Les pensions et indemnités de secours qui lui seront accordées seront celles que la loi des pensions de l'armée de mer assigne aux matelots et officiers suivant leurs grades.

A combien peut-on présumer le montant de la dépense qui résultera du vote du projet de loi? Il est impossible de donner un chiffre, parce qu'à l'heure actuelle, on ne connaît pas exactement le nombre des accidents survenus et qu'on ne peut prévoir celui de l'avenir. Au 1^{er} janvier 1918, la caisse nationale de prévoyance avait alloué, à la suite de faits résultant de la guerre, soit en pensions d'invalidité, accordées à des marins du commerce, soit en pensions accordées à des veuves et à des orphelins, soit en supplément pour enfants âgés de moins de 16 ans ou en secours viagers concédés à la suite de décès de marins combattants à des ascendants ayant atteint leur 60^e année :

En 1915.....	16.770
En 1916 (16.770 + 51.850).....	68.620
En 1917 (68.620 + 82.820).....	151.440

Total..... 236.820

(1) Voir les nos Sénat, 338, année 1917, 24, année 1918, et 1999-3115-3449-3691, et in-8° n° 797, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Quelques indemnités journalières et renouvelables en petit nombre ont été également accordées pour faits de guerre et à titre d'indemnités temporaires. Les titulaires de ces indemnités ne seront pensionnés que si ces indemnités deviennent permanentes.

Un certain nombre de veuves dont les droits se sont ouverts en 1916-1917 n'ont pas encore demandé la liquidation de leur pension parce qu'elles reçoivent l'allocation familiale prévue par les lois des 5 août 1914, 9 avril 1915 et 28 avril 1916; ces allocations ne peuvent se cumuler avec la pension.

Il en est de même d'un grand nombre d'ascendants de marins célibataires. Il ne peut, d'ailleurs, être procédé à la liquidation des droits de ces ascendants que lorsqu'ils ont atteint leur soixantième année et s'ils se trouvent dans le cas d'obtenir une pension alimentaire et conséquemment le secours viager.

Un point serait à élucider. Lorsque la loi sera promulguée, le marin aura-t-il le droit de cumuler sa pension avec celle que lui assure la caisse des invalides à cinquante ans d'âge et trois cents mois de navigation, par analogie aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1908, ou bien, au contraire, le cumul y sera-t-il interdit? Il serait rationnel d'admettre ce cumul, parce que la retraite que donne la caisse des invalides est en fonction seule de l'âge et de la durée de navigation des inscrits maritimes et non de leurs infirmités ou de leur mort dues à des événements de guerre.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances ne peut donner qu'un avis favorable à un projet de loi qui vient en aide à ceux qui ont souffert des méthodes cruelles de la guerre allemande. Elle ne saurait trop accorder de sollicitude à ces braves gens dont la vie est aussi menacée que celle des soldats du front, qui assurent à la France son ravitaillement en blé, acier, charbon et en matières indispensables à la vie des tranchées comme à celle de l'arrière. Ils meurent victimes de la guerre au même titre que nos militaires, leur tâche est aussi haute, leur abnégation aussi grande, leur courage aussi élevé. Ils ont droit à toute notre affection, à toute notre reconnaissance. Et nous avons le devoir, auquel nul ne songe à se dérober, de donner à ces mutilés les ressources suffisantes pour que la vie ne leur soit pas trop dure, après leurs blessures, et qu'au lendemain de la victoire, nulle famille, meurtrie déjà par la mort, ne puisse avoir un foyer sans pain et sans chaleur.

ANNEXE N° 105

(Session ord. — Séance du 15 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre, par M. de La Batut, sénateur (1).

Messieurs, les actes de décès, comme tous les autres actes de l'état civil, ne pouvaient, jusqu'à la loi du 30 septembre 1915, être rectifiés qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil en chambre du conseil. Une exception à cette règle générale fut apportée par ladite loi, sous les conditions suivantes :

1° Le défunt doit être un militaire ou un marin de l'Etat ;

2° L'erreur qu'il s'agit de rectifier est telle qu'il n'y a de doute ni sur le fait du décès, ni sur l'identité du décédé ;

3° L'acte de décès a été dressé soit dans la zone des armées, par un officier de l'état civil, militaire, soit en pays ennemi.

Lorsque ces trois conditions se trouvent réunies, la rectification peut dorénavant être opérée par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant la qualité du décédé, au moyen d'une procédure administrative très rapide et entièrement gratuite pour les intéressés.

La loi du 30 septembre 1915 ayant donné de bons résultats, on se demanda bientôt, dans les mairies, pourquoi la rectification administra-

(1) Voir les nos 53, Sénat, année 1918, et 2690-4254, et in-8° n° 891. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tive ne s'appliquerait pas également aux actes de décès de nos militaires et marins, dressés soit dans la zone de l'intérieur, soit dans les pays neutres ou alliés. L'honorable M. Henry Lémery se fit l'écho de ces réclamations et déposa le 16 novembre 1916 sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à compléter la loi du 30 septembre 1915. En effet, les actes dressés dans les hôpitaux ne contiennent guère moins d'erreurs et de lacunes, en raison du peu de précision des renseignements donnés à l'officier de l'état civil par les déclarants du décès, que les actes dressés aux armées.

Sur la demande de M. Lémery lui-même, M. le garde des sceaux soumit cette proposition de loi à la commission interministérielle chargée de l'examen de toutes les questions relatives aux actes de décès des militaires et marins (1). Cette commission estima qu'au lieu de compléter la loi de 1915 par des articles nouveaux, il était préférable de la reprendre entièrement pour y substituer des dispositions de nature à faire disparaître toute difficulté d'interprétation.

C'est son texte qui a été adopté sans modifications le 8 février 1918 par la Chambre des députés et que votre commission vous demande également d'adopter.

L'honorable rapporteur de la Chambre des députés l'a analysé et commenté article par article, et, dans plusieurs passages, mot par mot. Nous ne suivrons pas dans cette voie, pour éviter les redites, le travail de M. Leredu; nous nous contenterons de résumer à grands traits les modifications à la législation actuellement en vigueur qu'apporterait le texte que nous soumettons à vos délibérations :

A. — La rectification administrative s'appliquerait aux actes de décès non seulement des militaires et des marins de l'Etat, mais aussi des personnes employées à la suite des armées (art. 93, § 1^{er} du code civil), et des personnes non militaires si leurs actes de décès ont été dressés par des militaires dans les forts et places fortes assiégés (art. 93, § 3).

B. — Elle s'appliquerait, quelle que fût l'autorité par laquelle l'acte de décès du militaire aurait été dressé (officiers de l'état civil municipaux français, officiers de l'état civil militaires, consuls français, autorités étrangères : alliées, neutres ou ennemies).

C. — Elle pourrait intervenir même après que l'acte de décès aurait déjà été transcrit — ce qui avait été controversé — et même après une première rectification administrative.

D. — Elle aurait lieu même pour les transcriptions de jugements déclaratifs de décès de militaires ou de marins, mais non pas, cela va sans dire, pour les minutes de ces jugements, conservées au greffe du tribunal.

E. — La transcription préalable de l'acte de décès dans la commune où le militaire était domicilié ne serait pas nécessaire pour opérer la rectification dans deux cas : 1° c'est par erreur que l'acte a été dressé et il n'est pas douteux que celui qui y est désigné est encore vivant ; 2° l'acte contient des énonciations prohibées par la loi, telles que : passé par les armes, suicide, mort de telle maladie.

F. — La transcription des actes de décès des militaires et marins dans la commune où le défunt était domicilié devait être opérée chaque fois que le décès aurait eu lieu hors de cette commune, d'une façon générale, et non pas

(1) Cette commission est ainsi composée :
Président : M. Léon Bruman, conseiller d'Etat, président de la commission de l'état-civil (commission de l'état-civil) ;
Secrétaire : M. Edouard Lévy, docteur en droit, sténographe du Sénat, secrétaire de la commission de l'état-civil (commission de l'état-civil) ;

M. Boué, juge à Lille (justice) ;
M. Corméray, sous-directeur des affaires civiles au ministère de la justice (justice) ;

M. Garcemerie, greffier de l'état-civil au tribunal de première instance de la Seine (commission de l'état-civil) ;

M. Hallynek, sous-chef de bureau des archives administratives au ministère de la guerre (guerre) ;

M. Trayer, chef du service du contentieux au ministère de la marine (marine) ;

M. Weiss, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères (affaires étrangères).

seulement dans les circonstances spécialement prévues par les articles 80 et 94 du code civil. Si le décès avait eu lieu à l'étranger depuis le 2 août 1914, cette disposition de la loi aurait même un effet rétroactif, dans l'intérêt des familles.

Tels sont les principes qui régissent les dispositions de la proposition de loi ; quant aux détails de procédure, ce sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux de la loi de 1915.

La tâche de votre rapporteur serait donc terminée si l'occasion n'était propice pour signaler quelques-unes des principales déficiences des actes de décès dressés aux armées, auxquelles on pourrait facilement remédier par l'envoi d'instructions aux officiers de l'état civil militaires.

Depuis le mois de janvier 1913, dans toutes les communes de France, on suit le formulaire général officiel des actes de l'état-civil. Ce formulaire s'applique aux actes de décès aussi bien des militaires que des non militaires décédés dans la zone de l'intérieur. Pour en montrer la concision, nous reproduisons, à titre d'exemple, l'acte de décès d'un soldat mort à l'hôpital du Val-de-Grace, acte dressé sur la déclaration de deux infirmiers :

Le deux novembre mil neuf cent dix sept, sept heures du soir, est décédé rue Saint-Jacques, 277 bis. Ernest Gaurin, domicilié à Montgivray (Indre), né à Tranzaut (Indre), le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, soldat de deuxième classe au soixante-quinzième régiment d'infanterie, fils de Hyppolyte-Gaurin et de Alexandrine Limousin, domiciliés à Tours (Indre-et-Loire), avenue Grammoat, 6. — Mort pour la France.

Dressé le 3 novembre 1917, une heure et demie du soir, sur la déclaration de Henri Commenge, trente-cinq ans, caporal, et de Robert Weisshoff, trente-deux ans, soldat, domiciliés rue Saint-Jacques, 277 bis, qui, lecture faite, ont signé avec nous, Arthur Taire, adjoint au maire du 5^e arrondissement de Paris. (Signatures.)

Au contraire, on se sert aux armées de vieilles formules d'une longueur démesurée, prolixes, filandreuses, qui finalement, ne contiennent pas une énonciation de plus que les actes dont nous venons de donner un exemple-type. Les officiers qui les rédigent se servent de registres imprimés et d'expéditions imprimées dont ils remplissent les blancs, mais les maires de la zone de l'intérieur qui doivent transcrire ces actes sont obligés de les recopier à la main de la première à la dernière ligne; dans les grandes villes surtout, on s'étonne que, au bout de plus de trois ans de guerre, on se croie encore obligé, aux armées, d'employer tant de mots pour dire si peu de choses. Comparez avec l'acte ci-dessus l'acte suivant (les mots en italique sont ceux qui sont imprimés sur l'expédition transmise à la mairie à fin de transcription) :

AMBULANCE 65

Acte de décès.

L'an mil neuf cent dix-sept, le huit du mois de juillet, à quatorze heures minute, du canton de Sainte-Menehould, Marne.

Acte de décès de Julien Baffrey, soldat de deuxième classe au deux cent quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie, vingt et unième compagnie, décoré de la médaille militaire, immatriculé sous le n° six mille cent quarante-neuf, au recrutement de la Seine, troisième bureau, classe mil neuf cent dix-sept, né le sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept à Santiago, Chili, domicilié en dernier à Vincennes, Seine, décédé pour la France à Sainte-Menehould, Marne, le huit du mois de juillet mil neuf cent dix-sept, à onze heures minute du matin, des suites de blessures de guerre, fils de Emile et de Funan Louise, domiciliés à Vincennes, canton dudit, département de la Seine domiciliés à canton de département d' conformément à l'article 77 du Code civil, nous sommes transporté auprès de la personne décédée et assuré de la réalité du décès.

Dressé par nous, Paul-Lucien Guillermon, officier d'administration de deuxième classe, gestionnaire par intérim, officier de l'état civil, sur la déclaration de René Drouin, caporal, âgé

de quarante-trois ans, et de Léon Gras, caporal, âgé de quarante ans. *Témoins qui ont signé avec nous après lecture, (Signatures.)*

Vu par nous, Jacques-Marie-André Leuret, médecin-chef de ladite formation sanitaire, pour légalisation de la signature de M. Guillermon, sous-officier. (Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. Jacques-Marie-André Leuret. — Paris, le 5 octobre 1917, le ministre de la guerre. — Par délégation, le chef du bureau des archives administratives. (Signature illisible.)

Mention rectificative.

(Loi du 30 septembre 1915.)

La mère du défunt est dénommée Louis-Pulcherie Vincent et non Funan Louise, ainsi qu'il est mentionné dans le corps de l'acte ci-contre, d'ailleurs incomplet sur le point suivant : le père du soldat Bafray est décédé.

Paris, le 16 février 1918 : *Le ministre de la guerre ; par délégation : le chef du bureau des archives administratives. (Signature illisible.)*

Transcrit littéralement par nous, maire de Vincennes, officier de l'état civil, le treize février mil neuf cent dix-huit, sous le n° 103.

Le maire :
(Signature.)

Ne pourrait-on engager les officiers de l'état civil aux armées à se servir des formules que l'on emploie lorsque le décès des militaires a lieu dans la zone de l'intérieur ? La commission interministérielle dont nous avons parlé plus haut ne pourrait-elle, en s'adjoignant un représentant du sous-secrétariat de la marine marchande, adopter des formules d'actes de décès uniformes, que le décès ait eu lieu dans la zone des armées, dans la zone de l'intérieur, à bord d'un bâtiment de l'état, à bord d'un navire de commerce, ou à l'étranger, compte tenu, cela va de soi, des différences inhérentes aux circonstances de lieu ?

On semble également avoir perdu de vue, aux armées, l'article 42 du code civil, qui prohibe toute abréviation dans les actes de l'état civil. Que, dans le langage courant, les pièces administratives, les rapports, etc., en emploie de nombreux monogrammes, G. O. G., C. O. A., G. V. C., S. A. X., D. D., R. I. C., etc., l'inconvénient est minime. Mais il n'en est pas de même dans les actes de décès. Les maires et secrétaires des mairies de la zone de l'intérieur qui doivent les transcrire ne les comprennent pas tous : personne n'est tenu de savoir que S. A. Q. G. A. A. signifie « Service automobile du quartier général des armées alliées » (à Salonique) et que S. V. T. D. A. veut dire « Section de voitures de tourisme — Direction arrière ». Il est même à présumer que dans vingt ou trente ans ces problèmes chiffrés seront devenus pour tout le monde des rébus indéchiffrables.

Or, si l'on songe qu'il est facile de confondre un F majuscule avec un E, un C avec un G, un O avec un Q, etc., on s'imaginera sans peine les nombreux quiproquos auxquels donne lieu la transcription sur les registres de l'état civil de ces monogrammes non compris du transcrip-teur. Il y aurait intérêt à renoncer, en ce qui concerne les actes de l'état civil exclusivement, à ce procédé qui, nous le reconnaissons, est employé par toutes les armées belligérantes.

Enfin, il y aurait lieu de mettre en garde les officiers de l'état civil aux armées contre l'abus des cachets-tampons pour les énonciations qui doivent figurer dans le corps mêmes des actes.

Outre que ces tampons ne donnent souvent que des lettres peu lisibles, ils obligent parfois le maire transcrip-teur à un travail d'interprétation dont il serait nécessaire qu'il fût dispensé : nous faisons allusion notamment aux cachets-tampons représentant par un dessin plus ou moins exact la croix de guerre, la Légion d'honneur ou la médaille militaire. Ces dessins à l'encre d'aniline devraient être remplacés, comme ils le sont nécessairement dans la transcription, par une énonciation en toutes lettres : « décoré de la croix de guerre », etc.,

Sous les bénéfices de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'état, et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

Art. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

Art. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre de la guerre ou de la marine ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

Art. 4. — L'expédition ainsi rectifiée est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrit intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état civil en donne avis sur-le-champ au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du ministère des affaires étrangères.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 93 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du code civil.

Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

Art. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet

acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le ministre de la guerre ou de la marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état-civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixe les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par des autorités étrangères depuis le 2 août 1914, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée.

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 15 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par un projet de loi n° 4322, déposé le 15 février 1918 sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires qui lui ont paru nécessaires pour les dépenses exceptionnelles des services civils du deuxième trimestre de l'année courante. On sait, en effet, que ces catégories de dépenses doivent continuer, à raison de l'impossibilité d'établir des prévisions de longue durée en ce qui les concerne, à faire l'objet de demandes trimestrielles de crédits provisoires. Seules les dépenses ordinaires des services civils ont été comprises dans le projet de budget actuellement en cours de discussion à la Chambre des députés. En l'état actuel des choses, il apparaît d'ailleurs, dès maintenant, que le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 ne pourra être voté définitivement avant la fin de ce mois et que, par suite, nous serons obligés d'accorder de nouveaux crédits provisoires, pour faire face aux besoins de ces services, jusqu'au moment où ledit budget sera promulgué.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi précité n° 4322 s'élevaient au total de 10,255,982,051 fr., non compris 556,935,010 fr. sollicités au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. Sur cette somme, 9,519,612,150 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 735,333,901 fr., aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Par rapport aux crédits provisoires accordés pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1917, il ressortait, pour les dépenses militaires, une augmentation nette de 902 millions 964,145 fr. et par contre, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une diminution nette de 53,723,593 fr.

L'augmentation nette de 902,964,145 fr. pour les dépenses militaires proprement dites se décomposait comme suit :

(1) Voir les nos 88, Sénat, année 1918, et 4322-4378-4427 et in-8° n° 919 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1918. (Loi et décret du 30 décembre 1917.)	CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4321.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Ministère de la guerre.....	4.843.638.440 »	5.771.619.810 »	927.981.370 »	»
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.231.626.283 »	3.232.650.283 »	»	58.975.940 »
Ministère de la marine.....	42.264.731 »	475.422.123 »	46.157.392 »	»
Ministère des colonies.....	52.148.611 »	39.949.934 »	»	12.198.677 »
Totaux.....	8.616.678.035 »	9.519.642.150 »	974.138.762 »	71.174.617 »
			En plus : 902.964.145 »	

L'augmentation de 927,981,370 fr. pour le ministère de la guerre résultait, pour près de la moitié, de ce que les crédits du premier trimestre étaient limités aux décaissements effectifs prévus pendant cette période, tandis que les crédits demandés pour le deuxième trimestre doivent faire face à une partie des engagements de dépense contractés au cours des trois mois précédents en même temps qu'aux besoins propres au deuxième trimestre. En outre, il avait été tenu compte pour l'établissement des prévisions de crédits pour le deuxième trimestre des répercussions de mesures soumises au Parlement par des projets de loi spéciaux : 150 millions de francs pour le relèvement du taux de l'indemnité de combat (projet de loi n° 4219) ; 41,200,000 fr. pour l'attribution de nouveaux suppléments temporaires de traitement et de solde aux fonctionnaires, aux officiers subalternes et aux sous-officiers à solde mensuelle (projet de loi n° 4213) ; 18,300,000 francs pour diverses mesures proposées dans un projet de loi collectif de crédits additionnels n° 4321 ; ensemble, 210 millions en nombre rond.

Enfin, ces prévisions comportaient des majorations, notamment sur le matériel du génie sur les dépenses d'assistance, sur les frais de transport et sur les frais d'entretien qui subissent l'influence de la hausse du prix des denrées.

La diminution de 58,975,940 fr., qui ressortait au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, constituait la balance entre diverses augmentations montant à 90 millions (automobiles : 73,300,000 fr. ; bâtiments et moteurs : 15,000,000 fr. ; mesures en faveur du personnel : 1,100,000 fr. ; transfert du service des inventions : 600,000 fr.) et des diminutions atteignant ensemble 149 millions (matériel d'artillerie et armes portatives : 69 millions et demi ; réquisition des voitures, harnachement et ferrage : 3 millions ; avances au budget des poudres : 76 millions et demi).

L'augmentation de 46,157,392 fr. pour le ministère de la marine représentait également la balance entre diverses augmentations et diminutions. Les principales augmentations provenaient de la révision de crédits relatifs aux constructions navales et à l'aéronautique maritime (38 millions et demi) et de la répercussion des mesures prévues dans divers projets de loi spéciaux (11 millions).

Les diminutions étaient la conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre le premier et le deuxième trimestre.

Enfin la réduction nette de 12,198,677 fr. pour les services militaires des colonies résultait, pour la plus grande partie, soit 8,215,000 fr., du rattachement au département de la guerre du service du recrutement dans l'Afrique du Nord.

Le Gouvernement faisait remarquer, avec raison, dans l'exposé des motifs du projet de loi que, pour apprécier exactement le quantum de l'augmentation des dotations du deuxième trimestre par rapport à celles du premier, il fallait rattacher à ce premier trimestre les charges devant lui incomber du fait des projets en instance devant la Chambre (relèvement de l'indemnité de combat : 153,375,000 fr. ; majoration des soldes des officiers subalternes et des sous-officiers à solde mensuelle et augmentation des traitements et salaires du personnel civil des services militaires : 47 millions et demi, d'après le projet primitif du Gouvernement ; mesures comprises dans le projet de crédits additionnels n° 4321 : 132 millions).

En faisant cette correction, l'écart d'un trimestre à l'autre n'atteignait plus que 570 millions en nombre rond. Le Gouvernement estimait, dans ces conditions, compte tenu de l'échelonnement des crédits de paiement déjà signalé et de la hausse des prix constatée ou escomptée, que nos dépenses militaires avaient atteint au début de 1918 un niveau sensiblement constant.

La diminution globale nette de 53,729,593 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils se répartissait comme suit entre les ministères :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1918. (Loi et décret du 30 décembre 1917.)	CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1918.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ministère des finances.....	406.467.915	420.985.000	14.517.085	»
Ministère des affaires étrangères.....	7.994.815	11.020.015	3.025.200	»
Ministère de l'intérieur.....	156.683.175	115.178.675	»	41.504.500
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.003.750	1.028.050	24.300	»
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	100.000	»	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	127.075	134.275	7.200	»
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000	»	»
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	906.477	878.506	»	27.971
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section. — Agriculture.....	10.279.850	21.090.560	10.810.710	»
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	»	70.000	70.000	»
Ministère des travaux publics et des transports.....	70.000.000	48.700.000	»	21.300.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	129.581.437	110.229.820	»	19.351.617
Totaux.....	790.069.494	733.339.901	28.451.495	82.184.088
			En moins : 53.729.593	

L'augmentation de 14,517,085 fr. pour le ministère des finances était la balance d'augmentations s'élevant à 180,040,000 fr. (180 millions provenant du relèvement de 60 millions à 120 millions du versement mensuel au fonds spécial des emprunts de la défense nationale et 40,000 fr. s'appliquant au service de la trésorerie et des postes aux armées) et d'une diminution de 165,482,915 fr. correspondant au crédit spécial par lequel avait été régularisé l'amortissement de rentes 5 p. 100 rachetées en 1915 et 1916.

L'augmentation de 3,025,200 fr. pour le ministère des affaires étrangères résultait de la répercussion de mesures comprises dans le

projet de loi n° 4321 (25,200 fr. pour le haut commissariat de la République aux Etats-Unis, 2,250,000 fr. pour la mission française en Palestine, 750,000 fr. pour secours à nos ressortissants en Turquie).

La diminution de 41,504,500 fr. pour le ministère de l'intérieur était la balance entre, d'une part, des réductions s'élevant à 43,120,000 fr., opérées sur les crédits de subventions extraordinaires aux départements envahis et sur les allocations et dépenses d'entretien des habitants réfugiés ou évacués, et, d'autre part, des augmentations de 1,615,500 fr., portant pour un million 500,000 fr. sur les secours d'urgence dans les départements atteints par

les événements de guerre et causées, pour le surplus, par la répercussion de mesures comprises dans des projets de loi qui étaient en instance devant le Parlement (personnel des commissions des allocations militaires, de contrôle des œuvres de guerre du département de la Seine, des allocations aux victimes civiles de la guerre : 7,500 fr. ; suppléments temporaires de traitement, 108,000 fr.).

L'augmentation de 24,300 fr. pour le ministère de l'instruction publique s'appliquait aux suppléments de traitement.

L'augmentation de 7,200 fr. pour la 1^{re} section du ministère du commerce et de l'industrie concernait le recrutement de quatre dames

sténodactylographes affectées au service des dérogations aux prohibitions d'entrée et les suppléments de traitement du personnel du même service.

La diminution de 27,971 fr. pour le ministère du travail était la balance entre, d'une part, les diminutions s'élevant à 84,750 fr. et provenant de la non-reproduction de dépenses d'installation des services centraux et régionaux de la main-d'œuvre, pour lesquelles des crédits avaient été prévus pour le premier trimestre, et, d'autre part, une augmentation de 56,779 fr. résultant de la répartition définitivement faite des dépenses des services de main-d'œuvre entre le ministère du travail et celui de l'armement (répercussion d'une demande comprise dans le projet de loi n° 4321).

L'augmentation de 10,810,710 fr. pour la 1^{re} section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement concernait, à concurrence de 10,710 fr., l'enseignement agricole des jeunes Serbes (répercussion d'une demande comprise dans le projet de loi n° 4321), à raison de 800,000 fr., les études et travaux d'adduction d'eau potable dans les régions dévastées par la guerre et, à raison de 10 millions, l'exécution du programme d'achat de machines pour le service des travaux de culture.

L'augmentation de 70,000 fr. pour la 2^e section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement s'appliquait aux commissariats à l'agriculture (répercussion d'une demande comprise dans le projet de loi n° 4321).

Le Gouvernement signalait qu'il ne demandait aucun crédit pour le fonds de roulement du compte spécial du ravitaillement. « Il n'a pas été jugé opportun, a-t-il exposé, avant que le Parlement ait statué sur les dispositions dont il est saisi à cet égard depuis plusieurs mois, d'introduire dans un projet de loi de crédits provisoires que vous êtes appelés à sanctionner par le vote d'un crédit global, des

propositions nouvelles. Il n'est pas douteux, néanmoins, que les sacrifices consentis pour assurer le ravitaillement du pays et maintenir, dans un but de paix sociale, la fixité du prix du pain entraînent un effort sans cesse grandissant au fur et à mesure de la hausse des prix des céréales étrangères et du coût des frets. » Il ressort à l'évidence de ces lignes que le déficit du compte spécial du ravitaillement grossit de plus en plus. Nous ne pouvons à ce sujet qu'exprimer une fois de plus le vœu que la Chambre veuille bien se prononcer à bref délai sur le projet de loi déposé sur son bureau le 5 octobre 1917, qui a pour but de rétablir l'équilibre du compte, d'après les faits constatés à une époque qui ne laisse pas que d'être éloignée, puisqu'elle remonte au 31 mars 1917.

La diminution de 21,800,000 fr. pour le ministère des travaux publics et des transports portait à concurrence de 14,300,000 fr., sur l'exploitation militaire des voies navigables et, à raison de 7 millions de francs, sur l'installation d'ouvrages et d'outillages pour les besoins du ravitaillement civil et militaire. La première réduction s'expliquait par les retards intervenus dans la livraison du matériel commandé et par la difficulté de trouver la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de construction des remorqueurs et des chalands du programme de 1918. La seconde résultait de l'inégale répartition des dépenses de travaux entre les diverses périodes de l'année.

Enfin, la réduction de 19,351,317 fr. pour le ministère du blocus et des régions libérées était la balance entre des diminutions s'élevant à 20,002,300 fr. et des augmentations atteignant 659,683 fr. Les diminutions provenaient, pour 2,300 fr., de la suppression d'une provision pour le chauffage de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion et, pour 20 millions de francs, de la non repro-

duction de la dotation d'égale somme comprise dans les crédits provisoires du premier trimestre, pour porter à 120 millions le fonds de roulement du compte spécial de reconstitution agricole des mêmes départements, ce fonds de roulement se trouvant suffisant pour faire face aux opérations. Les opérations provenaient, pour 522,963 fr., de la répercussion de demandes comprises dans le projet de loi n° 4321, pour 25,020 fr. des suppléments temporaires de traitement, pour 100,000 fr. de l'accroissement des frais d'expertise relatifs à la réparation des dommages de guerre, enfin, pour 2,700 fr. du renforcement du personnel de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

Enfin, la dotation demandée par le service des poudres et salpêtres, qui s'élevait à 556,955,010 fr., était, par rapport à celle du premier trimestre, en diminution de 338,860,765 francs. Cette diminution portait surtout sur les achats de terrains, les bâtiments, l'outillage et le personnel des établissements producteurs.

La commission du budget (rapports de l'honorable M. Louis Marin, n°s 4378 et 4427) avait apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 4,293,411 fr. La Chambre, dans sa séance du 13 mars, a relevé de 1,567,035 fr. le total des crédits proposés à son vote par sa commission du budget. Elle a en conséquence arrêté à 10,261,847,497 fr. les crédits à ouvrir pour l'ensemble des dépenses militaires proprement dites et des dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits alloués au budget annexe du service des poudres et salpêtres restant fixés à 556,935,010 fr.

Nous récapitulons dans le tableau suivant, par ministère, les propositions de la commission du budget et les votes de la Chambre :

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, proposés par la commission du budget et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4322.	MODIFICATIONS proposées par la commission du budget.		CRÉDITS proposés par la commission du budget.	MODIFICATIONS résultant des votes de la Chambre.	CRÉDITS votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1^{re} Dépenses militaires proprement dites.						
Ministère de la guerre.....	5.771.619.810	8.502.440	"	5.780.122.250	+ 1.000.000	5.781.122.250
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.232.650.233	"	1.143.785	3.231.506.498	"	3.231.506.498
Ministère de la marine.....	475.422.123	1.263.666	"	476.685.789	+ 567.035	477.252.824
Ministère des colonies.....	39.919.931	"	62.150	39.887.784	"	39.887.784
Totaux.....	9.519.612.150	9.766.106	1.205.935	9.528.202.321	1.567.035	9.529.769.356
2^e Dépenses exceptionnelles des services civils.						
Ministère des finances.....	420.985.000	"	15.000	420.970.000	"	420.970.000
Ministère des affaires étrangères.....	11.020.015	"	"	11.020.015	"	11.020.015
Ministère de l'intérieur.....	115.178.675	"	4.430.000	110.728.675	"	110.728.675
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :						
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.023.050	5.012.150	"	6.040.200	"	6.040.200
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	"	"	100.000	"	100.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :						
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	131.275	108.100	"	332.375	"	332.375
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	"	"	6.925.000	"	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	878.506	"	"	878.506	"	878.506
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :						
1 ^{re} section. — Agriculture.....	21.090.560	"	5.000.000	16.090.560	"	16.090.560
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	70.000	"	"	70.000	"	70.000
Ministère des travaux publics et des transports.....	48.709.000	"	"	48.700.000	"	48.700.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.229.820	"	7.010	110.222.810	"	110.222.810
Totaux.....	736.339.901	5.210.250	9.472.010	732.078.141	"	732.078.141
Totaux généraux.....						
	10.255.932.051	4.203.411	"	10.260.280.462	+ 1.567.035	10.261.847.497
Service des poudres et salpêtres.....	556.935.010	"	"	556.935.010	"	556.935.010

1^o Dépenses militaires proprement dites.

En ce qui concerne les modifications apportées par la commission du budget et la Chambre aux crédits applicables aux ministères de la guerre et de l'armement, nous vous prions de vous reporter aux rapports spéciaux de nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Murat, qui figurent au présent rapport.

Les modifications apportées aux crédits des ministères de la marine et des colonies et qui affectent un grand nombre de chapitres sont la conséquence des nouveaux tarifs prévus pour les suppléments temporaires de traitement et les allocations pour charges de famille.

2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.

La réduction de 15,000 fr. portant sur les crédits du ministère des finances vient du rejet de l'augmentation qui avait été demandée par le Gouvernement au titre du chapitre relatif aux traitements du personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées.

La réduction de 4,450,000 fr. pour le ministère de l'intérieur est la balance entre, d'une part, des augmentations s'élevant au total à 54,000 fr. et résultant du relèvement des suppléments temporaires de traitement et des allocations pour charges de famille et, d'autre part, une réduction de 4,504,000 fr. provenant, pour sa presque totalité (4,500,000 fr.), du transfert au ministère de l'instruction publique de la dotation affectée aux secours aux orphelins nécessiteux de la guerre.

L'augmentation de 5,012,450 fr. pour le ministère de l'instruction publique vient, pour 5,000,000 fr., de la création d'un chapitre nouveau B bis : « Subvention à l'office national des pupilles de la nation pour attribution de secours », doté jusqu'à concurrence de 4 millions 500,000 fr. de crédits transférés du ministère de l'intérieur, et, pour le surplus, soit 12,450 fr., de la répercussion des nouveaux

tarifs de suppléments temporaires de traitement et d'allocations pour charges de famille.

L'augmentation de 198,100 fr. pour la 1^{re} section du ministère du commerce provient, à concurrence de 1,800 fr., de la répercussion des nouveaux tarifs de suppléments temporaires de traitement et d'allocations pour charges de famille et, pour le surplus, soit 196,300 fr., du transfert du budget ordinaire de certaines dépenses occasionnées exclusivement par la guerre et que la Chambre a estimé devoir être introduites parmi les crédits provisoires exceptionnels.

Ces dépenses ont été inscrites aux chapitres nouveaux suivants :

Chap. C. — Services techniques — Personnel.....	51.675 »
Chap. D. — Services techniques — matériel.....	20.750 »
Chap. E. — Avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures.....	113.500 »
Chap. F. — Offices des produits chimiques et pharmaceutiques. — Personnel.....	6.375 »
Chap. G. — Offices des produits chimiques et pharmaceutiques. — Matériel.....	4.000 »

Les dotations portées à ces chapitres sont celles qui figuraient dans les crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1918.

La réduction de 5 millions de francs, pour le ministère de l'agriculture, porte sur l'augmentation de 10 millions sollicitée, par le Gouvernement, en vue de la réalisation du programme d'achat de machines pour le service des travaux de culture.

Enfin, la réduction de 7,010 fr. pour le ministère du blocus et des régions libérées est le résultat d'une confusion.

La commission du budget avait opéré, en effet, deux réductions s'élevant à 5,500 fr. et résultant du rejet de la création d'un emploi de directeur de la comptabilité au service central de reconstitution des régions envahies et du maintien à 8,500 fr. du traitement annuel du contrôleur des dépenses engagées.

Elle avait, par contre, à tenir compte d'augmentations s'élevant, au total, à 12,510 fr., rendues nécessaires par le relèvement des tarifs des suppléments temporaires de traitement et des allocations pour charges de famille. Elle a considéré, par confusion, la différence entre les deux sommes comme constituant une réduction nette, alors qu'il s'agissait, au contraire, d'une augmentation nette de dépenses.

Le Gouvernement n'ayant fait aucune observation à ce sujet, il ne nous appartient pas, conformément à la tradition suivie, de proposer au Sénat le rétablissement des crédits que la Chambre a écartés par erreur. Mais nous appelons l'attention du ministre du blocus et des régions libérées sur cette situation, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires de son département, à qui étaient destinés les crédits en question, ne soient pas privés des augmentations de traitement et des allocations que le Parlement a accordées à tous les fonctionnaires publics.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des crédits votés par la Chambre. Compte tenu de ces crédits et de ceux qui sont compris dans le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer à la Chambre pour faire face aux dépenses des services civils ordinaires pendant le deuxième trimestre, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914, pour la période de guerre s'étendant du 1^{er} août 1914 au 1^{er} juillet 1918, s'élève à la somme de 129,651,062,575 fr., se décomposant ainsi :

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	DETTE	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
Exercice 1914 (période de guerre).....	6.400.925.761 »	59.626.763 »	128.881.725 »	6.589.434.249 »
Exercice 1915.....	18.455.405.750 »	1.899.393.673 »	2.449.686.102 »	22.804.486.525 »
Exercice 1916.....	27.240.404.259 »	3.333.015.879 »	2.371.725.031 »	32.945.145.169 »
Exercice 1917.....	35.091.871.715 »	4.863.686.400 »	2.777.372.824 »	42.752.939.939 »
Exercice 1918 (deux premiers trimestres).....	19.326.159.412 »	3.560.670.455 »	1.692.235.826 »	24.579.065.693 »
Totaux.....	106.514.767.897 »	13.716.393.170 »	9.419.901.508 »	129.651.062.575 »

Jusqu'ici votre commission des finances vous avait chaque trimestre, à l'occasion des demandes de crédits provisoires, exposé dans son ensemble notre situation financière. Nous avons cru cependant devoir, pour cette fois, déroger à cette habitude, nous réservant de donner à cet égard les explications nécessaires avec tous les développements que comporte un pareil exposé, dans notre rapport sur le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

Le Gouvernement avait présenté à la Chambre, au titre du département de la guerre et pour le deuxième trimestre de 1918, des demandes d'autorisation d'engagement et de dépenses s'élevant à 5,812,388,610 fr. et des demandes d'ouverture de crédits provisoires se chiffrant par 5,771,519,810 fr.

La commission du budget a accru ces chiffres d'une augmentation totale de 8,502,440 fr., résultant elle-même de la balance entre diverses augmentations et diminutions sur les chapitres. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre précédent rapport, la commission du budget examine les crédits du département de la guerre par chapitre. Ce n'est qu'un moyen de contrôle, car les crédits provisoires sont ouverts globalement par la loi et c'est un décret qui les répartit par ministères et par chapitres.

Mais le contrôle parlementaire serait presque impossible s'il ne s'inspirait du principe de la spécialisation dans l'examen des dépenses, surtout avec la prolongation du régime des crédits provisoires par suite de la guerre. Nous

allons donc, une fois de plus, suivre la Chambre dans sa méthode, tout en faisant observer qu'elle ne saurait rien changer aux règles qui régissent la matière.

Parmi les modifications dont nous venons de chiffrer la balance, les unes émanent de l'initiative du Gouvernement : elles se chiffrent par un total d'augmentations de 29,569,810 fr. Les autres proviennent de l'initiative de la commission du budget : elles consistent dans une série de diminutions formant un total de 21,067,370 fr.

Enfin, au cours de la discussion devant la Chambre, une augmentation de un million a été votée, sur un amendement de M. Levasseur, pour les services d'assistance aux prisonniers de guerre.

De sorte que, par suite de toutes ces décisions, les propositions primitives du département de la guerre se trouvent portées, après la délibération de la Chambre des députés, savoir :

Les demandes d'autorisation d'engagement de dépenses à 5,821,889,050 fr.

Les demandes d'ouverture de crédits provisoires à 5,781,122,250 fr.

Donnons quelques explications sur les diverses causes d'augmentations ou de diminutions dont nous avons chiffré le total.

Tout d'abord, la plupart des chapitres sont affectés par les mesures prises relativement aux augmentations temporaires de traitement et de solde. Il convient de donner ici sur ces mesures quelques explications.

La loi du 31 décembre 1917 avait attribué un supplément de 540 fr. à tous les sous-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux sous-lieutenants. Un supplément de 360 fr. était accordé aux

lieutenants et un supplément de 320 fr. aux seuls capitaines du premier échelon. Une indemnité de charges de famille était en outre attribuée aux diverses catégories de personnel ci-dessus, savoir : 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants, 200 fr. pour chaque enfant au-dessus du deuxième.

Le Gouvernement déposa le 1^{er} février 1918 un projet de loi qui accordait un nouveau supplément de solde de 360 fr. à toutes les catégories ci-dessus, en y comprenant, cette fois, dans les conditions que nous allons préciser, les capitaines jusqu'au quatrième échelon. L'esprit du projet était que tous les officiers ou fonctionnaires dont le traitement ne dépassait pas 6,000 fr. eussent une augmentation temporaire de solde ou de traitement de 900 fr. En ajoutant 360 fr. de supplément de solde aux 540 fr. déjà accordés, on obtenait ce résultat. Pour ce qui était des capitaines du quatrième échelon, dont le traitement dépassait 6,000 fr. sans atteindre 6,900 fr. et qui se seraient trouvés ainsi dans une situation plus défavorable que les capitaines des échelons inférieurs, on devait parfaire leur solde jusqu'à 6,900 fr.

Le projet de loi fut transformé par la Chambre des députés, qui porta le nouveau supplément de solde de 360 fr. à 540 fr. pour les diverses catégories ci-dessus, en observant la règle que nous venons d'indiquer.

Mais, dans le projet ainsi remanié et qui a été voté dans la séance du Sénat du 22 mars courant, sur un rapport de M. Milliès-Lacroix, rapporteur général, il a été décidé que le deuxième supplément de solde de 540 fr. ne serait pas attribué aux sous-officiers à solde mensuelle, parce qu'ils seront autorisés, désormais, à cumuler leur solde avec les allocations de la loi du 5 août 1914. Comme les crédits avaient été, tout d'abord, prévus par le Gouvernement,

dans les demandes du deuxième trimestre, pour l'exécution du projet primitif, c'est-à-dire pour accorder à ces sous-officiers le nouveau supplément de solde de 540 fr., parce qu'à ce moment le cumul n'était pas admis, des réductions ont été effectuées sur les divers chapitres qui les concernent. Des augmentations figurent au contraire, là où les chapitres sont surtout relatifs au personnel officier.

C'est la raison pour laquelle nous trouvons, par exemple, au chapitre 1^{er} (personnel militaire de l'administration centrale) un relèvement de crédit de 56,960 fr.

Nous ne pouvons que vous proposer la ratification des chiffres fixés par l'autre Assemblée. Nous appelons toute l'attention du Gouvernement sur la nécessité de porter à la connaissance des commissions compétentes le

droit de cumul accordé aux sous-officiers, afin que les contradictions de jurisprudence dont ils s'étaient justement plaints ne se renouvellent pas et que ce droit devienne pour tous une réalité.

La situation qui sera faite aux sous-officiers à solde mensuelle dans le nouveau régime, par rapport à leur situation actuelle, est indiquée dans le tableau ci-joint.

Situation comparative des sous-officiers à solde mensuelle dans le régime actuel et dans le nouveau régime proposé.

DÉSIGNATION	RÉGIME ACTUEL						
	Célibataires.	Marié sans enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	5 enfants.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Non bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914.							
Solde.....	Sergent.....	1.512	1.512	1.512	1.512	1.512	1.512
	Sergent-major.....	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620
	Adjudant.....	2.124	2.124	2.124	2.124	2.124	2.124
	Adjudant-chef.....	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484
Supplément de solde.....		540	540	540	540	540	540
Indemnités pour charges de famille.....		"	100	200	400	600	800
Total.....	Sergent.....	2.052	2.152	2.252	2.452	2.652	2.852
	Sergent-major.....	2.160	2.260	2.360	2.560	2.760	2.960
	Adjudant.....	2.664	2.764	2.864	3.064	3.264	3.464
	Adjudant-chef.....	3.024	3.124	3.224	3.424	3.624	3.824
b) Bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914.							
Solde.....	Sergent.....	"	1.512	1.512	1.512	1.512	1.512
	Sergent-major.....	"	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620
	Adjudant.....	"	2.124	2.124	2.124	2.124	2.124
	Adjudant-chef.....	"	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484
Allocations.....	Femme.....	"	540	540	540	540	540
	Enfants.....	"	"	360	720	1.080	1.800
Indemnités pour charges de famille à partir du troisième enfant.....		"	"	"	200	400	600
Supplément de solde.....		"	"	"	"	"	"
Total.....	Sergent.....	"	2.052	2.412	2.772	3.332	4.452
	Sergent-major.....	"	2.160	2.520	2.880	3.440	4.560
	Adjudant.....	"	2.664	3.024	3.384	3.944	5.004
	Adjudant-chef.....	"	3.024	3.384	3.744	4.304	5.424

DÉSIGNATION	RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ						
	Célibataires.	Marié sans enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	5 enfants.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Non bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914.							
Solde.....	Sergent.....	1.512	1.512	1.512	1.512	1.512	1.812
	Sergent-major.....	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620
	Adjudant.....	2.124	2.124	2.124	2.124	2.124	2.120
	Adjudant-chef.....	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484
Supplément de solde.....		540	540	540	540	540	540
Indemnités pour charges de famille.....		"	150	300	600	900	1.200
Total.....	Sergent.....	2.052	2.052	2.202	2.532	2.652	3.252
	Sergent-major.....	2.160	2.160	2.310	2.460	2.760	3.360
	Adjudant.....	2.664	2.664	2.814	2.964	3.264	3.864
	Adjudant-chef.....	3.024	3.024	3.174	3.324	3.624	4.224
b) Bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914.							
Solde.....	Sergent.....	"	1.512	1.512	1.512	1.512	1.512
	Sergent-major.....	"	1.620	1.620	1.620	1.620	1.620
	Adjudant.....	"	2.124	2.124	2.124	2.124	2.124
	Adjudant-chef.....	"	2.484	2.484	2.484	2.484	2.484
Allocations.....	Femme.....	"	540	540	540	540	540
	Enfants.....	"	"	360	720	1.080	1.800
Indemnités pour charges de famille à partir du troisième enfant.....		"	"	"	200	400	600
Supplément de solde.....		540	540	540	540	540	540
Total.....	Sergent.....	"	2.592	2.952	3.312	3.872	4.992
	Sergent-major.....	"	2.700	3.060	3.420	3.980	5.100
	Adjudant.....	"	3.204	3.564	3.924	4.484	5.604
	Adjudant-chef.....	"	3.564	3.924	4.284	4.844	5.964

Ces explications données, reprenons l'examen des principales modifications apportées par la Chambre aux divers chapitres :

Au chapitre 2 (Personnel civil de l'administration centrale), la Chambre a augmenté de 38,000 fr. les crédits, pour tenir compte du nouveau régime des soldes, mais elle a apporté en même temps, sur le chapitre, une réduction de 100,000 fr., afin de « manifester sa volonté de voir réaliser des économies par une meilleure utilisation de la main-d'œuvre féminine ». L'administration doit, en effet, s'efforcer de faire fonctionner les services de l'administration centrale avec le plus d'économie possible.

Nous eussions préféré cependant, s'agissant d'un chapitre de personnel, que la réduction votée correspondît à un chiffre d'unités déterminé. Une réduction globale et non détaillée sur un chapitre de cette nature risque de désorganiser un service. Il appartiendra à l'administration, lors des demandes de crédits du prochain trimestre, de faire connaître d'une manière précise la situation, de dire comment elle s'est conformée à la volonté du Parlement et quels progrès ont été apportés dans l'utilisation de la main-d'œuvre féminine.

Au chapitre 3 (Matériel de l'administration centrale), le Gouvernement avait demandé un crédit de 100,000 fr. pour continuer l'aménagement des locaux de la caserne de Babylone, en vue de l'installation des archives historiques. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit ce crédit de 50,000 fr., afin « de marquer sa volonté de voir se faire l'aménagement avec le plus grand esprit d'économie ».

Un crédit avait été demandé, au même chapitre, pour l'allocation de primes de travail aux ouvriers militaires employés aux divers travaux de main-d'œuvre exécutés à l'administration centrale. La commission du budget a admis le principe des primes pour les travaux exécutés d'une façon industrielle ; mais elle n'a pas pensé que ceux de l'administration centrale rentrassent dans cette catégorie. Elle n'a pas voulu que ces primes fussent transformées en une augmentation de salaires accordée indistinctement à tous les ouvriers travaillant à l'administration centrale. Elle a, pour ces raisons, réduit de 11,300 fr. le crédit demandé par le Gouvernement. Nous nous proposons, dans un prochain rapport, d'étudier la situation des ouvriers ainsi employés à l'administration centrale, par rapport à celle des ouvriers des usines de guerre. Quoi qu'il en soit, la commission des finances vous demande aujourd'hui de ratifier les chiffres adoptés par la Chambre des députés.

Au chapitre 3 bis (Imprimés) le Gouvernement avait demandé un crédit de 110,000 fr. pour l'impression, à 53,000 exemplaires, du volume du *Bulletin officiel* relatif aux emplois réservés aux militaires et aux marins. En réduisant ce crédit de 55,000 fr., la commission du budget de la Chambre a entendu marquer sa volonté de voir réaliser des économies sur les frais d'impression du département de la guerre. Il appartient à celui-ci de trouver dans ces économies les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'impression du *Bulletin des emplois réservés*. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette réduction.

Sur le chapitre 4 (Musée de l'armée), une petite augmentation de 860 fr. a été votée comme conséquence de la mesure générale que nous avons définie au chapitre 1^{er}.

Pour le même motif, une augmentation de 45,870 fr. a été portée au chapitre 4 bis (Service général des pensions et secours. — Personnel). Sur ce dernier chapitre, la Chambre a voté une diminution de 125,000 fr., pour manifester sa volonté d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre féminine. Tout en approuvant, en principe, l'économie que poursuit la Chambre des députés, nous renouvelons, sur le caractère un peu arbitraire de cette réduction, les réserves que nous avons formulées au chapitre 1^{er}, tout en souhaitant qu'elle puisse, sans désorganisation du service, se réaliser dans les faits.

Au chapitre 4 ter, relatif au service général des pensions et secours (Matériel), une réduction de 5,500 fr. a été effectuée par la commission du budget sur les fournitures de bureau et les travaux d'entretien, pour lesquels elle estime que les crédits demandés présentent, par rapport à ceux du premier trimestre, un accroissement injustifié. Votre commission des finances est d'avis qu'il faut éviter tout gaspil-

lage dans les frais de bureau. Elle s'associe donc à la réduction proposée.

Aux chapitres des écoles militaires (Personnel), deux diminutions ont été apportées sur la proposition de la commission du budget, l'une de 65,180 fr., résultant des variations dans les traitements et soldes, l'autre de 37,110 fr., consistant dans le rejet d'une augmentation de pareille somme qui avait été demandée pour la rétribution du personnel auxiliaire temporaire employé à l'école militaire d'artillerie. La commission du budget n'a pas écarté la mesure ainsi proposée ; mais elle a estimé que l'administration devait trouver dans les disponibilités du chapitre et dans un meilleur emploi de la main-d'œuvre civile les ressources nécessaires à l'organisation du service dans cette école.

Au chapitre 7, relatif à la solde de l'armée, outre les modifications résultant des mesures rappelées au chapitre 1^{er}, divers crédits additionnels demandés par le Gouvernement ont été écartés par la commission du budget.

Ces crédits étaient destinés, soit à créer de nouveaux emplois pour le commandement des militaires indigènes coloniaux, soit à la nomination de gradés de gendarmerie à l'intérieur, en sus des effectifs réglementaires actuels, soit à créer l'emploi de sous-officier maréchal ferrant, soit à allouer une indemnité de fonctions aux sous-aides majors et aux médecins auxiliaires, en raison des obligations qui leur incombent du fait de la nécessité de vivre en commun avec les officiers, alors qu'ils ne perçoivent que la solde d'adjudant-chef ou d'adjudant.

Toutefois, la commission du budget de la Chambre, si elle n'a pas cru devoir accorder le crédit de 29,300 fr. demandé pour la nomination de gradés dans les brigades de gendarmerie de l'intérieur, a donné son adhésion à la mesure envisagée. Mais elle a estimé que le Gouvernement trouverait les crédits nécessaires par cette mesure à l'aide d'une compression des dépenses du chapitre.

C'est à ce chapitre que le Gouvernement a fait inscrire un crédit de 9 millions, en vue du rétablissement, pour tous les militaires des armées, de l'indemnité spéciale aux troupes du front. Cette indemnité, dite d'usure d'épaves, avait été allouée par un décret du 13 novembre 1914 aux officiers et aux sous-officiers de la zone des armées, en considération des conditions particulières d'existence du personnel, des fatigues et des dépenses que ces conditions mêmes lui imposent. Cette allocation avait été fixée à l'origine à 3 fr. pour les officiers, 1 fr. 50 pour les sous-officiers à solde mensuelle et 1 fr. pour ceux à solde journalière, puis ramenée par un décret du 3 octobre 1915 à 2 fr. pour les officiers, 1 fr. pour les sous-officiers à solde mensuelle et les adjudants à solde journalière et 75 centimes pour les autres sous-officiers à solde journalière.

Un décret du 15 novembre 1917 disposa que l'indemnité spéciale aux troupes du front serait allouée désormais d'après les conditions de combat dans lesquelles se seraient trouvées placées, au cours de chaque mois, les catégories de personnels qui pouvaient y prétendre.

Ce décret apporta ainsi des restrictions complémentaires à la situation des officiers et des sous-officiers, en retirant à un grand nombre de militaire une allocation qu'ils avaient perçue pendant plus de trois ans. En présence des légitimes protestations que souleva cette mesure, l'administration de la guerre propose aujourd'hui de rétablir l'indemnité spéciale aux troupes du front, pour tous les militaires appartenant aux armées, dans les conditions antérieures au décret du 15 novembre 1917. On ne revient pas encore tout à fait à la situation du décret du 3 octobre 1915, mais c'est déjà un progrès, que nous vous demandons d'approuver.

Le Gouvernement avait demandé en outre un crédit pour attribuer une indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux personnels de la zone des armées relevant des régions. Ces personnels ne perçoivent, en effet, aucune des allocations des troupes en campagne ; ils sont traités comme le personnel de la zone intérieure. Toutefois, en raison des difficultés matérielles de l'existence, plus grandes qu'à l'intérieur, auxquelles ces personnels ont à faire face dans la zone des armées, on leur a alloué jusqu'à présent des indemnités de cherté de vie fixées, pour les deux tiers d'entre eux, au taux le plus élevé, et pour les autres au taux immédiatement inférieur.

Les différences de situation qu'entraînait

l'application de ce régime dans les places de garnison de la zone des armées, occupées à la fois par des formations d'armée et par les troupes du territoire, soumises, les unes et les autres, aux mêmes conditions d'existence, donna lieu à de vives critiques à la Chambre des députés.

En conséquence, le Gouvernement proposait de remédier à cette différence de situation par l'allocation d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie à la catégorie de personnels qui relève des régions, dans les places de garnison de la zone des armées. La Chambre a ajourné le vote de ce crédit, mais simplement en vue d'une solution ultérieure. Nous n'avons donc qu'à attendre. Mais nous estimons qu'il serait conforme à une saine méthode de reviser la situation du personnel militaire dans son ensemble. On éviterait ainsi les récriminations que provoquent les mesures isolées.

Le chapitre 8 (garde républicaine) a subi une diminution de 226,630 fr. pour le motif général défini à l'article premier.

Sur le chapitre 11 (frais de déplacement), la Chambre a effectué une diminution de un million, afin que des économies soient réalisées par la suppression des déplacements inutiles. C'est une observation à laquelle la commission des finances du Sénat s'est déjà associée dans de précédents rapports.

Sur le chapitre 11 bis (frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère), une diminution de 3,300,000 fr. a été opérée avec cette indication que la commission du budget a la volonté de voir intensifier le recrutement de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, mais que les effectifs qui ont servi de base aux calculs de l'administration ne seront certainement pas réalisés au 1^{er} avril 1918. La réduction a donc uniquement pour objet de mettre les écritures budgétaires en concordance avec les faits, mais la commission du budget a invité l'administration de la guerre à faire tous ses efforts pour l'intensification du recrutement dont il s'agit. C'est dans le même esprit que votre commission des finances vous propose de ratifier le chapitre.

Sur le chapitre 11 ter (transports), une diminution de 2,765,160 fr. a été faite par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement. C'est le résultat d'une mise au point dans les provisions de dépenses afférentes aux transports de ravitaillement pour l'armée d'Orient.

Une diminution de 5,000 francs a été effectuée sur le chapitre 12 (service du recrutement). Elle s'applique à un crédit spécial de 2,500,000 fr. demandé au titre de ce chapitre, mais sans contestation de principe et uniquement pour justifications complémentaires.

Sur le chapitre 13 une diminution de 500,000 fr. a été effectuée par la commission du budget, pour tenir compte des économies que la commission entend voir réaliser dans la gestion du service.

A propos du chapitre 16 (réparations civiles), la commission du budget a insisté sur la nécessité de ne confier la conduite des automobiles qu'à des hommes qualifiés pour cet emploi et de réduire ainsi le nombre toujours croissant des accidents engageant la responsabilité de l'Etat. Nous ne saurions trop nous associer à cette observation. La bonne utilisation des effectifs ne pourra qu'y gagner, au même temps que la sécurité publique.

Les augmentations apportées au chapitre 17 (Service géographique. — Personnel), 18,955 fr. ; au chapitre 21 (Etablissement du génie. — Personnel), 93,870 fr. ; au chapitre 27 (Etablissement de l'aéronautique. — Personnel), 156,410 francs, et au chapitre 30 (Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts), 3,117,200 fr., sont la conséquence des mesures générales que nous avons définies au chapitre premier.

Sur le chapitre 22 (casernement et bâtiments militaires), une diminution de 1 million a été effectuée par la commission du budget pour marquer sa volonté de voir suspendre toute construction qui n'est pas rigoureusement nécessaire et de voir bannir toute installation somptuaire dans les bâtiments militaires. Il va sans dire qu'on ne saurait prohiber par là celles des installations qui ont pour objet d'améliorer les conditions d'hygiène des hommes, particulièrement des jeunes soldats.

Une augmentation de 3 millions a été accordée au Gouvernement, au titre du chapitre 26, pour construction d'hôpitaux spéciaux dans les camps affectés aux troupes noires. On ne prendra jamais trop de précautions pour ces trou-

pes, dont le dévouement et le courage sont au-dessus de tout éloge.

Au chapitre 29, une augmentation de 13 millions 171,500 fr. a été accordée au Gouvernement, postérieurement au dépôt du projet de douzièmes, pour les remontes. Le ministère de la guerre a reconnu nécessaire, en raison de la hausse continuelle du prix des fourrages, qui a pour effet d'augmenter le prix de revient des animaux, et afin de faciliter les achats par des présentations plus nombreuses, de majorer de 30 p. 100 les prix actuellement prévus pour ces achats. Même après cette majoration, les prix moyens n'atteindront pas, à beaucoup près, ceux que l'on aurait à subir, s'il fallait se procurer, comme l'a fait, à un certain moment, hors du territoire national, les animaux nécessaires pour le ravitaillement de nos armées. Outre que l'appel aux ressources de l'étranger est en contradiction avec les encouragements nécessaires à la production nationale, il se traduit, étant donnée l'élévation considérable du fret, par des prix extrêmement onéreux. Ce sont là les raisons qui ont déterminé la décision de la commission du budget et qui motivent, de la part de votre commission des finances, des propositions conformes.

Au même chapitre, une diminution de un million 106,000 fr. a été opérée sur le crédit de 2,213,880 fr. demandé pour entretien de 7,000 chevaux dans l'Amérique du Nord. Des renseignements fournis par l'administration, il résulte que l'effectif de ces chevaux n'est plus que de 5,278 et qu'ils doivent être cédés prochainement à l'armée américaine. Nous demandons, comme la commission du budget, que soit hâtée la liquidation de la mission française du service des remontes en Amérique, qui est devenue sans objet.

D'accord avec l'administration, une réduction de 5,265,000 fr. a été opérée par la commission du budget sur le chapitre 31 (Alimentation de la troupe) pour la raison précise que voici. Des renseignements fournis par l'administration, il résulte que la ration moyenne de sucre distribuée effectivement aux troupes en campagne n'est que de 50 grammes, alors que le sucre entre pour 61 grammes dans le décompte du prix de la ration de campagne. Il est inutile, a dit la commission du budget, d'accorder des crédits correspondants à des dépenses qui ne pourront être faites.

C'est dans ce même esprit que votre commission des finances rattache la réduction, en signalant, une fois de plus, la nécessité d'assurer l'utilisation judicieuse des crédits, tant par l'administration de l'intendance que par les chefs d'unités, afin de donner aux hommes à la fois la quantité, la qualité et la variété de l'alimentation.

La réduction de 225,400 fr. apportée sur le chapitre 31 *ter* (Chauffage et éclairage) porte sur un crédit d'égale somme, demandé pour augmentation des rations de chauffage des sous-lieutenants et lieutenants. Cette mesure a été rejetée dans un précédent cahier de crédits additionnels.

Sur le chapitre 31 *quinquies* (Matériel et bâtiments du service des subsistances), deux diminutions, s'élevant au total à 3,300,000 fr., ont été effectuées : la première de 1,300,000 fr. sur le crédit de 2,800,000 fr. demandé pour la construction d'un frigorifique à Chelluy. Un crédit de 2,500,000 fr. a déjà été accordé à cet effet au titre du premier trimestre. Aucune partie de ce crédit n'est encore engagée à l'heure actuelle ; d'après les renseignements fournis par l'administration, l'emplacement définitif n'est même pas encore choisi. Le devis total s'élevant à 5,300,000 fr., il a semblé que la somme de 4 millions représentait le maximum de ce qui pouvait être dépensé au cours du deuxième trimestre de 1918, ce qui réduit à 1,300,000 fr. le crédit à ouvrir dans cet objet au titre dudit trimestre.

L'administration de la guerre n'a jamais paru s'intéresser avec une activité suffisante à cette question, pourtant si importante des frigorifiques, que notre honorable collègue du Sénat, M. Chapuis, a évoquée à diverses reprises.

Tel moment peut survenir, pendant une longue guerre comme celle-ci, où le manque de fourrages conduise à certains abatages d'animaux. Le cas s'est déjà produit. Il faut alors que l'application des procédés du froid permette la conservation de la viande. Même d'une façon plus normale, les périodes de chaleur commandent ces sortes d'installations. Tout cela a été dit. Des crédits ont été ouverts et voici qu'on n'a même pas pris les mesures nécessaires pour en faire emploi. Nous deman-

sons que ces méthodes trop connues du temps de paix soient définitivement écartées par l'administration de l'intendance.

La commission du budget a effectué une réduction de 2 millions sur un crédit demandé pour la construction éventuelle de quatre entrepôts de vins de 25,000 hectolitres chacun, dans la 16^e région. La récolte totale de vin en France sera certainement loin d'atteindre la moyenne des années de paix. On ne s'explique donc pas, a dit la commission du budget, que l'administration ne puisse arriver à loger dans les chais du commerce une récolte réduite, alors qu'elle dispose en outre de moyens de logement dans les stations magasins et qu'elle a, d'ailleurs, demandé pour eux des crédits distincts.

Sous réserve que les services locaux effectueront toutes les recherches nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le logement de la partie de la récolte achetée par l'intendance, nous vous proposons de ratifier cette réduction de crédit.

Au chapitre 35 (Établissements du service de santé. — Personnel), outre une augmentation de 1,953,310 fr., qui est la conséquence des mesures définies au chapitre 1^{er}, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a effectué une réduction de 251,200 fr., pour marquer sa volonté de voir réaliser des économies par une meilleure utilisation du personnel, tant civil que militaire. Nous renouvelons, pour ce genre de réductions, l'observation que nous avons formulée plus haut, en qui concerne leur caractère d'imprécision. Nous ne nous en associations pas moins à la Chambre pour demander qu'on utilise d'une manière plus judicieuse le personnel du service de santé.

Au chapitre 36 *bis* (Bâtiments du service de santé), la commission du budget, d'accord avec le département de la guerre, a opéré une réduction de 1,100,000 fr., qui se décompose comme suit : 910,000 fr. qui avaient été demandés pour construction d'un hangar destiné à loger 500 voitures techniques à la démobilisation ; 200,000 francs, qui avaient été sollicités pour aménagement, sur des terrains militaires, d'emplacements destinés à recevoir, à la démobilisation, des hangars hôpitaux, pour y abriter le matériel disponible.

La commission du budget a estimé qu'il n'y avait pas lieu de construire des bâtiments pour loger du matériel à la démobilisation, sans qu'une étude d'ensemble, relative aux locaux qui seront libres à ce moment, ait été faite. D'autre part, en ce qui concerne le matériel du service de santé et plus particulièrement les voitures techniques, elle a indiqué que la meilleure utilisation à en faire sera, non pas de les conserver sous des hangars ou dans des magasins, mais de les mettre à la disposition de la population civile, plus particulièrement de celle des régions envahies et des campagnes, suivant une formule à déterminer.

Elle a demandé finalement au Gouvernement de faire étudier cette question par la commission nommée en vertu du décret du 18 mai 1917, dite commission de liquidation des stocks, d'accord avec la commission spéciale instituée au sous secrétariat d'Etat du service de santé.

La commission des finances du Sénat se garde bien de prendre dès maintenant parti, même par voie d'indications, sur la destination qu'il conviendra de donner au matériel dont il s'agit. Il conviendra, tout d'abord, de laisser à l'armée les approvisionnements qui lui seront nécessaires. En tout cas, la Chambre a raison de penser que la question de la liquidation des stocks doit faire l'objet d'une étude d'ensemble. Et c'est dans cet esprit que nous ratifions les réductions de crédits opérées au chapitre 36 *bis*.

Sur le chapitre 38 *bis* (Œuvres militaires diverses), la Chambre a accordé une augmentation de 100,000 fr., au lieu de 207,200 fr., tout d'abord demandés par le Gouvernement. Il s'agit de permettre l'organisation à l'intérieur de conférences destinées à renseigner les troupes sur les circonstances de la guerre. La commission du budget, en réduisant le crédit sollicité, a marqué sa volonté de voir cette organisation fonctionner dans l'esprit le plus économique. Elle a, en outre, exprimé le désir que les conférences fussent faites par des officiers blessés.

Nous nous associations pleinement à ces deux observations. Pour être utiles et atteindre leur but, les conférences faites à des militaires doivent émaner de personnes qui ont fait la guerre, qui ont été en contact étroit avec les

combattants et qui ont donné des preuves certaines de leur belle conduite. Il faut que ces personnes sachent parler aux soldats, simplement et loyalement, élever leur cœur vers la tâche admirable qui leur est confiée, sans jamais tomber dans la phraséologie, que détestent justement les troupiers.

Sur le même chapitre, la commission du budget a écarté un crédit de 50,000 fr., qui avait été demandé par le Gouvernement pour achat d'ouvrages, opuscules et affiches de propagande, en vue d'organiser une campagne morale dans les formations et établissements de l'intérieur.

Sur le chapitre 39 *bis*, la Chambre a accordé au Gouvernement une augmentation de crédits de 500,000 fr., destinée à porter à 1 million la somme mise à la disposition du service spécial d'études sur l'Alsace-Lorraine, comme pour le premier trimestre.

Nous vous proposons de ratifier ces diverses modifications.

Pour tous les chapitres relatifs à la deuxième section du budget de la guerre (Algérie et Tunisie) et à la troisième section (Maroc), les modifications apportées par la Chambre sont motivées par les changements dans le régime de la solde, dont nous avons parlé au chapitre premier. Toutes ces modifications s'appliquent à la fois aux demandes de crédits et aux demandes d'autorisation d'engagement de dépenses.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de ratifier les crédits sollicités au titre du département de la guerre, tels qu'ils ont été arrêtés par la Chambre des députés.

Rapport spécial de M. Murat sur les crédits du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Depuis le vote des derniers crédits provisoires, certaines modifications, non sans importance, ont été apportées à l'organisation des services centraux du ministère de l'armement. A cet égard, nous n'avons pas à revenir sur les observations présentées par M. le rapporteur général, dans son rapport (n° 79), sur les modifications apportées à la composition du Gouvernement.

INDUSTRIALISATION DES TRAVAUX DU FRONT

Cette importante question méritait de retenir d'une façon particulière l'attention de la commission des finances. Nous nous proposons d'en faire une étude spéciale dans un prochain rapport, après que M. le ministre de l'armement nous aura fourni des précisions sur les résultats obtenus et, dans la mesure du possible, des comparaisons sur le rendement actuel avec les rendements antérieurs.

EXAMEN DES CHAPITRES

1^{re} SECTION. — Armement.

Dans l'ensemble, et en tenant compte des modifications apportées par la Chambre au projet du Gouvernement, les crédits à ouvrir s'élèvent, pour le 2^e trimestre de 1918, à 3,231,506,498 fr., alors que les crédits ouverts pour le 1^{er} trimestre se sont élevés à 3,292,281,523 fr.

Les dépenses à autoriser sont évaluées à 4,129,693,698 fr., contre 4,333,945,433 fr. de dépenses autorisées pour le 1^{er} trimestre (dont 655,300 fr. ouverts au budget de la guerre, au titre du service des inventions).

On constate qu'il y a toujours une grande différence entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement. Ceux-ci sont inférieurs aux premiers d'environ 900 millions. Nous nous sommes expliqués déjà plusieurs fois sur ce fait, qui jette une certaine confusion dans la situation des charges réelles.

L'augmentation des crédits se justifie comme il est exposé ci-après :

Le crédit demandé au chapitre 1^{er} comporte une augmentation de 13,000 fr. par rapport à celui du premier trimestre, en raison des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille, accordés par la loi du 31 décembre 1917 et qui, par suite d'une omission, n'avaient pas été prévus au titre du 1^{er} trimestre de 1918.

Le chapitre 1^{er} comprend également les crédits nécessaires pour l'application à ce même

personnel des améliorations accordées par la loi du 22 mars courant.

Des modifications analogues sont inscrites aux divers chapitres concernant le personnel: il n'y aura donc pas lieu d'y revenir.

Le chapitre 2 comporte une augmentation de 1,000 fr., destinée à assurer au personnel féminin de l'administration centrale une situation à peu près équivalente à celle qu'il pourrait obtenir dans le commerce ou l'industrie privés.

Le chapitre 3 ne motive pas de nouvelle observation: l'augmentation de 10,100 fr. a pour objet de parfaire le paiement des dépenses engagées en vue de la remise en état du mobilier prêt provisoirement à l'administration centrale par la société des Claridge Hotels.

Le chapitre 4 bis (nouveau) comporte un crédit de 30,500 fr., en diminution de 24,800 fr. sur les dépenses d'ensemble prévues primitivement au budget de la guerre (chap. 3 quater). Le crédit du chapitre 4 ter était également inscrit, pour la même somme de 600,000 fr., au chapitre 3 quinquies du budget de la guerre, avant le transfert du service des inventions au ministère de l'armement.

Le chapitre 6 comporte une augmentation globale de 934,500 fr., dont une augmentation de 500,000 fr. apportée à la demande de crédits pour les avances remboursables à accorder aux organisations ouvrières, avances soumises à l'examen de la section permanente de la commission consultative du travail.

Les crédits inscrits aux chapitres 7, 8 et 9 ne soulèvent pas d'observation: ceux du chapitre 7 sont en diminution de 27,102,850 fr. par rapport à ceux du premier trimestre; ceux du chapitre 8 accusent également une diminution de 42,238,820 fr.

Quant aux chapitres 7 et 9 (automobiles), ils ont motivé les observations ci-après résumées (1):

Automobiles. — Le programme des achats de matériel du service automobile pour le premier semestre de 1918, programme révisé avec les prévisions les plus récentes, comprend:

1° Les crédits de paiement ouverts au budget de l'armement, par application de la loi du 30 décembre 1917, et qui s'élevaient à 383.336.750

2° Les crédits demandés pour le deuxième trimestre qui s'élevaient à 495.557.250

Total pour les deux premiers trimestres (chap. 7 et 9)..... 879.894.000

En règle générale, les engagements de dépenses sont faits au titre du budget de l'armement; mais les crédits de paiement sont demandés au titre de chacun des ministères intéressés, pour le matériel qui leur revient définitivement, et au titre du compte spécial des cessions aux gouvernements étrangers, pour le matériel cédé aux alliés.

Les états comprennent les « imprévus » concernant le matériel nécessaire pour donner satisfaction aux demandes non encore connues, en se basant sur la moyenne des demandes reçues au cours des trimestres précédents.

En ce qui concerne les voitures de tourisme inscrites au chapitre 9, il a fallu prévoir le remplacement des voitures anciennes en service aux armées depuis plus de trois ans. A cet égard, un contrôle sévère devra être exercé, afin d'éviter la mise aux enchères de véhicules utilisables encore et susceptibles de donner un rendement suffisant.

Des justifications ont été demandées au service, à ce sujet, comme en ce qui concerne le remplacement de grosses voitures par des voitures de plus faible puissance.

A ce dernier point de vue, le ministre a répondu qu'une grande partie des voitures de forte puissance des armées provient de réquisitions déjà anciennes et que la force de ces voitures n'est pas toujours proportionnée aux nécessités du service qu'elles assurent. Dans tous les cas où il en est ainsi, il y a grand avantage, en raison de l'économie qui en résulte, à leur substituer des voitures d'un usage moins coûteux. Cette substitution a déjà commencé à se faire.

Cependant, jusqu'à ces derniers temps, les véhicules de forte puissance évacués des

armées n'étaient pas réformés systématiquement, parce que la question de la destination à donner aux automobiles militaires réformées était encore à l'étude. Les véhicules évacués susceptibles d'être réutilisés après réparations étaient donc, en général, réparés et remis ensuite en service. Actuellement, les ventes publiques d'automobiles, organisées depuis quelques mois, après accord entre les ministres des finances et de l'armement, permettent l'écoulement du matériel réformé dans des conditions avantageuses pour le Trésor. C'est pourquoi les voitures de forte puissance évacuées des armées ne seront plus, sauf exceptions, réparées pour être remises en circulation. Elles seront vendues et remplacées aux armées par des voitures neuves de moindre puissance. Un petit nombre de fortes voitures sera seul réservé pour les services auxquels elles sont indispensables.

La commission prie M. le ministre de lui faire connaître les résultats pratiques obtenus par la vente des véhicules hors d'usage et surtout les précautions prises pour éviter des abus et la mise à la réforme de véhicules ou d'accessoires qu'une surveillance rigoureuse effectuée par un personnel compétent et des réparations faites à temps permettraient d'éviter dans une large mesure, au grand bénéfice des finances publiques.

Votre rapporteur a d'ailleurs eu l'occasion de se rendre compte, par une visite faite inognito à un parc de Paris dans lequel sont exposés les véhicules à vendre, de l'ordre parfait qui règne dans l'organisation de ce service. Il est désirable qu'il en soit de même dans les autres organisations analogues et que les commissions s'attachent scrupuleusement à n'admettre à la réforme que des voitures réellement hors d'état de servir aux armées et à ne pas se prêter au remplacement de véhicules usagés, mais susceptibles de faire encore un service acceptable, par des voitures à carrosseries neuves, dotées des perfectionnements les plus récents et dont les avantages souvent se font sentir plutôt au bénéfice des constructeurs et des officiers qui les choisissent, que de l'intérêt bien entendu du pays.

Enfin la commission attire spécialement l'attention de M. le ministre sur l'intérêt primordial qui présenterait, à tous les points de vue, l'utilisation de véhicules de types uniformes et très peu nombreux comportant l'emploi de pièces de rechange interchangeables.

La diminution de 1 million apportée au crédit de 28,700,000 fr. inscrit au chapitre 10, pour le premier trimestre, résulte d'une réduction apportée aux provisions d'achats par suite de la remise en état du harnachement provenant des armées et qui sera utilisé pour des besoins nouveaux.

Les crédits inscrits au chapitre 11 (Bâtiments et moteurs) sont en augmentation de 15 millions de francs sur ceux du premier trimestre de 1918. La commission des finances n'a rien à modifier aux observations antérieurement formulées, notamment en ce qui concerne la nécessité de n'autoriser les dépenses de cette nature qu'avec la plus grande circonspection.

Sur le chapitre 12 (Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées), une diminution de crédits de 2 millions de fr. résulte de la réduction de paiements d'automobiles réquisitionnées dans les exercices antérieurs.

Le chapitre 13 ne motive pas de nouvelle observation, non plus que le chapitre 14; au chapitre 15, satisfaction a été donnée à l'observation présentée sur la nécessité de séparer les dépenses concernant le personnel de celles relatives au matériel.

A cet égard, la commission estime qu'en principe, il serait préférable d'ouvrir un chapitre spécial (15 bis), comprenant exclusivement ces dernières dépenses, soit 67 millions 400,000 fr. pour le deuxième trimestre de 1918.

Les chapitres 16 à 24 ne soulèvent pas de nouvelle observation.

Fabrication du matériel neuf de l'aviation.

La commission n'ayant pas encore reçu les renseignements demandés à cet égard, se propose de procéder, pour le prochain cahier de crédits, à une étude spéciale de cette question.

Budget annexe des poudres.

Les crédits inscrits aux quinze chapitres de ce budget annexe sont en diminution de 338,800,765 fr. sur ceux du premier trimestre de 1918. La diminution provient surtout du

chapitre 11 (Achats de terrains, etc...) pour 76 millions environ, du chapitre 5 pour 40 millions en nombre rond (Personnel des établissements producteurs) et du chapitre 6 (Matériel des établissements producteurs) pour 221,700 francs.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,261,847,497 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 555,935,019 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 30 décembre 1917.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

Article 4.

Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les actes des autorités administratives ayant exclusivement pour objet la location ou la vente, aux habitants des départements atteints par l'invasion, de baraquements ou tous autres édifices provisoires à usage d'habitation ou d'exploitation agricole.

Sont également dispensés des mêmes formalités les procès-verbaux, états descriptifs et autres actes, dressés en exécution de la loi du 5 juillet 1917, exclusivement relatifs à la constatation de l'état des lieux faite en vue de la réparation des dommages de guerre.

Dans l'état actuel de la législation, les mesures provisoires prises pour la réparation des dommages causés par la guerre entraînent, pour les victimes, le paiement de certains frais.

D'une part, en effet, les baux et les marchés passés pour la location ou la vente d'abris provisoires aux habitants des régions atteintes par l'invasion sont passibles des droits de timbre et d'enregistrement par le fait même qu'ils ont le caractère d'actes administratifs entraînant transmission de propriété ou de jouissance (loi du 15 mai 1818, art. 78).

D'autre part, la loi du 5 juillet 1917 ne renferme aucune disposition spéciale exemptant des impôts de timbre et de l'enregistrement les actes relatifs à l'évaluation des dommages de guerre, tels que le procès-verbal de visite des lieux, leur état descriptif, le dépôt au greffe.

Or, du moment où le principe d'une réparation intégrale des dommages causés par l'invasion paraît avoir définitivement prévalu, il est sans intérêt d'exiger des sinistrés le paiement d'impôts qui devraient leur être restitués par l'Etat sous forme d'indemnité.

C'est pourquoi l'article proposé porte dispense des formalités de timbre et d'enregistrement en matière de location ou de cession d'abris dans les régions libérées, ainsi que pour les actes relatifs à la constatation des dommages de guerre.

Article 5.

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du deuxième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200,000,000 fr.

Le maximum fixé par cet article est le même que celui qu'a prévu, pour le premier trimestre, l'article 8 de la loi du 30 décembre 1917.

Nous avons donné la situation du compte spécial au 31 janvier dernier dans notre rapport n° 80, en date du 7 mars courant, sur l'autorisation d'avances aux pays alliés ou amis.

(1) Les nouveaux suppléments temporaires s'élevaient pour ces chapitres aux chiffres suivants:

Chapitre 7.....	+ 373.275 fr.
Chapitre 8.....	+ 16.605
Chapitre 9.....	+ 13.707

Article 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 32 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de son département et des pensions militaires du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Le crédit demandé pour le deuxième trimestre est supérieur de 6 millions à celui fixé pour le premier trimestre. Il a été calculé d'après le taux moyen de 800 fr. par pension et en tablant sur l'envoi, chaque semaine, aux revisions réglementaires, de 3,000 projets de liquidation de pensions, ce qui représente pour l'ensemble du trimestre 13 envois ou 39,000 projets, auxquels correspond une dépense totale de 31,200,000 fr., soit 32 millions en nombre rond.

Article 7.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour le premier trimestre, soit un peu moins du quart du crédit accordé pour 1917 (3 millions 302,500 fr.).

Article 8.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,150 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour le premier trimestre, soit un peu moins du quart du crédit alloué pour 1917 (355,000 francs).

Article 9.

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour

l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Le crédit proposé est égal à celui accordé pour le premier trimestre, soit le quart du crédit alloué pour 1917.

Article 10.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 12,850,000 fr. en augmentation de 1 million 925,000 fr. par rapport au premier trimestre

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,261,817,497 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918 des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 556,935,010 francs et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2, ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 30 décembre 1917.

Art. 4. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les actes des autorités administratives ayant exclusivement pour objet la location ou la vente, aux habitants des

départements atteints par l'invasion, de baraquements ou tous autres édifices provisoires à usage d'habitation ou d'exploitation agricole.

Sont également dispensés des mêmes formalités les procès-verbaux, états descriptifs et autres actes, dressés en exécution de la loi du 5 juillet 1917, exclusivement relatifs à la constatation de l'état des lieux faite en vue de la réparation des dommages de guerre.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au deuxième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1 milliard 200 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 32 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,150 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917.

Art. 10. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1918 (Crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le deuxième trimestre de 1918 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARATION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARATION
		francs.			francs.
	<i>Intendance.</i>			<i>Artillerie.</i>	
I	Service des subsistances. — Matières.....	10.000.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	2.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	5.500.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	7.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	20.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	7.500.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	50.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	750.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	2.000.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	300.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	200.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	150.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières...	7.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	10.000.000	XVII	Aéronautique maritime.....	26.375.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	10.500.000		Total.....	120.850.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	7.500.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	3.500.000			

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 19 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour secours aux victimes de diverses explosions, présenté

au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4462-4463, et in-8° n° 922. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 19 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un

crédit pour secours aux victimes de diverses explosions, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 19 mars 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, par M. Cazeneuve, sénateur (2).

Messieurs, encourager les invalides de la guerre appartenant à la profession rurale à retourner aux champs, est une tâche sociale dont l'intérêt et la portée ne peuvent échapper à aucun esprit réfléchi. Sauf exceptions, ces invalides, qu'ils soient mutilés, paralysés ou atteints d'affections chroniques, peuvent reprendre leur travail. C'est là une question de rééducation physiologique des membres et une question de prothèse intelligemment appliquée. Mais la réaptitude physique ne suffit pas : il faut exercer sur le moral de ces braves réformés n° 1, une action directe. Les conseils, à ce propos, ne suffisent pas non plus, quelles que soient les bonnes raisons hygiéniques à invoquer.

Nous ne pouvons rendre à l'agriculture ces grands blessés que si on les favorise par quelque mesure bienveillante et exceptionnelle touchant à leurs intérêts matériels.

À cet égard, la pension n'est qu'un palliatif, une aide qu'ils ont bien gagnée, mais qui est insuffisante pour leur permettre de subsister à leur existence et à celle de leur famille.

Une vie de travail seule leur donnera l'aisance que nous leur voulons au lendemain des grandes épreuves.

La proposition de loi que notre éminent collègue M. Paul Strauss a rapportée, au nom d'une commission spéciale, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, est faite pour encourager nos pensionnés militaires à reprendre cette vie de travail, et à la faire honorable et productive.

Non seulement les anciens militaires et marins, titulaires de pensions d'invalidité, payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de cette guerre, bénéficieront des avantages de la loi, mais les veuves elles-mêmes, titulaires de pensions ou d'indemnités viagères sont admises au bénéfice de cette loi. Bien entendu, il s'agit dans la proposition de pensions ou indemnités payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison du décès des marins pour blessures reçues ou maladies contractées depuis le 2 août 1914.

À ces veuves, il faut ajouter, comme bénéficiaires de cette proposition généreuse « les ayants-droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison de dommages causés aux personnes par les faits de la guerre, à charge par eux de justifier de leur inscription ou de s'inscrire sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de se conformer aux dispositions de ladite loi » (art. 1^{er}).

Or, quelles sont les dispositions financières fondamentales de la proposition intéressant toutes ces catégories victimes de la guerre ?

Les voici : « Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent leur consentir, dans les conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 :

« Des prêts individuels hypothécaires pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales dont la valeur, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, n'excède pas 10.000 fr., quelle que soit la surface de l'exploitation, la durée du rembourse-

ment de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier remboursement, puisse dépasser soixante ans ».

Ajoutons que ces prêts, suivant le texte voté par la Chambre, devront être consentis au taux de 1 p. 100 (art. 2).

M. Bonneval, initiateur et rapporteur de cette loi à la Chambre des députés, avait proposé le taux d'intérêt de 2 p. 100, taux soutenu par le ministre des finances. La commission de l'agriculture de la Chambre a défendu le taux de 1 p. 100 exceptionnellement favorable aux intéressés, surtout à une époque où le loyer de l'argent est devenu et se maintiendra très élevé pendant une longue période après les hostilités.

La commission sénatoriale spéciale que préside M. Ribot, d'accord avec son rapporteur, M. Paul Strauss, a fait siennes ces dispositions financières votées par la Chambre des députés.

Nous vous proposons, messieurs, au nom de la commission des finances, d'accepter la proposition, même avec ce taux d'intérêt infiniment modéré qui devient une exception dans nos lois de prévoyance et de protection sociales.

Nous voyons là une concession généreuse que la nation veut ajouter à la pension en faveur de nos vaillantes victimes de la guerre qu'elle désire voir prendre ou reprendre la herse ou la charrue.

On ne peut que se rendre aux motifs qui ont inspiré la Chambre des députés et votre commission spéciale.

À côté des dispositions financières fondamentales que nous venons d'envisager, la proposition de loi touche à d'autres questions financières. Elle régit les conditions matérielles du prêt et le paiement des annuités par les emprunteurs aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés de crédit agricole (art. 3).

L'article 4 de la loi est très important. Il prévoit les conditions favorables dans lesquelles ces sociétés pourront recevoir des avances spéciales, sans intérêt, en vue de ce crédit individuel prévu dans la présente loi. Il mérite d'être rappelé :

« Art. 4. — Les sociétés de crédit immobilier ainsi que les sociétés de crédit agricole pourront recevoir, sans qu'elles soient limitées au double du capital souscrit, pour le service exclusif des prêts consentis en vertu de la présente loi, des avances spéciales sans intérêt, prélevées sur la fraction de la dotation générale du crédit agricole réservée au crédit individuel à long terme par la loi du 19 mars 1910. « Ces avances seront remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt-six ans. »

Tout d'abord ces sociétés, en application de cette disposition, devront tenir un compte spécial pour ces prêts en dehors même des prêts à long terme ordinaires.

Ensuite nous ferons remarquer que le prélèvement, prévu par cet article, sur la dotation générale du crédit agricole réservée au crédit individuel à long terme ne pourra certainement répondre aux besoins. Autrement dit, la dotation dont bénéficieront soit les sociétés de crédit agricole, soit celles de crédit immobilier, sera très insuffisante. Cette dotation peut être évaluée à une soixantaine de millions. Or, pour peu que 10.000 grands blessés demandent à contracter l'emprunt de 10.000 fr. chiffre maximum, il est vrai, prévu par la présente loi, il faudra aussitôt cent millions pour satisfaire à ces demandes. Si on songe que les grands blessés des milieux ruraux doivent se chiffrer par deux à trois cent mille, on voit de suite l'étendue des possibilités. L'œuvre de demain, pour appliquer cette loi généreuse sera donc d'élargir considérablement la dotation actuelle. La commission des finances ne veut pas à cette heure faire d'objection. Elle constate simplement les conséquences dignes d'attention, de cette proposition de loi.

Puis l'article 6 favorise la naissance des enfants légitimes par la disposition financière suivante :

« Une somme de 50 centimes par 100 fr. empruntés, sera versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt.

« Ces allocations seront directement payées par l'Etat entre les mains de la société prêteuse, pour le compte de l'emprunteur. »

La conséquence financière de cet article est claire : la naissance de deux enfants va exonérer d'une façon complète l'emprunteur de tout intérêt pour la somme empruntée, c'est-à-dire que l'Etat versera le 1 p. 100 entre les mains de la société prêteuse, pour le compte de l'emprunteur.

Supposons que le prêt soit de 10.000 fr., chiffre maximum prévu par la présente loi, l'intérêt à 1 p. 100 sera de 100 francs par an. En cas de deux enfants légitimes nés, c'est l'Etat qui les versera. L'emprunteur n'en sera pas moins obligé, en dehors de cet intérêt annuel, de payer les annuités que comporte le remboursement, en vingt-cinq ans, de la somme empruntée. N'empêche qu'on ne peut que constater, non pas le libéralisme, mais la générosité exceptionnelle de cette disposition pour favoriser la naissance des enfants.

La commission des finances ne pourra qu'approuver cette nouvelle mesure favorable aux familles nombreuses.

L'article 7 prévoit enfin — dernière mesure encourageante — la constitution « en biens de famille insaisissables des exploitations rurales acquises, aménagées, transformées ou reconstituées dans les conditions de la présente loi. » Aucune objection d'ordre financier ne peut s'élever à propos de cette disposition libérale.

Enfin l'article 8 prévoit une dérogation exceptionnelle à nos lois sur les droits d'enregistrement. Il est dit dans cet article :

« Les actes d'acquisition de terres d'une valeur de 1.200 fr. au maximum, qu'ils s'engagent à cultiver eux-mêmes pendant dix ans, actes passés dans l'année qui suivra leur démobilisation par des fermiers, métayers, ouvriers agricoles, et non encore propriétaires, seront dispensés du droit de mutation et enregistrés gratis. »

Cette exemption des droits est limitée aux modestes qui ne sont pas propriétaires et encore à l'occasion de l'acquisition de terres d'une valeur ne dépassant pas 1.200 fr. La culture maraîchère pourra en particulier être pratiquée sur une terre de cette faible étendue. C'est le jardin ouvrier sous une autre forme.

Aucune objection ne peut être faite sérieusement à ce nouveau sacrifice de l'Etat en faveur de nos valeureux soldats au lendemain de leur démobilisation.

En résumé, Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a un caractère essentiellement financier. Elle réclame de l'Etat quelques sacrifices, sous des formes diverses, que l'économie de la proposition met suffisamment en relief, sans qu'il soit besoin de plus longues explications.

Mais l'importance de ces concessions grandira parallèlement avec le succès des mesures généreuses envisagées, c'est-à-dire avec leur accueil empressé par nos grands blessés, qui voudront reprendre le travail des champs.

Qui pourra s'en plaindre ? La paix sociale, liée au moral reconforté de ceux qui ont donné quelque chose d'eux-mêmes à la patrie, est tellement précieuse pour une démocratie, éprise d'idéal comme la nôtre, que le Sénat tout entier, après sa commission des finances, ne pourra que s'associer au vote d'une proposition qui constitue un acte de profonde et légitime sympathie des pouvoirs publics en faveur des victimes de la guerre.

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet l'attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3322-4303-4312-4410 et in-8° n° 921. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 107, Sénat, année 1918 et 4462, 4463 et in-8° n° 922, 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 54-69, Sénat, année 1918, et 1693-1740-1798-1958-2146-2435-3614-3738-4032-4221 et in-8° n° 837. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale), par M. Charles Deloncle, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Catalogne, et sur laquelle votre deuxième commission d'initiative parlementaire est appelée à donner son avis, a pour objet, d'une part, d'établir sur une base nouvelle, en les restreignant, les délais de comparution devant les justices de paix, les tribunaux civils et de commerce (art. 5, 51, 72, 73, 416 et 1033 du code de procédure civile), et, d'autre part, de supprimer la procédure du jugement de « défaut profit joint » (art. 153 du même code) ainsi que la procédure du jugement contre avoué (art. 149 du même code).

En ce qui concerne les délais de comparution devant les justices de paix, nous devons rappeler que, d'après l'article 5 du code de procédure civile, article que la proposition de M. Catalogne entend modifier, ces délais sont d'un jour au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de 3 myriamètres. Si la partie citée est domiciliée au delà de cette distance, il est ajouté un jour par 3 myriamètres. Il est vrai que la loi du 3 mai 1861, en modifiant l'article 1033 du code de procédure civile, a porté le délai de distance de 3) à 50 kilomètres par jour, mais notre collègue estime que les délais de citation au lieu d'être basés sur les distances « toujours difficiles à préciser », devraient être envisagés « en égard au canton, au département, à l'ensemble de la France continentale et au territoire situé hors la France continentale ». M. Catalogne demande un jour dans le canton cinq jours dans la France continentale, l'article 73 du C. P. C. dont notre collègue demande aussi la réforme devant fixer le délai pour ceux demeurant hors de la France continentale.

Pour ce qui est des délais à observer en matière de citation de conciliation, l'article 51 du code de procédure civile dit simplement que le délai de citation sera de trois jours au moins. Notre collègue estime qu'il conviendrait, puisqu'il s'agit des mêmes magistrats, d'adopter les mêmes délais que ceux qu'il propose pour la comparution, en fixant cependant à quinze jours ce délai si la partie citée n'habitant pas le canton ou le département est toutefois domiciliée dans la France continentale. D'autre part, M. Catalogne propose que « par dérogation à l'article 48, si le défendeur est domicilié hors la France continentale, l'instance sera introduite sans recourir aux préliminaires de la conciliation » et que « dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur ».

En ce qui touche l'article 72 du code de procédure civile qui vise les délais en matière d'ajournements devant les tribunaux civils, M. Catalogne propose de le mettre en harmonie avec les principes posés par lui à propos des délais de citation et de comparution. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France, dit l'article 72, sera de huitaine. M. Catalogne demande que ce délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés dans le département ou siège le tribunal compétent soit de huit jours et de quinze pour ceux qui sont domiciliés dans la France continentale, mais hors du département.

Quant au délai ordinaire des ajournements pour les personnes assignées demeurant hors de France, M. Catalogne propose une refonte de l'article 73.

Cet article est ainsi libellé, depuis la réforme de 1862 :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en

Algérie, dans les Iles britanniques, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France, d'un mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer du Nord, de deux mois ;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Suède et au delà du cap Horn, de huit mois ».

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Notre collègue fait remarquer que ces délais judiciaires correspondent, en réalité, à quatre zones « parfois tellement imprécises que, pour les déterminer, l'avoué et l'huissier doivent se livrer à un casse-tête géographique ». Il estime que les prescriptions de cet article ne correspondent plus aux nécessités actuelles. Le maintien, dit-il, ce serait décréter une prime « aux plaideurs d'eaux troubles et lointaines, et mettre les intérêts français en état d'infériorité au profit des nations étrangères dans l'exécution des contrats ».

En effet, M. Catalogne, par des tableaux suggestifs, démontre que dans la première des zones visées par l'article 73, le délai judiciaire est de un mois, alors que le délai postal est de trois jours, qu'il est de deux mois dans la deuxième zone où le délai postal est de neuf jours, de cinq mois dans la troisième zone, alors que le délai postal varie de quatre à trente-deux jours et de huit mois là où le délai postal va de treize à quarante jours ! Comment admettre aujourd'hui un délai judiciaire de deux mois pour l'Autriche ou la Tunisie, par exemple, un délai de cinq mois pour le Canada, de huit mois pour la Chine ou le Japon, alors que, depuis 1862, la rapidité des transports s'est si considérablement accrue ?

M. Catalogne accomplit la réforme qu'il propose et qui nous paraît, comme à lui, s'imposer en maintenant le système des zones, différent du système anglais et d'autres systèmes étrangers, mais en modifiant les zones, en les multipliant, en créant des délais nouveaux et plus courts. Nous ne pouvons évidemment, dans un rapport sommaire, entrer dans des détails, suivre M. Catalogne dans son étude des systèmes divers auxquels se sont ralliés tel ou tel pays. Nous nous bornerons à dire avec lui qu'une réforme s'impose qui rajeunisse notre code de procédure civile et nous donne une législation qui soit « en matière de délais adéquate dans la mesure du possible aux législations étrangères ».

M. Catalogne propose également de modifier l'article 153 du code de procédure civile qui vise la procédure de « profit joint », afin que si de deux ou plusieurs parties assignées toutes ne constituent pas avoué, il soit statué par un seul jugement contradictoire entre ces parties représentées par défaut contre les parties défaillantes afin que, en pareille matière, on obtienne des solutions plus rapides tant au point de vue de la sauvegarde de l'intérêt général que de celle des intérêts privés.

L'article 149 du C. P. C. prescrit que « si le défendeur ne constitue par avoué ou si l'avoué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience il sera donné défaut ». Pour éviter des frais inutiles, pour éviter l'ajournement parfois indéfini d'un litige, M. Catalogne demande que l'article 149 dise purement et simplement que « si le défendeur ne constitue par avoué, il sera donné défaut ». En conséquence, l'article 155 serait modifié et les articles 157, 160 et 161 seraient abrogés.

M. Catalogne propose aussi de modifier l'article 416 qui vise les ajournements devant les tribunaux de commerce, en s'inspirant des mêmes principes et du même désir de précision, qui l'ont conduit à décider la réforme des articles 5, 51 et 72 du C. P. C. Enfin la proposition de loi qui nous occupe touche au texte de l'article 1033 relatif aussi aux délais d'ajournement de manière à le mettre en harmonie avec les modifications apportées aux articles 5, 51, 72, 73 et 416, modifications dont nous venons de donner une brève analyse.

En résumé, notre collègue M. Catalogne, dont on connaît la science juridique, estime avec tant d'esprits avertis que si notre code de procédure, vieux de plus de cent ans, réclame — comme d'autres codes au surplus — une révision complète, ce n'est pas une raison parce que l'on a souvent ajourné cette révision

de ne pas chercher à refondre en détails certaines parties de ce code qui apparaissent comme ayant le plus vieilli, ou comme plus particulièrement nettement nuisibles à l'intérêt général et aux intérêts particuliers. Votre commission ne pouvait pas ne pas applaudir à une pareille initiative, Elle a donc été unanime à vous demander de prendre en considération la proposition de loi de M. Catalogne, estimant au surplus, d'une part, que les retouches qu'il demande d'apporter à notre code de procédure civile ne sauraient faire craindre aux plus prudents de nos juristes que l'édifice de nos codes français, malgré sa vétusté, pourrait être ébranlé par un timide coup de pioche et, d'autre part, que le Sénat, si toutes les propositions de notre collègue ne lui apparaissent pas comme parfaites, saurait au cours de ses discussions les améliorer.

Votre commission, en revanche, Messieurs, a été embarrassée quand elle s'est demandé, dans le cas où vous prendriez en considération la proposition de notre collègue, à quelle commission cette proposition devrait être renvoyée. A défaut d'une commission des réformes judiciaires, dont nous demandons récemment et incidemment, à la tribune, la création, à défaut d'une commission spéciale que le Sénat pourrait nommer, nous proposerions à l'Assemblée de renvoyer la proposition en question à la commission spéciale qui, en 1916, a été appelée à examiner et à rapporter la modification de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes et qui, tout récemment, soutenait devant le Sénat, la loi de pardon.

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916, par M. Jean Morel, sénateur. (1)

Messieurs, la loi du 6 mai 1916, confère au Gouvernement le droit de prohiber l'entrée des marchandises étrangères, pendant la durée des hostilités, par décret rendu en conseil des ministres.

Depuis la promulgation de cet acte législatif, des mesures successives d'interdiction d'importation ont été prises à l'égard d'un nombre important de matières en provenance de l'étranger.

Ces dispositions restrictives ont été inspirées par des considérations supérieures d'intérêt public et par le souci légitime de la défense nationale.

Elles ont pour but de modérer l'envoi de notre métal jaune au dehors et de maintenir ou d'améliorer notre change sur les marchés extérieurs. Leurs premiers résultats se sont traduits par l'allègement des frets, le dégagement de nos moyens de transport et, dans une certaine limite, par l'aménagement d'une opportune monnaie d'échange dans nos rapports économiques avec les pays alliés ou neutres, susceptible de favoriser des accords utiles au développement de notre commerce international.

En principe, la règle est absolue. Mais des dérogations générales ou spéciales peuvent intervenir au profit de produits nécessaires aux besoins de la consommation publique ou de l'activité industrielle de la France.

En fait, la plupart des marchandises actuellement frappées de prohibition à leur entrée sur le territoire métropolitain, en vertu de décrets ou d'arrêtés rendus par application de la loi du 6 mai 1916, sont soumise à la formalité de l'autorisation préalable. L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1917, précisant la situation actuelle, s'exprime dans les termes suivants : « Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant l'accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue ».

(1) Voir les n° 85, Sénat, année 1918, et 4249-4300 et in-3° n° 910. — 11^e légis. de la Chambre des députés.

(1) Voir le n° 51, Sénat, année 1918.

La plupart des importateurs français se sont inclinés de bonne grâce et n'ont cessé de témoigner d'un respect louable pour les lois et les règlements édictés sur la matière. Mais d'autres, en nombre important, ne se sont pas montrés animés des mêmes sentiments et ils ont continué à se faire expédier, par leurs fournisseurs du dehors, des quantités considérables de marchandises prohibées, sans se préoccuper de solliciter l'autorisation préalable.

Pour ne citer qu'un exemple de cette fièvre insoumise, à laquelle la spéculation et le désir du lucre ne sont pas toujours étrangers, nous citerons quelques chiffres d'une statistique particulière extraite du rapport de M. le duc de la Trémoille, fait au nom de la commission des douanes de la Chambre des députés (1). Il s'agit de l'importation, d'Espagne en France, des vins ordinaires en futailles, au commerce spécial.

La moyenne annuelle de ces importations s'est élevée, de 1903 à 1912, à 501,451 hectolitres. Dans l'année 1913, elle a atteint 2,082,449 hectolitres. Dans l'année 1914, elle a atteint 945,276 hectolitres. Dans l'année 1915, elle a atteint 116,053 hectolitres. Dans l'année 1916, elle a atteint 2,584,934 hectolitres. Dans l'année 1917, elle a atteint 4,414,611 hectolitres.

Remarquons le saut prodigieux réalisé au cours de l'année dernière.

Il est probable que des constatations de ce genre pourraient s'appliquer à d'autres articles qu'aux vins d'Espagne. D'autres produits, sans atteindre un pareil sommet, ont également enregistré une progression croissante et sans rapport étroit avec les besoins réels de la consommation nationale.

Des excès de cette nature engendrent de regrettables conséquences. Il en résulte notamment un double inconvénient. D'une part, les ports maritimes et les gares sont encombrés de colis de toutes sortes et cette situation est susceptible de paralyser le trafic normal et de préjudicier sérieusement aux exigences de la défense nationale ou du ravitaillement. D'autre part, ces achats de marchandises ne font qu'aggraver la situation de notre change au dehors et augmenter le tribut que nous payons au pavillon étranger.

Le service des douanes, avant l'adoption des mesures actuellement en vigueur, ne disposait d'aucun moyen de coercition efficace contre les auteurs de ces abus. La mise au dépôt d'office des marchandises indûment arrivées en territoire français n'obvie pas à cet état de choses, étant donné que les magasins affectés au dépôt, et même ceux de l'entrepôt réel, ou certains lots ont dû être placés par mesure exceptionnelle, soit, à leur tour, engorgés et deviennent insuffisants à bref délai.

Du reste, les mises en dépôt effectuées par le service des douanes jusqu'au 30 janvier dernier, l'ont été dans des conditions telles qu'elles ne peuvent, en aucune façon, atteindre les importateurs dans leurs intérêts ni les décourager dans leurs manœuvres. Soucieuse de n'enfreindre en quoi que ce soit la législation et la réglementation en vigueur, la douane a commencé, en effet, par application de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet dernier susvisé, à inviter les consignataires à réexporter les marchandises arrivées sans licence. Les intéressés ont aussitôt déposé, soit des déclarations de réexportation vers un pays étranger quelconque, soit des déclarations de transit vers les zones franches; mais ils se sont abstenus d'y donner suite, invoquant comme excuse le manque de moyens de transport et opposant une inertie complète aux injonctions de l'administration.

La douane étant légalement tenue d'enregistrer ces déclarations, les marchandises sont constituées en dépôt conformément aux règles tracées par la loi du 4 germinal an II. Ces marchandises sont consignées dans les magasins publics pendant deux mois.

Puis, s'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises retenues seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée. (Titre III, article 9.)

Délais, attermolements et manœuvres combinés concourent ensemble à prolonger indéfiniment une situation intolérable pour la bonne marche des services.

Cet état de choses explique que des importateurs peu scrupuleux aient pu faire venir des marchandises sans égard aux prohibitions en

vigueur. Ils n'hésitèrent pas, au surplus, à faire ensuite des démarches pour obtenir les autorisations absentes, mettant l'administration en présence du fait accompli, invoquant leurs paiements déjà effectués et ne manquant pas de faire ressortir que ces opérations ne pouvaient plus avoir d'influence sur le change.

Préoccupé de mettre un terme à ces manœuvres abusives, le ministre des finances, au moment même où il déposait sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi dont nous sommes saisis, publiait un avis aux importateurs dont le *Journal officiel* du 30 janvier a fait connaître la teneur. Voici ce texte :

Avis aux importateurs.

« Malgré les recommandations qui lui ont été fréquemment adressées, le commerce continue à se faire expédier de l'étranger, avant d'avoir obtenu les autorisations d'entrée nécessaires, des marchandises frappées de prohibition.

« Jusqu'ici, on a autorisé l'entrée provisoire de ces marchandises dans les entrepôts jusqu'à la délivrance des autorisations. Mais les arrivages se multipliaient et menaient d'encombrer les magasins et les quais, il a été reconnu indispensable de recourir à l'application stricte des mesures prévues par la loi.

« Les marchandises prohibées pour lesquelles une autorisation d'entrée ne pourra être présentée seront considérées comme non déclarées et, dans le délai maximum de trois jours à partir de leur arrivée de l'étranger, elles seront constituées en dépôt pendant deux mois. A l'expiration de ce délai et sauf délivrance d'une autorisation exceptionnelle d'importation, elles seront vendues au profit de l'Etat.

« Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 10 février 1918 pour les arrivages d'Europe, du 10 mars 1918 pour ceux d'Afrique ou d'Amérique, et du 10 avril 1918 pour les autres, sauf intervention d'une disposition législative qui a été déposée aujourd'hui même sur le bureau de la Chambre et tendant à la saisie des marchandises prohibées qui seraient importées sans autorisation.

Le service recevait en même temps l'ordre d'appliquer strictement la loi de germinal.

Mais ces mesures, qui ne comportent en réalité aucune sanction rapide et efficace, sont insuffisantes pour assurer le débilement et le retour à leur affectation normale des quais, des magasins et des locaux actuellement encombrés. Elles n'apportent aucun obstacle insurmontable aux arrivages irréguliers, car les intéressés gardent toujours l'espoir de se faire délivrer ultérieurement les autorisations destinées à régulariser leurs importations.

C'est donc un régime purement transitoire auquel doit se substituer, à bref délai, une réglementation légale et rigoureuse.

Les dispositions inscrites à l'article 1^{er} du projet de loi soumis à nos délibérations ont pour but d'atteindre ce résultat.

« Toute marchandise prohibée à l'entrée en vertu de la loi du 6 mai 1916, dit cet article, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat.

Dans ses propositions primitives, le Gouvernement limitait à trois jours seulement le délai imparti pour la production des pièces justificatives, par similitude avec les termes de la loi du 4 germinal an II. Mais, au cours du débat qui s'est déroulé à la Chambre sur ce point, le ministre des finances a adhéré à l'extension de ce délai à cinq jours et l'accord s'en est réalisé sans difficulté entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Il en a été de même pour l'adoption de l'article 2, ajouté au projet du Gouvernement sur l'initiative de la commission des douanes. Cet article est ainsi conçu :

« A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

« Les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort. »

Les prescriptions de cet article répondent aux suggestions formulées par quelques groupements économiques et notamment par une délibération de la chambre de commerce du Havre prise à la date du 23 février 1918.

Ces dispositions ont pour objet de sauvegarder les intérêts des importateurs de bonne foi, que les événements ont pu surprendre et qui n'ont pas agi avec l'intention préméditée d'enfreindre les règles imposées par les circonstances. Cette catégorie de commerçants, dont la loyauté est à l'abri du soupçon, fait honneur à notre trafic international. Elle mérite une bienveillance particulière en raison de ses intentions et de sa bonne foi.

M. le ministre des finances a donné un commentaire heureux de ces facilités exceptionnelles, à la séance de la Chambre du 5 mars 1918, par les déclarations suivantes que nous croyons utile d'enregistrer dans ce rapport :

« Pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la loi, des demandes de dérogation pourront être adressées au ministre des finances.

« Quel sort leur réservera le ministre des finances ? Jusqu'à présent et particulièrement depuis le 4 décembre, pour des raisons extrêmement importantes que la Chambre connaît, nous avons établi, sur certaine frontière, une barrière infranchissable. Demain, des décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Par conséquent, un organisme régulier, offrant toute garantie, statuera sur chaque cas.

« Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter son avis — et c'est là une disposition toute nouvelle dans notre législation, sur laquelle j'attire l'attention de la Chambre — le comité sera appelé à délibérer de nouveau et le conseil des ministres statuera, le cas échéant, en dernier ressort.

« On a, par conséquent, exclu de nos dispositions législatives toute possibilité d'arbitraire ministériel ; ce n'est pas le ministre des finances qui s'en plaindra, car il s'agit de questions souvent très délicates.

« Ce sont là des garanties tout à fait appréciables données aux commerçants et aux importateurs de bonne foi.

« Il faut, par voie de conséquence, que des mesures extrêmement sévères soient prises contre tous ceux qui négocient pas avec la même bonne foi, ces spéculateurs — les plus vils de tous — car ce ne sont pas des producteurs distribuant des salaires comme le font certains bénéficiaires de la guerre, mais de simples intermédiaires réalisant des bénéfices sur l'ensemble de la nation et contrairement à la loi, et qui sont pour la plupart étrangers.

« La Chambre fera donc œuvre saine en votant le projet que nous lui présentons. »

Votre commission des douanes vous prie, messieurs, d'adopter le projet de loi soumis à nos délibérations dans les termes mêmes votés par la Chambre des députés. Sa mise en vigueur mettra fin au régime provisoire établi depuis le 30 janvier dernier. La loi nouvelle atteindra sûrement et efficacement tous les importateurs qui ont introduit, de propos délibéré et sans autorisation, des marchandises prohibées ou qui seraient tentés de recommencer des entreprises semblables dans l'avenir. Les intérêts des commerçants de bonne foi seront entièrement sauvegardés par les dispositions transitoires que le projet comporte.

L'administration aura ainsi le moyen de faire respecter à la lettre les décrets et arrêtés rendus en vertu de la loi du 6 mai 1916.

Les quais abusivement encombrés de nos ports et de nos gares pourront être rapidement débarrassés des innombrables colis dont ils regorgent. Enfin, avantage supplémentaire qui n'est pas sans valeur, nos tractations avec les pays voisins ne se ressentiront plus d'une sorte d'impuissance d'exécution qui produisait le plus fâcheux effet à l'étranger.

Toutefois, nous tenons à le répéter, les dispositions rigoureuses édictées par cette nouvelle législation ne doivent pas dépasser le but. Elles atteindront seuls les gens de mauvaise foi ayant sciemment couru le risque d'opérations aléatoires en vue d'un profit illicite.

Ce reproche ne saurait s'adresser, par exemple, à certains importateurs de marchandises soumises au régime des contingents lorsque des circonstances, indépendantes de leur propre volonté, ont mis obstacle à la réception de ces marchandises avant l'expiration de la licence autorisant leur envoi de l'étranger en France.

(1) 11 législature. Session de 1918. N° 4300. Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1918.)

Votre commission a recueilli, sur ce point, les doléances d'un groupe de négociants en tissus de laine de provenance anglaise dont les intérêts seraient gravement compromis par l'application rigoureuse de la loi en élaboration.

Ces commerçants se sont vu attribuer des contingents variables, de trimestre en trimestre, contingents basés tantôt sur la moyenne des importations par eux effectuées pendant la période triennale 1914-1916, tantôt sur les importations afférentes à la seule année 1916.

C'est ainsi, en particulier, que le pourcentage qui a servi à l'établissement des licences pour les tissus de laine d'origine anglaise a marqué les chiffres suivants :

Pour les périodes trimestrielles :

Septembre, octobre, novembre.....	0,055
Décembre, janvier, février.....	0,22
Mars, avril, mai.....	0,07

Soit, au demeurant, 5 et demi, 22, puis 7 p. 100 des quantités reçues en 1916.

Pour les tissus de coton, les coefficients respectifs ont été successivement fixés à 8, puis 20, puis 10 p. 100.

Seuls, les tissus de jute ont bénéficié au cours de cette période de neuf mois, d'un contingent uniforme de 10 p. 100.

Ces variations, portées au dernier moment à la connaissance des intéressés, portant un trouble profond dans leurs prévisions, dans leurs calculs et dans leurs commandes.

Il est vraiment désirable que l'administration apporte une plus grande fixité dans l'établissement de ces contingents trimestriels. Si l'intérêt national, envisagé de haut et d'un point de vue général, commande impérieusement des réductions sur les coefficients antérieurs, le pourcentage du lendemain devrait être publié et connu assez longtemps d'avance pour que les importateurs n'engagent pas imprudemment des marchés à livrer sur des données qu'ils peuvent croire durables et certaines.

Pour des articles de ce genre, il est nécessaire de tenir compte des délais de fabrication, des difficultés du fret, de l'irrégularité des transports maritimes et terrestres.

La délégation qui est venue devant nous pour nous exprimer ses craintes et ses réclamations, a formulé ces considérations dans des termes qu'il est utile de relater en ce moment :

« Il convient de remarquer que, pour les tissus comme pour de nombreux autres produits fabriqués, il est indispensable, malgré les risques qui en résultent, de passer des ordres une saison pour l'autre, c'est-à-dire plusieurs mois, voire même un an à l'avance, d'autant mieux que les fabricants anglais sont eux-mêmes aux prises avec de grandes difficultés pour leur approvisionnement en matières premières et pour la main-d'œuvre qui se raréfie de plus en plus.

« Malgré ces difficultés, auxquelles viennent s'ajouter celles résultant de la crise des transports, un certain courant d'affaires continue entre l'Angleterre et la France, les expéditions se font tant bien que mal. C'est ainsi qu'on nous signale, de divers côtés, que des marchandises facturées et expédiées depuis novembre et décembre derniers ne sont pas encore parvenues à destination. Il en résulte que beaucoup de nos importateurs ne pourront même pas utiliser complètement leurs licences a tacites, ce qui leur sera d'autant plus préjudiciable que l'administration refuse de prolonger la durée de validité pour les quantités non importées avant la date d'expiration des licences. »

« ... Les commerçants français ayant passé des ordres à l'étranger se verront obligés d'en prendre livraison puis d'en régler le montant sans pouvoir importer ces marchandises en France. Ils seront ainsi acculés à la faillite.

« Comment ne pas voir dans quelle situation déplorable vont se trouver à nouveau les importateurs qui, de bonne foi, ont traité avec leurs fournisseurs, d'une part, avec leurs clients, d'autre part ? »

Ces observations respirent un accent de sincérité et de loyauté qui doit retenir notre attention.

Nous pensons, messieurs, qu'il serait excessif et même contraire au véritable intérêt public de refuser systématiquement de prolonger la durée de validité des licences pour les produits que des circonstances indépendantes de la volonté des importateurs n'ont pas permis de mettre à quai avant l'expiration du délai régulièrement imparti. Il ne serait pas juste que ces négociants dont les opérations sont indispensables au ravitaillement du pays, fussent ainsi punis de fautes dont ils ne sont pas cou-

pables et qu'on leur imputât des torts qui ne sont pas de leur fait particulier.

Nous soumettons avec confiance ces considérations à l'attention de M. le ministre des finances, persuadés que nous sommes qu'il s'inspirera toujours lui-même, dans l'examen des demandes légitimes de dérogation exceptionnelle qui lui seront présentées, de l'esprit de bienveillance et d'équité dont procèdent nos réflexions.

Nous exprimons en outre le vœu que, jusqu'au jour où l'industrie française sera en mesure de pourvoir aux besoins réels de la consommation nationale, les contingents établis pour l'importation des marchandises indispensables à la population française soient fixés à des taux proportionnels à l'étendue des nécessités reconnues.

Sous le bénéfice de ces observations spéciales, votre commission des douanes vous demande encore, messieurs, de donner votre adhésion au projet de loi qui est en instance devant la haute Assemblée.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute marchandise prohibée à l'entrée, en vertu de la loi du 6 mai 1916, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat.

Art. 2. — A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

Les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort.

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, l'ordonnance du 14 novembre 1837 règle encore aujourd'hui les droits des communes et des établissements de bienfaisance en matière d'entreprises de travaux et de fournitures. Cette ordonnance a été, en effet, formellement maintenue par l'article 115 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Aux termes de ses dispositions, qui sont ainsi toujours en vigueur, toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance sont données avec publicité et concurrence (art. 1^{er}).

Toutefois il peut, sous réserve de l'approbation du préfet, être traité de gré à gré : 1° si le marché ne dépasse pas 3.000 fr. ; 2° dans sept autres cas limitativement indiqués.

D'autre part, dans les cas où il leur est permis de traiter de gré à gré, les communes ne peuvent se dispenser de passer un marché écrit pour engager une dépense de travaux ou de fournitures, que si la valeur de ces travaux ou fournitures n'exécède pas 300 fr. Cette limitation trouve son origine dans un décret du 10 brumaire an XIV.

Par conséquent, obligation de traiter par adjudication publique si les travaux dépassent 3.000 fr. et au-dessous de cette somme, si la commune traite de gré à gré comme elle en a le droit, obligation de passer un marché écrit si la dépense dépasse 300 fr. Telle est la règle encore actuellement en vigueur.

Personne n'aurait la pensée de soutenir que

(1) Voir les n° 340, Sénat, année 1917, et 1314-2303-2940-3137-3484 et in-8° n° 748. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

les 3.000 fr. ou les 300 fr. de 1837 correspondent aujourd'hui à ces mêmes sommes, et il est certain que, renfermée dans ces limites, la capacité des communes n'équivaut plus aujourd'hui à celle que leur avait reconnue l'ordonnance de 1837 et même la loi de 1884, et cependant les municipalités sont, incontestablement, aujourd'hui plus éclairées et plus instruites.

D'autre part, il n'est fait, dans les dispositions que nous venons de rappeler et qui, nous le répétons, constituent encore aujourd'hui la loi, aucune distinction entre les communes qui sont soumises à la même règle, quelle que soit leur importance.

Une semblable situation ne pouvait manquer de soulever des protestations. Elles se sont élevées nombreuses et fréquentes et, le 10 mai 1903, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi substituant au maximum unique fixé par l'ordonnance de 1837, une échelle qui, maintenant le maximum à 3.000 fr. pour les villes de 10.000 habitants et au-dessous, relevait ce chiffre, par échelons de 1.000 fr., jusqu'à 20.000 fr., maximum déjà applicable à la ville de Paris seulement.

Un décret du 18 novembre 1882 abrogeant l'ordonnance du 4 décembre 1836 avait en effet porté de 10.000 fr. à 20.000 fr. le chiffre maximum des marchés de gré à gré qui peuvent être passés au nom de l'Etat et pour l'ars le maximum fixé à 10.000 fr. par un décret du 8 août 1878 a été porté à 20.000 fr. par un autre décret du 21 février 1895.

Le projet de 1903 ne reçut aucune suite. Il avait, d'ailleurs, l'inconvénient de ne pas incorporer à la loi du 5 avril 1884 et de constituer une loi spéciale.

L'état de guerre ne pouvait manquer cependant de compliquer la situation : par suite des difficultés de transport, de la rareté des matières premières et de la main-d'œuvre, les prix ne cessent d'augmenter et la difficulté d'appliquer strictement les dispositions de l'ordonnance de 1837 apparaissent de plus en plus insurmontables.

Dans la séance du 29 septembre 1915, M. Delaroue, député, déposait une proposition de loi élevant le taux maximum de 3.000 fr. prévu jusqu'ici pour l'établissement des traités de gré à gré et le taux maximum de 300 fr. pour les marchés de fournitures, d'après une échelle basée sur le chiffre de la population municipale.

Enfin, le 30 janvier 1917, le Gouvernement saisissait la Chambre des députés d'un projet de loi ainsi conçu :

« Article unique. — Les communes et les établissements communaux de bienfaisance peuvent traiter de gré à gré, sauf approbation par l'autorité compétente, pour les travaux, fournitures et transports dont la valeur n'exécède pas, dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous, le chiffre de 3.000 fr. Dans les villes de plus de 10.000 habitants, ce chiffre de 3.000 fr. est augmenté de 1.000 fr. par 10.000 habitants ou fraction de 10.000 habitants, sans que la somme ainsi atteinte puisse dépasser 20.000 fr.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits pour les achats de fournitures et pour les travaux et transports dont la dépense totalisée au cours du même exercice, pour le même fournisseur ou entrepreneur et pour le même objet, n'exécède pas 600 fr. dans les communes de moins de 10.000 habitants et 1.000 fr. dans les communes d'une population supérieure.

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851 relative aux hospices et hôpitaux. »

L'exposé des motifs, après avoir rappelé que déjà, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, en raison de l'augmentation du prix des travaux et des fournitures, le chiffre maximum des marchés de gré à gré qui peuvent être passés au nom de l'Etat et de la ville de Paris avait été relevé, explique qu'il paraît nécessaire d'appliquer semblable mesure aux marchés régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837, c'est-à-dire aux marchés communaux, en l'étendant expressément, comme l'a fait le décret du 18 novembre 1882, aux transports, afin de prévenir toute difficulté d'interprétation lorsqu'il s'agit de transports, soit effectués par une personne distincte de l'entrepreneur ou du fournisseur, soit ne se rapportant pas directement aux travaux ou fournitures.

Le Gouvernement expose toutefois que si cette mesure trouvait sa justification en ce qui concerne les villes et les établissements de bienfaisance ou un plus grand développement des nécessités administratives exige de plus fréquentes et de plus importantes opérations, elle présente un moindre intérêt pour la généralité des autres où les besoins courants ne donnent lieu qu'à des marchés de moindre valeur. Il proposait, en conséquence, de substituer, au maximum unique de 3,000 fr. une échelle qui, maintenant ce chiffre dans les communes de moins de 10,000 habitants, le relèverait de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000 jusqu'à un maximum de 20,000 fr. égal à celui qui est applicable à la ville de Paris.

Il indiquait enfin que les mêmes considérations amenaient à proposer également d'élargir la limite des dépenses des travaux et des fournitures pour lesquels les communes et les établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits.

La commission de l'administration générale départementale et communale de la Chambre des députés, qui avait examiné la proposition de loi de M. Delaroue, sur laquelle l'honorable M. Bonnevey avait déjà déposé un rapport très complet, très étudié et très documenté, fut saisie du projet du Gouvernement et, dans un rapport supplémentaire déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 16 mars 1917, M. Bonnevey proposa l'adoption de la réforme proposée, mais avec diverses modifications : tout d'abord une modification de forme à laquelle le Gouvernement s'est rallié et que le Sénat n'hésita pas à adopter.

En effet, le projet du Gouvernement procédait, comme le projet de loi, par voie de loi spéciale ne s'incorporant pas à la loi municipale du 5 avril 1884.

Ainsi que la fait remarquer l'honorable M. Bonnevey, c'est une mauvaise méthode que de laisser subsister dans des lois organiques des textes qui sont partiellement abrogés par une loi nouvelle établie hors du cadre de la loi organique. Comme le dit M. Bonnevey : « recherches compliquées, confusions fréquentes, incertitudes et discussions permanentes sont la conséquence inévitable de ce mauvais procédé législatif ».

Le projet de loi ainsi sorti des délibérations de la commission d'administration générale départementale et communale de la Chambre, comprenait deux articles pouvant se résumer ainsi :

« 1^{er} Les marchés pour travaux, transports et fournitures continueraient à être dispensés d'adjudication et à faire l'objet de traités de gré à gré jusqu'à 5,000 fr. dans les communes de 10,000 habitants ; mais cette somme devrait être augmentée de 1,000 fr. par 10,000 habitants dans les communes de population supérieure sans toutefois pouvoir dépasser 20,000 fr. Ces traités devaient être soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;

« 2^e Ces traités devaient être toutefois dispensés d'approbation si les ressources existaient au budget et s'ils étaient passés en vertu d'une délibération du conseil municipal pourvu qu'ils ne portent pas sur des valeurs supérieures à 600 fr. dans les communes de moins de 2,000 habitants. La somme maximum de 600 fr. devait être augmentée de 100 fr. par 1,000 habitants sans toutefois pouvoir dépasser 10,000 francs.

« 3^e Dans les mêmes limites, ces marchés auraient pu être passés sans écrit, et les achats effectués sur simple facture, pour les objets livrés immédiatement. »

Mais avant que la discussion ait pu venir à la Chambre des députés, des difficultés s'élevèrent sur lesquelles M. Bonnevey, dans un deuxième rapport supplémentaire déposé au cours de la séance du 28 juin 1917, s'exprime de la manière suivante :

« Ce projet était déjà inscrit à l'ordre du jour et devait être soumis sans débat à votre vote, lorsque des objections un peu inattendues furent soulevées par le ministère de l'intérieur et par celui des finances.

« Sur la première catégorie de dispositions (élévation des limites dans lesquelles les marchés étaient dispensés d'adjudication et pouvaient faire l'objet de traités de gré à gré), aucun désaccord ne pouvait se manifester : le Gouvernement avait lui-même proposé des modifications similaires dans la législation et la réglementation actuellement en vigueur.

« Mais sur la seconde catégorie de dispositions (dispense d'approbation des traités), le ministère de l'intérieur, et sur la troisième

(dispense d'écriture des marchés), le ministère des finances marquèrent par leur opposition un désaccord profond entre les conceptions libérales de votre commission et les traditions restrictives des administrations centrales.

« Le ministère de l'intérieur déclara ne pas pouvoir renoncer au droit d'approbation par l'autorité administrative des traités de gré à gré. La tutelle administrative lui apparaissait comme particulièrement indispensable au moment où des exceptions nouvelles étaient apportées à l'obligation générale de l'adjudication.

« Votre commission fit remarquer que la responsabilité des maires et le contrôle des conseils municipaux constituaient des garanties suffisantes, surtout en une matière où l'avenir financier des communes ne pouvait être mis en péril. Elle signala, en outre, les lenteurs qu'entraînait la nécessité de l'approbation, surtout lorsque celle-ci devait être donnée par décret du Président de la République, et les abus de pouvoir de certains représentants du pouvoir central qui, à certaines heures, avaient entravé l'administration communale en laissant sans réponse les demandes d'approbation des traités de gré à gré qui leur étaient soumises.

« Le Gouvernement se montra irréductible sur la question de principe ; il se refusa à toute restriction de ses pouvoirs de tutelle administrative. Mais, il admit que :

« 1^{er} Les traités de gré à gré, autres que ceux se rattachant à l'exécution de travaux, seraient approuvés dans tous les cas par le préfet, même dans les villes dont le revenu est supérieur à 3,000,000 fr. C'est là pour les grandes villes une consolidation d'une jurisprudence administrative déjà acquise, mais qu'il était bon de faire figurer expressément dans la loi ;

« 2^e L'autorité ayant charge d'approuver le traité de gré à gré devra faire connaître sa décision dans les quarante jours de la réception du traité. A défaut de décision dans ce délai, le traité sera tenu pour approuvé et pourra être exécuté.

« Sur la troisième catégorie de dispositions (dispense de marché écrit et par conséquent d'approbation administrative) le ministère des finances avait déclaré s'en tenir aux chiffres suivants : 600 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants et 1,000 fr. dans celles d'une population supérieure. Il faisait valoir les difficultés de contrôle que présentait le système de la commission qui augmentait de 100 fr. par 1,000 habitants le montant des marchés qui pouvaient être passés sans écrit, et la perte qui pouvait résulter pour le Trésor de la dispense de timbre et d'enregistrement pour des marchés pouvant atteindre jusqu'à 10,000 fr., puisqu'il n'y a ni timbre, ni enregistrement quand il n'y a pas d'écrit.

« Votre commission tenant compte des circonstances, mais faisant toutefois toutes réserves sur le principe fiscal qui assujettit, au paiement de droits, lorsqu'ils sont passés par les communes, des marchés qui en sont dispensés s'ils sont passés par des particuliers, a accepté, quant aux chiffres, le texte proposé sur ce point par le Gouvernement, puisqu'il n'en constitue pas moins une amélioration sensible de la législation existante. »

« Si donc vous voulez bien, messieurs, voter les dispositions suivantes sur lesquelles la commission a consenti toutes les transactions acceptables, vous apporterez à l'administration des communes (ainsi qu'à celle des établissements publics de bienfaisance, puisqu'ils sont appelés à en bénéficier aussi), les améliorations suivantes :

« 1^{er} Les traités de gré à gré pour travaux, transports et fournitures quelconques, qui ne pouvaient être passés jusqu'ici pour des valeurs de plus de 3,000 fr. dans toutes les communes, pourront l'être désormais dans les communes de plus de 10,000 habitants pour des valeurs s'accroissant de 1,000 fr. pour 10,000 habitants jusqu'à un maximum de 20,000 fr. ;

« 2^e Seront désormais dispensés de traité écrit et, par conséquent, d'approbation, les marchés pour travaux, transports et fournitures qui n'exécuteront pas 600 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants et 1,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. Les chiffres actuels étaient respectivement de 300 et 600 fr.

« Quand l'autorité administrative compétente n'aura pas fait connaître, dans les quarante jours de leur réception, sa décision relativement à l'approbation de traités de gré à gré,

ceux-ci seront considérés comme approuvés et immédiatement exécutoires ;

« 4^e Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux établissements publics de bienfaisance, sans réduire toutefois celles plus larges dont jouissent déjà quelques-uns d'entre eux.

« Ces dispositions constituant un progrès appréciable, nous vous demandons de bien vouloir les faire entrer dans la législation. »

La Chambre des députés se rendit à l'appel de sa commission et c'est le texte que celle-ci lui proposait qu'elle a adopté dans sa séance du 17 juillet 1917 et qui est aujourd'hui soumis au Sénat.

Le texte est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes peuvent passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'exécède pas, dans les communes de moins de 10,000 habitants de population municipale, la somme de 3,000 fr. ; dans les communes de plus de 10,000 habitants, cette somme est augmentée de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20,000 fr. Ces traités peuvent, en outre, être conclus sans limitation de somme pour les travaux et fournitures énumérés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux ainsi que pour les fournitures se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par le préfet ou par décret dans le cas prévu par l'article 143, paragraphe 3. Les traités de gré à gré pour les fournitures ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte.

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'exécède pas 600 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 1,000 fr. dans les communes d'une population supérieure.

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population. »

Art. 2. — Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marché concernant les communes sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851.

Messieurs, votre commission, après avoir examiné le dossier qui lui a été soumis, tient tout d'abord à rendre hommage à l'initiative de M. Delaroue, au travail de la commission de l'administration générale départementale et communale de la Chambre des députés, et particulièrement de son éminent rapporteur M. Bonnevey.

Grâce à leurs efforts, le projet qui est soumis au Sénat constitue un progrès indéniable et réalise, au moins en partie, des réformes depuis longtemps réclamées par les communes.

Pour ne pas retarder ces réformes, elle aurait voulu vous proposer de voter, purement et simplement le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre ; mais, si l'on songe au temps qu'il a fallu pour arriver à la modeste réforme aujourd'hui proposée, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de la faire aussi complète que possible, tout au moins sur les points sur lesquels aucun désaccord ne peut se produire soit entre les deux Assemblées législatives, soit entre celle-ci et le Gouvernement.

Elle vous propose d'accepter, sans modification, les deux premiers paragraphes de l'article premier tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés. Les chiffres prévus pour les traités de gré à gré, suivant une échelle en rapport avec la population, constituent en effet un progrès réel réclamé depuis longtemps par les communes.

Sur le troisième paragraphe, elle propose d'abord une simple modification de forme en

ajoutant au mot « fournitures » le mot « transports », pour mettre le texte en harmonie avec celui du deuxième paragraphe.

Sur le même paragraphe, nous pensons que la Chambre a eu raison d'accepter, comme le lui demandait le Gouvernement, le maintien de la nécessité de l'autorisation préfectorale. En ce qui concerne le délai imparti à cette autorité pour statuer, votre rapporteur proposait de porter le délai à deux et même trois mois. Le délai de quarante jours prévu pouvait sembler bien court pour certaines affaires importantes nécessitant un examen technique souvent assez long. Il faisait remarquer autre part que certaines municipalités pourraient paralyser le droit du préfet en s'abstenant de répondre en temps utile aux observations présentées.

Mais votre commission a fait observer que le délai devait s'entendre du jour où l'autorité chargée d'approuver était régulièrement et complètement saisie et que le délai devait être considéré comme suspendu tant que le dossier était à la mairie et ne se trouvait pas, par conséquent, entre les mains de l'autorité chargée de l'approbation. Cette interprétation semble de nature à lever toute difficulté.

Mais sur l'avant-dernier paragraphe de l'article premier une observation beaucoup plus importante se présente, observation qui, à elle seule, nous obligerait à vous proposer le renvoi du projet à la Chambre des députés.

En effet, ce paragraphe prévoit que « les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 60 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants et 1,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. »

Ces chiffres, étant donné la dépréciation de la valeur de l'argent résultant de l'augmentation des prix de toutes choses amenée par l'état de guerre et qui risque de se prolonger même après, ont paru à votre commission d'autant plus insuffisants qu'en fait ils sont inférieurs à ceux que l'usage admet, tout au moins dans le département de la Seine.

Votre rapporteur a fait remarquer, à ce sujet, que, depuis longtemps, la pratique administrative, à la préfecture de la Seine, autorise la voie d'économie pour les dépenses n'excédant pas 1,000 fr. par fournisseur, sans distinguer selon la population des communes. Par conséquent, si le texte du projet de loi était maintenu sur ce point, certaines communes, notam-

ment dans le département de la Seine, se trouveraient dans une situation plus défavorable que leur situation actuelle.

Sans doute cette situation était extra-légale ; mais elle était fondée sur le coût élevé des fournitures et transports dans la région parisienne et n'a jamais donné lieu à aucun abus. Votre commission pense donc qu'il serait inadmissible que, sur ce point, la nouvelle loi fût moins libérale que la jurisprudence actuelle.

Elle estime, d'autre part, que si le chiffre de 1,000 fr. peut être admis pour les petites communes, il ne paraît pas exagéré d'admettre que, dès qu'une commune a une population supérieure à 10,000 habitants, on peut fixer à 2,000 francs le chiffre des travaux, transports et fournitures pour lesquels la commune est dispensée de passer des marchés écrits.

Elle est convaincue que M. le ministre des finances ne s'opposera pas à cette modification s'il veut bien considérer qu'il s'agit de collectivités et d'établissements charitables dont les budgets ont été fort éprouvés par la période de guerre et sur lesquels il serait injuste de faire peser une fiscalité excessive.

Par conséquent, le quatrième paragraphe du projet de loi serait modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1,000 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants et 2,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. »

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celles des communes syndiquées qui compte la plus forte population. »

Il doit être bien entendu que les marchés écrits dont il est question visent un même entrepreneur ou fournisseur pour une même fourniture et qu'il ne saurait être question d'ajouter les fournitures faites par un fournisseur pour des objets différents.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après qui, sous réserve des quelques modifications sus-indiquées, est conforme à celui qui a été adopté par la Chambre des députés, et que nous demandons au Sénat de voter à son tour comme constituant, sur la législation actuelle, une amélioration attendue depuis longtemps par les municipalités.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 115 de la loi du 6 avril

1884 sur l'organisation municipale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes peuvent passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, dans les communes de moins de 10,000 habitants de population municipale, la somme de 3,000 fr. ; dans les communes de plus de 10,000 habitants, cette somme est augmentée de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20,000 fr. Ces traités peuvent, en outre, être conclus, sans limitation de somme, pour les travaux et fournitures énumérés aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837. »

« Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux ainsi que pour les fournitures et transports se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés par le préfet, ou par décret dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3. Les traités de gré à gré pour les fournitures et transports ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte. »

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1,000 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 2,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. »

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celles des communes syndiquées qui compte la plus forte population. »

Art. 2. — Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marché concernant les communes, sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851.

ANNEXE

Comparaison du texte adopté par la Chambre des députés.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

L'article 115 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes peuvent passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, dans les communes de moins de dix mille habitants de population municipale, la somme de 3,000 fr. ; dans les communes de plus de 10,000 habitants, cette somme est augmentée de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20,000 fr. Ces traités peuvent, en outre, être conclus, sans limitation de somme, pour les travaux et fournitures énumérés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837. »

« Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux ainsi que pour les fournitures se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés par le préfet, ou par décret dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3. Les traités de gré à gré pour les fournitures ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte. »

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 600 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 1,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. »

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 20 avril 1918

Texte proposé au Sénat par la commission

Article 1^{er}.

(Sans modification)

« Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux ainsi que pour les fournitures et transports se rattachant, etc... (sans modification). »

Les traités de gré à gré pour les fournitures et transports ne se rattachant pas... (sans modification).

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1,000 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 2,000 fr. dans les communes d'une population supérieure. »

Texte adopté par la Chambre des députés.

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population.

Article 2.

Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marché concernant les communes, sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851.

Texte proposé au Sénat par la commission.

Sans modification.

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

DEMANDE en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 9 novembre 1917, chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.)

« 22 mars 1918.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, la requête de M. le général Dubail, gouverneur militaire de Paris, tendant à obtenir levée de l'immunité parlementaire contre M. Charles Humbert, sénateur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : G. CLEMENCEAU.

Monsieur le président du Sénat, à Paris.

« Paris, le 22 mars 1918.

« Le général de Division Dubail, gouverneur militaire de Paris,

à l'honneur d'exposer :

I

« Dans sa séance du 7 septembre 1917, le Sénat a prononcé la levée de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Ch. Humbert, sénateur de la Meuse « pour les cas » prévus dans la demande adressée le 10 novembre 1917 par Pierre Lenoir.

« Ces cas étaient : 1° les tractations de M. Ch. Humbert avec Munir Pacha en Suisse en vue d'alimenter ses propres manœuvres contre P. Lenoir ;

« 2° Les conventions diverses avec Bolo Pacha, ayant eu notamment pour but et pour effet d'arracher audit P. Lenoir 1,100 actions du Journal et aussi de rémunérer le concours obtenu contre lui dudit Munir Pacha, le tout qualifié, dans la demande de Pierre Lenoir, délit de commerce avec l'ennemi, réprimé par la loi du 4 avril 1915.

« Une information, fut en conséquence, ouverte sous cette inculpation, le 28 décembre 1917, au parquet de la Seine, après constitution de Lenoir comme partie civile.

« Le 18 décembre 1917, le Sénat a de nouveau prononcé la levée de l'immunité parlementaire en ce qui concerne le même sénateur « pour le cas » prévu dans la demande adressée le 5 du même mois par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

« Ce cas était celui de complicité de commerce avec l'ennemi, Lenoir et Desouches, avec lesquels M. Ch. Humbert avait constitué une société pour l'achat du Journal, étant considérés comme les auteurs principaux du délit.

« Une deuxième information fut alors ouverte, le 20 décembre 1917, au parquet de la Seine, contre M. Ch. Humbert pour complicité de commerce avec l'ennemi. Depuis, la justice civile s'est dessaisie au profit de la justice militaire et, par deux ordres d'informer du 20 janvier 1918, le gouverneur militaire de Paris, reprenant les inculpations précitées, a saisi le 3^e conseil de guerre :

« 1° Contre Ch. Humbert, pour commerce avec l'ennemi (levée de l'immunité parlementaire du 7 décembre 1917) ;

« 2° Contre Lenoir, Desouches et Humbert,

pour commerce avec l'ennemi et complicité (levée de l'immunité parlementaire du 13 décembre 1917).

« De plus, à la date du 16 février 1918, le gouverneur militaire, considérant que des tractations, intervenues entre Lenoir et Desouches d'une part, et les représentants d'intérêts allemands de l'autre, dépassaient le caractère commercial et constituaient en outre le crime d'intelligence avec l'ennemi, a délivré contre ces deux inculpés un nouvel ordre d'informer pour intelligences avec l'ennemi.

« En cet état de la procédure, l'information se heurte à un double obstacle :

« 1° En ce qui concerne l'inculpation de commerce avec l'ennemi relevée à la charge de Ch. Humbert, l'immunité parlementaire ayant été levée que dans les limites de la demande de Pierre Lenoir — c'est-à-dire dans la mesure où les droits de la partie civile ont été lésés, — l'instruction relative aux actes de commerce avec l'ennemi imputés à Ch. Humbert ne peut recevoir son plein développement, notamment pour toutes les tractations faites ou tentées avec Bolo avant ou après la vente du Journal.

« 2° En ce qui concerne l'inculpation de complicité de commerce avec l'ennemi, la nouvelle inculpation d'intelligences avec l'ennemi relevée contre Lenoir et Desouches conduit à envisager que Ch. Humbert, en traitant avec les susnommés, considérés comme agents de l'ennemi, serait devenu l'auteur principal d'un délit de commerce avec l'ennemi.

« L'immunité parlementaire n'ayant été levée que du chef de complicité de commerce avec l'ennemi, l'instruction se trouve, cette fois encore, maintenue dans des limites trop étroites.

« Il importerait cependant que la lumière puisse être faite, en toute liberté, sur toutes les tractations, quelles qu'elles soient, et à quelque moment qu'elles se soient produites, qui ont eu trait à la vente du Journal.

II

« Le 21 février 1918, la commission des marchés du Sénat votait à l'unanimité au rapport de M. le sénateur Milliès-Lacroix, une délibération ainsi conçue :

« La commission des marchés du Sénat, à l'unanimité, approuve le rapport et les conclusions dont il vient de lui être donné lecture et décide qu'un exemplaire en sera adressé à M. le président du conseil, ministre de la guerre, aux fins énoncées dans lesdites conclusions. »

« Les conclusions de ce rapport reproduisent une note adressée par le rapporteur à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, laquelle résumait les relations que M. Ch. Humbert avait eues avec la Bethlehem Steel Cy. Cette note se terminait ainsi :

« Etant donné qu'une instruction est ouverte contre M. Ch. Humbert, inculpé de commerce avec l'ennemi, ne pourrait-on, par la voie de commissions rogatoires ou par tout autre moyen, faire opérer, soit à New-York, dans les bureaux et à la comptabilité de la Bethlehem Steel Cy, ou même chez M. Schwab personnellement, ou encore dans telles maisons de banque en rapport avec les susdits et avec M. Ch. Humbert, soit en France (dans les établissements de crédit correspondants de la Bethlehem Steel Cy et de M. Charles Humbert lui-même), des recherches en vue d'être éclairé sur la possibilité de collusion au détriment des finances de l'Etat français entre M. Ch. Humbert, chargé de mission par le dit Gouverne-

ment et la compagnie Bethlehem Steel de New-York ou M. Schwab personnellement. »

Par lettre du 8 février 1918, le rapporteur appelait l'attention du chef du Gouvernement sur l'impression ressentie par la commission « d'une collusion possible entre M. Humbert et la Bethlehem Company »

Enfin, le rapport se termine ainsi : « Il nous paraît urgent que l'affaire suive le cours que nous lui avons imprimé. Il importe, en effet, que soit nettement et le plus rapidement possible défini le rôle joué par M. Ch. Humbert à l'occasion des marchés qu'il a passés pour le compte du ministère de la guerre afin que soient détruites nos présomptions si elles sont injustifiées.

« C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à la commission de demander à M. le président du conseil, ministre de la guerre, de vouloir bien faire la lumière par tous les moyens en son pouvoir, savoir : concomitamment par une enquête faite à New-York par M. le contrôleur de l'administration de l'armée qui y est en mission, et par voie de commissions rogatoires dans les conditions que nous avons indiquées plus haut, soit aux Etats-Unis, soit en France. »

« En fait, les énonciations du rapport de M. le sénateur Milliès-Lacroix peuvent se résumer ainsi :

« Le capitaine Ch. Humbert, ancien officier de l'armée active, avait été, sur sa demande, réintégré dans les cadres pour la durée de la guerre par décret du 12 août 1914. Le lendemain, 13 août, il était, sur sa demande, mis à la disposition de M. le ministre de la marine pour être employé à une mission à l'étranger, mission qui lui fut donnée, sans objet déterminé, pour les Etats-Unis et l'Argentine.

« Cette mission fut exécutée pour la conclusion de marchés que M. Ch. Humbert passa dans ces deux pays, non pour le ministère de la marine, mais pour le compte de l'administration de la guerre. Cette situation est ainsi constatée dans le rapport susénoncé de la commission sénatoriale, page 19 :

« ... tout porte à croire, surtout si l'on considère la complicité entre les dates de la rentrée de M. Ch. Humbert, de sa mise à la disposition du ministre de la marine, de la mission qu'il reçut de celui-ci, et de la hâtive préparation des listes d'achat éventuelles par les services du ministère de la guerre, tout porte à croire, disons-nous, que tout fut combiné dès le premier jour pour que, par un détour singulier, dont il est difficile de percevoir le mobile, M. le capitaine d'infanterie Ch. Humbert fût envoyé en Amérique par le ministre de la marine pour y opérer des achats pour le compte du ministère de la guerre. »

Aucun ordre d'achat ne fut remis par le département de la marine à M. Ch. Humbert pendant sa mission en Amérique et aucune suite ne fut donnée à ses propositions tendant à faire livrer par la Bethlehem Cy les munitions nécessaires aux canons devant armer les torpilleurs construits en France pour le compte du gouvernement Argentin.

Par contre, M. Humbert passa des marchés importants pour le compte de l'administration de la guerre. Ces marchés sont ainsi énoncés au rapport susvisé :

Service de l'intendance :

Les 15 et 16 septembre, deux marchés pour la fourniture, chacun de 300,000 tricots de flanelle (60 p. 100 de laine et 40 p. 100 de coton) au prix unitaire de 80 cents, soit 4 fr. 10 ; les livraisons du premier marché devant commencer dans la première semaine d'octobre et finir le 25 du même mois ; les 300,000 tricots du

2^e contrat sont livrables à New-York entre le 25 octobre et le 25 novembre 1914.

Service de la cavalerie :

Le rapport s'exprime ainsi : « Le 10 septembre, le capitaine Humbert cable : ai acheté 5,000 harnachements d'occasion dont Féline vous a donné hier description détaillée; je les ai vus; tous seront en état de faire un excellent service, prix : 23 dollars... Vous pourrez obtenir encore 2,000 mêmes harnachements neufs, prix : 42 dollars, à condition donner réponse immédiate. »

« Un câblogramme de la direction de la cavalerie du 11 septembre autorise après coup l'achat de 5,000 harnachements d'occasion; cet achat avait donc été effectué sans ordre. Le 14 septembre, M. Humbert reçoit l'ordre d'acheter les 2,000 harnachements neufs au prix fixé par le télégramme du 10. Ces deux marchés sont passés avec la firme Smith Washington C^e les 10 et 16 septembre sous la forme d'une lettre de commande, et la lettre du 16 prévoit la livraison de 45,000 couvertures pour l'artillerie.

« Sur l'exécution de ces marchés, le rapport de M. Milliès-Lacroix révèle que les critiques adressées à ces harnachements ont été graves et multiples. Un rapport du général commandant la 9^e région constate : « L'impression générale est que ces effets sont dans leur ensemble de qualité médiocre et non susceptibles de faire un bon service de guerre; certaines parties en sont même très mauvaises. Ce qu'il y a de plus défectueux ce sont les brides, elles ne comportent pas de filets ni de mors de filet. Les mors semblent être un ramassis de tout ce qu'on a pu hâtivement trouver dans le commerce; beaucoup sont des mors d'attelage en fonte... les bissacs sont en grand nombre dépourvus de courroies, trois cent cinquante courroies manquent sur mille harnachements, ainsi que trois sangles, six bissacs et cinq cent vingt courroies de sacoches (cuirs de mauvaise qualité, cassants et très minces). »

« Le rapport du 7^e régiment qualifie ces harnachements de « camelote ». M. le sénateur Milliès-Lacroix conclut sur ce point : « Il paraît donc démontré que, dans cette opération, M. Ch. Humbert et le chef d'escadron Féline, qui sont conjointement responsables pour la passation du marché, l'ont conclu, malgré les affirmations de M. Ch. Humbert, sans examen sérieux de l'état et de la qualité, et à des conditions d'autant plus onéreuses pour le Trésor, que ce matériel a été inutilisable pour l'armée. »

Service de l'artillerie :

« Le 12 septembre 1914, M. Ch. Humbert passait avec la Bethlehem Steel Cy un premier marché pour la fourniture de 1,500,000 ferrures complètes et, le 15 septembre un deuxième marché pour la fourniture de 4 millions de fers à cheval, acier et fer, du modèle américain.

« Le rapport de la commission sénatoriale fait connaître qu'une clause de ces marchés relative aux dimensions se bornait à indiquer que les types et dimensions du fer devraient se rapprocher autant que possible du modèle décrit dans les spécifications françaises. »

« La Bethlehem avait été dans la nécessité de répartir la commande de ferrures entre une grande quantité d'usines des Etats-Unis. Ces usines ne possédant pas l'outillage pour fabriquer mécaniquement les ferrures du modèle français, il était inévitable, qu'usant de la clause imprudemment insérée dans le contrat, la Bethlehem fournirait des ferrures de modèles irréguliers.

« Une grande partie des fers ainsi livrés fut inutilisable, et le Gouvernement français dut, pour obtenir la résiliation, verser à la Bethlehem une indemnité de 90,000 dollars.

Couvertures :

« Le 15 septembre, M. Humbert a passé avec la Smith Washington Cy :

1^o Un marché de 45,000 couvertures de cheval dont 25,000 à 3 dollars et 20,000 à 2 dollars 50 et les dimensions de 62 pouces sur 82 :

2^o Un marché de 55,000 couvertures du poids de 5 L. chacune et de 62 pouces sur 82. La belle couverture de laine à quatre dollars, la couverture ordinaire à 2 dollars 50.

Les 16 et 18 septembre, avec la Bethlehem Steel Cy, deux marchés de 100,000 couvertures chacun au prix de quatre dollars et 4 dollars 75.

« A l'expiration des délais de livraison, la Bethlehem n'avait livré que 105,000 couvertures au lieu de 200,000. Pour remplacer les couver-

tures non livrées, le marché fut résilié en octobre 1914; un nouveau contrat fut passé à la même époque avec la Allied Machinery Cy pour une fourniture de 54,800 couvertures de 5 livres anglaises et de 39,300 couvertures de quatre livres.

« Malgré la hausse survenue sur les matières premières depuis le début des hostilités, les prix étaient bien inférieurs à ceux du marché précédemment conclu par M. Humbert avec la Bethlehem, puisqu'ils n'étaient que de 2 dollars 85 au lieu de 4 dollars 75 pour les couvertures de 5 livres et de 2 dollars 28 au lieu de 4 dollars pour les couvertures de 4 livres. Il y a lieu d'observer que ces couvertures provenaient des mêmes fabricants et étaient de même qualité que celles fournies par la Bethlehem. Le marché était donc de nature à procurer à cette compagnie un bénéfice considérable et anormal.

« Du reste, une expertise a révélé qu'en réalité ces couvertures avaient été payées le double de leur valeur marchande représentant pour la Bethlehem une majoration de plus de 2 millions sur les prix auxquels ce marché aurait pu être normalement passé avec un intermédiaire.

« Le montant des marchés ainsi passés par M. Ch. Humbert s'élève à 15 millions en nombre rond, indépendamment de commandes de médicaments, objets de pansement, linge, etc., etc., s'élevant à 11,560,000 fr., effectuées pour le compte du service de santé par le consul général de France, conformément aux indications fournies par M. Humbert.

« Les livraisons relatives à ces marchés pour le service de santé ont été critiquées (mauvaise qualité du linge, insuffisance de dimensions, etc., etc.).

« Il paraît donc, dès à présent, démontré que les marchés conclus par M. Ch. Humbert à la faveur de la mission qu'il s'était fait donner ont été particulièrement onéreux pour le Trésor et, pour la plupart, sans profit pour la défense nationale, une grande partie des fournitures ayant été constatée inutilisable.

« Après avoir relevé avec soin les circonstances dans lesquelles, sur l'insistance singulière de M. Humbert, la mission dont s'agit qualifiée de « pure complaisance » lui avait été accordée, le rapport de la commission sénatoriale conclut en ces termes :

« Nous sommes amenés à penser, d'une part, que M. Humbert avait intérêt à se rendre aux Etats-Unis, dès le début des hostilités; d'autre part, qu'une mission du ministre de la marine était de nature à masquer les opérations qu'il se proposait d'effectuer pour le compte du département de la guerre. »

« Ces déductions nous sont confirmées par la hâte avec laquelle M. Charles Humbert qui, ayant réussi à se faire mettre à la disposition du ministre de la marine, par dépêche du 13 août, s'est immédiatement présenté au ministre de la guerre et à son directeur général pour leur faire ses offres de services. Le 14 août, le conseil des directeurs est saisi de la question; des listes englobant en quelque sorte l'universalité des fournitures nécessaires aux armées sont remises à M. Humbert, sans toutefois qu'aucun ordre formel d'achat lui soit donné. M. Humbert avant son départ ne réclame aucune lettre de service; il accepte cette mission conçue en termes vagues et généraux.

« Enfin le rapport ajoute que, même après son retour en France, et jusqu'en juillet 1915, M. Humbert n'a cessé, tant en usant de son influence politique comme membre de la commission de l'armée du Sénat qu'en employant la voie de la presse, d'appeler l'attention sur les services que pouvait rendre cette firme pour les fournitures de guerre.

« Or, il est établi par ailleurs que des renseignements défavorables étaient transmis sur la Bethlehem Steel Cy, représentée comme justifiant les plus grandes précautions au sujet des prix et de la rédaction du marché, cette firme ayant à plusieurs reprises cherché à abuser de son importance industrielle pour faire des contrats léonins (câblogramme de l'ambassadeur de France aux Etats-Unis 11 juillet 1915).

« Quant au directeur, M. Schwab, c'est un Allemand naturalisé Américain et germanophile notoire.

« Les faits ci-dessus exposés démontrent la nécessité à laquelle aboutit d'ailleurs le rapport susvisé, de faire la pleine lumière sur les agissements de M. Ch. Humbert. C'est l'œuvre de la justice.

« Au point de vue de leur qualification pé-

nale, les faits délictueux dont il y a présomption contre M. Charles Humbert de s'être rendu coupable, tombent à la fois sous l'application des articles 175, 177 et 403 du code pénal.

« En effet, pour demander avec une telle insistance à être envoyé en mission en Amérique, on est fondé à penser que M. Ch. Humbert devait avoir un intérêt dans les marchés qu'il a fait conclure par le Gouvernement français avec certaines firmes américaines. On peut en outre légitimement se demander s'il n'a pas reçu de la part des dites firmes le prix de son intervention, et enfin, au cas où des sommes quelconques lui auraient été versées par ces sociétés, comme récompense des bénéfices exagérés qu'il leur a fait encaisser, c'est en réalité au Trésor français que ces sommes auraient été extorquées, au moyen de cette mission indéterminée qu'il s'était fait donner.

« En conséquence, de l'ensemble des faits ci-dessus exposés résulte présomptions suffisantes contre M. Ch. Humbert :

1^o De commerce ou de tentative de commerce avec l'ennemi pour tous actes antérieurs ou postérieurs à la vente du *Journal*, mais se rattachant à cette opération, notamment pour toutes tractations faites ou tentées avec Bolo avant ou après la vente du *Journal*;

2^o De commerce avec l'ennemi, dans l'information ouverte contre Lenoir et Desouches et Humbert;

3^o Du délit de fonctionnaire, prévu par l'article 175 du code pénal;

4^o De corruption;

5^o D'escroquerie;

« Délits prévus par la loi du 4 avril 1915, les articles 175, 177, 405 du code pénal.

« Aux termes de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, aucune poursuite ne pouvant être exercée contre M. Ch. Humbert, sénateur, sans l'autorisation du Sénat dont il fait partie, le soussigné a l'honneur de solliciter du Sénat l'autorisation nécessaire pour poursuivre M. Ch. Humbert sous les inculpations des délits ci-dessus spécifiés.

« Fait au quartier général du gouvernement militaire de Paris.

« Paris, le 22 mars 1918.

« Signé : DUBAIL. »

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation des crédits sur l'exercice 1917. Il a été déposé à la Chambre des députés le 7 mars courant et voté le 22 du même mois.

Les demandes du Gouvernement ne s'appliquaient qu'aux dépenses ordinaires des services civils.

Comme on le sait, les dates de clôture de l'exercice n'ont pas été modifiées pour ces dépenses. Les crédits demandés par le Gouvernement avaient donc tous pour objet, non de faire face à des dépenses à engager, mais, en réalité, de couvrir des dépassements.

(1) Voir les nos 4412-4451, et in-8^o n° 929. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 116, Sénat, année 1918, et 4412-4451 et in-8^o nos 929. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ces crédits s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à..... 12.084.483
Quant aux annulations proposées, elles atteignaient..... 650.300

D'où, pour le Trésor, une surcharge nette de..... 11.434.183
La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a adopté un ensemble de crédits s'élevant à 12,054,555 fr., d'où une réduction nette de 29,928 fr. sur les crédits proposés par le Gouvernement. Les modifications votées par la Chambre se répartissent comme suit :

1° Réductions.

Finances. — Chap. 58.....	300.000
Finances. — Chap. 127.....	230.000
Intérieur. — Chap. 13 bis.....	111.250
Beaux-Arts. — Chap. 107.....	36.850
Marine marchande. — Chap. 4.....	23.500
Agriculture. — Chap. 5.....	65.768
Total des réductions.....	767.368

2° Augmentations.

Finances. — Chap. 58 bis (nouveau).....	60.000
Affaires étrangères. — Chap. 31 ter.....	23.840
Marine. — Chap. 35.....	207.000
Marine. — Chap. 51.....	360.000
Instruction publique. — Chap. 150 quater.....	80.000
Ravitaillement général. — Chap. 4.....	6.600
Total des augmentations.....	737.440

Sauf en ce qui concerne le ministère des finances, il s'agit, pour les réductions, de simples ajournements en vue d'un examen plus approfondi des demandes; les augmentations viennent toutes, sauf deux, celles qui concernent le ministère des finances et la deuxième section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, du vote de crédits sollicités dans un précédent projet de crédits additionnels et qui avaient été réservés en vue d'un supplément d'étude.

Là Chambre a adopté par ailleurs, sans changement, les annulations proposées par le Gouvernement, qui atteignaient 650,300 fr. Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre.

Parmi les ouvertures de crédit soumises à votre vote, nous signalerons ici les suivantes :

302,000 fr. pour le service des rentes 5 p. 100; 480,000 fr. pour le service de la trésorerie et des postes aux armées; 770,000 fr. pour les fournitures des manufactures de tabacs; 1,325,000 fr. pour l'entretien des détenus; 1,500,000 fr. pour la mission française en Palestine; 440,000 fr. pour les dépenses de matériel des *Journaux officiels*; 615,225 fr. pour le remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours; 400,000 fr. pour la contribution de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes; 360,000 fr. pour divers ouvrages maritimes; 700,000 fr. pour le paiement des redevances dues aux compagnies de chemins de fer pour la traction de wagons-postes ou de fourgons supplémentaires; 1,858,504 fr. pour le remboursement à des compagnies de transports maritimes de navires coulés au cours de voyages contractuels sur les lignes maritimes postales concédées; 310,040 fr. pour réparations au câble du Tonkin; 575,000 fr. pour les travaux des ports maritimes.

Le projet de loi comporte également des demandes d'ouvertures ou d'annulations de crédits en ce qui concerne plusieurs budgets annexes : Fabrication des monnaies et médailles, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, caisse des invalides de la marine, chemins de fer de l'Etat. La Chambre a adopté sans changement les propositions du Gouvernement et votre commission des finances vous propose de les approuver également.

Le projet de loi comporte enfin plusieurs dispositions spéciales relatives à la prorogation des délais pour le règlement des exercices 1914, 1915 et 1916; à la modification des règles de comptabilité applicables aux fabrications de monnaies; à la fixation du prix des affiches délivrées aux débitants de boissons en vue de l'application de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique; à l'application à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de

la nation; à la suppression des remises attribuées par l'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV aux trésoriers des Invalides sur les produits des prises maritimes; à l'emploi des subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage; à l'augmentation du maximum des travaux complémentaires exécutés au titre des années 1911 et 1912 par le syndicat des chemins de fer de ceinture.

La Chambre a, sur la proposition de sa commission du budget, modifié l'article relatif aux affiches visées par la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique et complété celui qui concernait l'application à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat de la loi instituant les pupilles de la nation.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les diverses dispositions votées par l'autre Assemblée, sur lesquelles nous donnons les éclaircissements nécessaires dans la dernière partie de notre rapport.

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Ouvertures de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 2. — Rentes 5 p. 100.

Crédit demandé par le Gouvernement, 302,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 302,000 fr.

Les rentes 5 p. 100 émises en 1915 et 1916 se sont élevées à 1,335,950,000 fr. Or, les crédits ouverts au titre du présent chapitre sur l'exercice 1917, basés sur les résultats provisoires des émissions, ne sont que de 1,335,648,000 fr. Il apparaît ainsi une insuffisance de 302,000 fr., pour couvrir laquelle il convient d'accorder un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 51. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,670 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,670 fr.

Insuffisance d'égale somme sur ce chapitre, doté pour 1917 d'un crédit de 430,147 fr.

CHAPITRE 51 bis. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36,830 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 36,830 fr.

Insuffisance d'égale somme sur ce chapitre, doté pour 1917 d'un crédit de 357,588 fr.

CHAPITRE 58. — Impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 58 bis. — Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du chapitre 58 s'appliquait aux dépenses d'imprimés entraînés par le service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat (loi du 18 octobre 1917).

Ces dépenses lui paraissaient devoir être imputées sur le chapitre des impressions du ministère des finances, de même que les dépenses similaires des allocations militaires sont imputées sur le chapitre des impressions de l'administration centrale de la guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 60,000 fr. jugé suffisant. Elle a, en outre, estimé que les dépenses dont il s'agit ne devaient pas être confondues avec les dépenses d'impression

ordinaires du ministère et elle a ouvert le crédit à un chapitre spécial 58 bis, libellé comme ci-dessus.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre, le Gouvernement n'ayant élevé à leur sujet aucune réclamation.

CHAPITRE 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 160,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

CHAPITRE 60 ter. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

CHAPITRE 60 quater. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus sont causés par des dépassements provenant de ce que la commission du budget avait disjoint, au cours de l'examen des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917, les augmentations de crédits demandées au titre des chapitres dont il s'agit jusqu'à production des résultats de la vérification du service de la trésorerie et des postes aux armées par l'inspection générale des finances. Ces documents ont été communiqués à la commission le 13 novembre 1917.

Les dépenses, pour les trois chapitres, sur l'exercice 1917, se sont élevées respectivement à 5,959,164 fr., 2,148,368 fr. et 444,810 fr., alors que les dotations allouées n'avaient été que de 5,800,000 fr., 1,900,000 fr. et 375,000 fr.

CHAPITRE 60 quinquies. — Dépenses de l'agence financière de New-York.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Le crédit ci-dessus est destiné à couvrir l'insuffisance qui ressort de la comparaison des dépenses ordonnées et restant à ordonner (230,000 fr. en nombre rond) et de la dotation accordée sur l'exercice 1917 (170,000 fr.). Cette insuffisance est due à la création de nouveaux services à Washington pour des opérations connexes à celles qui intéressent l'agence de New-York.

CHAPITRE 65. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Il n'a été accordé par la loi du 31 décembre 1917, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 31,250 fr., pour permettre d'améliorer les traitements des employés auxiliaires des finances, qui n'étaient pas admis au bénéfice des décrets accordant des suppléments temporaires de traitement, et des indemnités pour charges de famille.

Or, ce crédit de 31,250 fr. n'a permis d'allouer auxiliaires qu'une somme très faible et ne correspondant même pas pour une année à la moitié de celle de 360 fr. qui a pu être attribuée aux commis de perception âgés de plus de 16 ans, à l'aide du crédit de 250,000 fr. ouvert par la même loi au titre du chapitre 91. Comme il est indispensable qu'un même avantage soit accordé aux deux catégories d'agents, on demande l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr., qui permettra de rétablir l'équilibre. Le crédit total sera ainsi porté, pour le quatrième trimestre de 1917, à 81,250 fr., corres-

pendant pour une année entière au chiffre de 325,000 fr.

CHAPITRE 71. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,943 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,943 fr.

Il a été décidé que les agents restés en pays bombardés recevraient l'indemnité d'évacuation au même titre que ceux qui se sont repliés devant l'ennemi, soit 1 fr. 25 par jour et par personne et 50 centimes par enfant au-dessous de seize ans. En vue d'accorder cette allocation au personnel des laboratoires d'Arras, Dunkerque et Belfort, un crédit de 2,615 fr. 75 est nécessaire.

Le surplus du crédit à ouvrir correspond aux frais d'intérêt d'un chimiste du laboratoire de Paris, affecté depuis le 5 novembre 1917 au laboratoire du Havre, dont le personnel était réduit à un chimiste en chef.

CHAPITRE 106. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

La dotation de 1,536,570 fr. de ce chapitre est insuffisante, elle ne présente plus qu'un disponible de 284 fr. 65, alors qu'il reste à ordonner environ 35,000 fr. pour rembourser les frais de ventes de mobilier de l'Etat.

CHAPITRE 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

La dotation de ce chapitre, pour l'exercice 1917, basée sur une prévision de recettes de 7 millions de francs, a été fixée à 320,000 fr. Or, les recettes se sont élevées à près de 10 millions et les frais de perception atteindront environ 350,000 fr., d'où une insuffisance de 30,000 fr., pour couvrir laquelle il convient d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 116. — Délaxes de distance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,000 fr.

Insuffisance de la dotation de 2,210,000 fr. accordée au titre du présent chapitre sur l'exercice 1917.

CHAPITRE 127. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 710,000 fr.

Le crédit de un million, demandé par le Gouvernement était destiné, d'après ses explications, à couvrir une insuffisance portant sur les manufactures de tabacs et résultant du renchérissement progressif de toutes les fournitures essentielles : charbon, coque, papiers de paquetage, cartonnages, bois d'emballages, etc. Il exposait que cette insuffisance aurait été beaucoup plus forte, si l'on n'avait dû réduire, dans de notables proportions, dans les derniers mois de l'année 1917, les fabrications de scariatis et de cigarettes, en raison du manque de ressources en tabacs en feuilles, et si la production des cigares n'avait pas considérablement diminué. Pour ces deux causes, en effet, et également par suite des difficultés de transport, les achats de fournitures de l'année 1917 ont été notablement inférieurs, comme quantités, à ceux de l'exercice précédent.

La commission du budget a réduit le crédit demandé d'une somme de de 230,000 fr., correspondant à des dépenses qui ne pourront être

régulièrement imputées que sur l'exercice 1918, par suite, notamment, des dates de livraison. La Chambre, ratifiant la proposition de sa commission du budget, n'a, en conséquence, accordé qu'un crédit supplémentaire de 770,000 francs.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose également d'adopter.

CHAPITRE 132 quater. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Constructions, installations, déménagement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,084 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,034 fr.

Ce crédit supplémentaire s'applique aux dépenses suivantes :

Construction, installation, aménagement : dernier sixième du prix d'un meuble pour caractères.....	1.283 33
Installations mécaniques et électriques : fourniture d'un palan électrique.....	1.800

Soit au total..... 3.083 33

ou en nombre rond 3,084 fr.

Cette somme est inférieure au reliquat non consommé sur l'exercice 1916, dont l'administration avait demandé le report sur l'exercice 1917 sans l'obtenir, parce qu'il ne paraissait pas qu'il pût être employé en 1917.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires

CHAPITRE 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Allocations diverses et secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,260 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,260 fr.

Ce crédit s'applique au paiement d'une indemnité, que l'Etat a été condamné à verser à un fonctionnaire du ministère de la justice, par arrêt du conseil d'Etat du 30 novembre 1917, ainsi qu'à celui des dépens exposés par le bénéficiaire de l'arrêt et qui ont été mis à la charge de l'Etat.

CHAPITRE 13. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,250 fr.

Cette insuffisance provient de l'augmentation considérable du prix du combustible. La dotation du présent chapitre, qui n'a pas varié depuis 1914, n'a pu permettre de faire face à la charge anormale qui en est résultée.

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance.

— Indemnités, allocations diverses et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Le personnel des tribunaux de première instance se trouve actuellement réduit, tant à cause de la mobilisation d'un certain nombre de magistrats que par suite de décès ou d'admissions à la retraite. Pour assurer, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement de ces tribunaux, il a été nécessaire de faire appel conformément aux lois des 30 août 1883, 19 avril 1898 et 5 août 1914, au concours de magistrats délégués spécialement à cet effet et qui reçoivent les indemnités de transport et de séjour fixées par le décret du 1^{er} juin 1899 et la loi du 4 octobre 1916.

Or, le crédit accordé en 1917 pour cet objet s'élève à..... 270.000

Par rapport aux dépenses engagées, qui atteignent à ce jour..... 272.500

il présente une insuffisance de..... 2.500 pour couvrir laquelle un crédit supplémentaire d'égale somme est nécessaire.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,325,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,325,000 fr.

L'insuffisance du crédit de 8,142,690 fr. accordé sur l'exercice 1917 au titre du présent chapitre provient :

1^o Pour les établissements pénitentiaires en régie (maisons centrales, prisons de la Seine, établissements d'éducation correctionnelle) : de l'augmentation du nombre de journées de détention et de la hausse constante des prix des denrées et matières premières ;

2^o Pour les établissements pénitentiaires en entreprise (prisons départementales, dépôt de forçats de Saint-Marlin-de-Ré) : de l'allocation d'un prix de journée supplémentaire aux entrepreneurs des services économiques des prisons dont les marchés sont antérieurs à 1914 ; des suppléments de dépenses résultant du renouvellement, à l'expiration des périodes prévues par le cahier des charges et à des prix bien supérieurs à ceux consentis avant la guerre, des marchés d'entreprise des services économiques en question ; enfin, de l'entretien, dans les prisons civiles, de militaires français, de suspects, de prisonniers de guerre et de militaires étrangers.

Cette dernière catégorie de dépenses doit être remboursée à l'administration pénitentiaire ; mais, en raison du nombre important de pièces à produire et des formalités auxquelles sont soumis les remboursements et les rétablissements de crédits au chapitre qui a supporté la dépense, il paraît impossible de recouvrer les avances faites au cours d'un exercice dans un délai permettant d'utiliser les sommes remboursées au paiement des dépenses afférentes à cet exercice.

CHAPITRE 9 bis. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Insuffisance de la dotation de 600,000 fr. accordée sur l'exercice 1917 au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 11. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,820 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,820 fr.

L'insuffisance du crédit de 44,000 fr. accordé sur l'exercice 1917 au titre du présent chapitre provient, d'une part, du relèvement des prix des journées d'entretien dans divers établissements hospitaliers et, d'autre part, des avances faites en 1917, pour le paiement des frais d'examen mental et surtout d'entretien dans les hôpitaux et asiles d'aliénés de militaires belges internés dans les prisons de la métropole.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 29 series. — Mission française en Palestine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500,000 fr.

Crédit nécessaire pour couvrir la dépense entraînée, en 1917, par la mission française constituée en Palestine, d'accord avec le gouvernement britannique.

CHAPITRE 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,300 fr.

I. — En vue de hâter la solution des questions soumises par la société suisse de surveillance au gouvernement fédéral, les gouvernements alliés ont décidé de constituer les délégués anglais, français et italiens auprès de cette société en une commission dont peuvent également faire partie d'autres membres des missions alliées en Suisse et à laquelle est adjoint un secrétaire permanent. Les frais de cette commission, appelée commission interalliée de Berne et dont les travaux ont commencé le 1^{er} août 1917, sont supportés par toutes les puissances contractantes.

D'après les évaluations faites à Berne, la part contributive de la France s'élèverait à 7.875
auxquels il y a lieu d'ajouter une majoration pour pertes au change de 80 p. 100..... 2.363
soit, pour une année..... 10.238

Pour 1917, la quote-part de la France, calculée sur cinq mois, s'élève à la somme de $(\frac{10.238 \times 5}{12})$ 4.250 fr.

II. — Il paraît équitable de faire bénéficier, à partir du 1^{er} octobre 1917, les agents techniques qui assurent le fonctionnement des bureaux économiques en Suisse et dont les conditions d'existence sont particulièrement onéreuses, des mesures prises pour tenir compte aux agents diplomatiques et consulaires en service à l'étranger des pertes au change.

Les dépenses de traitement de ce personnel sont de 70,200 fr. par an, soit de 17,550 fr. pour le quatrième trimestre de 1917.

La bonification de pertes au change pour les agents du cadre diplomatique et consulaire ayant été fixée, pour cette période, à 23 p. 100, c'est donc un crédit de 4,050 fr. en nombre rond qu'il convient d'allouer, au titre du présent chapitre, au profit des agents techniques des bureaux économiques en Suisse.

Au total, le crédit à ouvrir s'élève à (4,250 fr. + 4,050 fr.) 8,300 fr.

CHAPITRE 31 *ter*. — Dépenses en France du comité de restriction et du service des listes noires.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4412, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,840 fr.

Il s'agit d'un crédit sollicité dans le projet de loi n° 3895, déposé le 6 novembre 1917 sur le bureau de la Chambre et que la commission du budget avait réservé pour supplément d'examen.

L'étude à laquelle elle a procédé l'a amenée à proposer à la Chambre de voter ce crédit, qui est destiné à couvrir des dépenses entraînées en 1917 par la création au ministère des affaires étrangères d'un sous-secrétariat d'Etat du blocus et par le développement des services du blocus.

Ce crédit se décompose comme suit :

Loyer de l'hôtel du boulevard Montparnasse, frais d'entretien locatif, impositions, taxes, etc. (déduction faite des dépenses afférentes aux anciens immeubles quittés par les services), pour un trimestre.....	6.500
Chauffage et éclairage de l'immeuble du boulevard Montparnasse, pour un trimestre.....	2.000
Publication au cours du quatrième trimestre des listes noires révisées.....	7.500
Matériel, fournitures de bureau et imprimés.....	6.000
Élévation, à partir du 1 ^{er} octobre 1917, de la rémunération des auxiliaires temporaires dans les conditions admises pour l'ensemble des administrations centrales.....	1.840
Total.....	23.840

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 34,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 34,300 fr.

Ce dépassement provient pour 17,500 fr. de l'augmentation du prix du papier et des enveloppes, prix qui a doublé depuis 1916.

Il s'applique, pour le surplus, aux travaux d'entretien des bâtiments du ministère, bien qu'il n'y ait été procédé que dans la mesure où ils étaient nécessaires et urgents. Le crédit affecté à cette nature de dépenses est devenu insuffisant en raison de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages abonnements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 francs.

Le dépassement porte sur les dépenses d'impressions nécessitées par l'état de guerre. Les crédits accordés pour cet objet se sont élevés en 1917 à 55,000 francs.

Or, les dépenses engagées par les préfets atteignent déjà, d'après les relevés fournis, la somme de 100,000 francs.

Le dépassement provient principalement de ce que les préfets ont dû porter à la connaissance des populations les mesures de plus en plus nombreuses prises pour réglementer la consommation des denrées alimentaires ou édicter certaines restrictions. Il est imputable également, pour une part importante, à la hausse du prix des papiers et de toutes les matières premières.

CHAPITRE 6 *bis*. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

La dotation de ce chapitre, créé au budget de 1914 et dont les besoins avaient atteint 70,000 fr. en 1914 et 80,000 fr. en 1915, avait paru devoir être limitée, en 1917, au chiffre de 20,000 fr.

Mais le nombre des réfugiés s'est accru sensiblement en 1917 et, dans beaucoup de départements, il a été nécessaire, pour assurer la bonne marche des services destinés à leur venir en aide, d'engager des dépenses d'impression d'autant plus onéreuses qu'elles ont coïncidé avec la hausse du papier et autres matières premières.

Aussi le montant des mémoires produits par les préfets, et qui viennent seulement d'être adressés au ministère de l'intérieur, dépasse-t-il de 30,000 fr. les crédits accordés pour l'exercice 1917.

Un crédit supplémentaire de pareille somme est, en conséquence, nécessaire.

CHAPITRE 6 *septies*. — Frais d'impressions relatifs au recensement de la population.

Crédit demandé par le Gouvernement, 133,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 133,000 fr.

Le crédit de 350,000 fr. ouvert au présent chapitre par la loi du 20 avril 1917 est complètement épuisé. Or, il reste à liquider les dépenses suivantes :

Mémoire de travaux d'impression de l'imprimerie nationale.....	84.541 61
Dépenses d'impression faites par les préfetures.....	15.034 07
Frais de transport de 21,910 paquets d'imprimés (mémoire de l'administration des postes).....	33.960 50
Total.....	132.536 18

CHAPITRE 13 *bis*. — Personnel des bureaux des préfetures et sous-préfetures. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 111,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à la rémunération des employés auxiliaires qu'il a fallu recruter dans les préfetures et sous-préfetures en vue de l'application de la loi du 18 octobre 1917, accordant une allocation mensuelle aux petits retraités de l'Etat. La commission du budget a disjoint ce crédit en vue d'un supplément d'examen.

CHAPITRE 17 *bis*. — Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,350 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,350 fr.

La dotation de ce chapitre était de 33,800 fr. Son insuffisance provient de l'obligation où l'administration des *Journal officiels* s'est trouvée, en raison du surcroît de travail imposé par l'élévation du tirage du *Journal officiel*, d'embaucher, au début du troisième trimestre de 1917, deux auxiliaires supplémentaires et de payer aux douze autres auxiliaires déjà en service de nombreuses heures supplémentaires de travail effectivement faites.

CHAPITRE 19. — Matériel des *Journal officiels*.

Crédit demandé par le Gouvernement 440,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 440,000 fr.

La dotation de ce chapitre était de 2 millions 676,698 fr. Son insuffisance a pour principales causes l'augmentation du chiffre du tirage du *Journal officiel* et la hausse des prix de toutes les matières premières nécessaires à sa publication.

CHAPITRE 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,800 fr.

Les dépenses de la maison nationale de Saint-Maurice pour le payement à ses employés des indemnités pour cherté de vie et charges de famille, dont le principe a été voté dans la loi du 31 décembre 1917, se sont élevées à 9,800 francs, en nombre rond, alors que le crédit additionnel alloué pour cet objet par la loi précitée ne s'élevait qu'à 2,000 fr.

Un crédit supplémentaire de 7,800 fr. est en conséquence nécessaire pour couvrir l'insuffisance constatée.

CHAPITRE 35. — Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 615,225 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 615,225 fr.

Le dépassement, qui ressort de la comparaison du crédit alloué sur l'exercice 1917 (1 million 800,000 fr.) et des dépenses engagées (2 millions 415,225 fr.), provient de ce que le chapitre doit faire face à l'entretien des militaires réformés n° 2 pour aliénation mentale et du domicile de secours départementale ou communal n'a pu être découvert, des réformes n° 2 originaires des régions envahies et des étrangers non rapatriables. Il est imputable également au fait que, par suite de l'augmentation du prix des denrées, les prix de journée que le service paye aux établissements où les aliénés sont hospitalisés ont dû être relevés.

CHAPITRE 37. — Application de la loi du 11 avril 1903 concernant la prostitution des mineurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,500 fr.

L'insuffisance de la dotation du chapitre provient de l'augmentation du nombre des mineurs remis par le tribunal de la Seine aux œuvres privées autorisées.

CHAPITRE 68. — Frais divers des services de police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 141,385 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 141,385 fr.

Ce dépassement est dû :

1° A l'accroissement des dépenses résultant de la création de nouveaux commissariats ap-

eaux de police pour la surveillance des frontières et des usines de guerre;
 2° Au rattachement des matières premières, qui a augmenté d'une façon très sensible les frais de bureau, d'aménagement et de chauffage,

CHAPITRE 10. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 16 avril 1914).

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

La loi de finances du 31 décembre 1917 a ouvert le présent chapitre au budget du ministère de l'intérieur et l'a doté d'un crédit de 400,000 francs en vue du paiement des condamnations auxquelles l'Etat et diverses communes ont été conjointement condamnés envers les victimes des pillages.

Ce crédit est insuffisant.
 D'après les renseignements transmis par l'avoué de l'Etat à Paris et le calcul approximatif des indemnités à payer dans les départements, le crédit total doit être porté à 800,000 francs, soit une augmentation de 400,000 fr. pour faire face à laquelle il convient d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

2^e SECTION. — Mines et combustibles.

CHAPITRE 8. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,221 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,221 fr.

Ce supplément est nécessaire pour assurer le paiement des traitements d'un certain nombre de fonctionnaires qui ont été démobilisés au cours du quatrième trimestre de 1917 et qui, de ce fait, ont cessé d'être rétribués sur le budget de la guerre.

CHAPITRE 10. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000 fr.

CHAPITRE 11. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

CHAPITRE 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

CHAPITRE 13. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 fr.

CHAPITRE 14. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 600 fr.

Ces divers chapitres ont été insuffisamment dotés lorsqu'on a opéré la ventilation des crédits ouverts au budget des travaux publics et le transféré au budget de l'armement des crédits afférents au service des mines (décret du 29 septembre 1917).

Les ouvertures ci-dessus sont compensées par des annulations de mêmes sommes sur le budget des travaux publics.

CHAPITRE 23. — Frais des bureaux des services des mines.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce dépassement provient du renchérissement continu des fournitures de bureau ainsi que de l'augmentation du prix des combustibles, de la taxe d'affranchissement des lettres et des communications téléphoniques et télégraphiques.

Il se répartit comme suit :

Bureaux d'ingénieurs.....	5.000
Bureaux de sous-ingénieurs et contrôleurs.....	10.000
Total égal.....	15.000

CHAPITRE 24. — Impressions et publications. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

L'insuffisance de la dotation de 3,400 fr., allouée sur l'exercice 1917 au titre de ce chapitre, provient de l'augmentation toujours croissante du prix du papier et des fournitures en général.

Il reste à régler les dépenses suivantes :

Impressions et tirage de la statistique de l'industrie minière pour 1913.....	9.300
Impressions diverses.....	700
Total égal.....	10.000

Ministère de la marine

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4412, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 207,000 fr.

Il s'agit de crédits sollicités dans le projet de loi n° 3805, déposé le 6 novembre 1917 sur le bureau de la Chambre, et que la commission du budget avait réservés pour supplément d'examen :

Hausse du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, utilisation intensive des ouvrages et édifices, nécessitant de nombreux travaux de réparations.....	30.000
Augmentation des frais d'éclairage..	15.000
Construction à Quistreham d'un logement à terre pour les équipages des chalutiers.....	8.000
Réfection de la couverture des ateliers de l'école des apprentis mécaniciens à Lorient.....	20.000
Installation de bureaux pour le commandant de la marine à la Rochelle, dans le port de la Palice.....	11.000
Appropriation pour l'armement des bâtiments de commerce d'une partie du magasin de la marine à Bacalan...	70.000
Installation à terre du service de la division des patrouilles de Provence..	26.000
Accroissement des dépenses de fonctionnement des directions et des ateliers des travaux hydrauliques, par suite de l'augmentation du prix des matières et de la main-d'œuvre.....	15.000
Locations nouvelles pour le service de l'aéronautique et les services des patrouilles ou de la navigation.....	15.000
Total.....	210.000

Sur ces crédits, la commission du budget n'a finalement opéré qu'une réduction de 3,000 fr. portant sur les dépenses d'éclairage. La Chambre, ratifiant les décisions de sa commission du budget, a voté au titre du présent chapitre un crédit de 207,000 fr.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce crédit.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grands améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4412, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 360,000 fr.

Il s'agit, comme pour le chapitre précédent, de crédits sollicités dans le projet de loi n° 3895, déposé le 6 novembre 1917 sur le bureau de la Chambre, et que la commission du budget avait réservés pour supplément d'étude :

Concentration des services militaires de la marine au Havre dans les hangars du bassin de la citadelle.....	200.000
Installation du centre de la 3 ^e escadrille de sous-marins à Lannion....	200.000
Prolongation de la voie ferrée d'un mètre depuis le tunnel de Lannion jusqu'à la Grande Rivière. — Un crédit de 155,000 fr. a été accordé pour ces travaux, mais il a été nécessaire d'employer des rails d'un poids plus considérable, d'où une augmentation de ...	30.000
Installation à terre des services du commandant supérieur des patrouilles de l'Océan et de la Manche occidentale à Brest.....	30.000
Total égal.....	510.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé pour l'installation des services militaires au Havre que 50,000 fr., sur les 207,000 fr. sollicités, en attendant des justifications complémentaires ; mais elle a adopté tous les autres crédits. Elle a voté en conséquence au titre du présent chapitre un crédit de 360,000 fr., que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

CHAPITRE 120. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

Ce dépassement porte sur les dépenses des commissions d'examen de l'enseignement primaire. Ces dépenses se sont élevées à la somme de 394,445 fr. 71, alors que la dotation prévue pour cet objet n'était que de 500,000 fr. Il existe donc à ce titre une insuffisance de 94,445 fr. 71, qui, compte tenu des disponibilités existant sur les autres articles, peut être ramenée à 90,000 fr. en nombre rond.

Depuis 1913, ces dépenses avaient fortement décliné, le nombre des examens ayant, en effet, diminué au début des hostilités ; mais la guerre se prolongeant, le service des divers examens de l'enseignement primaire a repris son fonctionnement presque normal.

CHAPITRE 150 quater. — Frais d'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4412, néant.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Il s'agit d'un crédit sollicité dans un projet de loi spécial n° 4274, concernant l'ouverture de crédits sur les exercices 1917 et 1918 pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

Les dépenses à prévoir au titre de l'exercice 1917 se réfèrent à des frais de bureau, d'impression, d'affichage, qu'il ne pouvait être question de faire couvrir par les fonds d'abonnement des préfets. Le crédit de 80,000 fr. nécessaire pour y faire face serait inscrit à un chapitre nouveau 150 quater, libellé comme ci-dessus.

2^e SECTION. — Beaux-arts.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000 fr.

Ce dépassement provient de la hausse considérable du prix des combustibles.

CHAPITRE 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,500 fr.

Pour ce chapitre encore, le dépassement vient de la très forte majoration qui s'est produite sur le prix des combustibles.

Il reste à payer une fourniture d'antracite s'élevant à 13,500 fr., alors que les disponibilités sur l'ensemble du crédit ne sont que de 13,300 fr.

CHAPITRE 107. — Dépenses d'organisation du concours ouvert en vue de l'établissement de plans types pour la reconstruction des habitations rurales et bâtiments agricoles dans les régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36,850 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par un concours entre les architectes français pour la détermination des meilleurs types d'habitations rurales ou de bâtiments agricoles dans les régions envahies.

La dépense se décomposait comme suit :

1° Primes allouées aux lauréats.....	29.750
2° Dépenses occasionnées par l'organisation du concours et l'exposition des projets.....	7.100
Total égal.....	36.850

La commission du budget a réservé sa décision sur le crédit pour supplément d'examen. Nous rappelons que la commission des finances avait émis les plus expresses réserves sur l'opportunité d'un pareil concours. Cette dépense nous avait paru très injustifiée.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, bourses et dépenses diverses).

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,700 fr.

Ce supplément de crédit doit permettre d'appliquer à neuf maîtres internes des écoles nationales professionnelles, à dater du 1^{er} juillet 1917, les dispositions de l'article 12 de la loi du 4 août suivant, relatif au cumul de la solde militaire et du traitement civil des fonctionnaires mobilisés des classes 1914 et suivantes.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 13. — Remises au personnel et à divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 265,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 265,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir concerne les remises sur communications télégraphiques et téléphoniques et les allocations pour le paiement des coupons de la rente française et des obligations de la défense nationale.

CHAPITRE 21. — Transports postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 fr.

Ce crédit est destiné au paiement des rede-

vances dues aux compagnies de chemins de fer pour la traction des wagons-poste ou fourgons supplémentaires attelés dans les trains ordinaires de l'exploitation, en sus du wagon-poste dont la traction est gratuite.

Les compagnies, qui avaient cessé depuis la mobilisation de produire des relevés de compte établis sur les bases du temps de paix, ont demandé, en 1917, que l'administration des postes effectuât le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de frais de traction des wagons-poste supplémentaires, d'après les arrangements en vigueur.

Les mémoires déjà transmis s'appliquent aux exercices 1914, 1915 et 1916 : ils sont actuellement soumis à une vérification minutieuse.

En ce qui concerne l'exercice 1917, un très petit nombre seulement de mémoires sont parvenus à l'administration. Cependant, d'après les relevés de comptes des exercices antérieurs, on peut évaluer dès maintenant à 1,800,000 fr. environ le montant de la dépense afférente à cet exercice.

En tenant compte des disponibilités escomptées sur l'ensemble du chapitre, l'administration estime à 700,000 fr. le chiffre du supplément de crédit nécessaire pour faire face à cette dépense.

3^e SECTION. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,320 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,320 fr.

Cette insuffisance provient de l'augmentation croissante des communications téléphoniques échangées avec Londres et les ports, en raison de l'extension et du caractère commercial des services des transports maritimes et de la marine marchande.

Le montant des sommes à rembourser à l'administration des postes pour les dépenses du téléphone s'élève à 91,400 fr., alors que la dotation allouée dans l'objet sur l'exercice 1917 n'est que de 66,033 fr.

CHAPITRE 4. — Personnel du service général.

Crédit demandé par le Gouvernement, 23,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à augmenter la rémunération annuelle des commis auxiliaires employés dans les directions et quartiers d'inscription maritime dépendant du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, par analogie avec les mesures prises par le ministère de la marine en faveur des personnels similaires.

La commission du budget a réservé ledit crédit pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE 5. — Dépenses diverses et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,983 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 27,983 francs.

Ce dépassement porte sur les dépenses télégraphiques.

Les modifications apportées aux attributions du service des transports maritimes et la création du service de construction de la flotte commerciale ont eu pour conséquence de multiplier les envois de télégrammes.

CHAPITRE 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de missions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,900 fr.

Cette somme représente les indemnités de séjour et de voyage, ainsi que les frais d'installation et de personnel du chef du transit maritime en Sud-Amérique.

Le poste en question a été créé à la fin d'août 1917. Le titulaire, officier d'administration des subsistances du cadre auxiliaire, a, jusqu'à la fin de 1917, cumulé ses fonctions avec celles de

membre de la mission de surveillance des conserves. Comme il recevait déjà, à ce titre, du ministère de la guerre une indemnité de 20 piastres, on propose de ne lui allouer, pour ses frais de séjour, que 5 piastres de papier argentin par jour sur le budget du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

Le crédit demandé se décompose ainsi :

Indemnité de séjour et frais de personnel.....	6.800
Frais d'installation.....	5.900
Frais de voyage.....	5.200
Total égal.....	17.900

CHAPITRE 23. — Subvention aux services maritimes sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 238,504 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,238,504 fr.

Ce crédit est destiné à indemniser la compagnie des messageries maritimes de la perte des paquebots *Yarra* et *Calédonien*, coulés par des sous-marins ennemis, le premier le 27 mai 1917, le second le 30 juin 1917, pendant qu'ils effectuaient des voyages contractuels sur les lignes maritimes postales concédées à cette compagnie.

Aux termes, en effet, de l'article 97 du cahier des charges du 11 juillet 1911 relatif à l'exploitation de ces lignes, l'Etat, tant qu'il n'a pas autorisé la cessation du service, supporte les risques de guerre dont le concessionnaire viendrait à souffrir. Le chiffre de 1,238,504 fr. représente, d'après les évaluations de l'administration, la valeur des deux paquebots perdus.

CHAPITRE 26. — Subvention aux services maritimes entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc et primes de vitesse.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 600,000 fr.

Le paquebot *Medjerda* de la compagnie de navigation mixte a été coulé par un sous-marin ennemi, le 11 mai 1917, au cours d'un voyage contractuel sur les lignes postales entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.

Or, aux termes de l'article 111 du cahier des charges du 16 décembre 1896 relatif à l'exploitation de ces lignes, l'Etat, tant que les concessionnaires n'ont pas été autorisés à suspendre les services, supporte les risques de guerre dont le matériel naval viendrait à souffrir. Les compagnies concessionnaires n'ayant pas été autorisées à cesser leurs services, la compagnie de navigation mixte a droit au remboursement de la valeur du *Medjerda*. Cette valeur a été fixée, au début de la guerre, par la commission arbitrale prévue à l'article 113 dudit cahier des charges, à (0),000 fr.

Il convient d'ajouter à cette somme le montant des grosses réparations exécutées en 1917, soit 120,700 fr. 60, et le prix d'achat de six radeaux de sauvetage, soit 3,450 fr.

La somme à payer à la compagnie se monte en définitive à 730,150 fr. 60. Mais, comme un crédit de 130,000 fr. environ reste disponible sur le chapitre, le supplément nécessaire ne s'élève qu'à 600,000 fr. en nombre rond.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 20 *ter*. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,534 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,534 fr.

A la suite de l'installation de l'office central de placement des chômeurs et réfugiés et du service de placement des mutilés de la guerre dans les immeubles de l'avenue Rapp et du quai d'Orsay occupés par la statistique générale de la France, il a été convenu que la statistique liquiderait l'ensemble des frais de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau, pour la totalité des bâtiments, à charge par l'office.

central de placement et le service de placement des mutilés de la guerre de lui rembourser la part leur revenant dans les dépenses.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre a pour objet de permettre le remboursement, au service de la statistique générale de la France, de la somme lui restant due sur la part de l'office central de placement des chômeurs et réfugiés dans les frais dont il s'agit. Cette part est de 3,579 fr., mais elle n'a pu être remboursée qu'à concurrence de 2,015 fr., faute de disponibilités sur le présent chapitre.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 16. — Frais d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin.

Crédit demandé par le Gouvernement, 310,040 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 310,040 fr.

Cette insuffisance provient des réparations auxquelles il a fallu procéder à la suite d'une seconde rupture du câble qui s'est produite en décembre. Ces réparations ont duré un mois et demi et entraîné une dépense de 380,740 fr., qui n'a pu être couverte qu'à concurrence de 70,700 fr., par les disponibilités du chapitre.

CHAPITRE 19. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,522 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,522 fr.

Les charges que ce chapitre supporte se développent au fur et à mesure qu'augmentent la cherté de la vie et celle des produits ou matières premières indispensables au fonctionnement et à l'entretien des phares. De ce fait, les prévisions de dépenses ont été dépassées et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon a fait connaître qu'un crédit additionnel de 7,522 fr. est nécessaire pour couvrir les dépenses engagées.

CHAPITRE 65. — Administration pénitentiaire. — Indemnités, secours accidentels et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

Ce supplément de crédit est destiné à permettre le paiement, aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, de l'allocation de 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans, qui leur a été attribuée par décret du 9 février 1918, à compter du 1^{er} juillet 1917, comme aux officiers subalternes et aux sous-officiers à soldes mensuelles.

La dépense s'élève à la somme de 70,000 fr. par an, soit à 35,000 fr. pour le second semestre de 1917.

Mais les charges qui incombent au chapitre ne permettent pas le paiement de cette dépense, d'où la nécessité d'allouer un crédit supplémentaire d'égale somme.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} SECTION. — Agriculture.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,760 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour but de faire face à l'insuffisance des ressources résultant, d'une part, de l'augmentation considérable du prix des combustibles et des fournitures diverses et, d'autre part, de charges nouvelles occasionnées par les créations de services annexes issus de l'état de guerre (matériel agricole, essence, sursis forestier), par l'institution des trois commissariats agricoles et enfin par le rattachement du ravitaillement au ministère de l'agriculture.

La commission du budget a réservé le crédit pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 72,450 fr.

Ce dépassement vient surtout du renchérissement général de la vie et en plus, pour l'école de Grignon, de l'accroissement de l'effectif des élèves. Il se répartit comme suit entre les trois écoles nationales d'agriculture :

Ecole de Montpellier.....	14.000
Ecole de Rennes.....	4.800
Ecole de Grignon.....	53.650
Total.....	72.450

CHAPITRE 87 ter. — Service des travaux de culture. — Matériel administratif.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,634 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,634 fr.

L'insuffisance de la dotation de 70,000 fr. accordée sur l'exercice 1917 au titre du présent chapitre provient de ce que les dépenses de premier établissement ont dépassé les prévisions.

Ce transfert du service, de l'enclave du ministère du commerce au n° 63 bis de la rue de Varenne, a eu pour résultat de majorer ses frais d'installation et de lui imposer des dépenses de loyer qu'il n'avait pas à acquitter précédemment.

CHAPITRE 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 280,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 280,000 fr.

L'insuffisance vient de ce que les destructions de sangliers ont largement dépassé celles qui avaient été prévues.

CHAPITRE 107. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,000 fr.

Les dépenses obligatoires engagées et imputables sur ce chapitre s'élèvent à 117,968 fr., savoir :

Traitement des préposés (bois indivis) et remboursement à divers.....	5.725
Part revenant pour 1917 au département de la Seine-Inférieure en ce qui concerne les recettes de la forêt d'Eu indivise entre l'Etat et ce département, d'après le compte définitif.....	112.243
Total.....	117.968

Les crédits votés n'étant que de 100,000 fr., il est indispensable d'ouvrir un crédit supplémentaire de (117,968 fr. — 100,000 fr.) 17,968 fr., soit 18,000 fr. en nombre rond.

2^e SECTION. — Ravitaillement général.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4412, 35,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 41,600 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi avait pour objet de couvrir une insuffisance d'égale somme résultant des causes suivantes :

Hausse des prix des fournitures de bureau.....	8.000
Dépenses imprévues d'achat de matériel et d'aménagements de locaux, occasionnées par l'extension des services et l'accroissement du personnel du ravitaillement.....	7.000
Augmentation des frais de communications téléphoniques interurbaines.....	20.000
Total.....	35.000

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé que le crédit à ouvrir fût augmenté de 6,604 fr., à raison du renchérissement particulier du prix du charbon fourni par les chemins de fer de l'Etat pour le chauffage des immeubles du sous-secrétariat d'Etat.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a, en conséquence accordé, au titre du présent chapitre, un crédit de 41,600 francs, en nombre rond, que votre commission des finances vous demande également d'adopter.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 15. — Missions d'étude et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50 fr.

Insuffisance entraînée par la mise en congé sans solde, en cours d'année, du chef de la mission, mobilisé en qualité de chef de bataillon.

CHAPITRE 27. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,000 fr.

Ce crédit est destiné, à concurrence de 5,000 francs, à couvrir l'insuffisance des prévisions relatives à l'application aux officiers et maîtres de port des suppléments temporaires de traitement aux personnels civils de l'Etat.

Le surplus doit permettre de relever les salaires des surveillants de port, qui ne bénéficiaient pas des suppléments temporaires de traitement, dans les mêmes conditions que celui des agents hors classe de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et phares et balises (voir chap. 29, 31 et 33 ci-dessous).

CHAPITRE 29. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 82,780 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 82,780 fr.

CHAPITRE 31. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 23,780 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,780 fr.

CHAPITRE 33. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,680 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,680 fr.

Le bénéfice des indemnités de cherté de vie ne peut être attribué aux agents hors classe de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises, ces agents n'appartenant pas à un cadre de fonctionnaires régulièrement constitué. On propose, dans ces conditions, de relever leurs salaires dans la proportion des augmentations dont ont bénéficié les ouvriers similaires.

Compte tenu des disponibilités que présentent actuellement les chapitres 29 et 33, les crédits supplémentaires nécessaires pour faire face à la dépense dont il s'agit s'élèvent aux chiffres ci-dessus indiqués.

CHAPITRE 34. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes (frais de changement de résidence, secours, etc.).

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 fr.

Cette insuffisance vient notamment de l'impossibilité de prévoir à l'avance avec exactitude le total auquel s'élèveront certaines indemnités, telles que les indemnités de repas des matelots des feux flottants embarqués sur les bateaux baliseurs, les indemnités de scolarité, etc.

En outre, le développement des événements a conduit l'administration à assurer le service de certains établissements au moyen d'agents qui y sont envoyés en changement temporaire de résidence et auxquels il y a lieu d'accorder les frais correspondants.

CHAPITRE 39. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Cette insuffisance vient de la réintégration de dix-sept commissaires mobilisés, qui ont par suite recommencé à toucher leur indemnité de résidence.

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Cette insuffisance est motivée :

1° Par la hausse toujours croissante du prix des fournitures de toute sorte et par l'augmentation du nombre des communications téléphoniques résultant de l'installation de nouveaux services dans les bâtiments du ministère ;

2° Pour le remboursement à l'administration des postes des indemnités temporaires de cherté de vie allouées aux agents des postes et télégraphes mis à la disposition du ministère des travaux publics.

CHAPITRE 62. — Matériel et dépenses diverses de l'école des ponts et chaussées et de ses services annexes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Cette insuffisance provient, d'une part, de l'augmentation du prix des consommables et des fournitures de toutes sortes, d'autre part, de la plus grande consommation de charbon, par suite de sa mauvaise qualité et du fonctionnement défectueux des calorifères.

CHAPITRE 70. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 575,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 575,000 fr.

Les causes de l'insuffisance de la dotation du présent chapitre ont déjà été exposées lors de l'examen des précédentes demandes de crédits additionnels : nécessité de maintenir les ports en état de recevoir en tout temps les grands cargos de ravitaillement et des armées alliées et par suite dragages intensifs et ininterrompus ; plus grande fréquence des manœuvres des ouvrages, écluses et ponts tournants. Il en résulte une consommation plus importante de force mécanique, une usure plus rapide des appareils et des dépenses d'entretien plus considérables.

Ces causes agissent, au surplus, d'autant plus fortement que les prix de la main-d'œuvre, des matières de consommation, notamment du charbon et des matériaux, ne cessent de s'élever.

CHAPITRE 72. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement 78,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 78,000 fr.

La dotation de ce chapitre, bien que portée à 240,000 fr. pour 1917, a encore été insuffisante à raison de l'utilisation intensive des formes de radoub et de l'augmentation générale des prix.

L'insuffisance s'est manifestée particulièrement à Dunkerque, pour le dernier trimestre de l'année, en raison de la majoration du prix du charbon qui a dû être payé 175 fr. la tonne, alors que le prix prévu n'était que de 45 fr.

Cette majoration de 130 fr., appliquée à une fourniture de 600 tonnes, a provoqué un excédent de dépense de 78,000 fr., pour le paiement duquel un crédit supplémentaire est indispensable.

Comme on le sait, les frais d'exploitation des formes de radoub ont d'ailleurs leur contrepartie dans les recettes encaissées par le domaine au profit du Trésor.

CHAPITRE 73. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 francs.

Cette insuffisance porte sur la participation de la France dans les dépenses de l'office central de Berne et vient de la hausse du cours actuel moyen du change sur la Suisse.

ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Annulation demandée par le Gouvernement, 55,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 55,000 fr.

Cette annulation porte sur le crédit accordé par la loi du 31 décembre 1917 pour les dépenses d'impression du volume contenant les rapports VI à IX de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

La publication de ce volume n'a pu, en effet, avoir lieu en temps utile pour permettre l'imputation de la dépense sur le budget de l'exercice 1917.

La réouverture du crédit sur l'exercice 1918 sera sollicitée ultérieurement pour permettre le règlement du mémoire de l'imprimerie nationale, qui est chargée de l'impression de cette publication.

CHAPITRE 22. — Œuvres françaises en Orient.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500,000 fr.

Cette annulation porte sur le crédit alloué par la loi du 31 décembre dernier, en vue de réorganiser les écoles françaises de Salonique détruites par l'incendie.

Ce crédit n'a pu, en effet, être utilisé avant la fin de l'année 1917.

L'inscription d'un crédit de même somme sera sollicitée ultérieurement pour procéder au règlement des dépenses sur l'exercice 1918.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

3^e SECTION. — *Transports maritimes et marine marchande.*

CHAPITRE 15 bis. — Secours pour réparation et entretien des bateaux de pêche ou petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires, du fait de la mobilisation.

Annulation demandée par le Gouvernement, 80,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 80,000 fr.

Les travaux d'entretien et de réparation des bateaux de pêche et des petits borneurs aban-

donnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation, pour lesquels des crédits, s'élevant ensemble à 300,000 fr., avaient été inscrits en 1917 au budget de la marine marchande, n'ont pu être entièrement achevés au cours de l'année écoulée. Sur les crédits indiqués ci-dessus, une somme de 80,000 fr. est restée sans emploi. Il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation.

Pour permettre l'achèvement des travaux entrepris, dont on ne saurait envisager l'interruption sans de graves préjudices pour l'industrie de la pêche, une dotation de 100,000 fr. a été d'ailleurs prévue au budget des services civils de 1918.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 21. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,000 fr.

CHAPITRE 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,500 fr.

CHAPITRE 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements.

Annulation demandée par le Gouvernement, 8,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 8,000 fr.

CHAPITRE 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 200 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 200 fr.

CHAPITRE 25. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 60 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 60 fr.

Cette annulation compense exactement les ouvertures d'égales sommes demandées par ailleurs sur les chapitres 10, 11, 12, 13 et 14 de la 2^e section mines et combustibles) du budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

CHAPITRE 6. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 173,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 173,600 fr.

Les crédits accordés ont été insuffisants pour plusieurs des catégories de dépenses imputées sur le présent chapitre :

Les pertes pour déchets se sont élevées à 180,000 fr., soit 78,000 de plus que le crédit alloué. Cette augmentation n vient de l'accroissement des fabrications et de la hausse du prix de l'argent.

Les dépenses de combustibles ont atteint 364,000 fr., excédant de 101,000 le crédit accordé.

L'augmentation s'explique par la

hausse des prix et l'accroissement de la consommation résultant de la baisse de la qualité des coques.

Les dépenses pour l'entretien des fonderies, des ateliers et du matériel d'exploitation ont atteint 130,000 fr., total supérieur de 40.000

à la dotation allouée, par suite de la hausse des prix des métaux.

Le traitement des cendres a entraîné une dépense de 33,100 fr., excédant le crédit accordé de 8.100

par suite de l'élévation du coût de ce traitement.

Enfin, les dépenses d'huile et de graisse ont atteint 40,000 fr., dépassant ainsi de 10.000

les prévisions, par suite de la hausse des prix.

Ces insuffisances s'élevant au total de 237.100

n'ont pu être couvertes qu'à une concurrence de 63.500

par les disponibilités apparues sur d'autres articles du chapitre.

D'où la nécessité d'ouvrir un crédit supplémentaire de 173.600

Imprimerie nationale

CHAPITRE 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,150 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,150 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné, pour 930 fr., à solder les honoraires de l'avocat de l'imprimerie nationale au conseil d'Etat et à la cour de cassation, pour son concours dans diverses instances introduites devant le conseil d'Etat. Aucun crédit n'est, en effet, inscrit au budget annexe pour faire face aux dépenses de l'espèce. Il correspond, pour le surplus, à une insuffisance portant sur les fournitures de bureau et provenant de la hausse des prix.

CHAPITRE 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700 fr.

Le crédit demandé est nécessaire pour faire face à une insuffisance due à l'augmentation continue du prix des matériaux employés pour l'entretien des bâtiments, notamment des ardoises, des briques, du ciment, de la chaux et du zinc.

Légion d'honneur.

CHAPITRE 3. — Grande chancellerie.

(Matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,500 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir se décompose comme suit :

Impressions, papeterie, habillement des gens de service..... 2.000

Combustibles, éclairage..... 7.500

Entretien du palais et des bureaux... 2.000

Total égal..... 11.500

Elle résulte de la hausse constante des prix des combustibles, de la papeterie, des impressions, des étoffes, des matériaux, de la main-d'œuvre, etc. De plus, il a fallu commander à l'imprimerie nationale un très grand nombre de dossiers et de fiches pour les militaires nommés dans la Légion d'honneur et médaillés militaires au titre du tableau spécial pendant la durée de la guerre.

CHAPITRE 4. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen.

Crédit demandé par le Gouvernement, 531 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 531 fr.

Ce crédit représente, d'une part, le supplément temporaire de traitement du garde forestier pour la période du 1^{er} juillet 1917 au

1^{er} janvier 1918 et, d'autre part, le montant de la rédevance due à l'administration des forêts pour frais d'administration d'une coupe de bois concédée à la commune d'Ecouen et dont le prix a été versé par cette commune aux domaines.

CHAPITRE 11. — Maisons d'éducation. (Matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

L'insuffisance porte sur les dépenses de combustibles.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,400 fr.

Cette insuffisance résulte de l'élévation du prix des matières premières, de l'accroissement des dépenses d'impression, enfin de l'augmentation de la part contributive de l'établissement des invalides dans les frais de toute nature (chauffage, éclairage, entretien) afférents aux locaux occupés par cet établissement dans l'immeuble de la marine de l'avenue de Suffren.

Les ressources propres du budget annexe permettent de faire face à ce supplément sans augmentation de la subvention inscrite au budget général.

Chemins de fer de l'Etat.

I. — Ancien réseau de l'Etat.

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales (personnel).

Annulation demandée par le Gouvernement, 240,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 240,000 francs.

L'attribution en 1917 d'allocations complémentaires de traitements aux agents et ouvriers des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions définies par les conventions des 10 novembre 1916 et 2 juillet 1917, s'est traduite par une dépense totale de 23,100,000 francs, en nombre rond, supérieure de 1,300,000 francs aux crédits correspondants (21 millions 800,000 fr.) inscrits au budget de 1917 pour l'ensemble des deux réseaux Etat et Ouest.

L'application de la convention du 1^{er} décembre 1917 entraînera en outre, pour les mois de novembre et décembre, un surcroît de charges pouvant être estimé à 1,200,000 fr., ce qui porte l'insuffisance totale à 2,500,000 fr.

Mais il résulte des constatations de dépenses par réseau que la ventilation du crédit susvisé de 21,800,000 fr. entre les deux budgets Etat et Ouest doit être rectifiée, de sorte que l'insuffisance de 2,500,000 fr. se trouve finalement ainsi répartie :

Ancien réseau de l'Etat : annulation de..... 240.000

Réseau racheté de l'Ouest : relèvement de..... 2.740.000

Insuffisance nette..... 2.500.000

Une réduction de crédit de 240,000 fr. peut, en conséquence, être opérée sur la dotation du présent chapitre.

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 240,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 240,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir porte sur les dépenses d'indemnités pour pertes, avaries et retards et résulte de l'élévation constante de la valeur des marchandises transportées et des difficultés

exceptionnelles auxquelles donne lieu, dans les circonstances actuelles, l'exécution des transports.

Cette catégorie de dépenses a même dépassé de 450,000 fr. les prévisions, mais ce dépassement a pu être couvert, à concurrence de 210,000 fr., par les économies réalisées sur les manœuvres par chevaux et machines, le chauffage des gares, l'éclairage et le chauffage des trains.

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 210,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 210,000 fr.

La nouvelle ventilation des dépenses de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments communes aux deux sections des budgets annexes Etat et Ouest a fait apparaître, à la 1^{re} section de ces budgets (compte d'exploitation), une insuffisance de crédits atteignant au total 1,030,000 fr., dont 210,000 fr. pour l'ancien réseau et 820,000 fr. pour le réseau racheté.

On sollicite, en conséquence, au titre du présent chapitre, une ouverture de crédit de 210,000 fr.

Les dépenses brutes n'ayant pas subi de modification, l'insuffisance de 210,000 fr. a sa contre-partie dans une disponibilité d'égale somme constatée sur la quote-part de la 2^e section (voir ci après chap. 17) dans lesdites dépenses.

CHAPITRE 15. — Frais de service des titres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les frais de service des obligations amortissables émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat sont remboursés par cette administration au département des finances, et la dépense en résultant est ensuite ventilée par réseau et par section des budgets annexes.

D'après les nouvelles prévisions pour 1917, la part du chapitre 15 de l'ancien réseau dans la dépense totale ressort à 12,000 fr. Ce chiffre fait apparaître, par rapport au montant au crédit alloué, une augmentation de 2,000 fr. due uniquement aux résultats définitifs de la ventilation entre les deux budgets des frais dont il s'agit. Une réduction de 2,000 fr. figure, d'ailleurs, au chapitre correspondant du réseau racheté.

2^e SECTION. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.

Annulation demandée par le Gouvernement, 210,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 210,000 fr.

Cette disponibilité de crédit porte sur les dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments et provient de la nouvelle ventilation de ces dépenses entre les divers réseaux et comptes intéressés (voir chap. 7 ci-dessus).

II. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 740,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,740,000 fr.

Ce relèvement de crédit, dont la justification a été fournie sous le chapitre correspondant du budget de l'ancien réseau de l'Etat concerne les allocations complémentaires pour cherté de vie attribuées aux agents et ouvriers des chemins de fer de l'Etat dans des conditions prévues aux conventions des 10 novembre 1916 et 2 juillet 1917 et à l'avenant du 1^{er} décembre 1917.

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir se décompose comme suit :

Capitalisation de rentes allouées à des victimes d'accidents.....	260.000
Impôts.....	60.000
Dépenses diverses (extension de la police sur la réseau, subventions aux œuvres de guerre, aux associations d'expansion économique, etc.).....	80.000
Total égal.....	400.000

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 240,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 240,000 fr.

Le relèvement de crédit sollicité sur ce chapitre correspond à la balance entre les augmentations et diminutions ci-après :

Augmentation des indemnités pour pertes, avaries et retards, par suite de l'élévation constante de la valeur des marchandises transportées et des difficultés spéciales aux uelles donne lieu, dans les circonstances actuelles, l'exécution des transports.....	400.000
Accroissement du solde débiteur du service du factage et du camionnage, attribuable aux mesures exceptionnelles prises, sur l'invitation de l'administration supérieure, en vue notamment d'assurer le désencombrement rapide des quais dans les gares à marchandises de Paris. Ces mesures, qui ont consisté dans la location au réseau par l'autorité militaire de nombreuses voitures automobiles avec conducteurs, se sont traduites par une dépense d'environ 450,000 fr. ; mais une plus-value de 90,008 fr. constatée sur les recettes dudit service permet de limiter le relèvement de crédit nécessaire au chiffre de.....	360.000
Augmentation du prix des matières (chauffage des gares et des trains, entretien du mobilier).....	280.000
Ensemble des augmentations.....	1.040.000
Diminution des dépenses portant principalement sur les manœuvres par chevaux et machines et sur l'éclairage des gares et des trains.....	800.000
Différence égale au crédit demandé.....	240.000

CHAPITRE 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,800,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,800,000 fr.

Il a été possible de réaliser une économie appréciable sur le tonnage des charbons jugé primitivement nécessaire pour assurer la traction des trains : la consommation moyenne des machines, qui avait été évaluée à 26 kilogr. par kilomètre de parcours, n'a en effet atteint en 1917 que 24 kilogr. environ. La réduction de dépense qui en est résultée a été toutefois atténuée par la hausse continue des prix (2 fr. 50 par tonne sur le prix unitaire escompté pour 1917).

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement 820,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 820,000 fr.

Cette insuffisance provient de la nouvelle ventilation des dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments entre les divers budgets et comptes intéressés. (Voir chap. 7 du budget de l'ancien réseau.)

CHAPITRE 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 580,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 580,000 fr.

Une nouvelle évaluation des besoins du chapitre a permis d'ajourner un certain nombre de travaux de grosses réparations, par suite notamment du défaut de matières. La dotation du chapitre peut ainsi être diminuée de 580,000 fr.

CHAPITRE 15. — Frais de service des titres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,000 fr.

Cette réduction est la contre partie du relèvement de crédit proposé au chapitre 15 du budget de l'ancien réseau.

2^e SECTION. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.

Annulation demandée par le Gouvernement, 820,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 820,000 francs.

La réduction proposée ci-dessus provient de la nouvelle ventilation des dépenses communes de personnel des services centraux et de des services régionaux de la voie et des bâtiments entre les divers budgets et comptes intéressés (voir chap. 7 du budget de l'ancien réseau de l'Etat).

TITRE III

Dispositions spéciales.

Article 13.

Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 34 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont également prorogés de six mois les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916.

Ainsi que nous l'avons indiqué déjà dans notre rapport n° 61, en date du 22 février 1918 sur le projet de loi portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires alloués sur l'exercice 1917, il est nécessaire de consentir une nouvelle prolongation du délai complémentaire que le Parlement a déjà accordé pour le dépôt du projet de loi de règlement de l'exercice 1914, et qui viendra à expiration le 31 mars prochain.

L'article ci-dessus prolonge en conséquence ce délai de six mois. Cette prorogation s'appliquerait également en ce qui concerne les déclarations générales correspondantes de la cour des comptes et le compte général de l'administration des finances de 1914.

De même que précédemment, elle s'étendrait aux documents similaires de 1915 et 1916.

Article 14.

Le solde du compte d'entretien de la circulation monétaire, constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917, sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et la refaction des monnaies courantes feront ressortir un excédent de

dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses.

Article 15.

Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les ressources du compte créé à l'article 14 une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent françaises dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés.

Article 16.

Le solde du compte fonds de remplacement des monnaies de bronze par des monnaies de nickel constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917 sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant le remplacement de la monnaie de bronze par des monnaies de nickel feront ressortir un excédent de recettes ou un excédent de dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses.

Article 17.

Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever, sur les ressources du compte créé à l'article 16 une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies françaises de nickel ou de bronze de nickel dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés.

Ces articles apportent des simplifications utiles aux règles de comptabilité applicables aux fabrications de monnaies. Aux termes de la convention monétaire internationale de 1908, les bénéfices des fabrications de monnaies divisionnaires d'argent sont portés en recette dans les écritures de l'agent comptable de la monnaie à un compte intitulé « compte d'entretien de la circulation monétaire », qui doit supporter les dépenses de refaction des monnaies courantes.

Jusqu'à présent, les bénéfices accumulés de ce compte ont été, à la clôture de chaque exercice, portés en dépense au budget des monnaies et médailles et en recette au budget de l'exercice suivant. Ces opérations, qui sont de véritables opérations de trésorerie, venaient ainsi grossir sans aucun motif les chiffres des recettes et dépenses du budget annexe.

Le Gouvernement a, en conséquence, cessé de faire figurer au projet de budget de 1918 en recette et en dépense le solde du compte d'entretien. L'article 14 ci-dessus, complétant cette mesure, décide que le solde qui sera constaté à la clôture de l'exercice 1917 sera porté à un compte nouveau à ouvrir dans les écritures centrales du Trésor et qu'à la clôture des exercices 1918 et suivants, selon que les opérations de l'exercice feront ressortir un excédent de dépense ou un excédent de recette, on créditera ce compte de l'excédent de recette, ou on le débitera de l'excédent de dépense.

D'autre part, pour obéir aux règles de la comptabilité publique, le prix des métaux livrés avant le 31 décembre est imputé sur les crédits de l'exercice en cours, même lorsque ces métaux ne doivent être employés que l'année suivante : il en résulte que les dépenses correspondantes n'ont pas de contre-partie en recette dans l'exercice au cours duquel elles sont effectuées. Ces approvisionnements, indispensables pour assurer la continuité des fabrications, peuvent donc avoir pour conséquence de mettre en déficit le compte d'un exercice.

Pour éviter cette éventualité et comme les dépenses dont il s'agit sont en définitive faites pour le compte d'entretien de la circulation monétaire, l'article 15 autorise le ministre des finances à les compenser par un prélèvement sur ce compte d'une somme égale à la valeur des métaux destinés aux fabrications de monnaies divisionnaires d'argent et se trouvant en solde au 31 décembre. L'avance ainsi faite par le compte de la Trésorerie lui serait remboursée sur les crédits du budget de l'exercice au cours duquel les métaux seraient employés.

Les observations qui précèdent s'appliquent également au fonds de remplacement des monnaies de bronze par des monnaies de nickel : les articles 16 et 17 prévoient en conséquence pour ce fonds des solutions analogues.

Article 18.

Les exemplaires du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917, dont l'affichage est prévu par l'article 16 de ladite loi dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou autres débits de boissons seront revêtus d'une marque extérieure et mis à la disposition des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons moyennant une redevance de 25 centimes par affiche.

Les conditions de perception de cette redevance seront déterminées par un règlement d'administration publique.

L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux qui seront délivrés par l'administration entrainera les peines prévues à l'article 16 de la loi précitée.

La loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique a prescrit l'affichage de ses dispositions dans la salle principale des cabarets, cafés ou autres débits de boissons. Elle a spécifié qu'un exemplaire sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Dans un précédent projet de loi de crédits additionnels, le Gouvernement avait demandé que la remise de l'affiche donnât lieu à une redevance « dans des conditions qui seraient déterminées par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ». Sur la proposition de sa commission des finances, le Sénat avait disjoint cette disposition, estimant que le Parlement ne pouvait déléguer au pouvoir exécutif le droit de fixer au moyen d'un décret le taux de la redevance.

L'article aujourd'hui proposé fixe la redevance dont il s'agit. Le Gouvernement avait prévu le taux de 0 fr. 15; la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a porté ce taux à 25 centimes. Seules les conditions de perception de la redevance seront déterminées par un règlement d'administration publique. L'apposition dans les locaux visés par l'article d'exemplaires autres que ceux délivrés par l'administration entrainera l'application d'une amende de 1 à 5 fr.

Votre commission des finances n'a plus d'objection à soulever contre cet article et vous demande de l'adopter.

Article 19.

La loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Des décrets qui devront être publiés dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi régleront les conditions d'exécution de la disposition ci-dessus.

L'article 115 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1917, qui détermine les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, dispose qu'il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de ladite loi à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. C'est à la demande du conseil d'Etat et avec l'agrément du conseil des ministres que cette disposition a été insérée dans le décret.

Le conseil d'Etat a pensé, en effet, qu'au moment d'achever son œuvre il était moralement et politiquement impossible d'écarter du bénéfice de la loi les enfants des tirailleurs algériens, tunisiens et indigènes des autres colonies qui se sont héroïquement sacrifiés pour la défense de la mère-patrie.

L'engagement a donc été pris par le Gouvernement précédent d'appliquer à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat la loi sur les pupilles de la nation. Le premier paragraphe de l'article 19 ci-dessus a pour objet de donner à cette promesse la consécration législative.

Le deuxième paragraphe, introduit par la Chambre sur la proposition de sa commission du budget, a pour but de hâter cette extension nécessaire de la loi sur les pupilles de la nation.

Article 20.

Est abrogé l'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV allouant aux trésoriers des invalides une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes en tant que caissiers des prises.

Cette disposition est applicable à la liquidation des prises effectuées depuis le 3 août 1914.

L'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV, toujours en vigueur, contient les dispositions suivantes :

« Les trésoriers des invalides, caissiers des prises, auront une remise d'un demi p. 100 sur leurs recettes, qui sera répartie ainsi qu'il suit :

« Un tiers de cette remise est attaché à la recette et appartiendra aux trésoriers des ports où les ventes seront effectuées.

« Les deux autres tiers portent sur les paiements directs faits par chaque caissier et ne sont alloués qu'à ceux qui font le paiement aux marins dénommés aux rôles de répartition dans les différents quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers ne fussent pas dépendants des ports où les ventes auraient eu lieu. »

Dans l'état actuel de la réglementation, cette remise est la seule qui subsiste des diverses allocations que touchaient, comme accessoires de solde, les trésoriers des invalides de la marine. Or, son maintien ne semble pas justifié, surtout depuis que les règles d'attribution des produits de prises ont été radicalement modifiées par la loi du 15 mars 1916.

Cette loi, en effet, en abrogeant les lois antérieures, a supprimé l'attribution personnelle des parts de prises maritimes aux équipages des navires capteurs et a décidé que le produit de toute prise serait attribué à un fonds spécial géré par l'établissement des invalides de la marine et destiné à être intégralement réparti en indemnités aux officiers, officiers marinières et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer soit à terre, et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins morts de suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne. Il serait difficile d'admettre que, si la loi refuse une part de prise aux capteurs eux-mêmes, elle pût en accorder aux trésoriers chargés des opérations de comptabilité. Au surplus, l'article 2 de la loi, en décidant que l'attribution du fonds profitera entièrement à la collectivité des victimes de la guerre, enlève tout doute à cet égard.

Ajoutons que le décret du 8 mai 1867, qui a réorganisé les trésoriers des invalides, les a placés sous un régime de soldes fixes et d'indemnités également fixes, de responsabilité, excluant toute émoluments éventuel.

L'article 20 proposé abroge en conséquence l'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV. Il convient, d'ailleurs, de constater qu'en fait, les trésoriers des invalides, devant ce changement de législation, n'ont jusqu'à ce jour exercé aucun prélèvement à leur profit sur les produits des ventes de prises encaissés par eux. En sorte que la disposition que nous soumettons à votre vote n'a d'autre but que de consacrer un état de fait, qui est tout à l'honneur du personnel.

Article 21.

L'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sera réglé par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Le régime des subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage a été fixé au lendemain de la mobilisation par un décret du 24 novembre 1914, qui a été modifié ensuite par un décret du 9 janvier 1915.

Des projets de loi tendant à la ratification de ces décrets ont été déposés le 22 décembre 1914 et le 14 janvier 1915 sur le bureau de la Chambre des députés.

La Chambre les a confondus en un seul

qu'elle a voté le 25 mars 1915. Dans ce projet de loi, elle a d'ailleurs, introduit deux dispositions nouvelles relatives, l'une à l'organisation du placement public en France, l'autre à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions du décret du 24 novembre 1914, relatives aux fonds départementaux de chômage. Déposé au Sénat le 30 mars, ce projet a fait l'objet d'un rapport du 29 juillet 1915, qui concluait à la ratification des décrets des 24 novembre 1914 et 9 janvier 1915, mais à la disjonction de la disposition relative à l'organisation du placement public en France. Mais ce rapport n'est jamais venu en discussion, de telle sorte que les décrets des 24 novembre 1914 et 9 janvier 1915 n'ont pas été transformés en loi et que leur caractère demeure, de ce fait, assez mal défini.

Pour régulariser le régime des subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage, l'article 21 proposé renvoie donc à un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale le soin de fixer les conditions d'emploi du crédit affecté aux subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage.

Cette même solution a été précédemment adoptée pour les subventions aux caisses de chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Article 22.

Le maximum des dépenses pour travaux complémentaires que le syndicat des chemins de fer de la Grande-Ceinture est autorisé à inscrire dans ses comptes est augmenté de 42,530 francs pour l'exercice 1911 et de 76,933 fr. pour l'exercice 1912 et est porté, en conséquence, respectivement à 944,752 fr. et à 1,076,933 fr.

Dans son rapport concernant les comptes de premier établissement des chemins de fer de ceinture pour les exercices 1911, 1912 et 1913, la commission de vérification a fait remarquer que le maximum fixé par les lois de finances des 13 juillet 1911 et 27 février 1912, modifiées par la loi du 23 décembre 1912, pour les travaux complémentaires à exécuter en 1911 et 1912, par le syndicat des chemins de fer de la grande ceinture, avait été dépassé de 42,529 fr. 32 pour l'exercice 1911 et de 76,932 fr. 98 pour l'exercice 1912.

Le dit syndicat ayant demandé la régularisation de ces dépassements, il y a lieu de décider que les maxima des dépenses de travaux complémentaires qu'il est autorisé à inscrire dans ses comptes sont augmentés de 42,530 fr. pour l'exercice 1911 et de 76,933 fr. pour l'exercice 1912 et portés, par conséquent, au total, à 944,752 fr. et à 1,076,933 fr.

Les dépassements de dépenses dont il s'agit ont, en effet, été justifiés par les besoins du service et il y a lieu d'encourager les compagnies de chemins de fer à ne pas hésiter à exécuter les travaux dont la nécessité est reconnue.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1917

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 12,054,555 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, une somme de 650,300 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 173,60 francs et applicable au chapitre 6 : « Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Imprimerie nationale.

Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,850 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.....	1.150
Chap. 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations.....	700
Total égal.....	1.850

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Légion d'honneur.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31,031 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel.....	11.500
Chap. 4. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	531
Chap. 14. — Maisons d'éducation. — Matériel.....	19.000
Total égal.....	31.031

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Caisse des invalides de la marine.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3,400 fr. et applicable au chapitre 3 : « Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 452,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	240.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	210.000
Chap. 15. — Frais de service des titres.....	2.000
Total égal.....	452.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen

des sources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 450,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	240.000
Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	210.000
Total égal.....	450.000

Art. 9. — Est diminué d'une somme de 210,000 francs le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1916, par l'article 8 de la loi du 31 mars 1917, par l'article 6 de la loi du 30 juin 1917 et par l'article 13 de la loi du 29 septembre 1917, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Réseau racheté des chemins de fer
de l'Ouest.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4,200,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	2.740.000
Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	400.000
Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	210.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	820.000
Total égal.....	4.200.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de quatre millions 202,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chapitre 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	2.800.000
Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	530.000
Chap. 15. — Frais de service des titres.....	2.000
Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	820.000
Total égal.....	4.202.000

Art. 12. — Est diminué d'une somme de 820,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1916, par l'article 8 de la loi du 31 mars 1917, par l'article 6 de la loi du 30 juin 1917 et par l'article 13 de la loi du 29 septembre 1917, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 13. — Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896,

2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 31 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont également prorogés de six mois les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916.

Art. 14. — Le solde du compte d'entretien de la circulation monétaire, constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917, sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et la refécion des monnaies courantes feront ressortir un excédent de recettes ou un excédent de dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses.

Art. 15. — Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les ressources du compte créé à l'article 14, une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent françaises dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés.

Art. 16. — Le solde du compte « Fonds de remplacement des monnaies de bronze par des monnaies de nickel » constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917 sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant le remplacement de la monnaie de bronze par des monnaies de nickel feront ressortir un excédent de recettes ou un excédent de dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses.

Art. 17. — Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les ressources du compte créé à l'article 16 une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies françaises de nickel ou de bronze de nickel dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés.

Art. 18. — Les exemplaires du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917, dont l'affichage est prévu par l'article 16 de ladite loi dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou autres débits de boissons, seront revêtus d'une marque extérieure et mis à la disposition des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons moyennant une redevance de 25 centimes par affiche. Les conditions de perception de cette redevance seront déterminées par un règlement d'administration publique.

L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux qui seront délivrés par l'administration entraînera les peines prévues à l'article 10 de la loi précitée.

Art. 19. — La loi du 27 juillet 1917 instituant

des pupilles de la nation est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Des décrets qui devront être publiés dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi régiront les conditions d'exécution de la disposition ci-dessus.

Art. 20. — Est abrogé l'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV allouant aux trésoriers des invalides de la marine une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes en tant que caissiers des prises.

Cette disposition est applicable à la liquidation des prises effectuées depuis le 3 août 1914.

Art. 21. — L'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sera réglé par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 22. — Le maximum des dépenses pour travaux complémentaires que le syndicat des chemins de fer de la Grande-Ceinture est autorisé à inscrire dans ses comptes est augmenté de 42,500 fr. pour l'exercice 1910 et de 76,933 fr. pour l'exercice 1912 et est porté, en conséquence, respectivement à 944,752 fr. et à 1 million 76,933 fr.

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 22 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocation; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 120

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine, par M. Cabart Danneville, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement, dans la séance du 19 janvier 1918, a saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine en appliquant à ce métal les prescriptions que la loi du 3 août 1917, relative aux réquisitions civiles, a imposées aux objets et matières nécessaires à l'alimentation, l'habillement, le chauffage et l'éclairage de la population civile.

Dans quel but le Gouvernement réclame-t-il pour le platine les prescriptions édictées par la loi du 3 août 1917? Il est utile de s'en rendre compte et de rappeler au souvenir de tous les articles de la loi précitée :

(1) Voir les n°s 4478 et in-8° n° 928 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 4292-4453-4480 et in-8° n° 934 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 100, Sénat, année 1918, et 4183-4311, et in-8° n° 909. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Le platine est utilisé pour un grand nombre de fabrications de guerre, notamment dans l'aviation, dans l'industrie des explosifs, dans celle des produits chimiques.

On ne trouve que dans le minerai du platine des corps comme l'iridium, le rhodium, le palladium, le rutherfordium et l'osmium qui, dans des circonstances données, peuvent trouver leur utilisation.

Le minerai de platine se rencontre dans les sables d'alluvions anciennes, à la Nouvelle Grenade, en Californie, en Sibérie, sur le penchant oriental des monts Oural.

Les propriétés physiques, mécaniques et chimiques du platine sont remarquables.

Aussi, depuis le commencement des hostilités, un certain contrôle a-t-il été exercé sur les ventes de platine, en vue de veiller au maintien des stocks.

La compagnie industrielle du platine et les cinq maisons d'affinage qui, en France, ont, en effet, la presque exclusivité du commerce de ce métal, ont accepté de déclarer, chaque mois, l'état de ces stocks, d'après lequel les ventes à la bijouterie, les exportations, sont plus ou moins restreintes.

La totalité du minerai de platine envoyée en France vient de Russie et, jusqu'ici, les affineurs français ont pu, avec l'appui du Gouvernement, importer certaines quantités. Le ministère de l'armement a procédé, de son côté, directement, à des achats de lots importants, qui ne sont pas encore intégralement livrés.

Les événements actuels de Russie font craindre que le réapprovisionnement ne soit désormais difficile, sinon impossible.

Or, les stocks connus, que possèdent la compagnie industrielle du platine et les affineurs, sont relativement faibles, eu égard aux besoins de la défense nationale.

Mais en dehors de ces stocks connus, il existe certainement beaucoup de platine en France chez les bijoutiers, dans certains établissements de crédits, etc.

Il importe d'être fixé le plus exactement possible à ce sujet tant pour savoir où se procurer, le cas échéant, le métal qui serait nécessaire, que pour ne pas imposer au commerce de la bijouterie des restrictions qu'une documentation précise et complète fera peut-être apparaître comme inutiles.

Pour cela, il faut que de nouvelles dispositions légales obligent les propriétaires et détenteurs de platine à déclarer les quantités qu'ils possèdent ou détiennent.

Il faut aussi que le commerce soit réglementé de façon à être entièrement soumis au contrôle qui, actuellement, ne peut être exercé que sur la compagnie industrielle du platine et les maisons d'affinage.

Le Gouvernement a donc jugé utile d'appliquer au platine les prescriptions de la loi du 3 août 1917, que nous rappelons ici :

Loi relative aux réquisitions civiles du 3 août 1917.

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile, dans les conditions ci-après déterminées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ;

2° Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, à la fabrication ou à la conservation desdits objets.

Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront :

1° La nature des objets soumis à la réquisition ;

2° Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration.

3° Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les engrais, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

4° Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer, à raison de leur minime importance, et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces

dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population.

Art. 3. — Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire, dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et, en ce qui concerne les objets et matières visées à l'article 1^{er}, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé sur la proposition des ministres intéressés, par le ministre du commerce et de l'industrie, qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition, présidées par le préfet.

Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil, qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire, malgré l'opposition ; en aucun cas, les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir, au fond, prononcé la nullité.

Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le ministre du commerce, aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre du commerce et de l'industrie, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissements, par le ministre du commerce, sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de Chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres dressée par la Chambre de commerce du siège de la commission.

Le président de la commission est désigné par le ministre du commerce ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le paiement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en conformité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés sera

passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr.
Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales, sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies.

La commission de l'administration générale, départementale et communale de la Chambre des Députés, saisie du projet de loi, a nommé M. Bonnevey rapporteur. Le rapport a été déposé le 12 février 1918 et la Chambre a voté le projet dans la séance du 14 mars 1918.

Votre commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles sont applicables au platine et autres métaux extraits du minéral de platine (Iridium, palladium, rhodium, osmium), que ces métaux soient à l'état de minerais, lingots, limailles ou objets façonnés.

ANNEXE N° 121

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des finances ne peut que s'associer sans réserve aux doléances contenues dans le rapport de la commission du budget de la Chambre; mais comme celle-ci, elle a la crainte que ces doléances ne produisent pas un effet nécessaire.

Cependant, elle vous propose le vote des crédits demandés. Elle veut se rappeler que le ministère du commerce — section des transports maritimes et de la marine marchande — vient de recevoir du Parlement le droit de réquisitionner la totalité de la flotte marchande et que cette réquisition est aujourd'hui un fait accompli; qu'à ce droit de réquisition s'est ajouté celui de construire et elle veut espérer que l'organisation nouvelle usera des droits qui lui ont été ainsi accordés pour guerir notre marine marchande de la maladie de langueur dont elle a été longtemps atteinte et qui, si elle se prolongeait, deviendrait mortelle, au très grand préjudice de tous les intérêts de la nation.

Il convient, toutefois, de supprimer du libellé du chapitre 1^{er} du budget de la 3^e section du ministère du commerce les mots : « Traitement du sous-secrétaire d'Etat », puisqu'il n'y a plus, à la marine marchande, qu'un commissaire sans traitement.

Sous le bénéfice de cette modification, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 111.460 fr. qui seront inscrits aux chapitres ci-après du budget de la troisième section de son ministère (Transports maritimes et marine marchande), savoir :

(1) Voir les nos 90, Sénat, année 1918, et 4334-4041 et in-8° no 918 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du personnel de l'administration centrale.....	11.966
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	99.494
Total égal.....	111.460

ANNEXE N° 122

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918. (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille), par M. de Selves, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 22 mars, la Chambre des députés a adopté successivement une proposition de résolution tendant à augmenter son budget pour l'exercice 1918 d'une somme de 172,000 fr. et une proposition de loi ouvrant un crédit de pareille somme.

Cette ouverture de crédits a pour objet de relever les suppléments temporaires de traitements accordés au personnel de la Chambre des députés pour cherté de vie et pour charges de famille.

Votre commission des finances vous propose d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère des finances, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, un crédit de 172,000 fr., en vue de relever les suppléments temporaires de traitement accordés au personnel de la Chambre des députés.

Ce crédit sera inscrit au chapitre 50 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 124

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat, par M. Eugène Guérin, sénateur (3).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 février 1918, a pour objet d'instituer, en 1918, un concours exceptionnel pour la nomination d'auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

Le nombre des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat, fixé à 22, par la loi du 13 avril 1900, se trouve aujourd'hui réduit à 11, soit à la moitié de l'effectif, par suite des vacances qui se sont produites, et auxquelles il n'a pu être pourvu, aucun concours n'ayant eu lieu, par suite de la guerre, depuis le mois de décembre 1913.

(1) Voir les nos 118, Sénat, année 1918, et 4478 et in-8° no 923 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4440-4479, et in-8° no 937. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 78, Sénat, année 1918, 4194-4278 et in-8° no 897 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En outre, sur les 11 auditeurs de 2^e classe en fonctions, plusieurs sont mobilisés. Il en résulte une gêne sérieuse pour la marche des services du conseil d'Etat.

Le projet dont il s'agit a pour but de remédier à cette gêne, dans la mesure du possible.

Toutefois, pour ménager les intérêts des candidats éventuels qui se trouvent au front, comme aussi pour s'inspirer des dispositions de la loi du 17 avril 1916, qui réserve certains emplois aux militaires réformés ou retraités par suite d'événements de guerre, certaines restrictions et certaines modalités sont apportées au concours qu'il s'agit d'instituer.

C'est ainsi que le concours aura un caractère exceptionnel, que ne seront admis à y prendre part que les réformés n° 1 ou n° 2 ou les retraités par suite d'infirmités devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, étant entendu que cette dernière condition s'applique également aux réformés n° 1 et n° 2, âgés de 21 an au moins et de 29 ans au plus, au 1^{er} janvier 1918.

C'est ainsi, enfin, que le nombre des nominations ne puisse excéder le tiers des vacances. Sous ces réserves, le concours aura lieu conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1913.

Quant aux formes et conditions dans lesquelles sera constaté l'aptitude physique des candidats, elles seront indiquées par l'arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, puis sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec le président de section.

Le même arrêté fixera le nombre des nominations à pourvoir, sans que ce nombre puisse excéder le tiers des vacances, ainsi que la date du concours.

Telle est l'économie du projet. Il n'a soulevé aucune objection au sein de votre commission.

Elle s'est demandé simplement si, ramené au tiers des vacances, le nombre des auditeurs de 2^e classe à nommer serait suffisant pour faire face aux besoins du service.

Interrogé sur ce point M. le garde des sceaux a répondu affirmativement.

Nous avons donc l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera ouvert, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1918, un concours pour la nomination à des places d'auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat dont le nombre, sans pouvoir dépasser le tiers des vacances, sera indiqué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. Le même arrêté fixera la date de ce concours.

Ne seront admis à y prendre part que les candidats réformés n° 1 ou n° 2, ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-neuf ans au plus au 1^{er} janvier 1918.

Sous réserve de ce qui est spécifié aux paragraphes 1^{er} et 2, qui précèdent, le concours aura lieu conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1913.

Les formes et conditions dans lesquelles sera constatée l'aptitude physique des candidats seront déterminées par l'arrêté ci-dessus mentionné.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 125

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4481-4524 et in-8° no 941 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 126

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 27 mars courant un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918, au titre du budget ordinaire des services civils, et autorisant la perception pendant les mêmes mois des impôts et revenus publics.

Cette loi est rendue nécessaire par le retard apporté par la Chambre des députés au vote du budget ordinaire des services civils et de la loi de finances de l'exercice 1918, que l'on avait espéré voir promulguer avant le 31 mars.

Les autorisations qui sont demandées dans le projet s'appliquent à une période de trois mois dictée par les circonstances. La session des conseils généraux conduira les Chambres à suspendre leurs séances pendant un certain temps. En outre, le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 étant le premier budget présenté au Parlement depuis le début des hostilités, il convient de prévoir de la part du Sénat un examen approfondi.

Les crédits provisoires ont été calculés d'après les chiffres de dotations arrêtés par la Chambre, en faisant par conséquent état des réductions opérées par celle-ci, mais en éliminant en principe toutes les augmentations qui ne sont pas la conséquence immédiate et obligatoire de lois votées ou de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année. Les mesures sur lesquelles les deux Assemblées ne se sont pas prononcées se trouvent donc réservées.

Le Gouvernement a cru toutefois devoir apporter quelques exceptions à cette règle. C'est ainsi qu'il ne lui a pas semblé possible de retrancher certains crédits applicables à des mesures dont il est difficile d'envisager l'ajournement ou l'interruption : créations d'emplois à l'administration des contributions directes pour l'application de l'impôt sur le revenu ; renforcement des cadres de la sûreté générale ; rapatriement des Français sans ressources se trouvant en Russie ; création au ministère de l'instruction publique d'un bureau pour l'application de la loi sur les pupilles de la nation et mise en état de fonctionnement de l'office national et des offices départementaux.

Il convient cependant de signaler à ce sujet, que la création de l'emploi de chef de bureau au ministère de l'instruction publique pour l'application de la loi sur les pupilles de la nation, ne pourra être réalisée avant d'avoir été autorisée par une disposition législative spéciale, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Les crédits provisoires demandés, dans ces conditions, s'élèvent à la somme de 2 milliards 95,352,184 fr. pour le budget ordinaire et à celle de 251,861,201 fr. pour les budgets annexes.

La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi ci-après, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ils se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Quant aux recettes, le projet de loi autorise la perception, jusqu'au 1^{er} juillet prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets par les lois existantes, exception faite toutefois des contributions directes et des taxes assimilées, dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

Les quelques autres dispositions contenues

(1) Voir les nos 125, Sénat, année 1918, et 4484-4524 et in-8° n° 941. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dans le projet ne paraissent comporter aucune observation nouvelle.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Budget ordinaire des services civils et budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,095,352,184 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 251,861,201 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, aux dépenses de la deuxième section du budget annexé des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 36,127,500 fr.

TITRE II

Moyens de services et dispositions annuelles.

Art. 6. — Est fixé à 100 millions de francs, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 8. — Les travaux à exécuter pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 9. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1918, non compris le matériel roulant, à la somme de 14,250,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 10. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 11. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 128

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget du fonds d'emprunt du protectorat du Maroc est soumis chaque année à l'approbation du Parlement.

Ce compte définitif pour l'exercice 1915, renvoyé pour examen à la commission des finances du Sénat, a été approuvé par la Chambre des députés, où il a fait l'objet d'un rapport de M. Perreau-Pradier au nom de la commission des comptes définitifs et des économies.

Les dépenses mandatées sur fonds d'emprunt sont indiquées dans le tableau annexé au projet de loi ci-après.

Pour répondre au vœu de la loi, ce compte a été établi pour l'exercice 1915 seul, bien que le premier budget des fonds d'emprunt ait embrassé à la fois l'exercice 1915 et la période antérieure. Le Sénat trouvera ci-après un compte détaillé récapitulant l'ensemble des opérations faites sur l'emprunt depuis l'origine jusqu'à la clôture de l'exercice 1915. Les chiffres afférents à ce seul exercice ont été obtenus en déduisant du total des émissions à la fin de 1915, après conversion en francs, le chiffre des émissions au 31 décembre 1914 obtenu au moyen des écritures d'ordre des différents services. Par émissions il faut entendre ordres de paiement, suivant la terminologie financière en usage.

(1) Voir les nos 38, Sénat, année 1918, et 2747-3946 et in-8° n° 846. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

DÉPENSES

CHAPITRES	ARTICLES	TITRES DE LA LOI D'EMPRUNT	PRÉVISIONS du budget récapitulatif d'emprunt pour les exercices 1914 et 1916.	ÉMISSIONS		TOTAL en francs des émissions (hassani converti au taux de 130).	PAYEMENTS		RESTES A PAYER	
				Francs.	Hassani.		Francs.	Hassani.	Francs.	Hassani.
			francs.			francs.				
1		Payements des dettes contractées par le Maghzen.....	23.000.000	16.950.992 37	7.229.131 03	22.511.862 39	16.937.982 37	7.229.131 03	13.010	•
2		Indemnités aux victimes des événements de Fez et autres lieux.....	650.000	578.446 11	71.687 78	638.590 55	569.977 41	71.687 78	8.468 70	•
3		Travaux du port de Casablanca.....	7.000.000	5.834.192 36	41.041 71	5.865.762 91	5.824.559 63	41.041 71	9.632 73	•
4		Travaux de routes.....	17.940.000	14.638.564 10	2.034.940 63	16.203.902 99	14.616.751 20	2.034.882 13	21.812 90	53 50
5	a	Aménagement provisoire de la résidence et des services administratifs à Rabat.....	455.000	382.108 76	4.197 25	385.337 41	382.033 76	4.197 25	75	•
5	b	Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	720.000	526.240 87	195.079 10	676.301 71	501.240 87	195.079 10	25.000	•
5	c	Installation des services judiciaire et pénitentiaire.....	700.000	674.571 20	21.811 30	691.349 12	673.255 94	21.697 30	1.315 26	114
6	a	Construction, aménagement et installation de bâtiments divers pour l'assistance médicale.	1.550.000	1.384.691 87	117.940 29	1.475.415 17	1.384.601 87	117.891 16	90	49 13
6	b	Construction, aménagement et installation de bâtiments divers pour l'instruction publique.	2.255.000	1.828.229 20	75.608 25	1.886.389 39	1.828.229 20	75.608 25	•	•
6	c	Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques.....	2.723.000	2.137.693 23	210.429 69	2.299.502 28	2.091.573 23	210.429 69	46.060	•
7	a	Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts.....	890.000	135.913 97	820.783 14	767.285 61	135.913 97	820.783 14	•	•
7	b	Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais.....	255.000	247.228 12	7.227 55	252.287 81	247.228 16	7.727 55	•	•
7	c	Exécution de la carte du Maroc.....	30.000	30.000	•	30.000	30.000	•	•	•
7	d	Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	300.000	271.580 07	8.710 54	278.280 48	271.580 07	8.710 54	•	•
		Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux.								
8	1	Ville de Casablanca.....	2.370.000	2.338.787 20	5.003 27	2.342.635 86	2.328.366 57	5.003 27	10.420 63	•
	2	Ville de Rabat.....	2.070.000	1.644.491 70	189.724 06	1.790.433 28	1.644.336 58	189.724 08	158 12	•
	3	Ville de Fez.....	713.000	338.427 16	2.926 85	340.636 27	338.427 16	2.926 85	•	•
	4	Ville de Meknès.....	215.000	217.081 92	4.193 28	220.307 52	217.081 92	4.193 28	•	•
	5	Ville de Marrakech.....	200.000	95.571 89	93.861	167.771 85	95.571 09	93.861	•	•
	6	Ville de Mazagan.....	290.000	350.336 79	4.049 35	253.451 65	250.336 79	4.049 35	•	•
	7	Ville de Safi.....	138.000	108.814 38	23.506 07	126.895 97	108.657 88	23.506 67	155 50	•
	8	Ville de Mogador.....	161.000	127.643 63	25.228 82	147.050 41	127.643 63	25.228 82	•	•
	9	Ville de Salé.....	130.000	106.333 66	18.108 88	120.263 56	106.228 16	18.108 88	105 50	•
	10	Ville de Kenitra.....	27.000	25.080 25	•	25.080 25	25.080 25	•	•	•
	11	Centres secondaires.....	6.000	•	5.500	4.230 77	•	5.500	•	•
		Études des lignes de chemins de fer.....	567.000	399.891 41	40.209 73	430.821 97	399.891 41	40.209 73	•	•
		Conservation des monuments historiques.....	275.000	250.590 94	21.585 20	267.194 94	250.590 94	21.585 20	•	•
		Totaux.....	65.630.000	51.523.442 40	11.272.494 77	60.194.592 07	51.387.140 06	11.272.273 14	136.302 34	221 63

Le rapport présenté au Président de la République par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le 31 juillet 1915 fait ressortir la situation au 31 décembre 1915 des dépenses et travaux imputés sur l'emprunt et examine en détail les différentes catégories de dépenses et de travaux. Nous ne pouvons que renvoyer à ce rapport qui a été inséré au *Journal officiel* du 8 août 1916 et qui fournit toutes les précisions utiles.

Il nous a paru plus intéressant d'examiner rapidement, à ce sujet, les différents emprunts qui composent la dette publique du gouvernement marocain en faisant une place à part à l'emprunt des 16 mars 1914 et 25 mars 1916, sur lequel ont été imputés au cours de l'année 1915 les dépenses et travaux dont l'énumération a été faite au début de ce rapport. L'émission de la dernière tranche de cet emprunt, autorisé par le récent décret du 24 février 1918, donne en effet à cette étude un intérêt particulier d'actualité.

Les emprunts du Maroc rentrent dans deux catégories :

1° Ceux qui ont été émis avant le protectorat et se trouvent gagés sur des ressources spéciales ;

2° Ceux dont l'émission a été faite postérieurement à l'établissement du protectorat et dont le paiement a été garanti par le Gouvernement français.

Emprunts antérieurs à l'établissement du protectorat.

A. — Emprunt 5 p. 100 1904.

Cet emprunt, d'un montant de 62,500,000 fr., est gagé par le produit des droits de douane perçus dans les ports du Maroc. Il est amortissable en 35 ans, mais n'est ni remboursable ni convertible avant 1922.

B. — Emprunt 5 p. 100 1910.

Le montant de cet emprunt est de 101,124,000 francs.

Il a pour gages : l'excédent disponible du produit des douanes après le service de l'emprunt 1904, la redevance du monopole des tabacs, les revenus du Mostafadat dans les ports (droit de porte et de marché) et du Sakkat (monopole du soufre et contrôle des bijoux), les revenus des biens domaniaux dans les ports et leur zone myriamétrique et enfin la part de 50 p. 100 revenant au Maghzen sur le produit de la taxe urbaine dans les ports.

Cet emprunt est amortissable en soixante-quatorze ans à dater du 1^{er} octobre 1911. Il n'est ni remboursable ni convertible avant le 1^{er} octobre 1926.

Emprunts postérieurs à l'établissement du protectorat.

Dès son arrivée au Maroc, le général Lyauté avait établi tout un programme de première mise en valeur de l'empire chérifien comprenant la création de ports, la construction d'un réseau routier, l'installation des services publics, etc. Les dépenses exigées par ce programme ne pouvaient être réalisées sur les recettes budgétaires et semblaient devoir être imputées sur un premier capital d'établissement. D'autre part, il fallait liquider le passé, c'est-à-dire les nombreuses dettes contractées par le Maghzen. D'où la nécessité d'un nouvel emprunt.

La loi du 16 mars 1914 autorisa le Gouvernement du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. (chiffre porté à 242 millions par la loi du 25 mars 1916) qui doit être réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins.

Cet emprunt affecté à des dépenses déterminées dont la nomenclature est indiquée plus haut, est garanti par le Gouvernement français qui, en cas d'insuffisance des ressources du protectorat, doit compléter le montant de l'annuité.

Un premier décret du 1^{er} juin 1914 a autorisé le Gouvernement du Maroc à réaliser une première tranche de 70,250,000 fr. qui a été émise au taux de 4 p. 100.

Le produit de cette première tranche s'étant trouvé épuisé en 1916, la loi du 25 mars 1916, en portant l'autorisation primitive de 170 millions à 242 millions de francs, décida dans son article 3 que « jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le

gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer sous forme d'avances remboursables, sur le produit de la prochaine tranche à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux.

Ceci, afin d'éviter les difficultés que pouvait présenter une nouvelle émission de titres sur le marché.

En conformité de cet article, le protectorat fut autorisé par un décret en date du 24 décembre 1916 à se procurer par avances remboursables une somme de 40 millions de francs au taux de 5 1/2 p. 100 au maximum.

Cette somme fut empruntée à la Banque d'Etat du Maroc et à d'autres établissements financiers, à des taux inférieurs ou égaux à 5 p. 100. Mais, en raison de l'activité des travaux, elle ne pouvait suffire aux besoins du Protectorat, qui dut faire des appels à sa propre trésorerie dépassant, au 31 décembre dernier, 36 millions de francs.

La question se posait donc soit d'inviter le Gouvernement du protectorat, conformément à l'article 3 de la loi du 25 mars 1916, à négocier de nouvelles avances, soit de l'autoriser à émettre une nouvelle tranche d'emprunt.

C'est cette deuxième solution qu'il a paru préférable d'adopter.

La tranche à émettre a été calculée de manière à permettre à la fois le remboursement aux banques et au trésor marocain de toutes les avances effectuées et l'exécution des travaux prévus par la loi du 16 mars 1914 sans recourir aux emprunts à court terme comme il avait été fait précédemment.

Le montant des consolidations ne devant pas être inférieur à 70 millions de francs, l'émission pouvait comprendre la totalité du reliquat de l'emprunt, soit 171,750,000 fr. On fit cette réserve que le placement temporaire des fonds momentanément disponibles sur cette émission serait assuré en valeurs du trésor français.

Cette émission a été autorisée par un décret du 24 février 1918 et les conditions du nouvel emprunt sensiblement égales à celles dans lesquelles emprunte l'Etat français laissent espérer un succès. Il convient, en effet, de remarquer que si le Maroc emprunte à 5 p. 100 au taux de 80, la garantie de l'Etat français s'ajoute à toutes les sûretés que présente déjà le crédit du protectorat. En outre, et cette clause ne manquera pas d'être appréciée par les souscripteurs, l'Etat marocain s'engage à garantir le porteur du coupon contre tous impôts présents et futurs.

Conclusion.

L'imputation sur les fonds d'emprunt d'une somme de 31.416.749 fr. 9) pendant l'année 1915 ne soulève de notre part aucune objection. Sous une direction prudente et avisée, le Maroc a continué au cours de cet exercice à payer l'arriéré des dettes de Maghzen et à construire son réseau routier. Les travaux publics et l'outillage économique du pays ont été poursuivis dans toute la mesure compatible avec l'état de guerre et avec les difficultés de fret et le renchérissement des matières premières en Europe.

Le Sénat ne peut qu'approuver cette politique dont il a pu apprécier les heureux résultats qui ont permis de maintenir l'ordre et le calme dans des régions où régnait il y a peu de temps l'anarchie et de développer dans des proportions inespérées les concours que le jeune protectorat a apporté au ravitaillement de la métropole. Nous devons cependant souhaiter, en raison des difficultés de plus en plus grandes que présentent les relations maritimes de la France et de l'Afrique du Nord et du renchérissement de plus en plus considérable des fers, aciers et des chaux et ciments en Europe que seuls soient poursuivis les travaux publics nécessaires au maintien dans les régions soumise d'une activité économique suffisante.

Nous ne devons pas en effet oublier, suivant l'heureuse formule de M. le général Lyauté, qu'au Maroc « un chantier vaut un bataillon ». Mais il paraît d'une sage administration de surseoir à la construction de tous les bâtiments administratifs dont l'urgence n'est pas absolument démontrée. La métropole saura employer utilement les travailleurs marocains disposés à s'expatrier et à venir chercher un salaire rémunérateur chez la puissance protectrice.

Sous ces réserves, qui ne constituent nulle-

ment une critique pour le passé, mais un vœu certainement conforme aux sentiments que manifestent à la fois l'administration marocaine et le ministre des affaires étrangères, votre commission vous propose d'accepter le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le compte définitif ci-annexé de l'emploi des fonds d'emprunt du protectorat marocain pendant l'exercice 1915 est approuvé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914.

ANNEXE N° 127

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, lorsque au mois de décembre 1916, la commission des chemins de fer vous proposait de ratifier la convention intervenue entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies, elle insistait sur la nécessité de mettre en regard de la dépense des ressources correspondantes et elle enregistrait la promesse formelle qui lui avait été faite à cet égard par le Gouvernement.

Il nous faut constater, près de deux ans après, que cette promesse n'a pas été tenue.

Cependant, nous n'avons pas hésité à vous proposer depuis, l'adoption de la convention du 2 juillet 1917 et d'un avenant à cette convention.

Nous estimions, en effet, que les agents des chemins de fer, dont la situation est digne du plus bienveillant intérêt et dont le zèle et le dévouement n'ont jamais faibli depuis le commencement de la guerre, ne devaient pas souffrir du désaccord trop prolongé qui s'était manifesté entre les deux Chambres.

C'est pour la même raison que nous vous proposons aujourd'hui, en faisant la plus grande diligence, l'adoption des nouvelles dispositions votées hier même par la Chambre des députés.

La première convention, celle du 10 novembre 1916, accordait aux agents des grandes compagnies et du réseau d'Etat des allocations de vie chère et des allocations de famille ainsi calculées :

a) Allocations de vie chère. — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 3,600 fr. : majoration de 15 p. 100 du traitement ou salaire jusqu'à 1,200 francs ; majoration de 10 p. 100 de la partie comprise entre 1,200 et 1,800 fr. inclus.

b) Allocations de famille. — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 6,000 fr. ; et pour les enfants de moins de 16 ans : 50 fr. pour le premier enfant, 100 fr. pour le deuxième et le troisième, 200 fr. pour les suivants.

La dépense est évaluée à 82 millions.

La seconde convention, celle du 2 juillet 1917, portait à 30 et 15 p. 100 les majorations de 20 et de 10 p. 100 prévues à la convention du 16 novembre 1916 et y ajoutait une majoration de 10 p. 100 sur la partie du traitement ou salaire comprise entre 1,800 et 3,600 fr. inclus. Elle en étendait le bénéfice aux agents ayant plus de 3,600 fr., en leur imposant toutefois une réduction de 30 fr. par chaque échelon de 100 fr. au-dessus de ce chiffre.

Elle fixait le minimum de l'allocation complémentaire à 420 fr. pour les hommes majeurs et 180 fr. pour les femmes majeures.

Par l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, ces minima étaient relevés à 630 fr. pour les hommes. En ce qui concerne les

(1) Voir les nos 119, Sénat, année 1918, et 4292-4453-4480 et in-8° n° 934 — 11° législatif. — de la Chambre des députés.

femmes, le minimum variait suivant qu'elles étaient ou non chefs de famille ;

Chef de famille et service continu : 630 fr. comme les hommes ;

Service continu et non chef de famille : 540 fr.

Service discontinu, n'ayant ni mari, ni père bénéficiaire de l'allocation : 420 fr.

Service discontinu, ayant mari ou père bénéficiaire de l'allocation : 180 fr.

L'évaluation de la dépense était portée à 205 millions.

Les projets de loi n'étaient pas encore adoptés définitivement qu'une nouvelle augmentation apparaissait comme indispensable.

Il était, en effet, tout naturel que les relèvements envisagés dans un autre projet de loi pour tous les fonctionnaires de l'Etat fussent étendus aux agents des grands réseaux et le Gouvernement dut prendre, devant la Chambre des députés, l'engagement de faire des propositions nouvelles.

Ce sont ces propositions qui furent votées hier par la Chambre des députés et que nous vous proposons de sanctionner aujourd'hui.

L'allocation de vie chère est portée à 1,080 fr. jusqu'à 3,600 fr. de traitement. Au-dessus de 3,600 fr., le chiffre est réduit de 15 fr. pour chaque échelon de 100 fr. et il reste fixé à 900 fr. entre 4,800 et 6,000 fr. inclus.

Pour les femmes, la distinction est supprimée entre les chefs de famille et les célibataires. Celles qui assurent un service continu recevront 1,080 fr. comme les hommes, sous la réserve que cette allocation ne s'ajoutera pas à celle du père ou du mari. Dans ce dernier cas cependant, un minimum de 720 fr. leur est garanti au lieu de 630 fr. précédemment.

Les femmes assurant un service discontinu recevront 540 et 240 fr. au lieu de 480 et 210 fr.

Les allocations pour charges de famille seront payées jusqu'au traitement de 8,100 fr. Elles seront de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 300 fr. pour chacun des suivants.

La dépense supplémentaire représente environ 160 millions pour les compagnies concessionnaires et le réseau d'Etat, ce qui porte l'évaluation totale du coût des allocations à 365 millions par an.

L'imputation en sera faite dans les termes de la convention du 10 novembre 1916, c'est-à-dire qu'elles seront provisoirement supportées par l'Etat et qu'elles seront remboursées par les compagnies après le relèvement des tarifs de transports.

Notons en terminant que la compagnie du Midi, qui avait un régime spécial d'indemnités pour cherté de pain, s'est engagée par lettre à assurer à ses agents majeurs des avantages au moins égaux à ceux envisagés par les autres réseaux.

Dans ces conditions, la commission des chemins de fer propose au Sénat l'adoption pure et simple du projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports, d'une part, la compagnie des chemins de fer de l'Est, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie des chemins de fer du Nord, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris, et le syndicat des chemins de fer de Petite-Ceinture de Paris, d'autre part, en vue d'accorder des suppléments d'allocations au personnel des réseaux précités.

L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. (1).

Art. 2. — Les dispositions de l'avenant approuvé par l'article 1^{er} de la présente loi seront applicables au réseau de l'Etat.

ANNEXE N° 129

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du

(1) L'avenant a été annexé au projet de loi n° 119, année 1918.

2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat est appelé à donner son approbation à une nouvelle convention passée entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer d'intérêt général, à la date du 12 mars courant, à l'effet d'étendre à leur personnel des indemnités complémentaires de cherté de vie analogues à celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat par la loi du 22 de ce mois.

Aux termes de cette convention, le minimum de supplément de traitement ou salaire de 630 fr. par an pour les hommes majeurs sera porté à 1,080 fr., lorsque le traitement soumis aux retenues pour la retraite ne dépassera pas 3,600 fr. par an. Ce chiffre sera réduit de 15 fr. pour chaque échelon de 100 fr. de traitement au-dessus de 3,600 fr. et restera fixé à 900 fr. pour les traitements compris entre 4,800 fr. et 6,000 fr. inclus.

En ce qui concerne le personnel féminin les minima seront portés :

Pour les femmes majeures remplissant un emploi comportant un service continu pendant la journée normale de travail : à 1,080 fr. par an (dans les mêmes conditions que pour les hommes majeurs), si leur allocation ne vient pas s'ajouter, soit à celle de leur mari ou père employé au réseau, soit à une pension de la compagnie à 720 fr. par an, dans le cas contraire,

Pour les femmes majeures remplissant un emploi comportant un travail discontinu : à 540 fr. par an, si leur allocation ne vient pas s'ajouter, soit à celle de leur mari ou père employé au réseau, soit à une pension de la compagnie ; à 240 fr. par an dans le cas contraire.

Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 8,100 fr. par an et qui ont un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, l'allocation pour charges de famille sera portée :

A 150 fr. par an pour chacun des deux premiers enfants ;

A 300 fr. pour chacun des suivants.

Au-delà du traitement de 8,100 fr., l'allocation décroîtra d'après les règles et conditions de chaque réseau portées à la connaissance du ministre des travaux publics et des transports.

L'effet de ces nouvelles allocations est reporté au 1^{er} janvier 1918, les ayants droit devant recevoir rétroactivement la différence avec les allocations antérieures.

Il est bien entendu que les mêmes avantages seront attribués au personnel des chemins de fer de l'Etat.

Les dépenses résultant des suppléments d'allocations ci-dessus seront imputées, comme celles entraînées par l'application des précédentes conventions, à un compte spécial, dont les charges seront provisoirement supportées par l'Etat et lui seront remboursées par les compagnies, en cas de relèvement des tarifs de transport. Des évaluations fournies par les réseaux et qui nous ont été communiquées par M. le ministre des travaux publics et des transports, il ressort que l'augmentation annuelle de dépenses à envisager sera d'environ 160 millions, y compris la part du réseau de l'Etat, par rapport à l'avenant du 1^{er} décembre 1917. Elle viendra s'ajouter aux 205 millions (chiffre rectifié) concernant les allocations résultant de cet avenant et des deux conventions des 10 novembre 1916 et 2 juillet 1917.

La commission des finances ne saurait modifier l'avis qu'elle a déjà émis, à l'occasion des projets de loi approuvant les conventions dont il s'agit,

Elle tient à s'associer à la Chambre des députés et à la commission des chemins de fer du Sénat dans l'hommage rendu au dévouement de tout le personnel des chemins de fer et à lui manifester toute sa sollicitude, en approuvant les améliorations de traitements et de salaires prévues en sa faveur et que nécessitent les difficultés de la vie dans la période que nous traversons.

(1) Voir les nos 119-127, Sénat, année 1918, et 4292-4453-4480 et in-8° n° 934. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil ministre de la guerre ; par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de la marine).

ANNEXE N° 131

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Pams, ministre de l'intérieur ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. Loucheur ministre de l'armement et des fabrications de guerre, et par M. A. Lebrun ministre du blocus et des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale, par M. Cabart Danneville, sénateur (3).

Messieurs, le corps des ingénieurs d'artillerie navale a été constitué presque exclusivement par les officiers de l'artillerie coloniale qui jusqu'en 1900, appartenaient à l'artillerie de marine. Quels souvenirs glorieux n'évoquent pas ces noms et quels services immenses rendus à l'artillerie française, à la science ne rappellent-ils pas ! Mais aussi combien de vicissitudes supportées par ce petit corps si remarquable et si méritant ne font-ils pas revivre ! Quelques phrases, avant d'entrer plus avant dans le sujet, expliqueront ce préambule :

En 1883, dans un article publié le 15 octobre sur les progrès de la mécanique, M. Joseph Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, écrivait :

« Le corps de l'artillerie de marine, attentif au progrès de la science, exécuté depuis plus de trente ans les travaux techniques les plus admirés. De laborieux et savants officiers, dignes de leurs chefs, y associent leurs noms à ceux du colonel Sebert, et des généraux Frébault et Virgile ; leurs annales publiques pour notre armée seulement, sont lues dans toute l'Europe et consultées utilement par les représentants de la science pure.

« Ce corps d'élite, cependant, est recruté, personne ne l'ignore, parmi les derniers élèves de l'École polytechnique. Nos derniers élèves sont donc excellents ; ils aiment, ils respectent, ils cultivent la science ; je voudrais ajouter : jugez par là des autres !

« La logique le permet, la vérité s'y refuse. Les derniers élèves d'une école savante, qui s'est ouverte pour eux après de difficiles épreuves, ne sont pas les moins méritants ; dans ce concours sans répit, ni trêve, ceux qui renoncent à la lutte y auraient fait souvent très honorable figure. »

M. Bertrand aurait pu développer davantage

(1) Voir les nos 4029-4260, 4424 et in-8° n° 932, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4461-4533 et in-8° n° 938 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 130, Sénat, année 1918, et 4929-4260-4424, et in-8° n° 932 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sa pensée en ajoutant que ceux qui renoncent à la lutte sont les indépendants, les artistes qui n'ont pas voulu se plier à travailler tous les jours indifféremment, qui ont fait un choix parmi les matières enseignées et se sont attachés plus particulièrement à certaines d'entre elles, en négligeant les autres. Ce sont aussi ceux qu'une vie plus aventureuse séduit, celle qui leur était offerte par l'artillerie de la marine où ils étaient, à tour de rôle, soldats, ingénieurs militaires, architectes, administrateurs dans des pays neufs.

Ceux auxquels songeait M. Joseph Bertrand en écrivant devaient être : Roche, Charpentier, Michel, le créateur de la commission de Gâvres; Hélie, qui a substitué à la balistique théorique la balistique expérimentale et dont les travaux sont remarquables par leur netteté, leur précision et leur sagesse; Frébault, sur lequel nous reviendrons à propos des progrès de l'artillerie, Vergnaud, Alexandre, Piton Bressant, officier des plus remarquables par son intelligence et sa science, dont les études balistiques expérimentales sont des modèles de discussion; Virgile, qui a publié deux ouvrages remarquables, l'un sur la résistance, l'autre sur le calcul des bouches à feu; Lacour, Lombardeau; Sapia, auteur d'un télégraphe à dépression des plus ingénieux et qui a été un des officiers les plus distingués de l'arme; Sebert, le capitaine Hugoniot, mort à trente-six ans, laissant de beaux travaux scientifiques sur les effets de la poudre, et qui a fait un grand nombre de communications sur la mécanique à l'Académie des sciences.

Combien, depuis cette époque, n'ont pas illustré le pays! Combien, depuis 1870, depuis cette dernière guerre surtout, n'ont pas apporté leur pierre à l'édifice de l'artillerie navale! Que ne dirait pas l'illustre secrétaire général de l'Académie des sciences, s'il avait pu considérer la période de 1893 à 1914, et celle, merveilleuse par ses efforts, ses études et ses résultats, de 1914 à 1918! Que de travaux admirables et que de noms à porter à la connaissance du public, si l'on ne craignait pas d'en oublier : travaux sur les aciers, leurs qualités et leurs défauts, études sur les pressions supportées par les pièces, sur les projectiles, sur le passage des gaz chauds ou froids à travers les parois des projectiles. Les affûts et les tourelles modifiés pour permettre de tirer à de plus grandes distances, affûts à imaginer, méthodes de tir nouvelles à créer, balistiques et tables de tir à calculer, fusées, explosifs, rien n'échappe à la sagacité de nos ingénieurs d'artillerie navale. Au milieu de l'ensemble, plein de mérite, quelques noms émergent : Lancret, Charbonnier, Malaval, Sugot, Garnier.

On voudrait pouvoir les citer tous, car ce petit corps si réduit a fait des prodiges.

Les éloges ne datent pas d'aujourd'hui : Dupinier, inspecteur général du génie maritime, dans son rapport sur le matériel de la marine, rapport où il y a tant à apprendre, écrivait en 1833 :

« Tous les ateliers des directions d'artillerie dans les ports sont remarquablement bien tenus partout. Ce service se distingue entre tous par la précision de ses opérations, par l'ordre qui règne dans ses travaux et par sa comptabilité. Il peut, sous tous les rapports, être cité comme un modèle excellent à imiter. »

Et, à propos des fonderies, il ajoutait :

« Les trois établissements (Ruelle, Nevers, Saint-Gervais) sont exploités en régie : ils sont dirigés par des officiers supérieurs du corps royal d'artillerie de la marine, et je m'empresse de dire que le zèle éclairé qu'ils apportent à toutes les parties du service dont ils sont chargés est couronné des plus heureux succès. Nos canons luttent aujourd'hui avantageusement avec ceux de la Suède et de l'Angleterre pour la bonté de la matière et la perfection du travail, ainsi que l'ont prouvé des expériences authentiques qui ont été faites dans ces dernières années.

« Pour arriver à ce résultat, il a fallu multiplier les essais, afin de trouver quelles seraient les fontes dont l'alliage offrirait le plus de résistance. De nombreuses épreuves ont été faites, pour cet objet dans les trois fonderies ; elles se répètent encore toutes les fois qu'il y a le moindre doute sur l'excellence des combinaisons admises, et toujours ces opérations sont exécutées avec le soin et la précision que les officiers d'artillerie ont coutume de mettre à tout ce qu'ils font. Aussi, n'est-il pas rare de voir maintenant des canons d'épreuve, du calibre de 8, résister au tir à outrance, au point de

n'éclater qu'après plus de 65 coups dont les dix derniers tirés à la charge de 8 kilogr. de poudre, et avec 13 boulets chacun. J'ai même eu occasion d'en voir qui n'avaient point été brisés après une pareille épreuve. »

Ce sont ces qualités de soin et de précision qui ont permis au général de la Rocque, alors lieutenant-colonel, d'écrire en 1885, dans la préface de son ouvrage : *Etude historique de la résistance des canons rayés* :

« Si l'on trouve au premier abord, ces études un peu longues, on voudrait bien considérer que la marine française n'a pas à enregistrer l'éclatement d'un seul canon, en service, depuis que la rayure a fait son apparition, et réflexion faite, on rendra justice à la sagesse de ceux qui, responsables de la construction des bouches à feu des navires, ont résisté aux entraînements de l'opinion publique, ignorante et nerveuse à la fois, et n'ont jamais proposé de mettre en service un modèle nouveau, sans qu'il eût subi de sérieuses épreuves.

« On constatera d'ailleurs que cette prudence n'a pas empêché l'artillerie de la marine française de réaliser, pour ainsi dire au jour le jour, tous les progrès que l'étude, l'industrie et l'expérience acquise rendaient possibles. C'est ainsi qu'elle a montré, en y entrant sagement, la voie où toutes les artilleries sont maintenant engagées, et qui est signalée par l'emploi simultané :

- « De l'acier pour former les canons ;
- « Des poudres à grains de dimensions proportionnées aux calibres ;
- « Des rayures multiples et d'une ceinture conductrice en cuivre pour les projectiles ;
- « De la mise de feu par une lumière centrale. »

Ces éloges sont mérités, comme on le verra, par la série de progrès effectués par l'artillerie de la marine, mais pour montrer combien sont exacts les passages tirés du baron Tupinier relatifs à la sagesse et à l'économie du corps, auquel on reprochait de fabriquer une artillerie de pauvre, parce qu'elle ne coûtait pas cher, nous citerons quelques extraits d'une note adressée le 20 novembre 1876 par le général Frébault, inspecteur général permanent de l'artillerie de la marine, au directeur du matériel, au sujet d'une proposition faite à la marine par l'usine du Creusot.

Cet établissement, désireux de présenter à l'exposition universelle de 1878 un canon en acier de 100 tonnes, demandait que la marine lui donnât un tracé, lui promit d'acheter la bouche à feu, au prix de 7 fr. 50 le kilogr., et s'engageait à commander après essais, dix canons du même poids, au prix de 6 fr. 50 le kilogramme.

Concluant au rejet de cette proposition, le général calculait les dépenses énormes et inutiles, faisait ressortir les graves inconvénients, exposait les dangers que présentaient la voie, simple et commode en apparence, où serait entrée la marine, en achetant à un grand industriel des canons en acier, d'un poids et d'un prix aussi considérable, tout faits. Il était naturellement amené à rappeler à cette occasion que la marine avait un modèle connu, économique et sûr :

« A mon avis, écrivait-il dans sa note, on peut construire un canon de 100 tonnes, dans notre système de fonte frettée et tubée, lequel réalisera les effets balistiques qui ont été imposés à M. Armstrong, pour son canon. J'en prends volontiers l'engagement.

« Dès lors, le prix de ce canon descendrait à 1 fr. 25 le kilogr., soit à 125,000 fr. au lieu de 750,000 fr., ce coûte le canon italien ou le canon du Creusot.

« Si l'on construisait 10 canons pareils, pour les côtes, le bénéfice s'éleverait à 5,250,000 fr., et à 2,450,000 fr., tous frais (pour les installations fixes de nos usines) payés. »

Malgré ces qualités, et peut-être même à cause de ces qualités, le corps de l'artillerie de la marine a été en butte à une mauvaise volonté qu'il est bon de faire ressortir par trois exemples et que montrera la suite des modifications incessantes apportées à ce corps.

L'arrêté du 24 août 1848 réduisait de 3,430 hommes à 2,483 l'effectif du régiment d'artillerie de la marine et mettait en disponibilité ou à la suite, les officiers en excédent. Ces mesures désastreuses susciterent la note suivante :

« De tous les corps spéciaux, nous sommes le plus maltraité et cela dans une énorme proportion. Pourquoi donc cette différence toujours à notre désavantage ?

« Quand donc nous tiendra-t-on compte de

ce que nous avons fait, de ce que nous faisons, de ce que nous pouvons faire encore ? Cependant nous pouvons le dire avec orgueil, avec la conscience de nos devoirs accomplis, si quelque partie de la marine remplit exactement et avec le moins de dépenses possibles la tâche qui lui est confiée dans les immenses travaux de nos ports, des fonderies et des colonies, c'est l'artillerie de marine, nous le disons sans crainte d'être démentis ; notre utilité, nos bons services sont incontestables, et cependant nous vivons toujours dans un état provisoire.

« Quand donc pourrons-nous compter sur un lendemain ? Ce corps sera donc le seul en France qui n'offre aucune garantie d'avenir et faudra-t-il toujours craindre d'être sacrifié ? »

Dans son rapport sur le budget de la marine, le représentant Perrinon appréciait ainsi les restrictions proposées :

« La multitude d'organisations qu'a subies, sous différents noms, l'artillerie de la marine, provient de la tendance que le ministre de la marine a toujours eue de faire porter les économies qui lui étaient imposées, sur les corps du département qui ont le moins d'influence et d'influence numérique, et, sans vouloir en faire l'historique, il est une chose qu'il est bon de constater : c'est que toutes les fois que le corps de l'artillerie de la marine a été désorganisé ou détruit, la marine a toujours été obligée de l'organiser ou de le recréer peu après. C'est de à une preuve de son utilité que chaque année on le remet en question, et il faut qu'une fois pour toutes le procès soit vidé devant le pays, car les incertitudes d'avenir pour un corps tuent le zèle, le travail et l'émulation. »

Le général Frébault, qui dirigeait le service de l'artillerie de la marine avec une ardeur infatigable, une compétence et une sûreté de vue indiscutables, fut l'objet de la part d'un ministre de la marine, de procédés tels qu'il jugea devoir se retirer ; il voulut établir avec sa franchise habituelle les motifs de son départ et dans une lettre du 27 avril 1880, il disait au ministre :

« ... Je vous remercie des termes flatteurs dont vous voulez bien vous servir en me congédiant.

« Mais je me dois à moi-même et à mes camarades de constater que je n'ai pas désiré quitter le service ainsi que le dit votre dépêche ; je le quitte contraint et forcé par la manière dont votre autorité s'est exercée sur l'un des plus dévoués et des plus honnêtes serviteurs de notre pays. »

Beaucoup des prédécesseurs du général Frébault avaient été également congédiés ou condamnés à prendre prématurément leur retraite. La tradition s'est continuée depuis.

Progrès de l'artillerie navale.

Jusqu'à Colbert, les canons étaient en bronze ; c'est cet éminent ministre qui fit « rendre les canons de fer égaux en bonté à ceux de fonte (bronze) ».

Les navires portaient comme artillerie des pièces à âme lisse, se chargeant par la bouche, d'une justesse et d'une puissance très faibles, dont la plus grosse était la pièce de 30 longue qui lançait un boulet plein de 30 livres et dont la plus petite était la canonnade de 12.

On remplaçait le défaut de justesse et le peu de puissance par le nombre de canons. On disait vaisseau de 72 canons, de 120, 140 canons.

Les conditions de justesse restant les mêmes, deux facteurs sont l'indice de la puissance d'un canon : le poids du projectile qu'il lance, et la vitesse imprimée à ce projectile.

Avec le canon en fonte se chargeant par la bouche, la vitesse initiale était de 400 mètres à la seconde. La fonte, dans ces conditions, travaillait jusqu'à sa limite d'élasticité. On ne pouvait donc songer à augmenter la vitesse initiale. On chercha donc à augmenter le poids du projectile, mais on était obligé de donner au calibre des dimensions plus fortes, et les pièces devenaient lourdes, difficiles à manœuvrer. Pour diminuer la résistance de l'air qui enlevait au boulet sphérique sa portée et atténuait son choc, on donna au projectile une forme cylindro-conique. Mais il culbutait et on avait des écarts considérables.

On poursuivit le problème en assurant la fixité de l'axe de l'obus sur la trajectoire et on y parvint au moyen des rayures de l'âme en donnant au projectile deux mouvements, l'un de propulsion en avant, l'autre de rotation autour de son axe. On obtenait ainsi deux résul-

tats : la résistance de l'air était diminuée puis-que la pointe de l'obus était dirigée en avant ; la masse de l'obus était plus grande.

Le premier canon rayé à deux rayures en anse de panier lançait un projectile de 26 kilogr. avec une vitesse initiale de 346 mètres. Le poids de l'obus était presque double de celui du boulet, de même diamètre ; la vitesse initiale était moindre, mais se conservait davantage, de sorte que la portée était presque doublée et la justesse considérablement accrue.

Pour distinguer cette pièce de la pièce lisse, on l'appela du diamètre intérieur de la volée, pièce de 16 centimètres.

La première pièce ne portait que deux rayures pratiquées aux extrémités d'un même diamètre et les tenons de l'obus qui était en fonte usaient rapidement les rayures par suite du frottement de la fonte contre la fonte. On corrigea ce défaut en 1858 en pratiquant trois rayures et en plaçant des tenons en zinc au centre de gravité du projectile pendant qu'on limitait par trois plaques isolantes placées au culot de l'obus les battements dans l'âme.

Comme on n'avait pas à ce moment les appareils servant à mesurer les pressions, appareils Crushers et autres, on fit à Gâvres de très nombreux essais pratiques qui ont permis de bien connaître la fonte.

Le général Frébault donna une impulsion des plus vigoureuses à cette artillerie rayée due au génie d'un officier d'artillerie de terre, Treuille de Beaulieu.

Canons en fonte frettés. — Grâce aux essais pratiques à Gâvres, on se rendit compte que la fonte ne pouvait à elle seule donner l'accroissement de puissance nécessaire pour perforer les blindages en fer, alors adoptés, et on se décida à appliquer le procédé du frettage, dont l'idée était due encore au général Treuille de Beaulieu.

En entourant de cercles en acier non serrés l'arrière du canon à partir de l'avant des tourillons, on espérait, sinon empêcher l'éclatement, du moins arrêter les éclats. Cette modification fut faite à l'ancien 30 qui devint le 16 c/m, au 18 qui devint le 14 et à un obusier qui prit la qualification de 22 c/m. Elle permit d'augmenter la charge de poudre et le poids du projectile, mais sans donner la sécurité voulue.

Par suite du chargement de la pièce par la bouche, les gaz déterminés par la combustion de la poudre et qui chassent le projectile, se perdaient en passant dans l'intervalle existant forcément entre le projectile et l'âme de la pièce, le diamètre du premier étant inférieur à celui de la seconde. Il se produisait donc là ce qu'on appelle un vent, cause d'usure de la pièce, d'une perte de portée et d'un manque de justesse. On supprima ce vent grâce au chargement par la culasse qui force les tenons à s'arrêter dans les rayures.

Le système de chargement par la culasse est dû aussi à l'éminent artillerie Treuille de Beaulieu qui proposa la vis à secteur universellement adoptée aujourd'hui et l'obturateur en acier porté par la vis culasse. Les trois noms de de Reffaye, de Lahitolle, de de Bango doivent être également cités à côté de celui de Treuille de Beaulieu.

La marine fut la première à accepter ce chargement par la culasse : le général Frébault qui le fit adopter fut même accusé officiellement auprès du ministre de trahir son pays.

Cependant avec les calibres indiqués ci-dessus de 16 centimètres, de 14 centimètres et de 22 centimètres on n'arrivait plus à percer les cuirasses des bâtiments, formés de plaques de 12 et de 15 centimètres. On modifia alors l'artillerie qui, de 1860 à 1864, était restée stationnaire, et on inventa l'artillerie modèle 1864, grâce aux remarquables travaux du général Virgile.

Par un frettage en acier mis à chaud et avec un serrage minutieusement calculé, on put resserrer les molécules de la fonte, doubler la limite de rupture de ce métal et faire supporter aux canons, par centimètre carré, des pressions de 1,700 ou 1,800 kilogr., alors qu'auparavant ils supportaient avec peine des pressions de 7 à 800 kilogr.

Dans l'artillerie modèle 1864, on put tripler le poids du boulet rond, et le général Frébault, alors directeur de l'artillerie de marine, fit adopter les calibres de 19, de 25 et de 27 centimètres, ce dernier perçant, à 240 mètres, des plaques de fer de 22 centimètres.

Avec la poudre connue et étant donné l'état

métallurgique du moment, on arrivait au maximum du progrès à réaliser.

L'artillerie de la marine avait essayé, dès 1864, de faire des canons de 19 centimètres en acier, non pas qu'elle crût la fabrication de ce métal assez perfectionnée pour pouvoir l'utiliser à faire des canons, mais parce qu'elle voulait entraîner l'industrie française à marcher sur les traces de l'Angleterre. On achetait, dans le même but, des aciers Withworth et des aciers Firth. Et quand notre industrie lui parut susceptible de donner non des canons en acier, mais des tubes minces d'un métal suffisant à tous égards, qu'on pût visser dans un manchon en fonte, l'artillerie de marine dirigea ses recherches vers un nouveau système d'artillerie qui entra en essai en 1868 et qui reposait à la fois sur l'emploi de la fonte frettée et tubée, sur la mise en service de poudres à gros grains appropriées à chaque calibre et, enfin, sur des dispositions intérieures nouvelles des canons.

Canons en fonte tubés et frettés. — Poudres à grains variables. — L'usage de la fonte frettée et tubée permettait à la pièce de supporter des efforts plus grands. Mais, pour que les résultats de la théorie fussent d'accord avec la pratique, il fallait non seulement que les aciers fussent de bonne qualité, mais encore que les épaisseurs fussent convenables et les serrages bien exactement donnés dans les limites indiquées par la théorie. Il fallait donc créer tout un outillage très délicat, inconnu jusqu'alors.

Avant cette époque, on se servait uniquement de la poudre du Ripault, qui était vive, dont les grains s'enflammaient de suite. La charge, brûlant dans un temps très court, donnait instantanément une grande masse gazeuse ; le projectile recevait un choc violent qui lui donnait immédiatement sa vitesse initiale. Il était clair, par conséquent, que cette poudre donnerait toujours une utilisation médiocre de la résistance de ces bouches à feu, courtes, avec des chambres à parois épaisses, pour leur permettre de supporter une explosion vive et brisante. Un commissaire des poudres et salpêtres, M. Magnin, avait entrevu que la densité de la poudre et la grosseur de ses grains jouaient un rôle important et qu'en faisant varier ces éléments, on devait obtenir des poudres donnant, dans les mêmes conditions, des vitesses et des pressions très différentes.

L'artillerie de marine, pour faire entrer notre fabrication des poudres dans cette voie, fit ce qu'elle avait fait pour les aciers : elle acheta, en 1869, des poudres à la poudrière belge de Wetteren. Peu de temps après, les poudreries du Bouchet et de Sevran-Livry fournissaient des poudres à gros grains, puis des poudres prismatiques, de forme et de fabrication plus régulières, dont les effets étaient encore plus réguliers que ceux des poudres de Wetteren.

Ces poudres lentes permirent de faire supporter aux parois une pression moindre. Brûlant moins vivement que les poudres du Ripault, développant successivement des pressions de plus en plus fortes, ces poudres, avec des pièces plus longues, déterminaient des vitesses initiales supérieures à celles qu'on obtenait avec des poudres vives.

De là, la création de l'artillerie modèle 1870 et 1870 modifié, et mise en service des pièces de 32 centimètres pour percer les nouvelles cuirasses.

Par suite de cette double invention, on put obtenir sans danger des vitesses initiales de 400 à 450 mètres avec des pressions sur les parois de 2,400 kilogr.

Avec le modèle 1870, on augmente la justesse du tir, le poids du projectile et la vitesse initiale.

D'autres progrès résultèrent de ceux-ci : Multiplicité et moins grande profondeur des rayures, remplacement des tenons par des ceintures de cuivre, suppression de la lumière dans le renfort et son percement dans la culasse, mise en service d'une étoupe obturatrice munie d'un système de sécurité absolue, modifications des affûts et de leurs freins.

Armes portatives. — Tout en poursuivant les progrès des pièces, la direction de l'artillerie de marine préconisait l'emploi de la cartouche métallique et du fusil à répétition et parvenait à faire armer les équipages de la flotte avec le fusil autrichien Kropatscheck modifié. Ce n'est qu'après l'adoption du principe du fusil à répétition à l'étranger que la France s'est décidée à en armer les troupes.

Canon-revolver Hotchkiss. — Le général Fré-

bault cherchait également à pourvoir nos vaisseaux d'armes à tir rapide empêchant les torpilleurs d'arriver jusqu'aux navires. L'inventeur américain Hotchkiss proposa un canon-revolver dont la vitesse de tir dans un polygone atteignait 22 coups à la minute. Après une longue suite d'essais et de modifications, le canon-revolver fut adopté et le général le fit munir d'une crosse permettant le tir à l'épaule, malgré la résistance de l'inventeur qui trouvait que cette adjonction déshonorait son travail.

Canons en acier. — Malgré la très grande valeur du modèle 1870, on chercha à mieux faire et on trouva que l'acier avec son élasticité beaucoup plus grande que celle de la fonte, était le métal à canon par excellence. A partir de 1875, les pièces destinées à la flotte durent être construites complètement en acier, la fonte fut reléguée sur les côtes.

L'inspection générale de l'artillerie de la marine, chargée de faire les tracés, avait à prendre toutes les précautions voulues pour rendre inoffensifs les défauts des blocs en acier, dont la présence ne serait révélée ni par l'usinage, ni par les épreuves, et qui échapperaient à la surveillance dans les aciéries. Elle appliqua, en le renforçant encore, le mode de construction du modèle 1870.

C'est ainsi qu'ont été établis les tracés des canons de 27 centimètres, de 34 centimètres, de 37 centimètres et de 42 centimètres en acier.

Le modèle 1875 fut fait complètement en acier et on put lui faire supporter des pressions de 2,800 à 3,000 kilogr. par conséquent augmenter la charge de poudre et par suite la vitesse initiale. Le boulet de rupture de 27 centimètres, tiré dans le modèle 1870 et 1870 modifié, avec une vitesse initiale de 470 mètres, était lancé dans les canons en acier avec une vitesse initiale de 505 mètres.

Poudre chocolat et modèle 1881-1884. — Pendant ce temps, on inventait une nouvelle poudre, appelée poudre chocolat à cause de sa couleur brune, qui brûlant plus lentement que la poudre à gros grains, donnait des vitesses initiales supérieures, sans donner des pressions trop considérables. Mais pour que cette poudre produisit tout son effet, il fallait augmenter la longueur de la pièce et c'est alors que le modèle 1881 et 1884 de 28,8 et de 30 calibres fut créé, ce qui donnait pour les pièces de 27 centimètres des longueurs de 7 m. 77 et 8 m. 10. On tirait à 600 mètres de vitesse initiale et avec le calibre de 34 centimètres, on perçait toutes les cuirasses.

Poudre sans fumée et artillerie modèle 1887. — A peine cette artillerie était-elle fabriquée que la découverte de la poudre B, sans fumée de M. Vieille forçait de la modifier et d'en construire une nouvelle. Cette poudre, qui brûle plus lentement que la poudre chocolat, donne des vitesses initiales de 800 mètres, sans donner de pressions supérieures et en produisant moins d'usure que sa devancière.

Artillerie modèle 87-91-93. — Dans l'artillerie modèle 1887, réalisée en vue de l'utilisation de la poudre B, la longueur du canon qui ne dépassait pas 30 calibres dans les modèles précédents, passe à 40 et 45 calibres. Le volume de la chambre à poudre est augmenté, le renfort est prolongé pour tenir compte de l'éloignement du maximum de pression. Avec ce modèle, on adopte définitivement les rayures hélicoïdales ; la douille fait son apparition pour le chargement du canon de moyen calibre, dénommé à tir rapide ; la pression reste voisine de 2,200 kilogr. et les vitesses réalisées atteignent 800 mètres. L'artillerie de gros calibre se trouve installée en tourelle fermée à fût pivot.

Artillerie modèle 93-96 et 93-96 modifié. — Cette artillerie diffère peu du modèle 93 ; on adopte la liaison longitudinale du corps au tube ; la chambre se trouve allongée, la pression maxima atteint 2,900 kilogr. et la vitesse initiale 935 mètres dans les moyens calibres, 865 mètres dans les canons de 30 tirant des projectiles de 350 kilogr.

Artillerie modèle 1902 et postérieures. — L'artillerie modèle 1902 se distingue par la longueur des bouches à feu qui atteint 50 calibres.

Les artilleries modèles 1906, 1906-1910 diffèrent peu des précédentes ; les pressions maxima restent voisines de 2,600 kilogr., les vitesses initiales de 780 mètres pour les canons de 30 tirant des projectiles de 435 kilogr.

L'artillerie 1912 a été appliquée au calibre de 84 qui tire un projectile de 540 kilogr. à 800 mètres de vitesse initiale.

Avant la guerre, le service technique de l'artillerie navale avait à l'étude des canons de 33 et même de 40 et de 42.

Organisations successives de l'artillerie de la marine

Richelieu, pourvu en 1626 de la charge de grand maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, fut réellement le créateur de notre marine militaire.

Après avoir fondé des ports, installé des ateliers, des fonderies et fait construire des bâtiments de 72 canons, il institua, pour le service de la marine, cent compagnies franches qui prirent ensuite la dénomination de régiment de la marine et de régiment royal-vaisseau.

Dans les ports, depuis 1532, au moins, des commissaires d'artillerie, sorte d'officiers supérieurs, étaient chargés de la construction, de la réparation et de la délivrance du matériel. On entretenait en 1641 deux commissaires généraux d'artillerie, cinq commissaires d'artillerie, six fondeurs et canonniers. Les commissaires étaient assistés pour l'exécution des travaux par des officiers canonniers, fondeurs, charpentiers, charrons, forgerons : la comptabilité était tenue par les déchargeurs « gens d'expérience, au fait d'artillerie et dignes de foi et quasi comme contrôleurs... et spécialement pour la réception et délivrance des munitions, pour en décharger ceux qui en ont charge ».

Ces déchargeurs étaient en somme les prédécesseurs des gardes d'artillerie actuels.

En 1645, les commissaires reçoivent la charge de lieutenant d'artillerie de la marine.

Sous Colbert, de nombreuses fonderies de canons furent créées à partir de 1663 à Toulon, à Lyon, Rochefort, Saintes, en Bourgogne, dans le Nivernais et l'Angoumois. Aussi, quelques années après, la flotte était armée et il y avait dans les arsenaux 1,052 canons en fonte (bronze) et 4,183 en fer (fonte de fer).

Dès 1666 furent instituées, dans les principaux ports de France, des écoles d'artillerie pour l'instruction des canoniers de la marine.

L'ordonnance du 16 avril 1639 institue deux compagnies de bombardiers : l'une pour Brest, l'autre pour Toulon, et trois compagnies d'apprentis canoniers commandées par des officiers de vaisseau, instruits par les soins des commissaires d'artillerie pour Brest, Toulon et Rochefort.

L'ordonnance du 16 février 1632 fusionne les commissaires d'artillerie et les officiers commandants des compagnies de bombardiers et d'apprentis canoniers en un seul corps qui prend le nom d'artillerie de la marine.

La composition de l'artillerie de la marine est fixée ainsi qu'il suit :

2 commissaires généraux, commandant l'un au pont, l'autre au levant; 6 capitaines de galiotes et d'artillerie, 9 lieutenants, 9 sous-lieutenants, 9 aides d'artillerie.

Les compagnies de bombardiers sont formées de 39 soldats, 1 tambour, 1 fire, 6 caporaux, 3 sergents, 2 capitaines de galiotes.

Les compagnies d'apprentis canoniers sont de 109 hommes, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant et 1 aide d'artillerie.

Les officiers d'artillerie de marine sont employés dans les directions des trois grands ports Brest, Toulon et Rochefort et dans celles des ports secondaires, Lorient, Le Havre et Dunkerque.

Le corps de l'artillerie de marine comprenant 35 officiers et 5 compagnies est chargé du service de l'artillerie dans les ports, de la formation des canoniers marins, du service des mortiers dans les escadres et du commandement dans les descentes.

Cette organisation a subsisté soixante-neuf ans sans de grands changements.

En 1694, une compagnie de bombardiers est établie à Rochefort. Un édit du 9 mars 1706 fixe l'assimilation des grades dans l'artillerie de marine et l'artillerie de terre.

L'ordonnance du 5 juin 1750 porte le nombre des officiers d'artillerie de trente-cinq à quarante-six, les assimile aux officiers de vaisseau et les répartit dans les ports.

Le premier passage de l'artillerie de marine au département de la guerre est décidé par l'ordonnance du 5 novembre 1761 sous le ministère de Choiseul.

L'ordonnance du 5 novembre 1766 redonne à la marine le service de son artillerie, et l'orga-

nisation nouvelle est remplacée par le corps royal de la marine (ordonnance du 18 février 1772).

Cette création donne aux officiers de marine l'entretien, les réparations et l'armement des vaisseaux.

En 1774, on revient à l'organisation de 1692, mais par les ordonnances du 24 octobre 1784 et du 1^{er} janvier 1786, le maréchal de Castries donna à l'artillerie des colonies, qui était un corps royal, les directions des ports, les fonderies et l'instruction des canoniers. A la marine, il confia le service de l'artillerie à bord.

Le corps royal de l'artillerie des colonies était composé d'un régiment et de deux compagnies d'ouvriers; il comportait un état-major et 5 brigades de 4 compagnies chacune.

C'est aux officiers de ce régiment que l'ordonnance du 1^{er} janvier 1786 confia les directions d'artillerie des ports. Le nombre des compagnies d'ouvriers est porté à trois; elles sont partagées entre Brest, Rochefort et Toulon.

Les directeurs d'artillerie sont assimilés aux capitaines de vaisseau et les sous-directeurs aux majors de vaisseau (capitaine de frégate). Un directeur est chargé de l'inspection des forges, fonderies et manufactures de la marine et un capitaine est détaché dans chacun de ces établissements pour la surveillance de la fabrication.

Un garde d'artillerie est attaché à chaque direction. Des sous-lieutenants de vaisseau servent dans les directions afin de s'instruire et de pouvoir être employés à bord au service de l'artillerie.

Enfin il est créé un directeur général pour le matériel de l'artillerie de la marine.

Nous n'avons pas à nous occuper ici du service des canons à bord.

L'Assemblée nationale réorganisa le 14 juin 1792 le corps de l'artillerie de la marine qui se compose de 2 régiments d'artillerie, de 3 compagnies d'ouvriers, 4 compagnies d'apprentis canoniers.

L'état-major comprenait un inspecteur général, 3 commandants d'artillerie, 4 lieutenants-colonels chefs de construction, 3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes, 4 adjudants-majors, 4 gardes principaux, 60 maîtres canoniers entretenus et 12 élèves.

La Terreur versa les troupes de la marine à la guerre, ce que déplora l'amiral de Kerguelen.

Le 25 octobre 1795, le corps de l'artillerie de marine est reconstitué, qui réunit les fonctions attribuées à l'artillerie et à l'infanterie et qui, sur le pied de guerre, a un effectif de 25,043 hommes.

A la tête de l'arme sont placés un inspecteur général du personnel et un directeur général du matériel, assistés de 2 colonels, 14 capitaines sont détachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes.

Nouveau passage au compte du département de la guerre des quatre régiments d'artillerie de marine (24 janvier 1813).

Une décision du 1^{er} mai 1814 remet à la marine les 4 régiments d'artillerie réorganisés sous le nom de corps royal des canoniers de la marine avec le nombre d'officiers et employés nécessaires pour assurer le service des directions maritimes (les cinq grands ports et Dunkerque), 4 fonderies, 3 arrondissements de forges et un atelier de perfectionnement.

En 1816, le général Dubouchage crée une organisation rappelant celle du maréchal de Castries, et qui dure jusqu'en 1819.

Une commission nommée propose une constitution nouvelle pour l'artillerie de la marine rendue définitive par l'ordonnance du 13 novembre 1822.

Le corps royal d'artillerie de marine est composé d'un régiment, de cinq compagnies d'ouvriers, cinq compagnies d'ouvriers canoniers et du nombre d'officiers et d'employés nécessaires au service des directions des ports et des colonies des forges et des fonderies.

Deux écoles d'artillerie sont instituées, l'une à Lorient, l'autre à Toulon. Une compagnie d'ouvriers est placée dans chacun des grands arsenaux.

Le personnel des directions est ainsi fixé : A Brest, Toulon et Rochefort, un colonel directeur, un lieutenant-colonel ou chef de bataillon sous-directeur, un capitaine adjudant, un garde d'artillerie, sous-garde magasin, deux maîtres instructeurs.

A Brest, il y a en plus un capitaine pour les forges de la Villeneuve, un garde pour l'île des Morts.

A Lorient et à Cherbourg, un lieutenant-colo-

nel ou chef de bataillon, directeur, un capitaine, un garde et deux maîtres instructeurs.

Il est donné pour les forges et fonderies des officiers supérieurs et des capitaines en premier en nombre indéterminé; ces officiers portent les noms de directeur ou d'inspecteur, suivant que les travaux s'exécutent en régie ou à l'entreprise. Les directeurs et les inspecteurs sont en dehors des cadres; ils sont secondés dans leur service par des officiers détachés des régiments ou des compagnies d'ouvriers.

Les directions d'artillerie coloniale sont ainsi composées :

A la Martinique et à la Guadeloupe, 1 lieutenant-colonel ou chef de bataillon, directeur, 1 capitaine en premier ou en second, adjudant, 1 capitaine en second ou lieutenant en premier, 1 garde et 2 maîtres; à Bourbon, même composition, sauf le capitaine en second; au Sénégal, 1 capitaine en premier ou en second, directeur, 1 lieutenant en premier ou en second, 2 gardes et 2 seconds-maîtres; à Cayenne, 1 capitaine en second ou lieutenant en premier, 1 garde, 2 seconds-maîtres.

A la tête du corps, se trouve un officier général ayant le titre d'inspecteur général du matériel et du personnel de l'artillerie de marine.

Peu après fut créée une compagnie d'ouvriers à la Guyanne, puis à Bourbon et à Madagascar.

En 1825, le service des colonies passa à la guerre et le service de l'artillerie de la marine réduit à celui des directions, forges et fonderies, fut géré par un colonel d'artillerie chargé du matériel et par un chef de bureau placé à la tête du personnel.

L'artillerie de la marine serait passée à la guerre comme l'infanterie de marine, si le département de la marine avait voulu consentir à abandonner à l'artillerie de terre la gestion des directions, forges et fonderies de la marine.

Dans la discussion du budget de la marine, Charles Dupin prononça les paroles suivantes, le 23 juillet 1828, à la tribune de la Chambre :

« Au milieu des nombreuses réformes plus ou moins utiles qu'on a faites dans ces derniers temps parmi les troupes de la marine, je suis bien aise qu'on ait conservé du moins un de ces superbes régiments du corps royal d'artillerie de la marine, si remarquables par leur discipline, par leur instruction et par leurs beaux faits d'armes sur mer. N'a-t-on pas trop réduit cette troupe excellente ? »

Dans le même temps, pour les donner au génie maritime, on enlevait les fonderies d'Indret et de Guérigny à l'artillerie de la marine à qui l'on confiait libéralement le commandement de la compagnie de discipline de la marine.

Le service des colonies, dont l'artillerie de terre ne voulait plus se charger, est rendu à l'artillerie de marine par l'ordonnance du 21 décembre 1828. L'effectif des compagnies du régiment et des compagnies d'ouvriers est augmenté.

La commission d'expériences de Gâvre date de 1829. Tout le monde connaît les services immenses rendus par cette commission dont les mérites sont reconnus par toutes les nations maritimes. Nous nous contentons de citer les paroles de l'amiral Hamilton reproduites dans l'ouvrage du général de la Rocque sur la résistance des canons rayés :

« En France, il y a à Gâvre seize officiers (?) qui consacrent tout leur temps à des expériences de balistique, et cette science devient pour eux chose aussi simple que l'A B C. Il faut créer un établissement d'expériences où soient employés trente ou quarante officiers, et la dépense sera minime, comparée aux bénéfices qu'on en retirera; c'est dans cet état-major qu'on prendrait nos surintendants, et seraient alors capables de faire ce qu'on attend d'eux. On entend des gens se plaindre des dépenses occasionnées par les expériences. Ils oublient que, souvent, une somme de 100,000 livres dépensées en expériences, épargne un million en empêchant les erreurs... »

Les ordonnances du 1^{er} mars 1832, du 4 décembre 1835 continuent à faire des modifications dans le corps de l'artillerie de marine. Ces changements perpétuels entravent, brisent la carrière des officiers les plus distingués dont quelques-uns furent renvoyés dans leurs foyers sans solde, sans retraite. A l'ostracisme qui ne cesse de les poursuivre, ils ne répondent que par leur zèle, leur travail, leur dévouement.

Le 16 décembre 1840, l'école de pyrotechnie de Toulon est fondée.

Cette même année, on augmente le nombre des batteries de l'artillerie de marine; en 1842, on le diminue, l'ordonnance du 30 avril 1844 intervient et, pendant que l'artillerie de la marine est ainsi brimée, des hommes comme l'amiral Bouet-Villaumez et l'amiral de Mackau, dans des rapports, à la tribune de la Chambre, ne tarissent pas d'éloges sur ce corps si méritant.

L'arrêté du 24 août 1848 fait passer l'effectif de 3,430 hommes à 2,483. Les officiers sont mis en disponibilité ou à la suite.

Le 10 juillet 1855, la commission de Gâvres adopta le premier modèle de canon rayé; c'était une bouche à feu de 30 (16 centimètres) à deux rayures hélicoïdales; le projectile ogival avait ses tenons venus de fonte. Des canons de ce modèle furent envoyés en Crimée, mais ils arrivèrent trop tard pour être employés; ils ne furent utilisés qu'en 1858, en Annam, à la prise des forts de Tourane.

En 1855, une nouvelle organisation remit complètement sur pied l'artillerie de la marine et lui permit de faire face plus tard à tous les devoirs qui lui incombèrent :

Un général, inspecteur général, un état-major particulier comprenant 5 colonels, 6 lieutenants-colonels, 7 chefs de bataillon, 17 capitaines de 1^{re} classe, 7 capitaines en résidence fixe, 17 gardes comptables, 24 contrôleurs d'armes et ouvriers, 8 maîtres artificiers, 33 ouvriers d'état;

Un régiment composé de 25 compagnies de 100 hommes chacune, 128 officiers pour le régiment, une compagnie hors rang, une compagnie de dépôt, 6 compagnies d'ouvriers.

Deux décrets du 23 janvier 1856 et du 14 août 1861 complètent l'organisation due aux efforts du général de Preuilley.

Les décrets de 1864 impriment une nouvelle impulsion à l'artillerie de marine, celui du 9 avril en créant une direction de l'artillerie avec deux bureaux, l'un chargé du personnel et de l'administration, du matériel et de la comptabilité, le second, d'ordre technique, chargé des projets et travaux.

Le deuxième décret institue un comité consultatif de l'artillerie et des colonies, remplaçant l'inspection générale et chargé de l'étude de toutes les questions importantes concernant l'artillerie. Ce comité consultatif est composé d'un général de division d'artillerie de marine, président; d'un contre-amiral, d'un général de brigade d'artillerie de marine, d'un capitaine de vaisseau, d'un colonel d'artillerie de marine, membres; un colonel ou lieutenant-colonel, secrétaire.

Pour supprimer l'étanchéité des cloisons empêchant les progrès, un troisième décret adjoignait un général d'artillerie de terre au comité de la marine et un général d'artillerie de marine au comité d'artillerie de la guerre. Deux officiers d'artillerie de la guerre étaient attachés à la commission d'expériences de Gâvres et deux officiers d'artillerie de marine à celle de Châlons.

Cette organisation rationnelle a porté ses fruits, car elle a contribué à doter la marine d'une artillerie qui pendant dix ans a été hors de pair. A cette époque se rattache l'adoption des systèmes modérés 1866 et 1870 avec le chargement par la culasse, le frottement, le tubage, l'emploi des poudres à gros grains, tous problèmes résolus dans l'artillerie de marine avec une sûreté et une précision remarquables.

Le décret du 20 décembre 1864 augmente l'état-major de l'artillerie de marine de 1 général, 3 colonels, 1 lieutenant-colonel et 3 capitaines.

La guerre de 1870 montra tout ce que pouvait faire l'artillerie de la marine.

Le décret du 23 octobre 1871 supprime la direction d'artillerie, le comité consultatif et rétablit l'inspection générale.

Un décret du 5 juillet 1875, relatif aux gardes d'artillerie, un autre du 16 mars 1877 concernant les directions coloniales et la répartition des batteries en France interviennent et un troisième du 23 octobre 1879 supprime la fonderie de Nevers en occasionnant une dépense de plus de huit millions et en privant la marine et la France d'une usine dont on a profondément regretté la perte en 1914. Les intérêts privés de certains industriels avaient triomphé de l'intérêt général. On avait précédemment supprimé Saint-Gervais et la Villeneuve.

Le service colonial des constructions et fortifications est confié à l'artillerie de marine (décret du 26 juin 1880), au grand avantage du Trésor, car 1 officier supérieur, 24 capitaines,

38 conducteurs de travaux remplacent 1 général, 7 officiers supérieurs, 27 officiers subalternes, 54 gardes.

Le décret du 17 mai 1881 laisse à l'inspecteur général les troupes et le service du génie aux colonies et crée à la direction du matériel un service technique qui comprenait 1 général de brigade, 3 officiers supérieurs, 3 capitaines et 8 gardes. Ce service technique était chargé de l'étude des projets, plans, devis, tracés et instructions, de la surveillance des travaux et des fournitures confiées à l'industrie privée.

Les directions coloniales passent dans les attributions de l'inspection générale (décret du 16 octobre 1878).

Le laboratoire central à Sevran-Livry est institué par décret du 31 août 1881 pour les études relatives au perfectionnement du matériel de la marine, et assimilé à un établissement hors des ports. Il comportait un officier supérieur, un capitaine et deux gardes.

Le décret du 27 février 1883 supprime le service technique, et rend à l'inspecteur général ses anciennes attributions.

Les attributions du laboratoire central auquel on rattache la surveillance de la fabrication par l'industrie sont augmentées par le décret du 19 février 1884, mais elles sont de nouveau restreintes en 1888.

Etat et répartition des éléments du corps de l'artillerie de marine au 1^{er} janvier 1889.

Nous ne nous occuperons ici que de Paris, des arsenaux et des directions métropolitaines et coloniales.

Paris.

INSPECTION GÉNÉRALE

1 général de division, inspecteur général permanent, membre du comité de défense; 1 général de brigade, inspecteur général adjoint, membre du conseil d'amirauté; 1 général de brigade, inspecteur adjoint, membre du conseil des travaux; 2 lieutenants-colonels, 2 chefs d'escadron; 2 capitaines; 3 aides de camp, dont l'un chef d'escadron; 3 gardes comptables, 3 gardes ouvriers d'état; 1 garde conducteur des travaux.

Laboratoire central et inspection des fabrications: 1 colonel directeur des deux services.

Pour le laboratoire: 1 chef d'escadron, 1 garde comptable, 1 garde ouvrier d'état.

Pour l'inspection des fabrications: 2 chefs d'escadron et 2 capitaines (Paris), 1 chef d'escadron (Saint-Chamond), 1 capitaine pour chacune des villes de Lille, Saint-Etienne, le Havre, le Creusot et Montluçon; 18 gardes ouvriers d'état, 1 contrôleur d'armes.

Le colonel a à sa disposition 125 canonnières un détachement de 49 hommes est commandé par 1 capitaine en second à Sevran-Livry.

POSITIONS DIVERSES

1 colonel chef de bureau de l'artillerie à l'administration centrale, 1 capitaine attaché à ce bureau, 1 capitaine officier d'ordonnance du ministre, 1 chef d'escadron à la commission de Bourges, 1 capitaine à celle de Calais, 1 capitaine à l'école polytechnique, 1 à celle de Fontainebleau, 1 capitaine à celle de Versailles.

Port de Cherbourg.

DIRECTION

1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron, 5 capitaines en premier, 2 capitaines détachés au génie, 3 gardes comptables, 2 gardes artificiers, 4 gardes ouvriers d'état, 3 gardes conducteurs de travaux, 3 contrôleurs d'armes et 3 chefs armuriers, 12 gardiens de batterie.

La 1^{re} compagnie d'ouvriers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 2 lieutenants, 120 hommes).

Une compagnie d'armuriers de la marine (108 hommes).

Port de Brest.

DIRECTION

1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron; 5 capitaines en premier, 2 capitaines détachés au génie, 3 gardes comptables, 1 garde artificier et 1 chef artificier, 4 gardes ouvriers d'état, 4 gardes conducteurs de travaux, 4 contrôleurs d'armes, 6 chefs armuriers, 18 gardiens de batterie.

La 2^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine en

premier, 1 capitaine en second, 2 lieutenants, 125 hommes).

Une compagnie d'armuriers de la marine (129 hommes).

Port de Lorient.

DIRECTION

1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 capitaines en premier, 3 gardes comptables, 2 gardes artificiers, 3 gardes ouvriers d'état, 6 gardes conducteurs de travaux, 3 contrôleurs d'armes et 6 chefs armuriers; 8 gardiens de batterie.

La 3^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 2 lieutenants et 90 hommes).

Une compagnie d'armuriers de la marine (89 hommes).

Commission d'expériences de Gâvres.

1 colonel, 1 chef d'escadron, 4 capitaines, 1 garde comptable, 1 garde ouvrier d'état, un détachement de 24 hommes commandé par 2 lieutenants du régiment.

Port de Rochefort.

DIRECTION

1 colonel, 1 chef d'escadron, 4 capitaines en premier, 2 gardes comptables, 1 garde artificier, 1 chef artificier, 3 gardes ouvriers d'état, 2 gardes conducteurs de travaux, 3 contrôleurs d'armes, 5 chefs armuriers et 7 gardes de batterie.

La 1^{re} compagnie d'ouvriers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 2 lieutenants, 75 hommes).

Une compagnie d'armuriers de la marine (49 hommes).

Port de Toulon.

DIRECTION

1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron, 4 capitaines en premier, dont un sur le vaisseau-école de canonage, 2 capitaines détachés au génie, 4 gardes comptables, 4 gardes ouvriers d'état, 5 gardes conducteurs de travaux, 3 contrôleurs d'armes, 8 chefs armuriers, 8 gardiens de batterie.

La 5^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 3 lieutenants, 150 hommes).

Une compagnie d'armuriers de la marine (219 hommes).

École de pyrotechnie.

1 chef d'escadron, 3 capitaines, 7 gardes artificiers, 2 chefs artificiers.

La compagnie d'artificiers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 2 lieutenants, 120 hommes).

Fonderie de Ruelle.

1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron, 5 capitaines, 1 lieutenant, 5 gardes ouvriers d'état, 2 gardes conducteurs de travaux.

Guyane.

1 capitaine en premier, 1 garde comptable auxiliaire, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur auxiliaire, 1 contrôleur d'armes, 1 chef armurier.

Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 25 hommes).

Martinique.

1 chef d'escadron, 1 capitaine en premier, 2 gardes comptables, 1 garde comptable auxiliaire, 1 chef artificier, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur de travaux, 2 gardes conducteurs auxiliaires, 1 contrôleur d'armes et 1 chef armurier.

Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 20 hommes).

Guadeloupe.

1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde comptable auxiliaire, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur de travaux, 2 gardes conducteurs auxiliaires, 1 contrôleur d'armes.

Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 15 hommes).

Saint-Pierre et Miquelon.

1 garde conducteur des travaux auxiliaires et 1 maréchal des logis.

Sénégal.

Saint-Louis.

1 chef d'escadron, 1 capitaine, 1 garde comptable, 2 gardes comptables auxiliaires, 1 garde artificier, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur de travaux, 1 garde conducteur auxiliaire, 1 contrôleur d'armes, 2 chefs ouvriers.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 45 hommes).

Dakar.

1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde ouvrier d'état, 2 gardes conducteurs de travaux, 1 chef ouvrier.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 30 hommes).

Haut-Fleuve.

1 chef d'escadron, 3 capitaines en premier, 5 capitaines en deuxième, 2 lieutenants, 2 gardes ouvriers d'état, 4 gardes conducteurs de travaux, 4 gardes conducteur auxiliaires.
La compagnie auxiliaire d'ouvriers (1 capitaine en premier, 1 capitaine en deuxième, 3 lieutenants, 160 hommes).

Diégo-Suarez.

1 chef d'escadron, 1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde artificier, 2 gardes ouvriers d'état, 2 gardes conducteur de travaux, 1 chef armurier.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 40 hommes).

La Réunion.

1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde comptable auxiliaire, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur de travaux, 1 garde conducteur auxiliaire, 1 contrôleur d'armes, 1 chef ouvrier.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 15 hommes).

Obock.

Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 25 hommes).

Cochinchine.

1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron, 3 capitaine en premier, 1 lieutenant payeur et d'habillement, 2 gardes comptables, 2 gardes comptables auxiliaires, 1 garde artificier, 2 gardes ouvriers d'état, 3 gardes conducteurs de travaux, 4 gardes conducteurs auxiliaires, 1 contrôleur d'armes, 3 chefs armuriers.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine en second, 1 lieutenant, 50 hommes).

Annam.

1 chef d'escadron, 1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde ouvrier d'état, 2 gardes conducteurs de travaux, 1 contrôleur d'armes, 1 chef armurier.

Tonkin.

1 général de brigade commandant une brigade, 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 4 chefs d'escadron, 5 capitaines en premier, 7 capitaines en deuxième, 2 gardes comptables, 2 gardes comptables auxiliaires, 1 garde artificier, 2 chefs artificiers, 2 gardes ouvriers d'état, 8 gardes conducteurs de travaux, 8 gardes conducteurs auxiliaires, 2 contrôleurs d'armes, 5 chefs armuriers, 4 capitaines en premier hors cadres, 2 capitaines en second hors cadres.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine, 2 lieutenants, 125 hommes).
Un détachement de 25 artificiers.

Nouvelle-Calédonie.

1 chef d'escadron, 1 capitaine en premier, 2 gardes comptables, 1 garde comptable auxiliaire, 1 chef artificier, 1 garde ouvrier d'état, 1 garde conducteur de travaux, 1 garde conducteur auxiliaire, 1 contrôleur d'armes, 1 chef armurier.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 capitaine en deuxième, 1 lieutenant, 50 hommes).

Taiti.

1 capitaine en premier, 1 garde comptable, 1 garde comptable auxiliaire, 1 garde ouvrier d'état, un garde conducteur de travaux, 1 garde conducteur auxiliaire, 1 contrôleur d'armes.
Un détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers (1 lieutenant, 25 hommes).

En 1892, le régiment d'artillerie de marine était le plus important de nos forces militaires. Il comptait, en France, 23 batteries et 2,482 hommes et fournissait aux colonies 14 batteries et 1906 hommes. Les 37 batteries, réparties dans les cinq parties du monde, étaient administrées par un centre unique installé à Lorient. Aussi l'on conçoit facilement les difficultés et les embarras suscités par cette étrange organisation.

M. Burdeau, alors qu'il était ministre de la marine, avait saisi la situation; il avait vu que les vingt-trois batteries stationnées en France ne possédaient pas le nombre de chevaux et de mulets suffisants pour opérer en terrains de montagne, dans des pays sans routes, aucun polygone pour instruire les hommes et que le nombre des officiers était bien au-dessous des nécessités.

L'artillerie, en voie de transformation incessante, ayant un matériel de plus en plus compliqué, exigeait de la part des constructeurs des connaissances techniques de plus en plus étendues. En même temps, l'extension de notre domaine colonial, le grand nombre des expéditions militaires nécessitaient des séjours plus longs et plus fréquents aux colonies. Jadis, les officiers d'artillerie passaient huit ou neuf ans en France entre deux tours coloniaux; une fois lieutenant-colonel, on ne quittait plus l'Europe; il était alors facile de travailler; le séjour à Ruelle ou à Nevers dans les arsenaux, faisait des ingénieurs au courant de tous les progrès. Au moment où M. Burdeau arrivait au ministère, on restait à peine deux ou trois ans en France, le tour colonial revenait fréquemment; les lieutenants-colonels même y étaient astreints. On en comptait quatre aux colonies.

Cette dispersion était pour beaucoup dans la lenteur de la transformation de l'armement; le personnel était insuffisant comme nombre dans les ateliers; si la situation avait continué il serait devenu insuffisant au point de vue technique et cependant la marine, pour ses navires, pour ses batteries de côte, demandait sans cesse un matériel perfectionné.

M. Burdeau vit le danger et il conçut le projet de doubler le régiment. Il n'eut pas le temps de l'exécuter, mais son successeur, l'amiral Rieunier, le fit (décret du 8 juillet 1893).

En outre du service proprement dit des troupes en France et aux colonies, le décret décide que le corps de l'artillerie de marine a pour attributions :

En France :

Le service des travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes;

La fabrication des bouches à feu, des projectiles, des artifices;

La construction des affûts, la confection des objets d'armement et de grément nécessaires à l'artillerie de la flotte, aux forts et batteries de côtes ressortissant à la marine;

La surveillance des travaux confiés à l'industrie, en ce qui concerne le matériel d'artillerie.

Aux colonies :

Le service des directions d'artillerie coloniale;

Le service des constructions militaires et des fortifications;

Le corps peut être chargé, par décisions spéciales, de tous autres travaux exécutés dans les colonies au compte de l'Etat.

De 1893 à 1900, l'organisation de l'artillerie de la marine ne subit pas de modifications importantes.

Loi du 7 juillet 1900. — Cette loi a désorganisé la défense des côtes, comme il serait facile de le prouver par tout ce qui s'est passé depuis cette époque et au début de la guerre; elle a porté un coup funeste à l'artillerie navale en édictant le passage des troupes de la marine au département de la guerre et en insérant à l'article 22 la clause suivante :

« Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du ministre de la marine, après entente entre les deux ministres. »

Dans les séances du 7 et du 8 juin 1900, j'ai combattu de toute mon énergie le transfert proposé. Je rappelle ici quelques arguments présentés par moi :

« En enlevant les troupes de l'infanterie de marine à la marine, vous empêchez d'exécuter le branle-bas de la première heure, nécessaire pour la défense. Il faut environ 5,000 hommes, parmi lesquels des inscrits maritimes, des sol-

dats d'infanterie de marine, des artilleurs. Si les troupes passent à la guerre, avec quoi la marine exécutera-t-elle ce mouvement de branle-bas ?

« En vous demandant de conserver à la marine l'artillerie, je ne fais que suivre les traditions de la commission de 1849 et me conformer au désir exprimé par des hommes qui se sont occupés sérieusement des choses de la marine.

« Vous voulez que la guerre prête à la marine des officiers, des gardes d'artillerie, des sous-officiers, des ouvriers, des artificiers, des armuriers, qui sont nécessaires à la fabrication, à l'entretien, à la réparation du matériel d'artillerie navale. Qu'est-ce qui se produira si l'administration de la guerre déclare ce qu'elle a déclaré pour les hommes de l'infanterie et de l'artillerie de marine nécessaires aux colonies : qu'elle a besoin de son personnel ! Car la marine a besoin, pour ses services techniques, comme je vous le disais hier, des six dixièmes des officiers supérieurs, de la moitié des capitaines, de la totalité des gardes d'artillerie, de 2,067 sous-officiers, canonniers, ouvriers, artificiers et armuriers.

« Que deviendra donc, dans ce cas, le matériel de l'artillerie navale ?

« D'après votre projet de loi, le ministère des colonies a voix au chapitre; il peut demander l'envoi aux colonies d'un certain nombre d'officiers, de sous-officiers, de gardes d'artillerie dont la marine a un besoin absolu. Ce sera donc un personnel tiraillé entre trois ministères.

« A l'heure actuelle, les officiers qui s'adonnent à la construction des canons et aux travaux techniques sont les meilleurs.

« En sera-t-il de même lorsqu'ils seront attachés à un ministère autre que celui de la guerre, ministère où l'on pourra supposer que le mérite sera moins récompensé, car il faudra probablement aussi que la marine présente ses propositions d'avancement ou de croix au ministère de la guerre.

« Comment seront réglées ces questions ?

« Ces officiers, détachés, seront-ils constamment détachés à la marine ou y aura-t-il entre eux une permutation tournante ?

Ce que j'avais prévu est arrivé : les 125 officiers détachés au ministère de la marine ont été ballottés, si je puis m'exprimer ainsi, entre les deux départements ministériels, changeant de chefs, n'étant pas soutenus par ceux qui se désintéressaient des services d'officiers qui les quittaient. Les progrès de l'artillerie navale ont considérablement souffert de cette situation, et qu'on me permette ici de rappeler ce que j'écrivais à propos du matériel de la guerre et de la marine d'abord dans une note qui m'avait été demandée par la commission de la marine et ensuite dans un rapport sur le budget de la marine de 1900 à propos d'une fusion des deux corps d'artillerie. Cette digression n'est peut-être pas déplacée ici :

« L'artillerie de marine et l'artillerie de terre ne se proposent pas le même but et les besoins de la marine sont sensiblement différents de ceux de la guerre; les canons de l'une et les canons de l'autre doivent donc satisfaire à des conditions différentes. Le but de l'artillerie de place est d'enfiler les tranchées de l'assiégeant, d'atteindre ses dépôts, ses magasins, ses parcs, ses camps, de gêner les rassemblements de ses troupes, effectués souvent à l'abri des vues directes, dans des chemins creux, dans des plis de terrain, etc. L'artillerie de siège se propose l'écrasement des voûtes, les ruptures et l'enfoncement des blindages, la démolition des parapets; l'évacuation des terre-pleins même les mieux abrités par les parapets et les traverses. Pour l'artillerie de place et l'artillerie de siège, le tir plongeant tend donc à se généraliser de plus en plus. L'artillerie de campagne a pour objectif les mouvements de troupe, les batteries et même la cavalerie, buts qui ne sont pas doués d'une vitesse bien grande.

« L'artillerie de marine a pour objet, au contraire, de battre des buts essentiellement mobiles, doués d'une vitesse très grande. Dans le cas de l'artillerie de terre, la trajectoire des pièces n'a pas besoin d'être tendue autant que dans la marine. On sait, en effet, que plus la trajectoire est tendue, plus la justesse du tir est grande, et que plus la vitesse initiale du projectile est grande, plus la trajectoire est tendue. Or, la vitesse initiale est d'autant plus considérable que la pression exercée par les gaz que développe la combustion de la poudre est plus forte. La vitesse initiale est limitée

pour la guerre par des questions de poids, de recul, par la question d'usure de l'âme de la pièce. La marine a des modèles beaucoup plus nombreux, plus fréquents que l'artillerie de terre. Que peut donc lui faire une plus ou moins grande usure de la pièce, puisque le canon ne tirera pas le nombre de coup nécessaire pour provoquer l'usure? La marine a donc intérêt à augmenter cette vitesse initiale autant qu'il est possible de le faire, non seulement pour l'effet maximum de destruction à produire, mais parce que dans le tir d'un bâtiment en mouvement contre un autre qui se déplace lui-même, si le projectile a une vitesse très grande, les difficultés de la question de pointage, résultant de l'erreur commise sur l'appréciation de la distance, sont considérablement aplanies et tendent à disparaître. C'est une considération qui incite les artilleurs de la marine à constamment chercher l'augmentation de la vitesse initiale. Ils tirent donc à 800, 850, 900 mètres de vitesse initiale.

Le 9 octobre 1900, un décret organisait l'inspection générale des établissements, directions et matériels de l'artillerie navale; cette inspection était confiée à un général de division de l'artillerie coloniale, ayant comme adjoint un général de brigade et sous ses ordres un colonel, deux chefs d'escadron et deux capitaines.

Le décret du 28 décembre 1900 réglementait l'organisation du personnel de l'artillerie coloniale détaché au département de la marine.

Comme nous l'avons dit, la loi du 7 juillet 1900 devait être l'origine, pour l'artillerie navale, d'une longue crise, dont elle souffre encore aujourd'hui. Jusqu'en 1909, les services de l'artillerie navale pouvaient être assurés facilement, grâce aux effectifs très nombreux dont disposait l'artillerie de la marine, qui pouvait y sélectionner les sujets capables d'occuper tous les postes, même les plus délicats et les plus importants. A cette époque, les besoins de la flotte étaient loin d'avoir l'ampleur qu'ils ont acquise depuis; la tâche de l'artillerie était moins complexe. En 1898, les effectifs des officiers d'artillerie de marine, détachés dans les services techniques de l'artillerie navale, étaient de 148, en 1900 ils étaient encore de 140.

Le décret du 28 décembre 1900 réduisait à 125 le nombre de ces officiers. Les cinq compagnies d'ouvriers et la compagnie d'artificiers restaient à la disposition de la marine.

Les services de l'artillerie navale fonctionnent dans ces conditions de 1900 à 1909, mais dès le début, la marine se trouva gênée dans le choix d'officiers dont les destinées ne lui appartenaient plus. Les officiers d'artillerie coloniale, à part quelques spécialistes, ne recherchaient plus les services techniques, préférant suivre la carrière coloniale et les services de troupes, qui devaient leur être plus profitables: on dut faire des désignations d'office, et, malgré cela, les effectifs allèrent toujours en diminuant, au fur et à mesure que les charges augmentaient. Ils tombèrent de 140 en 1900, à 100 en 1909.

Par ailleurs, les moyens dont disposaient les services de l'artillerie navale allaient être encore diminués; un décret-guerre, du 23 mars 1907, réduisait les compagnies d'ouvriers de cinq à deux et remplaçait la compagnie d'artificiers par un simple détachement.

Cette situation anormale ne pouvait durer, et, dès 1906, M. Thomson, ministre de la marine, présentait un projet de loi relatif à la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale. Cette loi fut votée à la Chambre le 12 avril 1906. Elle ne devait être définitivement votée, après diverses modifications, que le 5 novembre 1909.

Malheureusement le corps des ingénieurs de l'artillerie navale n'a pas été pourvu, à sa première formation, d'effectifs suffisants; il ne comportait en effet que 75 unités, c'est-à-dire un nombre très inférieur à celui des officiers qu'il remplaçait; par ailleurs, la qualité de ces officiers n'était pas changée, puisque c'étaient les mêmes hommes qui, d'officiers d'artillerie, devenaient ingénieurs; d'autre part, les programmes navals s'étaient enlaidis, le matériel devenait plus compliqué, des catastrophes telles que celles de l'*Yna* et de la *Liberté* rendaient nécessaire un contrôle sérieux de la fabrication des poudres. Aussi, les effectifs durent-ils recevoir, presque immédiatement, une première augmentation. Par la loi du 12 avril 1914, ils furent portés à 105. Aujourd'hui, une nouvelle augmentation s'impose; celle qui est prévue doit porter les effectifs à 150 unités, c'est-à-dire à un nombre sensiblement égal aux effectifs d'avant 1900.

Depuis la création du corps des ingénieurs de l'artillerie navale, diverses organisations ont dû être réalisées:

Le 9 mars 1910 un décret organisait l'inspection générale de l'artillerie navale.

L'école d'application fut créée par décret du 22 décembre 1910.

Un contrôle technique des apprêts de munitions s'exerçant dans les pyrotechnies fut établi par décret du 6 septembre 1910. Un contrôle de la fabrication des poudres en poudreries le fut par décret du 26 novembre 1911.

Le 12 avril 1913, un décret réorganisant les services centraux de l'artillerie navale instituait, en particulier, un service technique chargé des études et expériences techniques de l'artillerie navale.

Pour assurer la liaison entre les services d'études et d'expériences du département de la guerre et ceux de l'artillerie navale, un décret du 26 avril 1913 prévoyait le détachement permanent de deux ingénieurs d'artillerie navale dans les commissions d'expériences de Bourges et de Calais. Ce décret n'a jamais pu être appliqué faute d'effectifs suffisants.

Au moment où la guerre a éclaté, un décret était en préparation pour organiser un laboratoire des poudres de la marine à Sevran-Livry. Les bâtiments de ce laboratoire ont été construits. Le fonctionnement a dû en être différé, faute d'effectifs, jusqu'à la fin des hostilités.

Services rendus par l'artillerie navale dans les deux périodes de 1909 à 1914 et de 1914 à l'époque actuelle.

Il n'est pas possible de passer sous silence les services rendus par le corps d'ingénieurs de l'artillerie navale dans les deux périodes de 1909 à 1914 et de 1914 à l'époque actuelle.

Depuis sa création le corps des ingénieurs de l'artillerie navale a rendu, dans des domaines très divers, des services tout à fait remarquables et qu'il est équitable de mettre en lumière.

Formé en 1909 avec des effectifs dont l'insuffisance apparut dès l'origine, le corps des ingénieurs de l'artillerie navale dut, tout d'abord, s'appliquer à assurer les services courants qui, par suite de l'extension rapide des programmes navals, prenaient de plus en plus d'importance.

De 1909 à 1914 un effort considérable est fait dans tous les établissements de l'artillerie navale, pour en augmenter les moyens, pour les doter d'un outillage moderne qui leur permit de réaliser en temps voulu les approvisionnements exigés par les besoins de la marine. Grâce à cet effort continu, on voit les pyrotechnies (celle de Toulon en particulier) prendre rang parmi les établissements de l'espèce les mieux outillés, la fonderie de Ruelle accroître ses moyens de fabrication des canons de gros calibres, de façon à devenir à ce point de vue une usine d'une puissance qui n'avait pas d'analogue en France et peu à l'étranger.

A ses études et à ses travaux, l'artillerie navale fait participer l'industrie privée; des usines comme celle de Saint-Chamond, du Creusot, des Batignolles s'outillent en conséquence. En outre, par les fabrications spéciales qui lui sont nécessaires (construction des canons de gros calibres et des obus spéciaux), l'artillerie navale recherche et impose des progrès incessants à l'industrie métallurgique.

Dans cette même période, un service des études, dit « service technique », est créé. En des nombreuses études et projets de matériels imposés par la réalisation des programmes navals, certains progrès importants sont obtenus dans la technique de l'artillerie. Une théorie nouvelle de la construction des bouches à feu dite « de l'autofrettage » est établie par M. Malaval. Sous l'impulsion d'un ingénieur éminent, spécialiste des questions de balistique universellement connu, M. Charbonnier, la commission de Gâvre perfectionne ses méthodes d'établissement de tables de tir. Elle devient en fait le premier des établissements d'études balistiques de France, ses travaux sont traduits à l'étranger.

C'est au milieu de ces travaux que la guerre surprend l'artillerie navale. Les premières semaines des hostilités lui apportent un trouble passager; tous les officiers de marine détachés dans ces services (une trentaine) sont rappelés brusquement à la mobilisation; une partie des ingénieurs sont envoyés, les uns dans l'armée de terre, les autres dans les formations d'artillerie de la marine.

A cette époque, le rôle de la marine semblait devoir être assez effacé, aussi l'artillerie navale

s'efforce-t-elle, dès le début, d'apporter le concours le plus efficace aux fabrications pour la guerre.

Dès le mois d'août 1914, la direction d'artillerie de Toulon étudie de sa propre initiative l'adaptation au chargement en mélinite des obus de 75 guerre.

Aussitôt après la bataille de la Marne, saisie de la possibilité de fabriquer des fusées (fabrication délicate et qui devait être, pour elle, entièrement nouvelle), elle s'ingénie à trouver l'outillage et les concours nécessaires. Elle déploie dans cette affaire une telle activité que le 25 décembre 1914 elle produisait 5,000 fusées par jour, alors que Bourges n'en fournissait par jour que 4,000, en mars 1915 20,000 par jour, puis 30,000, 50,000 et enfin 70,000; pour donner une idée de ce que représente l'accroissement de son activité dans ce domaine, disons qu'elle est obligée aujourd'hui, pour ses seuls besoins, de fabriquer 140 kilogrammes de fulminate par jour, alors qu'avant la guerre 60 kilogrammes par an lui suffisaient.

Concurremment, les pyrotechnies des ports entreprennent le chargement en explosif des obus et la confection des munitions pour la guerre. Leur outillage antérieur très puissant s'adapte vite à ce genre de travail. Au mois de janvier 1917 la seule pyrotechnie de Toulon a livré aux armées 15 millions et demi de cartouches de 75 encaissées, confectionnées par elle. Le tableau publié plus loin montre l'énorme production de nos pyrotechnies navales pendant la guerre.

Dans un autre genre de fabrications, la fonderie de Ruelle apporte de son côté le concours le plus actif. Les canons de 145, de 155 sont sortis depuis le début des hostilités par centaines de ses ateliers, ceux de 75 par milliers. On peut même dire que, au moment de la crise de fabrication des canons de 75, la fonderie de Ruelle par son apport régulier contribua fortement à sauver la situation; elle apporta également un concours important dans des fabrications spéciales très diverses (ceintures de roues, pelles-bêches, aciers à outils destinés aux autres établissements, etc.).

Le rôle de l'artillerie navale fut également primordial dans la création de notre artillerie lourde.

Dès le début des hostilités, la marine mit à la disposition du département de la guerre les bouches à feu de gros calibre qu'elle possédait.

Avec le concours des usines qui travaillaient pour elle en temps de paix, elle étudia l'installation de ces bouches à feu sur voies ferrées.

La fonderie de Ruelle construisit ou transforma les obusiers de 370, de 400, et enfin l'obusier de 520 actuellement à l'étude.

Les pyrotechnies navales monopolisent pour ainsi dire le chargement en explosif des obus de gros calibres (220, 240, 293, 320 et 400). Elles se trouvaient d'ailleurs toutes prêtes par leurs fabrications du temps de paix à assurer ce genre de travail. La pyrotechnie de Toulon, en particulier, était la seule en France qui fut outillée pour réaliser le chargement des obus de 400 et de 520.

Mais la balistique de l'artillerie lourde restait à créer; ce rôle fut dévolu à la commission de Gâvre.

A la mobilisation, par suite du départ des trois quarts de ses membres (officiers de marine et d'artillerie métropolitaine) cette commission se trouva réduite à quelques ingénieurs d'artillerie navale.

D'autre part, à la même date, les commissions d'expériences du département de la guerre et ses services techniques avaient été dissous. En fait, Gâvre se trouva donc en France le seul établissement capable de faire des expériences d'artillerie. Il en est résulté que, aussitôt que le cours de la guerre démontra la nécessité de travailler à la réfection du matériel, d'envisager des bouches à feu nouvelles, de transformer canons, projectiles et affûts pour les besoins du front, on s'adressa de tous côtés à la commission de Gâvre.

Les problèmes posés tant aux balisticiens qu'aux expérimentateurs de la commission étaient nombreux, nouveaux, complexes. L'outillage existant aussi bien pour les calculs que pour le polygone était spécialement et partiellement adapté au tir des canons de bord (tir de plein fouet presque exclusivement); il ne répondait plus aux nécessités nouvelles.

Quand la question de l'emploi à terre sous les grands angles de tir des plus gros calibres, de 340 par exemple, se posa, il fallut improviser des affûts nouveaux pour les tirs d'essais, imaginer des plates-formes spéciales, étendre le

polygone qui n'a que 19 kilomètres de long jusqu'à l'extrémité de la presqu'île de Quiberon.

Toutes ces difficultés furent vaincues, et on a pu établir la balistique des plus gros obusiers, en particulier des 400 et des 520, tirés jusqu'à l'angle de 65 degrés. C'est, en somme, la commission de Gâvre qui rendit possible la mise en service au front de toute l'artillerie lourde improvisée avec les matériels de la marine ou des côtes rendus disponibles.

Depuis que, succédant à l'effort désespéré du début, des organes réguliers furent reconstitués au département de la guerre, tels que le service de l'artillerie lourde sur voies ferrées, ou l'inspection des études et expériences techniques de l'artillerie, le concours de la commission de Gâvre ne cessa pas un instant : étude de balistique intérieure, détermination des conditions de chargement des bouches à feu, établissement des tables de tir, essais de fusées et mécanismes, tir sur cibles et tanks, recette de poudres, d'obus, des fusées, etc., tel est le programme journalier des travaux que la commission a mené à bonne fin.

À côté de ces travaux d'expériences, la commission de Gâvre a perfectionné ses méthodes d'observation et ses procédés de calcul. Elle adapta ses méthodes, qui, avant la guerre, étaient classiques, aux nouvelles conditions de tir.

C'est par plusieurs centaines qu'elle dut établir les tables de tir qui lui étaient demandées. Pour donner une idée du progrès réalisé dans ses méthodes, disons qu'actuellement une table de tir qui demandait avant la guerre à plusieurs officiers un mois de calcul est maintenant donnée entièrement en trois jours. Ces résultats sont dus à deux ingénieurs d'artillerie navale, MM. Sugot et Garnier.

La commission fut encore chargée d'étudier les méthodes et de résoudre les problèmes pratiques pour des questions tout à fait nouvelles et complexes : celles que soulève le tir contre objectifs aériens (ballons captifs, avions) ou le tir d'avions ou d'hydravions sur but terrestre ou maritime.

Tout était à créer dans cette balistique de tir aérien : méthodes d'observation, méthodes de calculs et outillage. Des instruments ingénieux (sitomètres, goniomètres avec l'emploi courant de la photographie et de la chronophotographie) furent mis sur pied et purent répondre à toutes les exigences de l'expérimentation.

Des méthodes de calculs très savantes et très rigoureuses résolurent toutes les questions posées.

L'excellence des méthodes de la commission et leur efficacité réelle ont été à plusieurs reprises formellement reconnues par les services utilisateurs et par les armées alliées.

Dans tous ces travaux, les ingénieurs de l'artillerie navale de la commission du Gâvre furent puissamment aidés par des professeurs de l'université, ou d'anciens élèves de l'école centrale travaillant sous leur direction.

À ces travaux considérables en vue de la guerre terrestre, vinrent s'ajouter, dès 1915, les besoins imposés par la guerre maritime et, en particulier, la guerre sous-marine. L'artillerie navale dut entreprendre l'étude et la réalisation rapide d'un très grand nombre de matériels d'artillerie, destinés à l'armement de nos flottes de commerce et de patrouille ainsi que de notre aviation maritime.

Plus de 2,000 affûts de 65, 75, 90 sont dès maintenant réalisés et installés. Un très grand nombre de matériels de 120 et de 155 sont en construction.

Entre temps, l'artillerie navale dut confectionner des engins nouveaux de toute nature : engins fumigènes dont notre flotte de commerce et une grande partie de notre flotte de guerre sont maintenant dotées, bombes, grenades spéciales pour l'aviation et pour les patrouilleurs, etc.

Le rôle de l'artillerie navale dans la défense sous-marine fut donc très important. Dès le mois de mars 1917, tous nos vapeurs de commerce étaient armés, et on peut dire que c'est en grande partie grâce à cet effort qu'ont pu être enravés les effets que nos ennemis attendaient de la guerre sous-marine à outrance.

C'est également à l'artillerie navale que l'on

doit l'amélioration des qualités offensives de notre flotte de haut bord, à la suite des enseignements de la bataille de Jutland. Sans qu'il nous soit permis d'insister sur ce point, il est indubitable que c'est grâce à l'initiative, à la volonté du directeur de l'artillerie navale de Toulon, M. Lancret, que furent décidés et entrepris les travaux d'augmentation de portée de nos cuirassés, et cela malgré les avis contraires des ingénieurs de Saint-Chamond et des constructeurs de tourelles. Ces travaux furent exécutés avec une maîtrise à laquelle la marine a rendu justice.

L'énumération des travaux de l'artillerie navale pendant la guerre ne serait pas complète si nous passions sous silence les services rendus par la mission d'achat en Amérique, qui, sous la direction de spécialistes éminents, obtint des usines américaines, à des prix inespérés, des livraisons mensuelles de 120,000 tonnes d'acier, imposa, on pourrait presque dire enseigna à l'industrie américaine la fabrication des obus de gros calibres, des obus de 400 en particulier, enfin les études et installations d'artillerie sur les avions-canonnières de la guerre qui furent presque entièrement l'œuvre du service technique de l'artillerie navale.

Tel fut, en raccourci, le rôle de l'artillerie navale pendant ces dernières années. Il n'est pas douteux que lorsqu'on écrira l'histoire technique de l'artillerie durant la guerre, l'artillerie navale devra, croyons-nous, figurer au premier rang parmi les services qui, par leur science et leur infatigable activité, ont efficacement contribué au triomphe de nos armes.

Le corps des ingénieurs de l'artillerie navale a dû faire face, nous le répétons, à cette énorme tâche avec des effectifs inférieurs à ceux du temps de paix. Aucun officier de réserve n'est venu renforcer ses cadres. Aujourd'hui les charges s'accroissent encore avec le passage du service des côtes à la marine. L'artillerie navale succombe sous le fardeau. C'est notre devoir de la secourir et de lui prouver notre confiance en lui donnant les moyens d'action dont elle a le plus pressant besoin et qu'elle mérite si largement,

Confections de munitions faites par l'artillerie navale pendant la guerre.

GENRES DE MUNITIONS	ATELIERS de production.	CONFECTIONNÉ depuis le début de la fabrication.	GENRES DE MUNITIONS	ATELIERS de production.	CONFECTIONNÉ depuis le début de la fabrication.
Confection de cartouches de 37 millimètres.	Cherbourg, Brest, Lorient, Cherbourg, Toulon, Cherbourg, Brest, Rochefort.	7.500.000	Chargement d'obus (suite).	Rochefort, Brest et Lorient.	894.000
Confection de cartouches de 75 millimètres.		21.210.000			76.000
Confection de charges.			95 millimètres. { fonte aciérée... acier.....	Brest.	233.000
Douilles chargées de 10 centimètres.	Toulon.	300.000			Toulon.
Douilles chargées de 14 centimètres, modèle 1893.	Toulon.	90.000	120 millimètres. { fonte ordinaire. fonte aciérée...	Toulon.	348.000
Douilles chargées de 14 centimètres, modèle 1910.	Cherbourg et Brest.	50.000	14 centimètres. { fonte aciérée... acier.....	Brest.	88.000
Douilles chargées de 145 millimètres, modèle 1910.	Cherbourg et Brest.	70.000	145 millimètres. { fonte aciérée... acier.....	Brest.	65.000
Charges de 145 millimètres, modèle 1916.	Cherbourg et Brest.	405.000	155 millimètres.....	Brest.	201.000
Douilles de 16 centimètres.....	Cherbourg et Brest.	90.000	16 centimètres, fonte aciérée.....	Brest.	319.000
Charges de 24 centimètres.....	Brest.	12.000	19 centimètres.....	Brest.	2.000.000
Charges de 27 centimètres.....	Cherbourg.	18.000	200 millimètres.....	Toulon.	143.000
Charges de 285 millimètres.....	Cherbourg.	7.000	220 millimètres. { acier..... fonte aciérée...	Cherbourg.	122.000
Charges de 30 centimètres.....	Cherbourg.	11.000	240 millimètres.....	Brest.	5.800
Charges de 32 centimètres.....	Toulon.	115.000	274 millimètres.....	Toulon.	201.000
Charges de 34 centimètres, modèle 1893.	Cherbourg.	700	280 millimètres.....	Brest.	255.000
Charges de 31 centimètres, modèle 1912.	Lorient.	3.000	285 millimètres.....	Toulon.	185.000
Charges pour obusier de 37 centimètres.	Brest.	11.900	293 millimètres.....	Brest.	11.000
Charges pour obusier de 40 centimètres.	Brest.	15.000	305 millimètres.....	Rochefort.	33.000
Charges pour obusier de 520 millimètres.	Cherbourg.	250	32 centimètres.....	Brest.	5.500
Chargement d'obus.			34 centimètres.....	Toulon.	1.800
75 millimètres.....	Toulon, Cherbourg, Brest, Rochefort.	22.100.000	Mortier de 370 millimètres.....	Rochefort.	12.000
90 millimètres. { fonte aciérée... acier.....	Lorient et Toulon.	1.370.000	Obusier de 370 millimètres.....	Toulon.	70.000
			650.000	Obusier de 400 millimètres.....	Brest et Toulon.
			Obusier de 520 millimètres.....	Brest.	2.580
			Confection de fusées.		
			Fusées 24/31, modèle 1899-08.....	Toulon.	8.500
			Fusées 24/31, modèle 1899.....	Toulon.	12.500
			Fusées I, modèle 1914.....	Toulon.	110
			Total des fusées.....		
			42.860.000		
			Etopilles obturatrices.....	Toulon.	6.300.000
			Etopilles électriques.....	Toulon.	30.000

L'augmentation des cadres est justifiée.

Tout ce que nous avons dit précédemment justifie largement le projet de loi. Dans ses rapports du 8 avril 1897 et du 1^{er} février 1899, le général de La Roque, directeur de l'artillerie de la marine, protestait contre le manque de personnel, officiers, artificiers, manœuvres. Il affirmait avec énergie la nécessité d'une surveillance continue, de détail, indispensable avec des munitions compliquées, très abondantes, dont la sécurité tient à l'observation de règles très précises et très minutieuses.

Les rapporteurs du budget ont reconnu à maintes reprises la pénurie du personnel. Dans un article de la *Revue européenne* du mois d'octobre 1911, sous le titre « Importance capitale de trois petits corps », nous signalions l'urgence d'augmenter les effectifs du génie maritime, de l'artillerie navale, du service hydrographique. Nous aurions pu ajouter : et du corps des poudres et salpêtres.

M. l'amiral Moreau, directeur de l'artillerie navale, avait appelé l'attention du ministre, M. l'amiral Lacaze, sur la nécessité de donner au corps de l'artillerie navale une organisation plus en rapport avec les services qu'on lui demande. L'amiral Lacaze en fut extrêmement frappé et avait décidé l'augmentation.

Les arguments présentés dans la note de l'amiral Moreau prennent chaque jour plus de poids. Tous les services relevant de la direction centrale de l'artillerie navale manquent d'ingénieurs ; il n'en existe plus que quatre à la commission de Gâvre, le service n'en peut plus fournir pour la défense des côtes ; un seul ingénieur s'occupe de la question si importante des études d'affûts. On est forcé de faire venir ceux qui, en mission à l'étranger, y rendaient les plus signalés services tant au point de vue des achats qu'au point de vue des constructions.

La tâche devient de plus en plus lourde et va jusqu'à causer, par suite de la fatigue, des indisponibilités importantes qui démontrent l'urgence et l'intérêt d'une amélioration à la situation actuelle.

92 ingénieurs sur l'effectif, reconnu trop faible, accordé par la loi du 21 avril 1914, assurent le service pour lequel on prévoyait en 1913 l'adjonction de 34 officiers de marine.

Cependant, l'armement de la flotte aérienne, l'augmentation des armements de navires, l'entrée en service et la mise au point d'engins nouveaux, le développement pris par toutes les questions balistiques et leurs applications au cours de cette guerre ont chaque jour accru l'importance des fonctions et les charges de l'artillerie navale.

Le cadre normal doit comporter 105 ingénieurs. L'interruption du recrutement depuis la guerre, les retraites, les mises hors cadres d'ingénieurs demandés par le département de la guerre et déclarés indispensables a réduit le cadre actuel à 85 unités. Il n'est donc pas étonnant qu'avec un effectif aussi restreint, ces ingénieurs ne suffisent plus, en dépit de leur zèle et de leurs capacités, à assurer les charges sans cesse croissantes qui pèsent sur le corps de l'artillerie, à poursuivre dans les conditions de travail indispensables les études multiples qui relèvent de leur compétence, à pouvoir enfin disposer du temps dont ils ont besoin pour développer d'une façon constante les perfectionnements du matériel si varié et si important dont ils ont mission de s'occuper.

L'augmentation des cadres de 92 unités à 150 que le Gouvernement demande est-elle donc motivée ?

Oui, et nous regrettons amèrement qu'elle n'ait pas été obtenue complètement en 1914, car certains services qui n'ont pu être assurés par suite de la pénurie d'effectifs auraient pu l'être depuis cette époque au grand bénéfice du pays.

L'accroissement d'effectifs devra-t-il subsister après la guerre ?

Oui encore. Il est calculé très strictement, trop peut-être, car, comme nous l'avons dit au début, l'économie est une des plus grandes qualités de notre artillerie navale.

Nous allons prouver ce que nous avançons et calculer ensuite le coût de la dépense consentie par le ministère des finances. Nous examinerons ensuite point par point les articles du projet.

Prenez chacun des services auxquels doit satisfaire l'artillerie navale et supputons le nombre des ingénieurs nécessaires dans chacun d'eux pendant la guerre et après la paix.

1^o Inspection générale. — A l'inspecteur général est adjoint un ingénieur principal aussi bien pendant la guerre que pendant la paix.

2^o Ecole d'application. (Directeur et professeurs permanents.) — Elle est fermée pendant la guerre. Des cours réduits sont professés en ce moment aux trois élèves de 1914, qui ont été versés pour ordre à l'école du génie maritime.

S'il n'y a aucun ingénieur de prévu pendant la guerre, on doit prévoir pendant la paix le cadre très étroit de deux professeurs permanents pour faire douze cours importants enseignés aux élèves. Certains de ces cours devront être professés par des ingénieurs spécialistes du service technique dont les cadres devront être prévus en conséquence, 1 ingénieur en chef et 1 ingénieur principal constituent le personnel fixe.

3^o Direction centrale : 1 directeur, ingénieur général, 1 adjoint au directeur, ingénieur principal ou de 1^{re} classe, 1 sous-directeur ingénieur en chef.

La direction centrale se compose de :

1^{er} bureau : approvisionnements, ateliers.

Chef de bureau.

a) 1^{er} groupe de sections.

1^{re} section : matériel et installations à bord.

2^o section :

Matériel et installations de dirigeables et avions.

Mitrailleuses ;
Armes portatives.

3^o section : Matériel et installations de côte.

4^o section :

Ateliers, outillage ;
Projets d'installations.

b) 2^e groupe de sections.

5^o section :

Munitions de bord et de côte ;
Poudres et explosifs ;
Projectiles et fusées.

6^o section :

Torpilles et mines ;
Engins fumigènes ;
Munitions et artifices divers.

c) 3^e groupe de sections. — Sections temporaires pendant la guerre.

7^o section : Armement des bâtiments de commerce et de patrouilles.

8^o section : Fabrication pour l'armée de terre.

2^e bureau administratif.

(Pour mémoire).

3^e bureau : Personnel militaire.

(Pour mémoire).

Le cadre prévu pour la direction centrale est de 16 unités, dont 14 ingénieurs, c'est-à-dire 3 de plus qu'à l'heure actuelle.

Il est notoire que les ingénieurs de la direction centrale ne suffisent pas à leur tâche. L'accroissement d'effectif est nécessaire :

1^o Par l'affectation d'un adjoint au directeur ; 2^o par l'affectation d'un ingénieur aux questions d'installation d'atelier ou d'outillage. Actuellement, ces questions sont traitées par un des ingénieurs de la 1^{re} section, qui ne peut arriver à remplir efficacement cette double tâche ; 3^o par l'affectation d'un ingénieur à la section matériel et installations de côte.

Le nombre d'ingénieurs envisagé par l'état-major général pour le service des côtes est au total de 12 : 1 à la direction centrale, 1 au service technique, 1 dans chacun des ports de guerre, 1 dans chacun des ports de Marseille, Alger, Calais, le Havre.

Les sections créées depuis la guerre, composant le 3^e groupe, disparaîtront avec elle. Elles existent à l'heure actuelle avec 1 ingénieur affecté à chacune d'elles.

Le cadre prévu pour la direction centrale après la guerre est de 12 unités, dont 10 ingénieurs, c'est-à-dire l'effectif existant avant la guerre augmenté de 2 unités pour tenir compte des besoins créés par les commandes de matériels d'aviation, de matériels de côte et d'engins nouveaux (bombes, grenades, engins fumigènes, etc.).

La 1^{re} et la 4^e section pourraient être fusion-

nées. 1 officier de marine du corps des côtes pourra y être adjoint.

La 5^e et la 6^e section pourraient également n'en faire qu'une, un lieutenant de vaisseau pouvant en faire partie.

Si nous passons au service de l'inspection des fabrications, il se composera de l'inspecteur général et d'un poste d'adjoint à l'inspecteur général, puis de :

1^o Contrôle de la fabrication du matériel.

Sous-inspection :

De Paris-Saint-Denis ;

Du Creusot ;

De Saint-Etienne-Lyon ;

De Toulon-Marseille-Nîmes ;

De Lille-Douai-Rouen-le Havre ;

De Montluçon ;

De Ruelle ;

De Rennes-Nantes ;

2^o Contrôle des apprêts de munitions.

Contrôle :

De Toulon ;

De Brest et des ports de l'océan.

3^o Contrôle de la fabrication des poudres.

Service central ;

Poudreries :

De Saint-Médard ;

Du Pont-de-Buis ;

Du Moulin-Blanc ;

D'Angoulême.

Le service de l'inspection des fabrications est tombé presque à rien depuis la guerre, alors que l'importance des commandes faites à l'industrie augmentait considérablement. L'inspection dispose aujourd'hui pour toute la France de six ingénieurs. Les deux ingénieurs de la région parisienne ont chacun plus de 100 marchés à surveiller. Ce qui est une tâche impossible.

En 1900, le nombre des officiers d'artillerie affectés à l'inspection des fabrications était de 19, en 1910 du 12.

L'effectif prévu pendant la guerre est de 13 ingénieurs, il est donc très strictement calculé.

Le contrôle des apprêts de munitions s'exerce dans les pyrotechnies. Seul aujourd'hui celui de Toulon est bien organisé. Il y aurait intérêt à l'organiser dans les ports de l'océan. On a prévu un ingénieur pour ce dernier contrôle.

Le contrôle de la fabrication des poudres ne fonctionne pas en temps de guerre, les officiers de marine qui en faisaient partie ayant été rappelés à la mobilisation et aucun ingénieur n'ayant pu y être détaché faute d'effectifs.

Après la guerre, l'effectif prévu pour le contrôle de la fabrication du matériel (contrôle dans les usines de l'industrie) est celui de 1910 augmenté de trois unités pour tenir compte de l'extension prise par les centres industriels de Lyon, Marseille, et la création d'une inspection à Rennes-Nantes.

Ce service est extrêmement important, car en dehors du contrôle nécessaire qui doit être exercé sur la fabrication des armes et des projectiles, c'est le seul service où les ingénieurs, en contact constant avec l'industrie privée, peuvent étudier ses méthodes, ses procédés de fabrication, les progrès de l'outillage, et en faire bénéficier ensuite les arsenaux.

Par suite des relations avec les industriels, il est nécessaire qu'il y ait dans chaque sous-inspection un ingénieur de grade suffisamment élevé (ingénieur en chef de 2^e classe ou principal).

Le contrôle des poudres doit être dirigé par des officiers de marine ; il fonctionnera donc normalement à nouveau après la guerre, quand les officiers de vaisseau pourront y être détachés. Toutefois, il est nécessaire d'y affecter en sous-ordre deux ingénieurs, l'un dans une grande poudrerie, l'autre dans une importante fabrique de coton-poudre pour former des spécialistes.

Un autre service de l'artillerie navale concerne les ingénieurs détachés ou en mission.

1^o Au comité technique et à la commission des marchés industriels ;

2^o En escadre :

Ingénieurs d'armée navale ;
Ingénieurs d'escadre.

3° Aux commissions d'expériences :

a) Commission d'études pratiques d'artillerie navale ;

b) Commission des mines (Toulon) ;
Commission d'aviation de Saint-Raphaël.

c) Commissions d'expériences du département de la guerre ;

Calais ;
Bourges ;
Versailles.

4° Missions diverses.

Le détachement des ingénieurs d'artillerie navale en escadre est nécessaire pour étudier sur place les conditions d'emploi du matériel, parer aux avaries, servir de liaison avec les directions d'artillerie. C'est une excellente formation pour les ingénieurs.

On n'a spécifié pendant les hostilités aucun envoi d'ingénieur aux commissions de la guerre afin de ne pas trop enfler les effectifs, mais il n'est possible à personne de douter de l'efficacité de ces missions.

Actuellement, MM. Charbonnier et Garnier sont chargés d'une mission d'artillerie ; M. Malaval fait partie de la mission Tardieu, en Amérique ; M. Denis est détaché à la commission d'artillerie lourde sur voie ferrée. Il y aurait eu un gros avantage à pouvoir multiplier ces missions d'ingénieurs spécialistes, qui ont rendu les services les plus remarquables. La pénurie des effectifs ne l'a pas permis.

Les deux ingénieurs détachés au comité technique l'étaient déjà avant la guerre ; il en était de même de celui qui était affecté à la commission d'expériences d'artillerie navale, qui professait à l'école des officiers canoniers.

Jusqu'en 1910, un officier d'artillerie navale était détaché à la commission des mines ; il pourrait assurer en même temps le service à Saint-Raphaël.

La nécessité de détacher des ingénieurs dans les commissions de la guerre a été comprise depuis longtemps. Un décret guerre-marine, du 26 avril 1913, le prescrit pour Bourges et Calais. Il n'a pas pu être appliqué faute d'effectifs suffisants. Une note de l'état-major général du 20 juin 1913, à la suite d'une demande de la commission Haller, le spécifie pour Versailles. Nous devons remarquer que la guerre détache depuis longtemps des officiers d'artillerie à la commission de Gâvre.

Les missions imprévues à l'étranger seront faites avantagusement par des ingénieurs du service technique, dont les cadres doivent être prévus en conséquence.

Service technique :

1 chef du service technique, ingénieur général et un adjoint, secrétaire ingénieur de 1^{re} classe.

Ce service se compose :

1^o Bureau central technique (au ministère).
1 chef de bureau, chef-adjoint du service technique.

Centralisation des questions relatives aux études de : matériel, munitions, balistique et poudres.

2^o Section technique (au boulevard Morland) :

a) Archives, renseignements sur les artilleries étrangères, brevets français et étrangers.

b) 1^{er} groupe de sections : études relatives au matériel.
Chef.

1^{re} section :

Canons, culasse, mises de feu ;
Appareils de visée.

2^e section :

Affûts de bord et côte ;
Appareils de conduite de tir.

3^e section :

Canons d'avions et mitrailleuses de dirigeables, armes portatives.

c) 2^e groupe de sections : études relatives aux munitions.
Chef.

4^e section :

Projectiles, tables de tir.

5^e section :

Munitions et artifice de bord et de côte.

6^e section :

Bombes, mines, torpilles, engins fumigènes.

L'effectif du service technique du temps de paix ne peut guère être inférieur à celui du temps de guerre pour les raisons suivantes :

Les études resteront vraisemblablement aussi variées et aussi nombreuses.

Quelques ingénieurs devront seconder les professeurs permanents de l'école d'application pour l'enseignement de certains cours.

Quelques ingénieurs seront avantagusement envoyés à l'étranger.

Par ailleurs, il est nécessaire de détacher certains officiers de marine au service technique, en particulier un officier canonier et un officier télémétriste.

En définitive, l'effectif total du service technique peut compter trois ingénieurs de moins qu'en temps de guerre, remplacés par trois officiers de marine, un officier canonier, un officier du service des côtes et un officier télémétriste.

d) Laboratoire des poudres à Sevran :

Directeur ;
Laboratoire de recherches ;
Laboratoire de contrôle.

Ce service n'a pas encore fonctionné ; il allait être organisé quand la guerre a éclaté ; il est utilisé pendant la guerre pour des confections d'engins fumigènes et la fabrication de munitions pour l'aviation.

Le laboratoire des poudres de Sevran doit être mixte (ingénieurs et officiers de marine). Deux officiers de marine doivent y être détachés (un aux recherches, l'autre au contrôle). On y prévoit deux ingénieurs.

Laboratoire central de la marine.

Directeur, 1 ingénieur en chef de 1^{re} classe.
Essais mécaniques. Laboratoire de physique et d'analyse des métaux.

Etudes technologiques.
Etude, construction et dépôt des appareils vérificateurs. Ateliers de précision.

Champ de tir de Sevran-Livry.
Trois ingénieurs sont prévus en temps de guerre et en temps de paix.

Commission de Gâvres.

Président, vice-président.
Archives et renseignements.
Service du polygone (préparation des tirs).

Service des recettes :

Blindages ;
Obus ;
Poudres ;
Fusées.

Etudes et expérimentation sur :

a) Poudres et balistique intérieure ;
b) Projectiles et balistique extérieure ;
c) Munitions et artifices ;
d) Explosifs et études diverses.

9 ingénieurs sont prévus pour le temps de guerre.

L'effectif actuel de la commission de Gâvre à la suite de l'envoi en mission de MM. Charbonnier et Garnier se trouve réduit à quatre ingénieurs, situation qu'il serait dangereux de laisser subsister, étant donné les services qu'a rendus pendant la guerre et que peut rendre encore la commission.

Les ingénieurs ont été, depuis la guerre, secondés très utilement par des professeurs de l'Université qui quitteront la commission à la fin des hostilités.

On sait que la commission de Gâvre est une commission mixte (ingénieurs et officiers de marine). A la fin des hostilités, un certain nombre de ces derniers seront affectés à la commission de Gâvre, en remplacement des professeurs de l'Université cessant d'être mobilisés.

Pour les mêmes raisons que pour le service technique, l'effectif ingénieur de la commission Gâvre ne peut guère être différent en temps de guerre et en temps de paix.

Ports et établissements.

Toulon :

Directeur.

1^o Sous-direction. Section des approvisionnements. Sous-directeur et adjoint au sous-directeur (pour le bureau des marchés).

2^e Section technique :

Chef.

a) Service des navires et des côtes.

(Etudes des améliorations, réparations et installations des matériels existants.)

b) Ateliers de la direction.

3^o Section des munitions (établissements de pyrotechnie) :

Chef des établissements de pyrotechnie.
Adjoint en chef des établissements.

Ateliers :

Chargement des projectiles ;
Artifices ;
Douilles ;
Gargousses ;
Mécanique ;
Pyrotechnie annexe.

Il faut tout d'abord remarquer que les ingénieurs de 2^e classe, qui figurent dans les effectifs des ports et établissements, ne sont pas immédiatement utilisables avec plein rendement.

Ils font, en somme, leur apprentissage dans les ateliers à leur sortie de l'école.

Le service des navires et des côtes, qui réclame 6 ingénieurs, déjà très important avant la guerre, le deviendrait particulièrement à la suite d'un combat naval. Il a, en particulier, à exécuter actuellement les gros travaux de transformation de l'artillerie des cuirassés et de l'armement des bâtiments de commerce et de patrouille (6 ingénieurs).

L'effectif du service des navires et des côtes ne peut guère être diminué après la guerre. Il faudra toujours entretenir et réparer les matériels d'artillerie de la flotte. D'ailleurs, à cette tâche, viendra s'ajouter le travail nécessaire par les batteries de côte (encore actuellement assuré par les services de la guerre).

Les ateliers de la direction de Toulon occupent 1,900 ouvriers. Le nombre des ingénieurs, qui est de 3 en ce moment, pourra être réduit de une unité.

La section des munitions emploie actuellement plus de 10,000 ouvriers. L'effectif prévu pour la guerre de 11 ingénieurs (dont 5 jeunes) reste encore très strictement calculé.

L'effectif peut être réduit de 3 unités pour le temps de paix.

La section des magasins à munitions est actuellement dirigée par le seul officier de marine resté pendant la guerre dans les services de l'artillerie navale. Ce service doit, en temps de paix, être dirigé par un capitaine de frégate auquel on adjoindrait, pour le service des visites, un officier de marine et un ingénieur.

Brest :

Directeur, sous-directeur 2.
Section technique, chef 1. Services des navires et des côtes 3.

Ateliers, 2 ingénieurs pour 1,100 ouvriers.
Section des munitions.

Pyrotechnie de Saint-Nicolas. — Elle occupe 2,800 ouvriers ; elle est en transformation par suite de la création d'ateliers nouveaux :

1 directeur, 4 ingénieurs pour les ateliers ;
Projectiles ;
Douilles, gargousses, mécanique ;
Etudes et travaux hydrauliques.

Dans la section technique et à la pyrotechnie, les effectifs du temps de guerre pourront chacun être diminués d'une unité.

Magasins des munitions et service des visites.
Services devant être assurés en temps de paix par 2 officiers de marine.

Lorient :

Directeur, 1. Sous-directeur et chef de la section technique, 1 ;
Navires, côtes et ateliers comptant 685 ouvriers, 2 ingénieurs ;

Pyrotechnie de Saint-Michel, 1.

Cherbourg :

Directeur, 1. Sous-directeur, 1. Navires et côtes, 2 ;
Ateliers occupant 510 ouvriers, 1 ;
Pyrotechnie des Ingoufs employant 638 ouvriers, 2 ;

Magasins à munitions et service des visites, 1 officier de marine en temps de paix.

Le nombre des ingénieurs du temps de guerre pourra être diminué d'une unité.

Rochefort :

Directeur, 1. Navires, côtes, ateliers, 2. Pyrotechnie du Vergeroux, 2.

L'effectif du temps de guerre pourra être diminué d'une unité.

Bizerte :

Directeur, 1. Navires et côtes, 1. Ateliers et pyrotechnie, 1.

Ports de commerce :

Ateliers et magasins pour armement des bâtiments de commerce et de patrouille :

Marseille.....	1
Bordeaux.....	1
Le Havre.....	1
Nantes-Saint-Nazaire.....	1
La Rochelle-La Palice.....	1

Ces services demandés par la direction de la guerre sous-marine, n'ont pu être organisés jusqu'ici faute d'effectifs suffisants.

Ce service sera supprimé à la fin des hostilités.

Parcs et ateliers de réparations du matériel côtier :

Marseille.
Alger-Oran.
Le Havre.
Dunkerque-Calais.

Ces services fonctionnent pendant les hostilités avec du personnel appartenant au département de la guerre, mais ils devront être organisés à la fin des hostilités avec du personnel de la marine.

La création de petites directions d'artillerie navale pour entretien, réparations et installations du matériel côtier est envisagée par l'état-major général.

Points d'appui :

Dakar. — Armement des bâtiments de commerce. — Direction d'artillerie navale et côtière. — 1 ingénieur.

Dakar devient un centre important d'armement de bâtiments de commerce (voiliers d'Australie).

On peut regretter que la direction de Dakar n'ait pu être organisée avant la guerre, étant donné les très nombreux armements de voiliers et de vapeurs que ce port doit effectuer.

On prévoit pour le temps de paix un ingénieur et un officier de marine.

Saigon. — Direction d'artillerie navale et côtière.

L'organisation de la direction de Saigon a été différée jusqu'à la fin des hostilités. On prévoit pour le temps de paix un ingénieur et un officier de marine.

L'organisation des petites directions d'artillerie navale dans les points d'appui de Dakar et de Saigon a été souvent envisagée. Elle devient plus nécessaire avec l'obligation pour la marine d'entretenir les matériels côtiers.

Fonderie de Ruelle :

Directeur, 1; sous-directeur, 1; service des travaux, chef, 1;

Ateliers de forerie.....	1
— d'ajustage.....	2
— d'aciérie.....	2
— de moulerie.....	1
— de fabrication de douilles.....	1
— de fabrication de projectiles.....	1

Ateliers de force motrice. — Service général et travaux hydrauliques..... 2
Service des études et tirs..... 1

1 officier de marine et 3 officiers de l'armée de terre, auxquels il faut ajouter les professeurs de l'université employés à Gâvre.

La poudrière de Ruelle occupe 10,000 ouvriers. L'effectif de 11 ingénieurs d'ateliers prévus est donc strictement calculé.

L'effectif des ingénieurs d'atelier du temps de guerre peut être diminué de 3 unités.

Un officier de marine serait à détacher (comme avant la guerre) pour le service des tirs.

1° En résumé, d'après les calculs présentés par la direction d'artillerie navale, le nombre strictement nécessaire pour assurer les services essentiels pendant la guerre, serait de 152.

Mais cet effectif suppose :

a) Que le département de la guerre continuera

à prêter le concours de son personnel pour l'entretien et l'installation des matériels de côte et que l'organisation par la marine des parcs et ateliers de réparations des matériels côtiers dans les principaux fronts de mer pourra être différée jusqu'à la fin des hostilités ;

b) Que certains services tels que l'école d'application, le contrôle de la fabrication des poudres, le laboratoire des poudres de Sevran ne fonctionneront pas pendant les hostilités ;

c) Qu'il ne sera pas détaché d'ingénieurs dans les commissions d'expérience de la guerre (Bourges, Calais, Versailles).

2° Après les hostilités, les services énumérés ci-dessus devront être pourvus d'ingénieurs. Par contre, certains services du temps de guerre disparaîtront, d'autres diminueront d'importance. Bref, la répartition des effectifs devra être remaniée, et le nombre des ingénieurs strictement nécessaires pour assurer tous les services, devient alors de 147.

En outre, il sera nécessaire de détacher à nouveau dans certains services de l'artillerie navale qui sont mixtes par définition un nombre d'officiers de marine sensiblement égal à celui qui existait avant la guerre.

Le nombre de 150 ingénieurs proposé est-il suffisant ? Permettra-t-il d'assurer les services essentiels du temps de guerre, sans engorger les effectifs quand la guerre sera finie ? Votre rapporteur, messieurs, fera quelques réserves ; il trouve les effectifs trop étroitement calculés pour plusieurs raisons :

1° On n'a pas tenu un compte suffisant du développement pris par le port de Bizerte et celui qu'il pourra prendre après la guerre au point de vue naval, au point de vue de la défense des côtes.

Les points d'appui de Diégo-Suarez, de la Martinique et de la Guadeloupe n'ont pas été envisagés.

2° Dans le travail qui a été soumis à votre commission il est constamment question du concours apporté par le département de la guerre à celui de la marine. Nous avons bien vu depuis le début de la guerre quel avait été le concours puissant apporté par la marine à la guerre ; nous avons vu les commissions de Bourges et de Calais supprimées, remplacées par la commission de Gâvre fortement surchargée de travail : nos ingénieurs d'artillerie navale, du génie maritime, ingénieurs hydrographes, ont été les aides les plus dévoués, les plus remarquables du département de la guerre, qui empruntait personnel, canons, projectiles, poudres, explosifs à la marine et qui, en revanche, avait bien de la peine à lui rendre ses emprunts et à lui fournir ce qui lui était nécessaire pour armer les bâtiments de commerce et construire les avions et hydravions nécessaires.

Il ne faut donc pas trop compter sur le personnel et le matériel que pourra fournir la guerre à la marine.

3° Il est très nécessaire que les ingénieurs d'artillerie navale puissent être détachés aux commissions de la guerre, qu'il soit possible de les envoyer en mission à l'étranger, que les fabrications de matériel, des poudres soient surveillées. Cela est urgent.

Avant d'établir le coût du projet et au moment où Paris se trouve sous le feu du canon à longue portée allemand, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qu'avait fait l'artillerie navale vingt ans avant nos ennemis.

Dans sa visite à Ruelle, le 20 septembre 1895, la délégation de la commission extraparlamentaire de la marine a entendu la déposition suivante de M. le colonel Bertin, directeur de la fonderie :

« Canon de 164^{mm}7 de 90 calibres. — Le canon de 164^{mm}7 de 90 calibres est un canon d'études qui a permis d'esquisser les grandes lignes de l'étude de la poudre B. On est arrivé, avec cette pièce, à obtenir avec le projectile réglementaire la vitesse initiale de 1,214 mètres qui n'avait jamais été réalisée.

« On voulait avoir des indications sur les lois suivant lesquelles, avec les poudres nouvelles, varient les vitesses et les pressions à la culasse, suivant le poids du projectile, le poids de la charge, la capacité totale de la chambre, la densité du chargement, la longueur d'âme. On a essayé des poudres B de vivacités différentes. A cet effet, on a fait un canon à rallonges mobiles ; il a été commandé en août 1890, il a fait son tir à Ruelle en 1892 et 1893. Le canon proprement dit avait 52,5 calibres de longueur d'âme ; avec une rallonge, il en avait 71,2, avec les deux rallonges, 90. L'assemblage était du même type que celui de nos vis de culasse. L'ajustage était tellement bien fait qu'avec notre outillage, nous arrivions sans sérieuses difficultés à le démonter et à le remonter, suivant le programme des expériences, et il n'a manifesté que des flexions peu importantes. Un pareil résultat fait honneur à nos ouvriers.

« Il a eu trois séries d'expériences, avec trois chambres de capacité croissante ; entre chaque série, le canon repassait à l'atelier pour l'agrandissement de la chambre. On mesurait à chaque coup la vitesse et la pression. Dans chaque série, c'est-à-dire avec chaque chambre, on devait tirer avec des poudres différentes, avec des densités de chargement différentes, des projectiles de poids différents. On faisait aussi varier la longueur du canon en le démontant.

« Tel était le programme, mais comme il était prévu d'ailleurs, il a fallu se borner à chercher les principaux points de repère des lois qu'on voulait étudier. Avec des vitesses initiales comme celles qui ont été réalisées, le canon s'use rapidement. Nous avons tiré 240 coups à Ruelle, dans des conditions de tir très variées et nous avons été très heureux de mener à bonne fin les expériences, sans éclatement, ni mise hors de service du canon. Quand nous l'avons envoyé à Gâvre, il était déjà bien usé, mais il a encore pu faire quelques tirs pour des études de balistique extérieure à grande vitesse initiale. Il va nous revenir pour être transformé en calibre 194 et être employé à de nouvelles expériences. Une dépêche du 2 août dernier nous l'annonce.

« Nous avons fait déjà des transformations de ce genre, qui prouvent que nos canons sont bons et notre artillerie robuste. Deux canons de 274,4 modèle 1881, usés par le tir, nous ont été expédiés, nous en avons fait, en enlevant le métal nécessaire et sans les renforcer, des canons du calibre de 305. Cela donne des canons d'expériences qui se comportent encore bien et donnent encore de belles vitesses.

Coût du projet.

Il nous reste à déterminer le coût du projet. L'augmentation de dépenses qui résulterait de l'application de la loi est donnée par le tableau ci-après :

Répercussion financière.

GRADES	ACCROISSEMENT		RÉPERCUSSION financière.
	des cadres.	SOLDE	
Ingénieur général de 1 ^{re} classe.....	1	21.031 57	21.031 57
Ingénieur général de 2 ^e classe.....	2	15.137 89	30.275 78
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.....	4	12.884 21	51.536 84
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.....	5	9.852 63	49.263 15
Ingénieur principal.....	11	8.261 05	90.871 05
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	19	6.821 05	129.599 95
Ingénieur de 2 ^e classe.....	3	5.134 73	15.404 19
Total.....			387.952 53

Solde des ingénieurs.

Solde brute.

Ingenieur general :	
1 ^{re} classe.....	21.031 57
2 ^e classe.....	15.137 89
Ingenieur en chef :	
1 ^{re} classe.....	12.884 21
2 ^e classe.....	9.852 63
Ingenieur principal (moyenne)....	8.261 05
Ingenieur de 1 ^{re} classe (moyenne)....	6.821 05
Ingenieur de 2 ^e classe (moyenne)....	5.134 73

Indemnités afférentes aux fonctions d'ingénieurs.

1 ^o Suppléments de fonction :	
Chef du service technique.....	1.440
Sous-directeur à Ruelle.....	1.440
2 ^o Frais de représentation :	
Directeur du laboratoire.....	1.008
Directeurs de :	
Toulon.....	1.188
Brest.....	
Ruelle.....	1.872
Cherbourg.....	720
Lorient.....	
Rochefort.....	
Bizerte.....	

Les indemnités étant payées actuellement n'entrent pas dans l'augmentation de la dépense.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909 modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1914 sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps des ingénieurs de l'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

- « 2 ingénieurs généraux de 1^{re} classe ;
- « 6 ingénieurs généraux de 2^e classe ;
- « 16 ingénieurs en chef de 1^{re} classe ;
- « 18 ingénieurs en chef de 2^e classe ;
- « 28 ingénieurs principaux ;
- « 59 ingénieurs de 1^{re} classe ;
- « 21 ingénieurs de 2^e classe.

« L'effectif des ingénieurs de 2^e classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs.

« Art. 2. — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

- « Ingénieur général de 1^{re} classe : vice-amiral ;
- « Ingénieur général de 2^e classe : contre-amiral ;
- « Ingénieur en chef de 1^{re} classe : capitaine de vaisseau ;
- « Ingénieur en chef de 2^e classe : capitaine de frégate ;
- « Ingénieur principal : capitaine de corvette ;
- « Ingénieur de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau ;
- « Ingénieur de 2^e classe : enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« La situation du corps des ingénieurs de l'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime après lequel il marche immédiatement. »

En 1898, les services de l'artillerie de marine disposaient de 150 officiers remplissant les fonctions d'ingénieurs. On crut, au moment de l'élaboration de la loi de 1909, suppléer au nombre par la permanence d'un personnel soustrait désormais au service colonial et l'effectif fut réduit de moitié, à 75 unités.

L'achèvement du programme de construction de 1900, la mise en train du programme de construction de 1906 des dreadnoughts, l'énorme développement du contrôle des poudres, l'importance sans cesse croissante des études d'artillerie, mirent bientôt l'artillerie navale dans l'impossibilité de remplir sa tâche.

En 1913, à la suite des travaux d'une commission présidée par M. le vice-amiral Le Bris, le ministre concluait à la nécessité d'un accroissement de l'effectif qui devait être porté

de 75 à 161 officiers dont 127 ingénieurs et 34 officiers de marine. On se contenta, faute de crédits, de porter l'effectif à 105, malgré les représentations des rapporteurs de la Chambre et du Sénat.

A notre avis, l'augmentation de l'effectif a été trop faiblement calculée. On n'a pas prévu les points d'appui de la flotte qui étaient prévus en 1889; la défense des côtes aussi exigera

un plus grand nombre d'ingénieurs. L'effectif devrait être au moins de 160.

Par rapport aux cadres des ingénieurs du génie maritime et au point de vue de la pérennité des grades dans chacun des corps, pérennité qui a toujours été recherchée par le Parlement quand il s'est occupé de ces deux corps d'ingénieurs, celui qui est soumis à l'étude du Parlement se présenterait ainsi :

GRADES	GÉNIE MARITIME		ARTILLERIE NAVALE	
	Cadre.	P. 100.	Cadre.	P. 100.
Ingenieurs generaux.....	13	6	8	5.33
Ingenieurs en chef de 1 ^{re} classe.....	25	11.5	16	10.7
Ingenieurs en chef de 2 ^e classe.....	25	12	18	12
Ingenieurs principaux.....	38	17.6	30	20
Moyennes.....		47.1		48
Ingenieurs de 1 ^{re} classe.....	72	33.4	55	36.7
Ingenieurs de 2 ^e classe.....	42	19.5	23	15.3
Moyennes.....		52.9		52

L'équivalence serait presque absolue, principalement en ce qui concerne les proportions respectives d'officiers supérieurs et d'officiers subalternes.

Article 2.

Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans le plus bref délai, suivant les ressources du recrutement définies dans les articles 4 et 6 ci-après.

Jusqu'à réalisation complète des cadres définis à l'article précédent, les admissions à la base venant en augmentation de l'effectif réel du corps à la date de la promulgation de la présente loi, entraîneront, dans chacun des grades supérieurs à celui d'ingénieur de 1^{re} classe, des accroissements d'effectifs, qui seront réalisés ainsi qu'il suit :

- Ingenieurs generaux : accroissement d'une unité pour 15 admissions ;
- Ingenieurs en chef de 1^{re} classe : accroissement d'une unité pour 11 admissions ;
- Ingenieurs en chef de 2^e classe : accroissement d'une unité pour 9 admissions ;
- Ingenieurs principaux : accroissement d'une unité pour 4 admissions.

La première partie de l'article 2 a pour but de hâter la réalisation du projet. Il indique le besoin urgent de compléter les cadres et il force à pourvoir à ce besoin.

Le second alinéa tend à empêcher l'intention qu'on pourrait avoir de remplir trop rapidement les vacances dans les cadres supérieurs; il règle la façon dont doit se produire l'avancement du recrutement qui s'opère par la base, par les ingénieurs de 2^e classe.

Des concours dont il sera parlé aux articles 4 et 6 ci-après vont introduire dans les cadres des ingénieurs de 2^e et de 1^{re} classe de nouvelles unités. A chaque concours il y aura un certain nombre d'admissions jusqu'au moment où l'on sera arrivé à combler la différence 45 entre le nouvel effectif 150 et celui qui a été fixé à 105 par la loi du 21 avril 1914.

Quelles sont les différences des effectifs nouveaux et anciens pour chaque grade ?

Pour les ingénieurs généraux, elle est de $8 - 5 = 3$.

Pour les ingénieurs en chef de 1^{re} classe : de $16 - 12 = 4$.

Pour les ingénieurs en chef de 2^e classe : de $18 - 13 = 5$.

Pour les ingénieurs principaux : de $28 - 17 = 11$. Par conséquent, si 3 ingénieurs généraux doivent être fournis par 45 admissions, 1 seul doit être le produit de $\frac{45}{3} = 15$.

Il en est de même pour les ingénieurs de 1^{re} classe : 4 devant être nommés par 45 admissions, 1 seul sera nommé par $\frac{45}{4} = 11$.

5 ingénieurs en chef de 2^e classe devant être promus pour 45 admissions, 1 seul le sera pour $\frac{45}{5} = 9$.

Et enfin 11 ingénieurs de 1^{re} classe devant

parvenir au grade d'ingénieur principal pour 45 admissions, 1 seul devra y parvenir par $\frac{45}{11}$ c'est-à-dire par 4 admissions.

Ainsi s'expliquent les nombres 3, 4, 5, 11 insérés à l'article 2 et qui, au premier abord, peuvent étonner.

Article 3.

L'article 3 de la loi du 21 avril 1914 est abrogé.

L'article 3 de la loi du 21 avril 1914 était ainsi libellé :

« a) L'article 16 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 16 (nouveau). — Les ingénieurs d'artillerie navale sont recrutés parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école.

« Ces élèves sont admis à l'école d'application d'artillerie navale avec le grade d'ingénieur de 3^e classe.

« Toutefois, il sera réservé des places dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale au personnel provenant des agents techniques de l'artillerie navale, le nombre de ces places étant, au plus, égal, chaque année, au sixième du nombre des admissions à l'école d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale sont fixées par décret.

« b) L'article 16 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

« c) L'article 18 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 18 (nouveau). — Les ingénieurs de 3^e classe de l'artillerie navale sont promus ingénieurs de 2^e classe lorsqu'ils remplissent deux ans de service dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires.

« Le rang d'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école d'application de l'artillerie navale est déterminé par le classement qu'ils ont obtenu; l'ingénieur qui redouble une année d'études prend l'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école en même temps que lui et avec lesquels il est classé.

« Les règles concernant le fonctionnement de l'école, le programme de concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret.

« d) L'article 19 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé. »

Article 4.

Les articles 16, 18, 19 de la loi du 5 novembre 1909 sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Les ingénieurs d'artillerie navale de l'armée active sont recrutés par voie de concours ;

« a) Parmi les officiers des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer du grade de lieutenant ou assimilés ;

« b) Parmi les officiers des directions de travaux de 2^e et 3^e classe et le personnel des agents techniques de l'artillerie navale,

« Art. 18. — Les ingénieurs de seconde

classe qui ont suivi pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale et satisfait aux examens de sortie prennent rang d'ancienneté d'après leur classement de sortie.

• Les règlements concernant le fonctionnement de l'école, le programme du concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret.

« Art. 19. — Une nomination sur 6 sera réservée aux candidats visés au paragraphe b) de l'article 16 ci-dessus. Pour entrer dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale, ils devront obligatoirement prendre part à un concours ouvert chaque fois que viendra le tour de leur catégorie.

« Aucun d'eux ne peut être nommé ingénieur de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves de ce concours.

« Les agents techniques de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ne sont admis à concourir qu'à la condition d'avoir servi en qualité d'agent technique pendant au moins deux années sur les travaux et une année dans les bureaux de dessin.

« Les règles du concours ainsi que les matières qui en font l'objet seront déterminées par un décret. La date de chaque concours ainsi que le nombre des candidats à y admettre sont fixés par un arrêté ministériel.

« Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours sont inscrits sur une liste d'admissibilité commune. Ils sont classés sur cette liste d'après les notes obtenues sans distinction de grade ou de classe. Ils sont nommés ingénieurs de 2^e classe d'artillerie navale suivant l'ordre de classement, et dans les limites des vacances réservées en vertu du premier alinéa du présent article.

« Les candidats non déclarés admissibles peuvent être l'objet d'une proposition d'avancement exceptionnel de la part de la commission d'examen. »

D'après l'article 3, le recrutement par l'école polytechnique est supprimé. Il est permis de le regretter pour l'enseignement scientifique en France, pour l'école polytechnique qu'on cherche à ramener à être une école purement civile comme avant la convention, avant sa création par Monge, par Prieur de la Côte-d'Or; par Fourcroy et Carnot. On peut, sans crainte d'être démenti par qui que ce soit, affirmer que c'est à l'école polytechnique qu'est dû l'enseignement scientifique en France, enseignement net, clair, précis. Les efforts que font les candidats à l'école polytechnique, admis ou refusés, leur donnent une méthode de travail et d'observation qui les suit dans toute leur carrière. Ils parlent tous la même langue et se comprennent à demi-mot.

Gambetta l'avait constaté en 1870, et on pourrait à ce propos rappeler les superbes paroles que Prony prononçait le 7 pluviôse an VII, à l'ouverture de son cours d'analyse et de mécanique et énumérer ce qu'a donné l'école polytechnique dans toutes les branches des connaissances humaines. Ce qui a été dit dans le corps de ce rapport suffit à montrer ce que l'artillerie navale doit aux artilleurs sortis de l'école polytechnique. C'est un motif d'exprimer le regret que dans la loi générale qui régira le corps, il ne soit plus question de ce mode de recrutement.

De tous les corps chargés d'une fabrication ou d'une construction, trois exigent principalement, et dans toutes les parties du service, une éducation scientifique hors ligne : ce sont les corps chargés de la construction des vaisseaux, de la fabrication des canons et des projectiles, de celle des poudres. Nulle part ailleurs on n'a besoin d'utiliser à un aussi haut degré la connaissance des mathématiques, de la mécanique, de la physique et de la chimie. On s'en rend compte en parcourant les travaux de nos ingénieurs.

Aussi, malgré les assurances qui pourraient être données relativement aux concours, à leur difficulté, à l'absence de tout favoritisme, absence constatée à l'école polytechnique depuis le grand Monge jusqu'à nos jours, nous pensons qu'on n'a pas tenu un compte suffisant dans la loi, de l'intérêt qu'il y a pour le pays à maintenir le corps des ingénieurs de l'artillerie navale à la hauteur de sa mission ainsi que des progrès constants réalisés chaque jour en mécanique, en physique, en métallurgie.

La suppression du recrutement par l'école polytechnique en est une preuve : les examens d'entrée et de sortie sont des garanties qu'on aura de la peine à remplacer. Une deuxième

preuve est l'absence des deux années à l'école d'application, car, d'après l'article 18, tous les ingénieurs de 2^e classe ne suivraient pas les cours de cette école dont les programmes sont importants, car ils sont ainsi constitués :

COURS PROFESSÉS À L'ÉCOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE NAVALE

Balistique intérieure théorique ;
Balistique extérieure théorique ;
Balistique appliquée ;
Métallurgie ;
Construction des bouches à feu ;
Affûts marins (description et construction) ;
Installations de l'artillerie à bord (tournelles) ;
Pyrotechnie navale ;
Projectiles ;
Culasses ;
Matériel de guerre ;
Organisation des fabrications ;
Théorie des explosifs (professés par des ingénieurs des poudres) ;
Fabrication des poudres (professés par des ingénieurs des poudres).

Il y aura deux concours, évidemment différents au point de vue des programmes et des difficultés, d'où résulteront deux catégories d'ingénieurs, ce qui n'est pas bon.

L'article 17 de la loi du 5 novembre 1909, qui avait été supprimé par l'article 3 de la loi du 21 avril 1914, et qui reste abrogé, était ainsi conçu :

« Art. 17. — Nul lieutenant ou assimilé ne peut être nommé ingénieur de 2^e classe s'il n'a été admis à suivre les cours de l'école d'application de l'artillerie navale à la suite d'un concours public.

« Chaque année, le ministre de la marine fixe par un arrêté publié trois mois à l'avance le nombre des places mises au concours entre les officiers visés au paragraphe a) de l'article précédent. Les règles du concours ainsi que les matières qui en feront l'objet seront déterminées par décret. »

Il résulte de là que les officiers visés au paragraphe b) pourront être ingénieurs de l'artillerie navale sans passer par l'école d'application. La différence de culture scientifique est donc encore accrue de ce fait. Cela est d'autant plus fâcheux et pour l'égalité qui doit exister entre les officiers et pour l'artillerie navale.

L'amiral Moreau dit dans l'exposé des motifs présenté au ministre : « Le recrutement par la voie de l'école polytechnique tel que l'a fixé la loi du 21 avril 1914 ne pourra, par suite des délais de séjour des jeunes officiers à cette école et à l'école d'application, commencer à produire son effet qu'en 1921 au plus tôt. Il convient donc, pour assurer la soudure et pour commencer dès maintenant à recruter les ingénieurs indispensables à la marche du service, d'user jusqu'à cette date des dispositions transitoires inscrites dans la loi précitée et de revenir ainsi, provisoirement, au recrutement par voie de concours, seul possible aujourd'hui. Mais étant donné la nécessité de procurer à l'artillerie navale pendant la guerre le personnel qui lui est nécessaire, on devrait pouvoir ouvrir plusieurs concours en une année.

« En recrutant d'ailleurs les ingénieurs parmi les officiers de vaisseau, les mécaniciens de marine et les officiers de l'armée (enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et lieutenants de vaisseau de moins de deux ans de grade, lieutenants et capitaines de moins de deux ans de grade (y compris ceux de la réserve, dont beaucoup sortent de l'école centrale. On aurait, de ce fait, des ingénieurs presque immédiatement aptes à rendre des services.

« Si, de plus, on maintenait le principe de réserver au personnel provenant des agents techniques un sixième des places à pourvoir, il serait ouvert pour ce personnel autant de concours que pour le personnel officier visé ci-dessus, le premier de ces concours étant fait par exemple trois ou quatre mois après la promulgation de la loi, de façon à permettre aux candidats de préparer leurs examens dans la mesure voulue par l'état actuel des choses. »

Dans cet article, il n'est rien spécifié pour les officiers redoublant une année à l'école d'application, disposition qui se trouvait dans l'article abrogé de la loi du 21 avril 1914. On nous assure que ces redoublements d'année sont rares.

Article 5.

L'article 20 de la loi du 5 novembre 1909, mo-

difié par l'article 4 de la loi du 21 avril 1914, est remplacé par le suivant :

« Art. 20. — Les nominations au grade d'ingénieur de 1^{re} classe ont lieu 1/3 au choix et 2/3 à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe s'il ne compte deux ans de service dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de service dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe. »

Votre commission de la marine, messieurs, n'a aucune observation à vous présenter sur cet article, qui reproduit à peu près les textes correspondants dans des lois analogues.

Article 6.

Dispositions transitoires.

Jusqu'à ce que les cadres définis à l'article premier de la présente loi aient été constitués, les mesures transitoires suivantes seront appliquées :

1^o Seront admis à concourir dans la catégorie a) visée à l'article 16 : les officiers et assimilés du grade de capitaine des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer, de l'active et de la réserve ayant moins de deux ans de grade au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que les lieutenants et assimilés des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer de l'active et de la réserve ;

2^o Il pourra être fait plusieurs concours chaque année. Un arrêté ministériel déterminera les conditions de ces concours ;

3^o Les officiers déclarés admissibles à la suite d'un même concours seront nommés ingénieurs d'artillerie navale dans la classe correspondant à leur grade. Ils seront classés dans chaque grade, par ordre d'ancienneté et prendront rang après les ingénieurs du même grade figurant dans les cadres. Ils pourront être dispensés selon les besoins du service de suivre les cours de l'école d'application ;

4^o Les ingénieurs de 2^e classe pourront être promus ingénieurs de 1^{re} classe quand ils réuniront un total de trois années de service dans les grades de lieutenants et d'ingénieurs de 2^e classe.

Les dispositions transitoires ci-dessus donnent un mode de recrutement suffisamment large pour donner des résultats immédiats, en admettant au concours les officiers de l'active jusqu'au grade de capitaine, les lieutenants de l'active et de la réserve des armées de terre et de mer, les mécaniciens. Le recrutement profitera ainsi de ressources assez grandes qui faciliteront une sélection aussi satisfaisante que possible.

Le dernier paragraphe est destiné à permettre l'entrée dans la carrière d'ingénieur à des capitaines, dont l'admission pourrait par trop retarder l'avancement.

Article 7.

Les règles fixées pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale aux articles 4 et 6 de la présente loi seront appliquées dès sa promulgation.

Cet article évite tout retard à l'application d'une loi urgente.

Article 8.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Ce que sera, après le vote du projet de loi, la loi complète régissant le corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

La loi complète à laquelle seront soumis les ingénieurs du corps de l'artillerie navale sera donc la suivante, lorsque le projet nouveau présenté aura acquis force de loi.

TITRE I^{er}. — Organisation.

Art. 1^{er} (loi du 5 novembre 1909). — Il est créé, au département de la marine, un corps militaire d'ingénieurs d'artillerie navale, en vue d'assurer le fonctionnement des services techniques de l'artillerie de la marine en France, en Tunisie et, éventuellement, dans les colonies.

Art. 2 (art. 1^{er} de la loi de 1913). — Le corps

des ingénieurs d'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

2	ingénieurs généraux de 1 ^{re} classe.
6	— généraux de 2 ^e classe.
16	— en chef de 1 ^{re} classe.
18	— en chef de 2 ^e classe.
28	— principaux.
59	— de 1 ^{re} classe.
21	— de 2 ^e classe.

L'effectif des ingénieurs de 2^e classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs.

Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

Ingénieur général de 1 ^{re} classe :	vice-amiral ;
Ingénieur général de 2 ^e classe ;	contre-amiral ;
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe,	capitaine de vaisseau ;
Ingénieur en chef de 2 ^e classe,	capitaine de frégate ;
Ingénieur principal de 2 ^e classe ;	capitaine de corvette.
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	lieutenant de vaisseau ;
Ingénieur de 2 ^e classe :	enseigne de vaisseau ;

La situation du corps des ingénieurs de l'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime après lequel il marche immédiatement.

Art. 3 (Loi de 1918). — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans le plus bref délai, suivant les ressources du recrutement définies dans les articles 4 et 6 ci-après.

Jusqu'à réalisation complète des cadres définis à l'article précédent, les admissions à la base, venant en augmentation de l'effectif réel du corps à la date de la promulgation de la présente loi, entraîneront dans chacun des grades supérieurs à celui d'ingénieurs de 1^{re} classe, des accroissements d'effectifs qui seront réalisés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs généraux :	accroissement d'une unité pour 15 admissions.
Ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe :	accroissement d'une unité pour 11 admissions.
Ingénieurs en chef de 2 ^e classe :	accroissement d'une unité pour 9 admissions.
Ingénieurs principaux :	accroissement d'une unité pour 4 admissions.

Art. 4 (Loi du 5 novembre 1909). — Lorsqu'en temps de paix et à la suite de nominations faites en raison des circonstances de la guerre, l'effectif du cadre dépasse les limites fixées par l'article 2, la réduction s'opère comme suit :

- 1^o Pour les ingénieurs généraux, il n'est fait qu'une promotion sur deux vacances ;
- 2^o Pour tous les autres grades, il n'est fait que deux promotions sur trois vacances.

Art. 5 (Loi du 5 novembre 1909). — Les ingénieurs généraux des deux classes forment un cadre qui se divise en deux sections : la première section comprend l'activité ; la deuxième section comprend la réserve, c'est-à-dire les officiers généraux qui cessent de faire partie de la première section par application de l'article 7 ci-après.

Art. 6 (Loi du 5 novembre 1909). — En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux ingénieurs généraux sont exclusivement confiés aux ingénieurs généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les ingénieurs généraux de la deuxième section peuvent être appelés à des fonctions actives.

Art. 7 (Loi du 5 novembre 1909). — La limite d'âge pour l'admission à la retraite sera déterminée comme suit :

Ingénieur général de 1 ^{re} classe.....	65 ans.
Ingénieur général de 2 ^e classe.....	62 —
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.....	60 —
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.....	58 —
Ingénieur principal.....	56 —
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	53 —
Ingénieur de 2 ^e classe.....	52 —

Peuvent être admis d'office à la retraite, avant l'âge déterminé ci-dessus, les ingénieurs qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir leurs fonctions.

Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des ingénieurs généraux.

Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation

en est faite dans les formes prescrites par les règlements en vigueur.

Les ingénieurs généraux ne sont admis à la retraite que sur leur demande. Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834.

Art. 8 (Loi du 5 novembre 1909). — Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux ingénieurs d'artillerie navale de tous grades en activité, ainsi qu'aux ingénieurs généraux de la deuxième section.

Art. 9 (Loi du 5 novembre 1909). — Les ingénieurs d'artillerie navale reçoivent les soldes et accessoires de soldes prévus par les lois en vigueur pour les ingénieurs du génie maritime du grade correspondant.

Art. 10 (Loi du 5 novembre 1909). — Les pensions de retraite et pensions de réforme et les conditions d'admission dans le cadre de réserve sont celles qui sont déterminées dans le corps du génie maritime par les lois des 5 août 1879 et 17 août 1879 et par l'arrêté ministériel du 4 août 1837, homologué par l'article 21 de la loi de finances du 30 mars 1838, complété par la loi du 16 février 1903.

Art. 11 (Loi du 5 novembre 1909). — L'ordre de service des ingénieurs de l'artillerie navale est fixé par le ministre de la marine.

Les ingénieurs de l'artillerie navale des divers grades peuvent être embarqués dans les armées navales ou les escadres, ou même sur des navires isolés si les besoins du service l'exigent.

Leurs fonctions sont déterminées, dans ce cas, par le règlement sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

Art. 12 (Loi du 5 novembre 1909). — Nul ingénieur admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité.

Art. 13 (Loi du 5 novembre 1909). — Les nominations et promotions dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale sont faites par décret.

Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Art. 14 (Loi du 5 novembre 1909). — L'emploi est distinct du grade. Aucun ingénieur ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Il ne pourra, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait, en temps de paix, de nomination en dehors du cadre.

Art. 15 (Loi du 5 novembre 1909). — Les ingénieurs d'artillerie navale ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, les employés pris parmi les adjoints techniques, les dessinateurs, les chefs surveillants et surveillants techniques de toutes classes de la marine.

TITRE II. — Recrutement.

Art. 16 (loi de 1918). — Les ingénieurs d'artillerie navale de l'armée active sont recrutés par voie de concours.

a) Parmi les officiers des armées de terre métropolitaine et coloniale, et de mer du grade de lieutenant ou assimilés :

b) Parmi les officiers des directions de travaux de 2^e et 3^e classe et le personnel des agents techniques de l'artillerie navale.

Art. 17 (loi de 1918). — Les ingénieurs de 2^e classe qui ont suivi pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale et satisfait aux examens de sortie, prennent rang d'ancienneté d'après leur classement de sortie.

Les règlements concernant le fonctionnement de l'école, le programme du concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret.

Art. 18 (loi de 1918). — Une nomination sur six sera réservée aux candidats visés au paragraphe b) de l'article 16 ci-dessus. Pour entrer dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale, ils devront obligatoirement prendre part à un concours ouvert chaque fois que viendra le tour de leur catégorie.

Aucun d'eux ne peut être nommé ingénieur de 2^e classe, s'il n'a satisfait aux épreuves de ce concours.

Les agents techniques des 1^{re}, 2^e et 3^e classe ne sont admis à concourir qu'à la condition d'avoir servi en qualité d'agent technique pendant au moins deux années sur les travaux et une année dans les bureaux de dessin.

Les règles du concours, ainsi que les matières

qui en font l'objet, seront déterminées par un décret. La date de chaque concours ainsi que le nombre de candidats à y admettre sont fixés par un arrêté ministériel.

Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours sont inscrits sur une liste d'admissibilité commune. Ils sont classés sur cette liste d'après les notes obtenues sans distinction de grade ou de classe. Ils sont nommés ingénieurs de 2^e classe d'artillerie navale suivant l'ordre de classement, et dans les limites des vacances réservées en vertu du premier alinéa du présent article.

Les candidats non déclarés admissibles peuvent être l'objet d'une proposition d'avancement exceptionnel de la part de la commission de l'examen.

TITRE III. — Avancement.

Art. 19 (loi de 1918). — Les nominations au grade d'ingénieur de 1^{re} classe ont lieu un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe s'il ne compte deux ans de services dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal, s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe.

Art. 20 (loi de 1909). — La nomination au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe a lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 21 (loi de 1909). — Les nominations au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe, s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe.

Art. 22 (loi du 21 avril 1914). — Les nominations au grade d'ingénieur général de 2^e classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur général de 2^e classe s'il ne compte deux années de services dans le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Art. 23 (ancien 24 de la loi de 1909). — Les nominations au grade d'ingénieur général de 1^{re} classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur général de 1^{re} classe s'il ne compte deux années de services dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

Art. 24 (ancien 25 de la loi de 1909). — L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général du corps des ingénieurs d'artillerie navale.

Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un ingénieur a été, soit maintenu en activité hors cadres, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un ingénieur dans un service étranger au département de la marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère ou en congé sans solde.

Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'ingénieur est en mission auprès de ce département.

Art. 25 (ancien 26 de la loi de 1909). — Les ingénieurs prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

Art. 26 (ancien 27 de la loi de 1909). — Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix.

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié en temps de guerre.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel sera inséré sans délai au *Journal officiel*.

Art. 27 (ancien 5 de la loi du 21 avril 1914). — Les ingénieurs de première classe, les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de première et de 2^e classe peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 pour

les ingénieurs des mêmes grades du génie maritime.

TITRE IV. — Ingénieurs d'artillerie navale de réserve.

Art. 28. — Sont applicables aux ingénieurs d'artillerie navale de réserve les dispositions des articles 41, 42, 43, 44 et 45 de la loi du 8 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et des équipages de la flotte.

Les titres V, dispositions transitoires (art. 29, 30, 31 de la loi du 5 novembre 1909) et titres VI, dispositions générales (art. 32, 33), ainsi que l'article 6 de la loi du 21 avril 1914, sont inutiles à rappeler dans le cas qui nous occupe et sont en partie abrogés.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Mesures transitoires.

Art. 30 (loi de 1918). — Jusqu'à ce que les cadres définis par l'article 2 aient été constitués, les mesures transitoires suivantes seront appliquées :

1° Seront admis à concourir dans la catégorie a) visée à l'article 16 :

Les officiers et assimilés du grade de capitaine des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de mer, de l'active et de la réserve ayant au moins deux ans de grade au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que les lieutenants et assimilés des armées de terre et de mer, de l'active et de la réserve ;

2° Il pourra être fait plusieurs concours chaque année. Un arrêté ministériel déterminera les conditions de ces concours ;

3° Les officiers déclarés admissibles à la suite d'un même concours seront nommés ingénieurs d'artillerie navale dans la classe correspondant à leur grade. Ils seront classés, dans chaque grade, par ordre d'ancienneté et prendront rang après les ingénieurs du même grade figurant dans les cadres. Ils pourront être dispensés selon les besoins du service de suivre les cours de l'école d'application ;

4° Les ingénieurs de 2^e classe pourront être promus ingénieurs de 1^{re} classe quand ils réuniront un total de trois années de services dans les grades de lieutenant et d'ingénieurs de 2^e classe.

Art. 31 (loi de 1918). — Les règles fixées pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale aux articles 4 et 6 de la loi de 1918 seront appliquées dès la promulgation de la présente loi.

Art. 32 (loi de 1918). — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

En conséquence, messieurs, votre commission de la marine vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909, modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1914, sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps des ingénieurs de l'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

- « 2 ingénieurs généraux de 1^{re} classe.
- « 6 ingénieurs généraux de 2^e classe.
- « 16 ingénieurs en chef de 1^{re} classe.
- « 18 ingénieurs en chef de 2^e classe.
- « 28 ingénieurs principaux.
- « 59 ingénieurs de 1^{re} classe.
- « 21 ingénieurs de 2^e classe.

« L'effectif des ingénieurs de 2^e classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. »

« Art. 3. — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

- « Ingénieur général de 1^{re} classe ; vice-amiral ;
- « Ingénieur général de 2^e classe : contre-amiral ;
- « Ingénieur en chef de 1^{re} classe : capitaine de vaisseau ;
- « Ingénieur en chef de 2^e classe : capitaine de frégate ;
- « Ingénieur principal : capitaine de corvette ;
- « Ingénieur de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau ;
- « Ingénieur de 2^e classe : enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« La situation du corps des ingénieurs de

l'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime après lequel il marche immédiatement. »

Art. 2. — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans le plus bref délai, suivant les ressources du recrutement définies dans les articles 4 et 6 ci-après.

Jusqu'à réalisation complète des cadres définis à l'article précédent, les admissions à la base venant en augmentation de l'effectif réel du corps à la date de la promulgation de la présente loi, entraîneront, dans chacun des grades supérieurs à celui d'ingénieurs de 1^{re} classe, des accroissements d'effectifs, qui seront réalisés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs généraux : accroissement d'une unité pour 15 admissions ;

Ingénieurs en chef de 1^{re} classe : accroissement d'une unité pour 11 admissions ;

Ingénieurs en chef de 2^e classe : accroissement d'une unité pour 9 admissions ;

Ingénieurs principaux : accroissement d'une unité pour 4 admissions.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 21 avril 1914 est abrogé.

Art. 4. — Les articles 16, 18 et 19 de la loi du 5 novembre 1909 sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Les ingénieurs d'artillerie navale de l'armée active sont recrutés par voie de concours :

« a) Parmi les officiers des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer du grade de lieutenant ou assimilés.

« b) Parmi les officiers des directions de travaux de 2^e et de 3^e classe et le personnel des agents techniques de l'artillerie navale.

« Art. 18. — Les ingénieurs de seconde classe qui ont suivi pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale et satisfait aux examens de sortie prennent rang d'ancienneté d'après leur classement de sortie.

« Les règlements concernant le fonctionnement de l'école, le programme du cours de sortie et celui des cours sont fixés par décret.

« Art. 19. — Une nomination sur six sera réservée aux candidats visés au paragraphe b) de l'article 16 ci-dessus. Pour entrer dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale, ils devront obligatoirement prendre part à un concours ouvert chaque fois que viendra le tour de leur catégorie.

« Aucun d'eux ne peut être nommé ingénieur de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves de ce concours.

« Les agents techniques de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ne sont admis à concourir qu'à la condition d'avoir servi en qualité d'agent technique pendant au moins deux années sur les travaux, et une année dans les bureaux de dessin.

« Les règles du concours ainsi que les matières qui en font l'objet seront déterminées par un décret. La date de chaque concours ainsi que le nombre des candidats à y admettre sont fixés par un arrêté ministériel.

« Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours sont inscrits sur une liste d'admissibilité commune. Ils sont classés sur cette liste d'après les notes obtenues, sans distinction de grade ou de classe. Ils sont nommés ingénieurs de 2^e classe d'artillerie navale suivant l'ordre de classement, et dans les limites des vacances réservées en vertu du premier alinéa du présent article.

« Les candidats non déclarés admissibles peuvent être l'objet d'une proposition d'avancement exceptionnel de la part de la commission de l'examen. »

Art. 5. — L'article 20 de la loi du 5 novembre 1909, modifié par l'article 4 de la loi du 21 avril 1914, est remplacé par le suivant :

« Art. 20. — Les nominations au grade d'ingénieur de 1^{re} classe ont lieu un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe s'il ne compte deux ans de service dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de service dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe. »

Mesures transitoires.

Art. 6. — Jusqu'à ce que les cadres définis à l'article 1^{er} de la présente loi aient été consti-

tués, les mesures transitoires suivantes seront appliquées :

1° Seront admis à concourir dans la catégorie a) visée à l'article 16 :

Les officiers et assimilés du grade de capitaine des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer de l'active et de la réserve ayant au moins deux ans de grade au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que les lieutenants et assimilés des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer de l'active et de la réserve ;

2° Il pourra être fait plusieurs concours chaque année. Un arrêté ministériel déterminera les conditions de ces concours ;

3° Les officiers déclarés admissibles à la suite d'un même concours seront nommés ingénieurs d'artillerie navale dans la classe correspondant à leur grade. Ils seront classés, dans chaque grade, par ordre d'ancienneté et prendront rang après les ingénieurs du même grade figurant dans les cadres. Ils pourront être dispensés, selon les besoins du service, de suivre les cours de l'école d'application ;

4° Les ingénieurs de 2^e classe pourront être promus ingénieurs de 1^{re} classe quand ils réuniront un total de trois années de services dans les grades de lieutenant et d'ingénieurs de 2^e classe.

Art. 7. — Les règles fixées pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale aux articles 4 et 6 de la présente loi seront appliquées dès sa promulgation.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 22 février 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale, par M. Cazeneuve, sénateur (2).

Messieurs, le corps de l'artillerie navale souffre d'une crise d'effectif déjà très aiguë avant les hostilités et que les besoins créés par la guerre ont accentuée à un tel point que la marche de cet important service est, dès maintenant, compromise.

Quelques chiffres le prouveront clairement. Avant la loi du 7 juillet 1900, qui a fait passer au département de la guerre les troupes de la marine, le nombre des officiers d'artillerie de marine qui s'occupaient de la construction et des réparations du matériel, de la confection munitions était, au minimum, de 150.

La loi du 5 novembre 1909, qui créa le corps des ingénieurs d'artillerie navale, réduisit l'effectif du corps à 75 unités, chiffre trop faible et contre lequel s'élevèrent la plupart de ceux qui connaissaient les choses de la marine.

Il fallut bientôt faire un nouvel effort. En 1913, une commission, présidée par M. le vice-amiral Le Bris, concluait à la nécessité d'un accroissement immédiat de l'effectif qui devait être porté de 75 à 161 officiers, dont 127 ingénieurs et 34 officiers de marine.

Mais les demandes de crédits pour la marine

(1) Voir les nos 3913-3995, et in-8° n° 879. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 130-132, Sénat, année 1918, et 4029-4260-4424, et in-8° n° 932. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

étant, à cette époque, assez considérables, l'effort demandé au Parlement fut encore limité et le nombre des ingénieurs accordés par la loi du 21 avril 1914 fut porté seulement de 75 à 105.

Les deux rapporteurs à la Chambre et au Sénat protestèrent énergiquement et, malheureusement, ne furent pas écoutés; car, aujourd'hui, l'artillerie navale se trouve posséder moins d'ingénieurs que dans le temps de paix, alors que, du fait de la guerre, ses charges se sont accrues dans des proportions formidables;

1° La loi de 1914 n'a pu recevoir sa pleine application, la source du recrutement par l'école polytechnique ayant été tarie dès le début des hostilités;

2° Aucun officier de réserve n'est venu, comme au département de la guerre, à la mobilisation, augmenter les cadres de l'artillerie navale;

3° Les trente-deux officiers de marine qui avaient dû être détachés, en temps de paix, dans les services de l'artillerie navale, pour secondar les ingénieurs, ont été rappelés au début de la mobilisation, de sorte que ces services fonctionnent maintenant avec quatre-vingt-neuf ingénieurs;

4° Des ingénieurs avaient été envoyés en mission à l'étranger, où ils rendaient les plus grands services; on a dû les rappeler.

Malgré cette pénurie d'ingénieurs, le corps a

fait face à toutes ses fonctions, mais il succombe sous le faix. Le rapport spécial montrera le mérite qu'il a eu. La commission des finances a pour mission d'évaluer les charges que l'augmentation du corps va faire peser sur le budget.

Tout le monde est d'accord sur la somme de crédits à accorder: présidence du conseil, ministère des finances, ministère de la marine, car si l'on peut faire un reproche au projet, c'est que l'effectif a été trop faiblement calculé.

L'augmentation des crédits tient à trois causes: aux soldes, aux indemnités allouées, aux pensions de retraites. Nous avons évalué ces dépenses dans les tableaux suivants:

Répercussion financière.

1° Soldes.

INGÉNIEURS	DÉPENSES ACTUELLEMENT AUTORISÉES			NOMBRE	DÉPENSES après l'application de la loi.
	Nombre.	Solde nette.	Dépenses correspondantes.		
Général de 1 ^{re} classe.....	1	19.980	19.980	2	39.960
Général de 2 ^e classe.....	4	14.400	57.600	6	86.400
En chef de 1 ^{re} classe.....	12	12.240	146.880	16	195.840
En chef de 2 ^e classe.....	(2) 15	9.360	140.400	18	168.480
Principaux.....	(2) 7	8.640	60.480	(1) 6	51.840
2 ^e échelon.....	11	7.740	85.140	22	170.280
1 ^{er} échelon.....	(2) 2	7.560	15.120	(1) 1	"
De 1 ^{re} classe.....	13	7.020	91.260	"	"
2 ^e échelon.....	11	6.480	71.280	20	129.600
1 ^{er} échelon.....	15	5.940	89.100	39	231.660
De 2 ^e classe.....	7	4.878	31.146	10	48.780
2 ^e échelon.....	7	4.518	31.626	"	49.698
1 ^{er} échelon.....					
Total.....	105		843.012	150	1.172.538

La répercussion financière au point de vue des soldes est donc de 1.172.538 — 843.012 fr., soit.....

329.526

(1) NOTA. — Pour la répartition entre les différents échelons, nous avons admis des nombres proportionnels à ceux du génie maritime, l'application du projet de loi devant amener une situation sensiblement égale des deux corps.

(2) Par suite de la mise hors cadres les effectifs actuels sont respectivement en excédent de 2,2 et 1 unité.

2° Indemnité de résidence.

Les indemnités de résidence à prévoir après l'application de la loi sont les suivantes:

Paris:		
2 ingénieurs généraux à....	2.772 =	5.544
3 ingénieurs généraux à....	1.980 =	5.940
19 officiers supérieurs à....	1.620 =	30.780
20 officiers subalternes à....	900 =	18.000
Saint-Etienne:		
1 indemnité à.....	450 =	450
2 indemnités à.....	270 =	540
Creusot:		
1 indemnité à.....	450 =	450
2 indemnités à.....	270 =	540
Marseille, 1 indemnité à....	270 =	270
Bordeaux, 1 indemnité à....	450 =	450
Le Havre, 1 indemnité à....	900 =	900
Bizerte, 2 indemnités à....	2.160 =	4.320
Dakar, 1 indemnité à solde coloniale.....	6.480 =	6.480
Total.....		74.664

Le crédit actuellement affecté à ces indemnités est de 34.425 fr., l'excédent de dépenses sera donc de 74.664 fr. — 34.425 fr., soit 40.239 fr.

3° Pensions de retraite.

Le service des pensions de retraite absorbe à l'heure actuelle annuellement pour un effectif de 105 ingénieurs de l'artillerie navale 41.000 fr., savoir:

2 ingénieurs généraux à....	8.000 =	16.000
1 ingénieur en chef de 1 ^{re} classe à.....	6.000 =	6.000
3 ingénieurs en chef de 2 ^e classe à.....	5.000 =	15.000
1 ingénieur principal à.....	4.000 =	4.000
Total.....		41.000

Pour un effectif de 145 unités, on peut esti-

mer qu'il absorbera environ : $\frac{41.000 \times 145}{105}$
soit 56.619 fr., soit un excédent de dépenses annuelles de 56.619 fr. — 41.000 fr. = 15.619 fr.

RÉCAPITULATION

1° Soldes.....	329.526
2° Indemnités de résidence.....	40.239
3° Pensions de retraite.....	15.619

La répercussion financière totale de l'application du projet de loi est donc de..... 335.384

Conclusions

La commission des finances, après avoir examiné le projet de loi du Gouvernement tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale et le rapport de M. Cabart-Danneville, a l'honneur d'émettre un avis favorable au vote de ce projet de loi, qu'elle considère comme particulièrement urgent.

ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 26 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 23 de la loi du 10 août

(1) Voir les nos 123, Sénat, année 1918, et 440-4479 et in-8° nos 937 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1871 fixe la date de l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux au second lundi qui suit Pâques.

Or, la fête de Pâques étant cette année le 31 mars, la clôture de l'exercice financier, 28 février, est trop récente pour que les trésoriers généraux aient pu transmettre en temps utile aux préfets les comptes de l'année 1917 dont les disponibilités constituent les ressources principales du budget additionnel.

Le Gouvernement a pensé que, dans ces conditions, il convenait de retarder l'ouverture de la session et de la reporter au 22 avril.

La Chambre des députés a adopté le 25 mars, sans discussion, le projet de loi fixant cette date.

Nous proposons au Sénat de le voter à son tour.

Votre commission des finances estime cependant qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur les inconvénients que présentent ces dérogations répétées à une loi organique, dérogations qui deviennent souvent nécessaires avec la législation actuelle à cause de la variabilité de la date de Pâques et dont chacune doit faire l'objet d'une loi spéciale. Il semble qu'il serait préférable de modifier, une fois pour toutes, l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en substituant à l'indication d'une date imposée et parfois inopportune, une certaine période, d'un mois par exemple, au cours de laquelle les assemblées départementales pourraient choisir elles-mêmes la date la plus favorable pour l'ouverture de leur session.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918, qui devait avoir lieu le 8 avril, est fixée au 22 avril.

ANNEXE N° 135

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat, par M. Milliard, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat est saisi d'une demande en autorisation de poursuivre un de ses membres, M. Charles Humbert.

C'est le gouverneur militaire de Paris, M. le général Dubail, qui formule la demande parce que c'est la justice militaire qui doit connaître des faits qu'il s'agit de poursuivre.

La requête de M. le gouverneur militaire s'applique à deux catégories de faits bien distincts : d'une part, des faits de commerce avec l'ennemi prévus et punis par la loi du 4 avril 1915 ; d'autre part, des faits tombant sous l'application des articles 175, 177 et 403 du code pénal et relatifs à des marchés passés aux Etats-Unis par M. Charles-Humbert, pour le compte du ministère de la guerre.

I

A propos du commerce avec l'ennemi, le Sénat a eu déjà à se prononcer deux fois, d'abord sur la demande de M. Pierre Lenoir, ensuite sur celle de M. le procureur général près la cour de Paris, et, les deux fois, il a accordé la suspension de l'immunité parlementaire. Pourquoi cette troisième demande ? C'est qu'en pareille matière, tout est de droit étroit, et que les autorisations données sont rigoureusement limitées aux faits visés dans les demandes.

Or, la demande de M. Pierre Lenoir, du 30 novembre 1917, ne visait que les tractations de M. Charles Humbert avec Munir pacha et Bolo, relatives au *Journal* et aux intérêts de Lenoir. La suspension de l'immunité parlementaire accordée sur cette demande, le 7 décembre 1917, n'a été accordée et ne pouvait l'être que pour les faits visés dans la demande et dans la mesure où les droits de Pierre Lenoir avaient été lésés par ces faits.

Quant à la demande de M. le procureur général, du 5 décembre 1917, que vous avez accueillie le 18 décembre, elle ne visait que le délit de complicité de commerce avec l'ennemi, MM. Pierre Lenoir et Desouches étant considérés comme les auteurs principaux. La qualification a été changée pour eux ; ils ne sont plus poursuivis pour commerce avec l'ennemi, mais pour intelligences avec l'ennemi.

A la suite de ces deux autorisations deux instructions ont été ouvertes contre M. Charles Humbert, l'une pour commerce avec l'ennemi sur la plainte de M. Pierre Lenoir qui s'était porté partie civile, l'autre pour complicité de commerce avec l'ennemi sur l'initiative du procureur général. Ces deux instructions sont en cours. Voici les obstacles auxquels elles se heurtent.

Tout d'abord, il ne peut plus être question de complicité puisque les auteurs principaux ont disparu, poursuivis qu'ils sont pour intelligences avec l'ennemi.

En second lieu, si l'immunité parlementaire a été levée pour le délit de commerce avec l'ennemi, c'est, comme nous l'avons vu plus haut, à la requête d'un particulier, qui s'est porté partie civile, M. Pierre Lenoir, pour des faits déterminés et dans la mesure où les droits de la partie civile étaient atteints par ces faits. Les investigations de la justice sont ainsi limitées, entravées ; elle ne peut pas donner à son instruction le développement qu'elle comporte, son « plein développement » suivant les expressions de la requête.

Telles sont les raisons qui ont motivé la première demande dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Votre commission estime qu'elles la justifient pleinement. Dès qu'une pareille question est posée, il faut qu'elle puisse être examinée sous toutes ses faces et qu'aucun obstacle, aucune entrave n'arrête la justice dans cet examen.

Nous croyons devoir rappeler que ce fut l'avis de M. Charles Humbert quand se produisirent

(1) Voir le n° 115, Sénat, année 1918.

les demandes de M. Pierre Lenoir et de M. le procureur général.

II

La seconde demande de M. le gouverneur militaire a trait aux marchés passés par M. Charles Humbert aux Etats-Unis pour le compte du ministère de la guerre en septembre 1914. Les faits tomberaient sous l'application des articles 175, 177 et 403 du code pénal qui punissent le délit de fonctionnaire ayant pris ou reçu quelque intérêt à l'occasion des affaires dont il était chargé, le crime de corruption pour avoir agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents, l'escroquerie.

Nous n'avons pas à rechercher si M. Charles Humbert est coupable ; ce n'est ni le rôle du Sénat ni celui de la commission ; ce sera celui de la justice si les poursuites sont autorisées.

Y a-t-il des raisons sérieuses d'ouvrir une information ? Le Gouvernement, en laissant déposer la requête, a-t-il agi sans autre passion que celle de la justice et de la vérité ? Telles sont les deux questions que nous avons à nous poser. La requête répond à ces deux questions.

Elle nous apprend que c'est une de vos commissions, la commission des marchés, qui, dans un intérêt de haute moralité, a signalé les faits au ministère de la guerre, par un rapport qu'elle lui a adressé le 21 février dernier.

Nous avons dû examiner ce rapport auquel la requête a fait de nombreux emprunts, et où sont étudiés avec un soin particulier la mission de M. Charles Humbert aux Etats-Unis et les marchés qu'il y a passés. Il nous révèle que cette mission fut aussi singulière dans ses origines que malheureuse dans ses résultats.

C'est le ministre de la marine, M. Augagneur, qui a donné à M. Charles Humbert cette mission « à sa sollicitation et par pure complaisance », comme il l'a déclaré à M. le rapporteur de la commission des marchés, et c'est pour le ministère de la guerre que M. Charles Humbert fait des achats. Il en fait pour un peu plus de 15 millions jusqu'au jour où le conseil des ministres met fin à sa mission, le 23 septembre 1914, sur la demande de M. Millerand, devenu ministre de la guerre et sans la moindre opposition du ministre de la marine. La plupart de ces marchés, notamment ceux relatifs aux harnachements, aux ferrures, aux couvertures, sont déplorables. Aucun doute n'est possible à cet égard en présence des documents qui figurent dans le rapport de la commission des marchés et qui émanent d'agents du ministère de la guerre d'une compétence indiscutable. Les rapports de ces agents réduisent à leur juste valeur les félicitations officielles adressées à M. Charles Humbert à la suite de sa mission. Ceux qui les ont adressées en ont d'ailleurs eux-mêmes déterminé et limité la portée.

M. le gouverneur militaire de Paris a fait, dans sa requête, une analyse complète et fidèle du rapport de la commission des marchés. Si nous jugeons inutile de la rééditer, nous pensons qu'il est nécessaire de vous rappeler les conclusions de ce rapport adopté à l'unanimité : « Il nous paraît urgent que l'affaire suive le cours que nous lui avons imprimé. Il importe, en effet, que soit nettement et le plus rapidement possible défini le rôle joué par M. Charles Humbert à l'occasion des marchés qu'il a passés pour le compte du ministère de la guerre, afin que soient détruites nos présomptions si elles sont injustifiées. »

Le Gouvernement a pensé que c'était l'œuvre de la justice.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de suspendre l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la requête de M. le gouverneur militaire de Paris contre M. Charles Humbert et d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu la demande adressée à la date du 22 mars 1918 par M. le général Dubail, gouverneur militaire de Paris,

Prononce pour les cas qui y sont prévus la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse.

ANNEXE N° 136

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clavelle, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par M. Hervey, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission a été saisie hier, 29 mars, du projet de loi relatif au relèvement temporaire des tarifs de chemins de fer, adopté par la Chambre des députés, le 28 mars. Il aurait été impossible de présenter un rapport sur cette importante question, si votre commission n'avait suivi avec soin les discussions si intéressantes qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, et si son opinion, sur le principe du relèvement, n'avait été unanime.

Notre honorable collègue, M. Faisans, qui avait particulièrement étudié ces questions et avait déjà préparé son rapport sur le projet déposé le 30 mai 1917, sous la signature de M. Desplas, ministre des travaux publics, et de M. Joseph Thierry, ministre des finances, aurait dû vous exposer les dispositions de ce nouveau projet, si une indisposition passagère ne lui avait commandé le repos.

Chargé un peu inopinément de le remplacer, le rapporteur actuel s'excuse à l'avance des lacunes et des insuffisances que ce travail ne peut manquer de présenter.

Pourtant, le vote de ce projet est urgent : les chiffres indiqués plus bas le démontreront suffisamment, et votre commission a jugé que son devoir impérieux était de négliger les questions de forme pour aboutir dans le plus court délai.

C'est qu'en effet, messieurs, c'est en mai 1916 que le relèvement des tarifs avait été demandé au Gouvernement, par les directeurs des six grandes compagnies.

A cette époque, tous les coefficients d'exploitation étaient augmentés de 10 à 16 p. 100 sur 1913 ; toutes les recettes kilométriques étaient insuffisantes. Le coefficient de l'Etat passait de 85,4 à 96,6 ; celui du Nord de 61,9 à 82,2 ; l'insuffisance kilométrique de l'Etat passait de - 67,7 à - 135,5 ; celle du Nord de + 8,2 à - 96,8.

Toutes les compagnies présentaient des chutes analogues.

Pourtant, le projet du Gouvernement ne fut déposé que le 30 mai 1917 et, malgré sa mise à l'ordre du jour le 8 novembre de la même année, il fut encore ajourné par la Chambre, qui voulut aborder l'examen de la loi sur les pensions militaires.

Le 19 janvier dernier, un nouveau projet de loi fut déposé sous la signature de M. Clavelle, ministre des travaux publics, et de M. Klotz, ministre des finances.

Renvoyé, après étude, par la commission de la Chambre, à l'examen du ministre et du conseil des travaux publics, ce projet revint à la Chambre avec une nouvelle rédaction tenant compte des observations présentées par la commission.

Toutefois, ce projet ne demandait encore

(1) Voir les nos 4181-4422-4443-4488-4525 et in-8° n° 944 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.(2) (Voir les nos 136, Sénat, année 1918, et 4181-4422-4443-4488-4525, et in-8° n° 944 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

qu'une augmentation de 16 p. 100, alors que l'avis du conseil supérieur indiquait formellement la nécessité d'un relèvement de 25 p. 100 pour arriver à un équilibre financier à peu suffisant.

Après divers pourparlers, les ministres intéressés, par une lettre du 8 mars, adressé au président de la Chambre, présentèrent le texte définitif du projet qui vous est soumis.

Ce projet a été l'objet d'un rapport favorable présenté par M. Spronck, rapport remarquable, auquel nous faisons de larges emprunts, et a été voté par la Chambre, le 23 mars.

L'article unique de la loi est rédigé comme suit :

« Article unique. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé, dans les conditions suivantes, à homologuer exceptionnellement un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux Ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers, les prix majorés pouvant dépasser les maxima inscrits aux cahiers des charges et dans les conventions spéciales :

« 1° Les présentes dispositions ne s'appliquent, ni aux transports militaires régis par le traité du 12 juin 1893, ni au transport des colis postaux ;

« 2° Cette majoration exceptionnelle entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

« 3° Elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

« 4° Elle s'appliquera également aux prix de transport qui, au cours de la période d'application de la présente loi, seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahiers des charges, aux prix homologués antérieurement ;

« 5° Si le produit net d'exploitation d'un réseau est supérieur, pour une année, au total :

a) Des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur ;

b) Des intérêts de la garantie afférente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

c) Des sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914.

« L'excédent sera versé au Trésor, jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

Il ne paraît pas nécessaire de faire ici une comparaison complète entre le régime résultant de ce projet et celui qui avait été prévu par le premier texte de loi, lequel n'a jamais été soumis à vos délibérations.

Il faut pourtant signaler qu'il est plus simple et qu'il n'engage pas l'avenir... du moins pour plus de six ans après la guerre. Les points intéressants et nouveaux apparaîtront en passant en revue ses dispositifs.

§ 1er. — Le relèvement des tarifs ne s'applique ni aux transports militaires, ni aux colis postaux. Les transports militaires sont régis par un traité particulier, passé en 1893, et qui est connu sous le nom de traité Cotelle. Il est basé sur le prix coûtant de l'année précédant la guerre, c'est-à-dire de 1913. C'est dire qu'il est devenu extrêmement onéreux pour les compagnies.

Mais le Gouvernement est seul juge de savoir si ce traité doit être révisé et dans quelle mesure. Il est d'ailleurs décidé à allouer une équitable indemnité. Il va sans dire que le régime des surtaxes durera d'autant plus longtemps que les entreprises de chemins de fer seront déficitaires, et il serait d'une sage politique de payer le prix exact des transports militaires, qui, s'il n'est pas soldé par l'Etat, le sera par les voyageurs, le commerce et le Trésor, sous forme de garanties d'intérêt. Sans doute, les sommes dont bénéficierait le budget des chemins de fer seraient payées par le budget de la guerre pour les transports militaires français ; mais les transports militaires étrangers payaient le juste prix des services que les réseaux

français leur ont rendus, et cela ferait rentrer un certain nombre de millions que les Américains, les Anglais ou les Belges verseraient sans aucune amertume.

Mais encore une fois, c'est une question entièrement réservée par la loi.

La question des transports postaux et par suite celle des colis postaux, est réservée et doit faire l'objet d'une loi spéciale.

§ 2. — Le délai d'application de la majoration est réduit à cinq jours. Cette disposition a fait l'objet d'un amendement de M. Cazassus, qui voulait porter le délai à un mois. Cet amendement a été repoussé et la raison en apparaît de suite ; tous les intéressés sont au courant de la question depuis de longs mois ; les chambres de commerce ont donné leur avis, d'ailleurs favorable ; le comité consultatif des chemins de fer, où tous les intérêts sont représentés, le comité supérieur des chemins de fer ont approuvé le projet à de fortes majorités ; on a donc la certitude que les tarifs ne surprendront personne, et ces vingt-cinq jours supplémentaires coûteraient 40 millions au Trésor.

§ 3. — La majoration des taxes a une durée limitée ; elle est essentiellement provisoire : elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle où cesseront les hostilités.

Cette disposition a particulièrement attiré l'attention de votre commission. Le délai peut paraître long au premier abord et qu'advient-il si les pays voisins, abaissant leurs tarifs, la concurrence devenait impossible aux réseaux français ?

A ces questions, M. le ministre des travaux publics a répondu de la façon suivante :

« C'est à la suite de négociations assez longues, qu'il a obtenu des directeurs des compagnies la limitation de la durée. Ceux-ci voulaient que cette majoration fût acquise indéfiniment, car dans les projets antérieurs il en était ainsi. Au point de vue de ceux qui veulent réserver toute la liberté de l'Etat, cette disposition marque donc un progrès et constitue une transaction, nécessaire, à qui veut aboutir, entre deux théories opposées. »

Quant au péril de la concurrence étrangère, M. le ministre estime que les chemins de fer sont dirigés par des hommes d'affaires. Ils sont trop au courant de ces questions pour ne pas voir les dangers qui résulteraient d'un écart trop grand entre leurs tarifs et ceux des voisins. Ils ne sont pas assez ennemis de leurs propres intérêts pour ne pas solliciter eux-mêmes l'homologation de nouveaux tarifs qui ramèneraient la parité ; et, à tout prendre, le ministre n'est pas dénué de tout moyen pour peser sur leurs décisions, au cas, qu'il ne peut même pas envisager, où celles-ci seraient contraires aux intérêts généraux du pays, le paragraphe 4 donne, à ce sujet, toute sécurité :

§ 4. — Aux termes de ce paragraphe la majoration sera applicable, non seulement aux tarifs commerciaux actuels, mais à ceux qui, au cours de la période d'application de la loi, seraient substitués, dans les formes et conditions légales, aux prix homologués antérieurement. La réforme que nous vous proposons ici ne peut, en effet, avoir pour conséquence de figer la tarification actuelle, et d'aboutir ainsi aux conséquences les plus antiéconomiques. Il est essentiel que chaque tarif puisse être modifié individuellement, s'il y a lieu, et que le ministre des travaux publics conserve la faculté d'user à cet égard — au mieux des intérêts généraux — des pouvoirs qu'il tient de la loi ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que l'augmentation de 25 p. 100 des tarifs exagérera dans la même proportion de 25 p. 100 les différences si souvent critiquées existant entre les tarifs de même objet sur tel ou tel point du territoire.

§ 5. — Le 5^e paragraphe a pour but d'apporter un correctif au relèvement des tarifs pour le cas où, dans la période suivant la cessation des hostilités, le produit net de l'exploitation d'un réseau viendrait à se relever sensiblement et ferait apparaître des excédents d'une certaine importance. Certes, il est impossible de prévoir à l'heure actuelle ce que sera l'industrie des chemins de fer dans cinq ou six ans.

Le coût de l'exploitation et le développement des transports sont la résultante d'une série de facteurs que l'esprit d'aucun homme ne peut prévoir avec quelque certitude.

Mais si des excédents de recettes, dus au relèvement de tarifs, amenaient les compagnies à distribuer des dividendes supérieurs à ceux

de l'avant-guerre, il y aurait là quelque chose d'immoral et qui révolterait la conscience publique.

Certes, ce n'est pas ce que veulent les compagnies. Ce n'est pas ce que veut le législateur.

La présente loi n'a d'autre but que de combler en partie le gouffre qui se creuse dans une industrie profondément troublée par la guerre et qui, liée par les conventions de 1883, ne peut remédier elle-même aux causes de perturbations profondes dont elle n'est pas responsable, quoi qu'on en ait dit.

A ceux qui voient la seule cause du mal dans la mauvaise gestion des compagnies, il serait aisé de répondre par des comparaisons entre les déficits du réseau de l'Etat et ceux des autres compagnies ; mais ce n'est pas à des polémiques de ce genre qu'il convient de passer notre temps. Il y a un mal évident, un danger pour les finances publiques, car le crédit de la France subirait un contre-coup trop certain, si la confiance du public se retirait des valeurs de chemins de fer.

Il s'agit de guérir ce mal et le projet de loi en donne le moyen.

Dans le cas où ce remède amènerait un excédent de recettes à une ou plusieurs compagnies, tout l'excédent sera versé au Trésor jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

Il semble utile de faire connaître au Sénat que l'adoption du relèvement des tarifs a fait l'objet d'un engagement, pris par les compagnies, de renoncer au droit, qu'elles tiennent des conventions de 1883, de ne pas maintenir les réductions de tarifs consenties par elles à l'occasion de l'abaissement de l'impôt sur les transports en grande vitesse, si l'Etat venait à le rétablir en tout ou partie. Cet engagement sera valable pendant toute la période d'application de la majoration générale de 25 p. 100. (Lettre du 7 mars du ministre des travaux publics.)

Ainsi, apparaît plus vivement la nécessité de voter rapidement cette loi, avant le vote de tout impôt nouveau, sur les transports, et vous savez que le ministre des finances fait état des recettes de ce nouvel impôt pour l'équilibre du budget de 1918, qui est en discussion à la Chambre.

Il nous reste à justifier devant le Sénat le taux élevé de la majoration et à lui indiquer sommairement les répercussions de cette majoration.

Messieurs, à la fin de l'exercice de 1917, le déficit accumulé depuis la guerre pour l'ensemble des compagnies, dépasse 1,650 millions, dont 1,166 millions sont à la charge de l'Etat, tant du fait de son exploitation que du fait de la garantie d'intérêt.

Le déficit seul de 1917 est de 580 millions, et nul ne peut supposer qu'il ne serait pas supérieur en 1918. Le rapport du comité consultatif estime qu'il peut dépasser 1 milliard.

Le nouveau tarif des allocations qui vous avez voté hier pour le personnel des chemins de fer comporte, à lui seul, une augmentation de 160 millions de francs. Or, le supplément de recettes provenant du relèvement de 25 p. 100 pour 380 millions et des frais accessoires pour 35 millions, n'est évalué qu'à 415 millions.

Sans vouloir admettre un instant qu'il y a un lieu de cause à cet effet entre les allocations, nécessaires, légitimes, que le Parlement a votées pour les cheminots et les relèvements des tarifs, il est impossible de ne pas rappeler que l'ensemble des trois relèvements d'allocations entraîne une dépense générale de 365 millions.

Bien d'autres causes s'ajoutent à celle-là, puisque le charbon, l'acier, les huiles, l'outillage ont monté dans des proportions formidables.

M. Varenne fournit, dans son rapport sur les chemins de fer de l'Etat, le renseignement suivant :

Les prévisions pour l'exercice 1918 font ressortir une insuffisance de 270 millions contre 66 et demi en 1913, soit un écart de 204 millions ; les recettes se sont pourtant accrues en cinq ans de 65 millions ; seulement les dépenses ont suivi la même marche ascendante pour une somme totale de 222 millions et demi : rien que le charbon coûte 110 millions de plus, et l'entretien du matériel roulant s'élève de 12,800,000 francs, en 1913, à 36,440,000 fr., en 1918.

Le relèvement des tarifs s'est imposé pour tous les réseaux d'intérêt local, et les réseaux secondaires d'intérêt général. Les entreprises de transports fluviaux et maritimes, celle des

camionnages ont relevé leur tarif. Vous avez accepté l'augmentation des tarifs postaux. Celle des chemins de fer s'est imposée à tous les pays étrangers.

En Allemagne, la majoration a été de 25 p. 100.

En Grande-Bretagne, de 50 p. 100 pour les voyageurs.

En Autriche-Hongrie, pour les voyageurs et les marchandises, 50 p. 100.

En Bulgarie, pour les voyageurs et les marchandises, 50 p. 100.

En Italie, pour les voyageurs, de 32 à 45 p. 100, selon les classes.

En Norvège, pour les voyageurs, de 60 à 80 p. 100, selon les classes.

Dans les Pays-Bas, pour les voyageurs, 50 p. 100, et pour les marchandises en trafic intérieur, indépendamment de certaines surtaxes, 20 p. 100.

Au Portugal, pour les voyageurs et les marchandises, 40 p. 100.

En Suède, pour les voyageurs, sans parler des surtaxes d'express, de 80 à 100 p. 100, selon les classes; pour les marchandises, 20 p. 100.

En Suisse, pour les voyageurs, de 10 à 20 p. 100, sans compter différentes autres combinaisons, telles que la suppression des billets d'aller et retour, qui se traduisent par de nouveaux relèvements.

On doit, en définitive, reconnaître que, à l'étranger, l'augmentation du prix des transports a un caractère général, et que, surtout depuis 1917, cette augmentation s'est développée dans des proportions formidables. Nul ne pensera que la France soit moins capable qu'une autre nation de supporter un sacrifice comme celui que nous réclamons d'elle et qu'exigent impérieusement les circonstances.

Si ces raisons et ces exemples ont une valeur de persuasion suffisante pour emporter l'adhésion, il convient pourtant d'examiner si le projet de loi peut apporter des perturbations graves dans le commerce et l'industrie, dans la vie générale de tout le pays.

Messieurs, à cet égard, quelques opinions considérables doivent vous rassurer.

D'abord, les avis du conseil supérieur des travaux publics et du comité consultatif sont favorables et ils ont pesé, à côté des avantages financiers, les répercussions économiques.

M. David-Mennet, président de la chambre de commerce de Paris, dont M. Claveille a lu le discours, à la séance de la Chambre du 27 mars, conclut que, « si regrettable que soit une augmentation du prix des transports, il y a au moins d'inconvénients à accepter cette augmentation qu'à laisser s'accumuler les déficits des grands réseaux ».

M. Dayné, président de l'Union générale des syndicats des mandataires des halles, déclare que les denrées périssables ne seront pas influencées par ces relèvements de tarifs, dans les proportions où on les propose.

Au point de vue économique, quels seront les effets combinés de l'impôt et du relèvement ?

L'augmentation sur le tarif des voyageurs sera de 40 p. 100. Pour 100 kilomètres, le billet de 1^{re} classe qui coûte 11 fr. 20, coûtera 15 fr. 62; celui de 3^e classe passera de 4 fr. 93 à 6 fr. 88.

Pour les marchandises, telles seront, suivant les catégories, frappées d'un impôt de 10 ou de 5 p. 100.

La tonne de houille, transportée à 250 kilomètres, payera 8 fr. 60 au lieu de 6 fr. 55; augmentation, 2 fr. 05; la tonne de coton, 33 fr. 69 au lieu de 24 fr. 50 : augmentation 9 fr. 19; le quintal de céréales, 1 fr. 375 au lieu de 1 fr. : augmentation, 0,375 millimes; l'hectolitre de vin, 1 fr. 10 au lieu de 80 centimes : augmentation, 31 centimes; le quintal de viande, 5 fr. 36 au lieu de 3 fr. : augmentation, 1 fr. 46.

Toutes ces augmentations sont regrettables nous le dirons, comme M. David-Mennet; mais si on veut bien les mettre en regard de celles qu'ont subies les marchandises elles-mêmes, ont doit, en toute justice, les déclarer d'ordre secondaire. Elle ne peuvent pas être un facteur important dans les prix de détail payés par le consommateur.

Et puis, il n'existe aucun autre moyen de pallier le déficit. La loi n'accomplit pas de miracles; elle doit tenir compte des faits et reviser les contrats dans les cas de force majeure.

La valeur libératoire de l'argent ayant partout baissé, les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas acheter plus cher leurs matières premières, payer plus cher leurs employés et maintenir pour leurs clients les mêmes tarifs qu'avant la guerre.

C'est pour ces raisons, messieurs, que, en plein accord avec l'avis de votre commission des finances, nous vous proposons d'accorder sans changement le texte qui vous est proposé par le Gouvernement et qui a été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé, dans les conditions suivantes, à homologuer exceptionnellement un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux Ceintures de Paris, ainsi que les taxes concernant les embranchements particuliers, les prix majorés pouvant dépasser les maxima inscrits aux cahiers des charges et dans les conventions spéciales :

1^o Les présentes dispositions ne s'appliquent, ni aux transports militaires régis par le traité du 12 juin 1898, ni au transport des colis postaux ;

2^o Cette majoration exceptionnelle entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches ;

3^o Elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

4^o Elle s'appliquera également aux prix de transport qui, au cours de la période d'application de la présente loi, seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahiers des charges, aux prix homologués antérieurement ;

5^o Si le produit net d'exploitation d'un réseau est supérieur, pour une année, au total :

a) Des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur.

b) Des intérêts de la garantie afférente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

c) Des sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914, l'excédent sera versé au Trésor, jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le relèvement des tarifs de transport sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, qui a été réclamé avec tant d'insistance par votre commission des finances, vient d'être réalisé par la Chambre des députés, qui, après de longs débats, a adopté dans sa deuxième séance du 28 de ce mois le projet de loi présenté par le Gouvernement à cet effet.

Nous avons déjà exposé les motifs qui rendent cette mesure nécessaire dans notre avis n° 96, en date du 14 mars 1918, relatif au projet de loi portant approbation de conventions passées entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour l'attribution au personnel de leurs réseaux d'allocations complémentaires de cherté de vie. Au surplus, ces raisons sont-elles développées par l'honorable rapporteur de la commission des chemins de fer dans le rapport qu'il vient de vous présenter.

Il nous suffira donc de rappeler que de 62 millions en 1913, la somme des déficits an-

nuels des grands réseaux est successivement passée à 330 millions en 1914, 358 millions en 1915, pour atteindre, d'après les évaluations de l'administration des travaux publics, 581 millions en 1917 et 709 millions en 1918. Encore faut-il dire que dans ces chiffres ne sont pas comprises les charges résultant des allocations complémentaires de cherté de vie, qui se sont élevées à 132 millions en 1917 et atteindront en 1918 365 millions, avec les nouveaux taux d'allocations prévus dans l'avenant du 12 mars courant.

Or, nous rappellerons que par le jeu des garanties d'intérêts, en ce qui concerne trois compagnies, et par l'incidence directe des résultats de l'exploitation, en ce qui touche le réseau de l'Etat, ces déficits ont pour leur plus grande part leur répercussion immédiate sur les finances publiques. C'est donc avant tout dans l'intérêt de l'Etat qu'il est absolument indispensable de donner aux compagnies les moyens de rétablir tout au moins partiellement leur situation financière. Ces moyens consistent rationnellement à leur permettre d'équilibrer leurs charges par les recettes de leur exploitation, comme dans toute entreprise industrielle bien conduite.

Le projet de loi est d'une grande simplicité. Il autorise le ministre des travaux publics à homologuer un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux Ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers. Cette majoration, qui entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches, prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

Il ne s'agit ainsi que d'un relèvement essentiellement temporaire, ne modifiant en rien la situation respective de l'Etat vis-à-vis des compagnies et laissant tout entière la question de la révision du régime des chemins de fer, qui s'imposera vraisemblablement après la guerre.

Le taux de 25 p. 100, comme nous l'avons indiqué dans notre avis précité, n'est en aucune façon de nature à aggraver la situation du commerce et de l'industrie et à augmenter le coût de la vie, dans les circonstances que nous traversons. Les produits naturels et manufacturés ont, en effet, atteint des cours si élevés qu'une telle majoration n'aura qu'une influence minime sur les prix de revient et sur les prix de vente à la consommation.

Pour 100 kilogr. de houille, par exemple, transportés à 250 kilomètres, l'augmentation du prix de transport sera de 16 centimes, alors que l'augmentation du prix de vente est, à l'heure actuelle, de 19 fr. 50.

Pour 100 kilogr. de bœuf, viande nette, l'augmentation des frais de transport sera de 97 centimes pour une augmentation de valeur de 190 fr.

Pour 100 kilogr. de mouton, l'augmentation du prix de transport sera de 60 centimes, pour une augmentation de valeur de 200 fr.

Pour un hectolitre de vin, l'augmentation des frais de transport sera de 20 centimes, l'augmentation de valeur étant de 90 fr.

Au surplus, l'augmentation de tarif proposée, qui avait reçu l'adhésion du conseil supérieur des travaux publics, a été approuvée, en outre, par le comité consultatif des chemins de fer, qui, en dehors de membres du Parlement, du conseil d'Etat, des grandes administrations publiques, comprend des représentants autorisés des chambres de commerce et des associations industrielles et agricoles, et aussi par les chambres de commerce dans leur ensemble.

D'après les recettes commercialisées de 1917, le relèvement de 25 p. 100 envisagé produira 382 millions, et si l'on y ajoute les recettes pouvant provenir de la majoration de 50 p. 100 des frais accessoires, que le ministre des travaux publics peut réaliser en vertu de ses pouvoirs propres, soit 35 millions, on arrive à un total de 415 millions. Cette somme, qui est loin de pouvoir couvrir le déficit des compagnies, leur permettra tout au moins d'améliorer notablement leur situation. A ce résultat concourront également la révision, annoncée par M. le ministre des travaux publics et des transports, du traité relatif aux transports militaires, le relèvement des tarifs de transport des colis postaux et les modifications des conditions auxquelles sont soumis les transports effectués par les compagnies pour le compte de l'administration des postes.

(1) Voir les nos 136-137, Sénat, année 1918; et, 4181-4422-4433-4488-4525 in-8° n° 944 — 11° légis., — de la Chambre des députés.

Il convient de noter, pour calmer de légitimes préoccupations, que le projet de loi a pris les précautions nécessaires pour qu'en aucun cas le relèvement des tarifs des transports ne puisse avoir pour effet d'augmenter le dividende des actionnaires.

Si en effet le produit net d'exploitation d'un réseau venait à être supérieur, pour une année, au total :

a) Des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur ;

b) Des intérêts de la garantie afférente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

c) Des sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914.

L'excédent sera versé au Trésor, jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

Cette combinaison ne comporte même pas, pour le Nord, le P.-L.-M. et l'Est, la possibilité de rétablir la situation d'avant-guerre ; car ces trois réseaux avaient, en 1913, des excédents de 8,2, de 7,3 et de 8,5 millions, auxquels ils ne pourront plus prétendre tant que le relèvement des tarifs restera en vigueur.

Nous signalons enfin que, comme contrepartie de la majoration des tarifs, les compagnies renoncent à user, pendant la période d'application de cette majoration, du droit qu'elles tiennent des conventions de 1883, de ne pas maintenir les réductions sur les tarifs des voyageurs de 2^e et de 3^e classes, consenties, par elles en 1892, au cas où l'Etat viendrait à augmenter l'impôt sur les transports en grande vitesse.

Pour les motifs qui précèdent, et avant tout dans l'intérêt des finances publiques, votre commission des finances donne sa pleine approbation au projet de loi autorisant le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général.

ANNEXE N° 141

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 142

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions, en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 143

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des services judiciaires pendant la durée de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la

République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.)

ANNEXE N° 144

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en même temps qu'il déposait à la Chambre, dans la séance du 19 mars courant, le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions pour secours d'extrême urgence aux victimes des catastrophes de Moulins et de la Courneuve, le Gouvernement a présenté un autre projet de loi ayant pour objet d'autoriser des avances aux personnes victimes de calamités de cette nature, c'est-à-dire ayant subi des dommages matériels, par suite d'accidents survenus soit dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat, soit dans les usines privées travaillant pour la défense nationale. Il a paru, en effet, qu'il y avait lieu de leur fournir les moyens de pourvoir à la remise en état sommaire ou à la préservation des habitations, des ateliers, des locaux industriels et commerciaux, de façon à assurer la reconstitution rapide des foyers du travail.

Cette aide apportée aux sinistrés réserverait naturellement, — et ceci résulte expressément des termes du projet de loi, — d'une part, tous les recours de droit commun, et, par conséquent, le règlement des difficultés juridiques éventuelles, et, d'autre part, les questions de principe visées dans l'article 57 du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre et que le Parlement a manifesté l'intention de résoudre par une loi spéciale.

D'après les propositions du Gouvernement, les avances ainsi accordées seraient imputées sur le crédit de 300 millions ouvert en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, pour la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre.

Les conditions dans lesquelles elles seraient consenties seraient fixées par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes et composée d'un représentant de chacun des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement, du blocus et des régions libérées, ainsi que d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller d'Etat.

Votre commission des finances est favorable au principe des avances proposées et ne fait pas d'objection à leur imputation sur le crédit de 300 millions ouvert par la loi du 26 décembre 1914. Elle demande seulement d'une façon instante que toutes les opérations auxquelles a donné lieu jusqu'ici la réparation des dommages de guerre et auxquelles elle donnera lieu dans la suite, ainsi que toutes celles qui y sont connexes — comme les avances actuellement envisagées — fassent l'objet d'une comptabilité parfaitement claire.

Ces opérations sont en effet considérables et très complexes. Il faut donc à tout prix que soient évités, en la matière, la confusion et le désordre. Nous signalons à cet égard combien il est regrettable que la Chambre tarde si longtemps à se prononcer sur le projet de loi déposé le 29 septembre dernier et qui tend à assurer la centralisation au ministère des finances de la comptabilité des indemnités pour la réparation des dommages de guerre.

Ces observations étant faites, votre commission ne saurait donner son adhésion à la procédure suggérée par le Gouvernement, pour la détermination des conditions auxquelles seront soumises les avances.

(1) Voir les nos 4195-4280-4336 et annexe, et in-8° n° 925 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 131, Sénat, année 1918, et 4461-4533, et in-8° n° 938. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Comme nous l'avons dit plus haut, une commission composée de hauts fonctionnaires de ministères de l'intérieur, des finances, de l'armement et des régions libérées, ainsi que de magistrats de la cour des comptes, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, serait chargée de fixer les conditions dans lesquelles les avances seraient accordées. Ainsi la loi déléguerait à une commission administrative, créée à cet effet, c'est-à-dire inexistante avant la loi, n'ayant ni statut, ni responsabilité, un pouvoir réglementaire, qui est du domaine exclusif et essentiel du pouvoir exécutif responsable, pouvoir considérable qui n'appartient même pas au conseil d'Etat. C'est là une innovation qui nous paraît inadmissible comme étant en contradiction avec tous les principes de notre droit politique et parlementaire.

Sans doute, des commissions furent constituées à diverses reprises en matières d'avances et de subventions ou secours. La loi du 25 janvier 1910, par exemple, qui a accordé un crédit de 2 millions pour secours aux victimes des inondations de 1910, décida que la répartition de ce crédit serait assurée par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes ou par le procureur général près cette cour et comprenant : un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, trois fonctionnaires du ministère des finances désignés par le ministre des finances, trois fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par le ministre de l'intérieur. De même, la loi du 20 décembre de la même année, en ouvrant un crédit de 5 millions pour venir en aide aux viticulteurs éprouvés, a chargé une commission analogue, de la répartition de ce crédit entre les départements. Mais il ne s'agissait que de la répartition de fonds de secours, ce qui est tout différent de la mission dont on veut charger la commission dont l'institution est prévue dans le présent projet de loi.

Chaque fois que, dans des circonstances analogues, le législateur n'a pas cru devoir inscrire dans la loi les conditions réglementaires de son application, il a toujours donné délégation, à cet effet, au pouvoir exécutif, sauf parfois à rendre obligatoire l'avis du conseil d'Etat.

C'est ainsi, notamment, que la loi du 1^{er} août 1860, qui a autorisé des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel, a renvoyé, par son article 5, à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer les formes et les conditions des prêts ainsi que les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. C'est ainsi encore que l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, modifié par l'article 61 de la loi de finances du 27 février 1912, a confié à un règlement d'administration publique la fixation des conditions auxquelles seraient consenties des avances remboursables aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la loi, ainsi qu'aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites des syndicats professionnels.

Pour rester dans la tradition et la règle politique, votre commission des finances vous demande donc de déléguer au pouvoir exécutif le soin de déterminer les conditions dans lesquelles seront accordées les avances prévues dans la présente loi, après avis de la commission dont la composition a été déterminée par le Gouvernement.

En conséquence des explications qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Seront imputées, à titre d'avances, sur les crédits ouverts en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, les sommes qui pourront être attribuées aux tiers ayant subi dans leurs biens des dommages matériels par suite d'accidents survenus :

a) Dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale ;

Sous réserve de tous recours de droit commun.

Une commission, présidée par le premier président de la cour des comptes et composée d'un représentant de chacun des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement et des fabrications de guerre, du blocus et des régions libérées, ainsi que d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller d'Etat, fixera les conditions dans lesquelles les avances seront accordées.

ANNEXE N° 145

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 146

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 147

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôt cédulaires et d'impôt général sur les revenus, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau a pour objet de proroger les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur le revenu.

La loi du 31 juillet 1917 laisse, en effet, aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels le choix de déposer, avant le 1^{er} avril de chaque année, la copie de leur compte de profits et pertes, afin d'être taxés sur le bénéfice réalisé par eux pendant l'année précédente, ou d'être taxés par application à leur chiffre d'affaires d'un coefficient approprié.

Or, la commission chargée par la loi de déterminer ces coefficients pour les différentes catégories de professions vient seulement de terminer ses travaux et le tableau desdits coefficients n'a été porté à la connaissance du public qu'au *Journal officiel* du 18 mars dernier. Le Gouvernement a cru devoir proposer, dans ces conditions, de prolonger d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de cette année, les délais fixés par les articles 4, 14, 33 et 52 de la loi du 31 juillet 1917, pour permettre aux intéressés de choisir, en toute connaissance de cause, entre les deux modes de taxation.

Pour la même raison, il propose également de proroger jusqu'à la même date le délai fixé par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 pour déposer les déclarations concernant l'impôt général sur le revenu.

Les mesures dont il s'agit étant conformes à l'équité, votre commission des finances vous demande de bien vouloir les approuver et d'adopter, en conséquence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prolongés en 1918 jusqu'au 30 avril de ladite année les délais fixés :

(1) Voir les nos 4066-4439 et in-8° n° 948. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4537-4539, et in-8° n° 943 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 146, Sénat, année 1918, et 4537-4539 et in-8° n° 943. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1^o Par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1917, pour produire les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu;

2^o Par les articles 4, 14 et 33 de la loi du 31 juillet 1917, pour déposer les résumés des comptes de profits et pertes ou les déclarations prévus pour l'assiette des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales;

3^o Par l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, pour présenter les déclarations relatives aux réductions d'impôts pour charges de famille.

ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction d'abatage des oliviers, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (1).

ANNEXE N° 149

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1916, chargée de l'examen du projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 150

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1916, chargée de l'examen du projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 151

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 3936-4024, et in-8° n° 917 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4449-4483-4521 et in-8° n° 947 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4448-4482-4522 et in-8° n° 946 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4537-4538 et in-8° n° 949. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardements, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 153

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 154

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 156

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, ministre de la guerre (4). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 157

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919, par M. Paul Strauss, sénateur (5). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la classe 1919 a été recensée et révisée ; elle est prête à répondre à l'appel de

(1) Voir les nos 4534-4535, et in-8° n° 989. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2874-3813-3970 et in-8° n° 940. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4019-4316-4358-4444 et in-8° n° 933, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4415-4549, et in-8° n° 955. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 156, Sénat, année 1918, et 4415-4549 et in-8° n° 955. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

la patrie. La date projetée de son incorporation, vers le milieu du mois d'avril, est la plus favorable au point de vue sanitaire.

Les opérations de révision qui viennent d'avoir lieu, tant pour les jeunes gens de la classe 1919 que pour les réformés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918, se sont poursuivies avec un surcroît de précautions en vue d'effectuer une sélection équitable et judicieuse des aptitudes au service armé.

Ce premier filtre doit être suivi, dès l'arrivée au corps, d'une minutieuse visite d'incorporation à laquelle le Parlement attache à juste titre la plus haute importance.

Cette visite ne se confond pas avec la première visite médicale prescrite dans les vingt-quatre heures à l'effet de rechercher et de dépister les maladies contagieuses.

L'examen d'incorporation doit être passé en présence des officiers instructeurs par les médecins des dépôts; il ne consiste pas seulement à appliquer strictement les dispositions de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire, qui ont un caractère impératif, mais encore à proposer pour les incorporés définitifs un classement par catégories d'après le coefficient de robusticité réelle.

Il n'est pas superflu de rappeler, ainsi que le fait, dans sa circulaire du 3 mars 1918, M. le sous-secrétaire d'Etat Louis Mourier, que la présence de récupérés, parmi les hommes à examiner, suffirait à elle seule à imposer à la visite d'incorporation du contingent un caractère de rigueur médicale toute particulière, si d'ores et déjà l'examen complémentaire des recrues de la classe 1919 n'exigeait, aux termes de l'arrêté du 9 avril 1915, une sélection sévère, comme s'il s'agissait de choisir, parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires.

Il est essentiel à cet effet, que pour l'aménagement des locaux, pour les visites d'incorporation, pour les conditions d'existence, d'alimentation, de couchage, d'entraînement des recrues, le commandement et le service de santé soient en relations étroites et en collaboration constante. En vue de l'appel sous les drapeaux de la classe 1917, M. le général Gallieni, accentuant et complétant les instructions données par son prédécesseur, M. Millerand, s'était inspiré de la pensée commune des commissions de la Chambre et du Sénat pour ordonner, dans chaque dépôt, une conférence quotidienne entre le commandant et le médecin. Cette procédure est de rigueur et ne doit pas rester facultative. Le général Gallieni n'avait pas hésité à déclarer que la réalisation de ces résultats engageait la responsabilité des chefs de corps.

Une note très précise, rédigée à la même époque par M. Justin Godart, récapitulait les différents desiderata d'ordre hygiénique, elle prescrivait aux médecins chefs du service de santé des dépôts les règles à suivre: 1° collaboration étroite avec le commandement; 2° visite d'incorporation minutieuse, méthodique et faite sans précipitation, en présence des officiers de l'unité examinée, en particulier constitution d'une fiche sanitaire, en plus de la tenue du registre d'incorporation; 3° surveiller effectivement le nettoyage des locaux, leur aération; 4° veiller attentivement à la propreté et à la désinfection des latrines (construction de latrines de nuit); 5° s'assurer qu'un intervalle minimum de 60 centimètres est maintenu entre chaque lit, que la paille des paillasses est sèche, et que les paillasses elle-mêmes sont aérées au moins une fois par semaine; 6° vérifier la qualité et l'entretien du linge; 7° surveiller soigneusement les lavabos, l'installation des baignoires, des lavabos, la température du bain et des salles; 8° surveillance minutieuse des eaux potables, des denrées alimentaires; 9° surveillance de la progression des exercices et de l'entraînement des jeunes soldats; 10° conseils donnés au commandement sur la durée du repos et du sommeil, et 11° visite quotidienne des malades.

La préparation de la classe 1918 s'est faite méthodiquement, d'après ces principes, et les résultats sanitaires qui ont suivi son incorporation ont tout à la fois justifié l'opportunité de la date choisie pour son appel sous les drapeaux et la vigilance concordante du commandement et du service de santé.

De tous les préparatifs, le premier, celui qui ne comporte aucun relâchement, est la visite du casernement; cette visite doit être terminée pour la classe 1919 le 30 mars. Nous ne saurions trop appeler la sollicitude la plus

attentive et la plus sévère des autorités militaires sur ce contrôle fondamental.

La circulaire du 3 mars 1918, de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, Louis Mourier, énumère les mesures à prendre; elle est suffisamment documentée pour servir de guide aux médecins; elle renouvelle les instructions antérieures; elle sera complétée ultérieurement par des prescriptions détaillées complémentaires sur l'alimentation.

Il est à souhaiter que des instructions soient également données pour la ration de sommeil, pour la consommation du sucre, bref, pour tous les détails physiologiques si importants, en ce qui concerne l'entraînement rationnel des jeunes recrues, leur culture physique et leur préparation militaire. La surveillance morale, qui touche de près à la prophylaxie des maladies vénériennes, doit faire de plus en plus l'objet des préoccupations incessantes du commandement et du service de santé.

Dans sa circulaire du 9 février 1918, le général Alby, major général de l'armée, pour le président du conseil, ministre de la guerre et par son ordre, tenant compte des observations du général commandant en chef au sujet de l'instruction de la classe 1918, appelle l'attention du commandement sur l'instruction morale, la discipline, l'instruction militaire et l'entraînement: il insiste tout particulièrement sur le choix et la préparation des instructeurs.

Il est intéressant de noter que, d'après les constatations faites dans la zone des armées, l'éducation physique de la classe 1918 a donné de bons résultats. Il n'y a qu'à continuer dans cette voie, en s'attachant à porter au maximum les conditions de contrôle sanitaire qui sont à la base de l'entraînement et concourent à la formation militaire complète d'un jeune contingent.

La jeune classe 1919, élevée à la dure école de la guerre, appelée à son tour à remplir ses obligations patriotiques, ne sera pas inférieure à ses héroïques devancières, en dévouement, en civisme et en vaillance.

Plus les nécessités militaires se font pressantes et plus la nation entière accepte stoïquement, en coopération intime avec tous ses alliés, tous les sacrifices indispensables pour la défense de la patrie en danger et pour l'obtention de la victoire libératrice.

Le Sénat sera certainement unanime à voter le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'appel par anticipation de la classe 1919 aura lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre.

ANNEXE N° 158

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 160

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4289-4330-4528-4540 et in-8° n° 954 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4376-4527 et in-8° n° 953 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 161

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, par M. Murat, sénateur (1).

ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardements, par M. Eugène Guérin, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 26 mars dernier, a pour objet de soumettre à l'autorisation préalable de l'Etat toutes les opérations d'assurances et de réassurances contre les risques de bombardement.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, et le rapporteur de la Chambre, l'honorable M. Paisant, dans son rapport, invoquent, à l'appui de ce projet de loi, les considérations suivantes :

Le projet de loi actuellement en discussion, touchant la réparation des dommages de guerre, comprend les dommages causés par les bombardements, et l'article 17 de ce projet, qui a déjà reçu la sanction de la Chambre et du Sénat, autorise l'attributaire qui a souscrit une assurance à subroger l'Etat dans tous ses droits contre son assureur, à concurrence de l'indemnité qu'il a reçue.

L'Etat peut donc devenir éventuellement le créancier de la compagnie d'assurances, et, conséquemment, le droit et le devoir de se préoccuper et de la moralité de l'opération d'assurance et de la solvabilité de l'assureur, et de n'admettre à l'assurance, en ces sortes de risques, que les organismes qui offrent de suffisantes garanties de solidité.

D'autre part, l'intérêt de la défense nationale est en jeu. Il importe, en effet, à un haut degré, en cas de réassurance cédée à une compagnie étrangère, d'empêcher que les polices ou bordereaux renferment une indication quelconque, directe ou indirecte, susceptible de renseigner l'étranger sur les lieux sinistrés.

La surveillance et le contrôle de l'Etat sont, à ce double point de vue, nécessaires.

Or, l'Etat se trouve actuellement désarmé contre les compagnies qui couvrent ce genre de risques, puisque, dans l'état actuel de la législation, ce genre d'assurance est complètement libre.

Le nombre des compagnies s'est, d'ailleurs,

(1) Voir les nos 236, Sénat, année 1917, et 3206-3352, et in-8° n° 734 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir l'in-8° n° 957 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 452, Sénat, année 1918, et 4534-4535, et in-8° n° 939. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

singulièrement accru à la faveur de l'extension qu'ont prise les bombardements aériens, et si certaines des compagnies qui se sont créées ou qui ont créé cette branche nouvelle, offrent de suffisantes garanties de sécurité, il en est d'autres qui en sont dépourvues et qui appellent la plus sérieuse attention de la part des pouvoirs publics.

Quant à l'économie du projet de loi, elle se résume dans les dispositions suivantes de l'article unique :

Les organismes d'assurance qui voudront pratiquer l'assurance contre les bombardements devront en fournir l'autorisation. Cette autorisation impliquerait la vérification préalable, par les agents assermentés du ministère du travail, des ressources et réserves de la société, sans comporter, bien entendu, aucune garantie de l'Etat, en ce qui concerne l'assureur. L'autorisation serait donnée par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité consultatif des réassurances, et publié au *Journal officiel*. Les droits des sociétés seraient ainsi pleinement sauvegardés contre l'arbitraire possible du ministre, puisque le comité consultatif comprend des représentants des sociétés d'assurances.

Nous avons donc l'honneur de soumettre le projet de loi à la ratification du Sénat.

PROJET DE LOI

Article unique. — Pourront seuls souscrire, en France et en Algérie, des assurances et réassurances de risques contre les bombardements, les assureurs français ou étrangers qui auront été préalablement autorisés, à cet effet, par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, pris après avis du comité consultatif des réassurances et assurances directes et publié au *Journal officiel*. Cette autorisation pourra être retirée dans les mêmes formes.

La souscription de polices garantissant les risques désignés au paragraphe précédent sans l'autorisation préalable de l'Etat sera punie des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables.

ANNEXE N° 164

(Session ord. — séance du 30 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à la dernière heure, le Sénat est saisi d'un projet de loi très important, comprenant des dispositions fort complexes, pour l'étude duquel la commission des finances a eu à peine quelques heures. Il est de notre devoir de protester contre un tel procédé, dont on use trop souvent à notre égard. En l'espèce, c'est dans sa séance d'hier seulement

(1) Voir les n°s Sénat 437-438, année 1917, 70, année 1918, et 3941-4054-4080 et annexe, 4496-4515-4560 et in-8° n°s 855 et 956. — 11^e législ., — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 151, Sénat, année 1918, et 4557-4558 et in-8° n° 949. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

que la Chambre a délibéré sur ce projet de loi, après un long rapport lu à la tribune par l'honorable M. Marin, au nom de la commission du budget. Le Gouvernement nous a signalé l'extrême urgence de ce projet. C'est pourquoi la commission des finances a consenti à vous demander de hâter vous-mêmes votre délibération. Il s'agit, en effet, de réglementer l'exportation des capitaux à l'étranger, cette exportation apparaissant, à l'heure actuelle, comme susceptible de porter un très grave préjudice aux intérêts généraux du pays. Le Gouvernement nous a convaincus de la nécessité d'éviter le danger des manœuvres qui pourraient se produire, si un long intervalle s'écoulait entre l'annonce des mesures proposées et leur adoption.

L'institution, par la loi du 1^{er} août 1917, du répertoire des opérations de change a permis de contrôler les demandes de change direct faites aux intermédiaires qui tiennent ce répertoire : mais il y a, pour les particuliers, d'autres moyens d'exporter des capitaux que ceux qui consistent en achat de monnaies ou devises étrangères. Rien ne s'oppose, par exemple, à l'heure actuelle, à ce que des sommes en francs (par chèques ou tirages, par virements ou par ouvertures de crédits) soient mises à la disposition de l'étranger : rien n'interdit non plus actuellement, soit l'achat de titres à l'étranger, soit l'envoi à l'étranger de titres français ou étrangers pour y être laissés en dépôt ou pour y être vendus et réemployés en valeurs étrangères.

Les mesures proposées par le Gouvernement pour empêcher l'exportation abusive des capitaux hors de France sont inspirées de celles qu'ont prises, l'an dernier, dans le même but, les gouvernements britannique et italien. Elles se rapprochent toutefois davantage des ordonnances anglaises. La réglementation britannique, tout en formulant d'une façon précise les prohibitions que nécessitaient les événements actuels, laisse en elle une certaine élasticité au marché des capitaux, tandis que celle qui a été décrétée par le gouvernement italien a imposé des restrictions plus sévères aux mouvements des capitaux avec l'étranger et a, pour le marché des changes, établi le monopole.

Or, il a paru au Gouvernement qu'en raison du caractère international du marché français, qu'il est du plus haut intérêt de maintenir pour l'après-guerre, il était préférable de se rapprocher des dispositions libérales des ordonnances britanniques. Le projet de loi présenté s'inspire donc surtout de ces ordonnances ; il comporte en même temps les améliorations dont l'expérience anglaise a montré l'opportunité.

Il comprend 19 articles, répartis en 3 titres : titre I^{er} : exportation des capitaux ; titre II : importations des titres et valeurs mobilières ; titre III : dispositions communes.

D'après le titre I^{er}, sont interdites en général toutes les exportations de capitaux, par quelque moyen qu'elles puissent se réaliser, sauf autorisation écrite du ministre des finances et sous réserve de certaines exceptions, d'ailleurs fort importantes, notamment en faveur du commerce.

Toutes opérations de cette nature, si elles portent sur une valeur de plus de 1.000 fr., ne peuvent être faites que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change. Avant toute exécution d'ordre de cette sorte, l'intermédiaire devra exiger de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de France ou mis en France à la disposition d'une personne résidant hors de France. A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans cette déclaration ou indiquer expressément, sous sa responsabilité, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

Les prohibitions édictées par la loi ne s'appliquent :

Ni aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de France ont ou pourront avoir en France ;

Ni aux fonds qui seraient envoyés dans les colonies françaises et les pays de protectorat pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

Ni au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés dans un délai maximum de six mois, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les déclarations faites obligatoirement aux intermédiaires et les autorisations du ministre des finances devront être communiquées, à toute réquisition, aux agents désignés à cet effet par le ministre des finances. Il n'en pourra d'ailleurs être fait usage que pour l'application de la loi.

Par son titre II, le projet de loi interdit l'importation en France de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance.

Sont exceptés toutefois de cette prohibition :

1^o Les valeurs émises depuis le début des hostilités par l'Etat français ;

2^o Les titres échus remboursables en France et les coupons payables en France ;

3^o Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction en France était propriétaire avant la promulgation de la présente loi ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date ;

4^o Les titres achetés ou souscrits en France depuis le début des hostilités ;

5^o Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le ministre des finances.

Le titre III, enfin, prévoit la constatation des infractions aux prescriptions de la loi par des procès verbaux dressés par les agents désignés par le ministre des finances. Les infractions, en matière d'exportation de capitaux, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée, ni inférieure à 61 francs. En matière d'importation de titres et valeurs mobilières, l'amende sera calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée. En cas de récidive, l'amende sera doublée. Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables.

La loi n'aura naturellement qu'une durée temporaire. Elle ne restera en vigueur que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités. Elle sera applicable à l'Algérie.

Chaque trimestre, le ministre des finances adressera au Président de la République un rapport sur l'exécution de la loi, qui sera communiqué aux commissions financières des Chambres.

La délivrance par l'administration des finances des autorisations prévues par la loi exigera, comme en Angleterre, la création d'un nouvel organisme, dont les pouvoirs et attributions devront être nettement déterminés, afin que les solutions à donner aux cas qui lui seraient soumis soient prises et communiquées aux intéressés sans tarder. A cet organisme incombera également le contrôle de l'application de la loi. Pour en assurer le fonctionnement, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit de 50,000 fr., soit 45,000 fr. pour le personnel et 5,000 fr. pour les dépenses de matériel.

Quelle que soit la gravité des mesures proposées, votre commission des finances soucieuse de donner au Gouvernement tous les moyens qu'il juge nécessaires pour soutenir au point de vue financier, la terrible lutte dans laquelle nous sommes engagés, y a donné son adhésion. M. le ministre des finances ayant très vivement insisté pour qu'elle présente son rapport sans délai, elle a cru devoir répondre à cet appel. Elle espère que le Sénat voudra bien faire à son tour le même effort et voter d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Exportation des capitaux.

Art. 1^{er}. — Sauf autorisation écrite du ministre des finances, et sous réserve des dispositions de l'article 4, il est interdit à toute personne résidant en France, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte de tiers :

1^o De constituer hors de France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un avoir en titres ou en fonds pour dépôt ou placement, y souscrire à une émission, consentir un prêt à une personne résidant hors de France, acheter hors de France tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un trans-

fert quelconque de fonds ou de titres hors de France;

2° D'expédier hors de France, en vue de leur réalisation par l'entremise d'une personne résidant hors de France, des titres dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise en francs ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Une personne résidant en France, même après avoir reçu, s'il y a lieu, toutes autorisations utiles du ministre des finances, ne peut, si l'opération qu'elle a en vue est d'un montant supérieur à 1,000 fr., acheter ou se procurer directement ou indirectement des devises ou monnaies étrangères, envoyer ou transférer hors de France des monnaies, valeurs ou titres, mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de France (par chèques, tirages ou effets, par voie de virements ou d'ouvertures de crédits), mettre en France des titres à la disposition d'une personne résidant hors de France que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change.

Avant toute exécution d'ordre de cette nature, l'intermédiaire exigera de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de France ou mis en France à la disposition d'une personne résidant hors de France.

Les déclarations et, s'il y a lieu, les autorisations du ministre des finances seront conservées par l'intermédiaire qui les tiendra à la disposition des agents dont il est question à l'article 5.

A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans ladite déclaration ou mentionner expressément, sous sa responsabilité, dans sa déclaration écrite, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

Cette licence sera visée par l'intermédiaire qui apposera sur ladite pièce un timbre à date et y indiquera la nature et le montant du règlement pour lequel il est intervenu.

ART. 3. — Par les mots « personne résidant en France », il faut entendre, pour l'application de la présente loi, non seulement les particuliers résidant en France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent en France.

Par les mots « personne résidant hors de France », il faut entendre, pour l'application de la présente loi, non seulement les particuliers résidant hors de France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent hors de France.

ART. 4. — La prohibition édictée par l'article 1^{er} de la présente loi ne s'applique pas :

1° Aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de France ont ou pourront avoir en France;

2° Aux fonds qui seraient envoyés dans les colonies françaises et les pays de protectorat pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie;

3° Au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés dans un délai maximum de six mois, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — Les déclarations visées à l'article 2 ainsi que les autorisations éventuelles du ministre des finances devront être communiquées à toute réquisition aux agents désignés à cet effet par le ministre des finances.

Les personnes ou sociétés qui tiennent le répertoire des opérations de change, devront pour les opérations qu'elles ont effectuées pour leur propre compte, fournir à ces agents, qui en feraient la demande, des déclarations analogues ainsi que les déclarations du ministre des finances, s'il y a lieu.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait usage, pour un motif autre que l'application de la présente loi, des déclarations et autorisations ci-dessus, ainsi que de tous autres documents dont la communication aura été demandée par ces agents au cours d'enquêtes concernant les opérations visées par ladite loi.

TITRE II

Importation des titres et valeurs mobilières.

ART. 6. — L'importation en France de tous titres (actions obligations ou bons) et en géné-

ral de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance est interdite.

La création en France d'un certificat conférant à son porteur un droit sur des biens ou des valeurs existant à l'étranger est assimilée à l'importation prohibée au paragraphe précédent.

ART. 7. — Sont exceptés de la prohibition édictée par l'article précédent :

1° Les valeurs émises depuis le début des hostilités par l'Etat français;

2° Les titres échus remboursables en France et les coupons payables en France;

3° Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction en France était propriétaire avant la promulgation de la présente loi ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date;

4° Les titres achetés ou souscrits en France depuis le début des hostilités;

5° Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le ministre des finances.

TITRE III

Dispositions communes.

ART. 8. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue à l'article 5.

Ces agents auront le droit de demander à tous les services publics d'exercer, en vue de leur fournir tous les renseignements qui leur seront nécessaires, les droits de communication autorisés par les lois existantes.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2, toutes tentatives en vue de les commettre, ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'article 2 qui auront été reconnues fausses ou incomplètes, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée, sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 16 fr.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 et toute tentative en vue de les commettre seront passibles de la même amende calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10. — Un arrêté du ministre des finances indiquera, s'il y a lieu, le ou les délégués qui pourront, en son nom, signer les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 7, et déterminera les conditions dans lesquelles fonctionneront les services destinés à assurer l'application de la présente loi.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités.

ART. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux

crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, un crédit de 50,000 francs, savoir :

Chap. 55. — Commission des changes. — Personnel, 45,000 fr.

Chap. 56. — Commission des changes (matériel), 5,000 fr.

ART. 13. — La présente loi est applicable en Algérie.

A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord, le territoire de ces pays sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la métropole pour l'application de la présente loi.

ART. 14. — Le ministre des finances adressera trimestriellement au Président de la République un rapport qui sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres, sur l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté, le 29 mars courant, le projet de loi déposé, le 19 février dernier, sur son bureau, qui autorise le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, de nouvelles avances aux gouvernements alliés ou amis. Les avances de cette sorte jusqu'ici autorisées atteignent 6,421,856,100 fr. Les autorisations demandées s'élevant à 744,278,900 fr., le total des avances autorisées sera ainsi porté à 7,166,135,000 fr.

La nouvelle demande permettra, d'après les prévisions du Gouvernement, de faire face aux besoins jusqu'au 30 juin prochain. Elle comprend les sommes nécessaires aux gouvernements alliés ou amis pour effectuer certains paiements en France. Elle est destinée, notamment, à permettre, dans les mêmes conditions qu'en janvier et février, le service en France de la dette directe de l'Etat russe et des emprunts contractés sous sa garantie. Des déclarations de M. le ministre des finances, il résulte d'ailleurs que, par suite des récents événements de Russie, le Gouvernement ne procédera à ce dernier emploi qu'après accord ultérieur avec le Parlement.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport n° 80, en date du 7 mars courant, relatif aux dernières autorisations d'avances aux gouvernements alliés ou amis, le montant des avances consenties, sur les ressources de la trésorerie, au 31 janvier dernier s'élevait à 6,389,351,000 fr.

A la même date, la situation des cessions de matériel aux gouvernements étrangers était la suivante :

CESSIONS CONSENTIES	MONTANT		REMBOURSEMENTS		RESTE	
	des cessions.		effectués.		à rembourser.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Par le ministère de la guerre.....	770.830.578	21	270.195.701	36	500.634.876	85
Par le ministère de l'armement et des fabrications de guerre :						
Service de l'artillerie.....	2.817.373.528	»	914.522.238	99	1.962.351.289	01
Service des poudres.....	84.330.016	29	33.017.874	18	51.312.142	11
Totaux.....	3.672.534.122	50	1.217.735.814	53	2.454.798.307	97

Le total des engagements des gouvernements amis ou alliés envers nous s'élevait ainsi au 31 janvier dernier à la somme totale de 8 milliards 844,149,308 fr.

Pour le motif déjà indiqué dans notre rapport sur la précédente demande d'autorisation d'avances et basé sur la solidarité qui doit s'appliquer entre les pays alliés en matière de

finances comme en matière d'opérations militaires, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté sans modification par la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 159, Sénat, année 1918, et 4333-4550 et in-8° n° 951 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 744,278,900 francs.

Cette somme s'ajoutera au montant des autorisations accordées par les lois précédentes.

ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

PAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, il n'a pu être procédé jusqu'ici à l'établissement du projet de loi de règlement de l'exercice 1914 et le retard ainsi apporté au règlement de cet exercice a entraîné des retards correspondants dans la préparation des lois de règlement des exercices suivants.

Les difficultés auxquelles s'est heurté le Gouvernement, en ce qui concerne l'exercice 1914, viennent surtout de l'impossibilité où se sont trouvés de rendre leurs comptes certains comptables demeurés dans la partie du territoire occupée par l'ennemi, tel le trésorier-payeur général du département du Nord, ou ayant vu leur comptabilité détruite avant d'être évacués. Elles résultent aussi d'erreurs certaines qui sont apparues dans les comptabilités dont on possédait tous les éléments et qui ont été causées par les perturbations entraînées dans les services par l'état de guerre.

Eu égard à ces difficultés, plusieurs lois ont dû proroger successivement la date du dépôt du projet de loi de règlement de l'exercice 1914. En vue toutefois de mettre un terme à cette situation anormale, un décret rendu le 27 juillet 1917, sur la proposition de M. Joseph Thierry, ministre des finances, avait institué une commission extraparlamentaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer le règlement en suspens.

Cette commission, composée de membres des deux Chambres, de magistrats de la cour des comptes et de fonctionnaires, s'est livrée à une étude approfondie des moyens propres à procurer une solution. Elle a récemment achevé ses travaux et c'est le projet sorti de ses délibérations que le Gouvernement a soumis à soumis l'approbation du Parlement.

En ce qui concerne les erreurs constatées dans les comptabilités dont aucun élément ne fait défaut, il ne saurait être envisagé évidemment à leur égard d'autre solution qu'un retour rapide et complet à la régularité. Nous devons noter à ce sujet que la plus grande partie des dites erreurs provient des services ordonnateurs de la guerre dans le département de la Seine et de la caisse centrale du Trésor public. L'administration, pour expliquer ces erreurs, a invoqué, en dehors de la large réduction subie par le personnel expérimenté et de l'importance et de la multiplicité des opérations, le trouble très sérieux qu'a provoqué le changement apporté en cours d'exercice aux conditions de l'imputation des dépenses du ministère de la guerre.

On sait, en effet, que le décret du 13 août 1914 a substitué à la nomenclature budgétaire primitive de ce ministère une nouvelle nomenclature dite de guerre et qu'ont été ainsi condensées, contrairement à l'article 56 du décret du 31 mai 1862, en un nombre de chapitre très restreint, des dotations ayant trait à des dépenses tout à fait hétérogènes. Ce n'est qu'avec trop de raison que nous avons protesté contre cette malencontreuse innovation dans le rapport n° 102, en date du 18 mars 1915, sur le projet de loi portant ratification dudit décret. Loin d'être une cause de simplification, cette mesure fut une source d'innombrables confusions. Actuellement, les deux administrations de la guerre et des finances sont obligées de redresser les erreurs d'imputation commises

de part et d'autre; c'est là une œuvre délicate, minutieuse, qui demandera encore peut-être beaucoup de temps.

Abstraction faite de ce redressement d'erreurs, le seul, mais important obstacle qui subsistait pour la préparation de la loi de règlement de l'exercice 1914 venait de l'absence d'un certain nombre de comptabilités du Nord et de l'Est.

Les solutions proposées par la commission, et que le Gouvernement a faites siennes, sont destinées à permettre de fournir à la Cour des comptes et aux Chambres dans un délai assez réduit des bases aussi complètes et aussi exactes que possible d'un règlement de l'exercice 1914.

La production régulière de certains comptes étant impossible, il leur serait substitué des états qui récapituleraient les documents transmis à l'administration centrale des finances, pendant les sept ou huit premiers mois de 1914, par les différents comptables des pays envahis et conservés par la direction générale de la comptabilité publique. Ces états, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives réglementaires, viendraient former une annexe provisoire aux comptabilités régulièrement produites, ce qui permettrait d'établir une situation de l'ensemble des opérations aussi rapprochée que possible de la réalité. Les opérations dont le classement ne serait pas établi, de même que les soldes dont la reconnaissance régulière n'aurait pas eu lieu, feraient provisoirement, et sauf rectification ultérieure, l'objet d'inscriptions à des comptes d'attente ouverts dans les écritures du Trésor au titre des opérations de trésorerie et destinés à assurer la balance des diverses recettes et dépenses justifiées et arrêtées sous des rubriques exactes. La loi fixerait un délai pour l'apurement de ces comptes, apurement qui serait assuré au fur et à mesure de la libération du territoire par la production de documents réguliers.

Comme d'ailleurs la production de ces documents pourra être impossible aux comptables, et qu'il convient de ne pas retarder indéfiniment les régularisations indispensables, la cour des comptes jouirait d'un pouvoir étendu d'appréciation quant au remplacement des justifications absentes. Des méthodes analogues seraient appliquées aux comptes des ordonnateurs. Bien entendu, les dépenses de l'exercice 1914, non payées par suite de l'occupation de l'ennemi et dont le paiement serait demandé, demeureront, même après le vote de la loi de règlement, soumises aux dispositions des lois des 29 juin et 20 novembre 1915, qui en ont prévu l'imputation provisoire sur les exercices en cours et l'imputation définitive aux chapitres clos. Cette mesure ne doit pas seulement s'appliquer aux mandats dont les créanciers de l'Etat sont ou seront porteurs, mais aussi aux pièces de dépenses que les comptables des pays envahis rapporteront et produiront à l'appui de leurs comptes postérieurement à la clôture définitive de l'exercice 1914 dans les écritures du Trésor. Sans une disposition en ce sens, les dépenses dont il s'agit ne pourraient recevoir d'imputation budgétaire.

Votre commission des finances, unanime à considérer les dispositions proposées comme très judicieuses et de nature à conduire au résultat recherché, vous demande de les approuver et d'adopter en conséquence le projet de loi soumis à votre vote.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1914 comprendra, en ce qui concerne les opérations des comptables dont les comptes réguliers n'ont pu être rendus par suite de l'invasion du territoire, les résultats, même partiels, qui ressortent des documents et pièces en la possession des administrations centrales.

Art. 2. — Les excédents de recettes ou de dépenses provenant des opérations ainsi rattachées au compte général des finances seront balancés par des inscriptions au débit ou au crédit de comptes de trésorerie spécialement ouverts à cet effet dans les écritures de la comptabilité publique.

Art. 3. — Les mêmes opérations feront l'objet d'états dressés sous une forme analogue à celle des comptes des comptables. Ces états, arrêtés par la direction générale de la comptabilité publique, certifiés conformes aux documents que les comptables ont fait parvenir à l'administration centrale des finances et ap-

purvés des pièces justificatives qui pourront être fournies, seront transmis à la cour des comptes qui statuera par voie d'arrêt dans les formes ordinaires de sa juridiction.

Art. 4. — Lors de la production ultérieure des comptes de la gestion 1914 par les comptables intéressés, ceux-ci présenteront d'abord les résultats compris aux états prévus par l'article précédent et ensuite les modifications et additions à y apporter, lesquelles modifications et additions devront être rattachées aux écritures de la plus ancienne gestion non encore close à la direction générale de la comptabilité publique.

Seront rattachées à la gestion en cours, lors de la production des comptes, toutes opérations effectuées par les comptables postérieurement à l'année 1914, dans les régions occupées par l'ennemi.

Art. 5. — Si les justifications dont la production est exigée par les lois, décrets ou règlements à l'appui des comptabilités soumises à la juridiction de la cour des comptes font défaut, en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, soit par suite de tout autre événement constituant un cas de force majeure, la cour pourra décider, dans ses arrêts, qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documents qu'elle déterminera suivant les circonstances.

Art. 6. — Chaque année, dans le compte général des finances, le ministre des finances insérera une situation de l'apurement des comptes de trésorerie ouverts en vertu des prescriptions de l'article 2. L'apurement devra être achevé, au plus tard, à l'expiration de la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 7. — Les recettes et les paiements budgétaires repris au compte général des finances pour l'année 1914, dans les conditions déterminées par les articles 1^{er}, 2 et 3, figureront au compte définitif des recettes et aux comptes des dépenses des ministres, ainsi qu'au projet de loi de règlement. Sur les mêmes documents la partie des droits constatés correspondant aux opérations visées par les mêmes articles sera arrêtée d'après les derniers renseignements possédés à leur sujet par les divers ministères, sans qu'il y ait lieu, en ce qui concerne, à production d'états détaillés de restes à recouvrer ou de restes à payer.

Art. 8. — L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 continuera à recevoir son application pour le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture dudit exercice. Les mêmes dispositions, ainsi que celles de la loi du 29 novembre 1915, s'appliqueront aux dépenses acquittées par les comptables des régions envahies ou pour leur compte lorsqu'elles n'auront pu recevoir leur imputation définitive dans les écritures du Trésor avant la clôture des opérations de l'exercice 1914.

ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 30 mars 1918.)

PAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis, par M. Ernest Cauvin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté un projet de loi tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés et restés en pays envahis.

Ce projet aura pour effet de faire bénéficier ces assurés d'une situation analogue à celle qui a été faite, par les lois de décembre 1915, aux assurés mobilisés; en d'autres termes, la période pendant laquelle les intéressés se seraient trouvés dans l'impossibilité d'effectuer

(1) Voir les nos 160, Sénat, année 1918, et 4376-4527, et in-8° n° 953. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 91, Sénat, année 1918, et 3862-4353-4384, et in-8° n° 916. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

leurs versements entrera dans le décompte des années donnant droit aux allocations de l'Etat, comme si les versements avaient été effectués.

Il ne résultera donc, de ce chef, aucune dépense supplémentaire pour le budget; tout au plus pourrait-on objecter que l'Etat, dans des circonstances normales, accorderait des allocations moins élevées et que, par suite, une économie — d'ailleurs peu importante — pourrait être réalisée de ce fait.

Mais, pas plus que l'autre Assemblée, le Sénat ne voudra s'arrêter à cette objection de détail, alors surtout qu'il s'agit de nos malheureux compatriotes des régions envahies, qui doivent être, sans aucun doute, assimilés, à cet égard, à des mobilisés.

En conséquence, messieurs, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La durée pendant laquelle les assurés obligatoires visés à l'article 1^{er} et les assurés facultatifs visés à l'article 36, paragraphes 7, 8 et 9, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, auront été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'Etat, prévue aux articles 4, 6, 9 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 2. — La durée pendant laquelle les bénéficiaires des dispositions de la loi du 25 février 1914, créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, auront été mobilisés ou dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation de l'Etat prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 février 1914 et des diverses allocations et majorations prévues à l'article 10 de la même loi.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique réglera les détails d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment les pièces à fournir par les assurés pour justifier de l'impossibilité d'effectuer leurs versements.

ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 3 avril 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exécution de mobilisation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 3 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa première séance du 20 mars dernier, la Chambre des députés, d'ac-

(1) Voir les nos 2705-2970-3358 et in-8° n° 912 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 162, Sénat, année 1918, et in-8°, n° 957 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

cord avec le Gouvernement, a adopté une proposition de loi, aux termes de laquelle seraient exonérés de la taxe de 10 p. 100 instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 les paiements des marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques classés comme objets de luxe par la loi du 22 mars 1918, qui auraient été achetés avant le 1^{er} janvier 1918.

Le Sénat n'a pas oublié qu'une controverse s'est déroulée à la tribune de cette Assemblée entre M. le ministre des finances et le rapporteur général de la commission des finances, au sujet de l'interprétation à donner à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Aux termes de cet article, « trois mois après la promulgation de la présente loi, une taxe de 10 p. 100 sera instituée sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non commerçant, si ces marchandises, denrées, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe ».

Et plus loin, au 4^e alinéa de l'article 27, on lit : « Toute transaction portant sur une marchandise ou un objet de luxe, quel qu'en soit le prix, est obligatoirement constatée, lorsque le vendeur est commerçant, par l'inscription sur un livre de commerce agréé par l'administration. Le vendeur non commerçant devra délivrer quittance. »

De ces textes le rapporteur général de la commission des finances, parlant au nom de cette commission, crut pouvoir inférer que tous achats de marchandises effectués avant le 1^{er} avril ne seraient pas frappés de la taxe de 10 p. 100. M. le ministre des finances, au contraire, déclara que la taxe s'appliquant au paiement, peu importait la date à laquelle auraient eu lieu les achats. Tous paiements postérieurs au 1^{er} avril 1918 seraient donc atteints par la taxe. Toutefois, il admit que ceux de ces paiements qui seraient afférents à des achats antérieurs à la déclaration des hostilités, ou opérés par des mobilisés, devraient en être exonérés.

La Chambre des députés a tranché la question par une disposition transactionnelle, à laquelle votre commission des finances, pour mettre fin à tout conflit d'interprétation, consent à se rallier. Le texte qui a reçu l'approbation de l'autre Assemblée confirme, à la vérité, la thèse soutenue au Sénat par M. le ministre des finances; mais il nous donne cependant partiellement satisfaction, puisqu'il exonère de la taxe les objets de luxe achetés avant le 1^{er} janvier 1918.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer au Sénat l'adoption de la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« § 2. — Sont exonérés de cette taxe les paiements de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques achetés avant le 1^{er} janvier 1918 ».

ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 3 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918, et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé le 18 janvier dernier sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé au Parlement de donner une importante extension aux dispositions de la loi du 31 mars 1917 qui ont institué le pécule du soldat.

Cette loi, comme le Sénat le sait, a, par son article 11, décidé l'attribution aux hommes de troupes de hautes payes et d'indemnités spé-

ciales dites de combat. La moitié de ces hautes payes et de ces indemnités est versée aux intéressés en même temps que le prêt, l'autre moitié étant réservée pour la constitution d'un pécule destiné à être remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès, ou de disparition dûment constatée, à leurs veuves, ascendants ou descendants en ligne directe.

Les hautes payes ci-dessus ont été fixées à 1 fr. pour les sous-officiers, 60 centimes pour les caporaux et 20 centimes pour les soldats; les indemnités de combat à 1 fr. uniformément, tant pour les sous-officiers que pour les caporaux et soldats.

Pour tenir compte de la cherté croissante de la vie, qui rendra plus difficile la satisfaction des premiers besoins auxquels le combattant de la veille devra faire face lorsqu'il reprendra sa place à son foyer, pour alléger le fardeau des préoccupations qui pèsent sur le soldat du front, aux heures où il évoque les conditions dans lesquelles s'opérera pour lui la reprise de la vie civile, pour lui apporter enfin un léger adoucissement à la prolongation de la guerre, le Gouvernement avait proposé, dans le projet de loi déposé à la Chambre, de relever, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'indemnité spéciale de combat de 1 fr. à 3 fr. par jour, la partie versée directement aux intéressés restant de 50 centimes et le surplus étant affecté au pécule. Il avait, en outre, demandé que le bénéfice de l'indemnité fût étendu aux officiers qui conduisent les unités au combat.

« Aujourd'hui, lisons-nous dans l'exposé des motifs, où tant de citoyens de condition modeste, partis comme simples soldats, ont conquis par leur valeur les galons d'officier, il serait injuste de ne pas les associer aux bienfaits d'une mesure dont l'utilité apparaîtra pour eux aussi indispensable que pour leurs frères d'armes. »

Enfin, le Gouvernement avait proposé de fixer, à dater du 1^{er} janvier 1918, à un minimum de 1.000 fr. le montant du pécule revenant éventuellement aux parents en cas de décès survenant au combat ou à la suite de blessure reçue au cours du combat.

Pour faire face au supplément de dépense devant résulter de l'ensemble de ces mesures au cours du premier trimestre, le Gouvernement sollicitait un crédit additionnel de 150 millions, au titre du chapitre du budget du ministère de la guerre relatif à la solde de l'armée.

La commission du budget de la Chambre, tout en adoptant le principe du relèvement de l'indemnité de combat, a apporté d'assez sérieuses modifications au projet du Gouvernement.

Tout d'abord, elle ne crut pas devoir admettre tous les officiers au bénéfice de l'indemnité. Elle ne l'accorda qu'aux officiers subalternes, « partant de ce principe, a exposé l'honorable M. Noël dans son rapport, que seuls doivent participer à l'indemnité de combat les officiers qui vivent près des hommes, supportant les mêmes fatigues et les mêmes dangers, dans les tranchées ou sur le front de combat ».

Elle majora en outre le pécule à raison du nombre des enfants. La majoration prévue, fixée à 20 p. 100 de la somme totale, était inscrite au livre de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans, légalement à la charge du militaire lors de sa libération ou de son décès. Elle était acquise au titulaire du pécule ou à ses ayants droit.

Pour permettre la liquidation rapide des majorations pour enfants, la commission du budget proposa la création dans les écritures du Trésor un compte spécial, crédité du sixième du montant des crédits votés pour la période commençant au 1^{er} janvier 1918, en vue d'assurer l'application du nouveau régime d'indemnités de combat, et débité du paiement des majorations prévues pour enfants.

Elle régla, en outre, les avantages corrélatifs qui seraient accordés aux marins des bâtiments armés. Elle allouait « une indemnité de 1 fr. 50, par sortie ou journée de séjour à la mer, aux officiers subalternes, sous-officiers et marins embarqués, qui accomplissent un effort particulièrement pénible, dans des conditions particulièrement dangereuses ».

Les intéressés devaient recevoir le tiers de cette allocation en même temps que la solde, le surplus étant versé à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Ces diverses modifications rendirent nécessaire un relèvement des crédits demandés, qui

(1) Voir les nos 135, Sénat, année 1918, et 4219-4437-4441 et in-8° n° 931 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

furent portés de 150 à 180 millions au titre du budget de la guerre; un crédit de 4,050,000 fr. fut en outre inscrit au budget de la marine, qui n'avait fait l'objet d'aucune prévision de la part du Gouvernement.

La Chambre des députés, dans ses séances des 21 et 22 mars, a apporté à son tour de nombreux changements au projet de la commission du budget.

Tout d'abord, elle a élevé du sixième (50 centimes) au tiers, soit 1 fr., la part de l'indemnité de combat versée aux militaires en même temps que le prêt ou la solde.

Le Gouvernement et la commission du budget, en s'élevant contre cette augmentation, firent en vain valoir que la loi serait ainsi détournée de son objet initial et que le commandement, consulté, s'était montré tout à fait hostile à l'augmentation de l'argent de poche, mis à la disposition des soldats. La Chambre se prononça contre leurs avis.

Elle a, en outre, mais cette fois d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget étendu le bénéfice du minimum de pécule de 1,000 fr. à verser aux parents au cas où le décès survient à la suite de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat.

Malgré l'opposition formelle du Gouvernement, elle a considérablement aggravé les charges de la réforme, en étendant le bénéfice de ce minimum de pécule à tous les parents des mobilisés décédés, dans les conditions prévues par la loi elle-même, depuis la mobilisation. Il lui a paru, en effet, impossible de priver les familles des militaires morts au champ d'honneur, avant le 1^{er} janvier 1918, des avantages accordés aux parents de ceux qui tomberont après cette date.

Elle a, en outre, modifié le régime prévu pour les marins. Estimant qu'il ne fallait pas créer une inégalité quelconque entre l'armée de mer et l'armée de terre, elle a laissé à un décret le soin de fixer le taux de l'indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers subalternes, officiers marinières, quartiers-maitres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi, étant entendu que les marins bénéficieraient d'avantages équivalents à ceux accordés aux militaires de l'armée de terre. Les parents des marins ont été, de plus, admis à bénéficier du minimum de pécule (1,000 fr.) prévu pour l'armée de terre.

Nous signalerons enfin le changement apporté dans les modalités de constitution du compte spécial où seront décrites les opérations relatives aux majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires du pécule. Nous avons indiqué plus haut comment, d'après le texte proposé par la commission du budget, devait fonctionner ce compte spécial. Devait être porté au crédit dudit compte le sixième du montant des crédits votés, pour la période commençant au 1^{er} janvier 1918, en vue de l'application du nouveau régime d'indemnités de combat; au débit, les versements des majorations pour enfants. La Chambre a cru pouvoir supprimer la disposition relative aux recettes du compte, en sorte que ne subsisterait plus dans ce compte que l'inscription des dépenses.

Notre commission des finances ne peut que se montrer entièrement favorable à l'extension du pécule, lequel, on s'en souvient, a été institué par la loi du 31 mars 1917, à la suite de ses observations agréées par le Sénat. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre.

Tout d'abord, le Gouvernement avait cru nécessaire de nous demander de reprendre le texte initial, qui avait maintenu à 50 centimes la part de l'indemnité de combat à verser aux hommes quotidiennement; il nous sollicitait, en outre, de repousser la rétroactivité du droit au minimum de pécule.

Disposée à consentir à la première partie des suggestions ci-dessus, la commission des finances par une délibération motivée, décida de maintenir la rétroactivité du droit au minimum de pécule. Elle estimait, en effet, qu'il serait souverainement injuste que les familles des soldats morts pour la patrie fussent traitées différemment suivant que le militaire aurait succombé avant ou après le 1^{er} janvier 1918. Le principe du versement d'un minimum de pécule étant admis, son application doit être générale. C'est d'ailleurs à ce sentiment qu'ont déjà obéi le Gouvernement et la Chambre des députés en inscrivant, dans le projet de loi des dépenses militaires, la rétroactivité des nou-

veaux tarifs majorés. Sans doute, la charge budgétaire sera très sensiblement augmentée; mais une question supérieure de justice et d'égalité a paru à la commission dominer de très haut le point de vue financier.

La question en était là, lorsque le Gouvernement, par lettre de M. le ministre des finances en date du 2 avril courant, nous a fait savoir, à la suite d'une consultation de M. le général en chef, qu'il revenait sur sa première manière de voir.

« A l'heure où nous sommes, écrit M. le ministre des finances, au moment où nos troupes engagées dans la plus grande bataille de tous les siècles y font preuve d'un héroïsme incomparable et d'une ténacité qui nous est un sûr garant de la victoire finale, le Gouvernement estime qu'il lui importe de ne pas retarder la date à laquelle nos combattants seront en possession effective des avantages annoncés, ni de paraître mesurer ces avantages. Une telle attitude ne serait pas comprise du pays; elle méconnaîtrait les événements que nous vivons.

« La commission des finances partagera, j'en suis convaincu, ce sentiment. Aussi le Gouvernement m'a-t-il prié d'insister de la manière la plus vive auprès de la commission des finances pour que le Sénat soit mis à même, dans sa séance du 3 avril 1918, d'adopter sans aucun changement le texte voté par la Chambre. »

Nous ne saurions trop approuver cette nouvelle attitude du Gouvernement, qui est conforme aux vues de votre commission, déjà exprimées plus haut. C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter le projet voté par la Chambre des députés.

Il est nécessaire, à la vérité, que nous apportions quelque clarté dans le texte qui nous vient de la Chambre; mais comme nous ne voulons pas faire attendre à nos troupes les avantages et compensations légitimes qu'il est dans le désir de tous de leur accorder, nous nous bornerons à signaler les imperfections que nous avons relevées dans certains articles du projet, afin que le Gouvernement les corrige prochainement par un nouveau texte législatif.

Dans l'article 4 relatif au personnel de la marine, la Chambre, comme on l'a vu, au lieu de préciser le taux de l'indemnité quotidienne, qui, d'après les propositions de sa commission du budget, devait être de 1 fr. 50, a renvoyé à un décret le soin de le fixer, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux prévus pour les militaires de l'armée de terre. Mais elle a laissé subsister dans ledit article un paragraphe, aux termes duquel « l'indemnité serait payée en numéraire à concurrence du tiers aux intéressés, en même temps que la solde, et, pour le surplus, serait versée à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ».

Or, cette répartition de l'indemnité s'expliquait quand le montant en était fixé à 1 fr. 50; elle avait pour objet de laisser aux marins comme argent de poche la même somme de 50 centimes allouée aux militaires de l'armée de terre dans le projet de la commission du budget. Elle n'a plus de raison d'être, dès lors que le taux de l'indemnité doit être déterminé par décret et de façon à assurer aux militaires de la marine des avantages équivalents à ceux de l'armée de terre. Il sera donc indispensable de mettre au point cette partie de la loi.

Il nous paraît en outre nécessaire de préciser le sens du dernier paragraphe du même article 4, qui indique les cas dans lesquels les parents des militaires de l'armée de mer bénéficieront du minimum de pécule de 1,000 fr. Aux termes de ce paragraphe, le bénéfice dudit minimum de pécule serait acquis, en cas de décès par suite d'événements de guerre ou survenus dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article, 3, c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux militaires de l'armée de terre. Quels sont ces événements de guerre dont il sera fait état pour les seuls militaires de la marine?

L'administration, que nous avons consultée à ce sujet, nous a fait connaître que l'expression « événements de guerre » avait, en ce qui concerne la marine, un sens parfaitement précis, par opposition aux mots « événements de mer ». Elle englobe tous les cas de perte ou d'accidents dus à l'action de l'ennemi, à la suite par exemple de rencontre d'un bâtiment avec une mine, mais exclut ceux où le risque résulte des seuls dangers de la navigation.

En ce qui concerne le compte spécial où doivent être imputées les majorations de pécule pour enfants, nous rappelons que la Chambre a supprimé toute indication de recettes. On ne

conçoit pas un compte chargé d'opérations de dépenses qui ne soit pas, au préalable, nanti d'une dotation. Il sera donc nécessaire de fixer par un texte législatif ultérieur, les ressources destinées à alimenter le compte spécial dont il s'agit.

Nous signalons enfin que la Chambre n'a pas modifié les crédits qui étaient proposés par sa commission du budget, alors que les innovations qu'elle a introduites dans le projet de loi sont de nature à augmenter sensiblement les dépenses. La rétroactivité de l'application du pécule minimum de 1,000 fr. attribué aux parents entraînera, en effet, une charge fort importante. Quoi qu'il en soit, comme le Sénat n'a pas d'initiative en matière financière, nous ne pouvons relever nous-mêmes le montant des crédits votés par la Chambre. Il en résultera la nécessité d'allouer, par la suite, d'importants crédits supplémentaires.

Le Gouvernement, à qui nous avons soumis les observations qui précèdent, en a reconnu l'entière justesse et il s'est déclaré prêt à combler ces lacunes, d'ordre d'ailleurs secondaire, que présente le projet de loi, en soumettant prochainement aux Chambres des textes législatifs destinés à les corriger.

Sous ces réserves, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 180 millions de francs applicables au chapitre 7 du budget de son ministère : « Solde de l'armée ».

Art. 2. — Ces crédits seront affectés, concurremment avec les crédits déjà alloués, à l'élevation au taux de 3 fr. par jour de l'indemnité spéciale allouée aux militaires engagés directement dans le combat à dater du 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers subalternes, engagés directement dans le combat, à dater du 1^{er} janvier 1918.

L'indemnité de trois francs ci-dessus mentionnée sera payée en numéraire à concurrence de deux sixièmes aux intéressés en même temps que le prêt ou la solde; pour le surplus, elle sera versée à leur pécule. Aucune partie de la solde ou du prêt ne peut être portée au carnet de pécule ou retenue par mesure disciplinaire.

A dater du 1^{er} janvier 1918, en cas de décès survenant au combat, ou à la suite soit de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, le montant du pécule revenant éventuellement aux parents, dans les conditions de la loi du 31 mars 1917, ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr.

Cette dernière disposition s'appliquera rétroactivement au profit des mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation.

Le montant du pécule revenant éventuellement aux parents sera versé à ceux-ci dans un délai maximum de deux mois après la constatation du décès.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 4,050,000 fr. applicables savoir : 135,000 fr. au chapitre 8; 13,500 fr. au chapitre 9; 3,901,500 fr. au chapitre 10 du budget de son ministère.

Ces crédits sont ouverts en vue de permettre, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'allocation d'une indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers subalternes, officiers marinières, quartiers-maitres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouilles, de dragage et de convoi. Le taux de cette indemnité sera fixé par décret, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi pour les militaires de l'armée de terre.

L'indemnité ci-dessus sera payée en numéraire à concurrence du tiers aux intéressés en même temps que la solde; pour le surplus, elle sera versée à un pécule constitué dans les

conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre des finances déterminera, en ce qui touche notamment le décompte et la durée des sorties à la mer, les conditions d'attribution de cette indemnité ainsi que les catégories de bâtiments ou de personnel susceptibles de bénéficier de la mesure prévue par le présent article.

Les parents des ayants droit bénéficieront des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi, en cas de décès par suite d'événements de guerre ou survenus dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Art. 5. — Les militaires ayant droit au pécule bénéficieront d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite au livret de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans, légalement à leur charge, lors de leur libération ou de leur décès.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente loi, la même majoration sera acquise aux ayants droit du titulaire du pécule pour chacun des enfants de moins de seize ans, qui étaient légalement à sa charge lors de son décès.

Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité du paiement des majorations pour enfants, prévues aux deux premiers paragraphes du présent article.

Un décret réglera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Les pécules constitués par application de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 et de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

PROJET DE LOI adopté par le Sénat, adopté avec modification par la Chambre des députés concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 janvier 1918, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales).

ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vient de passer le 4 avril courant, avec la Banque de France,

(1) Voir les nos 70, Sénat, année 1918, et 4496-4515-4519-4560, et in-8° no 965 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4571-4572 et in-8° no 960 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 173, Sénat, année 1918, et 4571-4572 et in-8° no 960. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

une convention par laquelle celle-ci s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme de 3 milliards de francs, en sus du maximum de 15 milliards fixé par la convention du 2 octobre dernier.

D'après le bilan de la Banque à la date précitée du 4 avril, les avances réalisées s'élevaient en effet à 14 milliards 800 millions, contre 14 milliards au 28 mars, ne laissant plus ainsi qu'une marge de 200 millions pour atteindre le maximum autorisé.

Le Gouvernement a estimé, à juste raison, qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de s'assurer sans plus tarder une avance supplémentaire pour faire face aux énormes dépenses que la guerre impose.

Il nous demande, comme il l'a d'ailleurs obtenu de la Chambre des députés dans la séance d'hier, de ratifier la convention qu'il a ainsi passée avec la Banque de France.

Votre commission des finances est unanime à proposer au Sénat d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite. Elle renouvelle seulement l'observation qu'elle avait présentée, dans son rapport n° 333, relatif au projet de loi tendant à la ratification de la convention précitée du 2 octobre 1917, sur le danger que peut présenter le recours tardif à une nouvelle convention, quand le maximum autorisé est près d'être atteint. Il importe de ne pas s'exposer à être à la merci d'incidents imprévus pouvant entraîner de réelles difficultés.

Nous avons donné, dans notre rapport n° 333 précité, toutes explications sur les conditions auxquelles sont soumises les avances consenties par la Banque de France; il nous paraît inutile d'y revenir. Nous nous bornerons à indiquer, comme renseignement intéressant, que la circulation des billets de banque atteignait, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque du 28 mars dernier 25,179,327,655 fr. Le maximum des émissions de billets autorisées étant de 27 milliards (décret du 7 février dernier), il est à prévoir que d'ici, peu ce chiffre, bien que déjà fort élevé, devra être encore augmenté.

Si considérable soit que l'envergure de telles opérations, elles sont rendues indispensables par les circonstances que nous traversons. C'est pourquoi votre commission des finances n'éprouve aucune hésitation à vous proposer d'adopter d'extrême urgence le projet de loi qui nous vient de la Chambre.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 4 avril 1918, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La dite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement (1).

ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

PROJET DE LOI, (adopté par la Chambre des députés le 4 avril 1918, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, transmise par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 173, année 1918.

(2) Voir les nos 3258-3984-4304-4346-4474-4541 et in-8° no 964. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par M. Henry Bérenger, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé le 13 décembre 1917 et voté le 29 mars dernier par la Chambre, le Gouvernement a demandé au Parlement de ratifier une convention passée le 30 novembre 1917 entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses de matériel roulant.

Le matériel roulant des compagnies est en effet devenu tout à fait insuffisant pour assurer, en même temps que les transports de troupes, le ravitaillement des armées en vivres et munitions et le ravitaillement civil.

Alors que le trafic s'est accru pendant la période de guerre dans des proportions considérables par rapport au temps de paix, le matériel pour y faire face a été réduit au cours des hostilités.

On sait tout d'abord que, dès les premiers jours des hostilités, 52,000 wagons sont tombés entre les mains de l'ennemi. En outre, depuis le début de la guerre les compagnies n'ont pu se procurer le matériel neuf dont elles avaient coutume d'accroître annuellement leurs parcs. Or, pendant les quatre dernières années précédant la guerre, l'accroissement annuel de matériel s'élevait en moyenne à 15,590 wagons à marchandises et 575 locomotives. Enfin, l'entretien du matériel roulant a dû être négligé, soit par pénurie de main-d'œuvre, soit en raison des difficultés toujours croissantes de l'approvisionnement des matières nécessaires. Il en est résulté une immobilisation supplémentaire assez considérable de matériel avarié en réparation. Avant la guerre, le matériel en réparation s'élevait d'une manière à peu près régulière à 1,570 locomotives et 14,840 wagons; pendant les trois premiers mois de 1918, il a atteint en moyenne 2,336 locomotives et 29,559 wagons.

Dans ces conditions, la nécessité s'est fait sentir de plus en plus impérieuse de mettre le matériel roulant au niveau des besoins. Mais, en raison de leur situation financière, les compagnies se trouvent hors d'état de pouvoir faire face à cette dépense, rendue particulièrement lourde par la hausse des prix d'acquisition du matériel dont il s'agit. Le relèvement des tarifs de transport, récemment autorisé, ne permettra pas, en effet, de compenser complètement l'augmentation des frais d'exploitation résultant de la cherté des matières premières et du relèvement des salaires. C'est pourquoi les compagnies ont été contraintes de demander à l'Etat de leur venir en aide. Des crédits ont été déjà alloués à cet effet au cours de 1917, soit :

2,168,000 fr. par la loi de finances du 31 mars 1917;

67,631,500 fr. par la loi de finances du 29 septembre 1917;

(1) Voir les nos 55, Sénat, année 1918, et 3638-4213, et in-8° no 883. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 145, Sénat, année 1918, et 4066-4439 et in-8° no 948. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

20,000,000 fr. par la loi de finances du 31 décembre 1917.

Grâce à ce concours de l'Etat, les commandes suivantes ont pu être réalisées :

13,600 wagons à la Middleton Car Co (Etats-Unis), dont 5,000 par le réseau de l'Etat, 2,700 par le Paris-Lyon-Méditerranée, 1,800 par le Paris-Orléans, 1,400 par le Midi, 2,700 par l'Est; et 390 locomotives aux Etats-Unis, dont 100 par le réseau de l'Etat, 100 par le Paris-Lyon-Méditerranée, 100 par le Paris-Orléans, 50 par le Nord, 40 par le Midi,

Une convention est intervenue le 30 novembre 1917, en vue d'assurer l'exécution d'un programme général, lequel englobe les opérations ci-dessus. Ce programme répartit comme suit l'exécution du matériel supplémentaire entre les divers réseaux :

	Locomotives.	Tenders.	Wagons.
Etat.....	300	250	9.780
P.-L.-M.....	220	200	8.685

P.-O.....	220	150	6.399
Midi.....	40	40	3.000
Nord.....	50	50	2.400
Est.....	"	"	2.700
Totaux....	830	690	32.965

Il ne correspond guère qu'à la moitié du matériel neuf dont les réseaux auraient augmenté leurs parcs dans des circonstances normales depuis le début de la guerre.

Des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration des travaux publics, il ressort d'ailleurs que les commandes correspondant au programme dont il s'agit ont été passées pour la plus grande partie. Il ne resterait plus à passer que quatre commandes, savoir :

« 10,000 wagons aux constructeurs français, dépense évaluée à 188 millions ;
« 4,062 wagons en Espagne (usine de Beasain), dépense 62 millions ;

« 100 locomotives et tenders pour les chemins de fer de l'Etat, à placer vraisemblablement en Amérique (ni la France ni l'Angleterre n'étant actuellement à même de construire ces locomotives), dépense évaluée à 39 millions.

« 100 locomotives et tenders pour le P. L. M. (même observation que ci-dessus), dépense évaluée à 44 millions. »

L'administration ajoute que le marché de 10,000 wagons avec les constructeurs français n'attend pour la signature que le vote des crédits par le Parlement.

La dépense totale correspondant à l'exécution du programme d'ensemble ci-dessus s'élève à 860 millions. D'après la convention du 30 novembre 1917, la participation de l'Etat serait de 40 p. 100. Même avec cette aide, les compagnies auront à subir une charge beaucoup plus lourde qu'avant la guerre, comme le montre le tableau ci-après :

DESIGNATION	AVANT LA GUERRE	PRIX ACTUEL	PARTICIPATION	
			de l'Etat.	PRIX A PAYER par les compagnies.
Locomotives } Consolidation	135.000 »	290.000 »	116.000 »	174.000 »
Wagons couverts } Mikado	160.000 »	386.000 »	154.400 »	231.600 »
Wagons tombereaux.....	5.000 »	16.000 »	6.400 »	9.600 »
Wagons plats.....	4.200 »	14.800 »	5.920 »	8.880 »
	3.600 »	13.000 »	5.200 »	7.800 »

On a estimé que la participation de 40 p. 100 correspondait à la baisse de prix qui se produira après la guerre sur le matériel. Elle représente une dépense fixée au maximum à 344,352,300 fr., ainsi répartie :

Pour les chemins de fer de l'Etat.	111.060.000
Pour les chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.....	93.692.300
Pour les chemins de fer de Paris-Orléans.....	67.060.000
Pour les chemins de fer du Midi.	26.720.000
Pour les chemins de fer du Nord.	26.040.000
Pour les chemins de fer de l'Est.	19.780.000
Total.....	344.352.300

La participation de 40 p. 100 serait fournie suivant les modalités et jusqu'à concurrence des maxima fixés par les traités qui interviendraient, pour chaque commande, entre le ministre de la guerre et la compagnie intéressée.

Mais, en ce qui concerne les commandes passées hors de France, dans le cas où, par suite de l'élévation du fret, le prix maximum prévu au traité spécial serait dépassé, l'Etat prendrait à sa charge 40 p. 100 de l'excédent, lors même qu'il en résulterait un dépassement du maximum de 344,352,300 fr. susindiqué.

Les droits acquis par l'Etat du fait de sa participation aux achats de matériel sont déterminés par l'article 3 de la convention ainsi conçu :

A partir du moment où le matériel qui fait l'objet de la présente convention aura été livré au réseau auquel il est destiné, il sera considéré comme appartenant à ce réseau et fera partie de son parc. Il sera utilisé et entretenu dans les mêmes conditions que le reste du matériel de ce réseau.

Toutefois, dans les divers réseaux intéressés, le matériel acquis conformément à la présente convention sera immatriculé à part et inscrit dans un inventaire distinct pour la part du prix restant à la charge du réseau. En cas de rachat ou de fin de concession, l'Etat ne remboursera à chaque réseau que la différence entre la valeur de ce matériel, telle qu'elle sera déterminée conformément au cahier des charges, et une proportion de cette valeur égale à celle que l'Etat aura prise à sa charge dans la dépense totale d'acquisition, y compris les droits de douane et les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, sans que le montant de ce remboursement puisse être inférieur à celui alloué en moyenne pour le matériel similaire approvisionné par le réseau dans les deux années précédant le commencement des hostilités et dans les deux années suivant leur cessation, ni excéder la dépense prise en charge par le réseau.

Cet article a été destiné à fixer les règles ap-

plicables, en cas de rachat ou de fin de concession, à la détermination des sommes qu'aurait à rembourser l'Etat pour le matériel dont il s'agit. Les termes, en paraissant, à la vérité, quelque peu obscurs à première lecture. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de les illustrer par un exemple approprié.

Supposons un wagon couvert acheté au prix de 16,000 fr. ; l'Etat, pour sa part, aura à verser 6,400 fr. la compagnie 9,600 fr.

Supposons en outre que les wagons similaires aient été achetés 5,000 fr. pendant les deux années précédant la guerre et seront payés 12,000 fr. dans les deux années suivant sa cessation, soit une moyenne de 8,500 fr. Si, en cas de rachat, l'expertise fixe à 8,000 fr. la valeur du wagon acheté pendant la guerre avec la participation de l'Etat, l'Etat aura à rembourser, conformément à l'article 3 ci-dessus, la différence entre cette somme et la proportion de cette somme égale à celle que l'Etat aura prise en charge dans la dépense d'acquisition (40 p. 100 au maximum), soit :

$$8,000 \text{ fr.} - 8,000 \text{ fr.} \times \frac{40}{100} = 4,800 \text{ fr.}$$

Mais admettons que les wagons achetés pendant les deux années précédant la guerre soient estimés à 7,000 fr. et que l'estimation des wagons achetés pendant les deux années suivant la cessation des hostilités soit fixée à 9,000 fr. : le prix moyen d'estimation de ces wagons serait ainsi de 8,000 fr.

Les compagnies ont considéré qu'il serait irrationnel pour elles de recevoir moins pour les wagons achetés pendant la guerre et leur revenant à 9,600 fr., après déduction de la subvention de l'Etat, que pour des wagons leur revenant en moyenne à 8,500 fr. pendant les deux années précédant la guerre et pendant les deux années suivant sa cessation. C'est pourquoi elles ont demandé que, dans l'éventualité du rachat, le remboursement des wagons achetés pendant la guerre avec la participation de l'Etat ne puisse être inférieur à la somme allouée en moyenne pour le matériel similaire approvisionné pendant les périodes de deux années précédant et suivant la guerre.

Cette demande a reçu satisfaction dans l'article 3 de la convention. Elle nous paraît soulever les plus sérieuses objections. Nous ne voyons aucune raison pour prendre la moyenne des deux années précédant la guerre et des deux années la suivant. On comprendrait encore à la rigueur que les compagnies demandent à ne pas toucher moins pour des wagons achetés 5,000 fr. avant la guerre que pour des wagons qui leur auront coûté, même avec la participation de l'Etat, 9,600 fr. pendant la guerre. Et cependant, étant donné les circonstances économiques de la guerre, grâce aux-

quelles les prix ont atteint des conrs d'une élévation considérable, il apparaît nettement que le rachat survenant, les compagnies recevraient pour le remboursement de leur matériel usagé acquis avant la guerre à des prix très supérieurs à ceux de son acquisition. Il y aurait là, semble-t-il, une suffisante compensation à la perte éventuelle envisagée par les compagnies pour le matériel acheté pendant la guerre.

Quoi qu'il en soit, il serait, en tout état de cause, tout à fait naturel que les compagnies touchent moins pour les wagons qui leur sont revenus pendant la guerre à 9,600 fr., avec la participation de l'Etat, que pour ceux qui leur auront coûté 12,000 fr. après la guerre. Pourquoi, dans ces conditions, hier, en vue de l'établissement d'un prix moyen d'estimation, les wagons achetés après la guerre à ceux approvisionnés avant le commencement des hostilités ? Nous ajoutons qu'au cas où, dans les deux années suivant la cessation de la guerre, le prix d'acquisition du matériel roulant ne diminuerait pas — ce qui n'est pas invraisemblable — la solution admise par la convention devient absurde. Si, en effet, le prix des wagons dans les deux années suivant la cessation de la guerre restait fixé à 16,000 fr., le prix moyen d'achat pour les deux années précédant la guerre et les deux années suivant sa cessation serait de :

$$\frac{5,000 \text{ fr.} + 16,000 \text{ fr.}}{2} \text{ ou } 10,500 \text{ fr.}$$

Et alors la convention aurait pour conséquence d'empêcher que l'Etat rembourse une somme moindre pour des wagons ayant coûté 9,600 fr. aux compagnies que pour des wagons leur étant revenus en moyenne à 10,500 fr.

Il semble bien que la commission des travaux publics de la Chambre, en présence des conséquences de ces stipulations de la convention, ait voulu en éviter des résultats trop défavorables à l'Etat. Elle a en effet obtenu que fut introduite dans l'article 3 *in fine* la réserve que le remboursement par l'Etat du matériel acheté pendant la guerre ne pourrait excéder la dépense prise en charge par le réseau. Cette restriction est sans doute appréciable, mais est-elle suffisante ? Nous regrettons, quant à nous, qu'on n'ait pas fixé, comme seul minimum de remboursement du matériel acquis pendant la guerre avec la participation de l'Etat, la somme moyenne allouée pour le matériel similaire approvisionné par le réseau dans les deux années précédant le commencement des hostilités.

Nous aurions désiré que des modifications fussent apportées à la convention en concordance avec les observations ci-dessus. Mais M. le ministre des travaux publics a fait valoir, auprès de la commission des finances, des considérations tirées des circonstances dans

209

lesquelles ont été entreprises avec les compagnies les négociations, qui les ont amenées à l'acquisition du matériel roulant nécessaire à leur exploitation pendant le temps de guerre, et il a fortement insisté pour que le Sénat donne son approbation à la convention qui lui est soumise.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir, dans ces conditions, refuser le concours que lui demandait le Gouvernement. Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre, d'une part, l'administration des chemins de fer de l'Etat, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, la compagnie du chemin de fer du Midi, la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer de l'Est, d'autre part, en vue de fixer les conditions de participation de l'Etat et des dépenses d'acquisition de matériel roulant par les grands réseaux d'intérêt général.

L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. (1).

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 19 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical, par M. Cazeneuve, sénateur (2).

Messieurs, un thermomètre médical est un instrument de précision : il doit être sensible et très exact. Le diagnostic, le traitement et le pronostic en médecine ou chirurgie reposent constamment sur la température du malade ou du blessé. Toute erreur due au thermomètre, dans l'examen d'un malade, dérouté le médecin le plus distingué et prépare pour le malade ou le blessé les plus graves conséquences. La mort même, sans aucun doute possible, peut être la terminaison d'une méprise ou d'une hésitation chez le médecin trompé par le thermomètre menteur. La méconnaissance des diverses fièvres typhoïdes peut être la conséquence du thermomètre inexact.

Il nous paraît superflu d'écrire ici une page de médecine pour donner l'ample démonstration d'une vérité qui ne peut être contestée par personne.

Or, les thermomètres médicaux qui sont dans le commerce ne sont nullement contrôlés. L'acquéreur ignore si l'instrument qu'il achète est exact ou est un vulgaire jouet de bazar.

Avant la guerre, la plupart de ces instruments venaient d'Allemagne. Depuis la guerre, la Suisse, l'Angleterre et les Etats-Unis sont nos fournisseurs. Notre pays s'est fâcheusement désintéressé de la fabrication des thermomètres médicaux. Or, une constatation, digne d'attention est à signaler. La pharmacie centrale de l'armée, chargée de contrôler les thermomètres livrés à nos hôpitaux militaires, a reconnu que 80 p. 100 de ces instruments étaient inexacts, et par suite inacceptables.

Avant la guerre, les pharmaciens des hôpitaux appelés à contrôler les fournitures faites à l'Assistance publique ne refusaient que 8 à 10 p. 100 des appareils expédiés d'Allemagne. La supériorité de la fabrication allemande était due à un outillage spécial. De là un monopole de fait pour l'Allemagne.

Bien plus, le thermomètre médical allemand était d'un prix réduit, tandis que les thermomètres reçus aujourd'hui des nations neutres

ou alliées sont généralement inexacts et d'un prix exorbitant.

Les fabricants français d'instruments de précision se sont émus de cette situation, et ont fait une déclaration à l'Académie de médecine, chargée d'étudier la question, dans laquelle ils offrent de fournir, au prix d'avant la guerre, des instruments qu'ils s'engagent à soumettre à un contrôle officiel. L'Académie de médecine a alors émis les vœux suivants :

1° Que les pouvoirs publics interviennent pour rendre obligatoire le contrôle officiel de ces instruments et qu'aucun thermomètre, destiné à l'usage médical, ne puisse être mis en vente en France sans avoir été contrôlé ;

2° Qu'afin de favoriser l'industrie nationale, une marque de garantie soit apposée par le fabricant sur les thermomètres d'origine française et que ces derniers soient seuls admis dans les services des grandes administrations ;

3° Que la taxe exigée pour le contrôle soit abaissée suffisamment pour que le prix de revient de chaque thermomètre n'en soit augmenté que dans de faibles proportions.

Les ministères de l'intérieur et du commerce n'ont pu que reconnaître l'importance de la question et le bien-fondé du vœu de l'Académie de médecine, plus compétente que qui que ce soit pour apprécier les sérieux inconvénients du thermomètre médical inexact. Ils ont décidé de rendre légalement obligatoire le contrôle des thermomètres médicaux.

Certes le public, depuis quelques années, ne se désintéresse pas de la question. Depuis 1902, ce contrôle, absolument facultatif, était demandé au conservatoire des arts et métiers. Or, le nombre des vérifications s'est élevé d'année en année. En 1903, le nombre des thermomètres contrôlés était de 3,270 ; en 1911, il était de 38,620 ; en 1912, de 48,006 et en 1913 de 64,711. Mais, comme le nombre des thermomètres vendus annuellement est de 500,000 environ, la vérification ne s'exerce, en fait, que dans une proportion moyenne de 7,6 p. 100. Il y a lieu de rendre cette vérification obligatoire par une loi, comme il a été fait pour les alcoomètres et les densimètres par les lois du 7 juillet 1881 et du 6 juin 1889.

Un délai de neuf mois sera accordé aux commerçants pour se mettre en règle avec la loi.

D'après le projet du Gouvernement, les sanctions seraient celles de l'article 479 du code pénal, c'est-à-dire d'une amende de 11 à 15 fr. pour les contraventions aux dispositions qu'il édicte et à celles que précisera le règlement d'administration publique à intervenir pour son application.

Les conditions pour le mode de vérification, pour l'organisation du contrôle et pour la fixation de droits à percevoir, seront déterminées par un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

D'après les renseignements fournis par le laboratoire d'essais des arts et métiers, la taxe de 65 centimes par instrument demandée aujourd'hui pour les thermomètres en série pourra être réduite, ce qui n'augmentera pas légèrement le prix de l'appareil.

Pour favoriser l'industrie nationale, ainsi que le demande l'Académie de médecine, une marque de garantie serait apposée par le fabricant de thermomètres d'origine française.

Les administrations pourront ainsi ne faire appel qu'à des produits industriels français dans leurs établissements.

Pour la surveillance des instruments mis en vente, il semble qu'elle doive être confiée aux vérificateurs des poids et mesures.

Les mesures que nous venons d'envisager ont été examinées par la commission de métrologie usuelle, instituée auprès du ministère du commerce, qui a donné son entière adhésion à sa mise en vigueur.

Cependant, quelques observations importantes nous paraissent devoir être apportées à propos de ce projet du Gouvernement.

Nous estimons que l'article 1^{er} a besoin d'être complété en rendant obligatoire l'inscription sur le thermomètre vérifié de la date à laquelle la vérification a eu lieu. Et en voici les motifs :

A moins d'utiliser, pour la fabrication des thermomètres, une qualité de verre toute spéciale — et c'est peut-être là le cas de la qualité de verre utilisé par les Allemands — un thermomètre, avec le temps, exposé aux variations de température de la boutique du vendeur, peut varier comme exactitude. Le fait est notoire. L'inscription de la date sur le thermo-

mètre permettra, toujours, en cas de conflit et s'il y a lieu, de tenir compte de ces variations spontanées dues au travail moléculaire du verre.

Une autre critique doit être faite sur un autre point important de l'article 1^{er} et par répercussion sur le titre même de ce projet de loi. Elle porte sur l'expression de thermomètre à usage médical. Sans nul doute, le projet vise le thermomètre médical proprement dit gradué au dixième de degré et non pas tous les thermomètres à usage médical. Un thermomètre pour prendre la température d'un bain pour un malade ou d'une salle de malades est un thermomètre également à usage médical. Mais ce thermomètre n'est pas gradué au dixième de degré et son exactitude à quelques dixièmes de degré a une importance très relative.

Le projet de loi ne paraît pas avoir été élaboré pour garantir l'exactitude du thermomètre pour bains ou pour salles de malades. Il y a donc lieu de préciser. L'expression de thermomètre médical tout court ne prête à aucune équivoque. Le thermomètre médical sert à prendre la température du malade. Il est gradué au dixième de degré. Sa graduation va au total de 35°5 à 43° maximum. Donc ici, pas d'équivoque. Et ce sont ces thermomètres dont l'exactitude rigoureuse doit être garantie.

Enfin, dans le premier paragraphe, il faut envisager la mise en vente et la vente, et non pas l'utilisation. Le médecin compétent doit rester libre de l'utilisation d'un thermomètre sous sa propre responsabilité.

L'article 1^{er} serait donc ainsi rédigé :

« Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable.

« Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie. »

Mais ce n'est pas tout : nous estimons que ce projet de loi, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, et tel que l'a voté la Chambre des députés, n'envisage pas suffisamment la gravité des infractions à ce nouveau régime de contrôle et de vérification des thermomètres médicaux.

En effet, le projet qui nous est transmis comporte trois obligations :

1° Tous les thermomètres médicaux doivent être soumis à une vérification préalable ;

2° Ils doivent porter le nom du constructeur ;

3° Ils doivent être munis, après la vérification, d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date de cette vérification.

Toute infraction à une de ces obligations entraîne l'application de l'article 479 du code pénal, c'est-à-dire une amende de 11 à 15 fr.

Tout d'abord, cette amende devrait être accompagnée de la saisie et de la confiscation. Il nous apparaît donc, à ce propos, que l'article 481 du code pénal devrait être appliqué. Puis, en cas de récidive, l'amende devrait être portée de 50 fr. à 100 fr. d'amende. Le projet ne parle pas de récidive.

L'application de l'article 482 du code pénal qui prévoit, pour récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours contre les délinquants visés à l'article 479, nous apparaît, si on l'appliquait au projet qui nous occupe, d'une sévérité excessive. Nous proposons simplement d'augmenter le taux de l'amende en cas de récidive.

L'article 3 serait ainsi complété par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« En cas de récidive, l'amende sera fixée de 50 fr. à 100 fr. »

Mais si le législateur veut réellement protéger le malade et le médecin contre les conséquences de l'inexactitude du thermomètre médical, le projet, tel qu'il nous est transmis, paraît insuffisant.

La discussion des divers cas à envisager mettra cette insuffisance en évidence.

Divers cas, en effet, peuvent se présenter.

Premier cas. — Mise en vente ou vente d'un thermomètre exact, mais ne portant pas les signes du contrôle.

C'est le cas le plus simple. Il se trouve visé par l'article 3 du projet.

2^e cas. — Mise en vente ou vente d'un thermo-

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 145 (année 1918).

(2) Voir les nos 23, Sénat, année 1918, et 3790-3861-4076 et in-8° n° 858. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

momètre inexact, ne portant pas les signes du contrôle.

Ici, on peut envisager deux hypothèses :

a) Le détenteur ou vendeur sait que l'appareil est inexact. Il y a là mauvaise foi et tromperie ou tentative de tromperie.

Sans nul doute, il y a là infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Que dit cet article ? Nous le rappelons :

Art. 1^{er}. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

« Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« Soit sur leur espèce ou leur origine lorsqu, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

« Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins, de 5,000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

En pratique on ne pourra que très rarement établir que l'intéressé connaissait le défaut de l'appareil. Cependant, si on a affaire à une maison dont le directeur est instruit, maison qui se recommande, par sa publicité, comme fournissant des appareils de précision, la mauvaise foi sera assez présumable.

L'absence du nom du constructeur en même temps que l'absence des signes du contrôle rendront encore la mauvaise foi présumable.

Ce sera à l'instruction d'ailleurs à faire la preuve.

b) Mais en admettant que le détenteur ou vendeur ignorait le défaut de l'appareil et est de bonne foi, il n'en est pas moins coupable d'une négligence grave, car il n'aurait pas dû mettre en vente un appareil ne portant pas le signe du contrôle.

Ici, nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer les pénalités de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, qui dit que « les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, seront punis d'une amende de 16 fr. à 50 fr. »

« Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de 50 fr. à 500 fr. »

« Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende de 500 à 1,000 fr. et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé. »

3^e cas. — Mise en vente ou vente d'un thermomètre inexact portant les signes du contrôle.

Nous ne parlons pas ici du cas où une fausse marque aurait été apposée sur l'appareil, ce qui renterait dans les prévisions des articles 142 et 143 du code pénal. Nous envisageons seulement l'hypothèse où, malgré la marque officielle régulièrement apposée, l'appareil est inexact.

L'acheteur est alors doublement trompé. D'abord le thermomètre est inexact ; ensuite, il était en droit d'avoir confiance dans l'exactitude, puisque les signes de contrôle existent.

L'acheteur, en raison des signes constatés du contrôle et sa foi légitime dans la rigueur de ce contrôle, sera fâcheusement victime d'une inexactitude dont il ne peut se douter. De là pour le malade, des conséquences graves. De là une erreur de diagnostic possible de la part d'un maître même de la médecine et toute une thérapeutique viciée du fait même de l'erreur clinique.

Deux hypothèses peuvent toutefois être ici admises.

a) Le vendeur est de mauvaise foi. Dans ce cas l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 doit lui être appliqué.

b) Dans une deuxième hypothèse, la bonne foi du vendeur est entière. Les thermomètres médicaux ont été soumis au contrôle. Celui-ci a été mal fait, ou l'appareil est devenu accidentellement inexact ; mais rien ne permet d'accuser le vendeur d'être négligent ou de mauvaise foi. Ce dernier n'est alors nullement responsable et doit être relaxé de toute poursuite.

En résumé, il nous apparaît de la façon la plus claire qu'un vendeur de thermomètre inexact se trouve dans la situation du mar-

chand qui trompe sur la nature ou la qualité de la marchandise, délit visé dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

S'il est autif de vendre un thermomètre non contrôlé et ne portant pas les signes du contrôle, ce qui est l'objet fondamental de la présente loi, il est coupable d'une véritable fraude si le thermomètre est inexact. Et cette fraude est grosse par ses conséquences, nous l'avons montré.

C'est pourquoi, votre commission propose un article 4 additionnel ainsi libellé :

« Art. 4. — Indépendamment des contraventions visées à l'article 3, lorsqu'un thermomètre médical livré ou mis en vente sans les signes du contrôle prévus à l'article premier, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou le détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de cette même loi.

« Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle, prévu à l'article premier, aura été reconnu inexact, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

« Dans le cas d'apposition de fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du code pénal seront applicables. En toutes circonstances les appareils reconnus inexactes seront saisis et confisqués.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article. »

On remarquera que le premier paragraphe de ce nouvel article stipule que l'exactitude du thermomètre ne doit pas être inférieure à 2 dixièmes de degré. Ce chiffre limite est supérieur de 1 dixième à celui admis dans les essais de contrôle pratiqués au laboratoire spécial du conservatoire des arts et métiers, afin de pousser la tolérance à l'extrême limite.

Point important, nous demandons que l'élaboration du règlement d'administration publique, qui doit avoir lieu avec le concours de la commission de métrologie usuelle, soit faite après audition du commerce intéressé.

En terminant, nous appelons l'attention de l'administration sur l'obligation, qui serait peu pratique, de confier le contrôle des thermomètres médicaux, regus ou vendus en province au conservatoire des arts et métiers. L'expédition, aller et retour, de ces instruments fragiles entraînerait inmanquablement un déchet inacceptable, dû à la casse produite en cours de route. Il y aura lieu de songer à créer des centres régionaux, dont les facultés de médecine et les écoles de médecine de plein exercice seraient, par exemple, les milieux géographiques ; car elles sont régionalement assez bien réparties sur le territoire. Dans ces centres, on pourrait créer un service de contrôle annexé au laboratoire de physique de la faculté de médecine ou de la faculté des sciences. Car il n'est aucun de ces centres régionaux qui ne compte une faculté des sciences.

Nous appelons l'attention du ministère du commerce sur cette conception pour le contrôle des thermomètres médicaux à organiser.

Ces observations faites, nous avons l'honneur de demander au Sénat de voter le texte modifié suivant du projet de loi tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être livré, mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auquel ils sont soumis, les droits à percevoir et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées à l'article 479 du code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 463 du même code, la peine sera de 50 fr. à 100 fr.

Art. 4. — Indépendamment des contraventions visées à l'article 3, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes du contrôle prévus à l'article premier, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, et dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de cette même loi.

Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévus à l'article premier, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du code pénal seront applicables. En toutes circonstances, les appareils reconnus inexactes seront saisis et confisqués.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article.

ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément, par M. Ernest Cauvin, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre, dans sa séance du 25 janvier dernier, a adopté, en le modifiant, le projet de loi relatif aux limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément. Ce projet tend à substituer, sur ce point, des règles nouvelles à celles qui avaient été posées par la loi du 13 mars 1875.

Il est inutile d'insister sur le fait que les mesures prévues par le texte qui vous est proposé ne doivent pas être confondues avec les mesures récentes, d'ordre purement administratif, édictées par le ministre de la guerre, pour retirer leur commandement aux armées, mettre à la retraite ou rayer des cadres les officiers qui ont dépassé un certain âge. Le ministre, en cette circonstance, use du droit qui lui est propre d'organiser le commandement des armées, d'admettre d'office à la retraite les officiers de complément qui ont dépassé l'âge normal des obligations militaires.

Le projet de loi actuel est tout différent. La loi du 13 mars 1875 permet aux officiers de complément de demander leur maintien dans les cadres au delà de la limite légale de leurs obligations militaires et institue deux limites d'âge uniformes au delà desquelles ce maintien ne peut être prolongé : soixante ans pour les officiers subalternes, soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs.

Cette règle répondait à la conception ancienne de l'organisation militaire ; les officiers de complément âgés étaient destinés, en cas de mobilisation, à tenir les emplois du territoire.

Il est établi aujourd'hui que ces emplois peuvent être occupés dans une large mesure par des blessés évacués des armées et que la présence dans les cadres des vieux officiers n'est pas aussi indispensable qu'elle avait semblé tout d'abord. En outre, l'expérience de la guerre a démontré que l'officier de complément est appelé à jouer le même rôle que son camarade de l'armée active tant au front qu'à l'intérieur et cette constatation indique suffisamment que les limites d'âge des officiers de complément ne doivent plus être uniformes pour tous les grades d'une même catégorie, mais bien spéciales à chaque grade comme pour les officiers de carrière. On ne comprendrait pas, en effet,

(1) Voir les nos 40. Sénat, année 1918, et 3764-3962-4097, et in-8° n° 881 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qu'un officier de complément fût considéré comme encore en état de remplir ses fonctions à un âge où les militaires de carrière sont présumés inaptes à remplir les leurs.

Or, un officier de carrière quitte l'armée à la limite d'âge de son grade et reste ensuite obligatoirement, pendant cinq ans, à la disposition du ministre. Est-il logique de traiter l'officier de complément d'une manière différente, du moment que l'effort qu'on lui demande est le même que celui qui est exigé de son camarade de l'armée active ? Il semble donc qu'on doive admettre comme limite d'âge pour les officiers de complément, servant sur leur demande au delà de l'âge où ils ont accompli leurs obligations militaires légales, celle du grade dont ils sont titulaires, augmentée de cinq ans. Cette limite d'âge du grade n'est pas forcément fixée *ne varietur* pour les officiers de l'armée active ; elle a, pour certains d'entre eux, été modifiée au cours de la guerre (colonels et officiers généraux) ; elle pourra l'être encore par la suite. La limite d'âge des officiers de complément suivra ces fluctuations éventuelles comme c'est légitime.

Telle est l'économie générale du projet.

L'examen des articles montrera dans le détail comment le but proposé a été atteint.

Article 1^{er}.

Cet article pose le principe de la loi en ce qui concerne les officiers de réserve. Le texte du Gouvernement disposait que les officiers de réserve qui, remplissant les conditions d'aptitude suffisantes, ont demandé leur maintien dans les cadres au delà de la limite légale des obligations militaires seraient « rayés des cadres » quand ils auraient dépassé de cinq ans la limite d'âge fixée pour les officiers de l'armée active de leur grade.

Ces dispositions ne tenaient pas compte de la loi du 24 avril 1916 qui a créé l'honorariat du grade pour les officiers de complément. C'est donc à juste titre que la Chambre des députés a substitué aux mots « rayés des cadres » la formule suivante : « seront placés dans la position d'officier honoraire ».

Article 2.

Les mêmes limites d'âge sont appliquées par cet article, que la Chambre n'a pas modifiées, aux officiers de territoriale maintenus dans les cadres au delà du temps des obligations militaires. Bien que ce ne soit pas spécifié explicitement, il est entendu que les officiers de territoriale, lorsqu'ils quitteront l'armée, seront placés dans la position d'officier honoraire comme les officiers de réserve.

Article 3.

Le projet du Gouvernement s'était borné ici à appliquer les règles pesées par les articles 1^{er} et 2 aux officiers réintégrés dans les cadres pour la durée de la guerre, en vertu du décret du 2 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915.

La Chambre a estimé qu'il y avait lieu de compléter cet article, qui ne visait que les anciens officiers réintégrés dans les cadres et ne réglait pas la situation des officiers provenant d'hommes dégagés d'obligations militaires qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre. Il est nécessaire que ces officiers soient traités comme leurs camarades ou du moins puissent demander le même traitement. Il a donc été spécifié qu'il leur serait permis de sortir de l'armée, sur leur demande, dès qu'ils auraient atteint les limites d'âge des officiers de complément.

Article 4.

Le Gouvernement avait prévu la possibilité de maintenir dans les cadres, à titre exceptionnel, des officiers de complément ayant dépassé les nouvelles limites d'âge « pendant un délai de trois mois » à partir de la promulgation de la loi. La Chambre a pensé que ce maintien, destiné à conserver dans l'armée des officiers encore vigoureux et en état de rendre des services signalés, ne devait pas être aussi strictement restreint dans sa durée. Elle a porté à un an le délai de trois mois. Cependant, comme contre-partie légitime, il a été décidé que les officiers ainsi maintenus pourraient, à tout moment, au cours de cette année, être placés dans la situation d'officier honoraire s'ils ces-

saient de remplir les conditions d'aptitude qui ont motivé leur maintien.

Le texte voté par la Chambre présente, en somme, une série de dispositions sagement combinées et parfaitement rationnelles.

Il constitue, en ce qui concerne les limites d'âge, une nouvelle réglementation du statut des officiers de complément. Cette réglementation a été dictée par l'expérience de la guerre, elle semble digne en tous points de réunir vos suffrages.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration des années de service imposées par la loi, être conservés, sur leur demande, dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires ; toutefois, ils seront placés dans la position d'officier honoraire quand ils auront dépassé de cinq ans la limite d'âge fixée pour les officiers de l'armée active de leur grade. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 56 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans les cadres des officiers de ladite armée jusqu'aux limites d'âge fixées, pour les officiers de réserve, par l'article premier de la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux anciens officiers qui ont été réintégrés dans le cadre des officiers de réserve et dans celui des officiers de l'armée territoriale en vertu du décret du 2 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915.

Les officiers servant, soit au titre de l'armée active, soit au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, provenant des hommes dégagés de toutes obligations militaires, engagés pour la durée de la guerre, pourront sur leur demande, et s'ils ont dépassé les limites d'âge fixées par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, être placés dans la position d'officier honoraire. Dans ce cas, l'engagement volontaire qu'ils ont contracté sera résilié de plein droit.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est autorisé à maintenir exceptionnellement dans les cadres, pendant un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale qui auraient dépassé les limites d'âge fixées ci-dessus.

Toutefois l'officier ainsi maintenu sera placé dans la position d'officier honoraire avant la fin de ce délai s'il ne remplit plus les conditions d'aptitude nécessaires pour l'exercice de son commandement ou de son emploi.

ANNEXE N° 155

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4219-4437-4441 et in 8° n° 931 — 11° légis. — de la Chambre des députés

ANNEXE N° 159

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée)

ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat du matériel roulant, par M. Hervey, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, c'est la première fois que votre commission spéciale est appelée à se prononcer sur la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant ; mais déjà le Parlement a voté, pour cet objet :

2,160,000 fr. dans la loi de finances du 31 mars 1917.

67,615,500 fr. dans la loi de finances du 29 septembre 1917.

20 millions de francs dans la loi de finances du 31 décembre 1917.

89,791,500 fr. au total, qui sont d'ailleurs compris dans le crédit global qui vous est aujourd'hui demandé. Ces crédits furent inscrits au budget, approuvés par les commissions financières, sans examen des commissions spéciales.

Le nouveau crédit, qui ne pourra dépasser 344,352,300 fr., doit régulariser tous les engagements pris pour subventionner les commandes, passées ou préparées, qui correspondent au programme adopté, au commencement de 1917, par les grandes compagnies d'accord avec le Gouvernement.

Votre commission des chemins de fer n'a pas à s'occuper spécialement de la somme globale des crédits et des conditions financières de leur réalisation ; mais son rôle est de vous montrer à quelles nécessités correspondent les commandes, pourquoi l'Etat s'est trouvé dans l'obligation de participer aux dépenses. Enfin, nous examinerons si l'avenir est assuré par ce moyen.

Au début de la guerre, une partie de notre matériel fut perdue : 55,000 wagons sur 376,000 qui composaient notre parc.

Les ateliers de chemins de fer, de construction ou de réparation furent fermés. Ceux qu'on réinstalla quelques mois plus tard furent utilisés pour la fabrication du matériel de guerre. C'était une lacune considérable.

Pourtant, pendant plusieurs mois, le trafic commercial étant presque annulé, les transports de matériel militaire étant très inférieurs à ce qu'ils sont devenus, une partie de notre réseau étant malheureusement perdue, on eut l'illusion que le stock restant était suffisant pour faire face aux besoins.

Mais dès les premiers mois de 1915, la situation changeait : les fabrications intéressant la défense nationale augmentaient rapidement et demandaient un important tonnage ; d'autre part, la vie économique reprenait forcément, car tous les stocks locaux s'épuisèrent.

La pénurie de matériel commença dès lors à se faire sentir pour devenir une véritable crise à l'automne suivant.

Pour bien comprendre avec quelle rapidité le mal devait forcément s'augmenter, il faut considérer les chiffres normaux des commandes

(1) Voir les nos 4333-4550, et in 8° n° 951. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 145-178, Sénat, année 1918, et 4066-4439 et in 8° n° 948. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

passées par les compagnies dans les années qui précéderont la guerre.

Avant 1910, la moyenne était de 370 locomotives et de 10,000 wagons.

Dans les quatre années suivantes, la moyenne s'élève à 575 locomotives et à 15,590 wagons.

Mais une autre cause de déficit se trouve encore dans l'immobilisation des wagons en réparation, accrue du fait du ralentissement du travail. On peut dire qu'au début, les réparations n'existaient pas; le matériel avarié devait être rayé de la circulation.

Un gros effort a été fait et pourtant la moyenne immobilisée, qui était avant la guerre de 1,570 locomotives et 14,840 wagons, est actuellement de 2,144 locomotives et 26,000 wagons.

Toutes ces causes, s'ajoutant les unes aux autres, eussent produit des effets désastreux au bout de quatre années de guerre, si des mesures, trop étroites, trop courtes certainement, mais cependant efficaces, ne fuissent venues pallier les inconvénients relatés plus haut.

Dès 1915, le département des travaux publics demanda à l'autorité militaire d'immobiliser le moins longtemps possible les wagons servant à ces transports; il y eut une surveillance incessante à exercer... aussi bien sur les armées alliées que sur les nôtres.

Le Gouvernement invita les compagnies à passer des commandes de matériel. Quelques-unes le faisaient déjà; mais avec quelles difficultés! Le réseau de l'Etat fit en 1915, une commande de 5,200 wagons et de 140 locomotives. La compagnie P. O. avait acheté 1,500 wagons d'occasion et 20 locomotives en 1915. Elle avait commandé 50 locomotives de plus à Glasgow en 1916, mais elle n'a pu les recevoir, parce que les 20 premières livrées avaient mis les ateliers en perte, et que des tractations indéfinies se poursuivaient encore au sujet d'indemnités réclamées.

Or, les prix d'une locomotive Mikado sont passés de 160,000 fr., avant la guerre, à 386,000 fr. en 1917. Ceux des wagons couverts de 5,000 à 16,000 fr.

Il est évident, d'ailleurs, que chacun des réseaux se trouve dans une situation différente des autres: le Nord et l'Est, envahis, ne peuvent se comparer à l'Orléans et au Midi.

Toutes les compagnies ont fait observer que les prix demandés étaient plus élevés que ceux qui existaient après la paix et que l'achat actuel les mettait forcément en perte. Certaines d'entre elles n'ayant pas perdu un wagon, faisaient remarquer qu'il était excessif de leur faire payer le remplacement de wagons ne leur appartenant pas. Il ne faut pas être surpris de ces observations; elles sont la conséquence obligatoire du régime des conventions.

Après de longs pourparlers, il fut admis que les réseaux de l'intérieur (Etat, Paris-Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi), commanderaient 30,000 wagons, mais que l'Etat participerait à la dépense dans des proportions à débattre. Les commandes s'échelonnent de mai 1915 à juillet 1916.

La répartition fut la suivante :

Etat.....	15.000
Orléans.....	6.000
Midi.....	3.000
Paris-Lyon-Méditerranée.....	6.000

Les modalités des subventions sont d'ailleurs différentes, chaque traité ayant été passé séparément.

Mais, avec les prix actuels, la subvention la plus avantageuse pour l'Etat est la dernière, à savoir 40 p. 100 à la charge de l'Etat. C'est celle qui vous est proposée pour le projet d'ensemble. Malheureusement, les commandes de ces 30,000 wagons ont été l'objet d'une résiliation pour 6,000 d'entre eux, et sur les 24,000 restants, 15,700 wagons seulement ont été mis en service jusqu'à ce jour. Ainsi le mal est atténué mais non guéri.

On remarquera que le nombre des locomotives commandées avant la convention qu'il s'agit de ratifier est extrêmement faible. Pourtant si les compagnies avaient simplement réalisé leurs achats sur la base d'avant guerre, elles auraient dû augmenter leurs parcs de 1,422 locomotives en trois ans.

Heureusement, les alliés nous ont prêtés :

330 locomotives belges.	
732 — anglaises.	
300 — américaines dont une centaine seulement sont arrivées.	

Cela ferait presque la compensation si le service réclamé par les transports alliés ne venait accroître considérablement le travail de nos chemins de fer.

Un examen minutieux des besoins à prévoir jusqu'à la fin de 1918 prouve qu'en dehors des 600,000 tonnes de wagons déjà commandées, il en faut 700,000 de plus pour rétablir l'équilibre et aborder la période d'après-guerre dans des conditions à peu près satisfaisantes.

Le même examen, en ce qui concerne les locomotives, montre que le déficit est de 3,85 p. 100 de l'effectif, en le comparant à ce qu'il devrait être, d'après les données d'avant-guerre; mais il ne faut pas oublier que le trafic général des voies ferrées a augmenté au delà de toutes prévisions et que cette augmentation atteint 37 p. 100 sur les réseaux de l'intérieur.

Il ne servirait à rien d'augmenter le nombre des wagons si les locomotives venaient à manquer.

C'est en envisageant ces conditions générales d'exploitation qu'un programme nouveau de construction a été arrêté par le Gouvernement en 1917 et est en voie d'exécution sur les bases suivantes :

Etat.....	300 locomotives	250 tenders.
P.-L.-M.....	220 —	200 —
P. O.....	220 —	150 —
Nord.....	50 —	50 —
Midi.....	40 —	40 —

Malheureusement, l'industrie française n'en peut fournir aucune, et c'est aux Etats-Unis pour 660 locomotives et à l'Angleterre pour 170 qu'on a dû s'adresser.

Quant aux époques de livraison, il faut compter actuellement sur 349 avant le 1^{er} janvier 1918, sur 401 dans le premier semestre et sur 80 dans le second semestre de 1918.

En ce qui concerne les wagons, l'industrie française peut en fournir.....

11.404 l'Angleterre..... 1.199

le Canada..... 2.500

les Etats-Unis..... 13.800

l'Espagne..... 4.062

Total..... 32.565

Les délais de livraison s'échelonnent jusqu'aux quatre premiers mois de 1918, sous réserve des difficultés de transport. Ce qu'il faut observer et approuver pleinement, comme le point de départ d'une ère nouvelle dans la constitution de nos parcs, c'est que les locomotives ne se rapportent qu'à 3 types « Consolidation », « Mikado » et « Pacific » et que la presque totalité des wagons est d'un type unique de 20 tonnes pour l'ensemble des réseaux.

Ce qui démontre que, sous la pression des faits, les compagnies ont renoncé à la diversité de leurs types.

Bien que la majeure partie des conventions signées par les compagnies avec les ateliers de construction soient en cours d'exécution, il en reste encore quatre qui ne sont pas encore définitivement passées; elles concernent 10,000 wagons pour les constructeurs français pour 488,000,000 fr.

4,032 wagons pour l'Espagne, 62,000,000 fr. 100 locomotives et tenders pour l'Etat à placer en Amérique, 39,000,000 fr.

100 locomotives et tenders pour le P.-L.-M. pour l'Etat à placer en Amérique, 44,000,000 fr.

Tous ces marchés sont préparés et les constructeurs sont approvisionnés; le ministre n'attend que le vote des crédits par le Parlement pour donner sa signature.

En résumé, votre commission estime que ce programme, quand il aura reçu sa pleine application, est suffisant pour rétablir l'équilibre technique au début de 1919.

Il est incontestable que l'intervention de l'Etat est justifiée. Votre commission, en des finances, qui étudie spécialement ce côté de la question, vous en donnera mieux que nous les raisons péremptores.

Qu'il nous suffise de dire que si vous ratifiez la participation de 40 p. 100 par l'Etat, le budget propre des compagnies supportera une dépense dépassant de 30 à 100 les prix d'avant-guerre.

Sur une dépense globale de 860,830,750 fr., l'Etat pourra payer, au maximum :

Etat.....	111.060.000
P.-L.-M.....	93.692.300
P. O.....	67.060.000
Midi.....	26.720.000
Nord.....	26.040.000
Est.....	19.780.000
Total.....	344.352.300

La convention annexée au projet de loi a été modifiée sur la demande de la commission de la Chambre.

Une ambiguïté aurait pu être soulevée sur le résultat que donnerait cette convention, au cas où la cause de rachat jouerait pour une ou plusieurs compagnies.

On pouvait craindre une interprétation qui aurait contraint l'Etat à racheter le matériel à un prix supérieur aux débours faits par les compagnies. C'est pour éviter cette conséquence que l'article 3 spécifie qu'un inventaire distinct sera tenu pour cette partie du matériel roulant, et *in fine*, que le remboursement « ne pourra excéder la dépense prise en charge par le réseau ».

Votre commission doit signaler qu'elle n'a été saisie du projet que le 29 mars. Avertie par le Gouvernement de l'urgence qu'il présentait, elle avait désigné son rapporteur pour suivre le débat à la Chambre, mais aucun débat n'eut lieu. Une seule observation, qui tient quatre lignes au *Journal officiel*, fut formulée par M. Jean Bon. Nous avons fait toute diligence pour hâter la discussion. Mais le Gouvernement comprendra que le Sénat ne peut constamment enregistrer, sans les étudier, des projets qui comportent des dépenses de semblable importance et même introduisent des principes nouveaux dans les rapports de l'Etat et des chemins de fer.

Ces réserves faites, votre commission vous propose d'adopter l'article unique.

Avant de terminer cet avis, il paraît utile de se demander si l'avenir est assuré; il faut répondre négativement. Ce projet apparaît comme un expédient nécessaire pour parer au plus pressé, pour arriver à faire l'étape au début de 1919.

Mais qu'arrivera-t-il à cette date? Que la guerre soit finie ou qu'elle approche de sa fin, on doit envisager la période qui va s'ouvrir après les hostilités.

La paix signée, le matériel prêt par les alliés peut disparaître, au moins en partie; le nôtre, celui qui est soumis depuis quatre ans à un véritable surmenage, sera, sinon usé, du moins fatigué. Si les transports de guerre cessent, il y aura pendant plusieurs mois ceux que nécessitera la démobilisation, et pendant plusieurs années ceux qui surgiront de la réparation intensive des dommages de guerre et d'un essor certain de toutes les industries.

Sans avoir la prétention de faire, au pied levé, un tableau des besoins futurs, on peut affirmer que la moyenne de 575 locomotives et de 15,590 wagons, qui représentaient les commandes des six grands réseaux avant la guerre, sera largement dépassée.

Où fera-t-on construire? Quel programme de construction va-t-on établir? Ce sont là deux questions qu'il faut se hâter de poser... et de résoudre.

Il est impossible de ne pas vouloir que la France se suffise à elle-même, que le travail demandé par l'industrie des chemins de fer soit fourni par des ateliers de construction français. Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que les compagnies s'entendent entre elles pour n'avoir que deux ou trois types de voitures et de wagons, pour qu'elles fassent des commandes en séries dans des usines spécialisées, auxquelles un travail régulier, pour une période d'au moins dix ans, sera assuré.

Avant la guerre, les usines françaises ne produisaient par an que 400 locomotives, 400 voitures, 6,000 wagons.

Il était donc nécessaire de recourir à l'industrie étrangère et même à l'industrie allemande fortement appuyée par des primes d'exportation, qui compensaient largement tous les droits de douane.

Cette insuffisance de la production française ne doit plus exister. D'ores et déjà, il est permis d'envisager l'extension que doivent prendre nos grands chantiers existants et l'appoint considérable que peuvent fournir un certain nombre de nos usines de fabrication de guerre, si on les oriente vers la transformation en ateliers de construction, si on leur assure un travail régulier et rémunérateur.

Les capitaux ne manqueront jamais, à la condition toutefois de leur permettre de toucher un intérêt suffisant. Toutes les industries se les disputeront, mais on peut être sûr que les constructions de matériel seront en faveur pour les placements, si on leur donne des garanties. De même les hauts fourneaux qui ont commencé à s'élever dans notre riche domaine de minerais de fer doivent fournir à la France les aciers, les tôles et les rails, voire même

les traverses que nos forêts épuisées ne sont plus susceptibles de nous donner.

Nous savons que le ministère des travaux publics met en ce moment à l'étude un vaste programme qui doit mettre à la hauteur des nécessités économiques modernes l'organisme vital que constituent les chemins de fer.

Nous attirons spécialement son attention sur le matériel roulant, partie capitale de ce programme.

Loin de nous la pensée de pousser l'Etat à vouloir absorber l'exploitation de tous nos réseaux. Actuellement, il y a un réseau d'Etat qui doit donner certains exemples, jouer son rôle dans la concurrence, l'émulation de bien servir le public et les grands intérêts nationaux.

Mais beaucoup d'entre nous seraient formellement opposés à lui voir agrandir sa tâche, déjà lourde. Autre chose est le rachat, autre chose un effort, encouragé, dirigé même par le contrôle de l'Etat, vers une alliance des réseaux, une unification des types, des réparations et des rechanges.

Ce n'est pas le moment de discuter ces questions complexes, c'est pourtant celui d'indiquer l'urgence du problème.

C'est aussi l'occasion d'assurer le Gouvernement que la commission des chemins de fer, et sans doute le Sénat tout entier, lui donnera dans la voie où il s'engage, tout son appui, et la collaboration la plus assidue et la plus dévouée.

ANNEXE N° 180

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 29 mars dernier, une proposition de loi tendant à exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès « les objets et, jusqu'à concurrence de 500 fr., les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire ».

Cette exemption profiterait à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

La mesure proposée serait enfin applicable à l'Algérie et aux colonies.

Déjà, comme le Sénat le sait, l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 a exempté de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1° des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ; 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ; 3° de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

Mais l'application de cette disposition permet encore à l'administration d'élever des prétentions fiscales sur les objets, les valeurs ou les sommes de peu d'importance, trouvés sur les soldats morts pour le pays ou sur les sommes qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Ces objets, sommes ou valeurs sont bien exemptés de l'impôt, s'ils sont hérités par les ascendants ou descendants, ou par la veuve du défunt ; mais souvent la succession est dévolue normalement à de jeunes frères ou sœurs, ou à de vieux proches parents dans le besoin.

Dans ces cas, il y a donc lieu à l'application

(1) Voir les nos 158, Sénat, année 1918, et 4289-4330-4528-4540 et in-8° n° 954. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

normale de la loi du 8 avril 1910, même si la somme trouvée dans les poches du soldat frappé de mort est de la plus minime importance, et il faut que les formalités légales soient accomplies par les héritiers et par les receveurs de l'enregistrement.

Sans doute, les père et mère héritant n'acquittent aucun impôt sur la part dévolue à chacun d'eux ; mais si, dans les six mois du décès, ils n'ont pas payé les droits afférents à la part de leurs autres enfants en état de minorité, non seulement ils doivent verser ces droits, mais encore ils restent personnellement responsables de la pénalité encourue et des paiements en sus qu'elle entraîne.

C'est là un état de choses qui choque le sentiment public. Il en résulte, sans grand profit pour le Trésor, beaucoup de difficultés pour l'administration de l'enregistrement et un grand mécontentement parmi les personnes ainsi atteintes par la loi.

C'est à cette situation que la proposition de loi votée par la Chambre a pour objet de remédier.

Ne visant d'ailleurs, en dehors des objets trouvés sur les militaires, que les sommes ou valeurs qu'ils possédaient sur eux ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire, au plus égales à 500 fr., elle n'est pas de nature à causer au Trésor un grave préjudice. Aussi a-t-elle été acceptée par l'administration des finances.

Votre commission des finances, reconnaissant l'incontestable opportunité de l'extension d'exonération d'impôt proposée en faveur des successions des combattants de la grande guerre, morts pour le pays, est unanime à vous demander d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets et, jusqu'à concurrence de 500 fr., les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Cette exemption profite à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille, par M. Milliès-Lacroix sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, la proposition de loi votée par la Chambre des députés, le 25 mars dernier, et qui fait l'objet du présent rapport, a pour but de placer sur un pied d'égalité les femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi que les veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le décret du 24 octobre 1914, ultérieurement converti en loi, a disposé que « les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire, tels qu'ils

(1) Voir les nos 154, Sénat, année 1918, et 4019-4316-4353-4444 et in-8° n° 933. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour son application ».

Or, les salaires servant de base pour l'application de la loi du 5 août 1914 sont, aux termes du décret-loi du 9 août 1914, « les salaires fixes dont les intéressés jouissaient au jour de la mobilisation... augmentent, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité ».

Le décret du 3 mai 1917, pris en exécution de la loi du 7 avril précédent, a institué, à partir du 1^{er} janvier 1917, en même temps qu'une indemnité de cherté de vie limitée aux seuls fonctionnaires non mobilisés, des majorations pour les enfants, acquise aux fonctionnaires présents ou non sous les drapeaux. Il s'est donc alors formé deux catégories de veuves : la première — celle des veuves dont le mari est décédé sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 1^{er} janvier 1917 — ne touchant que la moitié du traitement du défunt ; la seconde — celle des veuves dont le mari est décédé depuis le 1^{er} janvier 1917 — touchant, en plus de la moitié du traitement du mari, la moitié des majorations pour enfants.

Avec la loi du 4 août 1917 et le décret du 18 du même mois a été créée une troisième catégorie de veuves encore plus avantagée. A partir du 1^{er} juillet 1917, en effet, le supplément temporaire de traitement institué par la loi et le décret susvisés a été étendu aux fonctionnaires immobilisés, à condition qu'ils soient mariés, ou veufs, ou divorcés, avec enfants légalement à leur charge.

Les veuves, dont le mari est décédé sous les drapeaux depuis le 1^{er} juillet 1917, bénéficient ainsi :

- 1° De la moitié du traitement du mari,
- 2° De la moitié des majorations aux enfants ;
- 3° De la moitié du supplément temporaire de traitement.

Enfin, la loi du 22 mars dernier a créé une quatrième catégorie de veuves jouissant encore d'un traitement plus favorable, puisqu'elle a augmenté à la fois les suppléments temporaires de traitements et les allocations pour charges de famille.

En ce qui concerne les femmes, les veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, des différences analogues existent.

Le décret du 9 octobre 1914 a créé, au profit des familles des officiers et assimilés et sous-officiers de l'armée de terre, une délégation d'office de solde, qui doit être payée pendant toute la durée des hostilités quel que soit le sort du militaire intéressé. Le montant de cette délégation est fixé à la moitié des allocations de solde du militaire (solde nette et, le cas échéant, haute-paye journalière). Des dispositions analogues ont été étendues à l'armée de mer par le décret du 17 décembre 1914. La loi du 5 octobre 1915 a permis, en outre, aux femmes d'obtenir le paiement à leur profit, jusqu'à la cessation des hostilités, quel que soit le sort du militaire, de l'indemnité pour charges de famille instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

Plus tard, le décret du 15 février 1918, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1917, a étendu, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle les suppléments de solde et allocations pour charges de famille attribués au personnel civil. Il a décidé, en outre, que les suppléments temporaires de solde pourraient être délégués, en totalité, par voie de délégation volontaire ou d'office, et que les indemnités pour charges de famille seraient soumises aux mêmes règles de paiement aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités ou accessoires dont la veuve bénéficiait avant le décès.

On sait enfin que la loi précitée du 22 mars dernier, qui s'applique à la fois aux personnels civils et aux personnels militaires, a relevé, à partir du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne les officiers et assimilés, les suppléments temporaires de solde et les allocations pour charges de famille et permis aux sous-officiers à solde mensuelle de cumuler leur ancien supplément de solde avec les allocations de la loi du 5 août 1914.

Comme les familles des fonctionnaires civils

celles des militaires sont ainsi soumises à plusieurs régimes différenciés par l'application successive de la loi du 5 octobre 1915, du décret du 15 février 1918 et enfin de la loi du 22 mars 1918.

Ces différences de régime constituent de véritables injustices. Le renchérissement de la vie pèse également sur toutes les familles, quelque soit la date de la mort du défunt, et il n'y a pas de raisons de traiter plus défavorablement celles que le deuil a frappées plus tôt.

La proposition de loi, votée par la Chambre et dont le titre, notons-le, ne répond qu'imcomplètement au contenu, a pour objet de remédier à ces inégalités injustifiées. Elle dispose que, pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24 et 26 octobre 1914, du 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915, aux femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État, décédés sous les drapeaux, il sera, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitements et de la totalité des indemnités pour charges de famille, instituées par les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 30 décembre 1917 et par les lois subséquentes.

Il sera, en outre, fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

Ces dispositions sont strictement équitables. Elles entraîneront, à la vérité, une nouvelle et lourde charge que l'administration, faute des éléments nécessaires, n'a d'ailleurs pas pu chiffrer; mais, si coûteuse que soit leur application, votre commission des finances, obéissant à un sentiment impérieux d'équité, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24 et 26 octobre 1914, du 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915, aux femmes, veuves ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre, ainsi que des veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État décédés sous les drapeaux, il sera, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille, instituées par les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 30 décembre 1917 et par les lois subséquentes.

Il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 5 avril 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Lourdes à Mauléon-Barousse, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer).

ANNEXE N° 183

(Session ord. — Séance du 11 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles

(1) Voir les nos 4418-4510 et in-8° n° 942. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, le 19 mars dernier, le Sénat a adopté, avec quelques modifications de détail et en faisant un projet de loi spécial, un certain nombre de dispositions disjointes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de 1918, lesquelles concernaient les mesures contre les fraudes fiscales.

Le même projet comprenait des dispositions établissant un nouveau mode d'évaluation des immeubles faisant l'objet d'une mutation par décès, donation ou échange. Elles étaient inspirées par un amendement déposé par l'honorable M. Touron au cours de la discussion des crédits provisoires, que le Sénat avait disjoint et renvoyé à l'examen de la commission chargée d'étudier les articles relatifs aux mesures contre les fraudes fiscales.

La Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars dernier, a délibéré sur ce projet.

Elle a ratifié, purement et simplement, tous les articles relatifs aux mesures contre les fraudes fiscales.

Mais elle a disjoint les articles relatifs à l'évaluation des immeubles, dont elle a fait l'objet d'un projet de loi distinct qui a été, du reste, voté le 5 avril dernier.

Votre commission a aujourd'hui l'honneur de vous proposer d'adopter, sans plus tarder, le projet de loi concernant les mesures qui doivent rendre plus difficiles les fraudes fiscales.

Il y a intérêt pour le Trésor à être, le plus tôt possible, efficacement armé contre ceux qui, en raison de l'élévation des droits de mutation, seraient tentés d'en éluder le paiement.

D'autre part, il est sans inconvénient de régler par une loi spéciale l'évaluation des immeubles. En insérant dans le projet de loi sur les mesures contre les fraudes, les textes applicables à l'évaluation des immeubles, le Sénat avait eu principalement en vue de faire aboutir rapidement cette réforme dont la nécessité était reconnue depuis longtemps, et dont il avait été ainsi à maintes reprises.

Dès lors que le problème a été résolu par la Chambre des députés, et que le Sénat est appelé, dès maintenant, à statuer sur le projet qui lui est renvoyé par l'autre assemblée, il sera possible de réaliser, à bref délai, la modification législative qu'il désire faire aboutir.

En conséquence, nous vous proposons de voter le projet de loi dont la teneur suit et qui n'est que la reproduction textuelle des articles que vous avez déjà sanctionnés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procédera, conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 2. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à

(1) Voir les nos Sénat 437-438, année 1917, 70-161, année 1918, et 3941-4054-4080 et annexes, 4496-4515-4563 et in-8° nos 835 et 956 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Art. 3. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colodataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article premier sera tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

L'héritier légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets.

Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuve du droit commun, mais l'action de l'administration, à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort.

Art. 4. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

1° En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts;

2° Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué;

3° Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement, ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colodataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colodataire;

4° Représenter et communiquer lesdits répertoires et registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les assujettis seront tenus de souscrire la déclaration prévue au n° 1 du présent article et d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr.

L'article 5 de la loi du 17 avril 1906 est applicable en cas de refus de communication des documents visés à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions contenues dans les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées aux articles 4 et 45.

Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 7. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que

cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie.»

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce; soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte si ce dernier est sous signature privée.

Art. 8. — Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 366 du code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 9. — Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 10. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de celles de l'article 366 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr.

Art. 11. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à vingt ans.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans.

Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi, ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, et vingt ans après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui

régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire.

Art. 13. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907 modifiée par l'article 11 de la présente loi.

Art. 14. — L'article 7 de la loi du 27 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 366 du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 8 de la présente loi. »

Art. 15. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, quel que soit l'objet de l'expertise.

Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 28 février 1872, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles.

Art. 16. — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les dispositions des articles 14, n° 9, et 69, paragraphe 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article.

Art. 17. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt, sont ultérieurement reconnus être en possession.

Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consentis par le défunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeur le droit de donation entre vifs d'après une déclaration entre vifs d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt.

Lorsque cette déclaration n'aura pas été souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, l'héritier donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'administration avec accusé de réception. Mais il devra, dans ce cas, donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculé à compter de l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès.

ANNEXE N° 184

(Session ord. — Séance du 11 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évalua-

tion de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 19 mars dernier, le Sénat a voté un projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, dans lequel ont été introduites, à la suite d'un amendement de l'honorable M. Tournon, des dispositions ayant pour objet d'établir un nouveau mode d'évaluation des immeubles en matière de successions, donations et échanges.

Ce projet, soumis à la Chambre des députés, a été par elle divisé en deux parties, dont elle a fait deux projets de loi séparés : l'un est relatif aux mesures contre les fraudes, l'autre concerne l'évaluation des immeubles.

C'est ce dernier qui motiva le présent rapport.

Bien que le texte adopté par la Chambre des députés, le 5 avril 1918, ne soit pas absolument conforme à celui que le Sénat a voté, il consacre les principes essentiels de la réforme que celui-ci a voulu réaliser.

En effet, pour le paiement des droits de mutation, il substitue à l'évaluation, basée sur le revenu brut multiplié par 20 ou 25, suivant que les immeubles ont un caractère urbain ou rural, la valeur réelle à la date de la transmission.

Les deux assemblées sont donc d'accord pour condamner le système d'évaluation des immeubles actuellement en vigueur, qui aboutit à des injustices intolérables.

La Chambre, comme le Sénat, entend qu'à cet égard, il ne soit fait aucune distinction entre les immeubles bâtis et ceux non bâtis.

Elle décide, ce que vous aviez déjà voté par l'article 20 de votre projet, que la valeur vénale des immeubles sera déterminée par la déclaration estimative des parties.

Elle maintient, comme vous l'aviez fait, par l'article 19, la règle posée par la loi du 25 juillet 1914 (amendement Fortier) et qui s'applique aux immeubles ayant fait l'objet d'une adjudication publique. Elle accepte, comme vous l'aviez proposé, l'extension de six mois à un an du délai dans lequel cette adjudication devra avoir été effectuée.

Elle reconnaît comme vous, le droit pour l'administration de provoquer une expertise à l'effet d'établir les insuffisances dans les déclarations, et elle impose une tentative de conciliation que vous aviez exigée, avant que soit entamée la procédure d'expertise.

Enfin, elle édicte des sanctions fiscales en cas d'insuffisance constatée dans les déclarations, sanctions qui sont d'autant plus sévères que l'écart entre la valeur réelle et la valeur déclarée est plus considérable.

Il est donc permis de dire qu'à part des différences de rédaction dans le texte, le projet voté par la Chambre n'est autre que celui sorti de vos délibérations.

On trouve dans ces deux projets, la substitution de la valeur réelle à l'évaluation forfaitaire basée sur le revenu brut, la déclaration estimative des parties, l'expertise en cas de désaccord entre l'administration et les intéressés, l'exception pour les immeubles ayant fait l'objet d'une adjudication publique et les pénalités infligées à raison des déclarations reconnues inexactes.

Sur un seul point, la Chambre s'est refusée à suivre le Sénat.

Tout d'abord, votre commission avait posé en principe que la perception des droits avait lieu d'après la déclaration estimative des parties.

Mais au cours de la discussion, notre honorable collègue M. Perchot a déposé un amendement aux termes duquel, au moment de la déclaration, l'impôt serait toujours provisoirement perçu sur une valeur déterminée de deux façons : 1° si dans un délai de deux ans avant le décès, l'un des héritiers a figuré dans un acte translatif de propriété ou dans un partage, et si dans cet acte l'immeuble a été évalué, le prix porté dans cet acte servirait de base à la perception de l'impôt; 2° à défaut d'un acte intervenu dans ces conditions, on prendrait pour base, le revenu net déterminé par les contributions directes multiplié par 20 ou 25.

L'estimation ne pourrait pas être inférieure à la plus forte des valeurs minima ainsi déterminées.

Les parties, comme l'administration, auraient

(1) Voir les nos 70-172, Sénat, année 1918, et 4496-4515-4519-4560, et in-8° n° 965. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

per dant deux ans la faculté de faire constater, par voie d'expertise, l'inexactitude de l'évaluation provisoire ainsi fixée, et de réclamer le remboursement des droits versés en trop ou le paiement des droits non perçus.

Cet amendement avait recueilli l'adhésion épressée du Gouvernement.

Bien qu'il fût en opposition avec le système adopté par votre commission, celle-ci dominée par le désir de faire aboutir la réforme, et dans un esprit de conciliation, s'est ralliée, sans enthousiasme, à l'idée de la perception provisoire, et c'est ainsi que le texte proposé par M. Perchet et soutenu par M. le ministre des finances a pris dans le projet la place des dispositions beaucoup plus simples que votre commission avaient élaborées.

Mais cette innovation a été vivement combattue à la Chambre des députés. Celle-ci n'a point voulu maintenir partiellement le système de l'évaluation forfaitaire qu'elle était unanime à condamner. Elle a donc purement et simplement rejeté les articles relatifs à la perception provisoire des droits et décidé que dans tous les cas ces droits seraient exclusivement calculés sur la valeur déclarée, sauf expertise en cas d'insuffisance.

En somme, nos collègues de l'autre assemblée ont consacré la thèse que votre commission avait tout d'abord proposée et à laquelle elle n'avait renoncé que dans une pensée de transaction.

Aujourd'hui que la Chambre des députés s'est prononcée à l'unanimité pour la déclaration estimative des parties, comme devant servir uniquement de base à la taxation, votre commission n'hésite pas à vous proposer d'accepter cette solution, qui n'a jamais cessé d'avoir ses préférences.

Le projet de loi renferme un article 6 dû à l'initiative de l'honorable M. Bedouce. Il porte qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury devra prendre pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu de lois fiscales.

On pourrait, peut-être, considérer qu'une disposition relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est guère à sa place dans une loi concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges, et ceux qui ont critiqué l'insertion dans le projet relatif aux mesures contre les fraudes fiscales des textes se référant à l'évaluation des immeubles auraient, avec plus de raison, pu faire à l'amendement de l'honorable M. Bedouce la même objection de forme.

Mais, bien que ne discernant pas exactement la portée pratique et l'efficacité de cette disposition, votre commission n'est point d'avis de provoquer, pour une question de détail, une nouvelle discussion du projet de loi.

Aujourd'hui que les deux Chambres se sont rencontrées d'accord sur le principe et sur les modalités essentielles de la réforme dont le Sénat a dû s'occuper depuis si longtemps et dont le ministre des finances reconnaissait déjà en 1910 la nécessité, il importe avant tout de la réaliser.

Pour atteindre ce résultat, votre commission a déjà fait preuve de son esprit de conciliation. A l'heure actuelle, saisie d'un projet qui a rencontré l'adhésion unanime de la Chambre des députés, elle est convaincue que le Sénat se joindra à elle pour introduire plus de justice dans la perception de l'impôt, et pour voter, en conséquence, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Art. 2. — Toutefois, si dans l'année qui aura précédé ou suivi soit l'acte de donation ou d'échange, soit le point de départ des délais de déclaration prévus par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, les droits seront calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit

justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui aura donné lieu à la perception des droits.

Art. 3. — Les redevables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés par lettre motivée et recommandée, et ils auront la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

Art. 4. — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations seront constatées par voie d'expertise, à laquelle il sera procédé dans les formes indiquées aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après de la présente loi.

Art. 5. — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y aura lieu à amende ni à droit en sus et les frais d'expertise et d'instance resteront à la charge de l'administration.

Si l'insuffisance est supérieure à un dixième mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un quart de droit en sus.

Si l'insuffisance est supérieure à un cinquième mais inférieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un demi-droit en sus.

Enfin, si l'insuffisance est supérieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un droit en sus.

Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du paiement des frais à la charge des contrevenants.

Art. 6. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury devra prendre pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales.

ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 11 avril 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 11 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier du pont à bord des navires de commerce, par M. Riotteau, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 29 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi déposée par l'honorable M. Bergeon, député, réglementant le travail des officiers des navires de commerce, en modifiant l'article 21 de la loi du 15 avril 1907 re-

(1) Voir les nos 4182-4526 et in-8° n° 952. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6, Sénat, année 1918, et 1452-3154, et in-8° n° 865. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

latif à la sécurité de la navigation à bord de ces navires.

Dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition rappelle que les bateaux d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, mais supérieure à 200, ne doivent obligatoirement avoir à bord, en dehors du capitaine, un second officier breveté pour le service du pont, que dans les deux cas suivants : 1^o s'ils sont affectés au cabotage international ou au grand cabotage national ; 2^o si, dans l'accomplissement du voyage, ils s'éloignent de plus de 400 milles de tout port français de la métropole.

Il résulte du régime actuel, dit l'honorable député, que le capitaine des navires caboteurs qui ne réunit pas les deux conditions ci-dessus peut néanmoins, en raison des circonstances, être obligé, soit de diriger ou surveiller seul le navire pendant un nombre d'heures consécutives supérieur à douze, ou bien de se décharger de l'exercice de ses fonctions, pendant le temps nécessaire pour prendre quelque repos, en les confiant à un maître d'équipage ou à un matelot pourvu de connaissances nautiques indispensables.

Afin de restreindre à douze heures au maximum la période pendant laquelle le capitaine sera obligé d'assurer son service sans interruption, M. Bergeon préconise l'adoption du texte suivant :

« Article unique. — Tout navire quittant le port pour effectuer un voyage dont la durée obligerait le capitaine à faire plus de douze heures consécutives de quart ou de veille, devra avoir à bord, avec le capitaine, un officier en second breveté. »

L'auteur de la proposition ayant été chargé du rapport, cet article a été adopté, sans débats, par la Chambre des députés, dans la séance du 29 décembre 1917.

En principe, votre commission de la marine est favorable à ladite proposition. Il n'est pas douteux que la présence, à bord des navires de moins de 1.000 tonneaux, d'un second ayant obtenu un brevet, même quand le navire ne s'éloignerait pas de plus de 400 milles des ports français, permettrait au capitaine, dans bien des cas, d'échapper à un surmenage préjudiciable à la bonne direction du navire.

D'autre part, il ne faudrait pas croire que le brevet d'officier en second fût une garantie suffisante pour empêcher le retour des faits qui ont motivé le dépôt du projet de loi. En effet, dans le jugement sur lequel s'appuie son auteur, le second du *Planier* est qualifié de capitaine au cabotage, embarqué, il est vrai, à titre de matelot ; il était évidemment peu pratique des côtes de la Méditerranée ; et pourtant, avec le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés, il eût été qualifié pour être second capitaine du navire en question.

Quoi qu'il en soit, il est une catégorie de bateaux auxquels l'application du texte nouveau, tel qu'il est libellé, rendrait la navigation prohibitive : celle des petits navires.

Comme on sait, la loi du 17 avril 1907 vise tous les bâtiments d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux. Or, l'application de certaines de ses dispositions aux petites unités de 25 à 200 ou 300 tonneaux de jauge brute pèse d'un poids tout à fait exagéré sur leur exploitation, quand elle ne la rend pas pratiquement impossible. Ainsi, les faibles dimensions de ces petits bateaux ne leur permettent ni de recevoir les objets d'armement et de rechange prescrits par la loi, ni de satisfaire aux exigences de cette dernière quant aux aménagements et aux logements de l'équipage.

On pourrait d'ailleurs multiplier les exemples de cette impossibilité d'application. Le Gouvernement s'en est rendu compte tout le premier, puisque, le 21 février 1910, moins de trois ans après la mise en vigueur de la loi de 1907, il déposait, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, un projet de loi tendant à exclure de la portée de ce dernier texte pour les soumettre à des mesures particulières, à édicter par un règlement d'administration publique spécial, d'une part, certains bateaux de pêche, de l'autre, les navires de commerce de 200 tonneaux de jauge brute et au-dessous, faisant une navigation autre que le long cours, et accomplissant des voyages ne les éloignant pas de plus de 400 milles de tout port français de la métropole.

Ce projet de loi n'a jamais été soumis aux délibérations du Parlement. Toutefois, depuis son dépôt, il ne s'est écoulé aucun exercice sans qu'à propos de la discussion du budget de la marine, plusieurs interventions ne se soient

produites à la tribune de la Chambre des députés, pour réclamer une prompt modification de la loi de 1907 en faveur des petits armateurs.

Etant donnée l'opinion qui s'est formée à ce sujet, opinion dont personne ne conteste plus sérieusement aujourd'hui la légitimité, il semble que le moins que l'on puisse faire actuellement est de ne pas aggraver les charges des petits armateurs, en attendant que l'on puisse les alléger. Or, les petits armateurs ne pourraient certainement pas supporter le surcroît de dépenses résultant de l'obligation d'engager un second officier breveté.

Après étude approfondie de la question, votre commission est d'avis de fixer à 200 tonneaux la limite de tonnage au-dessus de laquelle seulement, à son sentiment, la loi projetée devrait s'appliquer. En conséquence, elle vous propose de modifier comme suit le texte adopté par la Chambre des députés :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout navire d'une jauge brute supérieure à 200 tonneaux devra avoir à bord, avec le capitaine, un officier en second breveté, s'il quitte le port pour effectuer un voyage dont la durée obligerait le capitaine à faire plus de douze heures consécutives de quart ou de veille.

ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la conservation du papier en temps de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Clavelle, ministre des travaux publics et des transports (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

ANNEE N° 188

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative au logement et à l'installation de réfugiés ou rapatriés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEE N° 189

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'Agriculture un office central des produits chimiques agricoles, par M. Jules Develle, sénateur (3).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 23 février dernier, a adopté une proposition de loi ayant pour objet de créer au ministère de l'Agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

Cet office a pour mission « pendant la durée des hostilités et jusqu'au 1^{er} août de la troisième année qui suivra leur cessation, de pourvoir à l'approvisionnement de l'Agriculture par

voies d'achats amiables ou de réquisitions en vue de cessions de tous engrais, amendements anticryptogamiques et insecticides nécessaires à l'Agriculture ainsi que de toutes matières servant à leur fabrication.

« Tous les appareils, forces motrices et établissements industriels ou commerçants, toutes les forces hydrauliques pouvant servir à la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits produits et matières pourront, aux termes de l'article de la proposition de loi, être réquisitionnés. »

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer la gravité et le caractère exceptionnel de ces dispositions. Elles sont d'ailleurs analogues à celles que le Parlement a votées en créant et en organisant le ministère de l'armement. Elles reproduisent textuellement celles qui ont été inscrites dans les lois du 20 avril 1916 et du 3 août 1917 qui ont permis au ministre du commerce de maintenir l'activité dans nos usines et « d'assurer la fabrication et la conservation de tous objets indispensables à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ».

La production agricole qui fournit les moyens de ravitailler notre armée et d'approvisionner nos marchés n'intéresse pas la défense nationale à un moindre degré que la production du matériel de guerre. Elle doit être favorisée et développée par des mesures non moins énergiques pour faire face aux besoins de la nation.

De grands efforts sont tentés pour remettre en culture les parcelles délaissées et les exploitations abandonnées. Mais notre sol appauvri ne pourra être fécondé, les rendements de nos cultures ne pourront être intensifiés que par l'emploi des engrais, qui rendront seuls à nos terres qui ne donnent plus que de maigres récoltes leur ancienne fertilité.

La proposition de loi dont nous sommes saisis a pour but de procurer des engrais à nos agriculteurs en facilitant et en activant la fabrication des produits chimiques agricoles. Elle donne au ministre de l'Agriculture les mêmes pouvoirs qu'au ministre de l'armement et au ministre du commerce et elle met à sa disposition les ressources nécessaires pour faire des achats, pour passer des contrats et pour provoquer la création d'industries nouvelles.

Elle lui reconnaît dans son article 2, qui reproduit l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1917, le droit de réquisition. Dans son article 6, elle déclare les articles 3 à 10 de la même loi applicables à la déclaration ou à la réquisition des matières et établissements visés par la présente loi; ces dispositions ne sauraient donner lieu à aucune critique.

Le ministre de l'Agriculture doit, pendant la guerre, être armé du droit de réquisition. Chargé, comme nous venons de le dire, de pourvoir à l'alimentation de l'armée et du pays, il est indispensable qu'il ait les moyens de vaincre les résistances illégitimes et de briser les coalitions d'intérêts privés. Il suffira, d'ailleurs, le plus souvent, qu'il marque la ferme intention d'en faire usage pour écarter les obstacles qui entraveraient son action.

Par arrêté du 11 janvier 1917 un service des produits chimiques agricoles a été créé au ministère de l'Agriculture; il a été rattaché à la direction des services sanitaires, scientifiques et de la répression des fraudes, et pour contrôler ses opérations un comité consultatif, qui comprend des membres du Sénat et de la Chambre des députés, des représentants des compagnies scientifiques et des grandes industries, des délégués des administrations publiques, a été constitué par arrêté du 4 mai 1917. Ce service a été créé non pas pour permettre à l'Etat de s'assurer le monopole de certaines fabrications, mais pour apporter un actif concours à nos populations rurales et viticoles. S'il n'a pu mettre à leur disposition que dans des proportions tout à fait insuffisantes les insecticides et les matières fertilisantes, s'il s'est trouvé aux prises avec des difficultés qu'aggravaient sans cesse la pénurie de la main-d'œuvre, l'arrêt des importations, la crise des transports, la suspension du ravitaillement des usines en charbon, il serait injuste de ne pas reconnaître les services qu'il a rendus.

C'est grâce à son initiative et à ses pressantes démarches qu'un groupement phosphatier dont font partie tous les fabricants de superphosphates français a été organisé. L'importation des phosphates d'Algérie et de Tunisie se fait en commun sous le contrôle de l'administration qui met le fret que la marine et les trans-

ports maritimes lui procurent à la disposition du groupement phosphatier.

Son intervention n'a pas été moins utile pour la répartition du soufre. Le ministre de l'Agriculture est acheteur et importateur des sulfures de Sicile et d'Amérique. Au lieu de réquisitionner toutes les usines qui façonnent le soufre il a préféré s'assurer le concours des industriels, et il a fait appel à leur collaboration et à leur patriotisme. Le soufre brut a été réparti entre les usines au prorata de l'importation. Une rémunération uniforme a été fixée pour le quintal de soufre sublimé ou trituré, et cette solution proposée par le service des produits chimiques a été acceptée par tous les fabricants.

Un accord a été établi également pour la fabrication du sulfate de cuivre entre le service des produits chimiques et les propriétaires d'usines. Ces derniers se sont engagés à livrer toute leur production à un prix uniforme et les agriculteurs et viticulteurs ont été invités à faire connaître leurs besoins pour qu'une équitable répartition puisse être faite entre eux.

Ces exemples suffisent pour établir quel a été le rôle du service des produits chimiques agricoles. Au lieu de se substituer aux divers industriels et de réquisitionner leurs usines, il s'est efforcé de les déterminer à s'entendre, à se grouper sous sa direction, et il y a lieu d'espérer que la production des engrais, grâce à leur action commune, prendra chaque jour un plus grand développement.

La proposition de loi soumise à notre examen a pour but de constituer ce service qui prendra le nom d'office central des produits agricoles, d'une façon plus régulière de le doter d'un budget et d'organiser le contrôle de ses opérations par la création d'un compte spécial.

Les dépenses et les recettes de l'office, dit l'article 2, seront constatées à un compte spécial ayant pour titre « approvisionnement en produits chimiques agricoles », pourvu d'un crédit de 100 millions de francs inscrit au chapitre 89 bis.

Les dépenses accessoires pour le fonctionnement de l'office sont évaluées à 16.000 fr. pour l'année entière 1918 (chap. 88 et 89) : 8.000 fr. personnel, 8.000 fr. matériel.

Le ministre des finances s'est déclaré favorable à ce projet et il a formulé son avis en ces termes :

« En réalité, il s'agit de préciser et de développer dans une large mesure l'intervention de l'Etat dans toutes les questions concernant la fourniture d'engrais chimiques aux agriculteurs.

« La loi du 20 avril 1916 a déjà autorisé le Gouvernement à taxer les engrais commerciaux, le sulfate et le soufre; la même loi a autorisé le ministre de l'Agriculture à réquisitionner ou à acheter à l'amiable ces produits, les conséquences financières de ces opérations étant retracées à la deuxième section du compte spécial du ravitaillement créé par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915.

« Il est bien entendu que le cadre ainsi fixé par la loi de 1916 est un peu étroit et qu'il est insuffisant pour permettre au département de l'Agriculture de lutter d'une manière efficace contre l'appauvrissement progressif du sol national et le déficit des récoltes indigènes. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le ministre de l'Agriculture, sous le régime actuel, n'est pas autorisé à faire intervenir directement l'Etat dans l'achat, le transport et la rétrocession des phosphates de Tunisie, ces produits étant non pas des « engrais commerciaux », mais simplement une matière première nécessaire à la fabrication des superphosphates.

« Il est d'autre part incontestable qu'à l'heure actuelle l'initiative privée est incapable de suppléer au défaut d'engrais d'Agriculture, ne serait-ce qu'en raison du manque de moyens de transport maritime.

« D'un point de vue général, l'administration des finances ne saurait donc émettre un avis défavorable au sujet d'une conception dont la mise en application tendra à diminuer nos achats à l'étranger de céréales et de produits alimentaires et à ménager ainsi notre change.

« Au point de vue financier, la proposition de loi prévoit la création d'un compte spécial du Trésor qui serait doté d'un fonds de roulement de 100 millions de francs. A ce compte spécial seraient portées les opérations d'achats et de revente qui, dans aucun cas, ne pourraient entraîner de perte pour l'Etat.

« Jusqu'à maintenant, le compte spécial du ravitaillement avait été utilisé à cet effet, et

(1) Voir les nos 3751-4032-4048 et in-8° n° 969.

— 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4138-4436 et in-8° n° 966 —

11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 94, Sénat, année 1918, et 3951-4135-4222 et in-8° n° 908 — 41° légis. — de la Chambre des députés.

pour éviter la confusion à laquelle fait allusion l'exposé des motifs de la proposition, on aurait pu concevoir, surtout au moment où les ministères de l'agriculture et du ravitaillement se trouvent réunis, que l'on procédât par la création d'une section particulière à l'agriculture dans le compte spécial du ravitaillement. Mais il faut bien reconnaître que ce dernier compte est déjà extrêmement chargé et a une tendance à se développer constamment. Il y a donc un intérêt réel de clarté et d'ordre à créer un nouveau compte spécial.

Mais le ministre avait ajouté qu'il ne lui paraissait pas indispensable de doter dès l'origine ce nouveau compte spécial d'un roulement de 100 millions. « Les cessions aux particuliers, disait-il, devant, aux termes de l'article 4 de la proposition de loi, faire l'objet de versements préalables et les opérations devant être faites sans pertes, une dotation de 50 millions lui avait paru suffisante. »

Cependant il ne s'est pas opposé à l'inscription au chapitre 89 bis de la somme de 100 millions. Il ne semble pas douteux, comme se sont appliqués à le démontrer le président et le rapporteur de la commission de l'agriculture, que les acquisitions de certains engrais et notamment du nitrate de soude rendront nécessaire l'immobilisation momentanée d'une somme supérieure à 50 millions et comme les dépenses faites par le Trésor seront couvertes par les remboursements effectués par les acheteurs d'engrais, l'inscription de la somme de 100 millions votée par la Chambre des députés et acceptée par le ministre des finances peut être maintenue.

Toutefois, il est une disposition dont nous ne croyons pas pouvoir recommander l'adoption au Sénat. L'article 2 que nous avons reproduit plus haut accorde au ministre de l'agriculture les pouvoirs les plus étendus pour assurer la production des engrais non seulement pendant la durée des hostilités mais jusqu'au 1^{er} août de la 3^e année qui suivra leur cessation.

Nous sommes disposés à croire que le ministre de l'agriculture, après le rétablissement de la paix, ne sera pas tenté d'abuser du droit de réquisition dont il fait un prudent usage pendant la guerre. Néanmoins, il nous semble impossible de l'autoriser à réquisitionner les matières premières, les appareils, les fours hydrauliques, les établissements industriels pendant plus de trois années après la cessation des hostilités, c'est-à-dire au moment où les citoyens avaient compté pouvoir reprendre possession des libertés et des droits dont ils avaient été momentanément privés dans l'intérêt supérieur du pays. On ne saurait, d'ailleurs, se dissimuler que le maintien prolongé de ces dispositions exceptionnelles inquiéterait les propriétaires d'usines, et qu'il mettrait obstacle à la reprise du travail dans les fabriques et à la réorganisation du commerce des engrais.

Mais lorsque la bataille aura pris fin, la démobilisation de nos armées ne s'accomplira que par étapes successives, la libération de nos prisonniers se fera peut-être plus lentement encore et il s'écoulera un temps assez long avant que la vie agricole puisse renaître dans nos campagnes. L'office des produits chimiques, qui aura besoin d'un délai pour liquider ses opérations, ne pourra pas les arrêter brusquement ; il est même probable que pendant une certaine période il sera seul en mesure de procurer aux agriculteurs les engrais dont ils auront besoin. Ces considérations avaient frappé la commission du budget de la Chambre des députés et elle avait proposé de rendre la présente loi applicable pendant une année après la cessation des hostilités. C'est cette solution que votre commission des finances vous propose à son tour, en substituant au texte de l'article 2 la rédaction suivante : au lieu de « jusqu'au 1^{er} août de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités », ces mots « et pendant l'année qui suivra la cessation des hostilités ». L'office des produits chimiques devrait liquider ses opérations dans les six mois qui suivront l'expiration du délai fixé par le nouvel article 2.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles, chargé d'effectuer, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, les opérations prévues par la présente loi.

Art. 2. — Pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra leur cessation, il

pourra être pourvu à l'approvisionnement de l'agriculture par voie d'achats amiables ou de réquisition en vue de cessions de tous engrais, amendements, anticryptogamiques et insecticides nécessaires à l'agriculture, ainsi que de toutes matières servant à leur fabrication.

Tous appareils, forces motrices et établissements industriels ou commerciaux, toutes forces hydrauliques à aménager servant ou pouvant servir à la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits produits et matières pourront être réquisitionnés.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront imposer aux détenteurs de ces objets et aux exploitants ou propriétaires de ces établissements l'obligation d'en faire la déclaration et détermineront les conditions de cette formalité.

Art. 3. — Les achats amiables peuvent être effectués en France, à l'étranger, dans les colonies ou protectorats, sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

Art. 4. — Les cessions peuvent être effectuées sans marché, ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient. Dans le cas où les cessions sont faites à des particuliers, le paiement doit en être effectué avant la livraison.

Art. 5. — Sont dispensés des droits et formalités de timbre et d'enregistrement tous actes de marchés, d'achats ou de cessions passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles sont applicables à la déclaration et à la réquisition des matières et établissements visés par la présente loi ; toutefois, les pouvoirs donnés au ministre du commerce et de l'industrie par lesdits articles seront exercés par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 31 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 2 septembre 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100.016.000 fr. applicables aux chapitres 88 bis, 89 ter et 89 bis du budget du ministère de l'agriculture, savoir :

Chap. 88. — Office des produits chimiques agricoles (personnel)..... 8 000

Chap. 89. — Office des produits chimiques agricoles (Matériel), 8.000 fr.

Chap. 89 bis. — Office des produits chimiques agricoles. — Fonds de roulement, 100 millions de francs.

Art. 8. — Les opérations de dépenses et de recettes, effectuées en conformité de la présente loi, sont constatées à un compte spécial intitulé : « Approvisionnement en produits chimiques agricoles ».

Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable desdites opérations.

La liquidation des opérations autorisées par l'article 2 et décrites dans le compte spécial institué par l'article 8 devra être effectuée dans les six mois qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 2.

Sont portés au crédit de ce compte : les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture à titre de fonds de roulement et le produit des cessions consenties.

Sont inscrits au débit : le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, d'assurance, de manutention, de conservation et de distribution des produits, le montant des indemnités dues pour les réquisitions, les frais de réquisition, les frais d'exploitation pour le compte de l'Etat des établissements réquisitionnés, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel affectées au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

Les recettes et les dépenses pour achats et cessions d'engrais et produits anticryptogamiques, effectuées par le ministre de l'agriculture et inscrites à la 2^e section du compte spécial du ravitaillement ouverte par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, seront reportées au compte spécial institué par le présent article.

Art. 9. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial créé par la présente loi.

Art. 10. — Sont applicables aux cas visés par la présente loi les dispositions des lois du

20 avril 1916, du 7 avril 1917 et de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 11. — Des décrets régleront son application en Algérie et dans les colonies.

ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, par M. Jénouvrier, sénateur (I), — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la guerre a tellement bouleversé l'ordre économique et les conditions de l'existence que, par la loi du 18 octobre 1917, modifiée en 1918, le Parlement n'a pas hésité à modifier des situations qui semblaient définitivement réglées. Il a alloué aux petits retraités de l'Etat une indemnité temporaire mensuelle de 20 fr., réformant ainsi, dans l'intérêt des pensionnés, le taux des pensions réglé d'après la législation en vigueur au moment de leur liquidation.

Mais la loi dont il s'agit ne parlait que des retraités de l'Etat. Elle laissait ainsi en dehors de ces dispositions libérales les inscrits maritimes, pensionnés de la caisse des invalides ou de la caisse nationale de prévoyance ; ceux-ci étaient cependant aussi intéressants au moins que les retraités de l'Etat. La caisse des invalides est, en effet, exclusivement alimentée par les retenues sur les loyers des gens de mer, qui entrent ainsi pour une bonne part dans la constitution de la caisse de prévoyance.

La proposition qui vous est soumise, à laquelle le Gouvernement a donné une si complète adhésion que, le 17 décembre 1917, il déposait un projet de loi ayant le même objet et le même but qui a obtenu l'assentiment de la commission du budget et de celle des pensions civiles et militaires, vient d'être votée par la Chambre ; elle répond donc à un sentiment de justice auquel votre commission des finances demande au Sénat de s'associer en votant le texte dont il est saisi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une allocation temporaire de 10 fr. par mois est accordée à partir du 1^{er} juillet 1917 aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant et lorsqu'ils sont :

1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-cinq ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 100 francs.

Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocations militaires.

ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise

(1) Voir les nos 111, Sénat, année 1918, et 3922-4308-4312-4410, et in-8° n° 921 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

en culture des terres abandonnées, par M. Jules Develle, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi déposé par le ministre de l'agriculture qui a été adopté dans la séance du 21 mars par la Chambre des députés a pour but d'assurer le plus promptement possible la mise en valeur des parcelles et des exploitations abandonnées. Deux idées principales l'ont inspiré. L'exposé des motifs les résume en ces termes :

« D'une part ou obtiendra plus sûrement un accroissement de la production agricole en portant au maximum et en aménageant de la façon la plus judicieuse l'aide que l'Etat peut donner aux agriculteurs qu'en imposant à ceux-ci des obligations sanctionnées par des pénalités qu'ils seront toujours enclins à considérer comme vexatoires.

« D'autre part, lorsqu'il y aura lieu de suppléer les exploitants habituels défaillants, on tirera un meilleur parti des parcelles ou des exploitations abandonnées en les concédant à d'autres agriculteurs qu'en laissant aux comités départementaux ou communaux d'action agricole la charge de les mettre eux-mêmes en valeur. »

Le titre I^{er} du projet, articles 1 et 2, concerne les parcelles abandonnées.

Lorsqu'un agriculteur se trouve hors d'état de mettre en valeur certaines parcelles de son exploitation, le comité communal d'action agricole s'entremet pour en provoquer la location à des agriculteurs voisins. A défaut d'entente amiable le maire, ou à son défaut le préfet, est autorisé sur la demande du comité communal d'action agricole à réquisitionner les travaux et à les concéder à des agriculteurs de son choix dans des conditions qui seront déterminées d'accord avec le comité départemental d'action agricole.

Le titre II, articles 3 et 4, détermine les conditions dans lesquelles le propriétaire d'exploitations abandonnées peut être mis en demeure de reprendre l'exploitation de ses terres. Si dans le délai de quinze jours le propriétaire n'a pas tenu compte de l'intervention du comité départemental agricole, assuré ou confié à un tiers l'exploitation de son domaine, le préfet, d'accord avec le comité départemental et après consultation du comité communal d'action agricole, a le droit de la concéder à un ou plusieurs agriculteurs de son choix, à des syndicats ou à des coopératives de culture aux conditions qu'il déterminera.

La Chambre a approuvé sans discussion et le Sénat n'hésitera pas à approuver à son tour ces dispositions qui, quelques rigoureuses qu'elles soient, laissent juges le comité départemental agricole et le comité communal agricole des mesures auxquelles il y a lieu de recourir pour assurer la mise en culture des terres inexploitées.

Au titre III, le texte de l'article 6, après entente entre le ministre de l'agriculture et la commission des finances, a été ainsi libellé :

« Des avances remboursables sans intérêt pourront être consenties aux préfets, présidents des comités départementaux, par le ministre de l'agriculture dans les limites d'une somme totale de 100 millions de francs, en vue de faciliter la remise en culture des parcelles et des terres abandonnées. »

Le ministre de l'agriculture a insisté pour que la somme de 100 millions qui a été votée par la Chambre des députés « pour avances remboursables » fût mise à sa disposition, afin de lui permettre de confier la culture des parcelles et des terres abandonnées aux agriculteurs qui ont été forcés d'évacuer les régions occupées par l'ennemi. Nous ne pouvons qu'applaudir à ses généreuses intentions. Cependant, nous avons le devoir de faire observer qu'aucune justification n'est produite pour démontrer la nécessité d'inscrire au budget un crédit aussi important. Mais il s'agit d'avances remboursables. La commission des finances estime que l'attribution de ces avances devra être entourée de sérieuses garanties. Un règlement d'administration publique sera indispensable pour déterminer avec précision les conditions dans lesquelles cette somme de 100 millions qui sera consacrée « à l'achat d'animaux, de matériel, de semences, d'engrais et à la constitution d'un fonds de roulement », pourra être répartie.

(1) Voir les nos 150, Sénat, année 1918, et 4448-4482-4522 et in-8°, n° 946. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

L'article 7 déclare qu'en cas de déficit de l'exploitation, aucune action en responsabilité hors le cas de fraude, ne pourra être exercée contre les exploitants. Ce texte a été complété par l'addition suivante : « Les propriétaires d'un immeuble conserveront leur droit de recours contre les exploitants et contre l'Etat dans le cas où des détériorations seraient faites aux bâtiments, immeubles par destination, ouvrages divers, matériel et plantations situés sur l'exploitation ».

Le titre IV, articles 8, 9, 10 et 11, comprend des dispositions générales qui ne donnent lieu à aucune observation.

Toutefois, il a paru nécessaire d'y ajouter la disposition suivante :

« Art. 12. — L'application de la présente loi cessera à la fin de la campagne agricole en cours au moment de la cessation des hostilités. »

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Parcelles abandonnées.

Art. 1^{er}. — Pour faciliter aux agriculteurs la reprise de la culture des parcelles abandonnées, les comités communaux d'action agricole se mettront en rapport avec la commission départementale de la main-d'œuvre agricole, l'office départemental des engrais et les autres services de la préfecture, qui s'efforceront de procurer aux intéressés la main-d'œuvre, les matières et les objets indispensables à la culture.

Art. 2. — Lorsqu'un agriculteur se trouvera hors d'état de mettre en valeur certaines parcelles de son exploitation, le comité communal d'action agricole s'entremettra pour en provoquer la location à des agriculteurs voisins.

A défaut d'entente amiable, le maire ou à son défaut le préfet pourra, sur la demande du comité communal d'action agricole, réquisitionner les terrains dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 6 octobre 1916 et en concéder l'exploitation à des agriculteurs de son choix et dans des conditions qu'il déterminera d'accord avec le comité départemental d'action agricole.

La durée des concessions, faites par le maire ou à son défaut par le préfet, ne devra pas excéder le temps nécessaire pour la production d'une récolte annuelle.

Dans les régions libérées, le préfet pourra, agissant au nom de l'Etat, traiter tout contrat pour la mise en culture des terres abandonnées ou incultes des exploitants présents ou absents. Toutefois, en ce qui concerne les présents, le préfet devra remplir les formalités d'avertissement prévues par l'article 4 de la présente loi sans consultation préalable des comités d'action agricole.

TITRE II

Exploitations abandonnées.

Art. 3. — Dans chaque département, le comité départemental d'action agricole établit la liste des exploitations abandonnées avec l'indication des renseignements suivants : surfaces cultivables, nature de cultures susceptibles d'y être entreprises, bâtiments, matériel subsistant, cheptel mort et cheptel vif à fournir et capital à engager pour la reprise de l'exploitation, intentions et moyens d'action personnels de l'exploitant habituel ou du propriétaire.

Il communique ces renseignements au ministère de l'agriculture qui les centralise.

Art. 4. — Le comité départemental se met en rapport avec l'exploitant habituel en vue de le déterminer à reprendre l'exploitation et lui adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception.

Si le propriétaire ne répond pas de façon satisfaisante dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, il recherche, de concert avec le propriétaire, les moyens de remettre son domaine en culture et lui adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception.

Si le propriétaire ne consent pas, dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, à assurer l'exploitation ou à la confier à un tiers, le préfet, d'accord avec le comité départemental et après consultation du comité communal d'action agricole, a le droit de la concéder à un ou plusieurs agriculteurs de son choix, à des

syndicats ou à des coopératives de culture aux conditions qu'il déterminera.

La durée des contrats passés, soit par le propriétaire, soit par le préfet, sans le consentement de l'exploitant habituel, ne pourra excéder le temps nécessaire pour la production d'une récolte annuelle.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement tiendra un répertoire des demandes des agriculteurs, des syndicats et des coopératives de culture désireux de remettre en culture les exploitations abandonnées. Il communiquera à chaque comité départemental d'action agricole celle de ces demandes susceptibles d'intéresser son département.

TITRE III (nouveau)

Des avances.

Art. 6. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être consenties aux préfets, présidents des comités départementaux, par le ministre de l'agriculture, dans les limites d'une somme totale de 100 millions de francs, en vue de faciliter la remise en culture des parcelles et des terres abandonnées.

Ces avances pourront être utilisées par les comités départementaux, après consultation des comités communaux, soit pour le paiement des animaux, du matériel, des semences ou des engrais qu'ils auraient achetés ou loués, soit sous forme d'avances pour fonds de roulement, accordées aux exploitants habituels ou à ceux qui les remplacent pour la mise en valeur des parcelles et des exploitations abandonnées.

Les avances consenties aux comités départementaux seront portées, au fur et à mesure de leur réalisation, au débit d'une section particulière du compte spécial créé par la loi du 7 avril 1917.

Seront inscrits au crédit de la même section les crédits budgétaires accordés en vue des avances prévues au présent article.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront accordées ces avances ainsi que celles dans lesquelles leur utilisation sera suivie et contrôlée.

Art. 7. — En cas de déficit de l'exploitation assurée par les particuliers ou les groupements à qui le maire ou le préfet aura concédé des parcelles ou des exploitations abandonnées, et après justification des comptes approuvés par le préfet, aucune action en responsabilité ne pourra, hors le cas de fraude, être exercée contre les exploitants.

Les propriétaires des immeubles conserveront leur droit de recours contre les exploitants et contre l'Etat dans le cas où des détériorations seraient faites aux bâtiments, immeubles par destination, matériel, ouvrages divers et plantations situés sur l'exploitation.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 8. — La main-d'œuvre d'Etat, les engrais répartis par l'Etat et les carburants destinés aux usages agricoles seront attribués par priorité aux agriculteurs qui se livreront aux cultures essentielles à la résistance du pays, telles qu'elles ont été et seront définies par le ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Des semences de céréales seront mises à la disposition des cultivateurs, des syndicats ou des coopératives de culture et des comités d'action agricole qui le demanderont en échange d'une quantité de grains de valeur correspondante.

Les exploitants dont les ressources sont insuffisantes et qui ne disposent pas de céréales à donner en échange seront autorisés à rembourser en nature, lors de la récolte qui suivra, les avances de semences qui leur seront consenties au moment des emblavures.

Art. 10. — Toute personne qui entraverait la mise en culture de la parcelle ou de l'exploitation concédée sera punie d'une amende de 50 fr. à 10,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux faits visés par cet article.

Art. 11. — Les contestations qui s'élèveraient sur l'interprétation des baux à l'occasion de l'application de la présente loi seront jugées par les commissions arbitrales instituées par la

loi du 17 août 1917 et dans les conditions fixées par cette loi.

Art. 12. — L'application de la présente loi cessera à la fin de la campagne agricole en cours au moment de la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, par M. Boudenoot, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la question du logement des réfugiés, que l'arrivée croissante des rapatriés des régions envahies avait, depuis un certain temps déjà, rendue de plus en plus délicate et de plus en plus pressante au regard des pouvoirs publics, a revêtu un surcroît d'acuité en présence des évacuations qui s'effectuent à l'heure actuelle de plusieurs points de notre front.

Quels que soient les efforts très louables que les administrations préfectorales et municipales aient faits, depuis près de quatre années, en vue de pourvoir au logement de nos compatriotes victimes de l'invasion, quels que soient le zèle et l'empressement témoignés par les populations à seconder, dans l'accueil fait aux réfugiés, la tâche de l'administration, ces efforts et ce zèle devenaient insuffisants pour surmonter ces difficultés — dont certaines d'ordre législatif — que ce problème soulevé.

C'est en vue d'aplanir les principales de ces difficultés que vous avez voté, au mois de septembre 1917, une disposition insérée dans la loi de finances qui donnait aux préfets le pouvoir de procéder à la réquisition des immeubles en vue de pourvoir au logement des réfugiés.

Ces dispositions étaient encore insuffisantes, en ce sens qu'elles manquaient de précision tant à l'égard de la nature des immeubles susceptibles d'être réquisitionnés, que de la procédure desdites réquisitions et de la fixation des indemnités.

C'est pourquoi il a paru à la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, qu'il y avait intérêt et urgence à procéder à l'examen de la proposition, présentée par M. Basly et plusieurs de ses collègues, relative au droit de réquisition des logements vacants.

C'est de cette proposition, remaniée sur divers points par la commission d'administration générale de la Chambre et votée avec une seule modification de détail à la séance de la Chambre des députés du 11 avril dernier, que votre commission a été saisie.

Comme la commission d'administration générale de la Chambre, elle estime qu'il y a intérêt et urgence à en hâter le vote.

D'une façon générale, d'ailleurs, elle vous propose de ratifier le texte voté par la Chambre des députés.

Toutefois, il lui est apparu que certaines précisions et certaines modifications de texte s'imposaient.

Les articles 1^{er} et 2 notamment ont subi une rédaction différente afin qu'une définition complète des locaux susceptibles d'être réquisitionnés fût indiquée en tête de la loi.

L'article 1^{er} du texte de la Chambre proclamait, en effet, le droit de réquisition des locaux vacants meublés ou non meublés, et c'est seulement l'article 2, relatif à l'état des immeubles dressé par l'administration, qui stipulait qu'il s'agissait d'immeubles vacants, meublés ou non, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

Votre commission a estimé que, pour obvier au danger d'équivoque que pourrait engendrer ce défaut de parallélisme, il importait d'insérer intégralement dans l'article 1^{er} la formule énumérative de l'article.

Il en est de même de la disposition finale de l'article 2 voté par la Chambre et qui a trait à l'exonération des appartements des mobilisés. Ce paragraphe, s'appliquant, lui aussi, au droit

de réquisition lui-même, doit logiquement faire partie de l'article 1^{er}.

Le texte qui vous est soumis dès lors sera le suivant :

« En vue du logement des réfugiés, rapatriés et, en général, de tous ceux qu'un fait de guerre prive momentanément de leurs logements, le préfet exerce, directement et sans délégation de l'autorité militaire, le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, meublés ou non, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

« Le préfet exercera le même droit en ce qui concerne les objets mobiliers, indispensables à l'installation desdits locaux, et qui sont visés à l'article 11.

« Toutefois, exception est faite des appartements meublés appartenant à des mobilisés ou occupés par eux. »

A l'article 6, nous avons ajouté un deuxième paragraphe pour stipuler que l'autorité qui a réquisitionné est responsable des dégâts et des dégradations, causés par les occupants, au regard de ceux qu'elle a réquisitionnés.

A l'article 11, à la suite du mot « dépositaires », votre commission propose d'ajouter les mots « en vue de la vente », pour préciser que la réquisition ne s'exerce, pour les immeubles non meublés, que sur des objets destinés à être aliénés.

La rédaction de l'article 12 prêtait à une certaine ambiguïté. Il pouvait sembler, à la lecture du paragraphe 2 de cet article, que tout réfugié ou rapatrié pouvait se rendre propriétaire des immeubles et de tous les meubles réquisitionnés figurant sur les inventaires.

Tel n'était évidemment pas le but des rédacteurs de ce texte qui n'ont entendu viser en l'espèce que les meubles sur lesquels s'exerce le droit de réquisition préfectoral défini à l'article 11.

Nous vous proposons d'introduire cette précision dans la rédaction nouvelle de cet article.

Enfin, en ce qui concerne l'article 14, il a paru à votre commission qu'il y avait lieu de préciser la forme dans laquelle les réclamations des propriétaires devaient être faites.

Cet article ne contenait aucune indication sur ce point.

Nous vous proposons de préciser dans le texte nouveau que cette réclamation devra être faite au maire.

Sous le bénéfice de ces modifications, qui ne sont que des modifications de détail et de forme et qui ne changent en rien l'économie générale de la proposition qui vous est soumise, votre commission vous propose de voter sans délai, en attachant à ce vote le sens d'un effort nouveau et d'une volonté accrue de répondre aux légitimes besoins d'une population à l'égard de laquelle, plus que jamais, nous devons nous montrer accueillants et fraternels.

Je le répète, messieurs, si nous vous demandons de voter immédiatement cette proposition de loi, c'est parce qu'il s'agit de faciliter les moyens de venir en aide à nos malheureux compatriotes, à de bons et braves Français qui aiment passionnément leur patrie et qui l'aiment d'autant plus qu'ils ont plus souffert pour elle !

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue du logement des réfugiés, rapatriés et, en général, de tous ceux qu'un fait de guerre prive momentanément de leurs logements, le préfet exerce, directement et sans délégation de l'autorité militaire, le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, meublés ou non meublés, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

Le préfet exercera le même droit en ce qui concerne les objets mobiliers indispensables à l'installation desdits locaux et qui sont visés à l'article 11.

Toutefois, exception est faite des appartements meublés appartenant à des mobilisés ou occupés par eux.

Art. 2. — Dans chaque commune du département et sous le contrôle de l'autorité préfectorale, il sera dressé, suivant l'ordre des réquisitions éventuelles, un état des immeubles et locaux visés à l'article précédent.

Art. 3. — Pendant la durée des hostilités, cet état sera dressé tous les six mois, par une commission composée du maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs désignés par le conseil municipal.

Art. 4. — L'état dressé par la commission est envoyé immédiatement au préfet qui, dès qu'un convoi de rapatriés lui est signalé, désigne les communes entre lesquelles ces réfugiés sont répartis par famille.

Le préfet, sur le vu de l'état de ces logements, désigne les immeubles qu'il réquisitionne dans la commune et en adresse notification au maire.

Lors de l'arrivée des contingents attribués à sa commune, le maire ou son délégué procède à la répartition des locaux ainsi désignés entre les réfugiés, suivant leur situation de famille, leur parenté, etc.

Art. 5. — A défaut d'accord entre le propriétaire de l'immeuble réquisitionné et l'autorité qui réquisitionnera, le prix de la location, lorsqu'il s'agira d'immeubles, sera égal à la valeur locative servant de base à l'établissement de l'impôt et lorsqu'il s'agira de meubles, il sera fixé par deux experts désignés, l'un par le préfet, l'autre par le propriétaire, lesquels, en cas de désaccord, s'adjoindront un troisième expert désigné sur simple requête par le juge de paix du canton.

Toutefois, le prix de ces locations ne devra jamais dépasser la valeur locative servant de base à la détermination de l'impôt.

Art. 6. — Le prix de location des immeubles meublés ou non, ainsi que celui des meubles réquisitionnés, sera payé par l'autorité qui aura réquisitionné conformément : 1^o aux usages locaux en ce qui concerne les loyers ; 2^o à la loi du 3 août 1917 en ce qui concerne les objets mobiliers.

L'autorité qui a réquisitionné est responsable des dégâts et dégradations causés par les occupants, au regard de ceux qu'elle a réquisitionnés.

Art. 7. — Lors du départ des occupants, l'Etat se réserve le droit de remettre de suite à leurs propriétaires, sans préavis et nonobstant les usages locaux, les immeubles ou objets réquisitionnés dont il n'aurait plus besoin.

Art. 8. — Lors de la prise de possession, un état de lieux des immeubles sera dressé par le maire ou son délégué, contradictoirement avec le propriétaire.

Art. 9. — Si l'immeuble est garni de meubles, un inventaire descriptif et estimatif des objets mobiliers sera dressé entre le maire ou son délégué et le propriétaire ou représentant. En cas de désaccord, le juge de paix désignera un tiers expert comme il est dit à l'article 5.

Si, au nombre des objets mobiliers renfermés dans des locaux réquisitionnés se trouvent des objets de valeur (tableaux, meubles de luxe, objets d'art, etc.), ces objets ne sont pas compris dans l'inventaire. A défaut par le propriétaire de les enlever à l'amiable, ils seront, par les soins du maire, reportés dans une des pièces du logement sur la porte de laquelle des scellés seront apposés.

Art. 10. — Les inventaires descriptifs et estimatifs des objets mobiliers ainsi que les états des lieux prévus aux articles 8 et 9 seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les mutations de jouissance de biens immeubles résultant de la réquisition d'appartements au profit de réfugiés seront dispensées de déclaration au bureau de l'enregistrement.

Art. 11. — En cas de refus du propriétaire de se prêter à tout état de lieux, inventaire ou estimation, il sera procédé à ces opérations par un expert désigné sur simple requête du maire par le juge de paix, et ce, aux frais du propriétaire récalcitrant.

Art. 12. — Pour les immeubles non meublés, et dans tous les cas où cela sera nécessaire, le préfet est autorisé à réquisitionner chez les dépositaires, en vue de la vente, marchands ou revendeurs de meubles et à faire transporter partout où besoin sera les ustensiles de ménage, literie et objets mobiliers indispensables à l'installation des réfugiés.

Le prix de ces objets, en cas de désaccord, sera fixé comme il est dit à l'article 5.

Art. 13. — Les réfugiés et rapatriés, en faveur desquels l'Etat aura réquisitionné des immeubles, meubles, ou fourni des meubles, devront, lors de la remise qui leur sera faite de ces objets, signer un inventaire estimatif, avec indication de prix. Ils deviendront responsables des objets qui leur seront confiés.

Tout réfugié ou rapatrié pourra, s'il le désire, devenir immédiatement propriétaire au prix fixé par l'inventaire des meubles et objets visés à l'article précédent.

(1) Voir les nos 188, Sénat, année 1918, et 4138-4436 et in-8° n° 966 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Le montant de ces objets sera considéré comme une avance éventuelle à imputer sur les indemnités auxquelles les bénéficiaires pourront avoir droit.

Art. 14. — Les locations faites par voie de réquisition prendront fin à la cessation des hostilités, et les immeubles occupés devront (sauf en cas d'accord par conventions spéciales avec les propriétaires) être remis par les occupants dans les trois mois qui suivront la date où les autorisations de regagner leurs communes respectives seront accordées.

Art. 15. — Toutes réclamations des propriétaires à raison de ces locations devront être adressées aux maires au départ des occupants, ou, au plus tard, dans la quinzaine qui suivra ce départ.

Art. 16. — Quiconque refusera d'obtempérer à une réquisition exercée en vertu de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 500 fr.

En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure au double de celle déjà prononcée par la précédente condamnation.

ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 16 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917 portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917, par M. Etienne Flandin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 18 avril 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par une proposition de loi votée dans sa séance du 4 avril courant, la Chambre des députés a modifié profondément la loi du 18 octobre 1917, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

On sait que cette loi, appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1917, a accordé, sous certaines conditions, une allocation temporaire de 10 fr. par mois aux petits pensionnés, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle. Par interprétation de cette loi, l'allocation a été attribuée :

1° Aux titulaires d'une pension militaire (guerre ou marine) autres que ceux jouissant d'une retraite proportionnelle ;

2° Aux anciens agents de l'Etat, titulaires, à ce titre, soit d'une pension de la loi du 9 juin 1853, soit d'une pension à forme militaire, soit, encore, d'une pension servie par les caisses de retraites spéciales à l'imprimerie nationale ou aux établissements nationaux de bienfaisance ;

3° Aux anciens agents de l'Etat bénéficiaires d'une retraite constituée avec participation de l'Etat au moyen de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'ils comptent au moins vingt années de services ou que, par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, ils ont obtenu la liquidation anticipée de leur retraite, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant une incapacité de travail ;

4° Aux veuves ou orphelins d'agents de l'Etat, titulaires d'une pension de réversion.

L'allocation ci-dessus, qui ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation militaire s'a-

(1) Voir les nos 58, Sénat, année 1918, et 3913-3995 et in-8° n° 879 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 176, Sénat, année 1918, et 3258, 3984, 404, 4346, 4474, 4541, et in-8° n° 964, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

joute trimestriellement au montant de la pension de retraite, sans que le cumul de cette pension et de l'allocation puisse annuellement dépasser 1.000 fr.

Elle n'est accordée qu'aux pensionnés dont l'ensemble des ressources est reconnu insuffisant, et lorsqu'ils sont :

1° Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

2° Veuves ou célibataires, ayant plus de 65 ans ou incapables physiquement de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Les demandes d'allocations sont instruites et jugées par les commissions instituées, pour l'examen des demandes d'allocations militaires de la loi du 5 août 1914.

Par la nouvelle proposition de loi qu'elle a adoptée, la Chambre a porté à 20 fr. le montant mensuel de l'allocation. Elle a, en outre, relevé de 1.000 à 1.800 fr. le maximum pouvant être atteint annuellement par la pension et l'allocation cumulées, et ramené de 65 à 60 l'âge ou les veufs ou célibataires sont considérés d'office comme invalides et appelés de ce chef à bénéficier de l'allocation. Elle a supprimé la condition qui subordonnait le bénéfice de l'allocation à l'insuffisance reconnue des ressources. Les commissions cantonales d'allocations militaires n'auront plus à apprécier la situation pécuniaire des retraités ; leur rôle se bornera à examiner, pour ceux qui sont veufs ou célibataires, sans enfants et âgés de moins de 60 ans, si les forces physiques du requérant lui permettent ou non de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant lui procurer des ressources supplémentaires. Il a paru, en effet, qu'il y avait lieu de maintenir cette dernière condition, étant donné la nécessité, à l'heure présente, d'obtenir de tous ceux qui sont capables de fournir un effort qu'ils apportent leur contribution, si modeste soit-elle, à l'œuvre nationale.

La Chambre a enfin étendu le bénéfice de la loi aux retraités de la caisse des invalides de la marine et aux militaires jouissant d'une gratification correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100. Jusqu'ici l'administration, liée par le texte de la loi qui ne parlait que des pensionnés, avait refusé d'en étendre le bénéfice aux militaires, auxquels on n'a accordé qu'une gratification de réforme, parce qu'ils sont atteints d'une infirmité qui n'est pas encore considérée comme incurable.

Il est intéressant de signaler les précisions que le rapporteur de la proposition de loi à la Chambre des députés, l'honorable M. Lugol, a cru devoir donner dans son rapport sur l'application de la loi.

Selon son interprétation, l'exclusion des pensionnés à retraite proportionnelle s'applique seulement aux pensionnés militaires retraités après quinze ans de services. En conséquence, la pension accordée à un fonctionnaire civil, comme un instituteur, retraité, par exemple, après vingt-deux ans de services pour raison de santé, ne doit pas être considérée, au regard de la loi, comme présentant le caractère d'une retraite proportionnelle.

L'honorable rapporteur a indiqué encore que les agents du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, qui ne sont pas titulaires d'une pension proprement dite et qui ont simplement obtenu un secours viager, par application du décret du 18 novembre 1893, ont droit à l'allocation.

Il a ajouté enfin que la question, en ce qui concerne les agents retraités des chemins de fer de l'Etat, ferait l'objet d'un rapport spécial et favorable.

L'extension considérable donnée par la Chambre des députés à la loi du 18 octobre 1917 ne peut manquer d'entraîner un surcroît de dépense très élevé. Non seulement le montant de l'allocation est doublé, mais encore le nombre des bénéficiaires sera fort augmenté. L'administration des finances avait évalué à 17 millions le coût de la loi du 18 octobre 1917, au moment où elle fut votée ; au projet de budget ordinaire des services civils de 1918, l'application de cette loi figura pour 14 millions. La dépense annuelle devant résulter du présent projet de loi ne sera sans doute pas inférieure à 90 millions, d'après les renseignements que nous a fournis M. le ministre des finances.

Si lourde que soit cette charge, votre com-

mission des finances ne saurait élever d'objection à la loi proposée.

En présence du renchérissement continu du coût de la vie, il faut reconnaître que le taux de 10 fr. pour l'allocation mensuelle est incontestablement insuffisant. Aussi approuvons-nous son relèvement à 20 fr. De même, est-il juste de porter de 1.000 fr. à 1.800 fr. le maximum de la pension cumulée avec l'allocation.

Il paraît, en outre, équitable de ramener à soixante ans la limite d'âge pour les veufs et célibataires admis d'office au bénéfice de l'allocation.

En ce qui concerne la suppression de la condition portant sur l'insuffisance des ressources, votre commission des finances y souscrit d'autant mieux qu'elle avait elle-même, dans son rapport n° 310, du 3 août 1917, sur la loi du 18 octobre 1917, signalée les difficultés auxquelles donnerait lieu l'appréciation de cette insuffisance.

Mais, en présence des améliorations ci-dessus, auxquelles nous adhérons sans réserve, il est regrettable que la Chambre n'ait pas apporté au bénéfice de la loi un correctif qui eût été, semble-t-il, nécessaire. Parmi les pensionnés de l'Etat, un certain nombre ont été pourvus, surtout depuis la guerre, d'emplois qui leur procurent un traitement de l'Etat, des départements, des communes, des colonies ou d'établissements publics. A ces traitements, sont même venus s'ajouter des indemnités de cherté de vie. Est-il juste de placer ces pensionnés sur le même pied que ceux à qui leur âge ou leur infirmité interdit toute occupation lucrative ?

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 18 octobre 1917 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Une allocation temporaire de 20 fr. par mois est accordée aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsqu'ils sont :

1° Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

2° Veuves ou célibataires, s'ils ont plus de soixante ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1.800 fr.

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

« Bénéficient également de la présente loi, qui sera appliquée pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités :

1° Les militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 100 ;

2° Les inscrits maritimes. »

ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 18 avril 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle), présentée par M. Etienne Flandin, sénateur.

Messieurs, tous ceux que préoccupe le douloureux problème de la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont unanimes à reconnaître l'insuffisance des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, concernant la déchéance de la puissance paternelle.

Le législateur, par ses formules trop absolues, a manifestement dépassé le but qu'il fal-

ait atteindre; par là même, la loi reste trop souvent sans efficacité pratique.

En spécifiant les cas entraînant la déchéance de la puissance paternelle, l'article 1^{er} de la loi déclare :

« Les pères et mères et ascendants sont déchus; à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent... »

D'où cette double conséquence :

Lorsque la déchéance est prononcée, elle s'applique à l'égard de tous les enfants de celui qu'elle frappe, non seulement à l'égard de ses enfants vivants, mais encore à l'égard de ses enfants à naître, fût-ce d'un mariage ultérieur.

La déchéance ne peut être que totale. Elle forme un tout indivisible. Elle ne comporte, quant à l'étendue des droits dont elle prive l'ascendant, ni atténuation ni restriction possibles.

« Le conseil d'Etat, disait son rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, n'a pas compris qu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au quart. »

Les premiers initiateurs de la loi, nos regrettes et vénérés collègues Théophile Roussel et René Bérenger, s'étaient surtout préoccupés de la pensée de protéger l'enfance malheureuse. Ils avaient prévu les mesures sagement graduées qui leur paraissaient devoir le mieux s'harmoniser avec l'intérêt de l'enfant. L'éloquente et âpre logique de M. Courcelle-Seneuil a fait dériver cette conception primitive vers une idée prédominante de répression. La déchéance de la puissance paternelle est apparue surtout comme une sanction pénale devant frapper l'indignité du père, de la mère ou de l'ascendant ayant méconnu ou violé le devoir social.

Une fois de plus, messieurs, l'expérience a donné tort aux théories trop abstraites. Elle a justifié les inquiétudes de ceux qui redoutaient avec raison de voir les tribunaux, lorsqu'ils ne seraient pas liés par des textes impératifs, lorsque la loi leur laisserait la faculté de prononcer ou non la déchéance de la puissance paternelle, reculer devant l'application de rigueurs qui leur sembleraient excessives.

Tels parents donnent, par leur inconduite notoire, les plus pernicieux exemples de démoralisation à leurs enfants; mais l'enfant n'est pas, dans le sens rigoureux du mot, « maltraité »; le père l'aime à sa façon; alcoolique, il le fait boire avec lui, il le laisse errer à l'abandon, il l'emmène dans les mauvais lieux; il le déprave inconsciemment, mais il ne l'incite pas sciemment et volontairement au mal. Le devoir et l'intérêt social, ce serait, sans contredit, d'arracher au plus vite l'enfant à un foyer de vice et de perdition. Pour cela, il suffirait de confier la garde et l'éducation du mineur à des mains vigilantes à une heure où le redressement moral est encore possible. Mais ce sont là des mesures partielles, que le législateur écarte. C'est à la déchéance totale de la puissance paternelle que le juge est acculé, avec les conséquences invisibles qu'elle entraîne. Le juge se reconnaît-il le droit de prononcer cette sévère et infamante mesure, s'il ne se trouve pas en présence de la perversion honteusement dégradante qui réclame les sanctions absolues ?

D'autre part, tel enfant est maltraité au foyer paternel parce qu'il est disgracié de la nature, ou qu'un mystère douloureux entoura sa naissance, ou qu'il est le fruit d'une union détraquée; mais, à côté de lui, vivent ses frères ou demi-frères, tendrement choqués, entourés des soins les plus attentifs. Pour protéger l'enfant maltraité, faudra-t-il que l'impitoyable déchéance vienne, par un choc en retour cruel, frapper ceux qui protégeaient la puissance paternelle ?

L'excessive sévérité de la loi, son intransigeante logique, exclusive des tempéraments que réclameraient des cas spéciaux variant à l'infini, sa méconnaissance de ce qu'au cours de la discussion on avait appelé « les replis du cœur humain » paralysent l'application de la loi bienfaisante qui voulait sauver l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée.

Craignant de dépasser les limites de la sévérité, le juge ne prescrit pas les mesures de sauvegarde nécessaires.

Les législations étrangères, mieux inspirées que la nôtre, ont édicté des dispositions plus souples et par là même plus opérantes.

À côté de la déchéance absolue de la puissance paternelle, ces législations ont sagement

prévu le retrait partiel de la puissance paternelle.

L'article 233 du code civil italien déclare :

« Si le père ou la mère abusent de l'autorité paternelle par la violation ou la négligence de leurs devoirs, ou par une mauvaise administration des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant ou un curateur à ses biens et priver les père et mère de leur usufruit ou, enfin, prescrire toutes dispositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'enfant. »

La loi belge du 15 mai 1912 spécifie :

« Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, le père et mère à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux. »

C'est ce retrait partiel de la puissance paternelle que nous vous demandons d'organiser. Nous ne faisons, au surplus, que nous engager plus avant dans la voie où le législateur a évolué depuis 1889.

Déjà, la loi du 19 avril 1893, concernant le placement des mineurs coupables, en étendant sa protection à ceux des enfants qui ont été victimes des délits, permet au juge de ne prononcer qu'une déchéance partielle de la puissance paternelle, limitée au seul enfant qui a souffert du délit et restreinte au retrait du droit de garde de la famille. De même, la loi du 3 avril 1903, réprimant la traite des blanches, ne frappe le père ou la mère coupables qu'en ce qui concerne l'enfant détourné, les privant, à son égard, non pas de la puissance paternelle, mais seulement des droits prévus au livre 1^{er}, titre IX du code civil.

Ce sont ces principes que nous vous demandons de généraliser, non certes dans une pensée d'indulgente faiblesse vis-à-vis de parents indignes, mais pour rendre plus facile, plus sûre, plus opérante l'application de la loi du 24 juillet 1889.

Avec le texte nouveau que nous vous proposons, le titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 serait respecté dans ses dispositions essentielles, mais complété par des dispositions nouvelles fortifiant son action.

La déchéance totale de la puissance paternelle resterait la conséquence forcée des condamnations auxquelles la loi l'a attachée comme une peine accessoire; mais lorsque la déchéance facultative pour le juge est prononcée principalement dans l'intérêt de l'enfant, les tribunaux seraient investis du pouvoir de prononcer le retrait de tout ou partie seulement des droits de la puissance paternelle. Il leur appartiendrait d'apprécier si l'effet des mesures par eux prescrites devrait s'appliquer indistinctement à tous les enfants nés ou à naître ou être limité dans son application. Le juge aurait à proportionner le remède au mal en adoptant les mesures les plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

Ce premier point acquis, le retrait de certains droits de la puissance paternelle n'apparaissant plus avec le même caractère de rigueur inflexible que la déchéance totale, nous estimons que cette déchéance restreinte pourrait s'appliquer à des cas moins strictement limités. Une formule plus large pourrait dès lors, sans inconvénient, être substituée à celle du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

Avec le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, peuvent être déchus à l'égard de leurs enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent... « 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Nous vous proposons de remplacer cette rédaction par la rédaction nouvelle suivante :

« Lorsque des pères ou mères compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers, le tribunal peut prononcer contre les pères ou mères le retrait de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur ledit ou lesdits enfants. »

Nous reconnaissons ainsi au juge un pouvoir

plus étendu d'appréciation et nous lui réservons la faculté d'appliquer, s'il en reconnaît l'utilité, un régime intermédiaire entre celui de la déchéance, avec son caractère coercitif, et celui du libre placement de l'enfant, plus ou moins volontairement accepté. Nous sanctionnons par un texte législatif une pratique à laquelle les tribunaux inclinent à recourir sous la pression des circonstances, dans la double préoccupation de ne point dépasser les limites d'une juste sévérité et de sauvegarder les intérêts de l'enfance moralement abandonnée.

Ce sont les conclusions que le comité de défense des enfants traduits en justice pour le département de la Seine a formulées par l'organe de son distingué rapporteur, M. Georges Laronze, substitut près le tribunal pour enfants.

Les mesures législatives que nous vous soumettons nous apparaissent comme d'autant plus urgentes que la guerre a plus brutalement dissocié les foyers. L'abandon, la détresse morale dans lesquels un trop grand nombre d'enfants sont laissés constituent pour l'avenir un péril menaçant. Les statistiques nous apportent à cet égard les plus inquiétantes constatations. On relevait en 1913, à Paris, 4.745 arrestations de mineurs; en 1916, on en relève 5.664. Si l'on compare les causes des arrestations effectuées en 1916 avec celles opérées en 1913, on trouve la plus troublante augmentation de criminalité, quant aux coups et blessures, aux attaques nocturnes, aux vols avec violence, aux meurtres. Nous ne possédons pas les statistiques de 1917, mais nous savons que, tous les jours, le mal fait de nouveaux progrès.

Il pourrait être excessif de frapper impitoyablement de la flétrissure que constitue la déchéance de la puissance paternelle des parents placés peut-être par la misère des temps dans l'impossibilité matérielle ou morale de remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants; mais il serait souverainement imprudent de ne pas prévoir à l'égard de ceux-ci les mesures de préservation morale qu'impose, avec une égale force, la nécessité de protéger l'enfance et de défendre l'ordre social.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 14 et 16 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le dernier paragraphe 6° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des pères ou mères compromettent par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers, le tribunal peut prononcer contre les pères ou mères le retrait de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur ledit ou lesdits enfants. »

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré du cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public. »

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagnés des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle. »

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant l'instance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. »

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel. »

Le troisième paragraphe de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal, qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures, statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. »

L'article 14 est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Les droits de puissance paternelle dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégué soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, soit à l'assistance publique. »

« Le tribunal fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère ou déclare qu'à raison de leur indigence aucune pension ne peut être exigée. »

L'article 16 est complété par les dispositions additionnelles suivantes :

« Les père et mère auxquels ont été retirés des droits se rattachant à la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de ces droits leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois mois après le jour où le jugement ayant prononcé cette mesure est devenu irrévocable. »

« La demande en restitution est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions de l'article 4. L'avis du gardien de l'enfant est obligatoire. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables. »

« Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père et à la mère, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer le maintien de la mesure ou la déchéance de la puissance paternelle. »

« En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. »

« La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite que dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. »

Art. 2. — L'intitulé des chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi modifié :

Chap. 1^{er}. — De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent.

Chap. 2. — De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et de retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent.

Chap. 3. — De la restitution de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent.

ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifications de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, par M. Jean Morel, sénateur (1).

(1) Voir les nos 98, Sénat, année 1918, et 4150-4256 et in-8° n° 893 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions, en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (2).

ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1913, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés édictant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du Travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt

(1) Voir les nos 141, Sénat, année 1918 et 3663-3904-4338 et in-8° n° 900 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 142, Sénat, année 1918, et 3819-4214-4839 et in-8° n° 902 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4623 et in-8°, n° 978. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4615-4628-4629 et in-8° n° 676. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Loures à Mauléon-Barousse, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères; par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 206

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 200,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (3).

ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. Henry Simon, ministre des colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le groupe parlementaire de défense des intérêts des voyageurs et des représentants de commerce, présidé par M. de la Villesboisnet, député, et la conférence corporative, présidée par Charles Deloncle, sénateur de la Seine, envisageant le rôle que ceux-ci auront à jouer pour notre renaissance économique et constatant que, jusqu'à l'heure actuelle, quiconque peut se dire voyageur ou représentant de commerce, même s'il est absolument étranger à la profession, ont demandé à l'unanimité l'institution d'une carte d'identité professionnelle obligatoire pour les voyageurs et les représentants de commerce, c'est-à-dire pour toute personne rétribuée par salaires, remises ou commissions, dont l'occupation habituelle est d'intervenir pour la vente directe entre producteurs industriels ou commerçants.

Le Gouvernement, tenant compte des vœux exprimés, a élaboré le projet de loi ci-joint qui impose aux représentants et aux voyageurs de commerce français et étrangers, exerçant leur

(1) Voir les nos 182, Sénat, année 1918, et 4418-4510 et in-8° n° 942 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4167-4400 et in-8° n° 923 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4469-4554 et in-8° n° 971 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

profession en France, dans ses colonies ou protectorats, l'obligation de posséder une carte destinée à établir exactement et rapidement leur identité professionnelle.

La loi proposée, qui sera d'une utilité incontestable en matière commerciale, présentera l'avantage d'éviter que sous le couvert de la profession de représentant ou de voyageur de commerce certaines personnes ne se livrent sur le territoire français à des manœuvres préjudiciables à l'honorabilité de cette profession et aux intérêts de notre commerce national.

Le but que se propose d'atteindre le projet de loi que nous vous soumettons était ainsi défini, il convient d'observer que la carte d'identité professionnelle dont nous envisageons la création ne saurait faire double emploi avec les cartes de légitimation actuellement délivrées aux voyageurs et représentants par les chambres de commerce. En effet, ces cartes de légitimation, qui sont établies sur des modèles différents, suivant les pays étrangers où elles doivent être utilisées, ne sont pas obligatoires en France. Quant au décret du 2 avril 1917, portant création d'une carte d'identité, ses dispositions visent exclusivement les étrangers dans un but de sécurité nationale.

Les diverses propositions de loi tendant à l'établissement de cartes d'identité, dont M. Jean Hennessy, député, a fait, à la date du 24 septembre 1917, un rapport d'ensemble au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, ne répondent pas davantage, du moins en la nouvelle forme adoptée par la commission, aux nécessités que nous envisageons en vous proposant d'établir une carte d'identité qui intéresse notre commerce au même titre que les dispositions relatives à l'institution d'un registre du commerce.

C'est ainsi qu'aux termes du projet de loi ci-joint la carte d'identité professionnelle sur laquelle figureront le signalement et la photographie du titulaire devra mentionner la nationalité originaire et acquise, s'il y a lieu, du voyageur ou du représentant de commerce et cette mention ne devra être portée sur la carte qu'après production faite par l'intéressé des pièces justifiant sa déclaration.

La carte d'identité mentionnera également la production des attestations écrites et visées par les chambres de commerce, des producteurs, industriels ou commerçants qui emploient le voyageur ou le représentant. Dans le cas où la maison représentée serait étrangère et n'aurait pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur seront visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement.

Dans ces conditions la carte d'identité présentera un caractère d'authenticité qui facilitera à ses titulaires l'accomplissement de tous les actes ou formalités administratives concernant l'exercice de la profession.

Le projet de loi que nous vous soumettons détermine, en outre, les autorités chargées de la délivrance de la carte, la taxe à laquelle cette délivrance donnera lieu, ainsi que les pénalités sanctionnant les dispositions établies.

Quant aux détails d'application de la loi en projet, ceux-ci seront fixés par décret.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions envisagées applicables en France, dans les colonies et pays de protectorat, soient étendues à la Tunisie et au Maroc.

Etant données les raisons qui nous ont amenés à déposer le présent projet de loi, c'est avec confiance que nous le soumettons à votre examen.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle sera signée du titulaire et indiquera son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte portera en outre la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée. Toutes pièces d'état civil utiles devront être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant. Ce dernier devra également produire l'attestation écrite des produc-

teurs, industriels ou commerçants qui l'emploient. Cette attestation sera visée par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouvera la maison représentée ou son principal établissement. La production de cette attestation sera mentionnée sur la carte professionnelle d'identité.

Art. 3. — Si la maison représentée est située aux colonies ou en pays de protectorat, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur.

Art. 4. — Si la maison représentée est étrangère et n'a pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement.

Art. 5. — Les cartes d'identité professionnelle seront délivrées :

En France, par l'autorité préfectorale du domicile du requérant ;

Aux colonies et dans les pays de protectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur.

A l'étranger, par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le voyageur ou le représentant de commerce.

Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les ans dans les conditions fixées aux articles précédents.

Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

La délivrance des cartes d'identité professionnelle donnera lieu à la perception d'un droit annuel de 10 fr. au profit de l'Etat.

Art. 7. — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi, ou qui sciemment aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr. et, en cas de récidive, de 200 à 2,000 fr.

Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi est accordée à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession sur le territoire français pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 10. — Un décret fixera la forme et les dimensions de la carte d'identité professionnelle ainsi que les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 209

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie :

(1) Voir les nos 4286-4493-4501 et in-8° n° 973. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. P. Coillard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer.)

ANNEXE N° 211

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (5). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 2325-4241 et in-8° n° 974 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1860-3241-4531-4632 et in-8° n° 979 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3884-4100 et in-8° n° 967 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 1310-4117 et in-8° n° 968. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 3822-4525 et in-8° n° 981 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 53 du règlement du Sénat, présentée par M. Régismanset, sénateur (Urgeance déclarée). — (Renvoyé à la commission nommée le 20 janvier 1916, chargée de l'examen de la proposition de résolution tendant à proroger, jusqu'à la fin des hostilités, les pouvoirs des commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer, des affaires étrangères et des douanes du Sénat.)

ANNEXE N° 217

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916, par M. Henri Michel, sénateur (2). — (Urgeance déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, adopté sans débat par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mai 1918, a été renvoyé à la commission des finances.

Ce projet a pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915, qui autorise, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916.

Les raisons de son adoption et de son caractère d'urgence sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Elles sont énumérées à la fois avec force et brièveté dans l'exposé des motifs.

Une loi du 6 février 1915, complétée par une autre loi du 4 octobre 1916, a déjà autorisé le Gouvernement, lorsque les communications sont interrompues par suite des événements de la guerre, entre le siège d'une juridiction et une partie de sa circonscription, ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, à transférer par décret le siège de cette juridiction dans une autre commune de sa circonscription ou d'une circonscription voisine.

Mais la loi précitée n'a eu en vue que les tribunaux de première instance et de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

Le développement des opérations militaires révèle aujourd'hui l'opportunité qu'il pourrait

(1) Voir les nos 4275-4489, et in-8° n° 936, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2.1. Sénat, année 1918, et 4623 et in-8° n° 978 (11^e législ. de la Chambre des députés).

Y avoir à étendre aux cours d'appel les dispositions de cette loi.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission des finances, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, et déjà complété par la loi du 4 octobre 1916, est de nouveau complété comme suit :

« Art. 2. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription; ou bien, lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance ou de commerce, de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

« Un décret peut, dans les mêmes circonstances, transférer le siège d'une cour d'appel dans une autre ville, soit de son ressort, soit même de tout autre ressort. »

ANNEXE N° 218

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 219

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROJET DE LOI relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par

(1) Voir les nos 4089-4341 et in-8° n° 907, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4231-4465-4639 et in-8° n° 977, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. Louis Naÿ, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la procédure des enquêtes, telle qu'elle est régie par les articles 252 et suivants du code de procédure civile, rencontre, lorsqu'il s'agit de faire entendre des témoins mobilisés, des obstacles qui la rendent pratiquement impossible.

D'une façon générale, en effet, alors même que le témoin mobilisé serait affecté dans une zone de l'intérieur, on ne saurait, dans la très grande majorité des cas, parachever l'enquête dans le délai imparti à peine de nullité par l'article 278 du code de procédure civile.

L'article 280 du même code prévoit, il est vrai, qu'une prorogation peut être demandée; mais un jugement est nécessaire pour l'accorder, et il n'en peut être concédé qu'une seule, à peine de nullité. Il suffit, en conséquence, qu'un témoin mobilisé vienne à changer de résidence, ou encore qu'il y ait lieu, dans une même enquête, de recueillir les dépositions de plusieurs témoins mobilisés dans des localités distinctes, pour qu'il ne puisse être satisfait aux exigences des articles précités.

Les mêmes difficultés se rencontrent a fortiori, lorsqu'il s'agit de faire entendre des témoins mobilisés dans la zone des armées; on se heurte, en outre, en pareil cas, à d'autres obstacles encore plus dirimants, tels que l'impossibilité de donner commission rogatoire à un magistrat civil dans une région qui n'est désignée que par un numéro de secteur, et d'y toucher le témoin mobilisé par une citation d'huissier.

De cette situation, il résulte que nombre d'instances déjà introduites depuis plusieurs années demeurent indéfiniment suspendues, et que les dispositions de la loi du 30 mars 1916 tendant à faciliter les procédures de divorce intéressant les citoyens mobilisés, demeurent elles-mêmes souvent inopérantes. Cet état de choses provoque de la part des intéressés des plaintes légitimes.

On ne saurait méconnaître, en effet, qu'il est essentiel de ne pas laisser en suspens des procès dont dépendent souvent des intérêts moraux et pécuniaires d'une importance primordiale.

D'autre part, si le témoin mobilisé vient à être tué à l'ennemi, un élément de preuve, peut-être décisif, disparaîtra. Enfin, plus l'audition des témoins sera ajournée, plus leur mémoire risquera de devenir défaillante ou infidèle.

En présence de cette situation, il paraît nécessaire d'autoriser, dans les cas où il échet, de recueillir les dépositions de témoins mobilisés, des dérogations temporaires à certaines dispositions prescrites à peine de nullité par le code de procédure civile. Les mesures ainsi envisagées ont principalement pour objet, d'une part, de donner plus de souplesse à la procédure des enquêtes et, d'autre part, d'instituer des commissions rogatoires spéciales dans la zone des armées.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, s'il échet, dans une enquête civile, d'entendre un ou plusieurs témoins mobilisés, le tribunal ou en cours d'enquête le juge commissaire, pourront donner commission rogatoire aux autorités désignées aux articles suivants, en prorogeant s'il y a lieu la durée de l'enquête. Cette prorogation pourra toujours être renouvelée.

Art. 2. — Lorsque le témoin à entendre se trouvera mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au commissaire du Gouvernement rapporteur près le conseil de guerre ayant juridiction sur son secteur avec faculté de délégation à un de ses substitués.

L'expédition du jugement avant faire droit et celle de l'ordonnance, s'il y a lieu, seront transmises sous pli recommandé avec avis de réception par les soins du greffier du tribunal civil. Il sera loisible aux parties en cause, qui devront être avisées de cette transmission au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de

réception, d'y joindre un questionnaire afférent aux faits articulés.

Le témoin comparaitra, sur l'ordre de l'autorité militaire qui lui notifiera on même temps les faits articulés.

Le procès-verbal de l'officier enquêteur sera adressé, sous pli recommandé, au greffier du tribunal civil. Dans la huitaine de la signification de ce procès-verbal, chacune des parties pourra, le cas échéant, requérir du juge-commissaire la transmission à l'officier enquêteur, de questions complémentaires.

Art. 3. — En ce qui concerne les témoins mobilisés dans la zone de l'intérieur, la commission rogatoire sera donnée par le tribunal ou par le juge commissaire au président du tribunal civil de leur résidence, avec faculté de délégation à un juge du même siège.

Par dérogation aux dispositions moratoires les délais de citation ne seront pas suspendus.

ANNEXE N° 321

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de l'abatage des oliviers, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, l'olivier n'est pas seulement la parure des contrées assez privilégiées pour voir prospérer dans leurs champs l'arbre de la paix et du soleil. Il constitue une richesse que tout bon gouvernement doit s'attacher à conserver.

Cependant, et depuis pas mal d'années déjà, l'abatage des oliviers sévit, comme un véritable fléau, sur l'agriculture française. Cet abatage, qui a diverses causes, est d'autant plus regrettable qu'une olivaria détruite ne se reconstitue qu'après de longues années. Les choses en sont venues à ce point que certains préfets, devant nous dit l'exposé des motifs du Gouvernement, le projet de loi actuel, ont pris sur eux d'interdire les abatages d'oliviers. Mais la loi n'ayant frappé ces actes d'aucune peine, les prescriptions préfectorales sont demeurées sans effet.

Le Gouvernement demande donc à être armé pour sévir. La Chambre a voté son projet sans modification. Votre commission vous propose de faire de même. L'économie de ce projet est la suivante : interdiction, sous des peines sévères, de tout abatage non autorisé ; droit conféré au préfet, chaque fois qu'un abatage réponde à une nécessité, d'accorder l'autorisation demandée.

En effet, et il y a lieu de tenir grand compte de cette considération, ce n'a pas été toujours uniquement par mode ou par simple caprice que ces abatages ont été pratiqués. Ils ont eu plus d'une fois des causes sérieuses, dont il ne nous est pas possible de nous abstraire : vétusté des arbres, maladies, destination du terrain à une culture mieux appropriée. En pareil cas, nous demandons, comme l'a fait de son côté le rapporteur de la Chambre, que le Gouvernement ne se montre pas trop rigoureux et ne refuse pas les autorisations qui seraient justifiées et qui pourraient se prévaloir en outre de l'avis motivé du maire.

Les huiles ont atteint depuis quelques années des prix parfaitement rémunérateurs. Cette situation favorise la préoccupation très légitime du Gouvernement et de tous les amis de l'oléiculture. Elle nous permet d'espérer qu'une sage propagande aidant de la part des professeurs et des sociétés d'agriculture, nous verrons se développer la culture de l'olivier « l'arbre cher à Minerve et à Jésus, l'arbre de la sagesse antique et de la sagesse moderne » (2), symbole de la paix entre les hommes et des doucesurs de la vie rurale.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et durant une période de cinq années à compter du jour de la cessation des

(1) Voir les nos 148, Sénat, année 1918, et nos 938-4024 et in-8° n° 917. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Daniel Stern.

hostilités, l'abatage des oliviers est interdit, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 2. — Tout propriétaire ou exploitant désirant obtenir cette autorisation devra, par lettre recommandée, adresser au préfet une demande revêtue de l'avis du maire de la commune où sont situés les oliviers à abattre. Le préfet statuera après avoir consulté le directeur des services agricoles.

La décision préfectorale devra être notifiée aux intéressés dans le délai de trente jours à partir de la date d'expédition de la recommandation. Passé ce délai, le propriétaire ou exploitant sera valablement dispensé de toute autorisation.

Art. 3. — Toute personne qui aura abattu des oliviers sans s'être conformée aux dispositions précédentes, sera passible d'une amende de 500 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des arbres abattus. L'amende pourra être élevée jusqu'à 5,000 fr. au maximum en cas de récidive.

Art. 4. — Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 222

(Session ord. — Séance du 23 mai 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un Livre d'or des municipalités françaises, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, en soumettant à votre appréciation les dispositions qui suivent, votre commission ne croit pas avoir besoin de les justifier par de longs commentaires. Interprète de la reconnaissance nationale envers ceux qui sont tombés glorieusement pour la patrie et pour l'humanité dans la guerre actuelle, elle estime que leur mémoire doit être honorée de la façon la plus imposante, la plus majestueuse.

Un grand nombre de municipalités ont déjà pris les devants. Mais l'hommage rendu par elles à leurs glorieux concitoyens doit être généralisé, c'est le vœu de tous, et l'Etat doit être associé dans chaque commune à ce juste hommage. Voilà pourquoi nous avons inscrit dans la loi le principe d'une subvention accordée par l'Etat à chaque commune en proportion des sacrifices qu'elle se sera imposés. Voilà pourquoi nous voulons qu'en outre des listes dressées dans chaque commune, la France inscrive au Panthéon d'ici par la reconnaissance nationale aux grands hommes (et l'on est grand par le cœur aussi bien que par l'intelligence) les noms des Français, morts pour la patrie, qui font l'objet de la présente loi. Chaque commune réalisera son effort à son gré. Nous n'avons qu'à faire confiance à toute, étant assurés qu'aucune ne manquera à son devoir patriotique et qu'entre toutes s'établira la plus magnifique émulation. Sans doute, chaque commune devra proportionner son effort à ses ressources ; mais nous avons, depuis la parabole du denier de la veuve, combien les plus modestes peuvent, d'un seul coup, s'élever par le cœur à la hauteur des plus opulents.

Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice sera érigé sur le territoire de la commune ; ces monuments, d'un art sobre, attesteront la gloire des uns et l'admiration et la reconnaissance des autres.

A côté des noms des combattants figureront les noms des maires, conseillers municipaux, habitants des communes qui auront trouvé la mort, du fait de l'ennemi, dans l'exercice de leurs fonctions, ou l'accomplissement de leur devoir de citoyens. La proposition primitive parlait seulement des territoires occupés par l'ennemi. Un des membres de la commission, M. Charles Deloncle, nous a justement fait remarquer que, par suite des bombardements par avions ou par canons, des maires, des conseillers municipaux, de simples citoyens, avaient trouvé la mort, du fait de l'ennemi, en territoire non occupé. N'était-il pas injuste de

(1) Voir les nos 255-278, Sénat, année 1916.

négliger leur nom ? Il nous a cité, notamment le cas du docteur Salmon, ancien conseiller municipal de Paris, frappé mortellement par une bombe de Gotha au moment où, indifférent au péril, il sortait de chez lui, en pleine nuit, pour porter ses soins aux victimes des explosions qu'il avait entendues. Il a rappelé également, à titre d'exemple, la mort de Mme Lair, cette admirable sage-femme et infirmière, tuée dans une crèche par un obus du canon allemand placé à 120 kilomètres de Paris, au moment où elle donnait, au chevet d'une jeune mère, ses soins à l'enfant nouveau-né. La remarque de notre collègue était trop juste, elle répondait trop à nos propres sentiments, comme elle répond à coup sûr aux vôtres, pour que nous ayons hésité une seconde à adopter son amendement tendant à n'établir aucune distinction entre les mêmes victimes, qu'il s'agisse ou non des territoires occupés.

Votre commission vous propose de décider que tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des morts pour la patrie. Cette grande et austère fête du souvenir, qui n'excluera point la commémoration des anniversaires particuliers, aura ce jour-là tous les Français dans un même sentiment. Nous nous permettons de faire remarquer que déjà, sur l'initiative de M^{me} la comtesse de Greffulhe, née Carman-Chinay : une solennité de commémoration et de regrets, « La Veillée des Tombes » rappelle à Paris et dans quelques-unes de nos grandes villes le souvenir glorieux des soldats belges et des soldats français tombés dans la pré-éponge de guerre.

Enfin, votre commission propose que les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics honorent ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services.

En insérant cette prescription dans la loi, votre commission n'a pas eu la pensée qu'il fût le moins du monde nécessaire d'inviter ces assemblées à remplir ce devoir, elles l'auraient spontanément rempli, sans avoir besoin d'aucune invitation ; mais elle a voulu par là associer d'avance à leur décision et à l'hommage rendu par elles à leurs membres et à leurs collaborateurs, la représentation nationale tout entière.

Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions que votre commission, à l'unanimité, vous demande d'adopter et qui sont ainsi rédigées :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'année qui suivra la fin de la présente guerre, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins du conseil municipal et du maire, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques.

Art. 2. — Les noms des soldats morts glorieusement au service de la France, destinés à être portés sur la liste communale, seront fournis aux maires par le ministère de la guerre.

Art. 3. — Les maires, conseillers municipaux ou habitants des communes qui auront trouvé la mort, du fait de l'ennemi, dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur devoir de citoyens, auront leurs noms inscrits à côté des noms des combattants.

Art. 4. — Les noms des Français morts pour la patrie, dans les conditions fixées aux articles précédents et portés sur les listes communales, devront, en outre, être inscrits sur des registres qui seront déposés au Panthéon.

Art. 5. — Tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines.

Art. 6. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de

l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les morts pour la patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Art. 7. — Les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, nos marins des équipages de la marine marchande rivalisent d'héroïsme avec leurs camarades de la marine militaire. Tous composent une même grande famille, ils ont tous droit aux mêmes égards et à la même gratitude. Parmi ces héros il est permis de placer au tout premier rang les agents du service radiotélégraphique. On sait quelles sont à bord les fonctions de ce personnel d'élite : discerner les dangers que peut courir le navire sur lequel ils sont embarqués, entendre les appels d'assistance adressés par des navires sinistrés et quand ils sont eux-mêmes victimes d'un de ces torpillages que rend fréquents la barbarie d'un ennemi sans scrupule, lancer les signaux suprêmes qui assureront peut-être le salut de certaines de vies humaines, les lancer sans relâche jusqu'au dernier moment, si bien que le plus souvent le radiotélégraphiste reste avec le capitaine le dernier à bord ; et combien parmi eux ont été engloutis en même temps que le navire dont, par leur sang-froid et leur dévouement, ils avaient sauvé en tout ou en partie l'équipage et les passagers !

Pour remplir utilement de telles et d'aussi délicates fonctions il faut sans doute posséder de hautes vertus morales, le sentiment du devoir poussé jusqu'au dernier sacrifice, accepté joyeusement et tranquillement. C'est chose accoutumée dans la marine française. Mais il faut en outre avoir les connaissances techniques nécessaires ; aussi tous les radiotélégraphistes sont-ils titulaires de certificats délivrés par le ministère du commerce : administration des postes, télégraphes et téléphones. Ces certificats sont délivrés en conformité de conventions internationales. Avant la convention de Londres du 5 juillet 1912, il n'existait qu'une seule classe de certificat. Mais depuis la réunion de Londres, et en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du règlement qui y a été formulé, les certificats délivrés aux radiotélégraphistes sont de deux classes : la première classe est accordée au radiotélégraphiste qui, en outre de certaines qualités, peut transmettre et recevoir au moins vingt mots par minute ; le certificat de seconde classe est délivré à qui n'atteint qu'une vitesse de douze à dix-neuf mots par minute.

Quelques radiotélégraphistes, en petit nombre, sont encore possesseurs du certificat délivré antérieurement à 1912, les événements de guerre n'ayant sans doute pas permis de les soumettre à l'épreuve du certificat de première classe visé par la convention de Londres. Ils seront dans cette hypothèse assimilés pour les dispositions qui vont suivre à ceux qui ont obtenu le certificat de première classe en exécution de la convention de Londres de 1912.

Et cependant, chose digne de remarque et de regrets, ce personnel d'élite n'a pas de statut spécial. Sans doute, la confiance et la gratitude du commandement lui assurent à bord un trai-

tement en rapport avec ses fonctions, ses responsabilités et ses connaissances techniques ; il est en fait assimilé au personnel des états-majors.

Les radiotélégraphistes portent l'uniforme d'officier, ils sont admis au carré et leur solde est relativement élevée.

Mais qu'ils soient victimes d'un accident, qu'ils tombent au champ d'honneur après avoir sauvé des centaines de vies humaines, eux, s'ils sont blessés, leurs familles, s'ils sont morts, ne bénéficient d'aucun traitement en rapport avec cette situation. Un radiotélégraphiste blessé ou tué à son poste, ou englouti avec son navire, c'est comme pour un matelot de pont, s'il est inscrit maritime et s'il est assimilé aux agents du service général, c'est comme pour un cuisinier ou un valet de chambre ayant une paye mensuelle de 75 fr. et au-dessous. Peu importe que sa solde ait été analogue à celle d'un officier, que les retenues qui y étaient opérées fussent calculées comme pour les officiers. Exemple : la veuve d'un radiotélégraphiste mort à son poste sur un paquebot torpillé en Méditerranée, dont la solde était celle d'un officier avec les mêmes retenues, n'a pu recevoir d'après le tarif en vigueur de la caisse de prévoyance que la pension de la 5^e catégorie, 48 fr. égale à celle de la veuve d'un cuisinier ou d'un garçon de cabine ne gagnant pas plus de 75 fr. par mois.

Comment un tel état de choses, si contraire à la justice et aux obligations que la nation a contractées vis-à-vis de ses meilleurs serviteurs, a-t-il pu se prolonger pendant quatre ans !

On assure qu'un statut légal des radiotélégraphistes est en préparation. Il devra être parfait si on en juge par le temps mis à l'élaborer.

En attendant, il importe de donner au personnel radiotélégraphiste les satisfactions légitimes qu'il mérite, avec un caractère de rétroactivité qui remédiera à l'injustice dont il a été l'objet depuis le début des hostilités.

Pour y arriver, le Gouvernement a déposé, à la date du 18 décembre 1917, « un projet de loi relatif au classement du personnel du service radiotélégraphiste au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français. »

Ce projet de loi, qui ne comprenait qu'un article, fut voté par la Chambre des députés le 28 février 1918.

Votre commission de la marine, comprenant l'urgence d'une telle réglementation, s'en saisit officieusement sans retard et avant même que le projet eût été déposé sur le bureau du Sénat. Le rapporteur provisoire qu'elle nomma et qui est devenu définitif reçut la communication du Gouvernement ; son travail, qui comportait des retouches très graves au projet initial, reçut l'approbation du Gouvernement et celui de votre commission. Mais ce ne fut qu'à la séance du Sénat du 23 mai 1918 que le Gouvernement déposa le projet voté par la Chambre : ce ne fut donc qu'à cette même séance que votre rapporteur put déposer son rapport.

Voici, avec leurs justifications, les propositions que vous fait votre commission de la marine, d'accord avec le Gouvernement.

En exécution des lois des 29 décembre 1905 et de la loi du 17 avril 1906, il a été dressé un tableau et un tarif, par catégorie, des pensions et des secours qui peuvent être accordés aux gens de mer, et même à des non inscrits employés à bord et, en outre, à leurs ayants cause.

Ce tableau contient six catégories. Les deux premières, qui comprennent les capitaines au long cours, titulaires ou non du brevet supérieur, les mécaniciens de 1^{re} classe et les docteurs médecins, n'intéressent pas le projet actuel.

Il en est autrement des troisième, quatrième et cinquième catégorie.

La troisième catégorie comprend les maîtres au cabotage, officiers de la marine marchande, mécaniciens de 2^e classe, commissaires, officiers de santé.

C'est dans cette troisième catégorie que nous vous proposons de faire entrer les radiotélégraphistes titulaires du certificat délivré antérieurement à la convention de Londres de 1912 par l'administration des P. T. T., ou du certificat de 1^{re} classe délivré par la même administration, en exécution de cette convention de Londres, et s'ils justifient, en outre, de quatre-vingt-seize mois de navigation effective en qualité de radiotélégraphiste sur un navire de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche. Nous avons été amenés à vous proposer

le décompte par mois plutôt que par année, parce que, d'une part, il peut y avoir interruption de la fonction au cours de l'année, parce que, d'autre part, c'est par mois que compte la caisse des invalides pour déterminer le droit à la pension des marins.

Le texte voté par la Chambre exigeait dix ans de navigation. Cette exigence a paru excessive et il a semblé qu'une période de huit années, ou plutôt de quatre-vingt-seize mois de navigation comme radiotélégraphiste, était suffisante pour permettre à celui qui l'avait remplie d'être classé dans la troisième catégorie.

La quatrième catégorie du tableau et du tarif ci-dessus visés comprend les inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande, médecins des grandes pêches non porteurs du brevet d'officiers de santé, économistes, comptables et sous-commissaires.

C'est dans cette quatrième catégorie que nous vous proposons de ranger les radiotélégraphistes porteurs de l'un des certificats ci-dessus mentionnés, mais qui n'auront accompli que soixante mois de navigation en cette qualité sur un navire de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche et à la condition qu'ils soient âgés de vingt-quatre ans révolus.

Enfin, nous vous proposons de faire entrer dans la cinquième catégorie des tableau et tarif précités les radiotélégraphistes qui, porteurs de l'un quelconque des certificats délivrés par l'administration — 1^{re} ou 2^e classe — ne satisfèrent pas aux conditions d'âge et de durée de la fonction exigées ci-dessus. Dans le tableau et le tarif, cette cinquième catégorie comprend « les inscrits maritimes non titulaires de l'un des brevets ci-dessus, embarqués en dernier lieu comme officiers au cabotage ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcations pratiquant la pêche au large ou exerçant en mer la petite pêche, ou le bornage, ou le pilotage, agents de service des deux sexes, ayant une paye mensuelle supérieure à 75 fr. »

Mais il a paru convenable et même nécessaire d'aller plus loin. En effet, la navigation pratiquée au cours des hostilités sur les navires de l'Etat et même, on peut dire surtout, sur les navires de commerce, murit singulièrement ceux qui la pratiquent et, en particulier, les radiotélégraphistes.

Il est permis d'assurer que ceux-ci acquerront dans douze mois d'une telle navigation plus d'expérience et de mérites que dans vingt-quatre mois de navigation en temps de paix. Il n'est donc que juste de décider que la navigation effective pendant la durée des hostilités et les six mois qui les suivront, en qualité de radiotélégraphiste, comptera pour le double de sa durée. N'est-ce pas, en réalité, une campagne de guerre ?

Nous avons dit plus haut, qu'en fait les radiotélégraphistes avaient à bord des navires de commerce ou de guerre le rang d'officier. Il convient de régulariser par un texte législatif cette situation de fait.

Toutefois, les radiotélégraphistes rangés dans la 5^e catégorie n'auront le rang et les prérogatives d'officier que quand ils rempliront les fonctions de chefs de poste.

Depuis le dépôt par le Gouvernement et le vote par la Chambre du projet de loi que nous examinons et amendons est intervenu la loi du 3 avril 1918. Il est manifeste qu'elle s'applique aux radiotélégraphistes victimes d'événements de guerre sur mer ; mais il paraît opportun de préciser l'assimilation que pourront invoquer les radiotélégraphistes victimes de ces événements de guerre ou leurs ayants cause.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider pour la fixation du taux des pensions à accorder que les radiotélégraphistes placés dans la 3^e catégorie seront assimilés aux mécaniciens principaux de 2^e classe et ceux placés dans la 4^e catégorie aux premiers maîtres mécaniciens.

Nous ne faisons que rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 avril 1918, ces dispositions sont applicables aux événements de guerre survenus postérieurement au 2 août 1914. Les pensions des radiotélégraphistes victimes d'événements de guerre sur mer ou de leurs ayants cause devront donc être établies ou revisées conformément aux dispositions de la loi d'avril 1918 et de celle-ci.

C'est pourquoi votre commission de la marine vous propose, d'accord avec le Gouvernement, le texte suivant modificatif de celui voté par la Chambre.

(1) Voir les nos 218, Sénat, année 1918, et 4089-4311, et in-8° n° 907 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français et du tarif des pensions d'infirmité, des pensions et secours annuels qui y est annexé, ledit tarif modifié par l'article 47 de la loi du 17 avril 1906, les radiotélégraphistes embarqués à bord des navires de commerce ou de pêche sont classés :

Dans la 3^e catégorie du tarif précité s'ils sont titulaires d'un certificat délivré par l'administration des postes et des télégraphes, autre que celui de 2^e classe et si, en outre, ils ont quatre-vingt-seize mois de navigation effective en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat, ou sur un navire de commerce ou de pêche.

Dans la 4^e catégorie s'ils sont titulaires d'un certificat autre que celui de 2^e classe, âgés de vingt-quatre ans révolus, et s'ils justifient de soixante mois au moins de navigation effective en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche.

Dans la 5^e catégorie s'ils sont titulaires d'un certificat quelconque délivré par l'administration des postes et des télégraphes, sans justifier des conditions d'âge et de durée de la fonction de radiotélégraphiste exigées au paragraphe précédent.

Art. 2. — L'embarquement en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche pendant la durée des hostilités et les six mois qui en suivront la cessation comptera pour le double de sa durée réelle en vue du classement dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Sur les navires de commerce ou de pêche, les radiotélégraphistes placés dans les 3^e et 4^e catégories du tableau ci-dessus visé ont le rang et les prérogatives d'officier.

Il en est de même des radiotélégraphistes placés dans la 5^e catégorie, mais seulement pendant qu'ils remplissent les fonctions de chef de poste.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 sont applicables aux radiotélégraphistes victimes d'événements de guerre sur mer et à leurs ayants cause.

Pour l'application du taux des pensions et secours à allouer par application de cette loi, les radiotélégraphistes classés dans la 3^e catégorie du tarif précité sont assimilés aux mécaniciens principaux de 2^e classe et les radiotélégraphistes classés dans la 4^e catégorie aux premiers maîtres mécaniciens.

ANNEXE N° 231

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2143 du code civil, par M. Théodore Girard, sénateur. — (Urgence déclarée.) (1).

Messieurs, avant la loi du 1^{er} mars 1918, le dernier alinéa de l'article 2143 du code civil, relatif aux inscriptions d'hypothèques légales ou judiciaires, disposait qu'« à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau ».

La loi du 1^{er} mars 1918 a substitué à ce texte celui-ci après : « A défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens. »

Cette substitution, faite dans le but de mettre en harmonie le dernier paragraphe de l'article avec le premier du même article imposant aux créanciers l'obligation d'être domiciliés dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de la situation des biens, est due à une inadvertance.

On n'a pas songé, en effet, que le ressort d'un même tribunal pouvait comprendre plusieurs conservations d'hypothèques, et cette situation se présente dans plusieurs départements. A Paris, notamment, il existe dix bureaux différents pour l'unique ressort du tribunal civil de la Seine.

(1) Voir les nos 230, Sénat, année 1918, et 4666-4699 et in-8° n° 938. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

Il suffirait, dès lors, au créancier de requérir son inscription d'hypothèque légale ou judiciaire dans une seule conservation pour que cette inscription frappât tous les immeubles appartenant au débiteur dans le ressort du tribunal.

C'est ce qui est inadmissible.

Ainsi que l'expose M. Violette dans la proposition de loi adoptée par la Chambre, cette faculté ainsi conférée au créancier est la source d'inconvénients graves, qu'il signale dans son rapport, pour le bon fonctionnement de notre système hypothécaire, pour l'accomplissement des formalités, et obligera à des frais considérables toutes les personnes désirant être renseignées d'une manière complète sur la situation hypothécaire d'un immeuble.

Il y a donc lieu de modifier le texte de la loi du 1^{er} mars 1918; et, cette loi devant entrer en application le 2 juin, il y a urgence à faire procéder à cette modification.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa du n° 5 de l'article 2148 du code civil, modifié par la loi du 1^{er} mars 1918, est rédigé ainsi qu'il suit :

« La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans la circonscription du bureau ».

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, par M. Etienne Flandin, sénateur. — (Urgence déclarée.) (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'armer davantage notre législation pénale pour la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

A l'heure actuelle, aucun texte ne prévoit, en cas de condamnation pour trahison ou pour espionnage, la confiscation des sommes que le coupable a reçues pour prix de son crime. Il importe de combler cette lacune de nos lois pénales. Lacune d'autant plus inexplicable que, par application du principe général inscrit dans l'article 11 du code pénal, de nombreuses dispositions ont prononcé la confiscation spéciale, « soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. »

Pour devenir réellement efficace, la confiscation ne saurait être strictement limitée à la chose *in specie* que le coupable aurait reçue pour le payer de son infamie. Il faut que la confiscation puisse atteindre le *pretium stupri* dans toutes les transformations qu'il aurait subies. Si l'auteur d'un crime a reçu une somme d'argent et si celle-ci a été employée en acquisitions ou en placements quelconques, la confiscation devra s'appliquer à ces acquisitions ou placements. Il faut davantage encore.

Si le coupable a réussi à dissimuler, à faire échapper à toute recherche la valeur reçue, le juge, ne pouvant la placer sous la main de la justice, doit puiser dans la loi le droit de substituer à la confiscation du corps du délit qu'il ne parvient pas à atteindre, une condamnation qui en représente l'équivalent.

Telle est la portée de l'article 1^{er} du projet de loi. Cet article est la reproduction du texte proposé par le Gouvernement lequel se bornait à viser la confiscation spéciale prévue par nos lois pénales pour les objets particuliers, produits ou instruments du crime ou du délit.

La Chambre des députés a élargi le projet de loi dont le Gouvernement l'avait saisie, en ajoutant à la confiscation spéciale la confiscation générale des biens du condamné dans tous les cas où une condamnation est prononcée à

(1) Voir les nos 214, Sénat, année 1918, et 4293-4499, et in-8° n° 970. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1^{er}.

Nous ne saurions, sans contredit, nous dissimuler la gravité de cette disposition rétablissant dans nos lois la confiscation générale, lorsque l'article 66 de la charte de 1814, expressément ou tacitement confirmé par les constitutions postérieures, avait déclaré : « La confiscation générale est abolie; elle ne pourra jamais être rétablie ». Mais, par des majorités considérables, la Chambre des députés et le Sénat, deniant le caractère intangible du principe inscrit dans la charte de 1814, ont décidé qu'il y avait lieu de prononcer la confiscation générale des biens des déserteurs ou des in-soumis réfugiés à l'étranger pour se soustraire à leurs obligations militaires en temps de guerre. Si l'on confisque les biens « des mauvais Français qui ont fui plutôt que de défendre leur patrie », comment ne point étendre *a fortiori* la même peine à ceux qui n'ont pas seulement refusé de défendre, mais ont trahi et livré leur pays!

Votre commission, messieurs, après les votes que vous avez émis, se considère comme tenue de s'en inspirer en vous proposant de ratifier le texte adopté par la Chambre des députés.

Nous hésitons d'autant moins à formuler cette conclusion que la Chambre a su atténuer dans une très large mesure. L'objection grave que des criminalistes illustres avaient opposée à la peine de la confiscation générale, objection fondée sur la destruction des droits de ceux que la loi investissait de la vocation héréditaire, de ceux principalement auxquels elle reconnaissait comme une sorte de copropriété familiale en les protégeant, avec l'institution de la réserve, contre l'abus des dispositions à titre gratuit.

Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer spécifie que si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des descendants, il sera procédé à la liquidation de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires. L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans les formes prescrites pour les biens de l'Etat.

Le texte ajoute que, dans tous les cas, la confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jus qu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

L'Etat ne pourrait, manifestement, s'enrichir au détriment des créanciers du condamné, suivant l'adage incontesté, *bona non intelliguntur nisi deducto jure alieno*.

Hâtons-nous d'ajouter que les sanctions prévues par les articles 1, 2 et 3 du projet de loi ne pourront s'appliquer que pour les condamnations à prononcer dans l'avenir. « Nulle contravention, déclare l'article 4 du code pénal, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». L'article 4 du code pénal est intervenu comme la confirmation du principe tuteur qui domine toute notre législation et qui se trouve inscrit dans l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Si le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, sans lequel, suivant la parole de Toullier, « il n'y aurait plus ni sûreté, ni liberté » doit apporter un obstacle absolu à ce qu'il soit fait application de la peine de la confiscation générale contre des coupables condamnés antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, ce principe ne saurait empêcher que l'Etat ne reste nanti et n'acquière la libre disposition des sommes séquestrées ou saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914 comme produits avérés et certains des crimes visés à l'article 1^{er} du projet de loi.

Il importe, toutefois, de modifier la rédaction adoptée par la Chambre des députés, en introduisant les précisions nécessaires à l'effet d'établir que la confiscation prévue à l'article 4 s'appliquera exclusivement à des sommes dont l'origine infâme aura été indiscutablement reconnue, soit qu'une condamnation pénale ait frappé les coupables, soit qu'au cas d'extinction de l'action publique, la source criminelle des valeurs séquestrées ou saisies-arrêtées ait été rapportée en la forme légale.

Dans de semblables conditions, en effet, ce n'est plus une peine de confiscation qui est prononcée par la loi; la loi règle simplement le sort de biens qui sont, en réalité, des biens vacants et sans maître.

« On entend par biens vacants et sans maître, enseignant MM. Aubry et Rau, ceux dont personne n'est plus admis à réclamer la propriété. »

En l'espèce, qui pourrait légitimement réclamer la propriété ?

L'ennemi, le corrupteur ?

Il s'est volontairement dépouillé de sa propriété en l'offrant honteusement comme prime à la trahison ou à l'espionnage qu'il a soulevés.

Le traître ou l'espion ou leurs ayants droit ?

Mais le *prelium stupri* n'a pu régulièrement entrer dans le patrimoine du coupable. La loi civile, pas plus que la loi morale, ne saurait étendre sa protection sur une propriété qui puise exclusivement son origine dans un acte que la loi pénale commande de poursuivre et de condamner.

Les sommes séquestrées ou saisies ne sont pas en la possession du traître ou de l'espion. A quel titre pourrait-il les revendiquer ? Sa revendication serait fondée sur une cause illicite, son prétendu droit au produit d'un crime.

Le droit de l'Etat de se refuser à remettre le criminel ou ses ayants droit en possession du produit de son crime nous paraît pleinement justifié. Il n'est pas de loi au monde qui puisse imposer l'obligation d'assurer à Judas la paisible et régulière propriété des trente deniers de la trahison. La solution que nous proposons, c'est la conscience universelle qui la crie par la voix du grand orateur de Rome : *Est hæc non scripta, sed nata lex*.

L'application des principes généraux du droit suffirait à la légitimer. Pour couper court à toute controverse, nous vous demandons un texte de loi positive ; mais ce texte de loi nous vous l'apportons comme un texte de loi interprétative.

Or, la règle de la non rétroactivité des lois n'est applicable qu'aux dispositions introductives d'un droit nouveau et non à celles qui, simplement interprétatives, déterminent le sens et la portée d'anciennes règles du droit écrit, soit d'anciennes maximes admises comme raison écrite.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section première, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre III, du code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », par les articles 204, 205, 206 et 207 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264-1^{er}, 2^o et 3^o, et 265 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 18 av. 1881 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, par leur lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Art. 2. — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du code civil.

Art. 3. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1^{er} de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Art. 4. — Sont et demeurent confisquées au profit de l'Etat les sommes séquestrées et saisies arrêtées depuis le 2 août 1914, comme produits certains des crimes visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

ANNEXE N° 226

(Session ord. — Séance du 31 mai 1913.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Rapport général. — Lois de finances. États législatifs. — États annexes.

Messieurs, le budget qui vous est soumis est, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport n° 438 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, un budget limité aux dépenses ordinaires des services civils. N'y sont comprises ni les dépenses des départements militaires, ni « certaines dépenses exceptionnelles des ministères civils considérées par le Gouvernement comme se rattachant directement à des faits de guerre et devant en principe prendre fin avec la cessation des hostilités ». Ces dépenses continueront à faire l'objet de demandes trimestrielles de crédits provisoires.

Il a paru au Gouvernement qu'échappant à toute prévision à longue échéance et excédant la mesure des sacrifices annuels qui peuvent être demandés aux contribuables, celles-ci devaient être réservées pour former une sorte de budget extraordinaire voté trimestriellement et auquel il serait pourvu par l'emprunt.

Restent en outre, en dehors du budget ordinaire dont l'établissement est proposé, un certain nombre de dépenses, ayant, d'après le Gouvernement, le caractère d'avances remboursables, en tout ou en partie, et qui font l'objet de comptes spéciaux. Les opérations de ces comptes périodiquement relevées seraient soumises par le Gouvernement à une surveillance vigilante et les subsides nécessaires seraient demandés, dès qu'il apparaîtrait qu'entre le passif et l'actif des comptes spéciaux la balance se trouverait rompue.

Le Gouvernement pense avoir ainsi divisé d'une manière rationnelle la masse des opérations, en les classant dans des catégories homogènes, entre lesquelles se trouverait établi un lien les enchaînant méthodiquement les unes aux autres et les rangeant sous une loi commune d'équilibre :

« Des comptes spéciaux dont le découvert sera, le cas échéant, comblé sans retard par des dotations budgétaires ; — un budget extraordinaire alimenté par des emprunts dont le service sera entièrement assuré par des recettes annuelles ; — un budget ordinaire, centre et point d'appui de tout le système, pour lequel seront créées, successivement et par étapes, des recettes, non plus destinées à atténuer, dans une mesure plus ou moins large, un déficit inévitable et prolongé, mais calculées en vue d'ajuster d'une manière précise avec ses charges permanentes les revenus de l'Etat. »

Nous n'avons pas d'objection à élever contre la conception du Gouvernement, dont le principe avait été émis, sous le cabinet de M. Ribot, par l'honorable M. Thierry, ministre des finances. Nous l'avons louée à cet égard, soit à la tribune, soit plus tard, dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917. Le Sénat se souvient que nous avions même tenté d'évaluer le montant du budget annuel limité dont le dépôt était envisagé. Il est de toute évidence, en effet, qu'au temps exceptionnel où nous vivons, il serait impossible d'établir les prévisions annuelles de toutes les dépenses que la guerre entraîne, de chiffrer par avance leur développement, encore moins de les couvrir au moyen de ressources budgétaires normales. C'est pourquoi on ne peut que trouver heureuse la pensée de classer séparément toutes celles des dépenses publiques, auxquelles est reconnu un caractère normal et permanent, pour les inscrire dans un véritable budget où elles seraient équilibrées

(1) Voir les nos 175, Sénat, année 1918, 3941-1094-1133-4296-4518 et *annexe* et in-8° no 963. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

par des recettes normales et permanentes, les dépenses exceptionnelles de guerre devant continuer à faire l'objet de prévisions et d'ouvertures trimestrielles de crédits à couvrir par des ressources exceptionnelles.

Cependant, il faut bien le reconnaître, tout budget préparé dans les circonstances où nous sommes, avec les difficultés que présente la discrimination et la répartition des dépenses, comme il vient d'être dit, ne peut être qu'un budget d'essai. Nous continuons à approuver le système malgré l'imprévision fatale à laquelle se heurtera son application de début, mais à une condition, toutefois, c'est que, dans le premier classement établi, soient inscrites toutes les charges d'ordre budgétaire réel sans exception. Il importe, en effet, que, pour cette catégorie de dépenses, soit respecté scrupuleusement le principe de l'unité budgétaire qui constitue la garantie de la bonne gestion des finances publiques. Cette unité, qui est le gage de la sincérité des prévisions, permet seule le vote éclairé du Parlement, son contrôle efficace. La violer en faisant passer dans la catégorie des dépenses exceptionnelles les dépenses annuelles, normales et permanentes, serait un danger redoutable.

La dispersion des dépenses dans plusieurs budgets est inévitablement une source de confusion, de désordre et de gaspillage. La tentation de transporter des dépenses normales du budget ordinaire au budget extraordinaire est séduisante pour certains gouvernements ; ce n'est pour eux un moyen de réduire le total des ressources à demander à l'impôt, ou d'augmenter subrepticement le montant des dépenses normales en recourant à l'emprunt. Nous y devons donc résister de toutes nos forces.

Peut-être, comme nous l'avons indiqué dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, le Gouvernement s'y est-il lui-même laissé entraîner, lorsqu'il a distrait de son projet de budget ordinaire les versements destinés à la constitution du fonds de soutien des emprunts de la défense nationale. La création dudit fonds devant constituer, d'après les déclarations du Gouvernement au moment où il la proposée, un premier essai d'amortissement, il semble, en effet, que sa dotation aurait dû figurer au budget ordinaire pour être gagée par l'impôt et non être demandée à l'emprunt lui-même. Il est permis de penser qu'en s'abstenant d'inscrire cette dotation dans le budget, l'on a eu surtout pour but d'éviter d'accroître les difficultés de l'équilibre.

Un autre danger est la multiplication des comptes spéciaux. Comme ils ne sont pas soumis au vote annuel du Parlement, leur contrôle devient illusoire. Nous en avons eu plusieurs exemples notamment par les abus auxquels a donné lieu le fonctionnement du compte spécial de ravitaillement. On sait qu'il a pu se creuser dans ce service un déficit de près d'un milliard, sans qu'en fussent prévenues les Chambres. Il a fallu nos interventions répétées, pour amener le Gouvernement à demander les crédits destinés à le couvrir dans un projet de loi déposé à la Chambre le 5 octobre 1917. Nous exprimons à ce sujet, une fois de plus, le regret que l'autre Assemblée ajourne sans cesse le vote de ce projet si nécessaire, qui édicte les plus utiles prescriptions pour le fonctionnement régulier du compte spécial dont il s'agit. En faisant connaître plus loin quels ont été les comptes spéciaux créés depuis la guerre, leur objet et leur situation, nous montrerons, au surplus, que, si certains d'entre eux sont bien destinés à suivre des avances remboursables, théoriquement tout au moins, il en est qui s'appliquent à des opérations pour lesquelles il n'est nullement certain que les recettes équilibreront les dépenses et qui sont susceptibles d'entraîner de ce fait d'importantes charges définitives pour le Trésor. Pour nous résumer, il est du devoir du Gouvernement et du Parlement qu'ils mettent respectivement toute leur vigilance à empêcher qu'il ne résulte du nouveau système budgétaire de funestes conséquences pour la gestion de nos finances publiques. Il faudra donc que chacun apporte, dans l'établissement des prévisions de dépenses, le soin le plus attentif et la plus grande sincérité, dans leur classement dans la catégorie à laquelle elles se rattachent. A cette seule condition, le contrôle en sera assuré et le pays pourra, au milieu des difficultés sans précédent qu'il traverse, maintenir son crédit dans le monde et rétablir sa prospérité.

Situation financière.

Avant d'étudier le budget proposé par le Gouvernement, les transformations que lui a fait subir la Chambre et les modifications que votre commission des finances vous demandera d'y apporter, nous dirons, conformément à la tradition, quelques mots de la situation financière générale. Nous ne nous étendrons d'ailleurs pas longuement sur ce sujet. Dans les rapports successifs présentés sur les crédits provisoires demandés par le Gouvernement depuis le début de la guerre, nous avons, après notre regretté prédécesseur, montré, au fur et

à mesure, comment se présentait cette situation et décrit les évolutions qu'elle a subies, derniers renseignements à cet égard sont récents, puisqu'ils ont été donnés à la fin du mois de décembre dernier, dans le rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918. Depuis lors la situation a varié en raison des résultats de l'émission de l'emprunt 4 p. 100 et du mouvement des dettes à terme et flottante.

L'emprunt 4 p. 100. — L'émission de cet emprunt a constitué un réel succès. En voici les résultats connus à la date du 25 avril 1918 :

DÉSIGNATION DES RENTES	CAPITAL		
	nominal.		effectif.
	francs.		fr. c.
Rentes libérées souscrites.....	480.803.238 fr.	12.020.038.950	8.245.775.531 70
Rentes-non libérées souscrites.....	115.006.938	2.875.173.450	1.972.363.986 70
Totaux.....	595.810.176 fr.	14.895.254.400	10.218.144.518 40

Ce capital a été couvert de la façon suivante :

Versement en bons de 5 fr. et 20 fr.....	841.872 14
Versements en bons de 100 fr. et au-dessus.....	4.520.602.825 14
Versement en obligations décennales.....	302.785.807 08
Versement en obligations quinquennales.....	139.750.721 74
Versement en rentes 3 1/2 p. 100.....	2.926.020 84
Versement prévu en numéraire.....	5.251.237.271 46
Total.....	10.218.144.518 40

La réduction des souscriptions non irréductibles a ramené le montant des rentes à inscrire au chiffre prévu au projet de loi, chiffre correspondant à un capital effectif de 10 milliards de francs, soit au prix d'émission de 68,60 p. 100, à un capital nominal de 14.577.259.000

A ce chiffre s'ajoutent :

1° Les souscriptions en monnaie étrangère, déclarées irréductibles, dont le montant n'est pas exactement connu, mais qui peuvent être évaluées à...	138.000.000
2° Les souscriptions reçues en piastres indochinoises, soit un capital nominal de.....	47.148.000
Total.....	14.762.407.000

Mesures prises pour assurer le succès de l'emprunt. — L'administration nous a fait con-

naître que, comme les emprunts précédents, aucune mesure n'avait été négligée pour assurer le succès de l'émission. Dès que le principe de l'opération a été décidé, les préfets ont été invités à organiser toute la publicité désirable; des comités de propagande ont été constitués; les chambres de commerce et les syndicats professionnels ont signalé à leurs adhérents les modalités de l'opération et les avantages offerts aux souscripteurs; des conférenciers ont expliqué au public le mécanisme adopté. Enfin les différents journaux, feuilles d'information ou périodiques ont reproduit des annonces officielles ou fait paraître des articles de personnalités qualifiées pour inviter le public à souscrire, tandis que les affiches administratives, publiées dans toutes les régions donnaient les détails techniques désirables et que des affiches illustrées mettaient en relief le devoir pour tous d'apporter leurs fonds à l'Etat. Des films spéciaux ont été édités pour le public des cinémas; des tracts ont été distribués abondamment et comme précédemment, les banques ou établissements de crédit, les agents de change et les notaires, rémunérés par une commission fixée au même taux qu'en 1916, ont provoqué des souscriptions dans leur clientèle, par leurs moyens propres (affiches, prospectus, envoi de démarcheurs, etc...).

Conditions dans lesquelles l'émission s'est effectuée. — L'opération s'est effectuée dans les conditions fixées par la loi et le décret du 26 octobre 1917 et par l'arrêté du 1^{er} novembre suivant.

Elle a présenté le caractère, nouveau depuis la guerre, d'une opération limitée, le capital effectif à réaliser ne devant pas être supérieur à 10 milliards, la loi prévoyant toutefois qu'en cas où les souscriptions irréductibles (c'est-à-dire celles faites en numéraire pour moins de 300 fr. de rente et celles faites en bons ou obligations de la défense nationale ou en titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable; dépasseraient 8 milliards, le chiffre de 10 milliards pourrait être augmenté, dans la limite du montant total des souscriptions, d'un capital effectif égal à l'excédent.

La nouvelle rente, qui pouvait être souscrite à toutes les caisses publiques du 26 novembre au 16 décembre 1917, a été émise avec jouissance à cette dernière date, au prix de 68 fr. 60 par 4 fr. de rente. A la différence des arrrages des fonds 3 p. 100 et 5 p. 100, qui sont à échéance respective des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre (3 p. 100), des 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre (5 p. 100), les arrrages de la nouvelle rente sont payables les 16 mars, 16 juin, 16 septembre et 16 décembre de chaque année.

Les souscriptions irréductibles en bons, obligations ou rentes 3 1/2 devaient être libérées immédiatement pour le tout (17 fr. 15 par franc de rente). Les souscriptions irréductibles en numéraire pouvaient au contraire être libérées, soit intégralement au moment de la souscription, soit par échelonnement en quatre termes, dont le montant a été fixé, par franc de rente à 3 fr. (versement de garantie), 5 fr. (à la répartition), 4 fr. 30 (10 mars 1918, soit 4 fr. 15 pour le troisième terme et 15 centimes pour intérêts sur paiements différés), et 5 fr. (5 mai 1918). Quant aux souscriptions réductibles, elles devaient être garanties par un versement immédiat d'une somme de 3 fr. par fr. de rente, la libération des rentes attribuées pouvant, au gré du souscripteur, être effectuée en deux termes (3 fr. et 4 fr. 15) ou en quatre termes. Il est à remarquer que le troisième terme, indiqué ci-dessus comme étant de 4 fr. 30 par franc de rente, est en réalité ramené à 4 fr. 05, puisque le montant des arrrages au 15 mars, soit 25 centimes par franc de rente, en est déduit.

Situation de la trésorerie au 30 novembre 1917 et au 31 mars 1918.

L'émission de l'emprunt a naturellement modifié sensiblement la situation de la trésorerie; mais d'autres éléments sont venus l'alourdir, qu'il est intéressant de faire passer sous les yeux du Sénat.

Nous donnons ci-après la comparaison de cette situation au 30 novembre 1917, date à laquelle correspondent les renseignements fournis dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, et au 31 mars dernier.

OPÉRATIONS PRINCIPALES INTÉRESSANT LA DETTE FLOTTANTE	30 NOVEMBRE 1917.	31 MARS 1918.	DIFFÉRENCES		
	francs.	francs.	en plus francs.	en moins francs.	
Bons du Trésor ordinaires.....	30.009.000	30.009.000	"	"	
Bons de la défense nationale.....	23.673.886.000	22.009.222.000	"	1.664.664.000	
Bons émis en Angleterre.....	252.200.000	252.200.000	"	"	
Bons émis au Japon.....	67.704.000	67.704.000	"	"	
Bons émis aux Etats-Unis.....	"	47.656.000	47.656.000	"	
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	211.440.000	205.529.000	"	5.911.000	
Totaux.....	24.235.239.000	22.612.320.000	47.656.000	1.670.575.000	
OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE A TERME OU PAR ANNUITÉS					
Obligations D. N. à 10 ans.....	672.387.000	377.345.000	"	295.042.000	
Obligations D. N. à 5 ans.....	293.798.000	190.778.000	"	103.020.000	
Bons remis à la trésorerie britannique.....	7.639.604.000	9.309.042.000	1.669.438.000	"	
Bons remis à la banque d'Angleterre.....	1.815.840.000	1.815.840.000	"	"	
Emprunts divers aux Etats-Unis.....	Emprunt anglo-français.....	1.243.200.000	1.243.200.000	"	"
	Avance du consortium.....	518.000.000	518.000.000	"	"
	Emprunt de la ville de Paris.....	248.640.000	248.640.000	"	"
	Emprunts de Lyon, Bordeaux, Marseille.....	179.020.000	179.020.000	"	"
	Crédit industriel.....	238.927.000	238.927.000	"	"
	Opération d'avril 1917.....	497.927.000	497.927.000	"	"
Emprunt au Japon.....	5.024.600.000	7.200.200.000	2.175.600.000	"	
	129.000.000	129.000.000	"	"	
Totaux.....	18.505.943.000	21.947.919.000	3.845.038.000	403.062.000	
			En plus : 3.441.976.000		

	30 NOVEMBRE	31 MARS	DIFFÉRENCES	
	1917.	1918.	en plus.	en moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE CONSOLIDÉE				
Emprunt 5 p. 100 1915.....	11.940.904.000	11.940.904.000	"	"
Emprunt 5 p. 100 1916.....	10.082.453.000	10.082.453.000	"	"
Emprunt 4 p. 100 1917.....	"	9.568.000.000	9.568.000.000	"
Totaux.....	22.023.357.000	31.591.357.000	9.568.000.000	"
AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE				
Avances de la Banque de France.....	12.550.000.000	11.000.000.000	1.550.000.000	"
Avances de la Banque de l'Algérie.....	85.000.000	90.000.000	5.000.000	"
Totaux.....	12.635.000.000	11.090.000.000	1.555.000.000	"
RÉCAPITULATION				
Dettes flottantes.....	24.235.233.000	22.612.320.000	"	1.622.913.000
Dettes à terme ou par annuités.....	18.505.943.000	21.947.919.000	3.441.975.000	"
Dettes consolidées.....	22.023.357.000	31.591.357.000	9.568.000.000	"
Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	12.635.000.000	14.090.000.000	1.455.000.000	"
Totaux.....	77.399.533.000	90.241.596.000	14.464.976.000	1.622.919.000
			En plus : 12.342.057.000	

On voit qu'il y a eu, d'une date à l'autre, diminution de 1,664 millions pour les bons et de 403 millions pour les obligations de la défense nationale, à raison des remises de ces valeurs en souscription à l'emprunt 4 p. 100. Ces remises, qui se sont élevées, comme nous l'avons vu à 4,521 millions pour les bons, et à 442 millions pour les obligations, n'étaient pas encore contrebalancées par les souscriptions nouvelles à la date du 31 mars. Toutes compen-

sations faites, l'augmentation nette des ressources de trésorerie, pour la période 30 novembre 1917-31 mars 1918, s'élève à près de 13 milliards, par suite des apports fournis surtout par l'emprunt de 4 p. 100, les bons remis à la trésorerie britannique, les avances de la trésorerie américaine et les avances de la Banque de France.

La seule catégorie de ressources sur laquelle nous n'avons pas encore donné d'explication est celle des bons émis aux Etats-Unis.

Ces bons sont à trois mois et portent intérêt à 6 p. 100. Ils ont été émis pour liquider une opération de trésorerie.

Le tableau suivant résume, sous une forme que nous croyons assez saisissante, l'ensemble de la situation financière depuis le début de la guerre. Les chiffres qui y sont portés ont été recueillis dans les divers documents que nous a transmis, sur notre demande, l'administration des finances à la fin de février.

Crédits ouverts ou demandés et ressources obtenues pour la période de guerre.

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	ARRÉRAGES de la dette.	AUTRES DÉPENSES	TOTAL	IMPÔTS et revenus autorisés.
1	2	3	4	5	6
Exercice 1914 (5 derniers mois).....	6.750.004.979	804.037.188	903.614.297	(1) 8.347.746.464	1.885.702.083
Exercice 1915.....	18.455.406.750	1.899.393.673	2.449.686.102	22.804.486.525	3.770.517.000
Exercice 1916.....	27.240.404.259	3.333.015.879	2.371.725.031	32.943.145.159	4.640.812.000
Exercice 1917.....	34.659.270.875	4.863.334.400	2.768.951.497	42.301.606.754	5.742.894.000
Totaux.....	87.115.176.863	10.699.831.140	8.583.975.839	106.309.984.842	16.009.925.083

EXERCICES	RESSOURCES DE TRÉSorerIE					TOTAL GÉNÉRAL des recettes.
	Emprunts consolidés.	Dettes à terme.	Dettes flottantes autres que les avances des Banques de France et d'Algérie.	Avances des Banques de France et d'Algérie.	Total des ressources de trésorerie.	
	7	8	9	10	11	12
Exercice 1914 (5 derniers mois).....	"	(2) — 50.000	1.113.332.000	3.900.000.000	5.018.232.000	6.903.934.083
Exercice 1915.....	10.967.000.000	1.510.884.000	5.998.203.000	1.175.000.000	19.651.087.000	23.421.634.000
Exercice 1916.....	10.719.836.000	5.580.237.000	5.457.621.000	2.450.000.000	24.207.694.000	28.848.506.000
Exercice 1917.....	7.669.521.000	12.031.354.000	7.030.048.000	5.060.000.000	31.840.923.000	37.583.847.000
Totaux.....	29.356.357.000	19.122.425.000	19.651.204.000	12.535.000.000	80.717.986.000	95.757.911.083

(1) Ce chiffre se décompose comme suit :

Crédits ouverts sur l'exercice 1914 à partir du 1 ^{er} août 1914.....	6.580.434.249 fr.
Cinq douzièmes du budget primitif de 1914, abstraction faite des crédits du ministère de la guerre.....	1.661.659.740
Cinq douzièmes des crédits ouverts hors budget sur l'exercice 1914 pour les besoins de l'occupation militaire du Maroc.....	95.652.475
Total.....	8.347.746.464 fr.

(2) Remboursement d'obligations sexennaires.

D'après ce tableau, on voit que, sur le total de 106 milliards, en nombre rond, représentant l'ensemble des crédits affectés à la période de guerre jusqu'à la fin de 1917, les dépenses militaires et les dépenses considérées par le Gouvernement comme exceptionnelles atteignent 87 milliards, soit 82 p. 100, les dépenses affectées à la dette 10 milliards 1/2, soit 19 p. 100 et les autres dépenses, correspondant aux frais d'administration générale du pays, seulement 8 p. 100.

On remarquera la progression considérable des dépenses militaires et de la dette. Cette progression n'a pas besoin d'être longuement expliquée. Elle résulte, d'une façon générale : pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles de guerre, du développement des fabrications de matériel, rendues, en outre, de plus en plus onéreuses par la hausse des prix des matières premières et du coût de la main-d'œuvre; des relèvements de solde et d'indemnités et des améliorations apportées dans l'alimentation de la troupe; des allocations militaires et des dépenses de solidarité sociale; — pour la dette, des charges croissantes des emprunts de toute nature, auxquels il a fallu recourir pour faire face aux besoins de la guerre. Nous donnerons, dans la suite de notre rapport, la situation de la dette au 31 janvier 1918. Nous verrons qu'elle atteignait à cette date, non compris la dette viagère, les sommes énormes de 127 milliards en capital et de 5 milliards 100 millions en charges annuelles; d'où par rapport à la situation au 31 juillet 1914, augmentations de 93 milliards au capital et de 4 milliards en charges annuelles.

Les dépenses d'administration générale n'ont pas augmenté dans une proportion excessive. Au budget de 1914, elles figuraient pour 2,075,358,162 fr. (1). En 1917, les crédits y affectés ont atteint, y compris tous crédits additionnels et supplémentaires, 2,768,951,409 francs. L'accroissement est ainsi de 693,593,247 francs, ou 33 p. 100. Il vient surtout du remplacement des fonctionnaires et agents mobilisés; des indemnités qu'il a fallu accorder aux petits fonctionnaires, par suite du renchérissement du coût de la vie; de quelques améliorations accordées en faveur de certains personnels, notamment les instituteurs; de l'influence de la hausse du prix des denrées sur les dépenses de matériel, en général, et notamment sur celles des manufactures de l'Etat et de l'administration des postes; de quelques créations ou transformations de services; enfin de l'accroissement du déficit d'exploitation du réseau de l'Etat.

En ce qui concerne les recettes, ce qui frappe surtout c'est la part minime produite par l'impôt, qui n'atteint que 16 milliards sur le total de 97 milliards, soit seulement 17 p. 100. Comme nous l'avons déjà fait remarquer antérieurement, il est regrettable que l'on ait attendu si longtemps pour recourir à l'impôt en vue de couvrir tout au moins partie des charges nées de la guerre. Il en est résulté que le poids de celles-ci n'a pas été suffisamment senti et que, faute de frein, l'on s'est laissé entraîner parfois à des exagérations dans le vote des crédits et à des abus dans l'exécution des dépenses. Aussi n'était-il que temps que le Gouvernement, répondant aux invitations répétées des commissions financières des deux Chambres, se soit enfin décidé à changer de politique financière et à aborder résolument le problème de l'équilibre des dépenses normales et permanentes par l'impôt.

Les 29 milliards d'emprunts consolidés ont été fournis par les emprunts 5 p. 100 de 1915 et de 1916 et par l'emprunt 4 p. 100 de 1917; ce dernier emprunt n'est d'ailleurs compté que pour partie dans le tableau précédent établi, en ce qui concerne 1917, d'après la situation de la trésorerie au 31 décembre dernier.

Les 19 milliards de dette à terme ont été fournis surtout par les bons remis à la trésorerie britannique (plus de 8 milliards), l'emprunt anglo-français aux Etats-Unis (1,243,200,000 fr.), les avances de la trésorerie américaine (5,853,400,000 fr.).

Les 19 milliards 1/2 constituant la dette flottante proprement dite, abstraction faite des avances des Banques de France et de l'Algérie,

(1) Total du budget de 1914.....	5.191.643.085
A retrancher : Dépenses militaires.....	1.809.699.902
A retrancher : Dette (finances).....	1.306.585.021
Reste.....	2.075.358.162

sont dus pour la presque totalité aux bons de la défense nationale, dont le succès ne s'est jamais démenti.

La somme considérable atteinte par la dette flottante et les avances des Banques de France et de l'Algérie, soit plus de 32 milliards, fait ressortir à l'évidence la nécessité de nouvelles consolidations.

La comparaison, dans le tableau ci-dessus, des crédits ouverts ou demandés avec les ressources obtenues fait apparaître une différence de près de 10 milliards qui, a première vue, peut étonner; et l'on s'est parfois demandé, dans certains milieux insuffisamment éclairés, comment on avait pu faire face à ce défaut de

ressources. Mais, comme nous l'avons fait remarquer dans nos rapports précédents, cette différence s'explique par le fait que les crédits ayant toujours été trop largement prévus, en vue de paiements qui ne pouvaient être effectués en totalité, au cours des exercices, devaient fatalement laisser des disponibilités. D'où des décalages forcés qui s'élevaient naturellement à des sommes très importantes, en raison de la somme considérable des crédits.

La situation d'emploi des crédits des exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, telle que nous l'avons fait connaître l'administration des finances à la fin de février projette sur cette question une lumineuse clarté.

DÉSIGNATION	TOTAL des crédits ouverts.	TOTAL des ordonnances et mandats émis.	DIFFÉRENCES en moins.
Exercice.....			
1914.....	12.259.224.214	10.488.233.102	1.770.991.102
1915.....	22.804.486.525	21.218.158.983	1.586.327.542
1916.....	32.945.145.169	29.969.087.835	2.976.057.334
1917.....	42.301.636.684	27.616.259.465	14.685.377.219

Le total des ordonnances et mandats émis ayant été de beaucoup inférieur aux crédits ouverts, le ministre des finances n'a donc été nullement embarrassé pour faire face aux paiements exigibles, bien que le montant des crédits budgétaires accordés surpassasse sensiblement le total général des ressources obtenues tant par l'impôt que par l'emprunt et les divers moyens de trésorerie.

Cependant, et c'est ici — nous ne cessons de le répéter — que peut naître un danger, le Trésor supporte, en outre des dépenses budgétaires, d'autres charges qui lui viennent du fonctionnement de nombreux comptes spéciaux créés depuis la guerre. C'est ce qu'on ne voit pas dans le budget. Certains de ces comptes sont destinés à suivre des avances remboursables. Sans doute peut-on espérer qu'ils finiront par s'équilibrer. Mais, en attendant, le Trésor est obligé de leur fournir les fonds nécessaires, lesquels peuvent s'élever à des sommes très considérables (avances aux pays alliés ou amis, cessions de matériel aux pays étrangers, etc.).

D'autres comptes sont destinés à suivre des opérations diverses, n'intéressant pas le patrimoine de l'Etat ou ne l'intéressant qu'indirectement et qu'on ne croit pas, dans ces conditions, devoir faire rentrer dans le cadre du budget — telles les opérations de remise en culture des terres abandonnées, les opérations du ravitaillement, etc.

Ces derniers comptes ont été pourvus de fonds de roulement à l'aide de crédits budgétaires et qui figurent par suite au tableau précédent parmi les crédits accordés. Il est entendu que leurs recettes doivent finalement équilibrer leurs dépenses, les fonds de roulement étant destinés à parer aux premières opérations et, le cas échéant, pourvoir au déficit momentané résultant de l'excédent de leurs dépenses sur les remboursements effectués. Ils ne devraient pas ainsi, théoriquement, concourir à aggraver la situation fournie par le tableau dont il s'agit. Mais la réalité est, souvent, hélas! tout autre. C'est ainsi qu'on a vu le déficit du compte du ravitaillement, qui a dépassé considérablement le montant du fonds de roulement, couverts par des avances de trésorerie sans ouvertures préalables de crédits. D'où un désordre financier regrettable, qui justifie la nécessité, que nous n'avons cessé de proclamer, d'exercer la surveillance la plus rigoureuse sur les comptes spéciaux.

Nous croyons intéressant de faire connaître ci-après les comptes spéciaux créés depuis la guerre, en donnant une brève notice sur chacun d'eux.

I. — COMPTES SPÉCIAUX D'AVANCES

Avances aux chambres de commerce à l'occasion de la guerre.

En vue de parer à la désorganisation du commerce libre qu'avait entraînée la mobilisation et d'assurer le ravitaillement de la population civile, le Gouvernement a, dès le début des hostilités, consenti des avances à des chambres de commerce, chargées de constituer des approvisionnements et de les rétrocéder sans pertes ni bénéfices.

C'est ainsi que des comptes spéciaux furent ouverts et des avances consenties successive-

ment aux chambres de commerce de Marseille (décret du 30 août 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915), Nantes (décrets des 8 septembre et 14 décembre 1914, ratifiés par la même loi), Chalon-sur-Saône (décret du 1^{er} octobre 1914, ratifié par la même loi), Dunkerque (décret du 1^{er} octobre 1914, ratifié par la même loi, et lois des 26 mars et 31 octobre 1916), Brest (décret du 16 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915), Bar-le-Duc (décrets des 19 septembre et 15 novembre 1914, ratifiés par la loi du 17 mars 1915, et lois des 26 mars 1916 et 27 mars 1917), Nevers, Lorient, Saint-Quentin, Toulouse, Nice, Limoges, Bayonne, Charleville (décrets des 21 janvier et 9 février 1915, ratifiés par la loi du 29 mars 1915, et lois des 26 mars et 31 octobre 1916).

Ces avances, sauf en ce qui concerne les chambres de commerce des régions envahies (Dunkerque, Charleville, Saint-Quentin et Bar-le-Duc), ont perdu leur raison d'être le jour où, par suite de la prolongation de la guerre, l'Etat fut amené à prendre directement en mains les opérations de ravitaillement et où le service du ravitaillement, créé en 1914, fut doté par le Parlement d'un organisme financier.

Aussi, à l'exception de ceux concernant les quatre chambres de commerce des régions envahies, presque tous les comptes spéciaux énumérés plus haut sont-ils aujourd'hui soldés.

Avances à des gouvernements ou établissements étrangers.

Autorisé par les décrets des 27 octobre et 20 novembre 1914, ratifiés par la loi du 26 décembre 1914, et par les lois du 1^{er} avril et du 29 décembre 1915, des 16 février et 4 août 1917, des 22 et 30 mars 1918, ce compte spécial a pour objet de faire face aux avances consenties aux gouvernements alliés ou amis.

Les avances ainsi faites sont prélevées sur les ressources générales de la trésorerie. Le Sénat a été renseigné sur la situation desdites avances par les rapports présentés sur les projets de loi successifs portant fixation du maximum des avances à consentir. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport n° 80, en date du 7 mars 1918, sur l'avant-dernier de ces projets de loi, les avances ont été faites, pour une grande partie, soit seulement en écritures, soit par remise de titres du Trésor. C'est ainsi qu'au 31 janvier 1918, sur un total d'avances consenties de 6,389,351,000 fr., 225 millions correspondaient à des avances réalisées en écritures et 3,382 millions de francs à des avances faites par la remise de valeurs du Trésor. Seul le surplus, soit 2,782,351,000 fr., avait donné lieu à des décaissements.

Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale.

Pour seconder l'adaptation de nos établissements industriels aux besoins de guerre, pour favoriser la création d'usines nouvelles, pour faciliter l'approvisionnement en matières premières, la constitution des outillages, le ministère de la guerre avait été amené, dès la période initiale de la guerre, à faire des avances aux industriels travaillant pour la défense nationale, dans les conditions prévues par les décrets des 27 mars et 13 juillet 1915 et la loi du 28 septembre 1915.

Ces avances étaient ainsi prélevées sur les crédits budgétaires du ministère de la guerre. Mais il s'agissait d'avances remboursables, qui ne constituaient par conséquent pas des charges définitives pour l'Etat et qui n'étaient pas à leur place dans le budget.

Aussi la loi du 27 janvier 1917 a-t-elle décidé de porter ces opérations à un compte spécial du Trésor, qui est débité des avances faites et crédité des remboursements effectués. Le montant des avances ne peut dépasser 168,800,000 francs.

Avances à la commission européenne du Danube.

La loi du 9 novembre 1915 a autorisé le ministre des finances à faire à la commission européenne du Danube une avance de 400,000 fr. productive d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Une seconde avance de 400,000 fr., productive d'un intérêt de 6 p. 100 l'an, a été autorisée par la loi du 22 janvier 1917.

Ces avances remboursables doivent être inscrites en débit d'un compte spécial du Trésor.

Avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit.

Ce compte, créé par la loi du 18 décembre 1915, bénéficie d'une dotation de 2 millions prélevée sur l'avance de 20 millions faite par la Banque de France en vertu de la loi du 29 décembre 1911.

Le décret du 28 juillet 1916 fixe les conditions d'allocation et de remboursement des avances.

Avances au budget général de l'Afrique occidentale française.

Autorisé par la loi du 17 janvier 1916, ce compte spécial concerne une avance faite à l'Afrique occidentale française, qui se trouvait empêchée d'émettre un emprunt direct. L'avance du Trésor a eu pour objet de parer aux insuffisances de recettes du budget de la colonie et les recettes des budgets annexes des chemins de fer.

Avances aux banques populaires de crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Autorisé par la loi du 13 mars 1917, ce compte spécial bénéficie d'une dotation de 12 millions prélevée sur l'avance de 20 millions faite par la Banque de France en vertu de la loi du 29 décembre 1911.

Il est destiné à retracer les opérations d'avances aux banques populaires de crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Avances aux sociétés coopératives de consommation.

Ce compte spécial, créé par la loi du 7 mai 1917, bénéficie d'une dotation de 2 millions prélevée sur l'avance de 20 millions faite par la Banque de France en vertu de la loi du 29 décembre 1914.

Le décret du 5 septembre 1917 fixe les conditions d'allocation et de remboursement des avances.

Avances aux armateurs pour achat et construction de navires.

Ce compte spécial, créé par la loi du 13 avril 1917, est divisé en deux sections au titre desquelles des avances remboursables peuvent être consenties aux armateurs jusqu'à la limite de 60 millions (achats) et 100 millions (construction). Ce compte spécial n'a pas de dotation budgétaire; les avances devaient être prélevées sur les ressources générales de la trésorerie. Aucune opération n'a été effectuée jusqu'à ce jour. Il semble au surplus que ce compte n'a plus de raison d'être depuis la nouvelle organisation de la marine marchande et de la création du compte spécial relatif aux transports maritimes, institué par la loi du 31 mars dernier.

Cessions de matériel à des gouvernements étrangers.

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport n° 283, en date du 31 juillet 1917, sur les autorisations d'avances aux gouvernements amis ou alliés, les cessions de matériel consenties, depuis le début des hostilités, à des gouvernements étrangers, notamment par le ministère de la guerre et par le ministère de l'armement, ont été suivies tout d'abord dans le cadre des écritures budgétaires. Les dépenses en résultant étaient supportées par le

budget des ministères les consentant; puis, dans la mesure des remboursements effectués par les gouvernements bénéficiaires, les crédits étaient rétablis au profit des ministères intéressés par le jeu de compte de trésorerie « reversements de fonds sur les dépenses des ministères », auquel lesdits remboursements étaient imputés.

Cette méthode avait pour résultat de dissimuler au Parlement la véritable situation des avances aux pays étrangers et d'empêcher son contrôle sur les opérations dont il s'agit. Elle avait aussi l'inconvénient de provoquer indûment une inflation des crédits budgétaires, en grevant le budget de dépenses ne devant pas rester en définitive à la charge de l'Etat.

A la suite des critiques que nous avons présentées contre ce système, dans la séance du 2 août dernier, le Gouvernement a proposé la création, à partir du 1^{er} octobre dernier, d'un compte spécial pour suivre les opérations aux-

quelles donnaient lieu les cessions précitées. Ce compte spécial a été institué par la loi du 29 septembre 1917 (art. 17). Il devra reprendre à son débit le montant des cessions antérieures non encore remboursées au jour de sa création. Il a été débité à partir de cette date de la valeur des cessions ou prestations consenties et crédité du montant des remboursements effectués.

Le montant des cessions autorisées, au titre du quatrième trimestre de 1917, d'abord limité à 400 millions, a été ensuite élevé à 1 milliard; le montant maximum des cessions prévues pour chacun des deux premiers trimestres de 1918 a été fixé à 1,200 millions.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration des finances, à la date du 16 février courant, la situation des opérations auxquelles ont donné lieu les cessions de matériel aux gouvernements étrangers était la suivante, au 31 décembre dernier :

CESSIONS CONSENTIES	MONTANT des cessions.	REMBOURSEMENTS effectués.	RESTE à rembourser.
Par le ministère de la guerre.....	760.174.030	268.959.563	491.214.467
Par le ministère de l'armement et des fabrications de guerre :			
Service de l'artillerie.....	2.711.142.993	914.522.236	1.796.620.757
Service des poudres.....	57.178.017	30.217.701	26.960.306
Totaux.....	3.528.495.030	1.213.699.500	2.314.795.530

II. — GESTIONS DIVERSES ASSURÉES PAR L'ÉTAT

Compte spécial du ravitaillement.

A plusieurs reprises déjà, dans nos rapports sur les crédits provisoires trimestriels, nous nous sommes occupés de ce compte et des irrégularités auxquelles a donné lieu son fonctionnement.

Nous rappelons qu'il a été créé par la loi du 16 octobre 1915 et qu'à l'origine il était destiné seulement à retracer les opérations d'achat et de vente à la population civile de blés et de farines. La loi du 20 avril 1916 y a créé une seconde section pour suivre les opérations nouvelles autorisées sur divers produits et substances : sucres, cafés, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais chimiques, sulfate de cuivre et soufre. La nomenclature de ces denrées a été complétée par la loi du 30 octobre 1916 (beurre, fromages et tourteaux alimentaires).

Le décret du 8 avril 1917, pris en exécution des lois des 7 avril, relative à la taxation du blé et 8 avril, relative à l'addition de succédanés à la farine de froment, a stipulé, en son article 16, que toutes les dépenses résultant de l'application de cette dernière loi seront imputées au débit du compte spécial.

Enfin, la loi du 4 avril 1918 a prescrit (art. 2) que les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions des denrées visées à l'article premier (graines oléagineuses, riz, mil, semoules, pâtes alimentaires, tapioca, viandes salées ou conservées, poissons salés ou conservés, boissons alimentaires, rhum, poivre, fourrages et pailles) seraient également portées à la 2^e section du compte spécial. Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 devra servir à couvrir lesdites opérations.

On sait dans quelles proportions ce fonds de roulement, resté invariablement fixé à 120 millions de francs depuis l'origine, a été insuffisant pour couvrir les pertes qu'a eu à subir le compte spécial, par suite de la hausse ininterrompue des cours des blés étrangers et français et de l'insuffisance des prix de cession à la consommation. Un déficit de près d'un milliard a pu se creuser à l'insu, pourrait-on dire, du Gouvernement et des Chambres.

Il est regrettable que la Chambre des députés retarde le vote du projet de loi présenté par le Gouvernement le 5 octobre 1917 pour régulariser et liquider cette situation fâcheuse. Il importe de prendre au plus tôt les mesures propres à assurer dans des conditions satisfaisantes le contrôle des opérations faites au titre du compte et à empêcher le retour de pareilles irrégularités.

Remise en culture des terres abandonnées.

Doté à l'origine d'un fonds de roulement de 29 millions, prélevé sur les crédits budgétaires du ministère de l'Agriculture et augmenté de 10 millions par la loi du 30 décembre 1917, ce compte spécial, créé par la loi du 7 avril 1917, doit équilibrer ses dépenses à l'aide des redevances imposées aux bénéficiaires des travaux. Nous signalons qu'une loi du 4 mai 1918 a créé dans ce compte une deuxième section pour suivre les avances qui seraient consenties aux comités départementaux d'action agricole en vue de faciliter la remise en culture des parcelles et des terres abandonnées.

Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre.

Le projet de loi en instance devant le Parlement concernant la réparation des dommages de guerre dispose qu'un projet de loi ultérieur règlera la question des dégâts subis dans les régions envahies par les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt général. Comme il est d'intérêt public d'entamer la réparation de ces dommages, dès maintenant, sans attendre l'adoption de ce régime futur, et en raison de l'incertitude où l'on se trouve de l'imputation définitive des dépenses de reconstitution, les dépenses sur l'ordre du ministre de la guerre sont provisoirement portées au débit de ce compte, créé par la loi du 29 juin 1917.

Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

Ce compte spécial, créé par la loi du 3 août 1917, a été doté à l'origine d'un fonds de roulement de 100 millions, prélevé sur les crédits budgétaires du ministère de l'Agriculture et augmenté de 20 millions par la loi du 30 décembre 1917.

Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

Ce compte spécial, créé par la loi du 6 août 1917, a été pourvu d'une dotation de 100 millions, prélevée sur les crédits budgétaires du ministère du commerce et de l'industrie.

Assurance maritime contre les risques de guerre.

En présence de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient au début des hostilités les armateurs et les commerçants de trouver auprès des assureurs privés dans des conditions raisonnables, les garanties voulues contre les risques de guerre maritime, le Gouvernement avait, dès le mois d'août 1914, décidé de consentir en son nom des polices d'assurance.

Ces opérations ont été d'abord suivies dans un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du caissier payeur central du Trésor public. Mais, après que le décret du 4 juillet 1917 eût transféré du ministère des finances au sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande le service des assurances maritimes contre les risques de guerre, le Parlement, à la demande du Gouvernement, a créé un compte spécial par la loi du 29 septembre 1917 (art. 16), pour retracer les opérations dont il s'agit.

Ce compte spécial ne bénéficie d'aucune dotation du fonds de roulement. Il est crédité du montant des primes, payées au moment de la conclusion des contrats, et débité des sommes payées en règlement des sinistres.

Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre.

Ce compte spécial, créé par la loi du 30 décembre 1917 (art. 9), répond, pour les voies ferrées d'intérêt local, aux mêmes préoccupations que le compte spécial prévu, pour les voies ferrées d'intérêt général, par la loi du 29 juin 1917. Il fonctionne dans les mêmes conditions que celui-ci.

Transports maritimes. — Achats et constructions de navires.

Ce compte spécial a été créé par la loi du 25 mars dernier.

Nous avons donné toutes explications en ce qui le concerne dans notre rapport n° 81, en date du 7 mars 1918, sur cette loi. Nous rappelons qu'il comprend deux sections autonomes: la première, destinée à suivre l'exploitation, par le service des transports maritimes et de la marine marchande, de la flotte commerciale d'Etat; la seconde, à permettre l'achat et la construction de navires par l'Etat et à en suivre l'amortissement. Le fonds de roulement de la première a été fixé à 360 millions; sans cesse ravivifié par les versements des sommes payées pour les transports effectués, il doit permettre d'effectuer des opérations qui atteindront des milliards. La dotation de la seconde section a été arrêtée à 500 millions. Ce crédit n'est d'ailleurs que l'amorce de dépenses beaucoup plus considérables, étant donné la nécessité de reconstituer et d'accroître notre marine marchande.

Approvisionnement en produits chimiques agricoles.

Ce compte spécial, dont la création est prévue dans une proposition de loi en instance devant le Parlement, aurait pour objet de suivre

les opérations effectuées par l'office central des produits chimiques agricoles, chargé par la même proposition de loi de pourvoir, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra leur cessation, à l'approvisionnement de l'agriculture, par voie d'achats amiables ou de réquisition en vue de cessions, de tous engrais, amendements, anticryptogamiques et insecticides nécessaires à l'agriculture, ainsi que de toutes matières servant à leur fabrication. Il serait doté d'un fonds de roulement de 100 millions.

Les recettes et les dépenses pour achats et cessions d'engrais et produits anticryptogamiques, effectuées jusque-là par le ministre de l'agriculture et inscrites à la 2^e section du compte spécial du ravitaillement ouverte par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, seraient reportées au compte spécial, nouvellement institué.

Nous donnons la situation au 31 décembre 1917 des comptes spéciaux précités dans le tableau ci-après, d'où il ressort que leur ensemble se balance par un solde général débiteur de 3,743,563,310 fr. L'importance de ce solde débiteur suffit, à elle seule, pour démontrer l'impérieuse nécessité, pour le Gouvernement, de suivre très attentivement les opérations qui font l'objet des comptes spéciaux et, pour le Parlement, de les contrôler scrupuleusement.

Situation, à la date du 31 décembre 1917, des comptes des services spéciaux du Trésor créés depuis le 1^{er} août 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	OPÉRATIONS EFFECTUÉES depuis l'ouverture des comptes.		SOLDES au 31 décembre 1917.	
	Recettes.	Dépenses.	Créiteurs.	Débiteurs.
Comptes d'avances.				
Avances aux chambres de commerce à l'occasion de la guerre de 1914.	11.200.000 »	38.142.698 20	»	(2) 26.942.698 20
Avances à des gouvernements ou établissements étrangers.....	101.082.737 80	3.213.955.743 33	»	3.109.873.005 53
Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale :				
Avances à rembourser par imputations sur le prix des fournitures..	650.000 »	2.175.000 »	»	1.525.000 »
Avances à rembourser par versements échelonnés.....	20.833 25	11.991.990 77	»	14.881.157 52
Avances à la commission européenne du Danube.....		660.000 »	»	600.000 »
Avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit.	2.330.000 »	127.500 »	2.202.500 »	»
Avance au budget général de l'Afrique occidentale française pour parer à l'insuffisance éventuelle des recettes de ce budget et des budgets annexes des chemins de fer de la même colonie.....	»	150.000 »	»	150.000 »
Avances aux banques populaires de crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.....	12.000.000 »	»	12.000.000 »	»
Avances aux sociétés coopératives de consommation.....	2.000.000 »	»	2.000.000 »	»
Avances aux armateurs :				
Pour achats de navires.....	»	»	»	»
Pour construction de navires.....	»	»	»	»
Cession de matériel à des gouvernements étrangers (1).....	»	»	»	»
Gestions diverses assumées par l'Etat.				
Compte spécial du ravitaillement pour la population civile.....	2.589.872.340 66	3.452.302.455 06	»	862.430.114 40
Remise en culture des terres abandonnées.....	15.520.266 15	10.677.054 16	4.843.201 99	»
Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre.....	»	»	»	»
Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.....	20.000.000 »	483.507 24	19.816.492 76	»
Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion...	100.000.000 »	3.616 25	99.996.353 75	»
Assurances maritimes contre les risques de guerre :				
Assurance facultative.....	88.669.859 33	2.389.759 05	86.280.100 28	»
Assurance obligatoire.....	70.805.224 91	25.105.208 73	45.700.016 18	»
Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre.....	»	»	»	»
Transports maritimes. — Achats et constructions de navires.....	»	»	»	»
Approvisionnement en produits chimiques agricoles.....	»	»	»	»
Totaux.....	3.014.151.262 10	6.757.714.572 79	272.838.664 96	4.016.401.975 65
			En moins : 3.743.563.310 69	

(1) Comptes en cours de centralisation.

(2) Décomposition de ce solde : Dunkerque, 17,000,000 fr.; Bar-le-Duc, 1,197,720 fr. 60; Lorient, 694,977 fr. 60; Saint-Quentin, 4,500,000 fr.; Nice, 350,000 fr.; Limoges, 603,000 fr.; Chassialle, 2,600,000 fr. Total égal, 26,942,698 fr. 20.

LA DETTE PUBLIQUE

L'importance de la dette publique est un élément capital de notre situation financière. Il nous paraît utile de faire connaître exacte-

ment à quels chiffres cette dette se montait en capital et charges annuelles au 31 janvier 1918 dernier, au bout de trois ans et demi de guerre. Nous donnons en même temps la comparaison de la situation à cette date et au 31 juillet 1914, de façon à montrer quelles va-

riations a subi la dette depuis le début de la guerre.

La dette publique se décompose, comme on le sait, en dette consolidée, dette à terme (intérieure et extérieure), dette flottante (intérieure et extérieure) et enfin en dette viagère.

I. — DETTE CONSOLIDÉE

DÉSIGNATION DES RENTES	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 31 janvier 1918.	Augmentations.	Diminutions.
a). — Capital.				
Rentes 3 p. 100.....	21.922.217.434	19.745.460.767	"	2.176.756.667
Rentes 5 p. 100 1915 et 1916.....	"	26.630.070.480	26.630.070.480	"
Rentes 4 p. 100.....	"	14.750.000.000	14.750.000.000	"
Totaux.....	21.922.217.434	61.125.531.247	41.380.070.480	2.176.756.667
			En plus : 39.203.313.813	
b). — Charges annuelles.				
Rentes 3 p. 100.....	657.666.523	590.832.138	"	66.834.385
Rentes 5 p. 100 1915 et 1916.....	"	1.331.503.524	1.331.503.524	"
Rentes 4 p. 100.....	"	590.000.000	590.000.000	"
Totaux.....	657.666.523	2.512.335.662	1.921.503.524	66.834.385
			En plus : 1.854.669.139	

II. — DETTE A TERME INTÉRIEURE

a). — Capital.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCE	
	au 31 juillet 1914.	au 31 janvier 1918.	Augmentations.	Diminutions.
1° Ministère des finances.				
Rentes 3 p. 100 amortissables.....	3.288.714.000	3.139.227.000	"	149.487.000
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	884.614.000	20.845.200	"	863.768.800
Annuité versée à la caisse des dépôts pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901.....	241.091.936	217.439.925	"	23.652.011
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872.....	36.853.475	35.837.524	"	1.015.951
Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873).....	301.127.115	293.826.857	"	7.300.258
Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898).....	59.763.739	57.228.736	"	2.535.003
Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.....	50.219.941	47.715.239	"	2.504.702
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations au 1 ^{er} janvier 1902.....	402.950.000	267.700.000	"	135.250.000
Prêts aux victimes du tremblement de terre (Bouches-du-Rhône, Vaucluse) (loi du 23 juillet 1909). — Annuité au Crédit foncier.....	5.858.705	5.500.000	"	358.705
Obligations du Trésor à court terme :				
Perfectionnement de l'armement.....	172.430.000	"	"	172.430.000
Cautionnements.....	35.000.000	"	"	35.000.000
Loi du 30 juillet 1913.....	44.570.000	"	"	44.570.000
Loi du 4 avril 1914.....	90.000.000	"	"	90.000.000
Obligations de la Défense nationale :				
Quinquennales.....	"	160.232.000	160.232.000	"
Décennales.....	"	360.760.000	360.760.000	"
Prêts aux victimes des inondations de 1910 (loi du 10 mars 1910). — Annuité au Crédit foncier.....	"	750.000	750.000	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	720.793.189	697.117.846	"	23.675.343
Rachat de concessions de canaux.....	634.438	519.666	"	114.772
Totaux.....	6.334.620.538	5.304.699.993	521.742.000	1.551.662.545
			En moins : 1.029.920.545	
2° Ministères autres que celui des finances.				
Annuité de rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	2.672.487.000	2.518.922.000	"	153.565.000
Obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.....	595.300.000	584.250.000	"	11.050.000
Annuités dues aux départements ou communes, destinées à subvenir en partie aux charges des emprunts contractés pour constructions scolaires.....	12.110.797	6.000.000	"	6.110.797
Annuités de remboursement des avances faites par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier.....	17.313.000	18.157.000	844.000	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	20.177.000	19.879.000	"	298.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	1.005.137.000	1.080.778.000	75.641.000	"
Totaux.....	4.322.524.797	4.227.986.000	76.485.000	171.023.797
			En moins : 94.538.797	
RECAPITULATION				
Ministère des finances.....	6.334.620.538	5.304.699.993	"	1.029.920.545
Ministères autres que celui des finances.....	4.322.524.797	4.227.986.000	"	94.538.797
Totaux.....	10.657.145.335	9.532.685.993	"	1.124.459.342

b). — Charges annuelles.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914 (Amortissement non compris.)	au 31 janvier 1918 (Amortissement non compris.)	Augmentations.	Diminutions.
1^o MINISTÈRE DES FINANCES				
Rentes 3 p. 100 amortissables.....	97.913.985	93.429.375	•	4.484.610
Rentes 3 1/2 p. 100.....	30.961.490	729.582	•	38.231.908
Annuité versée à la Caisse des dépôts pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901.....	7.232.758	6.523.196	•	709.562
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'inté- rêts de 1911 et 1912.....	2.250.213	2.205.540	•	44.673
Annuité à la Compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873). Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898).....	18.840.188	18.502.748	•	337.440
Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.....	1.912.321	1.881.529	•	60.792
Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.....	1.833.218	1.809.515	•	73.703
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1 ^{er} janvier 1902.....	12.088.500	8.031.000	•	4.057.500
Prêts aux victimes du tremblement de terre (Bouches-du-Rhône, Vaucluse) (loi du 23 juillet 1909). — Annuité au Crédit foncier.....	367.000	212.000	•	155.000
Obligations du Trésor à court terme :				
Perfectionnement de l'armement.....	5.453.000	•	•	5.453.000
Cautiennements.....	1.137.500	•	•	1.137.500
Loi du 30 juillet 1913.....	1.448.000	•	•	1.448.000
Loi du 4 avril 1914.....	3.375.000	•	•	3.375.000
Obligations de la défense nationale :				
Quinquennales.....	•	8.009.000	8.009.000	•
Décennales.....	•	18.038.000	18.038.000	•
Prêts aux victimes des inondations de 1910 (loi du 18 mars 1910). — Annuité au Crédit foncier.....	•	27.000	27.000	•
Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	32.790.055	31.995.971	•	794.084
Rachat de concessions de canaux.....	25.377	20.760	•	4.608
Totaux.....	217.708.635	191.415.225	26.074.000	52.367.410
			En moins : 26.293.410	
2^o MINISTÈRES AUTRES QUE CELUI DES FINANCES				
Annuité de rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	80.174.610	75.567.660	•	4.606.950
Obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.....	23.812.000	23.370.000	•	442.000
Annuités dues aux départements ou communes, destinées à subvenir en partie aux charges des emprunts contractés pour constructions scolaires.....	522.455	250.000	•	272.455
Annuités de remboursement des avances faites par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier....	547.183	652.011	104.828	•
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	778.000	770.000	•	8.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	39.274.000	44.000.000	4.726.000	•
Totaux.....	145.108.248	144.609.671	4.830.828	5.329.405
			En moins : 493.577	
RÉCAPITULATION				
Ministère des finances.....	217.708.635	191.415.225	•	26.293.410
Ministères autres que celui des finances.....	145.108.248	144.609.671	•	498.577
Totaux.....	362.816.883	336.024.896	•	26.791.987

III. — DETTE A TERME EXTÉRIÈRE

(Cette nature de dette n'existait pas avant la guerre.)

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION EN CAPITAL		CHARGES ANNUELLES au 31 janvier 1918.
	au 31 janvier 1918.		
	francs.		francs.
Avances de la trésorerie américaine.....	1.255.000.000 \$.....	7.153.500.000	301.024.000
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis.....	250.000.000 \$.....	1.462.500.000	73.265.000
Avance du consortium des banques des Etats-Unis.....	100.000.000 \$.....	570.000.000	41.325.000
Emprunt de la ville de Paris aux Etats-Unis.....	50.000.000 \$.....	285.000.000	17.100.000
Emprunts des villes de Lyon, Bordeaux et Marseille aux Etats-Unis.....	36.000.000 \$.....	205.200.000	12.312.000
Emprunt d'avril 1917 aux Etats-Unis.....	100.000.000 \$.....	575.000.000	31.625.000
Emprunt au Japon.....	50.000.000 yens...	147.500.000	8.850.000
Totaux.....		10.398.700.000	488.501.000

IV. — DETTE FLOTTANTE INTÉRIEURE

DÉSIGNATION DES COMPTES COMPOSANT LA DETTE FLOTTANTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 31 janvier 1919.	Augmentations.	Diminutions.
a) Capital.				
1° DETTE PORTANT INTÉRÊTS				
Trésoriers généraux, L/C d'avances envers le Trésor.....	27.763.400	211.476.900	183.413.500	"
Fonds des communes et établissements publics (départements).....	360.265.400	515.482.300	150.216.900	"
Fonds de la Ville de Paris, S/C courant.....	65.000.000	1.000.000	"	64.000.000
Fonds de divers établissements de Paris.....	7.496.500	6.730.000	"	766.500
Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises, irlandaises.....	109.100	338.300	229.200	"
Caisse des dépôts et consignations, S/C courant.....	275.995.200	124.630.600	"	151.315.600
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne.....	98.994.700	73.968.800	"	25.025.900
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne.....	69.842.500	1.033.600	"	68.758.900
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	45.845.400	37.119.900	"	8.725.500
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds des retraites ouvrières et paysannes.....	10.612.100	17.155.400	6.543.300	"
Crédit foncier de France, S/C courant.....	138.200	143.900	5.700	"
Monts-de-piété, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	5.310.700	5.310.700	"
Chambres de commerce, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	42.847.800	42.847.800	"
Bons du Trésor en circulation.....	427.521.400	30.009.000	"	397.512.400
Bons de la défense nationale en circulation.....	"	20.256.600.000	20.256.600.000	"
Avances de la Banque de France.....	"	12.800.000.000	12.800.000.000	"
Avances de la banque de l'Algérie.....	"	70.000.000	70.000.000	"
Totaux.....	1.394.584.900	34.193.647.200	38.515.167.100	716.104.800
2° DETTE NE PORTANT PAS INTÉRÊTS				
Comptes divers.....	214.200.300	356.003.800	370.158.800	228.349.300
Totaux pour la dette flottante intérieure.....	1.608.785.200	34.549.657.000	En plus : 32.799.062.300	En plus : 141.809.500
				En plus : 32.940.871.800

b) Charges annuelles.

DETTE PORTANT INTÉRÊTS				
Trésoriers généraux, L/C d'avances envers le Trésor.....	485.000	4.750.000	4.265.000	"
Fonds des communes et établissements publics (départements).....	3.653.000	5.155.000	1.502.000	"
Fonds de la ville de Paris, S/C courant.....	650.000	10.000	"	640.000
Fonds de divers établissements de Paris.....	75.000	67.000	"	8.000
Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises, irlandaises.....	1.100	3.400	2.300	"
Caisse des dépôts et consignations, S/C courant.....	2.760.000	1.245.000	"	1.515.000
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne.....	990.000	740.000	"	250.000
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne.....	700.000	11.000	"	689.000
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	1.610.000	1.575.000	"	35.000
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds des retraites ouvrières et paysannes.....	106.000	172.000	66.000	"
Crédit foncier de France, S/C courant.....	1.400	1.450	50	"
Monts-de-piété, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	120.000	120.000	"
Chambre de commerce, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	857.000	857.000	"
Bons du Trésor en circulation.....	5.500.000	420.000	"	5.080.000
Bons de la défense nationale en circulation.....	"	1.000.000	1.005.000.000	"
Avances de la Banque de France.....	"	1.005.000.000	128.000.000	"
Avances de la banque d'Algérie.....	"	700.000	700.000	"
Totaux.....	16.531.500	1.148.826.850	1.140.512.350	8.217.000
				En plus : 1.132.295.350

V. — DETTE FLOTTANTE EXTERIEURE
(Dette n'existant que depuis la guerre.)

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION en capital au 31 janvier 1918.		CHARGES annuelles au 31 janvier 1918.		DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION en capital au 31 janvier 1918.		CHARGES annuelles au 31 janvier 1918.	
	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.		
Bons du Trésor remis à la trésorerie britannique (1).....	330.757.000 £....	8.568.671.000	428.434.000		Bons du Trésor émis au Japon.....	26.242.000 yens...	77.414.000	4.645.000	
Bons du Trésor remis à la banque d'Angleterre (1).....	72.000.000 £....	1.315.840.000	127.109.000		Bons émis aux Etats-Unis.....	9.200.000 \$....	52.440.000	2.622.000	
Bons du Trésor émis dans le public par la banque d'Angleterre et d'autres banques.	10.000.000 £....	252.200.000	15.132.000		Crédits en banque :				
Crédit industriel aux Etats-Unis.....	50.000.000 \$....	285.000.000	15.675.000		Espagne.....	95.000.000 pesetas.	131.000.000	8.515.000	
					Suède.....	40.000.000 kroners.	78.000.000	6.240.000	
					Norvège.....	50.000.000 kroners.	89.000.000	6.675.000	
					Hollande.....	12.000.000 florins.	29.280.000	1.757.000	
					Argentine.....	5.330.000 pesos...	13.218.000	793.000	
					Suisse.....	40.200.000 francs..	51.054.000	3.574.000	
					Totaux.....		11.443.117.000	621.171.000	

(1) Dans notre tableau donnant le résumé de la situation financière, nous avons compris dans les ressources de la dette à terme ces bons qui sont renouvelables les premiers pendant trois ans, les seconds pendant deux ans après la fin de la guerre.

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 31 janvier 1918.	Augmentations.	Diminutions.
1° Situation en capital.				
Dettes consolidées.....	21.922.217.434	61.125.531.247	39.203.313.813	"
Dettes à terme.....				
{ Intérieure.....	10.657.145.335	9.532.685.993	"	1.124.459.342
{ Extérieure.....	"	10.398.700.000	10.398.700.000	"
Dettes flottantes.....				
{ Intérieure.....	4.608.785.200	34.549.657.000	32.940.871.800	"
{ Extérieure.....	"	11.443.117.000	11.443.117.000	"
Totaux.....	31.188.147.969	127.039.691.240	93.986.002.613	1.124.459.342
			En plus: 92.861.543.271	

2° Charges annuelles.

Dettes consolidées.....	657.666.523	2.512.335.662	1.851.669.139	"
Dettes à terme.....				
{ Intérieure.....	362.816.883	336.024.896	"	26.791.987
{ Extérieure.....	"	488.501.000	488.501.000	"
Dettes flottantes.....				
{ Intérieure.....	16.531.500	1.148.826.850	1.132.295.350	"
{ Extérieure.....	"	621.171.000	621.171.000	"
Totaux.....	1.037.014.966	5.106.859.438	4.096.636.489	26.791.987
			En plus: 4.069.844.502	

Ainsi l'ensemble de la dette publique, abstraction faite de la dette viagère, s'élevait au 31 janvier 1918, à 127 milliards en capital, en augmentation de 93 milliards sur le chiffre

qu'elle atteignait au 31 juillet 1914, et en charges annuelles à 5,100 millions, en augmentation de plus de 4 milliards sur le chiffre atteint à la veille de la guerre.

A ces chiffres, il faudrait encore joindre les charges de la dette viagère, qui s'élevait en arrérages, au 31 décembre 1917, à 480 millions, comme l'indique le tableau suivant :

DETTE VIAGÈRE

Situation au 31 décembre 1917.

NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES	NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES
Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing.	130	147.997 78	Proportionnelles. — Sous-officiers et soldats.	15.916	9.558.843 46
Pensions civiles (1790).....	361	465.070 28	Veuvés et orphelins.....	221.788	144.120.497 53
Pensions de donataires dépossédés.....	105	42.923 "	Pensions militaires de la marine :		
Pensions militaires de la guerre :			Officiers, sous-officiers et soldats.....	27.878	34.762.296 "
Ancienneté et blessures. — Officiers, sous-officiers et soldats.....	144.769	138.097.134 44	Veuvés et orphelins.....	20.922	13.049.306 "

NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES	NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES
Pensions militaires des colonies :			Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851.....	9.455	1.331.648 »
Officiers, sous-officiers et soldats.....	1.190	3.144.046 »	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.....	208	212.885 »
Veuves et orphelins.....	579	601.435 »	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie.....	16	36.221 »
Pensions et indemnités viagères de retraites (liste civile).....	2	713 »	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848.....	84	24.981 »
Pensions à titre de récompense nationale.....	2	800 »	Pensions aux ministres des cultes.....	10.274	6.182.347 »
Pensions civiles (1853) :			Pensions provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.....	208	116.300 »
Fonctionnaires.....	102.980	115.594.973 »	Totaux.....	580.222	480.162.605 51
Veuves et orphelins.....	23.348	12.632.651 »			
Pensions des grands fonctionnaires de l'empire.....	6	39.000 »			
Pensions ecclésiastiques sardes.....	1	532 05			

Par rapport au 1^{er} janvier 1914, l'augmentation est de 147 millions, portant pour la plus grande partie sur les pensions militaires du ministère de la guerre. Mais cette augmentation ne correspond que très faiblement aux charges réelles causées par la guerre. Le nombre de parties prenantes est considérable qui attendent la liquidation des pensions auxquelles elles ont droit, soit qu'elles aient sursis à leurs demandes jusqu'après la cessation des hostilités, en raison des allocations dont elles bénéficient, soit que leurs demandes restent encore en instance. Il faut s'attendre, étant donné la continuation de la guerre et la surcharge considérable qu'entraînera l'application du nouveau régime des pensions militaires qui sera prochainement institué, à ce que la dette viagère soit encore appelée à s'accroître proportionnellement davantage que la dette consolidée et à terme. Elle constituera une des charges les plus lourdes et aussi la plus sacrée que laissera après elle la terrible lutte que nous soutenons avec nos fidèles alliés pour la cause du droit et de la liberté.

Ainsi, depuis le commencement de la guerre jusqu'au début de 1918, les charges de la dette publique, à elles seules, se sont accrues de 4,200 millions. Comme il n'est pas exagéré d'évaluer à 1,500 millions, d'après la progression annuelle constatée au cours de la guerre, le montant des arçerages correspondant aux emprunts de toute nature qui seront certainement émis et aux nouvelles pensions à concéder au cours de cette année, l'on doit prévoir d'ores et déjà que l'ensemble de ces charges dépassera 7 milliards au commencement de l'exercice prochain.

Quant aux dépenses générales d'administration, elles aussi ont augmenté dans une proportion sensible. Si l'on compare, en effet, les crédits du projet de budget ordinaire de 1918, applicables aux divers ministères, défalcaion faite des dépenses de la dette inscrites au ministère des finances, aux crédits correspondants du budget de 1914, on constate une augmentation de 50 p. 100 (3,117,244,049 fr. en 1918 contre 2,075,355,162 fr. en 1914). Espérons que le Gouvernement aura la sagesse d'éviter l'accroissement de cette catégorie de dépenses.

Nous ne parlerons point des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, puisque les unes et les autres restent imputées sur les ressources extraordinaires.

Pour conclure, il faut envisager d'ores et déjà que le budget des dépenses de 1919, s'il est établi d'après les mêmes errements que celui de 1918, comportera un ensemble de dépenses permanentes qui ne sera pas inférieur à 10,200 millions.

Si l'on rapproche ce chiffre considérable du total du budget de 1914 (5,200 millions en nombre rond), sans même tenir compte de ce que ce dernier budget du temps de paix n'était équilibré qu'au moyen de plus de 400 millions de ressources exceptionnelles, on voit quel supplément de charges entraîne pour nos finances l'état de guerre, il n'est pas inférieur à 5 milliards.

Or, le rendement annuel des créations ou majorations d'impôts réalisées depuis le début de la guerre ne s'élève qu'à 2,861 millions, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Mesures fiscales adoptées depuis le début de la guerre.

DÉSIGNATION	RENDEMENT ANNUEL en période de guerre.	RENDEMENT en année normale.
<i>Contributions directes.</i>		
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (loi du 1 ^{er} juillet 1916).....	580.000.000 »	»
Abaissement à 3,000 fr. du minimum de revenu imposable à l'impôt général sur le revenu et augmentation du taux de l'impôt (loi du 30 décembre 1916).....	170.000.000 »	170.000.000 »
Taxe militaire de guerre (loi du 30 décembre 1916).....	25.000.000 »	»
Doublement de certaines taxes assimilées (loi du 30 décembre 1916).....	24.000.000 »	30.000.000 »
Institution d'un impôt cédulaire sur le revenu (loi du 31 juillet 1917) :		
Impôt sur les bénéfices commerciaux.....	200.000.000 »	200.000.000 »
Impôt sur les bénéfices agricoles.....	5.000.000 »	5.000.000 »
Impôt sur les traitements et salaires.....	12.000.000 »	12.000.000 »
Impôt sur les professions non commerciales.....	6.000.000 »	6.000.000 »
Augmentation du taux de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et remaniement de cet impôt.....	30.000.000 »	33.000.000 »
Augmentation du taux de l'impôt général sur le revenu.....	40.000.000 »	40.000.000 »
Suppression de la contribution personnelle-mobilière.....	— 107.000.000 »	— 110.000.000 »
Suppression de la contribution des portes et fenêtres.....	— 67.000.000 »	— 72.000.000 »
Suppression de la contribution des patentes.....	— 140.000.000 »	— 180.000.000 »
<i>Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.</i>		
Relèvement de tarifs de la loi du 30 décembre 1916.....	38.000.000 »	44.000.000 »
Impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (loi du 31 juillet 1917).....	34.000.000 »	45.000.000 »
<i>Enregistrement.</i>		
Relèvement des droits sur les donations (loi du 31 décembre 1917).....	2.000.000 »	2.000.000 »
Relèvement des droits de succession (loi du 31 décembre 1917).....	292.000.000 »	292.000.000 »
Taxes sur les paiements (loi du 31 décembre 1917).....	1.066.000.000 »	1.100.000.000 »
Mesures contre les fraudes fiscales (loi du 18 avril 1918).....	38.500.000 »	48.000.000 »
<i>Douanes.</i>		
Droit de consommation sur les denrées coloniales (loi du 30 décembre 1916).....	65.300.000 »	45.300.000 »
<i>Contributions indirectes.</i>		
Modifications aux droits et au régime de production des alcools (loi du 30 juin 1916).....	75.000.000 »	125.000.000 »
Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques (loi du 30 décembre 1913).....	82.000.000 »	82.000.000 »
Taxe sur les eaux minérales (loi du 30 décembre 1916).....	3.300.000 »	3.300.000 »

DÉSIGNATION	RENDEMENT ANNUEL	RENDEMENT
	en période de guerre.	en année normale.
Taxe sur les spécialités pharmaceutiques (loi du 30 décembre 1916).....	12.000.000 *	12.000.000 *
Taxe sur la chicorée et les succédanés du café (loi du 30 décembre 1916).....	10.400.000 *	10.400.000 *
Taxe sur les spectacles (loi du 30 décembre 1916).....	10.000.000 *	12.000.000 *
Relèvement des droits sur les sucres (douanes et contributions indirectes) (loi du 30 décembre 1916).....	90.000.000 *	90.000.000 *
Relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 30 décembre 1916).....	80.000.000 *	100.000.000 *
Nouveau relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 17 janvier 1918).....	110.000.000 *	170.000.000 *
Relèvement du prix de vente des allumettes (décret du 1 ^{er} octobre 1917).....	16.000.000 *	16.000.000 *
<i>Postes et télégraphes.</i>		
Élévation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (loi du 30 décembre 1916).....	58.500.000 *	88.500.000 *
Totaux.....	2.861.000.000 *	2.419.500.000 *

Si à la somme de 2.861 millions l'on ajoute le rendement annuel des mesures fiscales comprises dans le présent projet de loi, soit 818.520.000 fr., on arrive ainsi à un supplément total de ressources de 3.679 millions. Il manquerait donc encore plus de 1.300 millions pour équilibrer le budget de 1919.

Si considérable qu'il été jusqu'ici l'effort fiscal demandé au pays, on voit que de nouveaux sacrifices devront être réclamés de lui. Certes, eu égard à cette fatale éventualité, la mission du ministre des finances est particulièrement difficile, dans la grave période que nous traversons. Aussi la commission des finances est-elle résolue à lui apporter un concours absolu, que le Sénat, de son côté, ne lui ménagera certainement pas.

Nous sommes d'ailleurs pleinement convaincus que le pays, comprenant l'impérieuse nécessité d'équilibrer notre situation financière, afin de maintenir intact notre crédit, supportera virilement le lourd fardeau que les circonstances obligent les pouvoirs publics à lui imposer. A l'arrière, comme à l'avant, chacun saura faire tout son devoir.

EXAMEN DU PROJET DE BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS DE 1918

Le projet primitif du Gouvernement.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, le dessein du Gouvernement a été de présenter aux Chambres un budget comprenant les dépenses d'une nature permanente gagées par des ressources normales et renouvelables, les dépenses exceptionnelles de la guerre qui n'y étaient pas comprises devant former en quelque sorte un budget sur ressources extraordinaires.

L'ensemble des crédits ainsi proposés s'élevait à 7.808.907.439 fr. Pour faire face à cette charge, le Gouvernement n'escamotait, comme ressources acquises, qu'un ensemble de recettes s'élevant à 6.542.513.930 fr. D'où une insuffisance de 1.266.393.509 fr., que M. le ministre des finances proposa de couvrir par des impôts nouveaux.

Nous avons signalé, au début de ce rapport, comme nous l'avons déjà fait dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, que, dans le classement qu'il avait opéré, le Gouvernement n'avait peut-être pas compris la totalité des dépenses à caractère normal et permanent susceptibles d'être incorporées dans le budget ordinaire. Nous n'y reviendrons pas.

Nous nous bornerons à examiner ici les prévisions qu'il a établies.

I. — DÉPENSES

Rompant avec les méthodes habituelles suivies pour la détermination des dépenses à inscrire au budget, le Gouvernement, pour l'établissement de ses prévisions, n'avait pas pris comme point de départ les crédits votés pour l'année 1917. Il a invoqué, pour se justifier qu'au moment où les diverses administrations ont été invitées à élaborer leurs propositions, il ne pouvait connaître quel serait l'ensemble des crédits provisoires ou additionnels votés au titre de 1917. Il a ajouté qu'il était impos-

sible de se baser sur les crédits de 1916, en raison des fluctuations incessantes provoquées par l'état de guerre dans les dépenses et des modifications considérables intervenues depuis lors dans les services. Il avait donc procédé par voie d'évaluation directe et établi ses prévisions « d'après la situation réelle existant au moment où le budget a été élaboré et en tenant compte des faits certains et connus, en écartant par contre les prévisions de dépenses qui ne pouvaient reposer que sur des hypothèses ou sur des éventualités incertaines ».

Cette méthode l'avait conduit à écarter de son projet de budget, en ce qui concerne les charges de la dette publique, dette consolidée et dette flottante, aussi bien que pour les pensions, l'augmentation à provenir des faits de 1918. « Cet accroissement, en effet, est certain, expliquait-il ; mais il est en relations étroites avec les événements d'ordre politique et militaire. »

Il avait en conséquence établi l'évaluation de cette catégorie de dépenses, qui forment de beaucoup l'élément le plus important du projet de budget, d'après la situation présumée au 31 décembre 1917. Il n'avait, au surplus, pas tenu compte de l'emprunt 4 p. 100. « A encore, avait-il exposé, toute base réelle nous fera dé-

faut jusqu'au jour où seront connus les résultats définitifs de l'opération; nous noterons que, pour une large part, la conclusion de cet emprunt ne fera que modifier la répartition des dépenses entre les différentes rubriques qui constituent les charges de la dette consolidée et de la dette flottante, sans que l'accroissement net de charges atteigne le montant des rentes nouvellement émises. »

« Il appartiendra au Gouvernement, avait-il ajouté, de confronter les faits aux évaluations et de vous saisir en temps utile des ajustements successifs que les circonstances nous imposeront. »

On voit dès maintenant que, dans ces conditions, le projet du budget présenté par le Gouvernement, pour l'exercice 1918, était loin de tenir compte de toutes les dépenses permanentes auxquelles aura à faire face cet exercice et qu'ainsi le total qu'il atteignait, si élevé fût-il, ne représentait vraiment qu'un minimum pour l'évaluation de la part des ressources à demander à l'impôt pour ledit exercice.

Le tableau suivant donne la comparaison des crédits proposés par le Gouvernement pour 1918 et des dotations allouées par la loi de finances de l'exercice 1914 :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
	alloués par la loi de finances de 1914	proposés pour 1918.	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique (Finances).....	1.306.585.021	4.899.042.759	3.692.457.738	•
Pouvoirs publics (Finances).....	20.005.738	20.127.338	120.600	•
Finances (autres services).....	389.243.907	618.680.049	259.436.142	•
Ministère de la justice :				
Services judiciaires.....	40.393.267	41.547.431	1.154.164	•
Services pénitentiaires.....	20.624.194	22.450.181	1.825.987	•
Affaires étrangères.....	22.879.749	25.365.013	2.485.264	•
Intérieur.....	176.949.513	164.419.425	•	12.530.088
Mines et combustibles.....	(1) 2.383.315	4.294.489	1.911.174	•
Instruction publique.....	347.810.375	449.431.571	101.621.196	•
Beaux-arts.....	21.839.189	17.388.303	•	4.450.886
Commerce et industrie.....	17.948.374	14.583.808	•	3.364.566
Postes et télégraphes.....	362.635.135	505.598.002	142.962.867	•
Transports maritimes et marine marchande.....	97.368.267	35.667.590	•	41.700.677
Travail et prévoyance sociale....	106.718.809	151.293.376	44.574.567	•
Colonies.....	17.226.511	20.059.204	2.832.693	•
Agriculture.....	74.769.222	58.706.397	•	16.062.825
Ravitaillement général.....	"	1.348.000	1.348.000	•
Travaux publics et transports....	(1) 356.561.597	708.904.453	352.342.856	•
Totaux.....	3.331.943.183	7.808.907.439	4.505.073.298	78.109.042
			En plus : 4.426.964.256	

(1) Le total de ces deux sommes reproduit le montant des crédits ouverts par la loi de finances de 1914 au titre du ministère des travaux publics.

Dette publique. — Il apparaît que la plus importante partie des crédits sollicités, pour 1918, s'appliquait aux charges de la Dette imputées sur le budget du ministère de finances. Ces charges atteignaient 63 p. 100 du total des cré-

dits. C'est de ces mêmes charges que résultait la plus grande part (80 p. 100) de l'augmentation nette, par rapport à 1914.

La comparaison des charges de la dette pour les deux exercices s'établissait comme suit, au moment du dépôt du projet de budget :

DÉSIGNATION	1914.	1918.	DIFFÉRENCE
Dettes consolidées.....	655.832.276	1.926.480.138	+ 1.270.647.862
Dettes remboursables à terme ou par annuités...	310.320.865	2.524.324.118	+ 2.214.003.253
Dettes viagères.....	340.431.880	448.238.503	+ 107.806.623
Totaux.....	1.306.585.021	4.899.042.759	+ 3.592.457.738

L'augmentation de 1.270.647.862 fr. pour la dette consolidée correspondait aux arrérages des emprunts émis pendant la guerre..... 1.335.648.000
 déduction faite des crédits affectés aux arrérages des rentes 3 p. 100 admises à la souscription des rentes 5 p. 100 de 1915.. 65.000.138

Net..... 1.270.647.862

L'augmentation de 2.214.003.253 fr. pour la dette remboursable portait principalement :

Sur les intérêts de la dette flottante, par suite des opérations faites à l'étranger et de l'émission des valeurs du Trésor..... 1.685.903.500 fr.
 Sur le service de l'emprunt anglo-français contracté à New-York..... 73.265.090
 Sur les intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger..... 133.640.000
 Sur les intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances..... 266.760.000
 Sur les intérêts des obligations de la défense nationale..... 49.020.000

L'augmentation de 107.806.623 fr., qui ressortait pour la dette viagère, portait surtout sur les pensions militaires dont les arrérages étaient accrus de 97.977.000 fr.

Finances. — Sur l'augmentation nette de 259.438.142 fr. qui ressortait pour l'ensemble des services du ministère des finances, moins la dette, la part correspondant au relèvement du prix des produits et denrées était de plus de 90 millions ; (dont 9 millions de francs pour les ustensiles et fournitures nécessaires à la fabrication des tabacs, 73.767.000 fr. pour les achats de tabacs en feuilles, 11.003.000 fr. pour les allumettes, 2.120.000 fr. pour les impressions du service des contributions directes). D'autre part, les suppléments temporaires de traitements et les indemnités de cherté de vie imposaient une charge d'environ 35 millions de francs, les indemnités pour charges de famille de 5.400.000 fr., les allocations temporaires aux petits retraités de 14 millions de francs, soit ensemble 54.400.000 fr. pour cette catégorie de dépenses.

En ce qui concerne les extensions de services, les plus fortes augmentations portaient sur les services ci-après :

a) Trésorerie :

Relèvement des frais de trésorerie : 50.800.000 francs contre 147.000 fr. en 1914, soit un accroissement de..... 50.650.000
 Agence financière de New-York.. 200.000

b) Manufactures de l'Etat (conséquence de l'augmentation des fabrications) :

Salaires, pensions, congés, assistance, etc..... 3.089.000
 Achats de fournitures et de matières premières (tabacs et allumettes)..... 21.417.000

Ces augmentations étaient compensées jusqu'à concurrence d'une somme de 3.500.000 fr. environ par une économie résultant du ralentissement des travaux de matériel et de bâtiments.

c) Contributions directes :

Etablissement des nouveaux impôts (impôts sur le revenu, sur les bénéfices de guerre)..... 6.800.000
 Application des lois sur l'évaluation des propriétés non bâties (réclamations) et sur les remises des petites cotes foncières..... 1.550.000

SÉNAT ANNEXE. — S. O. 1918. — 19 juin 1918.

Ces augmentations étaient compensées par une réduction de 5.500.000 fr. environ provenant de l'achèvement des opérations d'évaluation des propriétés non bâties (4.900.000 fr.) et de la diminution des frais judiciaires et des frais de confection de rôles (576.000 fr.).

d) Services de l'administration centrale :

Rémunération des auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions..... 4.300.000
 Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse et du contrôle central..... 1.800.000
 Commission des changes..... 33.000
 Dépenses d'entretien des services nouveaux..... 373.000
 Impression de vignettes, des bons et obligations de la défense nationale..... 870.000

e) Enregistrement :

Remises payées aux banquiers et autres assujettis pour le recouvrement de la taxe sur le revenu des valeurs étrangères et frais de ventes du matériel remis par le ministère de la guerre..... 620.000

Le remplacement des agents mobilisés par du personnel auxiliaire se traduisait par une dépense supplémentaire de 7.700.000 fr. environ ; mais cette augmentation était couverte et au delà par les réductions résultant de vacances d'emplois et de la mobilisation, supérieures de 11.500.000 fr. aux prévisions de 1914, de telle sorte que, du chef exclusif de la mobilisation, les crédits de personnel se trouvaient inférieurs en définitive de 3.800.000 fr.

Parmi les principaux relèvements de crédits résultant des améliorations de situation réalisées depuis 1914, nous citons les suivants :

Achèvement du programme d'améliorations de 1913 et de 1914..... 5.392.000
 Péréquation des traitements du personnel des administrations centrales..... 651.000
 Relèvement des indemnités des surnuméraires de l'enregistrement.. 130.000
 Allocation d'indemnités de détachement aux agents des douanes envoyés hors de leur résidence..... 917.000
 Mesures prises en vue d'accélérer l'avancement du personnel départemental des contributions indirectes.. 600.000
 Allocation d'indemnités aux agents évacués des régions envahies — dont 1.600.000 fr. pour la douane..... 1.800.000
 Relèvement des traitements de début des employés titulaires des trésoreries générales et des recettes particulières..... 300.000

Enfin les remboursements et restitutions présentaient une augmentation de 23.899.000 fr., provenant pour la plus grande partie des dégrèvements et non-values sur contributions directes et les remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués.

Justice. — L'augmentation de 1.154.164 fr., pour les services judiciaires, provenait surtout du supplément de dépenses entraîné par le recrutement de personnel en remplacement du personnel mobilisé et des suppléments de traitements et indemnités pour charges de famille. Ces dépenses nouvelles, qui figuraient au projet de budget respectivement pour 1 million 260.795 fr. et 4.258.832 fr., n'étaient qu'en partie compensées par les économies réalisées au titre de vacances d'emplois et résultant du non-paiement des traitements aux fonctionnaires mobilisés titulaires de soldes mensuelles.

L'augmentation nette de 1.825.987 fr., pour

les services pénitentiaires, résultait, d'une part, des suppléments temporaires de traitements et, d'autre part, de l'exécution des services obligatoires, tels que l'entretien des détenus, les frais résultant de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée, et la régie directe du travail.

Affaires étrangères. — L'augmentation pour le ministère des affaires étrangères était en réalité de 4.013.864 fr., si l'on tient compte de ce que le budget de 1914 comprenait 1.528.600 francs de dépenses non renouvelables. Cette somme constituait la balance entre des augmentations s'élevant à 5.248.064 fr. et des diminutions atteignant 1.234.200 fr. Les augmentations provenaient surtout de l'incorporation au projet de budget de 1918 de dépenses imposées par les nécessités de la guerre et s'élevant à 3.127.238 fr. (dont 210.300 fr. pour les bureaux d'action économique et commerciale, 217.300 fr. pour l'office des biens privés, 240.000 fr. pour l'entretien de nos protégés en Egypte, 1 million 950.000 francs pour les dépenses télégraphiques, etc.). Nous signalerons parmi les autres causes d'augmentations les suppléments temporaires de traitements et les allocations pour charges de famille (121.700 fr.), la hausse des matières premières (201.977 fr.), la continuation de la réforme des traitements (151.000 fr.), la création à l'étranger de postes et d'emplois (269.551 fr.), le recrutement de personnel auxiliaire dans les services extérieurs (300.000 francs), etc.

Les diminutions provenaient surtout des vacances d'emplois et de la mobilisation d'un certain nombre d'agents.

Intérieur. — La diminution nette de 12.500.000 francs en nombre rond qui ressortait au ministère de l'intérieur était la balance d'importantes augmentations et réductions. Les augmentations s'élevaient à 27.500.000 fr., savoir :

1° Remboursement du prix de divers produits..... 1.580.000
 2° Personnel auxiliaire..... 5.800.000
 3° Suppléments de traitements, indemnités de cherté de vie et charges de famille..... 7.200.000
 4° Créations ou modifications de service (impression du *Bulletin des armées*, transport gratuit des personnes sans ressources, prophylaxie des maladies vénériennes, dispensaires d'hygiène sociale et préservation antituberculeuse, etc.)... 10.000.000
 5° Divers..... 3.000.000
Total..... 27.500.000

Les diminutions, qui atteignaient 40 millions portaient principalement sur les subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie (800.000 fr.), les subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux (7.500.000 fr.), la participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés (2 millions), l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (12 millions), l'assistance aux vieillards aux infirmes et aux incurables (8.600.000 fr.), l'assistance retraite (4.900.000 fr.), l'assistance médicale gratuite (1.055.000 fr.).

Armement (mines et combustibles). — L'augmentation de 1.911.174 fr., pour le service des mines et combustibles, était la balance entre des augmentations atteignant 2.321.509 fr. et des diminutions de 410.335 fr. Les augmentations provenaient pour la plus grande partie des nouvelles dépenses motivées par la guerre, création du bureau des combustibles végétaux : 35.604 fr., frais de recherches et de prospection minières : 1 million ; études, matériel d'exploitation et stocks de précaution concernant les combustibles végétaux ; 1.025.000 fr. Les diminutions résultaient notamment de certaines réductions rendues possibles par l'état de guerre (mobilisation d'une partie du personnel par exemple).

Instruction publique. — L'augmentation nette de 101.621.196 fr. ; pour l'instruction publique, était la balance entre des augmentations atteignant au total 121.475.153 fr. et des diminutions s'élevant à 19.853.957 fr. Les augmentations venaient pour 3.830.179 fr. du renchérissement des prix des divers produits et denrées, pour 25.768.830 fr. du remplacement par du personnel auxiliaire du personnel mobilisé, pour 72.413.855 francs des suppléments temporaires de traite-

ments et des indemnités de cherté de vie, pour 5,797,291 fr. de diverses créations ou modifications de services, pour 10,994,451 fr. de relèvements de traitements et, notamment, du relèvement du personnel de l'enseignement primaire (5,685,300 fr.) enfin pour le surplus, soit 2,671,147 fr., de diverses causes dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici.

Les diminutions pouvaient se résumer comme suit :

Suppression de subventions, frais de tournées, bourses, par suite de l'état de guerre.....	893.900 fr.
Vacances d'emplois et mobilisation.....	638.019 »
Suppression temporaire de diverses missions, ajournement de diverses publications, de concours, de création d'écoles.....	897.550 »
Modifications et ralentissement dans le fonctionnement des services.....	16.436.291 »
Dépenses non renouvelables..	754.700 »
Autres causes : transferts de crédits, amortissement d'annuités, etc.....	233.494 »

Beaux arts. — La réduction nette de 4,450,886 francs, qui ressortait aux beaux-arts, provenait de l'excédent des diminutions, rendues possibles par la compression exercée sur les crédits des divers chapitres, sur le total des augmentations qui atteignait 1,105,630 fr.

Ces augmentations provenaient : pour 767,562 francs des suppléments temporaires de traitements et des indemnités pour charges de famille; pour 243,565 fr. du renchérissement des prix, et de mesures diverses (péréquation des traitements des personnels des administrations centrales, 23,205 fr.; création du musée Rodin, 23,150 fr.; transfert au budget de la justice des crédits pour l'entretien des cours d'appel, 30,900 fr.; etc.).

Commerce et industrie. — La réduction nette de 3,364,566 fr., qui apparaissait au budget du ministère du commerce, constituait la balance d'assez nombreuses augmentations et diminutions. Les principales diminutions s'appliquaient aux dépenses suivantes :

Expositions (nombre rond)....	2.000.000 fr.
Primes à la filature de la soie..	1.600.000 »
Travaux extraordinaires de bâtiments.....	542.400 »
Subvention pour les dépenses de fonctionnement des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles nationales professionnelles.....	246.400 »
Subvention pour construction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.....	490.000 »
Encouragement à l'enseignement industriel et commercial..	245.000 »
Bourses.....	262.000 »

Ces diminutions n'étaient qu'en partie compensées par des augmentations parmi lesquelles nous signalerons les suivantes :

Suppléments temporaires de traitements et indemnités pour charges de famille.....	1.009.130 fr.
Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies....	108.000
Personnel auxiliaire temporaire.....	370.000
Création de services nouveaux : Office de propagande commerciale à l'étranger.....	225.000
Services créés pour la durée de la guerre.....	337.000
(La portion du crédit relative au personnel se trouve déjà comprise sous la rubrique : personnel auxiliaire temporaire.)	
Avances remboursables à l'école centrale.....	529.000
Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	105.630

Postes et télégraphes. — L'augmentation de 142 millions 962,861 fr., qui ressortait au budget des postes et des télégraphes, était la balance de diverses augmentations et réductions.

Les augmentations provenaient des causes suivantes :

Amélioration de la situation du personnel.....	18.409.577
Renchérissement des prix.....	7.456.506
Remplacement du personnel mobilisé.....	39.200.000
Recrutement d'auxiliaires à l'occasion de la guerre.....	3.356.000
Suppléments temporaires de traitements.....	59.876.928
Indemnités pour charges de famille.....	12.077.000
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et des traitements civils.....	4.326.320
Allocation d'indemnités d'évacuation.....	2.142.000
Modifications et améliorations de services. — Fonctionnement de l'exploitation.....	19.420.156
	166.264.487

Ces augmentations étaient compensées par des diminutions à concurrence de 23,801,620 fr., dont, notamment, plus de 15 millions portant sur les chapitres de traitements et d'indemnités (conséquence de la mobilisation d'une partie du personnel) et 3,337,018 fr. s'appliquant à des mesures comprises dans le budget de 1914, mais dont la réalisation a été ajournée par suite de la guerre.

Transports maritimes et marine marchande. — La réduction de 41,700,677 fr., qui apparaissait au budget des transports maritimes et de la marine marchande, portait sur les subventions, diminuées à raison de l'état de guerre. Les diminutions de cette sorte atteignaient même 43,658,955 fr. Mais elles étaient compensées, à concurrence de 1,958,308 fr., par diverses augmentations, parmi lesquelles nous citons celles de 315,075 fr. relatives aux améliorations de traitements accordées aux divers personnels des services de l'inscription maritime; de 626,590 fr. pour les suppléments de traitements et les indemnités de cherté de vie et pour charges de famille; de 201,693 fr. pour l'augmentation des frais de déplacement et de missions; de 404,000 fr. pour diverses créations et modifications de services.

Travail et prévoyance sociale. — L'augmentation nette de 44,574,567 fr., qui ressortait au ministère du travail et de la prévoyance sociale, était la balance d'augmentations s'élevant à 43,668,951 fr. et de réductions atteignant 4,094,384 fr. Les principales augmentations provenaient notamment des suppléments de traitements et des indemnités de cherté de vie (632,420 fr.); de l'application de la loi du 7 mai 1917 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (3,000,000 francs); de l'organisation du fonds national de chômage (5,000,000 fr.); de l'application de la loi du 23 février 1914 sur les retraites des ouvriers mineurs (2,500,000 fr.); du fonctionnement du service des retraites ouvrières et paysannes (38,740,493 fr.). Les réductions portaient, pour 2,124,000 fr., sur les dépenses de la mutualité et provenaient, pour le surplus, notamment, de la mobilisation de nombreux agents.

Colonies. — L'augmentation de 2,832,693 fr., pour le ministère des colonies, était la balance entre des augmentations s'élevant à 5,780,062 francs et des réductions atteignant 2,947,369 fr. Nous signalons, parmi les principales causes d'augmentations, les améliorations temporaires de traitements (675,100 fr.); les créations et modifications de services (338,739 fr.); le renchérissement des denrées et produits (976,030 francs); l'accroissement des frais de câblage (509,200 fr.); les garanties d'intérêts (3 millions 297,70 fr., dont 3,012,000 fr. affectés à la garantie d'intérêts du chemin de fer franco-éthiopien); la subvention à l'Afrique équatoriale pour combattre la maladie du sommeil (200,000 fr.).

Les diminutions résultaient des économies réalisées par suite de la mobilisation du personnel (203,165 fr.); de la suppression de subventions aux colonies (1,153,780 fr.); de réductions de subventions aux chemins de fer coloniaux (323,840 fr.); de la cession à l'Etat du câble du Tonkin (105,000 fr.); de la suppression de crédits de missions (241,252 fr.); enfin pour le surplus (920,332 fr.), d'économies diverses par suite de l'état de guerre.

Agriculture. — La diminution globale de 16,062,325 fr., portant sur le budget de l'agriculture, était la balance entre des augmentations s'élevant à 14,720,000 fr. environ et des diminutions atteignant 30,790,000 fr. en nombre rond.

Les principales augmentations résultaient :

Des suppléments temporaires de traitements et des indemnités pour charges de famille.....	4.776.000 fr.
Du remplacement par des auxiliaires du personnel mobilisé.....	325.500 »
Des augmentations de traitements et allocations diverses.....	1.046.500 »
Du relèvement des prix des matières premières, denrées et produits divers.....	2.369.000 »
environ, dont 1,900,000 fr. pour les haras.	
Des créations de nouveaux services rendus nécessaires par l'état de guerre (services de la culture des terres, du matériel agricole, des produits chimiques agricoles, office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion).....	536.000
De l'absence de crédits de fonds de concours pour les dépenses de remonte des haras et les encouragements à l'industrie chevaline.....	2.570.000
Enfin, de la nécessité de faire face à diverses dépenses nouvelles (aménagement des forêts dévastées : 2,200,000 fr.; destruction des sangliers : 800,000 fr.).....	3.000.000

Les diminutions portaient principalement sur les dépenses de personnel réduites par suite de la mobilisation d'un grand nombre de fonctionnaires (2,050,000 fr.); sur les encouragements, subventions, primes (10,870,000 fr. en nombre rond); sur les dépenses de travaux dont l'exécution a été ajournée en raison des hostilités (7,315,000 fr.); sur le crédit d'imposition des forêts domaniales diminué de 500,000 francs; enfin, sur une dépense non renouvelable (acquisition de la forêt d'Eu : 10,900,000 fr.).

Ravitaillement général. — La dotation du service du ravitaillement, constituant une dépense nouvelle, avait été évaluée à 1,348,000 francs, s'appliquant pour 948,000 fr. au service central et, pour le surplus, aux subventions aux sociétés coopératives de consommation.

Travaux publics et transports. — L'augmentation de 332,342,856 fr., ressortant au ministère des travaux publics et des transports, se décomposait comme suit :

<i>Augmentations.</i>	
Dépenses ordinaires.....	16.394.544
Dépenses extraordinaires.....	370.143.372
	386.537.916
<i>Diminutions.</i>	
Dépenses ordinaires.....	12.881.560
Dépenses extraordinaires.....	21.313.500
	34.195.060
Reste.....	352.342.856

Les augmentations étaient dues aux causes ci-après :

<i>Dépenses ordinaires.</i>	
Péréquation des traitements.....	93.335
Suppléments temporaires de traitements.....	9.045.000
Indemnités pour charges de famille.....	1.656.000
Indemnités aux fonctionnaires évacués.....	309.670
Traitement des adjoints techniques des ponts et chaussées appartenant aux classes 1911 à 1915.....	779.400
Remplacement du personnel mobilisé par du personnel auxiliaire..	1.000.000
Relèvement des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs, adjoints techniques des ponts et chaussées, des agents de la navigation intérieure, des ports maritimes et des phares.....	1.630.000
Relèvement des indemnités des agents de la navigation intérieure et des ports.....	277.479

Bonification des pensions des agents temporaires et des cantonniers	73.000
Subvention à l'office national de la navigation	519.000
Élévation du taux du change	2.000
Augmentation des prix des matières premières	1.009.660
Total	16.394.544

Dépenses extraordinaires.

Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	3.000.000
Annuités à l'administration des chemins de fer de l'Etat	20.412.192
Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat	190.223.180
Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français. Subventions aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	131.900.000
Établissement par l'Etat d'usines hydrauliques	2.000.000
Etudes et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux d'Orléans et du Midi	1.500.000
Remboursement en capital du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat	11.000.000
Dépenses du service de reconstitution des régions envahies	40.000.000
Dépenses du service de reconstitution des régions envahies	108.000
Total	370.143.372

Quant aux diminutions, nous les résumons comme suit :

Dépenses ordinaires :

Economies résultant de vacances d'emplois ou de la mobilisation	5.967.060
Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	3.500
Secours	40.000
Ralentissement des travaux d'entretien	6.860.000
Frais judiciaires	1.000
Médailles aux cantonniers et agents des chemins de fer d'intérêt général	10.000
Total	12.881.560

Dépenses extraordinaires.

Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'Etat	8.000
Subventions aux entreprises de services réguliers d'automobiles	400.000
Subventions à l'Algérie et au gouvernement tunisien pour les dépenses des chemins de fer	1.824.000
Ralentissement des travaux	19.081.500
Total	21.313.500

Si, au lieu de comparer les crédits demandés pour l'exercice 1918 à ceux qui figuraient au budget de 1914, dernier budget normal, on les rapproche des dotations accordées ou demandées sur l'exercice précédent, lors du dépôt du projet de loi, on relève une augmentation nette, d'une année à l'autre, de 513,627,609 fr., se décomposant comme suit :

Nous considérons comme indispensable de faire pénétrer dans les services publics un état d'esprit nouveau et de répudier énergiquement les systèmes trop souvent employés jadis en matière budgétaire et qui se traduisaient par une sorte d'indifférence et de passivité vis-à-vis des difficultés financières. Trop souvent les demandes de crédit formulées par les diverses administrations se sont trouvées principalement justifiées par des précédents; trop souvent des besoins reconnus ont provoqué des demandes de crédits nouveaux, sans qu'un effort sérieux ait été fait pour réaliser des réformes compensatrices; trop souvent des organes nouveaux sont venus simplement s'agréger aux institutions anciennes qui subsistaient intégralement bien qu'ayant par ce fait même perdu une partie de leur utilité.

En présence des problèmes financiers qui se posent devant nous, nous ne pouvons plus admettre qu'un tel état d'esprit se perpétue dans les services publics de l'Etat. Nous ne devons plus connaître de crédit « intangible », de dépense « irréductible ». Nous ignorons délibérément les « dotations normales » que les services qui les gèrent défendent comme une propriété personnelle jalousement sauvegardée; nous écartons cette notion de « réductions momentanément consenties », qu'on prétend avoir le droit de reprendre comme s'il s'agissait de l'exécution de dispositions contractuelles passées entre les représentants de la nation et les agents de l'Etat. En un mot, il nous faudra scruter l'ensemble de nos dépenses administratives qui, pour une large part, devront laisser la place aux dépenses considérables que nous aura léguées la guerre.

« Les divers départements ministériels ne sauraient aujourd'hui se désintéresser de difficultés financières susceptibles de fausser tous les ressorts de l'Etat et s'en remettre au seul département des finances du soin de résoudre ces difficultés. Il faut que les personnels des services publics, à tous les échelons de la hiérarchie, se pénétrant bien de cette idée que l'équilibre budgétaire est d'un intérêt vital pour le crédit de l'Etat, pour l'avenir immédiat du pays. Il faut qu'ils se disent que cet équilibre ne peut être réalisé et maintenu que par leur effort constant, et que c'est pour les agents de l'Etat une obligation professionnelle impérative, un devoir absolu de veiller, chacun dans sa sphère d'action, à ce que les deniers publics soient ménagés dans toute la mesure compatible avec le sain fonctionnement des services publics. »

Tout cela est très bien. Mais encore faudrait-il que ce ne soit pas l'expression de simples idées destinées à ne jamais sortir du domaine de la théorie.

Jamais, autant que depuis la guerre, nous n'avons vu l'esprit de prodigalité se donner aussi librement cours. Nous avons, nous-même, souvent apporté contre les gaspillages et les abus que nous constatons les protestations les plus légitimes; et ce n'est que rarement et avec beaucoup de difficultés que nous avons pu obtenir qu'il y fût mis un frein. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappelons combien nous avons dû revenir souvent à la charge pour faire, sinon cesser complètement, du moins réduire d'une façon appréciable, l'usage si abusif des automobiles militaires. Certes, le Gouvernement actuel aura droit à toute notre reconnaissance s'il parvient à faire régner l'économie dans la gestion de tous les services. Ce n'est pas une œuvre facile. Pour qu'il y réussisse, il lui faudra beaucoup de ténacité et d'énergie. Il trouvera, en tous cas, dans le Sénat, un concours puissant pour l'y aider.

Peut-être, cependant, M. le ministre des finances est-il allé un peu loin lorsqu'il a affirmé que les dépenses administratives pourront être assez réduites pour « laisser, pour une large part, la place aux dépenses considérables que nous aura laissées la guerre. »

L'augmentation du coût de la main-d'œuvre, le renchérissement de tous les produits et denrées, l'insuffisance des traitements de nombreux personnels, pour lesquels le recrutement devient presque impossible, l'extension fatale de certains services et la création de services nouveaux ne peuvent malheureusement permettre de présager que, même avec une notable simplification des services, on puisse obtenir des réductions de dépenses compensant, pour une part importante, les dépenses nées de la guerre. Sans doute, trouvera-t-on des ressources nouvelles dans la refonte méthodique et la

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
	accordés ou demandés pour 1917 (1).	proposés pour 1918.	En plus.	En moins.
Finances	5.133.240.913	5.567.850.196	434.609.283	»
Services judiciaires	40.116.397	41.547.441	1.431.034	»
Services pénitentiaires	22.583.614	22.450.181	»	133.423
Affaires étrangères	28.380.528	25.365.013	»	3.015.515
Intérieur	166.320.656	164.419.425	»	1.901.231
Mines et combustibles	4.806.980	4.294.489	»	512.491
Instruction publique	421.485.585	449.431.571	27.945.986	»
Beaux-arts	17.947.764	17.388.303	»	559.461
Commerce et industrie	14.304.765	14.583.808	279.043	»
Postes et télégraphes	477.310.308	505.598.002	28.287.694	»
Transports maritimes et marine marchande	72.616.795	55.667.590	»	16.949.205
Travail et prévoyance sociale	153.318.359	151.293.306	»	1.024.983
Colonies	18.448.822	20.059.204	1.610.382	»
Agriculture	78.874.481	58.705.397	»	20.168.084
Ravitaillement général	1.134.988	1.318.000	213.012	»
Travaux publics et transports	645.388.885	708.904.453	63.515.568	»
Total	7.295.279.830	7.808.907.439	557.892.002	44.264.393
			Augmentation : 513.627.609	

(1) Déduction faite des crédits affectés aux services non compris au budget ordinaire des services civils de 1918.

Nous renvoyons pour le détail des différences des crédits proposés pour 1918 avec les dotations allouées en 1917 aux rapports particuliers. Reconnaissons que, dans son ensemble, le projet présenté par le Gouvernement a témoigné d'un louable effort de compression. Dans l'augmentation nette de 513,627,609 fr., qui ressort du tableau ci-dessus, on voit, en effet, que la dette à elle seule entre déjà pour 434,609,283 fr. Or, en dehors des charges de la dette, rien que pour l'application des mesures déjà adoptées par le Parlement ou par l'effet des circonstances, le budget de 1918 devait faire face à des augmentations de dépenses considérables (suppléments temporaires de traitements et allocations pour charges de famille, plus de 76 millions; allocations aux petits retraités de l'Etat, 7 millions; reclassement du personnel de l'enseignement primaire, 5 millions; garanties aux

compagnies de chemins de fer, 43 millions; insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 27 millions, etc.), qui dépassent de beaucoup le surplus de l'augmentation nette précitée. Ce n'est par suite qu'en réduisant les dotations de l'exercice précédent que le Gouvernement a pu faire état de ces augmentations sans grossir davantage le total des crédits qu'il demandait.

Nous souhaitons que ces réductions ne soient pas de simple façade et qu'elles n'entraînent pas, au cours de l'exercice, la présentation de demandes de crédits supplémentaires.

Dans son exposé des motifs le Gouvernement a exprimé nombre d'idées fort justes sur la nécessité d'une politique d'économie.

« Nous devons, a-t-il dit, nous attacher à éliminer de nos budgets toutes dépenses qui ne correspondent pas à une impérieuse nécessité.

modernisation, qui s'imposent, d'organisations souvent surannées, trop compliquées et fonctionnant parfois à vide; et la commission des finances du Sénat est unanime à penser que c'est là une des premières œuvres auxquelles Gouvernement et Parlement devront se consacrer après la guerre. Mais il faut regarder les choses en face, afin de les voir dans leur réalité: ce serait s'illusionner, à cet égard, que de fonder sur cette réforme désirable des espérances financières appréciables.

En attendant, le Gouvernement s'efforce d'obtenir la suppression des abus et des gaspillages. Il exprime, certes, une opinion très juste, quand il dit que « c'est pour les agents de l'État une obligation professionnelle et impérative, un devoir absolu de veiller, chacun dans sa sphère d'action, à ce que les deniers publics soient ménagés dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services publics ». Mais, pour que cette opinion ne reste pas l'expression purement platonique d'une vérité incontestable, il faut qu'il parvienne par une politique administrative énergique à changer certaines mentalités. Les bonnes volontés ne manquent pas, à la vérité; mais elles sont malheureusement trop souvent annihilées par cet état d'esprit, si connu, du haut personnel administratif, qui se traduit par le fameux: « Pas d'histoires! » L'esprit d'initiative, au lieu d'être comprimé, doit être encouragé, si l'on veut que disparaissent les habitudes routinières et paperassières dont se plaint avec tant de raison le public. La faveur doit faire place à la justice et à l'équité. Que chacun remplisse tout son devoir à la place qui lui est assignée; que chaque fonctionnaire soit traité en raison des services rendus; que soient justement récompensés ceux qui font preuve d'initiative et d'activité; que soient, au contraire, tenus à l'écart, les incapables et frappés les négligents... et les administrations publiques donneront un rendement dont les effets se feront sentir dans le domaine financier et économique aussi bien que dans le domaine politique.

II. — RECETTES ET ÉQUILIBRE

Comme nous l'avions fait remarquer, notamment dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, un des grands avantages du retour à un budget normal est de faire apparaître nettement la mesure dans laquelle le recours à l'impôt est nécessaire. C'est là qu'on trouvera le frein aux dépenses excessives et la digue aux abus et aux gaspillages.

Le projet de budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 ne comprenant que des dépenses permanentes doit, de toute nécessité, être équilibré par des ressources normales. Alors que la majeure partie de nos charges présentes, considérées comme dépenses extraordinaires, restent en dehors de ce budget et sont exclusivement gagées par l'emprunt, il ne saurait être question de recourir également à des ressources exceptionnelles pour équilibrer le budget ordinaire. Celui-ci perdrait alors toute signification. Or, les évaluations qu'il a faites, suivant la méthode que nous exposons dans le chapitre consacré plus loin à l'examen des recettes, ont conduit le Gouvernement, lors de l'établissement de son projet de budget, à fixer à 6,542,513,930 fr. les ressources ordinaires pour l'exercice 1918, en dehors de toute mesure fiscale nouvelle.

La comparaison de ce total avec les prévisions de dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1918 (7,808,907,439 fr.) faisait ressortir ainsi à 1,266,393,509 fr. la somme des ressources à demander à de nouveaux impôts.

Le Gouvernement n'avait pas pensé qu'il fût impossible d'obtenir un tel résultat.

L'examen de la marche des recettes depuis le début de la guerre lui avait tout d'abord permis de constater que diverses catégories de revenus publics étaient entrées dans la voie d'un relèvement continu.

Pour l'ensemble des impôts, la moins-value, qui était de 38.6 p. 100 pendant les cinq derniers mois de 1914, est descendue à 19 p. 100 en 1915, à 3.46 p. 100 en 1916; elle a fait place pendant les trois premiers trimestres de 1917 à une plus-value de 19.79 p. 100.

Toutes les mesures fiscales prises depuis trois ans, se sont traduites par des résultats favorables, au moins égaux, dans l'immense majorité des cas, supérieurs, dans la plupart,

aux évaluations présentées lors de leur adoption.

De l'ensemble de ces constatations, le Gouvernement avait cru pouvoir conclure sans hésitation que les facultés contributives du pays présentaient une réelle élasticité et que, dans plusieurs directions, pouvaient être cherchées avec succès et profit des ressources nouvelles.

Nous avons indiqué dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918 quelles étaient les propositions de nouvelles recettes proposées par le Gouvernement pour équilibrer son projet de budget ordinaire. Il avait repris, en les modifiant d'ailleurs parfois, une grande partie des mesures prévues par l'honorable M. J. Thierry dans le projet de loi qu'il avait déposé le 22 juin 1917, en vue de l'équilibre du budget dont il avait envisagé la préparation. Il obtenait ainsi pour l'exercice 1918 un supplément de ressources de 1 milliard 266,500,000 fr., comme suit:

	Produit pour 1918.	Produit annuel.
Revision de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels de guerre.....	30.000.000	30.000.000
Revision des droits de succession.....	180.500.000	361.000.000
Revision des droits de donation.....	3.000.000	3.000.000

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS du projet de budget.	MODIFICATIONS proposées par la commission du budget.		CRÉDITS proposés par la commission du budget.
		En plus.	En moins.	
Dette publique (finances).....	4.899.042.759			4.899.042.759
Pouvoirs publics (finances).....	20.127.388		230.000	19.847.388
Finances (autres services).....	618.680.019		35.388.152	613.291.897
Services judiciaires.....	41.547.431		90.000	41.457.431
Services pénitentiaires.....	22.450.181	500.000	6.000	22.944.181
Affaires étrangères.....	25.365.013		830.250	24.534.763
Intérieur.....	164.419.425	367.750	626.530	164.160.645
Mines et combustibles.....	4.294.489			4.294.489
Instruction publique.....	449.431.571			449.431.571
Beaux-arts.....	17.388.303	3.000	49.400	17.341.903
Commerce et industrie.....	14.583.808		143.100	14.440.708
Postes et télégraphes.....	505.598.002	1.623.213	371.200	506.850.015
Transports maritime et marine marchand.....	55.667.590			55.667.590
Travail et prévoyance sociale.....	151.293.376		135.000	151.158.376
Colonies.....	20.059.204			20.059.204
Agriculture.....	58.706.597	97.100	210.367	58.593.430
Ravitaillement général.....	1.348.000		61.000	1.287.000
Travaux publics et transports.....	708.904.453	1.069.640	4.550.103	705.414.985
Totaux.....	7.808.907.439	3.651.703	42.741.107	7.769.818.035
		En moins : 39.039.404		

On voit que la plus grande partie des réductions opérées portait sur le budget des finances. Nous faisons connaître sommairement ci-après, par ministère, les modifications apportées par la commission du budget aux crédits demandés par le Gouvernement.

Pouvoirs publics :

La réduction de 280,000 fr. résulte de la suppression des ministres d'Etat.

Finances :

La réduction de 35,388,152 fr. se décompose comme suit :

Calcul des crédits de traitements afférents aux nouveaux emplois créés à l'administration centrale sur les bases du traitement de début et non du traitement moyen..... 101.700

Suppression du traitement moyen d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale..... 7.000

Rejet de l'incorporation parmi les crédits budgétaires des frais de personnel actuellement soldés sur les fonds d'emprunt et les frais de trésorerie..... 3.332.502

Réduction de prévisions affectées :

Aux traitements du personnel central des administrations financières..... 50.000

A la rémunération des auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre et payés sur les fonds d'abonnement des trésoreries générales..... 50.000

Aux commissions et indemnités aux receveurs des finances..... 50.000

Abaissement du relèvement proposé en faveur des auditeurs de 1^{re} classe de la cour des comptes..... 16.000

Réductions diverses sur les crédits de l'administration des contributions directes et du cadastre..... 1.051.750

Réduction des prévisions relatives aux remises proportionnelles des percepteurs et aux traitements des percepteurs stagiaires..... 217.160

Réductions diverses sur les crédits :

De l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 483.840

De l'administration des douanes..... 1.100.000

De l'administration des contributions indirectes..... 450.000

	Produit pour 1918.	Produit annuel.
Mesures contre les fraudes fiscales.....	40.000.000	50.000.000
Revision des droits sur les apports en société.....	13.000.000	30.000.000
Taxes spéciales sur les paiements.....	1.000.000.000	1.300.000.000
	1.266.500.000	1.774.000.000

Le projet de budget s'équilibrait, en conséquence, de la façon suivante :

Dépenses.....	7.808.907.439
Recettes :	
Ressources acquises.....	6.542.513.930
Impôts nouveaux.....	1.266.500.000
Total.....	7.809.013.930
Excédent de recettes....	106.491

L'œuvre de la commission du budget de la Chambre des députés.

I. — DÉPENSES

La commission du budget de la Chambre des députés n'apporta que des modifications peu importantes aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses.

Nous résumons ces modifications dans le tableau ci-après, abstraction faite des simples transferts de crédits dans le budget d'un même ministère.

De l'administration des manufactures de l'Etat..... 20.978.200
dont 19.393.000 fr. pour les dépenses d'achat et de transport du service des tabacs.

Réduction des prévisions relatives aux dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées..... 7.500.000
Total égal..... 35.388.152

Services judiciaires :

La réduction de 90,000 fr. se décompose comme suit :

Réduction des crédits afférents :
Aux rédacteurs de l'administration centrale..... 5.000
Au personnel des cours d'appel..... 50.000
Au personnel des tribunaux de première instance..... 25.000
Aux justices de paix..... 10.000
Total égal..... 90.000

Services pénitentiaires :

L'augmentation de 100,000 fr. est destinée à tenir compte aux entrepreneurs des services économiques des prisons départementales de leurs déficits d'exploitation pendant la guerre.
La réduction de 6,000 fr. correspond au traitement d'un fonctionnaire administratif retraité et non remplacé.

Affaires étrangères :

La réduction de 830,250 fr. se décompose comme suit :

Transfert de crédits au ministère du blocus et suppression du sous-secrétaire d'Etat du blocus..... 365.250
Réduction portant sur le secrétariat du haut commissaire français aux Etats-Unis, la dépense concernant le ministère de la guerre..... 5.000
Réduction des prévisions relatives aux frais de correspondance..... 200.000
Non-achèvement en 1918 du lycée de Tanger..... 250.000
Divers..... 10.000
Total égal..... 830.250

Intérieur.

L'augmentation de 367,750 fr. provient des causes suivantes :

Rétablissement du traitement d'un fonctionnaire des inspections générales démobilité..... 6.000
Relèvement du crédit affecté aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie..... 100.000
Conséquence du rejet de l'attribution de la personnalité civile à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains..... 261.750
Total égal..... 367.750

La réduction de 626,530 fr. se décompose comme suit :

Réductions diverses sur les crédits de l'administration centrale..... 72.750
Réduction des prévisions relatives :
Aux traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements..... 125.000
A la rémunération des auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures..... 221.680

A l'hygiène et à la salubrité générales..... 107.100
Aux frais de rapatriement..... 100.000

Total égal..... 626.530

Beaux-arts :

L'augmentation de 3,000 fr. a été reconnue nécessaire pour assurer le paiement des suppléments temporaires de traitements alloués aux agents affectés à l'entretien des bâtiments civils et des palais nationaux.

La diminution résulte de la suppression du sous-secrétariat d'Etat et du chef de bureaux des palais nationaux.

Commerce et industrie :

La réduction de 143,100 fr. se décompose comme suit :

Suppression du sous-secrétariat d'Etat..... 97.000
Réduction sur le traitement du directeur de l'école normale de l'enseignement technique..... 500
Transfert au ministère du blocus de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion..... 105.600
Total égal..... 143.100

Postes et télégraphes :

L'augmentation de 1,623,213 fr. vient de la création du service des comptes courants et chèques postaux (administration centrale : 561,320 fr. ; exploitation : 1,061,893 fr.).

La réduction de 371,200 fr. se décompose comme suit :

Exprès postaux..... 40.000
Rejet du relèvement de salaire proposé pour les auxiliaires temporaires de Paris..... 40.000
Réduction des subventions à des sociétés coopératives nouvelles..... 50.000
Réduction des prévisions relatives au matériel des postes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)..... 220.000
Divers..... 21.200
Total égal..... 371.200

Travail et prévoyance sociale :

La réduction de 135,000 fr. porte pour la plus grande partie sur les frais d'impression du service des retraites dans les départements et les communes.

Agriculture :

L'augmentation de 97,100 fr. s'applique au remboursement aux professeurs d'agriculture de leurs frais supplémentaires de tournées pendant la guerre.

La diminution de 210,367 fr. se décompose comme suit :

Réduction des crédits de l'administration centrale..... 8.367
Transfert au ministère du blocus de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion..... 190.000
Réduction des allocations aux institutions concernant la météorologie agricole..... 12.000
Total égal..... 210.367

Ravitaillement général :

La réduction de 61,000 fr. portée sur les crédits de l'administration centrale et provient

surtout du remplacement d'un ministre par un sous-secrétaire d'Etat.

Travaux publics et transports :

L'augmentation de 1,060,640 fr. provient des causes suivantes :

Relèvement de crédit concernant les agents de l'hydraulique agricole..... 27.000

Suppléments temporaires de traitements du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer..... 8.600

Relèvement du crédit afférent aux bonifications des pensions de retraites des contouriers de l'Etat..... 25.000

Relèvement de crédit pour le service des forces hydrauliques..... 1.000.000

Total égal..... 1.060.640

La réduction de 4,550,108 fr. se décompose comme suit :

Réduction du crédit de personnel de l'administration centrale, à raison du passage d'une partie du service central à l'armement..... 28.800

Réductions sur divers chapitres de traitements, salaires ou indemnités..... 156.863

Réduction des frais généraux du service de contrôle et de surveillance de chemins de fer et canaux concédés..... 34.440

Réduction des prévisions relatives :

Aux bonifications des pensions de retraite des agents temporaires et agents auxiliaires assimilés..... 22.000

Aux travaux de défense contre la mer et contre les eaux..... 200.000

Aux études et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux du Midi et d'Orléans (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)..... 2.000.000

Au remboursement, en capital, du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat..... 2.000.000

Transfert au ministère du blocus du service technique de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre..... 108.000

Total égal..... 4.550.108

II. — RECETTES ET EQUILIBRE

On sait qu'afin d'éviter la perte de recettes qu'aurait entraînée le retard apporté au vote du budget de 1918, le Gouvernement avait demandé aux Chambres d'introduire dans la loi des crédits provisoires des services civils, pour le premier trimestre de 1918, les dispositions fiscales qui faisaient partie intégrante de la loi de finances du budget.

Le Sénat se souvient, au surplus, des conditions de hâte regrettables dans lesquelles il fut appelé à délibérer à ce sujet le 29 décembre 1917.

Le Parlement ne répondit que partiellement à l'appel qui lui était adressé.

Nous résumons dans le tableau ci-après l'état comparatif des incidences sur les recettes des propositions du Gouvernement et des décisions des Chambres.

DÉSIGNATION DES MESURES	PRODUIT ANNUEL		DIFFÉRENCES		PRODUIT POUR 1918		DIFFÉRENCES	
	Propositions du Gouvernement.	Vote du Parlement.	Augmentations.	Diminutions.	Propositions du Gouvernement.	Vote du Parlement.	Augmentations.	Diminutions.
Revision de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels de guerre.....	30.000.000	40.000.000	10.000.000	"	30.000.000	40.000.000	10.000.000	"
Revision des droits de succession.....	361.000.000	292.000.000	"	69.000.000	180.500.000	146.000.000	"	34.500.000
Revision des droits de donation.....	3.000.000	2.000.000	"	1.000.000	3.000.000	2.000.000	"	1.000.000
Mesures contre les fraudes fiscales.....	50.000.000	"	"	50.000.000	40.000.000	"	"	40.000.000
Revision des droits sur les apports en société.....	30.000.000	"	"	30.000.000	13.000.000	"	"	13.000.000
Taxes spéciales sur les paiements.....	1.300.000.000	1.066.000.000	"	234.000.000	1.030.000.000	800.000.000	"	200.000.000
Totaux.....	1.774.000.000	1.400.000.000	10.000.000	334.000.000	1.266.500.000	938.000.000	10.000.000	238.500.000
				- 374.000.000				- 278.500.000

Comme on le voit, les décisions des deux Chambres avaient réduit sensiblement les propositions du Gouvernement, si bien qu'au moment où la commission du budget déposa son rapport général à la Chambre des députés, son projet de budget n'était plus en équilibre. Compte tenu de l'excédent de recettes du projet de budget du Gouvernement (106,491 fr.), des 39,089,404 fr. de réductions apportées aux crédits et de la réinscription parmi les recettes d'ordre du budget des produits de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (110,000 fr.), comme conséquence du rejet de l'attribution à cet établissement de l'autonomie financière, le projet de budget présenté à la Chambre par sa commission du budget se soldait par un déficit de 239,194,105 fr. (278,500,000 francs. — (106,491 fr. + 39,089,404 fr. + 110,000 fr.)). C'était là une situation inadmissible, qui préoccupa le Gouvernement. C'est pourquoi il fit un appel pressant aux deux Chambres.

Par lettre du 5 janvier 1918 à M. le président du Sénat, M. le ministre des finances attira l'attention de la haute Assemblée sur l'intérêt s'attachant à ce que la commission spéciale, chargée de l'étude des mesures contre les fraudes fiscales disjointes du projet de loi des crédits provisoires du 1^{er} trimestre de 1918, fût nommée dès l'ouverture de la session ordinaire de 1918, ajoutant qu'il serait désirable que l'examen par le Sénat de ces dispositions fût terminé en temps utile pour que les textes adoptés pussent trouver place dans la loi de finances du budget ordinaire des services civils pour l'exercice 1918.

D'autre part, par lettre du 9 janvier, il demanda à la commission de la législation fiscale de la Chambre de poursuivre ses études, en ce qui concerne certaines des mesures fiscales comprises dans le projet de l'honorable M. J. Thierry. Il signalait que, si ces mesures n'avaient pas été reprises dans le projet du budget ordinaire de l'exercice 1918, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, en avait cependant signalé l'intérêt, les estimant susceptibles de contribuer à fournir audit budget l'appoint de ressources qui lui serait nécessaire en cours d'exercice.

Ces mesures ont trait à la modification de l'impôt sur les transports par voie ferrée et par voie navigable, des droits de quai et de statistique, à la création d'une taxe additionnelle au droit de licence et d'un impôt sur les consommations d'éclairage.

Il signalait à la commission l'intérêt qu'il y avait à ce qu'elle terminât son examen assez à temps pour que les dispositions qu'elle adopterait pussent être soumises à la Chambre dans la loi de finances de l'exercice 1918. Il ajoutait enfin qu'il serait désirable que, dans cette loi, fût reprise la modification des droits sur les apports en société.

Ces diverses mesures auraient été susceptibles, d'après le Gouvernement, d'apporter à l'exercice 1918 un supplément de ressources de plus de 300 millions, se décomposant comme suit :

Apports en société.....	13.000.000
Fraudes fiscales.....	43.000.000
Impôt sur les transports.....	157.210.000
Droits de quai.....	21.154.043
Droit de statistique.....	7.000.000
Taxe additionnelle au droit de licence.....	45.000.000
Impôt sur les consommations d'éclairage.....	15.000.000
Total.....	301.364.043

Si ces mesures avaient été adoptées, le budget de 1918 aurait été équilibré en excédent de recettes de 62,169,938 fr. (301,364,043 fr. — 239,194,105 fr.).

Nouvelles propositions du Gouvernement,

Mais bientôt la situation apparut sous une nouvelle forme assez grave. L'emprunt 4 p. 100, qui n'était qu'à l'état de projet, au moment où le Gouvernement avait présenté le budget à la Chambre des députés, avait été émis et finalement réalisé à la date du 16 décembre 1917. La charge des arrérages en devait donc être inscrite au budget de l'exercice 1918. D'autre part, la nécessité se fit jour de dépenses nouvelles à caractère normal et permanent non prévues dans le projet adopté par la commission du budget. C'est pourquoi M. le ministre des finances présenta à la Chambre des députés

un exposé rectificatif du budget de 1918, comportant tout à la fois l'inscription de crédits nouveaux et de dispositions fiscales destinées à y pourvoir.

Au déficit de 239,194,105 fr. que présentait le projet de la commission du budget s'ajoutait un ensemble de dépenses nouvelles de 517 millions 756,963 fr., ce qui portait l'insuffisance des ressources à un total de 756,951,068 fr., que le Gouvernement proposait de couvrir par un ensemble de recettes nouvelles s'élevant à

757,616,158 fr. En sorte que le budget se serait équilibré par un excédent de recettes de 665,090 fr.

Nous résumons ci-après les propositions du Gouvernement.

I. — DÉPENSES

Le tableau suivant fait connaître, en ce qui concerne les dépenses, les modifications proposées par le Gouvernement.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	MODIFICATIONS proposées par le Gouvernement.			CRÉDITS définitifs proposés par le Gouvernement.
		Augmentations-		Diminutions.	
		Suppléments de traitements.	Autres augmentations.		
Dettes publiques (finances)...	4.899.042.759	"	590.015.854	244.126.000	5.244.932.613
Pouvoirs publics (finances)...	19.847.388	"	"	"	19.847.388
Finances (autres services)...	613.291.897	23.741.125	20.333.962	"	657.366.964
Services judiciaires.....	41.457.431	2.013.489	"	"	43.470.911
Services pénitentiaires.....	22.944.181	1.203.540	"	"	24.147.721
Affaires étrangères.....	24.534.763	123.120	1.328.000	"	25.985.883
Intérieur.....	164.160.645	7.062.180	2.740.794	"	173.963.619
Mines et combustibles.....	4.294.489	80.640	"	"	4.375.129
Instruction publique.....	449.431.571	56.282.680	1.527.888	"	507.242.139
B. aux-arts.....	17.341.903	561.420	"	"	17.903.323
Commerce et industrie.....	14.440.708	803.000	"	"	15.243.708
Postes et télégraphes.....	506.830.015	50.825.700	"	"	557.675.715
Transports maritimes et marine marchande.....	55.667.590	451.720	190.080	"	56.309.390
Travail et prévoyance so- ciale.....	151.458.376	411.640	1.200.000	"	152.770.016
Colonies.....	20.659.204	406.080	390.000	"	20.855.284
Agriculture.....	58.593.130	2.503.520	"	"	61.096.650
Ravitaillement général....	1.287.000	91.440	725.000	"	2.103.440
Travaux publics et trans- ports.....	705.414.985	8.737.700	"	11.867.600	702.285.085
Totaux.....	7.769.818.035	155.298.985	618.451.578	235.993.600	8.287.574.998
En plus : 517.756.963					

On voit que la plus grosse part de l'augmentation demandée par le Gouvernement s'applique à la dette publique. Nous avons donné au début de notre rapport les résultats connus de l'emprunt 4 p. 100. A raison de 4 p. 100 de la valeur nominale de 14,762 millions de francs en capital souscrit, les crédits nécessaires au paiement des arrérages annuels s'élèvent, en nombre rond, à 590 millions. Le reste de l'augmentation afférente à la dette, soit 15,854 fr., porte sur le supplément à la dotation de la Légion d'honneur et est la conséquence de l'augmentation proposée au titre du budget annexe. Les augmentations précitées sont compensées, à concurrence de 244,126,000 fr., par des diminutions correspondant aux intérêts des bons et obligations de la défense nationale et des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables venus en souscription à l'emprunt 4 p. 100.

Des augmentations considérables, s'élevant au total à 155,298,985 fr. pour le budget général, sont en outre demandées pour le relèvement des suppléments temporaires de traitements. Le Gouvernement avait déposé le 1^{er} février à la Chambre, en vue de la réalisation de cette mesure, un projet spécial. Il a pensé qu'il y avait lieu d'incorporer les crédits nécessaires au projet de budget de 1918. Nous donnons ci-après sommairement le détail par ministère des autres modifications proposées par le Gouvernement.

Finances. — L'augmentation de 20,333,962 fr. correspond, à raison de 19,919,640 fr., au rétablissement d'une partie des crédits que la commission du budget avait tout d'abord écartés (crédit afférent au traitement d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale : 7,000 fr. traitements du personnel central des administrations financières : 38,500 fr.; administration des contributions directes : 347,300 fr.; matériel de l'atelier général du timbre : 133,840 fr.; achats et transports de tabacs : 19,393,000 fr.). Le surplus, soit 414,322 fr., s'applique, à raison de 181,272 fr., au transfert de la direction générale des contributions directes boulevard des Invalides et, pour 233,050 fr., à la création d'emplois à la dette inscrite, à la caisse centrale et au contrôle central.

Affaires étrangères. — L'augmentation de 1 milliard 328,000 fr. s'applique aux dépenses suivantes :

Création d'un cadre de secrétaires archi- vistes chargés d'un service nouveau du chiffre au ministère des affaires étrangères et d'un cadre complémentaire au service des archives.....	504.000
Indemnités aux agents des ser- vices extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change.....	824.000
Total égal.....	1.328.000

Intérieur. — L'augmentation de 2,740,794 fr. se décompose comme suit :

Renforcement des cadres de la sûreté gé- nérale.....	226.000
Police des communes du départe- ment de la Seine (relèvement de l'indemnité d'habillement et de l'in- dennité cycliste, recrutement de 20 agents auxiliaires).....	911.845
Subvention à la Ville de Paris pour la police municipale (relèvement du taux de l'indemnité d'habillement et de l'indemnité cycliste).....	602.949
Rapatriement des Français sans ressources de Russie.....	1.000.000
Total égal.....	2.740.794

Instruction publique. — L'augmentation de 1 milliard 527,888 fr. se répartit de la façon suivante :

Création de la bibliothèque et du musée d' la guerre.....	240.000
Attribution d'indemnité de trous- seaux et de fournitures scolaires gratuites aux élèves, maîtres et ma- îtresses des écoles normales d'insti- tuteurs et d'institutrices.....	100.000
Application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.....	1.187.888
Total égal.....	1.527.888

Transports maritimes et marine marchande. — L'augmentation de 190,080 fr. est destinée, pour 180,000 fr., à permettre l'achèvement des travaux d'entretien et de réparation des bateaux de pêche et des petits boteurs abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation; pour le surplus, soit 10,080 fr., elle porte sur la subvention à la caisse des invalides de la marine, qui doit être augmentée par suite d'un relèvement de crédit prévu audit budget annexe.]

Travail et prévoyance sociale. — L'augmentation de 1,200,000 fr. s'applique à la majoration du taux des pensions de retraite concédées aux ouvriers mineurs en vertu du décret du 26 août 1914.

Colonies. — L'augmentation de 390,000 fr. a pour objet de réparer une omission, le projet de budget ne comprenant pas les dotations nécessaires pour assurer au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux le bénéfice des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille qui ont été alloués, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux officiers subalternes et aux sous-officiers à solde mensuelle.

Ravitaillement général. — L'augmentation de 725,000 fr. s'applique à l'extension et à la réinstallation des services du ravitaillement (création d'emplois, 208,000 fr.; loyer, matériel, etc., 517,000 fr.)

Travaux publics et transports. — La réduction de 11,867,600 fr. porte sur l'insuffisance des produits de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat et résulte des modifications proposées au titre du budget annexe de ce réseau.

II. — RECETTES ET ÉQUILIBRE

Le déficit ressortant au rapport général de la commission du budget s'élevait, comme on l'a vu, à 239.194.105
En y ajoutant le surcroît net de charges résultant des modifications qu'il proposait dans les crédits..... 517.756.963

Le Gouvernement portait ce déficit à..... 756.951.068

Il proposa d'y pourvoir, d'une part, par la rectification des prévisions de recettes qui figuraient au projet de budget et ensuite par une série de mesures nouvelles.

Il estima tout d'abord pouvoir relever de 16,864,100 fr. les recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.

La part la plus importante de ces recettes provient des intérêts payés par le réseau des chemins de fer de l'Etat pour les avances consenties par le Trésor tant que sera suspendue l'émission des obligations des chemins de fer de l'Etat. D'après les prévisions faites en ce qui concerne le déficit d'exploitation du réseau en 1918, ces intérêts atteindraient une somme de..... 25.468.000

Si l'on y ajoute les autres éléments qui concourent aux recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, évalués d'après les résultats de la dernière année connue, soit..... 1.396.100

on obtient un total de..... 26.864.100
qui, par rapport à l'évaluation première s'élevant à..... 10.000.000

comporte la majoration précitée de 16.864.100

Il fit état, en outre, en ce qui concerne les recettes d'ordre proprement dites, d'augmentations de 1,149,463 fr., correspondant au remboursement par les municipalités de la moitié du surcroît de dépenses résultant pour l'Etat des nouveaux avantages envisagés pour les polices de l'agglomération lyonnaise, de la ville de Marseille et des communes de la banlieue de Paris.

La centralisation et le dépeuplement des renseignements statistiques relatifs à la première période d'imposition pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre lui permit par ailleurs de constater que l'évaluation primitive de la plus-value, à provenir du relèvement de taux de cette contribution, réalisé par la loi du 31 décembre dernier, était trop faible et il proposa de la porter de 40 à 80 millions, soit une majoration de 40 millions par

rapport à la prévision figurant au rapport général de la commission du budget.

Enfin, il fit état d'une recette nouvelle de 100 millions à provenir, pour 1918, du relèvement du prix des tabacs réalisé par la loi du 17 juin 1918.

Ces diverses rectifications produisaient un supplément de ressources de 158,013,563 fr., savoir :

Recettes en atténuation des charges de la dette flottante.....	16.864.100
Recettes d'ordre proprement dites.....	1.149.463
Revision de l'évaluation de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	40.000.000
Relèvement du prix des tabacs..	100.000.000
Total.....	158.013.563

Ce supplément de ressources était toutefois réduit de 15,222,405 fr. et ramené à 142,791,158 francs par suite des réductions suivantes qui devaient être apportées à diverses prévisions de recettes.

DÉSIGNATION DES MESURES	ÉVALUATIONS	
	Indiquées au rapport général de la Chambre.	pour 1918, en admettant comme point de départ d'application le 1 ^{er} avril 1918.
	francs.	francs.
Mesures contre les fraudes fiscales.....	13.000.000	30.000.000
Relèvement du droit sur les apports en sociétés.....	13.000.000	9.500.000
Impôts sur les transports.....	157.210.000	117.500.000
Droits de quai et de statistiques.....	28.154.043	20.000.000
Taxe additionnelle au droit de licence.....	45.000.000	33.500.000
Impôt sur les consommations d'éclairage.....	15.000.000	12.500.000
Total.....	301.364.043	223.000.000

Enfin, il demanda l'incorporation dans la loi de finances de 1918 des dispositions du projet de loi (n° 4169) qu'il avait déposé le 31 décembre 1917 à la Chambre pour réaliser le relèvement de l'impôt sur la chicorée. Cette majoration de droit était envisagée comme devant procurer au Trésor 40 millions pour une année entière et, pour 1918, 30 millions, en admettant que le tarif nouveau entrât en vigueur le 1^{er} avril.

Si l'on récapitule l'ensemble des ressources provenant des rectifications de prévisions et des mesures précitées, on arrive à un total de 395,791,158 fr., savoir :

Rectifications diverses des prévisions des recettes..... 142.791.158

Nouvelles évaluations des mesures visées dans les lettres du 5 janvier 1918 au président du Sénat et du 9 du même mois au président de la commission de la législation fiscale de la Chambre.. 223.000.000

Relèvement de l'impôt sur la chicorée..... 30.000.000

Total égal..... 395.791.150

Le rapprochement de ce total avec le déficit à couvrir..... 756.951.068

laissait apparaître encore un écart de..... 351.159.910

Pour y faire face, le Gouvernement proposa de recourir à un ensemble de mesures fiscales nouvelles qu'il présenta dans un projet de loi spécial n° 4295, déposé le 7 février 1918 à la Chambre.

Il s'agissait, d'après les déclarations du Gouvernement dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, « d'un ensemble de mesures fiscales simples, paraissant pouvoir être examinées et adoptées par le Parlement, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des études prolongées, et susceptibles de procurer au budget de 1918 le supplément de ressources qui lui fait défaut ».

En présence des remaniements profonds et

D'une part, en effet, il y avait lieu de faire disparaître l'annuité de remboursement par le gouvernement chinois de l'indemnité de 1901, dite des Boxers (14,461,405 fr.), les gouvernements alliés s'étant déclarés d'accord pour consentir audit gouvernement un ajournement de cinq ans dans le paiement de cette indemnité. D'autre part, les excédents des recettes des monnaies et médailles et de l'imprimerie nationale étaient réduites respectivement de 15.000 et de 746,000 fr., par suite du relèvement proposé des suppléments temporaires de traitements.

Le Gouvernement fit état, en outre, des mesures nouvelles qu'il avait visées dans ses lettres précitées à M. le président du Sénat et à la commission de la législation fiscale. Toutefois, en raison du retard apporté au vote possible de ces mesures, qui ne pouvaient être adoptées avant le 1^{er} avril 1918, il dut réduire l'évaluation des ressources à en provenir pour 1918.

Le tableau suivant indique les évaluations qu'il proposa :

répétés apportés, ces dernières années, à notre système d'impôts directs, il lui avait paru difficile d'envisager de ce côté de nouvelles importantes modifications. Il se borna donc à proposer le relèvement de 12,50 à 14 p. 100 du taux de l'impôt général sur le revenu, le relèvement du taux de la taxe de mainmorte, mise en harmonie avec les nouveaux droits de mutation à titre gratuit, la revision et le remaniement des droits de vérification des poids et mesures.

En ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement, il proposa de relever à 50 centimes p. 100 le droit de 25 centimes p. 100 perçu sur les actes de sociétés, partages, contrats de mariage, délivrance de legs, mainlevées, marchés de l'Etat, et d'augmenter des deux tiers le tarif des droits de timbre de dimension et des droits de timbre assimilés.

Il lui sembla difficile d'assujettir obligatoirement à l'enregistrement tous les actes sous seing privé; mais il lui parut qu'il n'y aurait que des avantages, même pour les contribuables, à rendre la formalité obligatoire pour les actes de partage sous signatures privées, les contrats de rente viagère et les polices d'assurances sur la vie, sauf à n'exiger sur ces derniers actes et sur les constitutions de rentes viagères différées de plus de deux ans qu'une taxe annuelle à un tarif modéré.

Il crut possible d'augmenter les charges fiscales sur les vins, cidres et bières, sans que la consommation pût sensiblement s'en ressentir; le droit de circulation sur les vins serait porté à 10 fr. par hectolitre, celui sur les cidres, poirés et hydromels à 5 fr. par hectolitre et le droit de fabrication sur les bières à 1 fr. 80 par degré-hectolitre. Il proposa de revenir, pour les sucres, mélasses et glucoses, aux taux en vigueur de 1887 à 1903, soit une majoration de 50 p. 100 sur les tarifs actuels, et de tripler le droit de consommation sur les vinaigres et acides acétiques, de façon à établir la corrélation nécessaire entre le tarif de ces derniers produits et celui des matières premières servant à les fabriquer.

L'ensemble de ces mesures devait procurer au Trésor des ressources s'élevant, pour une année entière, à environ 463 millions et, pour 1918, à 361,825,000 fr., savoir :

	Année entière	Budget de 1918	immédiate et majoration du droit applicable à ces contrats.	Année entière	Budget de 1918	mesures fiscales votées depuis le dépôt du projet de budget.....
Majoration du taux de l'impôt général sur le revenu.....	30.000.000	30.000.000	Augmentation du droit de timbre de dimension et des taxes d'abonnement au timbre pour les polices d'assurances.....	4.900.000.	4.900.000	6.545.415.088
Majoration de la taxe des biens de main-morte.....	14.000.000	14.000.000	Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques... Relèvement des droits sur les sucres.....	39.000.000	29.250.000	Mesures fiscales comprises dans la loi de douzièmes du 31 décembre 1917 et relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 17 janvier 1918) ..
Remaniement des droits de vérification des poids et mesures. Relèvement à 50 centimes pour 100 du droit proportionnel de 25 centimes p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 23 avril 1893 et par l'article 5 de la loi du 22 avril 1905.....	9.000.000	9.000.000	Relèvement des droits sur les vinaigres et l'acide acétique.....	213.000.000	160.000.000	1.128.000.000
Enregistrement obligatoire des actes de partage sous-seing privé.....	26.500.000	19.875.000	Le supplément de recettes ainsi obtenu étant supérieur de 635.090 fr. au déficit restant à couvrir (364.159.940 fr.), l'équilibre du budget se trouvait ainsi réalisé.	116.000.000	87.000.000	Mesures fiscales nouvelles proposées.....
Taxe obligatoire d'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie et les contrats de rente viagère différée, enregistrement obligatoire des contrats de rente	4.600.000	3.450.000	Il s'établissait comme suit :	5.800.000	4.350.000	614.825.000
			Dépenses.....	462.800.000	361.825.000	8.288.240.088
			Recettes :			8.288.240.088
			Acquises, abstraction faite des			Excédent de recettes....
						668.090

L'œuvre de la Chambre des députés.

I. — DÉPENSES

La Chambre a discuté le budget des dépenses du 28 février au 12 mars 1918. Les modifications qu'elle a apportées au projet du budget rectificatif du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses du budget ordinaire se sont traduites par une augmentation nette de 78.843.155 fr., se répartissant comme suit entre les ministères :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés par le Gouvernement dans son projet rectificatif.	MODIFICATIONS votées par la Chambre.			CRÉDITS votés par la Chambre.
		Augmentations.		Diminutions.	
		Suppléments de traitements.	Autres augmentations.		
Dette publique (finances).....	5.214.932.613		7.926	825.000	5.244.115.539
Pouvoirs publics (finances).....	19.847.388		"	"	19.847.388
Finances (autres services).....	657.366.984	11.782.056	1.000.000	29.000	670.120.040
Services judiciaires.....	43.470.911	1.006.740	"	"	44.477.651
Services pénitentiaires.....	24.117.721	001.772	"	"	24.749.493
Affaires étrangères.....	25.985.883	61.560	"	"	26.047.443
Intérieur.....	173.933.619	3.531.084	1.255.000	"	178.749.703
Mines et combustibles.....	4.375.139	40.320	"	"	4.415.459
Instruction publique.....	507.212.139	28.141.310	14.625	494.888	534.903.216
Beaux-arts.....	17.903.323	323.208	24.000	"	18.250.531
Commerce et industrie.....	15.213.708	476.070	37.000	"	15.756.708
Postes et télégraphes.....	557.675.715	25.412.848	9.500	"	583.098.063
Transports maritimes et marine marchande.....	56.309.590	303.872	"	25.000	56.588.262
Travail et prévoyance sociale.....	152.770.016	203.820	"	"	152.973.836
Colonies.....	20.555.284	203.040	"	"	21.058.324
Agriculture.....	61.096.650	1.211.760	10.000	"	62.358.410
Ravitaillement général.....	2.113.440	45.720	"	725.000	1.424.160
Travaux publics et transports.....	702.285.085	-5.196.852	"	"	707.481.937
Totaux.....	8.287.574.998	78.583.992	2.358.051	2.098.887	8.366.418.153
		En plus : 78.843.155			

Les importantes augmentations de 78,583,992 francs sont la conséquence de l'extension donnée par la loi du 22 mars 1918 aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les suppléments temporaires de traitements et les allocations pour charges de famille.

Nous indiquons succinctement ci-après les motifs des autres modifications apportées par la Chambre.

Dette publique. — Augmentation de 7,926 fr. portant sur la dotation de la Légion d'honneur et résultant des modifications apportées à son budget annexe.

Réduction de 825,000 portant sur les prévisions relatives aux intérêts de la dette flottante.

Finances. — Adoption d'un amendement, accepté par le Gouvernement et la commission du budget, tendant au rétablissement du crédit de 1 million, retranché antérieurement par la commission du budget sur la dotation allouée aux traitements du personnel de l'administration des douanes.

Réduction de 29,000 fr. sur les crédits demandés pour l'installation dans un nouvel immeu-

ble de la direction générale des contributions directes.

Intérieur. — Rétablissement, d'accord avec la commission du budget, du crédit de 5,000 fr. qu'elle avait retranché sur la dotation relative aux indemnités du personnel de l'administration centrale.

Ouverture, par voie d'amendement, d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, d'un chapitre nouveau, doté d'un crédit de 1 million, pour subventionner les départements et les communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité.

Adoption d'un amendement, accepté par le Gouvernement et la commission du budget, tendant à l'ouverture d'un crédit de 250,000 fr. pour suppléer à l'absence des subventions qui étaient accordées avant la guerre, sur les fonds du pari mutuel, aux laboratoires de bactériologie, aux cliniques médicales et aux hôpitaux mixtes.

Instruction publique. — Ouverture, sur la proposition du Gouvernement et d'accord avec la commission du budget, d'un crédit de 14,625 francs, en vue de la création, à partir du

1^{er} avril 1918, d'un bureau pour l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

Réduction de 494,888 fr. sur les prévisions relatives aux dépenses de matériel de l'office national et des offices départementaux des pupilles de la nation.

Beaux-arts. — Rétablissement du crédit de 12,000 fr. alloué à l'emploi de chef de bureau des théâtres et des palais nationaux;

Augmentation de 12,000 fr. résultant de l'adoption d'un amendement tendant à majorer la dotation de la propagande artistique à l'étranger.

Commerce et industrie. — Augmentation de 37,000 fr. en conséquence du rétablissement du sous-secrétariat d'Etat (traitement du sous-secrétaire d'Etat, indemnités du personnel de son cabinet).

Postes et télégraphes. — Ouverture d'un crédit de 9,500 fr. pour la création, à l'Administration centrale, d'un emploi de chef de bureau pour le service des comptes courants et chèques postaux.

Transports maritimes et marine marchande. — Réduction de 25,000 fr. correspondant au traitement du sous-secrétaire d'Etat supprimé.

Agriculture. — Augmentation de 10,000 fr. sur les dépenses diverses de l'administration centrale, résultant de l'adoption d'un amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission du budget, tendant à l'étude de la décentralisation des services agricoles.

Ravitaillement général. — Disjonction des crédits de 725,000 fr. demandés pour l'extension et la réinstallation des services du ravitaillement.

II. — RECETTES ET ÉQUILIBRE

Comme on l'a vu, l'excédent de recettes du budget rectificatif proposé par le Gouvernement était de 665,090 fr.

Les décisions de la Chambre des députés, en ce qui concerne les dépenses, se traduisant par une augmentation de charges de 78,843,155 fr., il apparaissait ainsi un déficit de 78,178,065 fr.

Ce déficit se trouvait, il est vrai, réduit de 173,270 fr. et ramené à 78,004,795 fr. par certaines corrections, résultant de l'adoption de nouveaux taux de suppléments temporaires de traitements (contingents des communes dans les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise, de la ville de Marseille et de la banlieue de Paris : + 346,770 fr.; excédent de recettes des Monnaies et de l'Imprimerie nationale : — 173,500 fr.).

Pour le couvrir, il fallait encore recourir à de nouvelles dispositions fiscales.

L'étude de l'ensemble des propositions fiscales présentées par le Gouvernement, poursuivie conjointement par les commissions de la législation fiscale et du budget de la Chambre, avait abouti aux résultats suivants, soumis à l'assemblée dans un rapport supplémentaire n° 4518, en date du 22 mars dernier, de l'honorable M. Louis Marin, au nom de la commission du budget :

Tout d'abord étaient disjointes les mesures ci-après :

	Evaluations pour 1918,
Revision des droits sur les apports en société (1).....	9.500.000
Réforme des droits de quai (sous réserve d'une étude complémentaire (2)).....	15.000.000
Impôt sur les consommations d'éclairage (sous réserve du maintien du principe).....	12.500.000
Création d'une taxe additionnelle au droit de licence (3).....	33.500.000
Soit, pour 1918, une diminution de.....	70.500.000

Les autres mesures étaient adoptées, mais parfois avec d'importantes modifications. Nous résumons ci-après les conclusions des deux commissions précitées, en indiquant les différences de rendement escomptées pour les neuf derniers mois de 1918, par rapport aux propositions contenues dans la lettre rectificative du Gouvernement en date du 7 février :

Majoration de l'impôt général sur le revenu jusqu'à 20 p. 100 (au lieu de 12,50 p. 100) (4).....	+ 70.000.000
Majoration de la taxe des biens de mainmorte (sans changement) (5).....	•
Remaniement des taxes de vérification des poids et mesures (sans changement) (6).....	•
Enregistrement obligatoire des actes de partage sous seing privé (avec extension aux actes ayant un caractère synallagmatique) (7).....	+ 10.800.000
Relèvement du droit proportionnel de 25 centimes p. 100 frappant certains actes (avec doublement, sauf quelques exceptions, du tarif de 50 centimes p. 100 résultant du projet initial) (7).....	+ 20.125.000
Mesures contre les fraudes fis-	

cales (compte tenu de la disjonction par le Sénat des dispositions concernant les renonciations) (8).....

Taxe obligatoire d'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie et les contrats de rente viagère différée. — Enregistrement obligatoire des contrats de rente viagère immédiate et majoration du droit applicable à ces contrats (ajournement de la mesure concernant les contrats de rente viagère immédiate) (7).....

Augmentation du droit de timbre de dimension et des taxes d'abonnement au timbre pour les polices d'assurances (avec modifications, notamment l'adjonction d'un droit de timbre spécial gradué suivant les valeurs exprimées dans les actes) (9).....

Revision du droit de statistique (sans changement) (10).....

Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques (sans changement).....

Taxe de luxe sur les ventes de spiritueux nouveaux.....

Relèvement de l'impôt sur la chicorée (avec fixation du nouveau droit de 100 fr. seulement (11)).....

Relèvement des droits sur les vinaigres et l'acide acétique (sans changement).....

Impôt sur les transports par voie ferrée et par voie navigable (sans changement) (12).....

Droit d'entrée dans les musées (repris avec modifications au projet de loi n° 3452) (13).....

Création d'une surtaxe au droit de licence payé par les débitants de spiritueux (nouveau) (14).....

Relèvement des droits sur les sucres (avec réduction de la majoration de tarif) (15).....

Soit, pour 1918, une augmentation nette de.....

Défalcation faite des mesures précédemment éliminées dont le total était de.....

ressources de.....

La Chambre, dans ses séances des 29, 30 mars et 4 avril a apporté à ces propositions divers changements, influant sur les recettes de 1918.

Elle a ramené l'impôt sur la chicorée de 100 fr. à 75 fr. les 100 kilogr., soit une réduction de recettes de.....

Elle a ajourné l'impôt sur les transports par voie navigable, soit une perte de.....

Elle a ajourné également l'établissement d'un droit d'entrée dans les musées, soit une diminution de recettes de.....

Elle a enfin supprimé l'ancien droit de licence payé par les débitants de spiritueux, la nouvelle taxe adoptée se substituant à cet ancien droit au lieu de s'y ajouter, d'où une perte de.....

Total des diminutions.....

Elle a, par contre, voté les trois mesures ci-après :

Fixation à 20 p. 100 de la taxe de luxe sur les ventes de spiritueux.....

Institution d'un droit gradué sui-

vant la distance sur les permis de circulation.....

Création d'une taxe sur les places de luxe.....

Total des augmentations... 39.000.000

En résumé, les changements apportés par la Chambre aux propositions de ressources nouvelles qui lui avaient été présentées ont recouru un supplément net de (39.000.000 fr. — 34.835.000 fr.) 4.165.000 fr., s'ajoutant à la somme de 78,525,000 fr. dégagée plus haut et la portant à 82,690,000 fr.

Le déficit à couvrir étant de 78,004,795 fr., le budget se trouvait de la sorte équilibré comme suit, avec un excédent de recettes de 4,685,205 francs.

Dépenses..... 8.366.418.153

Recettes :

Acquises, abstraction faite des mesures fiscales votées depuis le dépôt du projet de budget..... 6.545.588.353

Mesures fiscales comprises dans la loi de douzièmes du 31 décembre 1917 et relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 17 janvier 1918)..... 1.128.000.000

Mesures fiscales nouvelles votées par la Chambre..... 697.515.000

8.371.103.358

Excédent de recettes..... 4.685.205

L'œuvre de la commission des finances.

I. — DÉPENSES

Votre commission des finances n'a apporté que peu de modifications au projet de budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 en ce qui concerne les dépenses. Le plus grand nombre en a été demandé d'ailleurs par le Gouvernement dans une lettre du 2 mai. Celles dont l'utilité a été ainsi signalée par le Gouvernement consistent en des réductions indicatives de 100 fr., qui permettront à la Chambre de mettre au point, par des relèvements de crédits, les dotations d'un assez grand nombre de chapitres.

Comme on le sait, en effet, l'élaboration du projet de loi tendant au relèvement des suppléments temporaires de traitements a eu lieu pendant que se poursuivait la discussion du budget à la Chambre. Lorsque celle-ci s'est prononcée sur ce projet, un certain nombre de chapitres du budget, dont les dotations devaient de ce chef être ramenées, étaient déjà adoptés. Il convient en conséquence de reviser ces chapitres en tenant compte, pour une année entière, des crédits ouverts pour un trimestre par la loi du 22 mars 1918. D'autre part, il est nécessaire de permettre à l'autre assemblée d'incorporer aux chapitres au titre desquels des lois spéciales ont ouvert des crédits additionnels aux douzièmes provisoires les crédits correspondant aux besoins de l'exercice entier. Enfin le Gouvernement a demandé qu'il fût opéré sur le chapitre 132 du ministère de l'Instruction publique, relatif aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, sauf les villes de plus de 150,000 âmes, une réduction indicative, pour que la Chambre puisse relever la dotation de ce chapitre de la somme nécessaire à l'application des dispositions du présent projet de loi concernant l'avancement des instituteurs.

Les autres modifications apportées par votre commission des finances aux crédits votés par la Chambre concernent le ministère de l'intérieur, celui des colonies, les deux premières sections du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le ministère des travaux publics.

Nous résumons dans le tableau ci-après, par ministère ou service, les modifications apportées par votre commission aux crédits votés par la Chambre. Nous le faisons suivre de l'exposé détaillé des augmentations et des diminutions réalisées.

(1) Rapport de M. Magniaudé, n° 4332.

(2) Rapport de M. Bergeon, n° 4373.

(3) Rapport de M. Ernest Lafont, n° 4514.

(4) Rapport de M. Vincent Auriol, n° 4456.

(5) Rapport de M. André Paisant, n° 4431.

(6) Rapport de M. Louis Dubois, n° 4413.

(7) Rapport de M. Ernest Lafont, n° 4516.

(8) Rapport de M. Ernest Lafont, n° 4054.

(9) Rapport de M. Ernest Lafont, n° 4516.

(10) Rapport de M. de Monplanet, n° 4492.

(11) Rapport de M. Chaubin-Servinière, n° 4298.

(12) Rapport de M. Jean Hennessy, n° 4494.

(13) Rapport de M. Jean Hennessy, n° 4391.

(14) Rapport de M. Ernest Lafont, n° 4514.

(15) Rapport de M. Théo-Bretin, n° 4438.

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCE		CRÉDITS proposés par votre commission des finances.
		En plus.	En moins.	
Dettes publiques (finances)	5.244.115.539	»	100	5.244.115.439
Pouvoirs publics (finances)	19.847.388	»	100	19.847.288
Finances (autres services)	670.120.040	»	400	670.119.640
Services judiciaires	44.477.651	»	100	44.477.551
Services pénitentiaires	24.749.493	»	100	24.749.393
Affaires étrangères	26.047.443	»	100	26.047.343
Intérieur	178.749.703	»	10.200	178.739.503
Mines et combustibles	4.415.449	»	200	4.415.249
Instruction publique	534.903.216	»	200	534.903.016
Beaux-Arts	18.250.531	»	»	18.250.531
Commerce et industrie	15.736.708	500	915.510	14.841.658
Postes et télégraphes	583.098.063	»	4.031.325	579.066.738
Transports maritimes et marine marchande	56.588.262	»	400	56.587.862
Travail et prévoyance sociale	152.975.836	»	100	152.975.736
Colonies	21.058.324	»	300	21.058.024
Agriculture	62.358.410	»	100	62.358.310
Ravitaillement général	1.424.160	»	»	1.424.160
Travaux publics et transports	707.481.937	100	»	707.482.037
Totaux	8.366.418.153	600	4.959.265	8.361.459.499
			En moins : 4.958.665	

Ministère des finances.

CHAPITRE 31. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, en moins, 100 fr.

Conséquence d'une modification apportée au chapitre 16 des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur.

CHAPITRE 50. — Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, en moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer le crédit additionnel de 172.000 fr. ouvert par la loi du 3 avril 1918 et destiné au relèvement des suppléments de traitements du personnel de la Chambre.

CHAPITRE 55. — Commission des changes. — Personnel, en moins, 100 fr.

CHAPITRE 56. — Commission des changes. — Matériel, en moins, 100 fr.

Réductions indicatives, pour permettre à la Chambre d'incorporer les crédits accordés par la loi du 3 avril 1918 pour le contrôle de l'exportation des capitaux (chap. 55 : 45.000 fr. ; chap. 56 : 5.000 fr.).

CHAPITRE 82. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, en moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer à ce chapitre le crédit de 2.680.490 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 146. — Subvention à l'imprimerie nationale pour le paiement des salaires des ouvriers mobilisés, en moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de mettre la dotation du chapitre en concordance avec le crédit qu'elle a voté au chapitre 9 des dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale (augmentation nécessaire, 202.500 fr.).

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

CHAPITRE 30. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, en moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre à

raison de l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement, 206.700 fr.).

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, en moins, 100 fr.

Même explication que pour le chapitre ci-dessus.
(Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 130.760 fr.)

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 35. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Même explication que pour le chapitre ci-dessus.
(Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 7.720 fr.)

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 12. — Traitement des fonctionnaires administratifs des départements. En moins, 10.000 fr.

Réduction en vue de la suppression de l'abus des titularisations multiples de fonctionnaires dans un même emploi.

CHAPITRE 100. — Secours d'extrême urgence aux victimes nécessiteuses de calamités publiques. En moins 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre additionnel de 5 millions de francs accordé par la loi du 19 mars 1918, relative au secours à accorder aux victimes de diverses explosions.

CHAPITRE 109. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 214.550 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Mines et combustibles.

CHAPITRE 16. — Bureau des combustibles végétaux. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer à ce chapitre le crédit de

2.700 fr. nécessaire pour l'application des nouveaux suppléments temporaires de traitements.

CHAPITRE 23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer à ce chapitre le crédit de 6.500 fr. nécessaire pour l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

CHAPITRE 132. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150.000 âmes. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 500.000 fr. nécessaire pour l'application de l'article du présent projet de loi relatif à l'avancement des instituteurs.

CHAPITRE 155. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 2.697.800 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 6. — Services techniques (personnel). En moins 252.060 fr.

CHAPITRE 7. — Services techniques (matériel). En moins 83.000 fr.

CHAPITRE 26. — Avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures. En moins, 529.000 fr.

Suppression de ces chapitres, les dépenses qui y sont imputées étant exclusivement occasionnées par la guerre et ayant été transférées, lors du vote des crédits provisoires du deuxième trimestre, dans les douzièmes affectés aux dépenses exceptionnelles des services civils.